

ÉTAT FRANÇAIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

H. MOUTON

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XXII

Du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1927.

RÉIMPRESSION

MELUN - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1941

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

H. MOUTON

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XXII

Du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1927

RÉIMPRESSION

MELUN-IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1941

CODE PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1925

9 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'organisation du service général.

J'ai constaté, tant à la lecture des rapports d'Inspection générale qu'à l'examen de cas particuliers sur lesquels mon attention avait été appelée, que l'organisation du service général prêtait, en maints établissements, à des abus qu'il importe de faire cesser.

Si, en effet, les règlements pénitentiaires, les cahiers des charges de l'entreprise des services économiques et les contrats passés avec les confectionnaires, prévoient pour l'administration locale le droit de distraire de l'effectif un certain nombre de détenus pour être employés aux travaux d'entretien et de propreté des locaux, à la cuisine, à la comptabilité générale ou à la comptabilité des ateliers exploités en régie directe, il va de soi que cette faculté doit être limitée aux besoins réels et impérieux de l'administration, et conditionnée par eux.

Or, le nombre des détenus affectés au service général est trop souvent excessif et disproportionné à l'importance des travaux intérieurs qu'ils accomplissent.

En outre, il arrive que les directeurs, sans se préoccuper des légitimes intérêts, soit de l'entrepreneur, soit des concessionnaires d'ateliers particuliers, leur enlèvent brusquement ou un détenu comptable, ou un ouvrier habile, pour l'employer à la comptabilité de la cantine ou d'un atelier en régie ou même à des occupations du service général qui exigent rarement une aptitude particulière et auxquelles s'adapteraient parfaitement, suivant le cas, un arrivant ou un ouvrier de valeur médiocre.

Ces pratiques soulèvent constamment des réclamations de la part des confectionnaires, naturellement disposés à les considérer parfois comme des hrimades. Elles risquent, d'autre part, de décourager les détenus reconnus bons ouvriers, qui se trouvent ainsi, contre leur gré, enlevés à des industries rémunératrices, pour être affectés à des travaux bien moins rétribués.

Vous aurez désormais à prendre vos dispositions pour que les détenus du service général soient limités au strict nécessaire. Ces

détenus, par ailleurs, ne devront pas, en principe, être choisis parmi les plus intelligents, les plus valides et les plus adroits, ni parmi ceux qui ont des connaissances professionnelles suffisantes pour être classés utilement à un atelier. Il n'est pas indispensable, en effet, d'être un détenu d'habileté exceptionnelle pour assurer les travaux de propreté ou le service des cuisines. En ce qui touche les ouvriers spécialistes nécessaires à l'établissement (menuisier, peintre, maçon, etc...), je désire qu'ils soient seulement empruntés à l'atelier auquel ils sont affectés et pour le temps strictement limité où leur main-d'œuvre est absolument indispensable. On ne saurait admettre que certaines maisons affectent, d'une façon continue, au service général des condamnés pour faire office de charpentiers, de peintres, de maçons, de menuisiers, etc...

Je vous prie de prendre ou de prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces instructions.

Vous voudrez bien me faire connaître d'ici à un mois comment vous aurez réorganisé le service général de votre établissement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

9 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'interdiction pour les anciens fonctionnaires, de collaborer aux diverses entreprises dont ils avaient la surveillance.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, qu'aux termes de la loi du 6 octobre 1919 (C. P. art. 175 nouveau). « Tout fonctionnaire public, tout agent d'une administration publique, chargé de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui est en position de congé, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq années à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra participation par travail, conseils ou capitaux, dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à son contrôle ou à sa surveillance, sera puni de la même peine d'emprisonnement (six mois à deux ans) et de 100 à 5.000 francs d'amende ».

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue cette prohibition. Toutes les fois qu'il sera porté à votre connaissance qu'un fonctionnaire de votre circonscription appartenant ou ayant appartenu au personnel tant administratif que de surveillance et se trouvant dans les conditions susindiquées est en possession d'un emploi auprès d'un entrepreneur de services économiques ou d'un concessionnaire d'atelier, ou candidat à cet emploi, il vous appartiendra de vérifier si ledit

fonctionnaire ou agent n'a pas été appelé, au cours de sa carrière, à surveiller ou contrôler les services économiques ou industriels de l'entrepreneur ou du confectionnaire dont il s'agit.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales relative à l'isolement des tuberculeux.

Conformément aux conclusions de la Commission d'hygiène pénitentiaire, j'ai décidé que les condamnés atteints de tuberculose, déclarée ouverte par le médecin de la maison centrale, devront désormais être isolés des autres détenus, en vue de préserver ceux-ci de tout danger de contagion.

Ces malades seront placés dans un local spécial annexé à l'infirmerie de l'établissement, où ils pourront recevoir, dans les meilleures conditions, les soins exigés par leur état.

Je vous prie de prendre, sans retard, toutes mesures en vue de l'exécution de cette décision et de m'en rendre compte. Si l'aménagement du local en question doit entraîner des dépenses, vous voudrez bien, avant de commencer les travaux, faire établir par l'architecte de la maison centrale un projet sommaire que vous me soumettrez accompagné d'un devis estimatif et de toutes propositions et avis utiles.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, et circonscriptions en régie, prisons de Fresnes, de la Santé et de la maison d'éducation de la Petite-Roquette au sujet du contrat-type pour la concession de main-d'œuvre pénale.

Je vous adresse ci-après le texte type d'un contrat qui devra vous servir de base pour l'établissement des conventions générales pour la concession de main-d'œuvre pénale, que vous pourrez avoir à établir.

Vous voudrez bien en reproduire les clauses, sauf objections dont vous aurez à me faire part en me soumettant tout projet de contrat.

Article premier. — Entre les soussignés _____ il a été convenu ce qui suit :

Art. 2. — L'Etat concède à M _____ pour une année, à partir du _____ le droit d'exploiter à la _____, une industrie de (confection ou fabrication) de _____

Art. 3. — L'Administration s'engage, dans les limites de ses disponibilités, à mettre à la disposition de M _____ un effectif qui ne dépasse pas _____ détenus et ne pourra être inférieur à _____ détenus.

Art. 4. — Le marché ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Il appartiendra au concessionnaire de solliciter, deux mois au moins avant l'expiration de la période annuelle, la conclusion d'un nouveau contrat.

Art. 5. — Les tarifs aux pièces, ainsi que le salaire des ouvriers à la journée, pourront être révisés à l'expiration de chaque période semestrielle ou dans les deux mois qui suivront, sur l'invitation de l'Administration. Exceptionnellement, ils pourront être révisés à l'expiration du deuxième mois suivant la mise en application du présent marché, s'il est établi par la lecture du bulletin mensuel du travail qu'ils n'assurent pas aux détenus dont l'apprentissage est achevé, un salaire journalier moyen de _____

(Pour la fixation de ce chiffre vous aurez à vous reporter aux dernières instructions ministérielles fixant les minima de salaires dans votre établissement.)

Tout refus du concessionnaire d'appliquer les relèvements de tarifs jugés nécessaires pourra entraîner de plein droit la résiliation immédiate du marché sauf audit concessionnaire d'établir, par une comparaison avec telle autre industrie similaire où les mêmes tarifs sont appliqués aux mêmes travaux, que si le salaire journalier moyen est insuffisant, la faute doit en être imputée à l'Administration.

En cas de résiliation, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Un délai maximum de deux mois pourra lui être accordé pour la liquidation de ses matières premières.

Art. 6. — La durée de l'apprentissage ne pourra excéder quinze jours à l'expiration desquels le détenu pourra être, par décision du directeur rendue sur la demande du concessionnaire, classé dans une autre industrie s'il est démontré qu'il est inapte au genre de travail exécuté dans l'atelier.

Inversement, le directeur pourra, sur la proposition du contrôleur, réduire la durée de l'apprentissage lorsqu'il jugera que le détenu, par ses connaissances professionnelles ou son habileté, peut faire un bon ouvrier.

L'apprentissage sera toujours rétribué. La rétribution journalière ne

devra, en aucun cas, être inférieure au tiers de la moyenne du salaire journalier (telle qu'elle a été fixée par les instructions précitées).

Art. 7. — Il sera loisible au concessionnaire de rétribuer à la journée un certain nombre de détenus, étant entendu d'une part que ces emplois seront limités aux travaux qui ne peuvent être comptés ni mesurés et que leur nombre ne dépassera pas un quart de l'effectif total de l'atelier, d'autre part que le salaire des ouvriers à la journée ne pourra être inférieur au chiffre du salaire journalier moyen fixé par les instructions précitées.

Art. 8. — Le concessionnaire s'engage à faire exécuter tous les travaux prévus dans l'état des tarifs. Si l'une des opérations figurant audit état n'était pas exécutée pendant trois mois consécutifs, le concessionnaire devrait fournir des explications à ce sujet et demander la suppression de cette opération sur l'état des tarifications.

Art. 9. — Le concessionnaire s'engage à supporter les frais d'éclairage et de chauffage des locaux mis à sa disposition pour l'exercice de son industrie, sur les bases ci-après :

1° *Eclairage.* — Au cas où l'établissement ne serait pas pourvu d'une installation au gaz ou à l'électricité, le concessionnaire assurerait l'éclairage, pendant les heures de travail, par ses propres moyens.

Au cas contraire, il sera procédé, par les soins de l'Administration et aux frais du concessionnaire, à l'installation d'un compteur individuel portant relevé du montant de la consommation de l'atelier.

L'interrupteur, manette, ou robinet donnant ouverture soit au courant électrique, soit au gaz, pourra être enfermé dans une gaine de bois ou de métal fermée par une serrure ou un cadenas, et dont deux clefs seront conservées, l'une par le concessionnaire, l'autre par le directeur, le contrôleur ou le surveillant-chef.

Le concessionnaire devra justifier de la présence, dans un placard de l'atelier dont il pourra conserver une des clefs, d'un certain nombre de lampes à pétrole ou à huile, garnies et en bon état de fonctionnement, pour assurer un éclairage de fortune au cas d'interruption, soit du courant électrique, soit de l'arrivée du gaz ;

2° *Chauffage.* — Si l'établissement ne possède pas un système de chauffage central ou général, le concessionnaire assurera par ses propres moyens et à ses frais le chauffage individuel de l'atelier, sur la base d'une température constante de 14 à 16°.

Dans le cas contraire, il devra participer aux frais généraux de chauffage par versement d'une part contributive proportionnellement au cube des locaux occupés.

Art. 10. — Le concessionnaire fournira à ses frais les vêtements de travail, blouses, tabliers, genouillères, etc..., jugés nécessaires selon le genre de travaux exécutés.

Art. 11. — M s'engage à désigner son représentant, fondé de pouvoirs, mandataire, gérant ou contremaître, qui, après avoir été agréé par l'Administration, et à défaut du concessionnaire lui-même, devra être constamment présent dans l'atelier pendant toute la durée du travail journalier.

Art. 12 et ss. — (Reproduction des autres clauses concernant l'outillage, l'assurance, le cautionnement, les indemnités de chômage, la possibilité pour l'Administration, par dérogation à l'article 9 du cahier des charges du 17 mars 1873, d'agréer dans l'établissement des instructions similaires, etc.).

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 janvier 1925. — DÉCRET fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 juillet 1921 ;

Sur le rapport du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires, pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables, seront, selon la gravité ou la répétition des faits :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;
- 4° Le blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe ;
- 5° Le déplacement par mesure disciplinaire ;
- 6° La rétrogradation de classe ;
- 7° La rétrogradation de grade ;
- 8° La mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;

9° La radiation des cadres ;

10° La révocation.

Art. 2. — La sanction inscrite sous le paragraphe 3 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9.

Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article premier et la sanction, dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

Art. 3. — Les fonctionnaires qui auront fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 10 de l'article premier — révocation — ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires réintégrés dans les cadres après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article premier — mise en disponibilité d'office et radiation des cadres — ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'Établissement ou la Circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

Art. 4. — Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées :

Les deux premières, par le Ministre, sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du préfet.

Les huit dernières, par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

Art. 5. — Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que le fonctionnaire ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

Art. 6. — Si la sanction proposée entraîne la comparution du fonctionnaire devant le Conseil de discipline, le directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites du fonctionnaire ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête, établi dans les conditions qui précèdent, sera transmis au préfet.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra, dans les bureaux de la Préfecture, et en présence d'un fonctionnaire délégué par le préfet à cet effet, prendre

connaissance de toutes les pièces du dossier dans les conditions prescrites par l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1908.

Le fonctionnaire, dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Le membre du Conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé.

Le fonctionnaire ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si le fonctionnaire n'est ni présent, ni représenté, le Conseil de discipline passera outre.

Art. 7 — Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
- 2° Trois Inspecteurs généraux ou Inspecteurs généraux adjoints des Services administratifs ;
- 3° Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- 4° Le Chef du Service du Personnel ;
- 5° Trois représentants du personnel élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;
- 6° Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, la séance sera présidée par le plus ancien des Inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

20 janvier 1925. — DÉCRET fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 décembre 1919 ;

Vu le décret du 2 juin 1921 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires, pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables, seront, selon la gravité ou la répétition des faits :

- 1° La réprimande simple ;
- 2° La réprimande lue à deux appels consécutifs, en présence des autres agents, ou adressée par voie du rapport ;
- 3° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 4° Le blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe ;
- 5° Le blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe ;
- 6° Le déplacement par mesure disciplinaire ;
- 7° La rétrogradation de classe ;
- 8° La rétrogradation de grade ;
- 9° La mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;
- 10° La radiation des cadres ;
- 11° La révocation.

Art. 2. — La sanction inscrite sous le paragraphe 4 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'article premier, et la sanction dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

Art. 3. — Les agents qui auront fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 11 de l'article premier — révocation — ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Les agents réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 9 et 10 de l'article premier — mise en disponibilité d'office et radiation des cadres — ne

pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'Établissement ou la Circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

Art. 4. — Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées :

La première, par le directeur de l'Établissement ou de la Circonscription ;

La deuxième, par le directeur de l'Établissement ou de la Circonscription, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ;

La troisième, par le préfet, sur la proposition du directeur, avec avis donné au Ministre de la mesure et du motif ;

Les huit dernières, par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

Art. 5. — Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

Art. 6. — Si la sanction prononcée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, le directeur de l'Établissement ou de la Circonscription pénitentiaire devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête, établi dans les conditions qui précèdent, sera transmis au préfet.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra, dans les bureaux de la préfecture et en présence d'un fonctionnaire, délégué par le préfet à cet effet, prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, et l'arrêté du conseil d'État du 22 mai 1908.

L'agent, dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur auquel le dossier sera communiqué, dans un délai minimum de cinq jours, avant la réunion du Conseil de discipline.

Le membre du Conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé.

L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni représenté, le Conseil passera outre.

Art. 7. — Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

1° Trois Inspecteurs généraux ou Inspecteurs généraux adjoints des Services administratifs ;

2° Deux Chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, chargés, l'un des établissements d'exécution des peines, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire ;

3° Trois directeurs d'Établissements pénitentiaires : l'un de maison centrale, l'autre de prison de la Seine, le troisième d'établissement d'éducation pénitentiaire ;

4° Quatre représentants du personnel, élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;

5° Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

La séance est présidée par le plus ancien des Inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

24 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement du prix de journée des prévenus militaires.

Des instructions vous ont été précédemment données au sujet de l'incarcération des prévenus militaires dans certaines prisons civiles. Il avait été entendu, notamment, que le prix de journée d'entretien à rembourser par l'Administration de la guerre, pour les détenus de la catégorie dont il s'agit, serait celui qui a été déterminé par l'adjudication, dans les circonscriptions placées sous le régime de l'entreprise, et le prix de revient réel moyen dans les circonscriptions administrées par voie de régie.

Or, un nouvel examen de la question m'a amené à considérer que

le prix de journée de ces militaires prévenus ne devait pas être uniquement basé sur les dépenses d'alimentation et de couchage, mais qu'il devait s'étendre à toutes les dépenses qui, en dehors de celles-ci, incombent à l'Etat pour le service des prisons, tels que les frais de personnel, d'entretien du mobilier et du matériel etc...

De renseignements qui me sont parvenus, il résulte que, toutes dépenses comprises et déduction faite de toutes recettes provenant du travail, de la cantine, etc., le prix de la journée de détention revient actuellement, dans les circonscriptions pénitentiaires, à l'entreprise ou en régie, au chiffre moyen de 5 fr. 25.

Saisi de la question, M. le Ministre de la Guerre a accepté ce prix de 5 fr. 25, à rembourser à mon département, à partir du 1^{er} janvier 1925, pour chaque journée de prévenus militaires incarcérés dans les prisons civiles, étant bien entendu qu'il en sera déduit la valeur réelle des fournitures qui pourraient exceptionnellement être faites en nature par ses Services.

D'autre part, en vue de tenir compte des réclamations formulées par divers entrepreneurs qui considèrent comme une charge nouvelle la présence de prévenus militaires dans les maisons d'arrêt, j'ai décidé, dans une pensée d'équité, qu'à partir du 1^{er} janvier 1925, le prix de journée d'entretien de ces militaires sera le même que celui souscrit par les entrepreneurs pour l'entretien des détenus des prisons de leur circonscription.

C'est sur ces bases que devront être établis les états trimestriels que vous aurez à fournir au 1^{er} Bureau conformément aux instructions.

En attendant la fourniture de nouveaux imprimés et afin d'épuiser le stock actuel, vous aurez à utiliser les bulletins récapitulatifs en usage, en ajoutant une colonne en plus, qui précédera la colonne 2 (Journées de détention à 1 fr.). Elle portera le n° 1 bis (prévenus journées à 5 fr. 25).

Lorsque, par suite des fournitures effectuées en nature par les Services de la Guerre, il y aura à déduire sur le prix de 5 fr. 25 la valeur de ces fournitures, vous aurez à porter dans la colonne 1 bis, la somme réelle à rembourser par le Ministre de la Guerre, et, dans la colonne « observations », la nature et la valeur de la fourniture réelle effectuée, qui est la cause de cette diminution de prix.

Pour ces prévenus, vous aurez à produire, en outre, un état nominatif spécial, par établissement, conforme au modèle en cours, qui sera également à utiliser. Il y aura lieu d'ajouter à la main au bas du tableau et à la suite du renvoi de la note 4 : « ce prix est de 5 fr. 25 pour les prévenus militaires incarcérés dans les prisons civiles, suivant décision de M. le Ministre de la Guerre du 5 décembre 1924, dont sont à déduire, s'il y a lieu, les fournitures en nature effectuées par les corps. » Le prix à porter dans la colonne 10 pour cette catégorie de militaires sera donc de 5 fr. 25 diminué, le cas échéant,

comme il est dit plus haut, de la valeur des fournitures effectuées en nature. Mention en sera portée dans la colonne « observations ».

La mesure dont il s'agit étant applicable à partir du 1^{er} janvier 1925, vous ne manquerez pas, en conséquence, de tenir compte des instructions ci-dessus au moment de l'établissement des états nominatifs et des bulletins récapitulatifs que vous aurez à m'adresser aux fins de remboursement par l'Administration de la Guerre, pour les prévenus militaires ayant séjourné dans les prisons civiles pendant le 1^{er} trimestre de l'année courante.

Veillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEBOUX.

26 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la fixation des congés du personnel de surveillance.

J'ai décidé d'accorder, dans la mesure où le permettront les nécessités du service, aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires un supplément de 7 jours pour compenser les 7 jours de fêtes légales non chômées.

La circulaire du 2 mars 1922 qui accorde un supplément de congé de 5 jours aux surveillants des établissements d'éducation correctionnelle est rapportée. Ces agents seront soumis désormais au même régime que leurs collègues des maisons centrales et des maisons d'arrêt.

Ces dispositions ayant un caractère général et s'appliquant, sans aucune distinction, à tous les agents du personnel de surveillance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise, sur proposition conforme du directeur, à accorder à ces agents, sans m'en référer des congés annuels d'une durée de 22 jours sous la seule réserve qu'il m'en sera rendu compte.

D'autre part, j'ai décidé, qu'en sus de leur congé annuel les agents pourraient bénéficier, dans certains cas limitativement désignés, de congés exceptionnels.

J'ai fixé comme suit la durée des conditions d'attribution de ces congés :

1° Un congé de 4 jours sera accordé aux agents qui contracteront mariage ;

2° Un congé de 3 jours sera accordé aux agents à l'occasion du décès, soit d'un ascendant, soit du conjoint, soit d'un enfant, soit d'un frère ou d'une sœur.

La durée de ces congés sera augmentée : d'un jour si le mariage ou les obsèques ont lieu dans une ville située à une distance supérieure à 100 kilomètres et inférieure à 500 kilomètres de la résidence de l'agent ; de deux jours, si cette distance est supérieure à 500 kilomètres.

Dans tous les autres cas, les congés que solliciteront les agents seront, à l'exclusion des congés pour maladie et des congés accordés pour assister à une réunion corporative, déduits du congé annuel. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Je vous prie de vouloir bien informer de ces dispositions le directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra les porter, par voie de rapport, à la connaissance du personnel placé sous ses ordres, et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des modifications apportées au régime disciplinaire du personnel administratif et du personnel de surveillance.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des décrets du 20 janvier courant (1), qui fixent le régime disciplinaire du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Ces décrets abrogent ceux des 12 décembre 1919, 2 juin et 11 juillet 1921.

Les décrets du 20 janvier 1925 diffèrent des textes précédemment en vigueur sur deux points importants :

1° L'échelle des peines comporte une nouvelle sanction « la mise en disponibilité d'office du fonctionnaire ou de l'agent pour une durée de trois mois et de un an au plus » ;

2° Les blâmes sévères, comportant un ajournement de six mois ou de un an de l'avancement de classe, ne seront prononcés désormais qu'après avis du Conseil de discipline.

Ces modifications vont évidemment avoir pour effet d'augmenter, dans de notables proportions, le nombre de fonctionnaires et agents qui seront déférés devant le conseil de discipline ; aussi, la situation budgétaire ne permettant pas d'envisager une augmentation

des crédits prévus au budget, ai-je décidé que seuls seraient remboursés de leurs frais de voyage et de déplacement les fonctionnaires et les agents contre lesquels aucune sanction ne sera prononcée. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les fonctionnaires et agents ont toutes facilités pour se faire représenter devant les Conseils de discipline.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra en donner connaissance, par voie de rapport, aux fonctionnaires et agents placés sous ses ordres et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la fourniture des affiches destinées aux adjudications diverses.

Dans un but d'économie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien confier désormais à la Maison centrale de Melun l'impression de toutes affiches destinées à annoncer les diverses adjudications intéressant les services de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 janvier 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications apportées au prix d'entretien des prévenus militaires.

Je vous informe qu'il y a lieu de modifier, ainsi qu'il suit le 5^e paragraphe de la circulaire ministérielle du 24 janvier 1925 (1), relative au prix d'entretien des prévenus militaires dans les prisons civiles :

« Je vous confirme les instructions du 29 avril 1924. Par dérogation aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges et en ce qui

(1) Voir page 11.

concerne les *prévenus militaires* déposés dans les maisons d'arrêt désignées par lesdites instructions à la disposition du Conseil de guerre local, le prix de journée à payer aux entrepreneurs par mon Administration sera celui qui a été admis pour l'adjudication des services économiques de la circonscription. »

Le point de départ du remboursement à mon département par le Ministère de la Guerre du prix d'entretien de 5 fr. 25 demeure fixé au 1^{er} janvier 1925 ; celui du paiement aux entrepreneurs du prix de journée ci-dessus rappelé, demeure fixé au 1^{er} mai 1924.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

31 janvier 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales.

J'ai été amené à constater que les instructions de ma circulaire du 3 février 1922 (1) relative à la répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales avaient été quelque peu perdues de vue.

Je vous rappelle, de la façon la plus instante, qu'il importe de tenir compte des professions ou des aptitudes des condamnés, en même temps que des catégories pénales, pour diriger un détenu sur tel ou tel établissement. J'attache notamment de l'importance à ce que les réclusionnaires ayant une instruction leur permettant d'être employés utilement à l'imprimerie administrative soient dirigés sur la maison centrale de Melun.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XX, page 236.

6 février 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires abrogeant les notes de service des 31 janvier et 17 février 1922.

Les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires sont informés que les notes de service des 31 janvier et 17 février 1922 (Service du personnel) [1] sont abrogées. En conséquence, l'état de dépenses mensuel à fournir au service du personnel ne devra plus être produit.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

9 février 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine au sujet de l'établissement des fiches d'identité judiciaire.

Le service de l'identité judiciaire de la préfecture de police se plaint que les empreintes digitales pour l'identification des criminels ne soient pas toujours prises avec tout le soin désirable : elles sont mal relevées soit parce qu'il est fait usage d'encre trop ancienne ou que celle-ci est employée en trop grande quantité, ce qui rend l'empreinte floue ou empâtée, ou encore parce que le matériel est mal entretenu ; parfois l'empreinte ne figure pas dans la case qui lui est réservée (index relevé à la place de l'annulaire, par exemple) ; en outre, les prescriptions de la circulaire du 18 avril 1905 (2) semblent avoir été perdues de vue en ce qui concerne l'impression roulée des doigts.

Enfin, des erreurs fréquentes ont été signalées dans les mensurations.

Je vous prie de rappeler d'une façon très pressante aux surveillants-chefs de votre circonscription, l'intérêt qui s'attache à ce que les fiches d'identité soient convenablement établies et qu'ils veillent personnellement à ce que les agents chargés de ce service apportent tout le soin désirable dans l'établissement de documents indispensables à la recherche des criminels.

J'ajoute que j'ai décidé de rendre à l'avenir obligatoire l'épreuve d'identification, qui était facultative, pour l'examen d'aptitude aux fonctions de premier surveillant et de surveillant commis-greffier ; vous aurez à en informer les intéressés.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XX, pages 229 et 246.

(2) Voir Code pénitentiaire, tome XVI, page 334.

Je vous recommande, d'autre part, de ne pas manquer, lors de vos tournées d'inspection, de porter votre attention sur la tenue de ce service, de vérifier l'état des appareils employés et de me proposer le remplacement de ceux qui vous paraîtraient par trop défectueux. Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

11 février 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, et circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative aux vivres supplémentaires achetés en cantine.

Le directeur d'une maison centrale a appelé mon attention sur l'écart existant, dans son établissement, entre les prix ascendants des vivres supplémentaires vendus en cantine et le chiffre limite maximum que la population détenue peut dépenser journalièrement pour lesdits achats, chiffre limite qui serait demeuré, en ce qui le concerne, le même qu'avant la hausse actuelle des denrées.

De l'enquête que j'ai faite à ce sujet, il ressort que la plupart des directeurs ont estimé, à juste titre, qu'il rentrerait dans leurs attributions, pour tenir compte de la situation locale, de combler cet écart équivalente à la hausse que subit la vente en cantine des vivres supplémentaires. Il est nécessaire de généraliser cette mesure d'équité, surtout à l'heure où l'Administration se préoccupe d'imposer à ses confectionnaires d'importants relèvements de salaires. Sinon, privé du bénéfice immédiat et tangible qu'il retire de son travail, le détenu se trouvant dans l'impossibilité d'améliorer davantage son ordinaire, n'augmenterait pas ou même diminuerait son rendement à mesure que les tarifs seraient majorés.

Il n'est pas dans ma pensée d'indiquer aux directeurs des chiffres définitifs et invariables. Il est certain que le prix de vente des vivres en cantine peut varier d'une région à l'autre, et que le chiffre limite maximum des dépenses journalières en cantine peut être fixé à un taux plus élevé dans tel établissement où une grande partie de l'effectif est affectée à des travaux industriels pénibles.

Je crois nécessaire cependant de vous faire connaître ci-après les suggestions générales de mon administration en cette matière :

1° Autant que possible, il est désirable que ce chiffre limite soit déterminé par jour plutôt que par mois ;

2° Qu'il soit, par rapport au chiffre limite d'avant-guerre, lequel oscillait, semble-t-il, entre 0 fr.50, 0 fr.60, au moins dans la même proportion que le coût actuel des vivres par rapport au coût d'avant-guerre ;

3° Qu'il suive, d'autre part, la courbe des salaires moyens. Le détenu qui gagne davantage doit pouvoir dépenser davantage pour améliorer son ordinaire, et il ne faut pas perdre de vue que cette amélioration est la principale destination du pécule disponible ;

4° Qu'il varie, pour une même population avec la conduite et l'assiduité au travail. Je ne verrais, par exemple, que des avantages à ce qu'à l'instar de la méthode adoptée par un directeur, le détenu ordinaire puisse dépenser X par jour, le détenu de conduite et de travail satisfaisants (un galon), X + 10, 15 ou 20 centimes, le détenu enfin d'excellente conduite (deux galons), X + 20, 30 ou 40 centimes.

Enfin, j'insiste une fois de plus sur la nécessité de compléter ces mesures par une bonne organisation de la cantine qui doit être suffisamment ravitaillée et comprendre, sauf impossibilité, des plats chauds à chaque repas.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 février 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états modificatifs des dépenses engagées.

La circulaire du 24 février 1924 (1) a prescrit d'adresser, pour le 5 de chaque mois, au Service du personnel, des états modificatifs mod. 2, 3 et 3 bis de la comptabilité des dépenses engagées pour les chapitres 5, 6, 7, et 8, 24, et 24 bis et A et concernant exclusivement le personnel administratif, des services spéciaux et de surveillance.

Or, certains comptables, lorsqu'il n'y a pas de modification, produisent des états « néant » sur l'imprimé *ad hoc*. Cette pratique leur cause une perte de temps et entraîne un gaspillage d'imprimés.

Il y aura lieu, à l'avenir, de ne produire des états que lorsqu'il y aura des modifications à apporter à la comptabilité.

Dans le cas contraire, il suffira d'indiquer sur le bordereau d'envoi les chapitres pour lesquels les états ne sont pas produits afin de permettre à mes services de se rendre compte s'il n'y a pas d'omission ou de pièce égarée.

Enfin, il ne devra être établi, pour chacun des chapitres 24 et 24 bis

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XXI, page 280.

et A qu'un seul état s'appliquant à la fois au personnel administratif et au personnel de surveillance.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

17 février 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'établissement des situations mensuelles du personnel.

Les situations mensuelles que vous faites parvenir au service du personnel, seront établies à l'avenir sur des imprimés conformes au modèle ci-joint qui vous seront fournis par l'Imprimerie administrative de Melun.

Ces situations faisant apparaître les mutations survenues dans le personnel au cours du mois, avec indication de la date de mise en route et de la date d'arrivée, vous n'aurez plus à produire les bulletins de mutation n° 1 et n° 2.

Les situations mensuelles devront m'être adressées sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

MINISTÈRE
 DE LA JUSTICE
 DIRECTION
 DE L'ADMINISTRATION
 PÉNITENTIAIRE
 CABINET DU DIRECTEUR

[Désigner
 l'établissement.]

SITUATION DU PERSONNEL

au 192

I. —

PERSONNEL ADMINISTRATIF	PERSONNEL DE SURVEILLANCE											
	DE L'ÉTABLISSEMENT				DE LA CIRCONSCRIPTION							
	GRADES	EFFECTIF		VACANCES	SURNOMBRES	GRADES	EFFECTIF					
	Théorique	Réel				Théorique	Réel	VACANCES	SURNOMBRES			
Directeurs					Surveil.-chefs ou Surveil ^{les} -chefs				Surveil.-chefs..			
Contrôleurs, Insti- tuteurs-chefs....					1 ^{ère} Surveil. ou 1 ^{ère} Surveil ^{les} ...				1 ^{ère} Surveillants et 1 ^{ère} Surveillantes			
Gref.-comptables					Surveil.com.gref.				Surveil. commis. greffiers.....			
Économés.....					Surveil. contrem.				Surveillants et Stagiaires.....			
Commis.....					Surveil ^{les} et Stag.				Surveillants.....			
Instituteurs et Ins- titutrices.....					Surveil ^{les} et Stag.							

II. — Vacances à combler dans l'Établissement et la Circonscription.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS ET PRENOMS	GRADES	MOTIF DE LA VACANCE	DATE. de la décision ministérielle	OBSERVATIONS

III. — Fonctionnaires et Agents en surnombre dans l'Établissement ou la Circonscription.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE	OBSERVATIONS
			de la DÉCISION MINISTÉRIELLE	

IV. — Fonctionnaires et Agents nommés, mutés ou promus pendant le mois.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	RÉSIDENCES		DATES			OBSERVATIONS (Préciser le motif du retard quand le délai a été dépassé.)
		ANCIENNE	NOUVELLE	de la décision ministérielle	de la mise en route.	de l'arrivée.	

V. — Fonctionnaires et Agents ayant bénéficié de congés.

ÉTABLISSEMENTS	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DURÉE	NATURE	OBSERVATIONS (Si l'agent a été mis en congé avant le 1 ^{er} du mois, indiquer le point de départ de ce congé.)
			DU CONGÉ	DU CONGÉ	

VI. — Agents détachés.

1^o Dans l'Établissement ou la Circonscription ; 2^o Reçus d'ailleurs ; 3^o Envoyés ailleurs.)

ÉTABLISSEMENT		NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	CÉLIBATAIRE, MARIÉ OU VEUF, AVEC OU SANS enfants.	DATES		MOTIF DU DÉTACHEMENT et mesures envisagées pour y mettre fin.
QUI DÉTACHE	QUI REÇOIT				DE L'ENVOI EN détachement	DU RETOUR	

VII. — Observations générales.

A

, le

192

LE DIRECTEUR.

18 février 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la production des états de frais de voyage.

Dans un but de simplification j'ai décidé que les états de remboursement des frais de voyage, de déplacement ou de séjour des agents des services pénitentiaires me seraient adressés désormais à la fin de chaque trimestre pour le personnel de surveillance, comme pour le personnel administratif.

Les états parvenus jusqu'à ce jour sur l'exercice 1925 seront considérés comme nuls.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 4 mars 1922 (1), ces documents devront être établis en double expédition, sur des états dont ci-joint un exemplaire.

Les formules nécessaires à leur confection seront fournies aux directeurs sur leur demande par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département en le priant de m'en accuser directement réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code pénitentiaire tome XX, page 256.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

• trimestre.

Circulaire ministérielle
du 18 février 1925.

[Etablissement
ou circonscription
pénitentiaire.]

DÉPARTEMENT de

ÉTAT

DES FRAIS DE VOYAGES, DE DÉTACHEMENT OU DE SÉJOUR

EFFECTUÉS DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

par (1) _____ (2)
du (3) _____ au (4)

EXERCICE

CHAPITRE

DÉCOMPTÉ DES FRAIS	MONTANT DES FRAIS	
	fr.	c.
Frais de locomotion.....(5)		
Indemnités journalières. {	journées d'absence à (6)	
	journées d'absence à (7)	
	demi-journées d'absence à (8)	
TOTAL de la Dépense à régler....(9)		

- (1) Colonne 1 de l'état : nom et prénoms de l'employé ou agent. (5) Total des colonnes 15 et 16 de l'état.
 (2) Colonne 2 de l'état : emploi ou grade. (6) Colonne 12 de l'état.
 (3) Colonne 4. — : date du départ. (7) Colonne 13 —
 (4) Colonne 5 — : date du retour. (8) Colonne 14 —
 (9) Colonne 17 —

NOM ET PRENOM USUEL DE L'EMPLOYÉ OU AGENT	EMPLOI OU GRADE	Célibataire, Marié ou Veuf avec enfants mineurs de 16 ans ou Divorcé avec enfants mineurs de 16 ans à charge. (1)	DATES et HEURES de départ. (2)	DATES ET HEURES de l'arrivée ou de retour. (2)	ÉTABLISSEMENT OU LOCALITÉ		MOTIFS SUCCINCTS DU DÉPLACEMENT ou du détachement. (2)
					d'où IL VIENT 6	où IL EST ALLÉ 7	
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Indiquer le nombre et l'âge des enfants mineurs de 16 ans à charge.

(2) Les heures de départ, d'arrivée et de retour sont celles du départ ou du retour du moyen de transport utilisé et non celles du départ de l'employé ou agent de son domicile ou de l'établissement, ou de son arrivée à son domicile ou dans l'établissement.

(3) L'autorité qui a prescrit le voyage de l'employé ou agent sera indiqué avec, le cas échéant, rappel de la date de l'ordre ou de l'autorisation donnés par le directeur, le préfet ou le Ministre.

(4) Suivant les termes du décret du 1^{er} avril 1921.

les	ont droit à :	les	ont droit à :
Directeurs, directrices, employés faisant fonctions de directeurs dans les conditions de la cir- minist. du 12 janv. 1922.	pour les 15 prem. jour. 20 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour... 15 fr. — Pour la demi-journée. 10 fr. —	Autres agents mariés du cadre de surveillance, quel que soit le grade. céli- bataires	pour les 15 prem. jour. 10 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour... 8 fr. — pour la demi-journée. 5 fr. — pour les 15 prem. jour. 8 fr. — à partir du 16 ^e jour... 7 fr. — pour la demi-journée. 4 fr. —
Employés du cadre admi- nistratif de tous grades, y compris les régis- traires de cultures et conducteurs de travaux	pour les 15 prem. jour. 16 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour... 12 fr. — pour la demi-journée. 8 fr. —		
Surveillants-chefs, sur- veillants et surveillants de transferts mariés ou célibataires.	pour les 15 prem. jour. 10 fr. par jour. à partir du 16 ^e jour... 8 fr. — pour la demi-journée. 5 fr. —		

La demi-journée est due pour une absence de 6 heures au moins et de 12 heures au plus.

La demi-journée est due pour une absence de plus de 12 heures jusqu'à 24 heures.

NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉPLACEMENT ou de détachement.			DÉCOMPTÉ DES INDEMNITÉS DUES			FRAIS DE LOCOMOTION		TOTAL DES SOMMES DUES	OBSERVATIONS (6)
du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus. (4) 9	du 16 ^e jour. (4) 10	nombre de demi- journées. (4) 11	pour les 15 premiers jours. 12	pour les autres jours à partir du 16 ^e . 13	pour les demi- journées. 14	en chemin de fer (5). 15	en voiture ou transports ou commun. 16	(colonnes 12, 13, 14, 15 et 16). 17	18
TOTALS.....									

(5) Classes auxquelles ont droit les employés et agents.

1^{re} classe. — Directeurs, directrice ou employés faisant fonctions de directeur dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 12 janvier 1922.

2^e classe. — Tous autres employés du cadre administratif.

3^e classe. — Tous agents du cadre de surveillance, sans distinction de grade.

(6) Lorsque le présent état doit faire l'objet d'un règlement de frais de séjour concernant un détachement commencé au cours d'un trimestre précédent, il y a lieu de rappeler dans la colonne 18 la date et l'heure du départ ou détachement de l'employé ou de l'agent, pour permettre le décompte exact de l'absence aux fins de règlement de l'indemnité journalière de retour et de rappeler également la date de la décision ministérielle qui aura réglé la première partie du détachement ou, si une décision n'est pas encore intervenue, la date à laquelle la proposition de règlement aura été adressée à l'Administration centrale.

Observation générale. — L'état de remboursement des frais de voyage, de déplacement ou de séjour, doit être adressé en double expédition à la direction de l'Administration pénitentiaire, — Service du personnel — à la fin de chaque trimestre par l'entremise du préfet et du département dans lequel le service a été effectué, toute dépense résultant d'un détachement incombant à la direction de laquelle dépend l'établissement pénitentiaire où l'employé ou agent a été détaché.

CERTIFIÉ sincères et véritables les dépenses mentionnées
au présent état dont le montant s'élève à (en toutes lettres).

A , le 192

(Signature de l'employé ou agent),

VU ET VÉRIFIÉ :

A , le 192

LE DIRECTEUR,

VU ET TRANSMIS :

A , le 192

LE PRÉFET,

Dépense réglée à la somme

de

imputable sur les crédits du chapitre du budget du Ministère
de la Justice (2^e section — Services pénitentiaires) Exercice 192

Paris, le 192

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 février 1925. — RAPPORT au Président de la République française
au sujet de l'incorporation des fonctionnaires d'Alsace et de Lor-
raine dans les cadres des administrations générales.

Monsieur le Président,

La loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et
Lorraine a prescrit, dans son article premier, l'incorporation dans les
cadres des administrations générales, de toutes les catégories de
fonctionnaires en service dans les départements du Haut-Rhin, du
Bas-Rhin et de la Moselle, et la circulaire interministérielle, en date
du 8 mars 1924, a classé ces fonctionnaires en six catégories.

Deux catégories seulement intéressent les fonctionnaires des établis-
sements pénitentiaires :

La catégorie 2 « fonctionnaires du cadre local qui ont fait ou doivent
faire l'objet de décrets de reclassement » ;

Et la catégorie 4 « agents recrutés depuis l'armistice, nommés à
des emplois administratifs permanents, correspondant à des emplois
de fonctionnaires dans les cadres généraux ».

En ce qui concerne la 1^{re} catégorie, le décret du 10 juin 1920,
ratifié par la loi du 8 juillet 1921, a prononcé l'assimilation des fonc-
tionnaires du cadre local à ceux du cadre général à l'exception, toute-
fois, des aumôniers et médecins fonctionnaires et des gardiens de
prisons de bailliage, emplois n'existant pas dans les cadres de l'admi-
nistration pénitentiaire.

Les traitements afférents à ces emplois spéciaux ont été fixés à
7.000 francs pour le médecin de la maison centrale d'Ensisheim ; ils
varient de 6.000 à 10.000 francs pour les aumôniers et de 3.200 à
4.000 francs pour les gardiens de prisons de bailliage.

Le médecin et les aumôniers, ne pouvant être incorporés dans une
catégorie correspondante du cadre général, sont classés, avec leurs
traitements actuels, dans la catégorie des emplois spéciaux.

Quant aux gardiens de prisons de bailliage, ils ont été, au fur et à
mesure de la disparition de ces établissements, affectés en qualité de
surveillants dans les prisons centrales ou régionales ou admis à faire
valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont été reconnus inaptes
aux fonctions de surveillants.

Sous réserve de ces dispositions, les fonctionnaires du cadre local
peuvent, sans inconvénient, être incorporés dans les catégories et
classes correspondantes des cadres de l'Administration pénitentiaire.

Par ailleurs, les situations individuelles de certains fonctionnaires
ont été révisées et tous les agents perçoivent actuellement les mêmes
traitements nets que leurs collègues du cadre général ayant la même
ancienneté de service.

La catégorie 4, « agents recrutés depuis l'armistice..... »
comprend tous les fonctionnaires nommés par le commissaire général
de la République entre le 11 novembre 1918 et le 1^{er} avril 1923, date

du rattachement des services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine au ministère de la Justice.

Ces agents, nommés en conformité de l'arrêté du 10 octobre 1919, qui avait fixé la hiérarchie du cadre alsacien et lorrain des services pénitentiaires et le mode de recrutement de ce personnel, ont été soumis jusqu'à ce jour à certaines dispositions de la réglementation locale : perception du traitement net, bénéfice du traitement intégral en cas de maladie ; quelques agents nommés au cours du premier semestre 1919 perçoivent même leurs appointements d'avance.

Tous ces agents bénéficient, dans chaque catégorie, des mêmes traitements et indemnités que les agents du cadre général.

L'incorporation de ces agents dans les cadres de l'Administration pénitentiaire régularisera leur situation administrative et les assujettira aux règlements généraux applicables à leurs catégories.

Conformément à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1923, les représentants des intéressés ont été consultés, et il a été tenu compte, dans la plus large mesure, des revendications présentées.

Si vous approuvez les dispositions qui précèdent, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

Edouard HERRIOT.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

René RENOULT.

20 février 1925.— DÉCRET relatif à l'incorporation des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine dans les cadres des administrations générales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'arrêté du 10 octobre 1919 fixant la hiérarchie du personnel Alsacien et Lorrain des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 juin 1920, ratifié par la loi du 8 juillet 1921, relatif

au relèvement des traitements, à l'assimilation et au reclassement des personnels administratifs et de surveillance du cadre Alsacien et Lorrain des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 février 1923, ratifié par la loi du 7 mars 1924, rattachant les services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine au ministère de la Justice ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine,

Décète :

Article premier. — Les fonctionnaires des services pénitentiaires du cadre local, déjà reclassés par le décret du 10 juin 1920, ratifié par la loi du 8 juillet 1921 et par décisions individuelles prises en conformité de l'article premier, § 2, de la loi du 22 juillet 1923, seront incorporés à la date du 1^{er} janvier 1924, dans les cadres de l'Administration pénitentiaire, avec les situations qui leur ont été faites à cette date.

Personnel administratif.

Les directeurs, les inspecteurs comptables, les inspecteurs commis, sont incorporés respectivement dans les cadres des directeurs, des greffiers comptables et économes, des commis de l'Administration pénitentiaire, aux classes correspondantes.

Emplois spéciaux.

Les aumôniers catholiques des maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau, des prisons régionales de Strasbourg, Metz et Mulhouse, l'aumônier protestant de la maison centrale d'Ensisheim, le médecin de la maison centrale d'Ensisheim, emplois inexistantes, en temps que fonctionnaires, dans l'Administration pénitentiaire, sont classés dans la catégorie des emplois spéciaux.

Personnel de surveillance.

Les surveillants-chefs, les premiers surveillants, les surveillants commis-greffiers, les surveillants contremaitres, les surveillants des maisons centrales, colonies pénitentiaires et prisons régionales, sont incorporés dans les mêmes catégories d'emplois de l'Administration pénitentiaire, aux classes correspondantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents recrutés après l'armistice et nommés à des emplois du cadre administratif ou de surveillance sont incorporés dans le cadre général et soumis aux lois et règlements applicables à leur catégorie.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

<i>Le Président du Conseil,</i>	<i>Le Garde des Sceaux,</i>
<i>Ministre des Affaires Etrangères,</i>	<i>Ministre de la Justice,</i>
Edouard HERRIOT.	René RENOULT.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

20 février 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la durée des congés du personnel de surveillance.

Par circulaire en date du 26 janvier dernier (1), je vous ai fait connaître que la durée du congé annuel du personnel de surveillance et des Services pénitentiaires était portée à 22 jours.

Il y a lieu de compléter ces instructions par les dispositions suivantes.

1° La durée du congé annuel des agents originaires de la Corse est de 22 jours.

2° Les agents qui ne bénéficient pas au cours d'une année de leur congé annuel, ne peuvent prétendre, l'année suivante, qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois.

Je vous prie de vouloir bien notifier la présente circulaire au directeur des établissements pénitentiaires de votre département.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

(1) Voir page 13.

2 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative à l'envoi d'un état spécial des dépenses du personnel.

M. le Ministre des Finances me fait connaître qu'à l'avenir les ordonnances de délégations concernant les traitements, indemnités ou salaires des fonctionnaires ou agents, devront lui parvenir le 11 de chaque mois, afin de pouvoir être notifiées, le 21, aux trésoriers-payeurs généraux, qui ont à effectuer le paiement au dernier jour du mois.

La date à laquelle me parviennent généralement les bulletins de dépenses ne me permet pas de procéder aux dépouillements nécessaires et d'adresser, en temps voulu, les ordonnances de délégations dont il s'agit. Je vous prie en conséquence de prendre toutes dispositions utiles pour me faire tenir très exactement, pour le 2 de chaque mois, un état par département et par établissement, pour les maisons centrales, colonies et prisons de la Seine, faisant connaître les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 du mois écoulé et celles à prévoir pour le mois suivant au titre des chapitres 5, 6, 7, 8, 24, 24 bis, 24 quarter, ainsi que pour celles afférentes aux chapitres 11, 15 et 17 pour les établissements qui emploient un personnel auxiliaire temporaire ou permanent.

L'état devant servir à l'établissement des ordonnances de délégations nécessaires pour effectuer le paiement des traitements du mois de mars devra me parvenir par retour du courrier. L'envoi de cet état ne saurait vous dispenser de porter les mêmes renseignements sur les bulletins de dépenses que vous avez à m'adresser le 6 de chaque mois avec les développements prévus.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

2 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'entretien des jardins mis à la disposition du personnel.

Mon attention a été appelée par la difficulté que rencontre le personnel des établissements pénitentiaires, depuis mes instructions du 26 novembre 1924 (1), pour assurer l'entretien des jardins mis à sa disposition, soit en raison des inconvénients pouvant résulter de

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XX, page 554.

l'accès dans la maison de personnes étrangères, soit par suite de l'absence de main-d'œuvre libre.

Désireux de ne pas causer de préjudice aux fonctionnaires et agents intéressés, j'ai décidé, après un nouvel examen de la question, d'autoriser, à titre d'essai, l'emploi des détenus pour les travaux de jardinage dans les conditions ci-après :

Dans chaque établissement où la nécessité de ces travaux apparaîtra, une équipe de détenus, choisis parmi ceux du service général ou, à défaut, prélevés sur le contingent d'un atelier de faible rendement, sera affectée à la mise en culture des jardins particuliers qui devra, sauf exception justifiée, être effectuée simultanément, afin de réédifier au strict minimum les nécessités de surveillance.

Ces détenus seront payés par les bénéficiaires au taux de 0 fr. 60 centimes l'heure. Le nombre de journées effectuées (ou nombre d'heures) devra être mentionné sur le bulletin des travaux avec l'indication des sommes payées.

L'autorisation donnée, dans une pensée bienveillante, au personnel d'employer la main-d'œuvre pénale dans ses jardins, ne doit pas cependant permettre le retour de certains abus qui m'avaient été signalés autrefois et qui avaient provoqué ma décision du 26 novembre 1924. C'est ainsi qu'il doit être expressément entendu que la faculté donnée par les présentes instructions ne doit s'appliquer qu'à la mise en culture de la surface du terrain strictement nécessaire aux besoins personnels des fonctionnaires ou agents et de leur famille.

J'interdis, de la manière la plus formelle, la vente, sous quelque forme que ce soit, de denrées récoltées dans les jardins mis à la disposition du personnel. Toute infraction constatée serait très sévèrement réprimée.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mars 1925. — Circulaire aux préfets, relative au fonctionnement des commissions de réforme

Par dépêche du 23 février 1926, j'ai eu l'honneur de vous adresser les résultats des élections auxquelles il a été procédé, le 29 janvier 1925, en vue de désigner les représentants du personnel des Services pénitentiaires aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission dont il

s'agit doit être composée selon les prescriptions de l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 :

Du trésorier-payeur général ou de son représentant ;

Du directeur de la circonscription pénitentiaire ou de son représentant ;

D'un médecin assermenté de l'Administration ;

De deux agents du même service que l'intéressé, dont les noms ont été notifiés ;

Et qu'elle est placée sous votre présidence ou sous celle de votre délégué.

Je vous prie de vouloir bien prendre, dès que possible, l'arrêté constituant la Commission dans votre département et de m'adresser une ampliation de cet arrêté.

J'adresse aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires des instructions leur prescrivant de préparer les dossiers de tous les agents qui ont demandé leur admission à la retraite, depuis le 1^{er} janvier 1924, aux titres des articles 19, 21 et 22 de la loi du 14 avril 1924 et de vous les transmettre, en temps utile, pour être soumis à la Commission de votre département, qu'il vous appartiendra de convoquer.

Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la Commission de réforme devra indiquer d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions. Il fera également connaître l'avis de la Commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La Commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Il résulte de ces dispositions que la comparution de l'agent n'est obligatoire que si la Commission l'exige, dans l'impossibilité où elle peut se trouver de statuer à l'examen des documents fournis. Certains agents ont quitté leurs fonctions et se sont retirés dans leur pays d'origine, souvent fort loin du département où ils exerçaient leurs fonctions et je vous serais obligé de ne leur imposer un voyage coûteux que si la nécessité s'en fait sentir impérieusement.

Les conclusions de la Commission sous forme d'un extrait du

procès-verbal concernant chaque cas, devront être jointes aux dossiers de pension que vous voudrez bien me transmettre pour qu'il soit possible de prendre l'arrêté d'admission à la retraite dans les conditions légales.

Par délégué :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mars 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise à la retraite des agents par les commissions de réforme.

Les noms des délégués du personnel élus à la Commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 (art. 20) vous ayant été notifiés, je vous prie de préparer, dès maintenant, les dossiers des agents qui doivent être mis à la retraite par application des articles 21 et 22 de la loi.

Ces dossiers, après avoir été soumis aux intéressés, qui devront signer une déclaration attestant cette notification et qui peuvent présenter des observations écrites, devront être envoyés en temps utile à MM. les préfets, à qui j'adresse, par ailleurs, les instructions nécessaires.

Je vous prie, également, de m'adresser, sous le timbre de la présente note de service, établi en *double expédition*, l'état des agents qui ont demandé leur mise à la retraite par application des articles 19, 21 et 22 de la loi du 14 avril 1924, depuis le 1^{er} janvier 1924. Cet état devra comprendre tous les agents et notamment les surveillantes de maisons d'arrêt, et être établi comme suit :

- 1° Nom, prénoms de l'agent ;
- 2° Date et lieu de naissance ;
- 3° Date de cessation des fonctions et âge (en années révolues) à cette date ;
- 4° Services militaires ;
- 5° Services civils ;
- 6° Motifs invoqués à l'appui de la demande ;
- 7° Lorsqu'il s'agit de surveillantes de maison d'arrêt, étaient-elles affiliées à la C. N. R. V. et ont-elles demandé leur maintien sous ce régime ?
- 8° Etat du dossier.

Je vous rappelle que les dossiers à constituer doivent contenir tous procès-verbaux, certificats médicaux et autres documents permettant à la Commission de donner un avis en toute connaissance de cause sur les infirmités et la relation de cause à effet entre le service de l'agent et les infirmités invoquées.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

3 mars 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du montant du cautionnement des confectionnaires.

J'ai constaté que le montant des cautionnements prévus à l'égard des exploitants d'ateliers concédés était le plus souvent notablement insuffisant. Quelquefois les directeurs ont conservé les chiffres d'avant-guerre, sans songer qu'ils n'étaient plus en rapport avec les conditions économiques actuelles et la hausse considérable des salaires.

Il importe, dans l'intérêt du Trésor et pour garantir les créances de l'Administration, de remédier à cette situation. J'ai donc décidé que désormais le montant des cautionnements ne pourra être inférieur à la moitié du montant moyen de la feuille de paye mensuelle.

Toutefois, si le concessionnaire possède une machinerie importante, le cautionnement exigé pourra exceptionnellement être ramené au tiers du montant moyen de la feuille de paie.

S'il s'agit d'une industrie nouvelle, il pourra être fixé un cautionnement provisoire qui sera modifié, s'il y a lieu, à l'expiration du premier mois et lorsque sera établie la feuille de paye.

En outre, il sera prévu dans les nouveaux contrats que le cautionnement indiqué pourra être relevé lorsque le concessionnaire ayant consenti des majorations de tarifs, la feuille de paye mensuelle indiquera les augmentations de salaires.

Vous aurez à considérer comme ainsi complétées mes récentes instructions relatives au texte des contrats de travail.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

10 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires faisant connaître le nouveau régime des pensions.

Le nouveau régime des pensions de retraites, institué par la loi du 14 avril 1924 (1), et dont l'application est régie par les dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 (1) et les instructions ministérielles du 12 octobre 1924 (1) qui vous ont été adressées dernièrement, me paraît justifier la nécessité des instructions d'ensemble qui suivent, relatives à la constitution des dossiers que vous devez me transmettre par la voie hiérarchique.

I — PENSIONS D'ANCIENNETÉ

A) Ancienneté d'âge et de services.

Art. 8. { § 1^{er} Services sédentaires ;
§ 2 — actifs ;
§ 3 — mixtes dont 15 ans de services actifs.

Les dossiers doivent être composés des pièces suivantes :

- 1^o Demande de pension (s'il y a lieu) sur papier timbré ;
- 2^o Acte de naissance du fonctionnaire (sur timbre) ;
- 3^o Déclaration de non-cumul ;
- 4^o Déclaration du lieu où le fonctionnaire désire toucher les arrérages de sa pension, avec l'adresse complète (rue, n^o, maison, cité, etc...) ;
- 5^o Notice de renseignements de famille avec indications suivantes :
Date de naissance de la femme ;
Date de mariage ;
Prénoms, date et lieu de naissance de tous les enfants ;
- 6^o Constatation des services militaires, s'il y a lieu ;
- 7^o Etat des services dans les administrations civiles où le fonctionnaire a été employé et où il a versé les retenues pour le service des pensions ;
- 8^o Etat des services dans l'Administration pénitentiaire.

Constitution de l'état des services.

Les indications portées sur cet imprimé doivent être soigneusement vérifiées.

Il y a lieu d'indiquer notamment :

- a) Si le fonctionnaire a subi les retenues pour son stage, soit par application des dispositions de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910, soit par application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 ;

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XX, pages 319, 363 et 475.

b) Toutes les interruptions, en arrêtant le décompte le jour inclus du départ et en le reprenant le jour de la réintégration ;

c) Si le fonctionnaire est titulaire de la médaille pénitentiaire, et depuis quelle date. Il y a lieu de compter la rétribution de la médaille pénitentiaire, non pas à part, mais avec le traitement.

Exemple : pour un surveillant-chef retraité le 1^{er} janvier 1926 qui a eu la médaille pénitentiaire le 1^{er} juillet 1924 et qui a été au traitement de 5.800 francs les trois dernières années, le traitement moyen s'établit comme suit :

	Années.	Mois.	Traitement.	Total.
Du 1 ^{er} janvier 1923 au 30 juin 1924....	1	6	5.800	8.700
Du 1 ^{er} juillet 1924 au 31 décembre 1925	1	6	5.860	8.790
	3	>		17.490
et non :				
	Années.		Traitement.	Total.
Du 1 ^{er} janvier 1923 au 31 décembre 1925	3		5.800	17.400
Un an six mois de médaille péniten- tiaire à 60 francs par an.....				90
				17.490

B) Pensions d'ancienneté avec dispense d'âge.

Article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924.

Toutes les fois que l'admission à la retraite est prononcée avant l'accomplissement de la condition d'âge, il y a lieu de joindre aux pièces indiquées au paragraphe A un certificat sur papier timbré d'un médecin assermenté déclarant que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de ses fonctions.

C) Femmes fonctionnaires.

Article 18 de la loi du 14 avril 1924.

Aux pièces énumérées aux paragraphes A et B, il y a lieu de joindre un acte de naissance sur timbre des enfants qu'elles ont élevés, si elles doivent bénéficier de la bonification d'âge et de service prévue à l'article 18 de la loi du 14 avril 1924 et un certificat de vie de chaque enfant ou un certificat collectif.

II. — PENSIONS EXCEPTIONNELLES

Lorsque l'admission à la retraite est sollicitée au titre des articles 19 de la loi du 14 avril 1924 (hutte ou dévouement), 20, 21 (invalidité résultant de l'exercice des fonctions, accident de service),

ou 22 (invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions), les dossiers doivent être constitués comme les dossiers d'ancienneté, mais il y a lieu d'y joindre les pièces énumérées à l'article 35 du décret du 9 novembre 1853 que je vous rappelle ci-dessous :

a) Dans tous les cas, deux certificats médicaux sur papier timbré, l'un du médecin qui a donné ses soins au fonctionnaire, l'autre du médecin assermenté désigné par l'Administration, constatant les infirmités et leurs causes.

Ces certificats médicaux doivent être corroborés par l'autorité municipale et par les supérieurs immédiats de l'agent ;

b) En cas de lutte ou de dévouement, un procès-verbal ou acte de notoriété établi conformément aux dispositions de l'article 35, §§ 1 et 2 du décret susvisé. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au préfet du département en lui demandant de convoquer la Commission de réforme instituée à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924. L'avis de la Commission sera joint au dossier qui devra m'être adressé d'urgence.

III. — ENFANTS

1° Bonification pour famille nombreuse.

L'article 2, alinéa 6 de la loi du 14 avril 1924, dispose que le fonctionnaire qui a élevé trois ou plus de trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficie d'une bonification de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 en plus pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette bonification n'est attribuée qu'aux fonctionnaires retraités pour ancienneté (art. 8, tous paragraphes).

Dans le cas où le fonctionnaire a droit à cette bonification, vous devez joindre au dossier :

1° L'acte de naissance sur timbre de chaque enfant et, s'il y a lieu, l'acte de décès sur timbre des enfants décédés majeurs de seize ans ;

2° Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif s'il est possible de l'établir ;

3° Déclaration sur papier timbré du fonctionnaire indiquant le nombre des enfants élevés jusqu'à seize ans (avec prénoms, date et lieu de naissance) et demandant à bénéficier de la bonification pour famille nombreuse. Cette déclaration doit être corroborée par le maire.

2° Indemnité pour charges de famille.

Lorsque le fonctionnaire, au moment de son admission à la retraite pour quelque cause que ce soit, est père d'enfants de moins de seize ans, il a droit à l'indemnité pour charges de famille, par application des dispositions de l'article 2, alinéa 7, de la loi du 14 avril 1924, jusqu'au moment où ses enfants atteignent l'âge de seize ans.

Cette indemnité n'est pas, comme la bonification pour famille nombreuse, comprise dans le maximum.

Lorsque le fonctionnaire est père d'enfants de plus de seize ans et de moins de seize ans, il vous appartient d'effectuer une liquidation provisoire de façon à ce qu'apparaisse le régime le plus avantageux pour le fonctionnaire.

Si le fonctionnaire a plus d'intérêt à recevoir l'indemnité pour charges de famille, vous devez joindre au dossier :

1° Acte de naissance sur timbre de chaque enfant, qu'il donne ou non droit à l'indemnité ;

2° Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif s'il est possible de l'établir ;

3° Déclaration sur papier timbré du fonctionnaire indiquant le nombre de ses enfants (prénoms, date et lieu de naissance) renonçant, s'il y a lieu, à la bonification pour famille nombreuse et demandant à bénéficier du régime des indemnités pour charges de famille. Cette déclaration doit être corroborée par le maire.

Dans le cas contraire, la déclaration prescrite au titre III, § 1^{er}, 3^o, de la présente circulaire devrait indiquer que le fonctionnaire renonce au bénéfice des indemnités pour charges de famille pour se placer sous le régime de la bonification pour famille nombreuse ;

4° Lorsque les enfants sont en apprentissage, l'indemnité est servie jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans — s'ils poursuivent des études jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans ce cas, les pièces ci-dessus énumérées doivent être accompagnées de tous certificats de patrons, chefs d'établissement, suivant les dispositions de la loi du 23 décembre 1923 et de la circulaire du 11 janvier 1924 de l'Administration des Finances. Dans le cas où les enfants sont boursiers, la déclaration de la bourse (nature, quotité) doit être également faite.

IV. — PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS

Veuves. — Les dossiers des veuves doivent être constitués selon les mêmes principes et de la façon suivante :

a) Demande sur papier timbré ;

b) Acte de naissance du mari, sur timbre ;

c) Acte de décès du mari, sur timbre ;

- d) Acte de naissance de la femme, sur timbre ;
- e) Acte de mariage, sur timbre ;
- f) Certificat de non-divorce ;
- g) Déclaration de non-cumul propre à la veuve ;
- h) Déclaration du lieu où la veuve désire percevoir les arrérages, avec adresse complète (*rue, n°, maison, cité, etc.*) ;
- i) Notice de renseignements de famille établie selon les prescriptions du titre 1^{er}, 5^o, de la présente circulaire ;
- j) Constatation des services militaires du mari ;
- k) Etat des services du mari dans les administrations civiles ;
- l) Etat des services du mari dans l'Administration pénitentiaire établi ainsi qu'il est prescrit au titre 1^{er}, 8^o.

Orphelins. — Si le fonctionnaire laisse des orphelins mineurs de 21 ans qui ont droit à pension, il y a lieu de joindre au dossier :

- a) L'acte de naissance sur timbre de chaque enfant ;
- b) Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif ;
- c) Expédition ou extrait de l'acte de tutelle.

J'ajoute que les dossiers des veuves des agents qui n'auraient pu être retraités qu'au titre des articles 19, 21 et 22 doivent être soumis à l'examen de la Commission de réforme de l'article 20 qui décidera si la mort est la conséquence d'infirmités résultant ou non de l'exercice des fonctions.

V. — ALLOCATION DE L'ARTICLE 68

Les dossiers doivent être constitués de la même façon que les dossiers des veuves sauf en ce qui concerne l'objet de la demande. Un certificat de l'Administration des Contributions indirectes devra préciser si la veuve est ou non titulaire d'un bureau de tabac, et, dans l'affirmative, la classe et le rapport. Ce certificat doit émaner de la direction générale des Contributions indirectes au ministère des Finances (Personnel — 2^e Bureau).

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les dossiers qui me sont adressés soient régulièrement constitués. Il ne vous échappera pas que, tant dans l'intérêt de l'Administration pour éviter une correspondance qui complique la tâche de mes services, que dans l'intérêt des retraités, pour ne pas retarder la liquidation des dossiers, le plus grand soin doit être apporté à ce travail préparatoire.

Je vous prie également de prendre toutes dispositions pour que les dossiers me parviennent *au plus tard dans la quinzaine qui suit la cessation des fonctions de l'agent.*

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

23 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires donnant modèle de l'état mensuel de dépenses de traitements et indemnités à faire parvenir le 2 de chaque mois.

Comme suite à ma circulaire du 2 mars (1) relative à l'établissement des états mensuels de prévision de dépenses afférentes aux chapitres concernant les traitements et indemnités du personnel, je vous prie de vous conformer très exactement au modèle ci-joint.

Il est inutile de faire figurer sur ces états chaque maison d'arrêt ; il suffit d'y inscrire le montant total des dépenses de l'ensemble de ces établissements, par département.

Il est indispensable, en outre, de m'adresser un état distinct, par département et non par circonscription et par maison centrale ou colonie.

Je vous rappelle enfin que ces états doivent me parvenir, sous le timbre du 1^{er} Bureau, très exactement le 2 de chaque mois.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 33.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXERCICE 1925

[Département, maison
centrale ou colonie de...]

*Etat des dépenses de traitements et indemnités effectuées
et prévues pour le mois d*

NUMÉROS des CHAPITRES	DÉPENSES EFFECTUÉES du 1 ^{er} janvier au	DEPENSES PRÉVUES pour le mois d	TOTAUX	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
5				
6				
7				
8				
24				
24 bis				
24 ter				
A				

Nota. — Les sommes à porter dans la colonne n° 2 sont celles résultant des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au dernier jour du mois écoulé;

Celles à porter dans la colonne n° 3, sont celles résultant des dépenses prévues pour le mois suivant.

Exemple : Pour les états qui devront me parvenir le 2 avril.

Colonne 2. — Dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars.

Colonne 3. — Dépenses prévues pour le mois d'avril.

La colonne 4 doit comprendre l'addition des colonnes 2 et 3.

A , le 192

LE DIRECTEUR,

26 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement de dépenses par virement de compte.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924 et du décret du 1^{er} mars dernier, les paiements faits par l'Etat aux adjudicataires de fournitures ou de travaux doivent être effectués, à partir du 1^{er} mars 1925, par voie de virement de compte.

En conséquence, je vous informe qu'en vue de l'application des prescriptions dont il s'agit, il y aura lieu désormais d'insérer dans le cahier des charges des adjudications et dans les marchés de gré à gré de fournitures ou de travaux, que vous aurez à m'adresser pour approbation, une clause de paiement par voie de virement de compte et d'inviter les adjudicataires ou titulaires de marchés à énoncer, à cet effet, la désignation du compte à créditer et du comptable, du bureau de chèques postaux ou de l'établissement détenteur dudit compte. Les intéressés seront invités, en outre, à vous notifier tout changement intervenu dans le numéro ou la domiciliation de leur compte de dépôt.

Les articles 5 du décret du 20 juin 1916, 13 du décret du 6 décembre 1918, et 5 du décret du 18 mars 1919, sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les titres de paiement, soit appuyés de reçus délivrés par la Caisse centrale, la Recette centrale des Finances de la Seine ou par les trésoreries générales, soit revêtus des certificats d'exécution du virement par les banques ou par les bureaux de chèques postaux et accompagnés de pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable.

« En ce qui concerne le remboursement des cautionnements définitifs des adjudicataires, il sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations, au moyen de virements de compte dans les conditions prévues par les décrets du 6 décembre 1918 et 18 mai 1919. »
Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au remboursement du prix de la journée des militaires incarcérés.

Comme suite à la circulaire du 25 janvier dernier (1), relative au remboursement à mon département par l'Administration de la Guerre du prix de la journée des prévenus militaires incarcérés dans les prisons civiles, je vous informe que M. le Ministre de la Marine, d'une part, et M. le Sous-Secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, d'autre part, ont également adopté le prix de 5 fr. 25 pour le remboursement de la journée de détention dans les mêmes établissements des marins de l'Etat et de commerce, et ce, à compter du 1^{er} mars 1925.

Il demeure entendu que, du prix susindiqué, sera défalquée la valeur réelle des fournitures faites en nature par les Services de la marine.

Pour l'établissement des états trimestriels à fournir au 1^{er} Bureau, vous voudrez bien vous reporter aux instructions contenues dans la circulaire précitée du 24 janvier dernier.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 mars 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi des pièces de comptabilité-matières.

J'ai constaté que les pièces de comptabilité-matières qui me sont adressées, ne parviennent pour la plupart, en vrac, sans indication d'envoi et parfois même sans être accompagnées d'un bordereau détaillé.

Certains établissements se sont bornés à indiquer sur les bordereaux d'envoi la mention « Comptabilité-matières et pièces afférentes » ; d'autres n'ont pas épinglé les récépissés aux dépouillements ou les ont mis en paquets sans être classés.

Je vous rappelle que tout envoi de pièces de comptabilité doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'envoi détaillé, indiquant la nature et le nombre de documents adressés et que les récépissés doivent être classés par numéros et épinglés aux dépouillements.

(1) Voir page 11.

J'ajoute que ces envois doivent toujours être faits sous pli double ficelé, le pli extérieur portant l'adresse de mon Administration, Paris, et le pli intérieur portant la mention « Comptabilité-matières, à ne pas ouvrir ».

Veillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

18 avril 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires rappelant les déclarations à faire par les surveillants-chefs pour les jeunes détenus soumis aux obligations militaires.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles pour que les surveillants-chefs placés sous votre autorité, ne perdent pas de vue, dans les déclarations qu'ils ont à adresser à l'autorité militaire, les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, laquelle prévoit, dans son article 10, que les jeunes gens sont recensés dans leur dix-neuvième année et, dans son article 11, qu'ils sont appelés l'année suivante, c'est-à-dire dans leur vingtième année.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

25 avril 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales relative aux salaires alloués aux détenus par les confectionnaires.

Certains confectionnaires paraissent avoir mal interprété les communications qui leur ont été faites relativement aux salaires des condamnés des ateliers pénitentiaires. Ils semblent croire que l'Administration exige la garantie constante du prix de journée fixé dans la dépêche susvisée et que, de ce fait, ils sont tenus de parfaire, chaque mois, l'insuffisance du gain des détenus. Telle n'a jamais été ma pensée.

Ce que j'ai voulu obtenir — et je rappelle, à cet égard, mes indications antérieures — c'est l'établissement de tarifs capables

de garantir d'une façon certaine le salaire *minimum moyen* correspondant au taux fixé pour chaque industrie, mais il est bien évident que lorsque l'expérience de ces tarifs aura donné la preuve qu'ils permettent, *dans les conditions où se trouvait l'atelier à la fin du mois de janvier dernier*, d'atteindre ce salaire, je n'exigerai pas du confectionnaire qu'il comble, par un versement supplémentaire, l'écart de quelques centimes pouvant exister accidentellement. Je n'entends pas davantage que lui soit remboursée, le cas échéant, la différence en plus qui viendrait à se produire sur la moyenne convenue.

Mais, ceci posé, je tiens à bien préciser que les tarifs devront être rajustés, toutes les fois qu'un écart relativement sensible existera entre le salaire constaté et celui fixé en principe par mon Administration ou lorsqu'une modification interviendra dans la constitution de l'atelier (augmentation de la durée du travail, par exemple).

Je vous prie de notifier aux confectionnaires les observations qui précèdent et de veiller à ce qu'il en soit tenu compte.

Je vous rappelle que, jusqu'à l'établissement des tarifs appropriés, il y aura lieu d'appliquer à ceux antérieurs le pourcentage de majoration qui vous paraîtra nécessaire pour joindre la moyenne minimum fixée et que les nouveaux salaires doivent avoir leur point de départ du 1^{er} février.

Il serait inadmissible, en effet, que les confectionnaires qui se sont appliqués à éluder ou à retarder les augmentations soient favorisés par rapport à ceux qui, dès le premier jour, ont prouvé leur bonne volonté.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et m'informer du moment où se sera produite la régularisation des versements insuffisants.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 avril 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en régie et des prisons de la Seine, relative au paiement des frais d'éclairage et de chauffage par les confectionnaires.

Pour unifier et préciser les conditions dans lesquelles les concessionnaires d'ateliers devront supporter les frais d'éclairage et de chauffage des locaux mis à leur disposition, j'ai décidé :

1° Qu'en ce qui concerne les prisons en commun, et lorsque le concessionnaire n'aura pas à assurer un éclairage et un chauffage

particuliers de son atelier, il devra payer une quote-part contributive des frais généraux de chauffage et d'éclairage de l'établissement, calculée sur le cube réel des locaux occupés par rapport à la superficie totale des locaux de la prison et du montant des dépenses globales de combustible et d'éclairage ;

2° Qu'en ce qui touche les prisons cellulaires, la part contributive à la charge du concessionnaire devra être également calculée sur la base de la place occupée, étant entendu qu'il vous appartiendra de déterminer cette charge avec équité, en tenant compte de toutes les circonstances, et en évitant notamment que des exigences incompatibles avec l'importance effective des travaux aboutissent à décourager le concessionnaire.

J'insiste tout particulièrement pour que, dans ces deux hypothèses, les décomptes soient établis de la manière la plus sérieuse, afin que ni l'Etat ni les intéressés ne soient lésés. Je me propose d'opérer, à cet égard, des vérifications périodiques ;

3° Que cette quote-part devra être demandée par adjonction à la feuille de paie, et seulement bien entendu, pour les mois de consommation réelle tant de combustible que de gaz ou d'électricité.

Par suite de ces dispositions nouvelles, il y aura lieu de ne plus appliquer aux confectionnaires le pourcentage de majoration de leur feuille de paie, qui était en usage dans diverses maisons d'arrêt pour le remboursement des frais de chauffage et d'éclairage.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

19 mai 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires à l'entreprise, et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des salaires des comptables et chef-ouvriers des ateliers gérés à l'entreprise.

J'ai constaté que les comptables et techniciens des ateliers des prisons gérés à l'entreprise étaient rétribués sur des bases et à des taux très divers, en général insuffisants. Il est nécessaire de remédier à cet état de choses, en partant de ce point de vue qu'un comptable comme un ouvrier spécialiste (chef de fabrication ou détenu chargé d'un travail délicat) sont des unités de choix. Si la nature de leur tâche exige qu'ils soient payés à la journée et soustraits ainsi au système du décompte aux pièces, il n'en est pas moins vrai que leur travail doit être rétribué de telle sorte qu'ils ne se trouvent pas en état d'infériorité par rapport à l'ensemble des bons travailleurs.

J'ai donc décidé qu'il y avait lieu de notifier aux entrepreneurs des Services économiques que le salaire des détenus comptables, écrivains, techniciens, devrait désormais correspondre à la moyenne du salaire des détenus les plus habiles de l'atelier, sans qu'on puisse cependant tenir compte du salaire tout exceptionnel qu'atteindrait un condamné d'une habileté hors pair, spécialiste du travail qui lui est confié et dont la production dépasserait par trop la production des autres unités. D'autre part, le salaire à la journée des comptables et techniciens ne devra, en aucun cas, être inférieur à 5 francs. C'est donc entre ces deux limites que vous aurez à exiger de l'entrepreneur la fixation de la rétribution de ces catégories d'ouvriers à la journée.

A cette occasion, il m'a paru qu'il était nécessaire de régler la question connexe des employés du service général (balayeurs, éplucheurs, etc...). J'ai décidé que cette catégorie de détenus mise à la disposition de l'entreprise pour assurer les services d'entretien, d'alimentation et de propreté, ne pourrait être rétribuée sur une base inférieure au salaire journalier moyen de l'industrie la moins rémunératrice. D'autre part, ces détenus, en raison de la facilité de leur tâche, qui n'exige ni connaissances techniques spéciales, ni habileté exceptionnelle, devront être choisis parmi les unités les moins adroites et les moins valides. J'insiste auprès de vous pour que ces prescriptions soient régulièrement observées.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

21 mai 1925. — DÉCRET modifiant les modalités d'attributions des indemnités pour charges de famille.

Le Président de République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Vu les règlements d'administration publique des 9 mars et 27 juin 1921 déterminant les conditions d'application de l'article 11 susvisé ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — Sont abrogées, à dater du 1^{er} janvier 1925, les dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 9 mars 1921 relatives aux conditions de cumul des bourses d'enseignements et les indemnités pour charges de famille.

Art. 2. — Les enfants dont le père ou la mère bénéficie des indemnités pour charges de famille, par application de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ne peuvent ouvrir droit aux mêmes indemnités au titre de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

3 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de la Seine, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la suppression des secours envoyés par les familles des détenus.

J'ai pu constater que, sans tenir compte des relèvements très sensibles de salaires qui ont pu être appliqués récemment, certains directeurs autorisent des condamnés, aptes à un travail soutenu, à recevoir des secours de leur famille. Le résultat le plus clair de cette pratique est que des détenus enclins à la paresse ou animés de mauvaise volonté jugent inutile d'accroître leur production, ou même d'effectuer leur tâche journalière minima, étant assurés de pouvoir, par le moyen de secours reçus, procéder à des achats quotidiens en cantine.

Je désire formellement que cette pratique cesse et que ne soient autorisés les envois d'argent aux condamnés que lorsqu'il apparaîtra qu'ils sont incapables, en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur inaptitude au travail, ou enfin du chômage partiel ou provisoire auquel ils peuvent être astreints, de se procurer par leur labeur les ressources nécessaires aux achats de vivres supplémentaires.

J'insiste, d'autre part, de la manière la plus vive, pour que le contrôle le plus sévère soit exercé sur les conditions du travail pénal

et sur l'application rigoureuse de tâches appropriées à la faculté de production de chaque détenu.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

6 juin 1925. — CIRCULAIRE aux préfets
 au sujet de la durée du congé annuel des surveillants.

A la date du 26 janvier dernier (1), je vous ai fait connaître que la durée du congé annuel du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires était portée à 22 jours, et par dépêche du 20 février suivant, je vous ai indiqué que les agents qui ne bénéficieraient pas au cours d'une année de leur congé annuel ne pourraient prétendre, l'année suivante, qu'à un congé d'une durée maxima de un mois.

Il y a lieu de compléter ces instructions par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire et exceptionnel, des autorisations d'absence formant un total de sept jours pourront, en une ou plusieurs fois, être accordées, en sus mais indépendamment du congé de un mois, aux agents qui n'ont pas bénéficié de leur congé annuel de l'année 1924.

« Les intéressés ne pourront obtenir ces autorisations que dans la limite où les nécessités du service le permettront et ils ne pourront, en aucun cas, faire coïncider ces repos avec la période qui précède ou celle qui suit immédiatement le congé de un mois. »

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :
 Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

(1) Voir page 13.

8 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative à la composition de la farine.

Je crois devoir vous signaler, à toutes fins utiles, les termes de l'article premier du décret du 21 août 1924 qui a modifié les dispositions de celui du 2 juillet 1922 touchant la composition de la farine.

Les dispositions de cet article sont les suivantes :

« Le premier paragraphe de l'article premier du décret du 28 juillet 1923 est modifié et complété de la manière suivante :

Article premier. — A partir du 25 août 1924, la fabrication de la farine devra être obligatoirement poursuivie, de manière à extraire du blé-froment le maximum de farine panifiable, sans que le taux d'extraction puisse descendre au-dessous de 78 p. 100, en ce qui concerne les blés indigènes de la récolte de 1924, et au-dessous de 80 p. 100 en ce qui concerne les blés exotiques. »

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

8 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des arrérages des pensions des détenus.

M. le Ministre des Finances a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que les greffiers-comptables et les surveillants-chefs touchent les arrérages des pensions dont certains détenus sont titulaires.

Estimant que les articles 47 du décret du 19 janvier 1923 et 43 du décret du 29 juin de la même année, ne visent pas les pensions de l'Etat, je vous prie d'inviter les fonctionnaires susindiqués à détenir les livrets de pension des titulaires incarcérés, à toucher les arrérages aux lieu et place des intéressés sur production de certificats de vie par vous délivrés et à en imputer le montant aux comptes de pécuie.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

13 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'impression des affiches annonçant les adjudications intéressant les établissements pénitentiaires.

Par mesure d'économie, j'ai prescrit, le 29 janvier dernier (1), à MM. les préfets de vouloir bien confier à la maison centrale de Melun l'impression de toutes affiches destinées à annoncer les différentes adjudications intéressant les services des établissements pénitentiaires.

Dans le but de simplifier le travail d'impression, je vous prie d'établir les projets d'affiches que vous adressez aux préfets en même temps que les projets de cahiers des charges, pour les adjudications de fournitures diverses, conformément au modèle annexé à la circulaire du 12 juillet 1913, insérée au tome XVIII du *Code des prisons*, page 256.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine, au sujet de l'unification des tarifs de fabrication dans les ateliers en entreprise.

J'ai constaté, à maintes reprises, en comparant les tarifs d'industries similaires, exploitées quelquefois par le même concessionnaire, qu'ils variaient d'établissement à établissement, non pas seulement en ce qui concerne les prix, mais même par les dénominations des différentes opérations, leur description, leur numérotage, les dimensions des articles et la façon de décompter les travaux : c'est ainsi que telle fabrication, par exemple celle d'un panier en fil de fer ou d'une brosse, est analysée ici en trois phases, ailleurs en cinq ou six. Ici, la tâche est rétribuée au mille, là, à la douzaine ou à l'unité, ou encore au poids.

Aucune comparaison utile n'est possible dans ces conditions, et les efforts faits par l'Administration pour apporter le maximum d'équité dans l'organisation des ateliers en unifiant les barèmes de fabrication, se heurtent à des difficultés insurmontables.

Je désire que cet état de choses cesse. Vous aurez à relever les noms des industriels concessionnaires d'ateliers similaires exploités à la fois dans votre établissement ou dans votre circonscription et dans d'autres établissements ou circonscriptions, avec les directeurs desquels vous vous mettrez en rapport.

(1) Voir page 15.

Les intéressés auxquels seront communiqués les barèmes de leurs collègues — sans, bien entendu, qu'il soit fait mention des prix — seront invités à soumettre dans le plus bref délai leurs propositions touchant l'adoption d'une rédaction unique. Après examen de ces propositions, de concert avec les directeurs des établissements ou circonscriptions dans lesquels fonctionnent les ateliers similaires, vous établirez les bases d'un barème unique, en ne perdant pas de vue qu'il importe de retenir les indications les plus précises, mais les plus simples, et celles qui correspondent le mieux à la diversité des efforts du travail matériel et de l'intelligence des ouvriers.

Cette première tâche remplie, vous aurez à adapter au barème unique, une fois accepté par les concessionnaires intéressés — ou à eux imposé — les prix de façon les plus équitables et les plus rémunérateurs. En aucun cas, la réforme ne devra entraîner pour tel ou tel industriel, une dégression des prix d'ensemble qu'il appliquait auparavant, ni une diminution du salaire moyen.

Lorsqu'il s'agira du même confectionnaire, exploitant des ateliers similaires soit dans les diverses prisons de votre circonscription, soit dans des circonscriptions différentes, il sera simplement, sans autres formalités, invité à établir et à vous soumettre une rédaction unique de ses tarifs, dont vous apprécierez, sur les bases susindiquées, si elle peut être adoptée.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

24 juin 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires à l'entreprise et de Saint-Martin-de-Ré, relative à la majoration des salaires des détenus employés au service général.

Je vous prie de prendre note qu'après un nouvel examen, j'ai décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la mise en exécution des instructions de ma circulaire du 19 mai dernier (1), relative à la majoration du salaire des détenus du Service général.

Lesdites instructions seront toutefois notifiées ou confirmées aux entrepreneurs des Services économiques pour la partie qui touche le relèvement des salaires des détenus comptables, écrivains et techniciens des ateliers.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 49.

25 juin 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la cession gratuite des affiches annonçant les adjudications.

Comme suite à ma dépêche du 29 janvier dernier (1), vous priant de confier à la maison centrale de Melun, l'impression des affiches destinées à annoncer les diverses adjudications intéressant les Services des établissements pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du deuxième semestre 1925, la cession de ces affiches sera faite à titre gratuit aux divers établissements intéressés, au lieu d'être vendues comme il avait été procédé jusqu'à présent.

Il vous appartiendra néanmoins d'adresser les commandes en temps utile et directement à la maison centrale de Melun.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

25 juin 1925. — NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions en régie, au sujet des affiches annonçant les adjudications.

Par dépêche du 29 janvier dernier, j'ai prié MM. les préfets, dans un but d'économie, de confier à la maison centrale de Melun l'impression des affiches destinées à annoncer les diverses adjudications intéressant les Services des établissements pénitentiaires.

Par circulaire de ce jour, j'ai décidé qu'à partir du deuxième semestre 1925, ces affiches qui donnaient lieu à une vente ordinaire jusqu'à présent, seraient cédées gratuitement par la maison centrale de Melun aux divers établissements pénitentiaires.

Néanmoins, il appartiendra à MM. les préfets d'adresser les commandes de ce genre, directement à la maison centrale de Melun et en temps utile.

Veillez m'accuser réception sous le timbre de la présente note.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 15.

25 juin 1925. — DÉCRET modifiant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 juillet 1896, créant la médaille pénitentiaire ;

Vu le décret du 17 juillet 1902, fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

Vu le décret du 28 décembre 1923 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — La médaille pénitentiaire peut être accordée à titre honorifique, aux fonctionnaires du cadre administratif des services pénitentiaires comptant trente ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Cette distinction est conférée par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

STEEG.

2 juillet 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 25 juin 1925 qui a modifié les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire au personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir le notifier au directeur des prisons de votre département en l'invitant à m'en accuser directement réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

8 juillet 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet du cautionnement des confectionnaires.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été posées à cet égard, je vous informe qu'il y a lieu d'interpréter largement le paragraphe 3 de ma circulaire du 3 mars dernier (1), relative aux cautionnements à verser par les concessionnaires d'ateliers en garantie du règlement des feuilles de paie mensuelles.

Si la machinerie a une telle importance et une telle valeur qu'elle couvre incontestablement le montant des feuilles de paie de deux mois, le concessionnaire pourra, sur sa demande, et sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire, être dispensé du versement de tout cautionnement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

9 juillet 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux déclassements d'ouvriers dans les ateliers en entreprise.

Afin de me donner le moyen de vérifier le bien-fondé des réclamations de certains confectionnaires, qui se prétendent victimes de déclassements non justifiés d'ouvriers, je vous prie de me faire parvenir, au début de chaque mois, un état du modèle ci-contre des mutations survenues dans la population détenue au cours du mois précédent.

D'autre part, j'ai décidé qu'à l'avenir les détenus placés à l'infirmerie, devraient, si le médecin a déclaré que leur état de santé leur permet de faire une tâche soit normale, soit réduite, continuer de travailler pour l'atelier auquel ils appartiennent ou être classés provisoirement à une autre industrie moins pénible, suivant l'affection dont ils souffrent.

Mais, en aucun cas, le malade dispensé de travail ne pourra pendant son traitement ou sa convalescence être employé à l'exécution de travaux pour le compte des fonctionnaires ou agents ni pour aucune personne relevant de l'établissement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 37.

Etat des mutations pour le mois de

NOM DU DÉTENU	PROFESSION ÉVENTUELLE dans la vie libre.	MUTÉ LE (1)	ATELIER OU SERVICE (2)	MOTIF DE LA MUTATION

(1) A l'atelier d _____, au service général en qualité de _____
 (2) Auquel était affecté l'intéressé antérieurement à la mutation; temps pendant lequel il y est demeuré; salaire moyen du dernier mois.

16 juillet 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet des frais de déplacement des agents affectés à d'autres établissements.

A la suite de suppressions d'établissements pénitentiaires, certains agents appartenant à ces établissements, et qui ont été affectés à d'autres établissements, se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur nouveau poste faute de moyens pécuniaires et sollicitent des avances aux directeurs de la circonscription où ils sont affectés.

En vue d'éviter les retards que nécessite obligatoirement la transmission des demandes aux fins d'autorisation, les directeurs de circonscriptions ou d'établissements sont autorisés à payer sur la caisse de leur établissement ou direction, les avances sollicitées par les agents affectés à leur circonscription.

Il devra être rendu compte à l'Administration centrale de chaque avance consentie et du remboursement effectué par les intéressés lorsqu'ils seront indemnisés de leurs frais de déménagement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

19 juillet 1925. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du classement de la nomenclature des divers chapitres du budget.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1925, des divers chapitres du budget du ministère de la Justice — 2^e section — Services pénitentiaires (loi de finances du 13 juillet 1925), sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant, savoir :

4. — Frais de correspondance télégraphique.
5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.
6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitement.
7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.
8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
9. — Entretien des détenus.
10. — Application de la loi du 2 juillet 1915 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
11. — Régie directe du travail.
12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
13. — Transports des détenus et libérés.
14. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Dépôt de forçats. — Maisons d'arrêt de justice et de correction autres que la Seine.
15. — Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Maisons centrales. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine.
16. — Exploitations agricoles.
17. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires.
18. — Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.
19. — Subventions aux institutions et comités de patronage.
20. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.
21. — Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.
22. — Secours personnels à divers titres.
23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.
24. — Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional.
25. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920.

26. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations.
27. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.
28. — Dépenses des exercices clos.
29. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

E. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Je vous prie de bien vouloir effectuer dès maintenant, de concert avec le trésorier-payeur général de votre département, les changements d'imputation devenus nécessaires par suite du nouveau numérotage de certains chapitres.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

25 juillet 1925. — DÉCRET classant les divers établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires ;
Vu le décret du 6 février 1920, portant classement des prisons départementales ;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Sont classées dans les établissements dits de « grand effectif » les prisons ci-après :

- 1^o Le Dépôt près la Préfecture de police à Paris ;
- 2^o La maison de justice de la Conciergerie à Paris ;
- 3^o Les prisons de Fresnes ;
- 4^o La maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette à Paris ;
- 5^o La prison de Saint-Lazare, à Paris ;
- 6^o — de la Santé, à Paris ;
- 7^o La maison d'arrêt de Bordeaux ;

- 8° La maison d'arrêt du Havre ;
 9° — — de Lille ;
 10° — — de Lyon ;
 11° — — de correction de Lyon ;
 12° — — d'arrêt de Marseille ;
 13° — — de correction de Marseille ;
 14° La prison des Présentines à Marseille ;
 15° La maison d'arrêt de Metz ;
 16° — — de Nancy ;
 17° — — de Nantes ;
 18° — — de Ronen ;
 19° — — de correction de Strasbourg.

Art. 2. — Les prisons départementales de « petit effectif » sont réparties en trois classes d'après le chiffre moyen de la population détenue dans ces établissements pendant les cinq dernières années.

I. — SONT DE PREMIÈRE CLASSE, LES PRISONS DONT LA MOYENNE DE LA POPULATION EST SUPÉRIEURE A 30 DÉTENUIS, SAVOIR :

Agen.	Chalon-sur-Saône.	Libourne.
Aix.	Châlons-sur-Marne.	Limoges.
Ajaccio.	Cbambéry.	Lisieux.
Amiens.	Chartres.	Loos (cellulaire).
Angers.	Chaumont.	Lorient.
Angoulême.	Cherbourg.	
Arras.	Clermont-Ferrand.	Meaux.
Avesnes.	Colmar.	Mehun.
Avignon.	Compiègne.	Montbrison.
	Corbeil.	Montpellier.
		Mulhouse.
Bar-le-Duc.	Dieppe.	
Bastia.	Dijon (just. et correc.)	Narbonne.
Bayonne.	Douai.	Nevers.
Beauvais.	Draguignan.	Nice.
Belfort.	Dunkerque.	Nîmes.
Besançon.		Orléans.
Béthune.	Epinal (correction).	
Béziers.	Evreux.	
Blois.		
Boulogne-sur-Mer.		
Bourges.	Grasse.	Pau.
Brest.	Grenoble.	Péronne.
Briey.		Perpignan.
		Poitiers.
	Laon.	Pontoise.
Caen.	La Rochelle.	Pont-l'Évêque.
Cambrail.	Le Mans.	

Quimper.	Saint-Nazaire.	Toulon.
	Saint-Omer.	Toulouse.
Reims.	Saint-Quentin.	Tours.
Rennes.	Sarreguemines.	Troyes.
Riom.	Saverne.	
Roanne.	Senlis.	Valence.
	Soissons.	Valenciennes.
Saintes.	Strasbourg (arrêt).	Vannes.
Saint-Brieuc.		Versailles (arr. et just.
Saint-Etienne.	Tarascon.	Versailles (correc.).

II. — SONT DE 2° CLASSE, LES PRISONS DONT LA MOYENNE DE LA POPULATION VARIE DE 11 A 30 DÉTENUIS, SAVOIR :

Abbeville.	Châteauroux.	Langres.
Alais.	Château-Thierry.	La Roche-sur-Yon.
Albi.	Chinon.	Laval.
Alençon.	Cholet.	Le Puy.
Annecy.	Clermont.	Les Andelys.
Argentan.	Cognac.	Les Sables-d'Olonne.
Auch.	Coulommiers.	Lons-le-Saunier.
Autun.	Coutances.	Louviers.
Auxerre.	Corte.	Lunéville.
Avanches.	Cusset.	Lure.
Barbezieux.	Dijon (arrêt).	Mâcon.
Baume-les-Dames.	Dinan.	Mamers.
Bayeux.	Dôle.	Mantes.
Beaune.	Domfront.	Mayenne.
Belley.	Dreux.	Mirecourt.
Bergerac.	Doullens.	Montargis.
Bernay.		Montauban.
Blaye.	Epernay.	Montbéliard.
Bourg.	Etampes.	Mont-de-Marsan.
Bourgoin.		Montdidier.
Bressuire.		Montluçon.
Brive.	Falaise.	Montmédy.
	Fontainebleau.	Montreuil.
	Fontenay-le-Comte.	Morlaix.
		Mortagne.
		Moulins.
Cahors.		
Carcassonne.	Gien.	
Carpentras.		
Castres.	Hazebrouk.	Neufchâtel.
Céret.		Niort.
Charleville.		
Charolles.	Joigny.	
Château-Gontier.	Jonzac.	Pontarlier.

Pont-Audemer.	Saint-Malo.	Valognes.
Privas.	Sainte-Menehould.	Vendôme.
Provins.	Saint-Mihiel.	Verdun.
	Saint-Palais.	Vesoul (correction).
Rambouillet.	Saint-Pol.	Vienne.
Redon.	Sarlat.	Villefranche-sur-Saône.
Remiremont.	Saumur.	Villeneuve-sur-Lot.
Rethel.	Sedan.	Vire.
Rochefort.	Semur.	Vitré.
Rocroi.	Sens.	Vitry-le-François.
Rodez.		Vouziers.
Romorantin.		
	Tarbes.	
Saint-Dié.	Tonnerre.	Wassy.
Saint-Gaudens.	Toul.	
Saint-Julien.	Tournon.	
Saint-Lô.	Trévoux.	Yvetot.

III. — SONT DE 3^e CLASSE, LES PRISONS DONT LA MOYENNE DE LA POPULATION EST INFÉRIEURE A 11 DÉTENUIS, SAVOIR :

Albertville.	Castellane.	Foix.
Ambert.	Castelnaudary.	Forcalquier.
Ancenis.	Castelsarrasin.	Fougères.
Apt.	Chambon.	
Arbois.	Châteaubriant.	Gaillac.
Arcis-sur-Aube.	Château-Chinon.	Gannat.
Aubusson.	Châteaudun.	Gap.
Aurillac.	Châtelleraut.	Gex.
Avallon.	Châtillon-sur-Seine.	Gourdon.
	Civray.	Gray.
Bagnères-de-Bigorre.	Clamecy.	Guéret.
Barcelonnette.	Condom.	Guingamp.
Bar-sur-Aube.	Confolens.	
Bar-sur-Seine.	Cosne.	Issoire.
Baugé.		Issoudun.
Bazas.	Dax.	
	Digne.	La Châtre.
Bellac.	Die.	La Flèche.
Bonneville.		Lannion.
Bourganeuf.	Embrun.	La Réole.
Briançon.	Espalion.	Largentière.
Brignoles.		Lavaur.
Brioude.		Le Blanc.
	Flgeac.	Lectoure.
Calvi.	Florac.	Lespargne.
		Le Vigan.

Limoux.	Neufchâteau.	Saint-Claude.
Loches.	Nogent-le-Rotrou.	Saint-Flour.
Lodève.	Nogent-sur-Seine.	Saint-Girons.
Lombez.	Nontron.	Saint-Jean-d'Angély.
Loudéac.	Nyons.	Saint-Jean-de-Maurien
Loudun.		Saint-Marcelin.
Louhans.	Orange.	Saint-Pons.
Lourdes.	Oloron.	Saint-Sever.
	Orthez.	Saint-Yrieix.
Marennés.		Sancerre.
Marmande.	Paimbœuf.	Sartène.
Marvejols.	Pamiers.	Segré.
Mauriac.	Parthenay.	Sisteron.
Melle.	Pithiviers.	
Mende.	Ploërmel.	Thiers.
Millau.	Ponthivy.	Thonon.
Mirande.	Prades.	Tulle.
Moissac.		
Montélimar.	Quimperlé.	Ussel.
Montfort.		Uzès.
Montmorillon.	Ribéac.	
Mortain.	Rochechouart.	Vervins.
Moutiers.	Ruffec.	Vesoul (arrêt et justi
Murat.		Villefranche-de-Laurag
Muret.	Saint-Affrique.	Villefranche-de-Ronerg
	Saint-Amand.	Yssingaux.
Nantua.	Saint-Calais.	
Nérac.		

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

T. STEEG.

25 juillet 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative au maintien du taux de versement des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites.

La question m'a été posée par certains directeurs de savoir quel devait être le taux de la retenue subie par les agents qui, déjà affiliés par l'application des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la

loi du 29 avril 1921, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ont demandé dans le délai de six mois prévu par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, leur maintien sous le régime de cette Caisse.

Je vous informe que, aux termes mêmes de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, ces agents restent soumis au régime des dispositions antérieures, et que les articles 15 de la loi du 29 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921, prévoient seulement *les retenues de 5 p. 100*.

D'autre part, aucune disposition budgétaire n'a été prévue pour porter de 5 à 6 p. 100 le taux de la part contributive de l'Etat.

En résumé, rien n'est donc modifié en ce qui concerne les agents affiliés à la C. N. R. V.

Vous voudrez bien tenir compte des présentes instructions dans l'établissement des états de traitement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 juillet 1925. — DÉCRET modifiant la circonscription pénitentiaire d'Angoulême.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 25 juillet 1909 fixant le nombre et la composition des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 3 mai 1925 supprimant la maison centrale de Thouars ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — La circonscription pénitentiaire de Thouars est fusionnée, à compter du 1^{er} juillet 1925, avec celle d'Angoulême, qui sera, dès lors, composée des départements ci-après : Charente-Inférieure, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, et Indre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

T. STENG.

31 juillet. — RAPPORT ET DÉCRET relatifs à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les traitements ou allocations passibles de retenues qui sont acquittés par les comptables du Trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances ou mandats et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension. Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépenses pour leur montant intégral et imputent les retenues opérées à une ligne de recette du budget de chaque exercice intitulée : « Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles ». Lorsque les traitements ou allocations ne sont pas payés par les comptables du Trésor, ils sont néanmoins ordonnancés pour le brut et les retenues sont versées mensuellement aux caisses desdits comptables. Exceptionnellement, pour les services tels que ceux des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnancement des retenues est effectué tous les trois mois, au profit du Trésor, par l'administration centrale.

Il est apparu que l'on pourrait, sans inconvénient, ordonnancer seulement pour le net en fin de mois, les traitements ou allocations et reporter à la fin de chaque exercice l'ordonnancement, en bloc par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, des retenues pour le service des pensions civiles. Le chiffre à mandater serait facilement obtenu en prenant les six quatre-vingt-quatorzièmes du montant global des mandats délivrés au titre des traitements ou allocations soumis à retenues et les comptables auraient toutes facilités pour s'assurer que la somme ainsi ordonnancée correspond bien au montant des droits du Trésor, puisqu'ils ont entre les mains les bordereaux d'émission des mandats.

Cette réforme apporterait dans l'exécution des services des ordonnateurs et des comptables des simplifications très appréciables et aboutirait pratiquement à des suppressions d'emplois ou à une diminution des heures de travail supplémentaires.

D'autre part, l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 a prévu que les fonctionnaires ou employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelques causes que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite, ont droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement. Or, l'interprétation logique de ce texte conduit à penser que le remboursement visé par le législateur comprend seulement

la retenue de 6 p. 100, à l'exception des retenues pour congés, pour absence ou par mesures disciplinaires, lesquelles ne correspondant généralement pas à un service fait ne sauraient être restituées à l'intéressé qui a quitté l'administration. Dans ces conditions, il est rationnel de prévoir que ces retenues, au lieu de figurer au compte « Retenues pour le service des pensions civiles », soient imputées au compte « Recettes accidentelles à différents titres ». Le premier de ces comptes ne recevra donc plus, à partir du 1^{er} janvier 1926, que le produit de la retenue de 6 p. 100 sur les traitements et, seules les sommes inscrites à ce compte pourront faire l'objet de la restitution prévue par l'article 17 de la loi précitée ; seules aussi elles pourront donner lieu à l'ordonnement global dont il est fait mention ci-dessus, les autres retenues étant ordonnancées avec le traitement.

En vue d'assurer l'application du système susénoncé, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de règlement d'administration publique ci-joint, qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 juillet 1925.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décérte :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6 p. 100 pour pensions sont ordonnancés pour le net. Le montant de la retenue est ordonnancé en fin d'exercice en bloc, par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte « Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles ».

Art. 2. — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, sont ordonnancées avec le traitement

et imputées en dépense pour leur montant intégral ; elles sont portées en recette au compte « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 3. — Les articles 5 et 6 du décret du 9 novembre 1853 sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

4 août 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux allocations pour charges de famille.

Un décret en date du 21 mai 1925 (1) apporte des modifications à la réglementation relative aux modalités d'attribution des allocations pour charges de famille aux personnels civils de l'Etat.

Je vous adresse inclus le texte de ce décret ainsi que les instructions de M. le Ministre des Finances y faisant suite.

Je vous prie de tenir compte, dans vos prochains états et bulletins de dépense, de l'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances aux Ministres.

20 juin 1925.

Un décret du 21 mai 1925, publié au *Journal officiel* du 28 juin, apporte des modifications à la réglementation relative aux modalités d'attribution des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les dispositions de ce décret paraissent suffisamment explicites

(1) Voir page 50.

pour ne donner lieu à aucune difficulté particulière d'application. J'appellerai seulement l'attention des services ordonnateurs sur les points suivants :

Sous le régime du décret du 9 mars 1921, les indemnités pour charges de famille ne pouvaient être allouées à raison d'enfants bénéficiaires de bourses d'enseignement que dans les mesures où lesdites indemnités excédaient la portion de la bourse afférente à l'entretien de l'enfant.

Par extension de cette réglementation, il avait été admis que les étudiants bénéficiaires de prêts d'honneur (loi du 30 juin 1923, article 138) n'ouvriraient que partiellement le droit aux indemnités, une portion du prêt représentant des frais d'entretien.

L'application de ces dispositions a donné lieu en pratique à de nombreuses difficultés. Dans le cas de bourse partielle, la détermination de la portion de bourse afférente aux frais d'entretien a souvent provoqué des contestations.

Plus libérale que l'ancienne, la nouvelle réglementation (article premier du décret) abroge les interdictions de cumul précédemment édictées. A partir du 1^{er} janvier 1925, toute bourse partielle ou totale dans un établissement d'enseignement pourra être cumulée sans restriction avec les indemnités pour charges de famille.

Il s'ensuit qu'à compter de cette date, tous les enfants âgés de moins de vingt et un ans qui poursuivent leurs études, y compris ceux qui sont admis gratuitement dans un établissement d'enseignement (élèves des écoles normales primaires) et ceux qui bénéficient soit de bourses totales ou partielles, soit de prêts d'honneur, ouvrent le droit aux indemnités.

Conformément à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles, lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de ladite loi a des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension est majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Or, il est possible que des agents retraités aient repris du service dans une administration de l'Etat. Un même enfant ne pouvant ouvrir le droit qu'à une seule indemnité, il va de soi que ces agents ne peuvent cumuler l'indemnité qui leur est accordée au titre de leur pension avec celle accordée aux fonctionnaires en activité de service. La disposition qui fait l'objet de l'article 2 du nouveau décret a pour but d'interdire ce cumul. L'indemnité est désormais payable en même temps que la pension et les administrations auront à faire reverser les sommes qui auraient pu être indûment perçues.

Il convient toutefois d'observer que le régime institué pour les pensionnés peut se trouver, dans certains cas, moins avantageux que celui applicable aux fonctionnaires en activité. Seuls, en effet,

peuvent prétendre à l'indemnité les pensionnés ayant à leur charge des enfants âgés de moins de seize ans. Au contraire, les enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans qui poursuivent leurs études ouvrent le droit aux indemnités pour les fonctionnaires en activité de service. Il est entendu qu'un retraité ayant repris du service dans une administration, et dont les enfants poursuivent leurs études, pourra prétendre aux indemnités pour charges de famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. L'indemnité sera payable avec la pension tant que l'enfant qui ouvre le droit n'aura pas dépassé l'âge de seize ans et, avec le traitement, à partir de seize ans révolus.

Pour la mise en application des dispositions relatives à l'interdiction du cumul de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 29 juin 1920) et de l'indemnité temporaire de petits retraités (loi du 12 avril 1922), chaque administration a déjà dû être amenée à établir la liste des agents retraités qu'elle emploie. L'existence de ce répertoire facilitera la recherche des agents auxquels les administrations doivent désormais cesser de payer les indemnités pour charges de famille.

Par le Ministre et par autorisation :

L'Inspecteur des Finances,

Chef Adjoint du Cabinet,

BAUDOIN.

10 août 1925. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi du décret reclassant les prisons départementales.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 25 juillet 1925 (1), portant reclassement des prisons départementales.

Un exemplaire de ce décret devra être conservé dans les archives de chaque établissement ou maison d'arrêt.

Par le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du personnel,

G. CAZEAUX.

(1) Voir page 61.

17 août 1925. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet du supplément de l'indemnité de résidence.*

J'ai été consulté sur le point de savoir comment doit être calculé le supplément de l'indemnité de résidence accordé aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 188 de la loi des finances du 13 juillet dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce deuxième supplément, égal à celui alloué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923, doit être payé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en totalité pour les fonctionnaires non logés et en partie seulement pour ceux logés ou percevant une indemnité de logement (se reporter à ma circulaire du 23 juin 1924 et à la circulaire n° 264 du ministère des Finances en date du 23 janvier 1924).

Pr le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire :
Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

19 août 1925. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, relative aux taux des salaires des condamnés travaillant dans les ateliers en régie.*

Je vous remets, sous ce pli, un état faisant connaître le taux des salaires qui pourront être alloués, à compter du 1^{er} septembre prochain, mais seulement dans la limite des crédits dont vous disposez pour 1925, aux condamnés travaillant dans les ateliers exploités en régie directe pour le compte de l'Etat et à ceux affectés au service général dans les maisons centrales.

Cette réforme qui s'imposait, en raison du relèvement très sensible des tarifs imposés aux confectionnaires depuis le 1^{er} février dernier, permettra de mettre fin à la situation défavorisée qui était faite depuis cette date aux détenus n'appartenant pas aux industries concédées. Je la crois, d'autre part, de nature à stimuler l'activité au travail des détenus de la régie, mis en mesure désormais d'améliorer leur ordinaire par une consommation plus importante des produits de la cantine.

Vous voudrez bien veiller, en tous cas, à ce que l'augmentation des salaires ne puisse jamais amener un détenu à ralentir sa production.

Je vous rappelle que ma volonté est d'obtenir l'effort le plus actif et le plus soutenu dans les ateliers des maisons centrales.

Pour l'application des instructions de la présente circulaire, il y a

lieu de distinguer suivant que le condamné est employé dans une industrie en régie ou au service général.

Dans le premier cas, et sauf pour les comptables, contremaîtres et techniciens qui peuvent seulement être rétribués à la journée et à taux fixe, vous devrez établir des tarifs de travail permettant d'atteindre en moyenne les chiffres indiqués dans l'état ci-joint.

En ce qui concerne les détenus du service général, les salaires ont été laissés assez bas pour certaines catégories d'emplois, habituellement confiés à des vieillards ou à des infirmes. Toutefois, je vous laisse la faculté d'attribuer aux individus que vous jugerez insuffisamment rétribués et cependant méritants, soit une pitance supplémentaire, soit une ration de café.

Il est bien entendu que vous aurez toute latitude d'instituer, si vous le jugez utile, plusieurs classes de salaires journaliers, dans la limite maxima, bien entendu, des chiffres que je vous ai fixés.

Veillez m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,
E. LEROUX.

22 août 1925. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de dépenses.*

Il résulte de l'examen des états modificatifs de la comptabilité des dépenses engagées produits le 5 août courant, que certains comptables ne semblent pas se rendre compte du but de la comptabilité des dépenses engagées et, de ce fait, fournissent des états qui ne permettent pas au service centralisateur d'adresser au service du contrôle les renseignements qu'il demande.

Ces observations s'appliquent aux états des chapitres 7, 8 et 23.

Chapitres 7 et 8.

La loi de finances du 13 juillet dernier a accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1925, un supplément d'indemnité de résidence.

Or, certains comptables ne font ressortir aucune augmentation de dépenses. D'autres indiquent seulement l'augmentation résultant de l'application de cette mesure pour le deuxième semestre.

Les uns et les autres oublient que la comptabilité des dépenses engagées a pour but de connaître, à n'importe quel moment, les

crédits nécessaires pour assurer les paiements du 1^{er} janvier au 31 décembre. A cet effet, chaque établissement ou circonscription indique, au début de l'année, le montant des dépenses auxquelles il devra faire face, ce chiffre étant calculé en prenant pour base l'effectif présent au 1^{er} janvier et le taux des indemnités en vigueur à cette date. Il s'ensuit que toutes les mutations, tous les changements de taux d'indemnité qui surviennent, ultérieurement, doivent faire l'objet d'un engagement ou d'un dégageant de dépenses, ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le chiffre produit au 1^{er} janvier.

Aucune difficulté ne se présentait donc pour l'établissement des états modificatifs de juillet. Ces états doivent comprendre la dépense résultant, pour l'année entière, de l'augmentation de l'indemnité de résidence, compte tenu du rappel auquel chaque intéressé peut avoir droit, étant bien spécifié que le paiement de ces rappels doit être effectué par l'établissement dans lequel l'agent est, en fonctions à ce jour.

Il n'est pas nécessaire de produire un état nominatif des ayants droit, il suffit d'en indiquer le nombre et d'inscrire en regard, dans la colonne *ad hoc*, le montant global de la dépense.

Chapitre 23.

Mêmes observations que pour les chapitres 7 et 8.

Les greffiers comptables devront, lors de la production des prochains états des chapitres 7, 8 et 23, tenir compte des observations et indications qui précèdent et, le cas échéant, opérer toutes rectifications.

Par le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

4 septembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires à l'entreprise et au directeur du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative aux salaires des détenus comptables aux services de l'entreprise.

Comme suite à ma circulaire du 24 juin dernier (1), je vous confirme que les instructions précédentes du 19 mai restent applicables aux détenus comptables de l'entreprise.

Il serait, en effet, paradoxal que cette catégorie d'employés, dont le travail est aussi ou plus délicat et absorbant que celui des comp-

(1) Voir page 55.

tables des ateliers, soient par rapport à ces derniers, dans une situation défavorisée.

Les majorations de salaires prévues devront donc leur être appliquées désormais.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

7 septembre 1925. — DÉCRET modifiant les indemnités de résidence pour la ville de Douai.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Vu la loi du 28 décembre 1923 ;

Vu les décrets du 11 décembre 1919 et 19 janvier 1924 ;

Vu les décrets des 13 septembre 1924 et 4 mars 1925 ;

Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — La modification suivante est apportée à la liste des localités classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population telle qu'elle a été arrêtée par le décret du 13 septembre 1924 :

1^{re} Addition.

Nord. — Douai, 600 francs.

Ce surclassement portera effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

J. CAULLAUX.

12 septembre 1925. — DÉCRET réunissant la direction des prisons de la Moselle à celles du Bas-Rhin.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 juillet 1909 fixant le nombre et la composition des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 3 mai 1925 supprimant la maison de travail de Phalsbourg ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — La direction des prisons de la Moselle est fonctionnée, à compter du 1^{er} septembre 1925, avec celle des prisons du Bas-Rhin.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

T. STEEG.

18 septembre 1925. — DÉCRET modifiant le régime des condamnés aux travaux forcés.

Le Président de la République française,

Sur les rapports du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, notamment l'article 14 ;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, aux colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — Dès que sa condamnation est devenue définitive, tout individu contre lequel la peine des travaux forcés est prononcée est mis en cellule de jour et de nuit et astreint au travail.

Il y est maintenu jusqu'à son transfert au dépôt pénitentiaire, d'où il sera dirigé sur la colonie de transportation.

Art. 2. — Il est constitué, pour tout condamné à la peine des travaux forcés, un dossier de transportation, divisé en trois parties : judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

Art. 3. — La partie judiciaire comprend :

1° Les renseignements relatifs à l'état civil et familial du condamné, à sa profession et à ses aptitudes au travail ;

2° L'extrait d'arrêt prononçant la condamnation aux travaux forcés ;

3° Une notice individuelle du parquet comprenant la situation pénale, les antécédents du condamné et l'analyse des faits ayant servi de base à sa condamnation ;

4° Les avis motivés et explicites du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation, sur la situation morale du condamné, les espoirs d'amendement dont il est susceptible et l'indication de la classe à laquelle il paraît opportun de l'affecter pour l'exécution de sa peine.

Art. 4. — La partie judiciaire du dossier de transportation est transmise au directeur de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, au plus tard dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des assises à laquelle le condamné a comparu.

Art. 5. — La partie pénitentiaire du dossier de transportation est constituée par le directeur de l'établissement dans lequel le condamné est détenu en vertu de l'article 1^{er}.

Elle contient les renseignements circonstanciés sur la profession ou le métier exercé par le condamné dans l'établissement, le genre des travaux auquel il convient de l'affecter suivant ses aptitudes, ses antécédents et ses forces physiques, sa conduite dans les établissements pénitentiaires.

Art. 6. — La partie sanitaire du dossier de transportation est rédigée après avis d'une commission sanitaire composée de trois médecins dont fait partie de droit le médecin de l'établissement pénitentiaire.

Cet avis porte sur la santé, les forces du condamné, les infirmités, les maladies contagieuses dont il peut être atteint. Il renseigne sur ses aptitudes, sa possibilité d'exercer sa profession habituelle et, en cas d'impossibilité, sur le genre de vie, les occupations ou les métiers compatibles avec son état physique.

La commission fournit également son avis motivé sur l'aptitude du condamné au départ pour les lieux de transportation.

Art. 7. — Le dossier de transportation est envoyé, dans les six semaines au plus tard qui suivent la date de la condamnation défi-

nitive, au Ministre des Colonies, qui le soumet à la commission de classement des condamnés.

Art. 8. — La commission de classement des condamnés indique, au vu du dossier, la classe à laquelle le condamné doit être affecté dans les lieux de transportation. Elle spécifie, en outre le genre d'emploi selon les aptitudes au travail du condamné.

Au cas où le dossier de transportation lui paraîtrait insuffisant, la commission peut recueillir directement, auprès des autorités judiciaires et pénitentiaires, tous renseignements de nature à préparer sa décision.

Art. 9. — En vue du classement des condamnés, la liste de ceux devant être dirigés sur les lieux de transportation est adressée au directeur du dépôt des condamnés et au Gouverneur de la colonie.

Art. 10. — Le transfert des condamnés au dépôt, si celui-ci n'est pas organisé sur le mode cellulaire, n'a lieu que dans la semaine qui précède leur embarquement.

Les condamnés rangés dans les 2^e et 3^e classes, prévues par les règlements en vigueur, s'ils ne peuvent être isolés individuellement, demeurent toujours séparés, suivant les catégories auxquelles ils ont été affectés par la commission de classement, soit au dépôt, soit à bord du bâtiment affecté à la transportation.

Art. 11. — La répartition des condamnés par classe est rigoureusement maintenue à l'arrivée au lieu de transportation dans les locaux pénitentiaires et sur les chantiers de travail.

En vue du travail à exiger d'eux, l'Administration pénitentiaire locale groupe les transportés. Elle a le soin d'éviter les mélanges des condamnés de classes différentes, en s'inspirant des indications fournies par le dossier individuel de transportation.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

T. STEEG.

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

27 octobre 1925. — Note aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des renseignements militaires fournis sur le personnel.

Les modifications suivantes sont apportées à la production des documents de renseignements militaires demandés par la circulaire du 16 mars 1923. (1), en vue de l'attribution des bonifications militaires aux employés et agents entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires.

La fiche de renseignements militaires est supprimée.

Seul, l'état signalétique et des services militaires continuera d'être transmis dans les mêmes conditions en ayant soin de rappeler sur le bordereau d'envoi la date d'installation des intéressés.

Cependant, en ce qui concerne les surveillants stagiaires, il y aura lieu, dans un but de simplification des écritures, de transmettre ce document en même temps que les propositions habituelles de titularisation.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code pénitentiaire, tome XXI, page 61.

3 novembre 1925. — EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.

LE TRAVAIL DANS LES MAISONS CENTRALES (1)

Le rapport d'ensemble présenté en 1924 par l'Inspection générale sur les maisons centrales consacre, dans sa troisième partie, un assez long chapitre au travail pénal. Et encore, cette importante question n'a-t-elle été traitée qu'au point de vue un peu spécial du rendement des industries et de la révision des tarifs.

Depuis plusieurs années, en effet, l'Administration centrale s'efforce de réaligner, dans une certaine mesure, la mise en harmonie des tarifs en vigueur dans les divers établissements pénitentiaires avec l'augmentation générale des salaires de l'industrie libre et les transformations de la situation économique dans son ensemble.

Ce travail de révision, exécuté dans les conditions difficiles, ne s'est pas poursuivi sans soulever d'assez vives protestations de la part d'un certain nombre de confectionnaires intéressés. Quelques-uns ont cru devoir, à diverses reprises, faire part de leurs doléances à l'Administration centrale en appelant tout spécialement son attention sur une série de points touchant les conditions d'exécution des travaux pénitentiaires.

Il fut alors jugé opportun de faire procéder, dans toutes les maisons centrales, à une enquête spéciale relative à l'organisation et au fonctionnement actuel des industries concédées. C'est ainsi que ces établissements furent visités avec une mission identique, une même idée directrice, un programme d'examen unique. Partout des renseignements semblables furent recueillis dans des conditions égales, suivant un ordre déterminé. Les statistiques demandées le furent pour la même période dans tous les établissements. L'intérêt de cette enquête réside surtout dans les remarques qui ont pu être effectuées sur place. Ces remarques sont contenues, pour chaque maison centrale, dans un rapport individuel comprenant deux parties distinctes s'appliquant, la première aux considérations d'ordre général, la seconde à chacune des industries exploitées.

Toutefois, un certain nombre de constatations ont pu permettre de dégager des observations d'ensemble qui sont résumées dans les pages qui vont suivre.

Le plan général de cet exposé est d'ailleurs identique à celui des rapports particuliers présentés pour chaque établissement inspecté.

(1) M. Breton, Inspecteur général adjoint, rapporteur.

PREMIÈRE PARTIE

Considérations d'ordre général.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE. — MOYENS D'ACCÈS

À diverses reprises, et à nouveau dans le rapport de 1924, l'Inspection générale a insisté sur l'inégale et regrettable répartition des établissements de longues peines. Mais le rendement et la productivité des industries ne sont pas, dans l'ensemble, affectés sensiblement par cette situation de fait. Il est cependant évident que la richesse ou la pauvreté économique de la région dans laquelle est située une maison centrale peut influencer, dans une certaine mesure, sur le nombre, l'activité des travaux industriels, ainsi que sur le taux des salaires alloués.

Quant à l'intérêt des moyens d'accès, il n'est pas besoin d'insister sur leur importance primordiale. D'ailleurs, à l'exception des deux maisons centrales de Fontevault (Maine-et-Loire), située à neuf kilomètres des gares de Brézé-Saint-Cyr et de Varennes-sur-Loire, et de Caen (Calvados), éloignée d'environ 5 kilomètres de la gare de marchandises de cette ville, toutes se trouvent à moins de 3 kilomètres d'une voie ferrée. Toutes également ont le privilège de bénéficier de la proximité de lignes importantes.

EFFECTIF

L'examen de l'effectif des trois dernières années montre que, dans presque tous les établissements (à l'exception de Melun, Poissy et Nîmes), l'effectif est en décroissance marquée. Cette considération devra, un jour ou l'autre, amener l'Administration à envisager la suppression d'un ou plusieurs établissements si elle entend maintenir dans les autres un effectif normal. À moins, bien entendu, que les aménagements matériels nouveaux, rendus nécessaires par la suppression de la transportation, ne viennent apporter un tempérament à cette crise.

L'Inspection générale croit devoir insister tout particulièrement sur l'intérêt capital qui consiste, pour des raisons pratiques, dans le fait d'utiliser normalement et partant, aussi complètement que possible, la contenance d'un établissement.

L'effectif du personnel de surveillance ne peut jamais être dmi-

né dans la même proportion que celui de la population détenue. Les services et les frais généraux demeurent sensiblement les mêmes. D'autre part, les confectionnaires sont justement fondés à se plaindre de la diminution numérique des travailleurs qui leur sont affectés. En un mot, tout le monde y perd. On pourrait peut-être se féliciter de cette baisse des effectifs si l'on pouvait n'y voir qu'une diminution croissante de la criminalité. Mais ne tient-elle pas à d'autres causes ? Sans doute, la suppression d'une maison centrale soulève-t-elle des difficultés diverses, parfois même des protestations qui ne sont pas toujours inspirées par le véritable souci de l'intérêt général. Il convient de rappeler toutefois que ces considérations qui avaient, vers la fin du siècle dernier, la même valeur théorique, n'ont cependant pas empêché les nombreuses suppressions qui ont été réalisées.

NOMBRE ET IMPORTANCE DES ATELIERS

Le nombre et l'importance des ateliers appellent quelques observations. Dans certaines maisons centrales on trouve une répartition à peu près égale de la main-d'œuvre entre les diverses industries. Ailleurs, il y a, entre les ateliers, des différences assez marquées. Enfin, dans quelques établissements on trouve des ateliers dont l'effectif atteint ou dépasse celui de tous les autres réunis. Cette situation prépondérante d'une industrie est réalisée le plus souvent au détriment de l'Etat, car, en fait, son rendement est rarement supérieur, parfois même inférieur à celui des autres industries concurrentes et moins favorisée quant à la main-d'œuvre. La plupart des confectionnaires d'ailleurs, s'efforcent d'obtenir des effectifs de plus en plus importants. On peut admettre que l'Administration leur donne satisfaction dans une certaine mesure, mais à la condition que cette augmentation se traduise par des avantages pécuniaires sensibles pour l'Etat.

En dehors de cas exceptionnels, les effectifs des ateliers ne devraient jamais dépasser 100 à 150 détenus. Qu'on jette d'ailleurs un coup d'œil sur la situation des effectifs de 1888 à 1893, on s'apercevra que ce chiffre de 100 n'était presque jamais atteint.

Nous laissons de côté, bien entendu, la concession totale de la main-d'œuvre d'une maison centrale à un unique entrepreneur. Le résultat plus que médiocre de l'expérience de Remes, devrait, semble-t-il, inciter l'Administration à renoncer le plus tôt possible à cette pratique. Dans une circulaire portant la date du 14 octobre 1924, et que nous serons d'ailleurs amenés à citer à plusieurs reprises, la Direction de l'Administration pénitentiaire a appelé l'attention des Directeurs des maisons centrales sur la constance du rapport devant exister entre les effectifs et les moyennes journalières.

Ces fonctionnaires ont été invités, conformément aux suggestions de l'Inspection générale, à ne pas dépasser, sauf exceptions signalées et autorisées, et sous réserve des droits acquis, le chiffre de 150 détenus comme effectif maximum d'un atelier.

ACTIVITÉ. — ACTION DU DIRECTEUR ET DU CONTRÔLEUR

Tout a été dit sur l'importance et la complexité des fonctions des directeurs des maisons centrales. Ils orientent généralement leur activité suivant l'intérêt qu'apporte l'Administration centrale à telle ou telle partie de leur gestion.

A l'heure actuelle, la question du travail occupe grandement, sinon préoccupe la totalité des directeurs. Mais tous sont loin d'y apporter le même zèle. La majorité est d'une bonne volonté réelle, mais qui appellerait un stimulant : quelques-uns, peu nombreux heureusement, d'une timidité qu'il serait nécessaire de vaincre.

Il faut reconnaître, il est vrai que, jusqu'à présent, l'initiative personnelle de certains directeurs n'a pas toujours été favorisée ou récompensée. Ceux qui en ont fait preuve se sont, le plus souvent, attirés des difficultés avec les confectionnaires, difficultés ignorées de ceux de leurs collègues qui ont attendu des ordres exprès de l'Administration. Il importe que cette dernière tienne non seulement le plus grand compte, mais encore encourage et, surtout, récompense l'activité personnelle et les initiatives fécondes des directeurs.

Cette activité personnelle du directeur a une influence prépondérante et directe sur la manière de servir du contrôleur. Certains de ces derniers s'acquittent avec beaucoup de soin de leurs fonctions délicates, mais il n'est pas exagéré d'écrire que la majorité des contrôleurs de maisons centrales est composée de fonctionnaires dévoués, mais ayant de leur rôle une conception insuffisante. Tous connaissent, sans doute, le détail des obligations qui leur sont dévolues en vertu du règlement du 5 octobre 1831, mais trop rares sont ceux pour qui les questions actuelles concernant l'organisation et le fonctionnement des industries pénitentiaires sont familières, et qui, sur les points touchant aux tarifs de main-d'œuvre, aux prix de revient, etc..., peuvent apporter toute la contribution qui serait nécessaire.

DURÉE RÉELLE DU TRAVAIL. — HORAIRES

Aut dire de certains confectionnaires, la journée de travail, d'une durée de 10 à 12 heures avant la guerre, aurait été réduite d'un tiers et ne serait plus, aujourd'hui, que de 6 à 7 heures. Les tableaux de service ont fait, dans chaque maison centrale, l'objet d'un examen attentif portant sur la situation antérieure et postérieure à la guerre. Il est exact qu'avant 1914 la durée de la journée de travail atteignait en moyenne 10 heures, mais il est manifestement exagéré de dire qu'elle ne dépasse plus aujourd'hui que 6 à 7 heures. Avec les horaires actuels résultant de l'application de la circulaire du 21 juin 1920 réglementant les heures de lever et de coucher, la durée de la journée de travail varie suivant les maisons centrales entre 8 h. 30 et 9 heures en été et entre 8 heures et 8 h. 30 en hiver.

Il importe de remarquer que les causes d'interruption du travail

dont se plaignent aujourd'hui les confectionnaires, comme s'il s'agissait d'innovations regrettables, existaient avant la guerre et venaient affecter, de la même manière, la durée de la journée de travail. Examinons succinctement ces diverses causes d'interruption et voyons les remèdes qui pourraient y être apportés.

a) *Visite médicale.* — Elle ne peut subir aucune modification. Il convient d'ailleurs de noter qu'à la visite et aux soins ordinaires sont venus s'ajouter depuis 1922, la visite et le traitement spécial antivénérien.

d) *Prétoire.* — Il n'a pas lieu, bien que le règlement le prescrive, tous les jours dans tous les établissements. Il pourrait, peut-être, être tenu pendant l'heure de la promenade.

c) *Parloir.* — Dans certains établissements les parloirs ont lieu la semaine, en dehors des heures d'atelier. Cette pratique est à recommander.

d) *Ecole.* — L'école n'existe pas partout et est généralement peu fréquentée. Il est difficile de la faire pendant les promenades, car s'il est possible de placer pendant cette demi-heure une cause d'interruption accidentelle, telle que le prétoire ou le parloir, il serait injuste de priver les détenus assistant à l'école de la récréation hygiénique à laquelle ils ont droit.

e) *Douches.* — Elles sont données, dans beaucoup d'établissements et devraient l'être partout, le dimanche, les raisons données pour effectuer le service des douches en semaine n'étant nullement péremptoires.

f) *Toilette des détenus.* — Certaines maisons centrales ne possèdent de lavabos que dans les ateliers. Ailleurs, la toilette se fait, partie dans les lavabos d'ateliers, partie dans la cour. Quelquefois, mais assez rarement, dans des lavabos contigus aux dortoirs. Il importe de remarquer que le fait de procéder aux soins de propreté quotidiens en dehors des ateliers ne se traduirait pas par un gain, mais bien, le plus souvent, par une perte de temps occasionnée par un mouvement supplémentaire.

g) *Distribution du café.* — Il en est de même de la distribution du café aux ateliers, certainement beaucoup plus rapide que si toute la population détenue se rendait aux réfectoires. Ce qui importe, c'est de veiller à ce que le temps consacré à la toilette et à la prise du café n'exécède pas les nécessités.

h) *Toilette au moment de la sortie des ateliers.* — Quant au temps consacré à la toilette des détenus au moment de la sortie, il suffit

de passer dans quelques ateliers où les détenus sont employés à des travaux salissants, pour se rendre compte de la nécessité absolue qu'il y a, non seulement à faciliter et à permettre, mais encore à exiger le lavage des mains avant le défilé pour le réfectoire.

i) *Quart d'heure de démarrage après l'heure d'entrée aux ateliers.* — Nous réservons cette question pour un paragraphe suivant : « Surveillance des ateliers », mais il n'est pas inutile d'indiquer ici que, peut-être, y aurait-il un peu moins de temps perdu si, toujours, un représentant de l'entreprise se trouvait présent au moment de l'entrée dans les ateliers.

j) *Coupe des cheveux et rasage des détenus.* — Ces opérations sont effectuées partout par deux ou trois détenus perruquiers passant dans les ateliers du lundi au samedi. On pourrait, sans doute, y consacrer également une fraction du dimanche, mais on n'arriverait pas à faire passer toute la population.

La circulaire du 14 octobre dernier contient du reste, sur tous les points qui précèdent, des instructions précises, formulées dans le sens des observations ci-dessus présentées.

ECLAIRAGE ET TRAVAIL DE NUIT

Presque tous les ateliers sont éclairés à l'électricité. Le nombre de ceux qui ne sont pas dotés d'un éclairage suffisant et moderne est négligeable ou ne s'applique qu'à des industries sans importance.

NOMBRE DE DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE GÉNÉRAL

Il a été relevé pour chaque maison centrale, par catégories, le nombre des détenus employés au service général. Ce nombre varie pour chaque établissement et est, proportionnellement à l'effectif, assez élevé. Il faut reconnaître toutefois, que, quel que soit le chiffre de la population détenue, les services d'entretien et de propreté sont les mêmes. Il n'en demeure pas moins que, dans un très grand nombre de maisons, l'effectif des détenus employés au service général pourrait être réduit de quelques unités. Cette question de la réduction au strict minimum des détenus employés au service général, évoquée dans la circulaire du 14 octobre 1924, a fait l'objet de nouvelles instructions impératives du 9 janvier 1925, invitant les directeurs à réorganiser, sur des bases étroitement limitées, le service général de leur établissement.

CLASSEMENT A L'ARRIVÉE. — DÉCLASSEMENTS

Le classement à l'arrivée est effectué dans toutes les maisons centrales, à peu de chose près, de la même manière.

Après l'accomplissement de la série des formalités ordinaires

consécutives à l'entrée (fouille, écrou, isolement, douche, visite médicale, etc.), le classement provisoire est effectué de concert entre le contrôleur et le surveillant-chef. La proposition du contrôleur est infirmée ou confirmée par le directeur, ultérieurement au prétoire.

Un certain nombre d'éléments d'appréciation entrent dans l'établissement de ce classement provisoire : d'abord, les besoins des ateliers, ensuite, les aptitudes plus ou moins grandes des détenus, aptitudes résultant soit de leur profession, soit de leurs connaissances antérieures de l'industrie, enfin et surtout de leur état physique.

L'état physique doit jouer et joue, en fait, un très grand rôle dans le classement des détenus. Il serait à souhaiter que les conditions dans lesquelles est présenté l'avis du médecin fussent réglementées d'une manière uniforme et que ce dernier, en particulier, ne se contentât pas d'inscrire sur le registre une indication vague comme par exemple : « bon état », « santé assez bonne », mais précisât davantage sa pensée en ajoutant « peut être classé à tous les ateliers », ou bien à ne pas affecter pour telle raison à telle industrie. »

Indépendamment de la question de l'aptitude physique des détenus, il est une autre considération qui influe éventuellement d'une façon assez sensible sur le classement, c'est la nécessité dans laquelle se trouve l'Administration de séparer certains individus complices dans une affaire, ou l'intérêt que présente le non-classement, dans tel atelier déterminé, d'individus violents ou dangereux.

Les déclassements ont lieu :

- 1° Par mesure médicale ;
- 2° Sur la demande des confectionnaires, pour inaptitude ;
- 3° Par mesure disciplinaire ;
- 4° Par mesure d'ordre.

Les confectionnaires ne sauraient présenter d'objections quant aux trois premiers motifs. Ils protestent toutefois contre certains déclassements par mesure d'ordre au profit des services généraux.

L'article 12 du Cahier des charges de 1873 prévoit que l'Administration a le droit de distraire de l'effectif de l'atelier concédé, dans une proportion qui ne devrait pas excéder 5 p. 100, les détenus qu'elle désignerait pour être employés aux travaux intéressant les bâtiments exécutés dans la maison centrale, soit par voie de régie économique, soit par des entrepreneurs étrangers. D'autre part, la même réserve, en sus de la proportion indiquée plus haut, est applicable, jusqu'à concurrence de 2 p. 100, aux détenus que l'Administration juge à propos de reprendre tant pour les travaux de vestiaire, lingerie et literie de la maison centrale, que pour les services de l'infirmier et de la cantine.

Sont-ce toujours, ainsi que le prétendent les confectionnaires, les meilleurs détenus qui sont affectés aux services généraux ? Lorsqu'intervient la libération d'un détenu employé à l'un des services de la régie, menuiserie, cordonnerie, serrurerie, etc., etc., il est naturel

que l'Administration le remplace en prélevant un détenu dans un des ateliers industriels. Il est même normal qu'ayant à assurer dans les meilleures conditions les services de la régie, elle choisisse un bon ouvrier. Mais, s'il est exact que, de temps à autre, un bon ouvrier soit déclassé dans ce but, il serait exagéré de prétendre que, d'une manière absolue, les meilleurs et les plus instruits des ouvriers le sont systématiquement au profit des services généraux. Il n'est jamais arrivé (et on comprendrait mal le fait d'ailleurs) qu'un directeur ait eu l'idée de composer son atelier de ravaudage en déclassant, les uns après les autres, les détenus d'un atelier de tailleurs. Quoi qu'il en soit, il n'est pas impossible, bien qu'aucun fait précis n'ait été signalé au cours de la récente tournée, qu'il ne se produise de temps à autre quelques abus. Comme la question précédente, à laquelle d'ailleurs elles sont intimement liées, celles du classement et du déclassement des détenus n'ont pas été oubliées dans les instructions données aux directeurs, les 14 octobre 1924 et 9 janvier 1925.

SURVEILLANCE DES ATELIERS

Dans toutes les maisons centrales, les postes d'ateliers sont soumis à un roulement périodique trimestriel, bimensuel ou mensuel. Cette question du roulement a donné lieu, dans le rapport d'ensemble de 1924, à des développements suffisants sur lesquels il paraît inutile de revenir plus longuement.

Au point de vue particulier du travail pénal, le système du roulement trimestriel paraît de beaucoup le système préférable. En trois mois un surveillant peut utiliser avec fruit l'expérience qu'il met plusieurs semaines à acquérir lorsqu'il arrive dans un atelier. La spécialisation des surveillants dans un même atelier serait peut-être théoriquement intéressante. Elle est difficilement réalisable en raison de l'opposition que ne manqueraient pas de présenter les surveillants eux-mêmes, objectant les inconvénients du bruit dans un atelier de métallurgie, les difficultés de la surveillance dans une autre industrie, les poussières d'un atelier de machines à bois, etc..

Des instructions concrètes sur le rôle des surveillants ont été données par quelques directeurs. Elles sont, en général, assez rares. Il y aurait intérêt à établir une consigne précise et uniforme pour les surveillants d'ateliers, s'appliquant à tous les établissements.

Il est enfin une catégorie d'agents dont le rôle, dans la surveillance des ateliers, devrait être beaucoup plus important, ce sont les premiers surveillants. Malheureusement ces derniers, pour des raisons diverses, sont loin de donner, dans l'accomplissement de leurs fonctions, tout ce qu'on pourrait attendre d'eux. Nommés trop souvent sur place, devenant, du jour au lendemain, les supérieurs de leurs égaux de la veille, ils n'ont généralement pas sur les collègues l'action utile et l'autorité nécessaire. Ils se bornent à circuler, à intervalles

déterminés, dans les ateliers. Sans doute, la fréquence de ces rondes pourrait être utile si ces gradés savaient toujours voir et observer, et s'ils ne se contentaient pas, trop souvent, d'accomplir avec ponctualité, mais machinalement, une fonction dont ils ne comprennent pas toute la portée.

La présence des contremaîtres libres dans les ateliers n'est pas toujours des plus régulières. Il a été relevé dans les rapports particuliers des exemples suggestifs et indiqué combien, pour quelques maisons centrales, cette présence était faible. Presque partout, les représentants des entrepreneurs sont rarement présents à l'ouverture des ateliers, le matin, et à la reprise, à 12 heures. Sans doute, on peut répondre que les contremaîtres de l'entreprise sont, comme leur nom l'indique, « libres » et ne dépendent, en fait, que de leur patron ; mais il n'est pas inutile de souligner que l'assiduité des contremaîtres n'est pas indifférente à la productivité plus ou moins grande des industries. Qu'on ne vienne pas dire, surtout, que le rôle des contremaîtres peut se consister que dans la distribution du travail, et que le reste incombe aux surveillants ordinaires. Ces derniers ont un rôle déterminé, limité, dont ils ne doivent pas se départir. Ils peuvent voir si les détenus ne travaillent pas, mais il leur est déjà plus difficile d'apprécier s'ils ne font pas seulement semblant de travailler ; pour aller plus avant ils manquent de compétence. Une initiative trop grande des surveillants et leur ingérence dans le domaine technique pourrait risquer parfois de porter à faux et avoir des conséquences fâcheuses. La Direction de l'Administration pénitentiaire a tenu le plus grand compte des observations résumées dans ce paragraphe et longuement développées dans les rapports particuliers. Elle a, d'une part, invité les directeurs à pratiquer le système unique du roulement trimestriel pour les surveillants d'ateliers ; elle a, de l'autre, précisé expressément le rôle de ces derniers.

Enfin, elle a prié les chefs d'établissements de veiller, de façon très stricte, à la présence régulière et permanente, dans les ateliers concédés, des confectionnaires ou de leurs représentants.

ÉTABLISSEMENT DES TÂCHES. — MONTANT DES DÉFAUTS DE TÂCHES

L'établissement des tâches est réglementé par de nombreux textes : l'arrêté du 10 mai 1839 (art. 8), l'ordonnance du 27 décembre 1843 (art. 4), les arrêtés du 28 mars 1844 (art. 7) et du 20 avril 1844 (art. 11 et 12) et enfin l'article 21 de l'arrêté du 15 avril 1882. L'Administration est tout à fait d'accord avec les confectionnaires pour reconnaître le grand intérêt réciproque résidant dans l'établissement des tâches, et ce point n'a pas paru être particulièrement négligé. Voici comment les choses se passent. Tous les mois, entre le 25 et le 30, dans toutes les maisons centrales d'hommes, des états ou livres de tâches sont établis par ateliers. Ces états contiennent

les indications essentielles permettant de procéder, en toute connaissance de cause, à l'établissement ou à la révision des tâches individuelles : moyennes du mois précédent, tâches du mois précédent et du mois courant, etc., et les propositions des confectionnaires. C'est d'après les propositions des confectionnaires que le contrôleur donne son avis et que le directeur statue. D'une manière générale, les propositions des confectionnaires sont, la plupart du temps, purement et simplement homologuées ; quelques modifications y sont parfois apportées, mais, dans l'ensemble, peu nombreuses (majorations de 0 fr. 05, 0 fr. 10, assez rarement davantage, ou diminutions semblables). Il a été procédé pour chaque maison centrale, pour le premier semestre 1924, au relevé des modifications apportées aux propositions de tâches présentées par les confectionnaires. Il est aisé de se rendre compte que les diminutions apportées, pour des raisons qui ont d'ailleurs toujours pu être justifiées, sont compensées par des augmentations au moins égales, parfois nettement supérieures. Or, en matière d'établissement de tâches, les propositions des confectionnaires doivent toujours être prises comme bases éventuelles. Les confectionnaires ou leurs représentants doivent, en effet, lorsqu'ils sont sérieux et conscients de leurs responsabilités, apporter dans l'établissement des propositions de tâches, un soin particulier et un souci d'impartialité donnant toute garantie à l'Administration. Et lorsque cette dernière, se rendant compte que la progressivité des tâches est établie raisonnablement, jusqu'à un maximum possible à accomplir, homologue les propositions des confectionnaires ou de leurs représentants, on voit mal ce que ces derniers se croiraient fondés à demander encore.

Mais si, dans les maisons centrales d'hommes, l'établissement des tâches effectué suivant les principes qui précèdent, appelle peu d'observations d'ensemble, par contre, dans les maisons centrales de femmes, pour des raisons assez difficilement admissibles d'ailleurs, les tâches sont inconnues. A Reunes en particulier, les tentatives répétées de plusieurs directeurs se sont heurtées à l'opposition de l'unique confectionnaire.

Les défauts de tâches donnent lieu à des sanctions diverses. Il a été relevé pour chaque établissement le nombre et le montant des défauts de tâches pour les trois dernières années. Dans la plupart des cas, les facilités d'achat en cantine sont restreintes pour les défaillants. Mais ce que, dans l'exposé de leurs doléances, certains confectionnaires oublient de dire, c'est que, très souvent, leurs représentants ont une tendance parfois excessive à trouver toujours des excuses aux détenus cités au prétoire pour défaut de tâche.

MALFAÇONS INEXCUSABLES ET PERTES DE MATIÈRES

L'article 22 de l'arrêté du 15 avril 1882 prévoit que les « malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits

fabriqués, bris ou dégradations d'outils, métiers, etc..., donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée ».

Les chiffres constituant le relevé des trois dernières années montrent pour chaque établissement que l'application de cet article n'est pas perdue de vue. Toutefois l'Inspection générale ne peut attacher à ces chiffres statistiques qu'une valeur relative. Elle ne saurait, en effet, passer sous silence l'importance des matières premières gâchées dont le confectionnaire supporte entièrement la charge, ainsi que le nombre parfois élevé des malfaçons qui ne sont jamais signalées.

Des infractions plus sérieuses même ont été portées à la connaissance des Inspecteurs : dégradations de machines, destructions volontaires d'objets fabriqués, etc... Dans ces cas, heureusement assez rares, mais très graves, la répression doit être immédiate et exemplaire, sans préjudice des poursuites en vertu de l'article 445 du Code pénal qui paraît parfaitement applicable à de si regrettables excès.

ÉTAT DISCIPLINAIRE, CHIFFRES SE RAPPORTANT AU TRAVAIL (INFRACTIONS AU SILENCE, REFUS DE TRAVAIL, PARESSE, NÉGLIGENCE DANS LE TRAVAIL).

Pour rendre aussi complète que possible la documentation sur le travail pénal, il a été extrait de la statistique générale de l'état disciplinaire pour les années 1921, 1922, 1923, les chiffres se rapportant uniquement au travail. L'étude comparative résultant de l'examen de ces documents présente d'autant plus d'intérêt que beaucoup de confectionnaires se plaignent du relâchement général de la discipline. Elle amène à conclure que le régime disciplinaire gagnerait à être modifié sur certains points aussi bien dans le domaine des punitions que dans celui des récompenses, et en particulier des encouragements au travail.

Nous avons été conduits, en effet, à constater que si le premier est limitativement réglementé et uniforme pour tous les établissements, il n'en est pas de même du second qui varie d'une maison à l'autre.

PROPORTION, DANS LA POPULATION TOTALE, DES MALINGRES, INAPTES, INFIRMES OU VIEILLARDS

Beaucoup de confectionnaires se plaignent que, d'une manière générale, l'effectif des travailleurs qui leur est attribué est composé de non-valeurs. Pour indiquer que, s'il peut y avoir une part de vérité, généralement assez faible, dans cette assertion, il y en a une, beaucoup plus considérable, d'exagération, il a été relevé, d'après les attestations médicales, à la date de l'inspection, le chiffre des individus diminués physiquement et incapables de fournir la somme de travail facilement exigible d'un individu normal. Les renseignements consignés dans chacun des rapports particuliers permettent d'intéressantes constatations.

NOMBRE ET FRÉQUENCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DURANT LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Les questions diverses soulevées par le problème de la responsabilité des accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail pénal, sont demeurées en l'état où les avait laissées la Commission instituée en 1903 dans le but d'élaborer un texte devant servir à la discussion d'un projet de loi spécial, mais dont les travaux ne furent pas poursuivis. Aussi bien, nous n'entreprendrons pas de renouveler ici l'exposé des diverses théories émises, nous rappellerons seulement qu'à l'occasion de l'inspection des maisons de Haguenau et Rolsheim, une étude du régime spécial alsacien-lorrain a été effectuée.

Le point qui mériterait de retenir l'attention était surtout le nombre et la fréquence des accidents. Or, les chiffres produits pour les trois dernières années montrent que, dans l'ensemble, ces accidents ne sont pas très élevés et que, d'autre part, ils se produisent avec une fréquence marquée aux mêmes industries. Il est donc bien évident que la fixation des salaires de certaines industries peut et doit être affectée par le danger plus ou moins grand qu'elles présentent.

DEUXIÈME PARTIE

Considérations spéciales à chaque industrie.

INTRODUCTION DE L'INDUSTRIE ET DESCRIPTION SOMMAIRE

Dans toutes les maisons centrales devrait se trouver, pour chaque industrie, un dossier très complet permettant d'obtenir tous les renseignements utiles. Or, l'inspection à laquelle il a été procédé au cours du premier semestre 1924 a permis de se rendre compte que, dans beaucoup d'établissements, la tenue matérielle de ces dossiers laissait grandement à désirer. Ici, le dossier d'une industrie remontant à plus de quarante années se composait de pièces dont les plus récentes n'étaient pas antérieures à dix ans ; ailleurs, les documents afférents aux premières années du fonctionnement étaient parfaitement bien classés, mais la suite manquait, etc...

L'attention des directeurs a été appelée sur ce point, d'une manière particulière, par la circulaire du 14 octobre 1924, paragraphe 8. Nonobstant ces manquements, il a pu être recueilli sur chaque industrie des renseignements et descriptions assez complets. Des précisions s'imposaient car, bien souvent, des articles que l'on croyait appartenir à un groupe identique en différaient, en réalité, d'une manière assez marquée. C'est ainsi que l'on ne saurait comparer les filets fabriqués à Thouars avec ceux confectionnés à Clairvaux, à Beaulieu ou à

Nîmes (les premiers sont en effet des filets de pêche, les autres des filets à provisions), etc...

Il a été également indiqué la nature de la convention existant entre l'Administration et le confectionnaire (autorisation provisoire, contrat d'une durée déterminée, situation de fait provenant du maintien illimité d'une industrie à la suite du non-renouvellement d'un marché initial, etc...). Dans un but d'unification et pour éviter les différences fâcheuses existant parfois entre les établissements de même nature pour les industries identiques, la Direction de l'Administration pénitentiaire a adressé, le 17 janvier 1925, à tous les directeurs intéressés, le modèle-type d'un contrat devant servir de base pour l'établissement des conventions générales à passer en vue de la concession de la main-d'œuvre pénale.

EFFECTIF MINIMUM, MAXIMUM, ACTUEL

La question des effectifs revêt (le fait a été signalé au début de la première partie) une importance particulière. C'est en partant de ces considérations que les rapports particuliers ont mentionné les trois chiffres ci-dessus des effectifs minimum, maximum et actuel. L'examen de ces chiffres pour diverses industries montre, le plus souvent, que les confectionnaires se plaignant seraient, précisément, ceux qui seraient le moins fondés à le faire.

TARIF INITIAL. — DATE. — AUGMENTATIONS SUCCESSIVES. — TARIF ACTUEL

Ces renseignements essentiels permettent de souligner, pour des industries semblables exploitées par le même confectionnaire dans plusieurs établissements, des différences inadmissibles allant quelquefois jusqu'à 100 p.100. Ils montrent également combien faibles ou inexistantes ont été les augmentations de tarif de 1918 à 1921, alors que, pendant cette période, la courbe des prix s'était élevée dans d'incomparables proportions.

DÉTENUS PAYÉS A LA JOURNÉE

Cette rubrique motive de sérieux commentaires. Dans la plupart des industries existent un certain nombre d'opérations qui, ne pouvant être effectuées aux pièces, le sont par des détenus payés à la journée. Mais ce qui est normal à titre exceptionnel devient nettement abusif, lorsque le nombre des détenus payés de cette manière atteint une proportion trop forte, ou que cette pratique constitue la règle, comme le fait a été constaté pour l'atelier de menuiserie de la maison centrale d'Ensisheim.

Il a été relevé, pour toutes les industries, des chiffres complets

et, pour quelques ateliers, des exemples et des détails comparatifs intéressants (Cf. rapport sur Melun et Clairvaux). Il avait été, à la suite de constatations précises, exprimé le désir que cette question du maximum possible des détenus payés à la journée fût réglée pour toutes les industries, d'une façon large, sans doute, mais uniforme et précise. L'article 7 du modèle de contrat-type vise cette question des détenus payés à la journée. Il est expressément spécifié que leur nombre ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total de l'atelier.

CONDITIONS D'APPRENTISSAGE

Quelques confectionnaires se sont plaints que l'apprentissage des détenus, complètement à leur charge, constituait un sacrifice important. Pour chaque industrie les conditions auxquelles étaient soumis les apprentis ont été indiqués et il a été aisé de se rendre compte que ce sacrifice ne dépasse pas, dans la plupart des cas, de raisonnables limites. Ce que l'on constate, par contre, à côté d'industries dans lesquelles l'apprentissage est payé dans des conditions décentes et limité comme temps, c'est le nombre beaucoup plus considérable de celles où il est rétribué d'une façon misérable et est illimité comme durée. Ces pratiques regrettables ne sauraient être maintenues. Il a été prévu, dans l'article 6 du modèle des conventions précitées, que la durée de l'apprentissage ne pourrait, en règle générale, excéder quinze jours et que cette période serait obligatoirement rétribuée, la rétribution consentie ne devant pas être inférieure, en tout état de cause, au tiers de la moyenne du salaire journalier.

SALAIRES MINIMA, MOYENS, MAXIMA

L'indication pour chaque industrie de ces divers renseignements constitue une importante partie du travail effectué. Les chiffres présentés ont été pris exclusivement sur les feuilles de paie ou les livres de tâches pendant un minimum de trois mois au cours du premier semestre 1924. Ils sont précédés des moyennes annuelles des trois dernières années 1921, 1922, 1923. L'indication du salaire minimum qui paraît a priori, l'est peu en réalité. Elle est loin de présenter, en effet, le caractère absolu de celle du salaire maximum, à la condition que ce dernier ne soit pas, bien entendu, une exception, mais puisse s'appliquer au contraire à un certain nombre d'opérations du même atelier. En un mot, les renseignements les plus intéressants paraissent consister dans l'indication des chiffres moyens qui correspondent généralement aux salaires des détenus d'habileté normale.

PRODUCTIVITÉ DE L'INDUSTRIE. — CHÔMAGE ET RALENTISSEMENT

Les renseignements sur la productivité de l'industrie, sa régularité, ou, au contraire, le nombre et la durée des périodes de ralentissement,

tissement ou de chômage constituent des facteurs sur l'importance desquels il n'est pas besoin de s'étendre et qui ont été indiqués spécialement pour chaque établissement. Il convient d'ajouter que si, depuis quelques années, on relève de temps à autre, et, d'ailleurs, pour des raisons admissibles, de courtes périodes de ralentissement dans certains ateliers, le chômage proprement dit est assez rare dans l'ensemble.

IMPORTANCE DE L'OUTILLAGE

L'importance de l'outillage, le nombre, la valeur, le caractère plus ou moins moderne des machines révèlent un intérêt sur lequel il n'est pas utile d'insister.

Les confectionnaires, au sujet des questions de tarifs, invoquent le prix élevé des machines, la nécessité de prévoir leur rapide amortissement, etc. . . . Mais il faut remarquer que, plus les machines sont nombreuses et perfectionnées, plus facile est l'apprentissage, plus intense le rendement. Dans le rapport préliminaire de l'arrêté du 15 avril 1882, se trouve une phrase qu'il convient de ne pas oublier. Le rédacteur de ce document, se préoccupant des différences existant entre le travail pénal et le travail libre, écrivait en effet ceci : « Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales ».

Les conditions d'exécution du travail pénal ont bien changé depuis cette époque et nombreuses sont les industries de maisons centrales qui sont entièrement comparables par le modernisme de l'outillage aux industries libres.

PLACE MATÉRIELLE OCCUPÉE PAR LES INDUSTRIES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La superficie en mètres carrés, occupée par chaque industrie, a été relevée dans tous les établissements. La comparaison des chiffres fournis appelle de très intéressantes constatations et montre avec quelle largesse la place matérielle a été accordée à certains confectionnaires.

COMPOSITION PHYSIQUE DE L'EFFECTIF DES DÉTENUS

Dans la première partie de chacun des rapports particuliers la proportion, dans la population totale, des malingres, incaptes, infirmes ou vieillards, a été numériquement indiquée. Dans la seconde, ont été précisées les qualités physiques requises chez les détenus employés dans les diverses industries. Certains ateliers où sont travaillés le bois ou le fer, ne peuvent utiliser en effet que des détenus physiquement sélectionnés. D'autres, par contre, peuvent se contenter de détenus plus faibles, de malingres ou de vieillards. Toutes considérations dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

GRATIFICATIONS

La circulaire du 27 mars 1923 a invité les directeurs à obtenir des confectionnaires la suppression des gratifications mensuelles ordinairement accordées, et leur remplacement par des primes proportionnelles au rendement, incorporées aux salaires, dont l'Etat aurait sa part. Ces instructions ont été rarement sinon comprises, du moins convenablement appliquées. Les confectionnaires tout d'abord attachent une importance particulière aux gratifications qu'ils donnent librement aux détenus dont ils ont apprécié le travail et qu'ils tiennent à conserver. Certains ont été jusqu'à déclarer qu'ils estimaient ces primes nuisibles, l'ouvrier attiré par l'appât du gain risquant de trop se presser et de commettre des malfaçons. Le résultat de ces opinions diverses a été le suivant : dans un certain nombre de maisons centrales rien n'a été changé aux errements existants et les gratifications ont été maintenues, comme par le passé. Dans quelques autres, les gratifications ont été nominalement supprimées et maintenues, quant au quantum distribué, sous le nom de primes au rendement. Cette pratique, indifférente pour l'industriel, aboutit à ce résultat au moins étrange que la somme une fois répartie, si l'Etat bénéficie d'une légère fraction, le détenu voit la sienne considérablement amoindrie. Enfin, dans certaines maisons (Clairvaux, Fontevault), des primes au rendement incorporées aux salaires ont été instituées alors que les gratifications étaient maintenues.

Quoi qu'il en soit, il n'a jamais été dans l'esprit de l'Administration de créer, pour l'avenir, par l'institution des primes au rendement, une situation plus défavorable pour le détenu à celle existant antérieurement. Il est regrettable que certains directeurs n'aient pas compris la portée de la réforme proposée et aient accepté des solutions qui la faussaient complètement.

RENSEIGNEMENTS DIVERS CONCERNANT L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES INDUSTRIES

Au cours des enquêtes et inspections spéciales, il a été relevé dans chaque établissement une série de renseignements concernant le rendement commercial des industries exploitées (quantité numérique de produits fabriqués pendant un temps déterminé, prix de revient, prix de vente en gros et au détail, etc. . . .). Le nombre et l'intérêt de ces renseignements varient suivant chaque établissement. Dans quelques-uns, les directeurs et contrôleurs n'en purent guère présenter, car ils ne s'étaient pas suffisamment intéressés au rendement commercial des ateliers, ou avaient jugé que cette question dépassait leurs attributions et leur compétence. Dans certains autres, par contre, des indications non seulement précises, mais précieuses, ont pu être fournies. Il n'a du reste été reproduit que des renseignements présentant une valeur authentique indiscutable.

Il n'est pas besoin de souligner, à titre d'exemple, l'intérêt que présente, pour la discussion des tarifs à modifier, l'examen de la comparaison des catalogues des prix de vente, en gros et au détail, se rapportant aux années 1913 et 1923. Des documents de cette nature ont pu être présentés pour certaines industries, et ont été joints aux rapports individuels.

La plupart des directeurs ou des contrôleurs qui n'ont pu fournir d'indications utiles arguent généralement de la difficulté d'obtenir des renseignements des confectionnaires ou de leurs représentants. Il serait surprenant, en effet, que ces derniers acceptassent de donner bénévolement des armes à l'Administration. Si un tel sentiment ne les animait pas, ils auraient profité de cette excellente occasion de prouver, ainsi qu'ils le prétendent tous, l'extrême modestie de leurs bénéfices ! Il n'en demeure pas moins que tous les fonctionnaires qui ont voulu se donner la peine d'obtenir des renseignements ont pu toujours s'en procurer, et souvent des plus intéressants. Mais, dans les investigations de cette nature, comme d'ailleurs dans toutes les recherches quelles qu'elles soient, il ne faut pas commencer par se persuader soi-même et chercher ensuite à convaincre autrui que la chose est à priori impossible.

SUPPRESSION D'INDUSTRIES

Il existe dans quelques maisons centrales un certain nombre d'industries qui apparaissent comme devant être supprimées, soit parce que trop peu rémunératrices et incapables de supporter les relèvements nécessaires, soit parce qu'en surnombre.

An cours de la guerre, en effet, par suite de l'arrêt de certaines industries, d'autres ont été parfois installées et maintenues, bien que les premières aient repris leur fonctionnement.

AUGMENTATION DES TARIFS

Cette importante question a comporté dans le rapport de 1924 (pages 139 à 143) des développements d'une ampleur suffisante et il serait inutile d'y revenir longuement. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que le principe de l'augmentation n'est pas en cause, seul le quantum fait l'objet de discussions. Divers fonctionnaires ont cru pouvoir se permettre de présenter une proposition qu'on ne peut considérer comme sérieuse, mais ayant le mérite d'être pour eux, seuls, des plus avantageuses.

Ayant pris pour base le chiffre de 1 fr. 18, constituant, toujours d'après eux, le chiffre de la moyenne générale d'avant-guerre, et l'ayant multiplié par 3, ils ont obtenu le chiffre de 3 fr. 54. Ce dernier leur est apparu comme devant satisfaire les exigences de l'Administration. Toute industrie dont la moyenne atteint ou dépasse 3 fr. 54 devrait à l'avenir être à l'abri des menaces de nouvelle augmentation.

Nous ne nous attarderons pas à discuter une telle proposition. La réponse la meilleure et la plus précise qui puisse y être faite consiste dans les relevés suivants qui contiennent les moyennes d'industries, classées par catégories et prises à diverses époques (1).

Un examen de ces tableaux montre qu'actuellement, grâce aux relèvements obtenus depuis 1922, le nombre des industries dont la moyenne est supérieure à 3 fr. 54 constitue presque la majorité et que, d'autre part, nonobstant ces augmentations de tarifs, un trop grand nombre de moyennes sont encore, eu égard aux relèvements des salaires de l'industrie libre, bien inférieures à ce qu'elles pourraient et devraient être.

Ainsi, à la suite d'une étude approfondie de la situation de chaque confectionnaire, l'Administration pénitentiaire a-t-elle jugé indispensable de demander à ces derniers de sensibles relèvements de tarifs. Des instructions spéciales ont été, en janvier dernier, adressées à chaque directeur d'établissement.

Tels sont les points sur lesquels l'Inspection générale a cru devoir appeler l'attention, à la suite de la tournée spéciale effectuée en 1924 dans toutes les maisons centrales. Elle s'est efforcée de ne rien omettre qui intéressât, de près ou de loin, le travail pénal dans les établissements de longue peine.

L'an prochain, dans le rapport résumant les observations de la tournée de 1925, effectuée sur le même objet, mais dans les prisons départementales, elle pourra tirer des conclusions d'ensemble. Toutefois, dès à présent, l'enquête de 1924 qui a permis d'obtenir des indications et des résultats précis, peut présenter un intérêt durable si l'Administration centrale poursuit, selon un programme défini, les principales idées qui ont été dégagées. La création d'un organisme administratif récemment réalisé à l'Administration centrale, spécialement et uniquement chargé du contrôle du travail, doit permettre de continuer méthodiquement la révision et l'augmentation des tarifs, et obtenir, en un mot, des réalisations d'ensemble et non seulement quelques résultats partiels.

En définitive, la tournée de 1924 a montré l'exagération voulue de la plupart des revendications formulées par des confectionnaires. Si, sur certains points particuliers, indiqués au cours de ce rapport, satisfaction doit leur être donnée, non seulement parce que leurs demandes sont justifiées, mais encore parce que leur intérêt personnel s'identifie avec celui de l'Etat, il n'est pas possible de les suivre plus loin. On demeure même choqué de ce que certains qui ne pèsent pas leurs termes, se plaignent par écrit du « chantage de cette Administration qui, mettant sa main-d'œuvre aux enchères, les conduit à la ruine » !

Que les confectionnaires, dont les tarifs sont augmentés, gagnent moins, c'est évidemment exact. Mais avouent-ils le régime éminem-

(1) Voir tableaux, pages 98 à 101.

ÉTABLISSEMENTS	DESIGNATION	MOYENNES																					
		1883		1893		1903		1911		1912		1913		1920		1921		1922		1923		1924	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
INDUSTRIE DU BOIS																							
CAEN	Menuiserie	>	>	>	>	2 135	2 383	2 576	>	2 098	4 671	4 787	5 996	7 051									
ENSISHEIM	—	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2 542	2 461	2 800	3 688									
POISSY	Ameublement	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2 592	3 172	4 459									
NIMES	Chaiserie bois	1 963	2 982	1 702	2 059	2 033	1 938	>	>	2 542	2 960	4 072	4 502										
CAEN	—	2 310	1 943	1 238	1 694	1 735	1 900	1 980	2 3372	2 670	3 6846	3 845											
PONTYVAULT	—	>	>	>	>	>	0 920	>	>	2 287	2 988	3 792	3 980										
RIOM	Bois ouvrés	>	>	>	>	>	>	>	>	2 380	2 970	3 780	4 540										
CAEN	Jouets	>	>	>	>	>	>	>	2 186	2 939	3 006	3 783	4 920										
CLAIRVAUX	Portemanteaux et hosiellerie	>	>	>	>	1 504	1 492	1 451	>	4 422	5 438	6 503	6 429										
		>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	5 403									
INDUSTRIE DU FER																							
POISSY	Meubles en fer	1 688	4 210	2 812	2 978	2 863	2 818	>	3 662	3 729	4 340	7 057											
CLAIRVAUX	— et lits en fer	1 682	1 691	1 892	>	1 852	1 751	>	2 003	2 437	3 789	5 105											
MELUN	—	>	>	>	2 124	2 205	2 283	>	3 680	4 260	4 870	5 592											
NIMES	—	1 481	1 607	1 491	>	1 680	1 760	3 190	3 305	3 000	3 755	4 715											
THOUARS	Cycles	>	>	>	1 537	1 613	1 615	>	3 106	4 006	4 942	5 070											
RIOM	Toile métallique	1 343	2 030	0 948	0 914	>	0 973	1 735	2 074	2 333	2 969	4 161											
MELUN	—	1 543	1 862	1 780	1 609	1 604	1 577	>	3 180	3 450	3 330	3 653											
CAEN	—	>	>	>	1 633	>	1 593	>	2 574	2 990	3 119	3 493											
		>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>											
CORDONNERIE																							
NIMES	Cordonnerie ordinaire (principalement chaussures d'enfants)	>	>	>	1 406	1 565	1 830	1 230	1 609	1 690	2 6428	3 706											
THOUARS	Cordonnerie ordinaire	>	>	>	>	>	>	>	2 971	3 656	4 082	4 274											
ENSISHEIM	—	>	>	>	>	>	>	2 726	2 729	2 869	3 178	4 583											
MELUN	—	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	4 005											
CAEN	—	>	>	>	1 715	1 588	1 608	>	3 312	3 830	4 426	4 935											
LOOS	Pautoufferie	>	>	>	>	>	>	>	1 298	1 851	2 924	4 119											
CLAIRVAUX	Chaussonnerie	>	>	>	0 843	0 836	0 853	>	1 638	1 763	2 675	2 664											
	(industrie supprimée le 27 septembre 1924)	>	>	>	0 457	0 398	0 432	>	1 780	1 609	3 176	5 311											
		>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>											
ESPADRILLES																							
NIMES	Espadrilles	1 293	0 929	0 938	0 741	0 808	0 740	0 980	1 244	1 480	2 3009	2 425											
MONTPELLIER	—	>	>	>	0 526	0 537	0 551	>	1 400	2 300	1 880	1 460											
		>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>											
SABOTS-GALOCHES																							
CAEN	Sabots-galoches	>	>	>	1 514	1 517	1 305	>	3 315	4 426	4 444	5 106											
NIMES	—	>	>	>	>	>	>	2 010	2 2011	2 220	3 0458	3 487											

ÉTABLISSEMENTS	DÉSIGNATION	MOYENNES										
		1883	1893	1903	1911	1912	1913	1920	1921	1922	1923	1924
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
INDUSTRIE DU VÊTEMENT												
MONTPELLIER.....	Confection pour hommes.....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2 360
RENNES.....	— — femmes (lingerie).....	>	>	>	0 900	0 840	0 860	>	1 780	1 850	2 150	2 717
HAGUENAU.....	Chemiserie.....	>	>	>	>	>	>	>	>	5 090	6 513	8 115
CAEN.....	Confection pour hommes.....	>	>	>	>	>	>	>	>	2 466	3 290	4 715
THOUARS.....	Casquettes.....	>	>	>	>	>	>	>	2 702	3 528	3 651	4 281
FOITEVRAULT.....	Corsets.....	>	>	>	1 473	1 464	1 642	>	1 837	2 097	2 655	3 146
MELUN.....	Gants.....	>	>	>	1 009	0 663	1 000	>	5 050	5 150	5 050	5 000
LOOS.....	Epaulettes américaines.....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	4 660
	Confection de vêtements de travail.....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	5 447
INDUSTRIE DU ROTIN — VANILLE — PAILLAGE — CANNAGE												
LOOS.....	Meubles en rotin.....	>	>	>	1 051	1 345	1 492	>	1 761	2 580	3 136	3 713
POISSY.....	— — — — —	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	7 761
ENSISHEIM.....	Vannerie.....	>	>	>	>	>	>	2 477	2 070	2 202	2 767	3 894
POISSY.....	Paillage de chaises.....	>	>	>	0 887	0 838	0 836	>	1 093	1 514	2 563	2 042
NIMES.....	— — — — —	0 717	0 778	0 630	0 572	0 603	0 634	0 580	0 6857	0 910	1 7196	>
POISSY.....	Cannage.....	>	>	>	>	>	>	>	1 235	1 142	1 470	>
HAGUENAU.....	— — — — —	>	>	>	>	>	>	>	>	1 964	2 422	2 728
RIOM.....	Tresse de paille.....	>	>	>	>	>	>	0 833	1 151	1 210	1 384	1 550
MELUN.....	Liens en rotin.....	>	>	>	0 572	0 468	0 436	>	0 700	0 746	1 870	2 225
INDUSTRIE DES BOUTONS DE NACRE												
CLAIRVAUX.....	Boutons de nacre.....	>	>	>	1 093	1 082	1 141	>	1 895	1 741	3 400	4 877
THOUARS.....	— — — — —	>	0 865	1 073	1 147	1 123	1 175	>	1 584	2 014	2 293	2 379
FOITEVRAULT.....	— — — — —	0 903	0 690	0 906	1 264	1 017	1 021	>	1 280	2 180	3 970	4 590
INDUSTRIE DES FILETS												
CLAIRVAUX.....	Filets à provisions et de tennis.....	>	>	>	0 393	>	0 611	>	1 081	1 849	2 849	4 079
CAEN.....	— — — — — et à bicyclettes.....	>	>	>	0 655	0 634	0 688	>	1 432	1 616	2 131	2 397
NIMES.....	— — — — —	>	0 333	0 684	0 575	0 693	0 740	0 550	0 8616	0 920	1 3487	1 705
LOOS.....	— — — — —	>	>	>	>	0 677	0 719	>	1 212	1 351	2 175	3 056
THOUARS.....	— — — — — de pêche et de tennis.....	>	>	>	0 542	0 550	0 545	>	1 303	1 767	2 272	2 485
RIOM.....	Egrouchettes.....	>	>	>	>	>	>	1 094	1 308	1 702	2 181	2 239
INDUSTRIE DE LA VERROTERIE												
RIOM.....	Verroterie.....	>	>	>	0 731	0 850	0 645	>	2 465	2 603	4 194	6 151
INDUSTRIE DE LA PAPETERIE												
POISSY.....	Confection d'abat-jour et articles d'illumination.....	>	>	>	0 791	0 746	0 740	>	1 120	1 357	1 870	3 329
CAEN.....	Confection de sacs, de cartonnage, etc.....	>	>	>	>	>	>	>	2 352	2 528	3 183	4 258
	Confection de sacs.....	>	>	>	1 615	1 605	1 772	>	2 539	2 917	2 516	3 809

ment favorable dont ils ont bénéficié de 1928 à 1921 ? Nieront-ils les bénéfices exceptionnels qu'ils ont réalisés pendant cette période à un moment où la majoration envisagée, quand elle avait lieu, était insignifiante par rapport aux tarifs d'avant-guerre et bien en deçà de la hausse des prix commerciaux ?

D'autre part, et pour répondre à la critique adressée à l'Administration d'avoir usé de mauvais procédés envers les confectionnaires, l'Inspection a cherché, mais en vain, les victimes. Au cours de la tournée, il a été relevé, au contraire, une série de marques de mansuétude et bienveillance dont certaines confinaient à la faiblesse....

Certes, l'Inspection générale n'a garde, en terminant, d'oublier que le travail dans les prisons constitue une spécialité qui n'est pas accessible à tous, et d'autre part, sur de nombreux points, assimilable aux industries libres. Mais ces particularités n'ont jamais échappé à personne. Elles ont orienté toute la réglementation du travail pénal au cours du XIX^e siècle, depuis l'arrêté du 8 pluviôse, an VIII, jusqu'à celui du 15 avril 1882 qui régit actuellement la matière, mais qui est pratiquement tombé en désuétude. Il conviendrait donc, ainsi qu'il a déjà été demandé, de l'abroger et de le remplacer par un texte tenant compte de la situation actuelle.

En un mot, si certains privilèges légitimes doivent être accordés aux confectionnaires des maisons centrales, il ne s'ensuit nullement que ceux-ci doivent être uniquement des privilégiés. Ils n'ont qu'à subir le sort commun et accepter de bonne grâce les augmentations raisonnables qui leur sont demandées.

Au surplus, l'Administration ne retient malgré lui aucun confectionnaire. Or, depuis que les augmentations de tarifs sont commencées, combien ont manifesté le désir de céder la place à d'autres ? Qu'avons-nous vu au contraire ? Lorsque la disparition d'une maison centrale a été envisagée, un des confectionnaires les plus intransigeants s'est empressé de solliciter des directeurs d'autres établissements une place à tout prix !

Seul, en résumé, l'intérêt du Trésor, dans la mesure équitable, doit guider l'Administration supérieure. Ce n'est pas au moment où l'on envisage la suppression de la transportation, qui aura pour effet d'augmenter les effectifs des détenus de longues peines, qu'on doit se départir d'un point de vue dont la récente tournée de l'Inspection générale paraît avoir démontré la justesse.

PATRONAGES PÉNITENTIAIRES ET, SPÉCIALEMENT, PATRONAGES DES MINEURS (1)

I. — PATRONAGE EN GÉNÉRAL

L'Inspection générale a effectué en 1909 une première enquête d'ensemble sur les patronages des libérés. Elle a repris la question en 1924 et y a adjoint celle des œuvres et institutions auxquelles les tribunaux confient, par application de la loi de 1912, des enfants traduits en justice ; mais, ainsi qu'il sera exposé ci-après, cette seconde partie de son enquête paraît devoir être continuée en 1925.

Le rapport général de 1910 (relatif à la tournée de 1909) a donné aux points de vue historique et juridique des indications sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, puis, a distingué, en fait, trois grandes catégories de sociétés de patronage :

1° Celles qui ont un asile ou un atelier et qui présentent ainsi un maximum de liaison avec leurs patronés ;

2° Celles qui pratiquent principalement les secours en argent ou en nature mais qui, toutefois, sans gérer elles-mêmes un asile ou un atelier, ont des relations ou facilités spéciales avec des œuvres d'hospitalisation, des refuges, des ateliers d'assistance par le travail et organismes analogues ;

3° Celles dont l'action est limitée aux secours en argent et en nature.

Quelle que soit la catégorie de sociétés, aucune d'elles n'est théoriquement inapte à pratiquer le placement des libérés, à leur procurer un emploi dans la vie libre, mais la situation relevée en 1924 ne modifie en rien les constatations du rapport de 1910 ; le placement est une exception.

Quant à l'action générale des œuvres de patronage, le rapport susvisé insistait sur les services que pourraient rendre les sociétés disposant d'un refuge ou d'un atelier, principalement en ce qui concerne les libérés conditionnels. L'Inspection n'allait pas jusqu'à demander que ces dernières œuvres, les mieux ou même les seules bien outillées, eussent le monopole de la tutelle des libérés conditionnels, mais elle laissait cependant apparaître que les autres sociétés n'offraient, malgré le dévouement de nombre de dirigeants, que de bien faibles garanties.

(1) M. Imbert, Inspecteur général, rapporteur.

Ici encore l'enquête de 1924 corrobore amplement les appréciations antérieures.

Quelques extraits de rapports particuliers vont donner, comme suit, une physionomie exacte des sociétés sans refuges ou ateliers.

« Le caractère commun des deux sociétés du département de est leur état quasi-léthargique.

« La guerre a entraîné la désagrégation. Le recouvrement des cotisations a cessé, le recrutement de nouveaux membres s'est tari, les décisions ont été prises sans approbation du conseil ou bureau des œuvres ; l'existence même des deux sociétés a été très compromise. Rien ne subsiste en somme de l'ancienne organisation, que la bonne volonté des présidentes.

« Aussi, malgré le dévouement dont celles-ci peuvent faire preuve, des œuvres de ce genre sont sans moyen de poursuivre le but qu'elles s'étaient assigné. Les présidentes feront bien quelques visites aux détenues qui ont demandé l'assistance du patronage. Elles les reconforteront toujours de leur appui moral, parfois elles les aideront, alloueront de leurs deniers un secours aux libérées ; ce sera, dans la plupart des cas, pour leur permettre de retourner dans leur famille ; plus rarement, elles prendront à leur service ou feront prendre, par une amie compatissante, une libérée présentant les apparences du relèvement. Mais ceci est très restreint. Leur action la plus fréquente consiste en tentatives de réconciliation avec leurs familles ; les présidentes écrivent dans la localité d'origine des patronées ou à leur dernière résidence, aux parents, au maire, au curé. Quelques résultats favorables ont pu être obtenus. »

Autre rapport :

« Actuellement le fonctionnement de l'œuvre de tient dans la seule personne du Procureur de la République. Le greffier du Tribunal est secrétaire-trésorier. Mais en réalité il y a de longues années — les derniers procès-verbaux d'assemblées remontent à 1908-1909 — que la société ne fonctionne plus sous sa forme primitive et régulière.

« Aujourd'hui, quand le Procureur de la République trouve parmi les prisonniers un sujet qui lui paraît mériter un secours, il l'adresse au greffe avec une note constituant une note de paiement. La décision n'est soumise à aucune ratification de la part du bureau, qui ne s'est pas reconstitué.

« Le secours accordé est, le plus souvent, un secours de route destiné à permettre au bénéficiaire de rejoindre son lieu de travail. Il ne dépasse pas 5 ou 10 francs en général.

« Le capital de la société a été formé des cotisations de 5 francs demandées, au début, à chaque notabilité, mais le recouvrement de ces cotisations a cessé d'être poursuivi depuis 1907. Les dépenses étant inférieures aux intérêts du capital ainsi constitué, il s'en est

suivi une augmentation lente mais continue du fonds social. Les fonds déposés à la caisse d'épargne atteignaient en 1923 : 6.250 francs.

« Comme dépenses on trouve, en 1921 : 248 fr. 25 ; en 1922 : 150 fr. 90 ; en 1923 : 147 fr. 50, dont 50 francs pour indemnité au commis du greffe, 50 francs au concierge pour le nettoyage des bureaux. Il reste donc moins de 50 francs pour les libérés. »

Dans le même ordre d'idées que ci-dessus :

« La société de possède un capital de 16.807 francs somme à peu près égale, sauf adjonction des intérêts, au chiffre d'avant-guerre ; le fonds de roulement est constitué par de menues cotisations et par une subvention municipale de 200 francs.

« En ce qui concerne les dépenses on a, en 1922, acheté 150 francs de livres et, en 1923, 393 francs de vêtements, tricots, etc... »

« En quatre ans il n'y a eu que deux réunions du bureau ou, du moins, deux réunions ayant fait l'objet de procès-verbaux. »

Les citations précédentes, que l'on pourrait grandement multiplier en recourant aux rapports particuliers des Inspecteurs généraux, résument tout le patronage (réserve faite des refuges et ateliers) : état léthargique, plus de recrutement de membres des sociétés, plus de réunion des bureaux, dépenses de fonctionnement atteignant celles de distributions de secours (non pas que les premières soient intrinsèquement abusives, mais parce que les secondes sont minimes), thésaurisation inutile, action isolée de quelques individualités.

Cette situation n'a rien de bien nouveau, mais, néanmoins, elle s'est amplifiée depuis la guerre.

« Quelque décourageante qu'elle soit, peut-on tenter d'y apporter un remède ? »

Un décret du 12 juillet 1907 avait envisagé la plus simple des organisations, celle qui aurait consisté à utiliser les commissions de surveillance.

« Les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du préfet et après agrément du Ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans la limite des crédits votés, des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

« Dans le cas où leur constitution en société de patronage paraîtrait

impossible ou sans utilité suffisante, les commissions de surveillance pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace, le relèvement moral et le reclassement social des détenus. »

Mais les dispositions qui précèdent figuraient déjà, à peu de chose près, dans une ordonnance de 1819 et l'on ne compte guère que sept ou huit commissions de surveillance qui, depuis 1907, aient usé du décret susvisé.

Peut-on, dans ces conditions, escompter une renaissance du patronage ?

La réforme pénitentiaire dont il est depuis longtemps question, consistant à supprimer les petites prisons, permettrait, si elle est réalisée, une nouvelle tentative.

Dans les localités où seraient concentrés les détenus, c'est-à-dire, d'une façon générale, aux chef-lieux des départements, on trouverait peut-être, mieux qu'actuellement, les éléments actifs nécessaires au patronage. D'autre part, l'Administration pénitentiaire, en dispersant moins ses efforts, aurait plus de chance d'être suivie.

L'Inspection estime donc qu'au moment de la diminution du nombre des prisons, il importerait de reprendre la question de l'adjonction du patronage au rôle des commissions de surveillance, et si cette formule, la plus simple, ne donne, dans le nouvel état de choses, pas plus de résultats que par le passé, il serait illusoire de s'orienter dans tout autre sens.

Afin d'éviter un malentendu, nous revenons sur ce que les remarques qui précèdent ne s'appliquent qu'aux sociétés sans refuges ni ateliers et, en outre, nous précisons que nous n'avons ainsi envisagé que les sociétés de province. Il y a en effet, à Paris, des organismes ayant fait leurs preuves et dont le fonctionnement est satisfaisant.

Quant aux sociétés disposant d'un refuge, on ne peut que regretter leur petit nombre (une vingtaine en dehors de Paris), mais elles méritent tous les encouragements indiqués dans le rapport de 1920.

L'Inspection renvoie à ce document pour l'ensemble de ces situations.

II. — PATRONAGE DES MINEURS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912

L'application de la loi du 22 juillet 1912 donne lieu à diverses observations qui préoccupent l'Administration pénitentiaire.

Ces observations visent, d'une part, les difficultés que, sans texte réglementaire, rencontre l'Administration pour le remboursement des frais d'entretien mis à sa charge, ainsi que les erreurs qu'elle relève dans les mémoires qui lui sont présentés, erreurs pour la plupart préjudiciables au Trésor ; et, d'autre part, de nouvelles dispositions de nature à alléger les charges de l'Etat et à sauvegarder les intérêts des mineurs relevant de la loi de 1912.

Frais d'entretien. — L'Administration pénitentiaire a remboursé, en principe, 2 fr. 50 par jour et par enfant.

La loi du 22 juillet 1912 stipule dans son article 6 : « la Chambre du Conseil déterminera le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle ».

La circulaire du Garde des Sceaux aux présidents et aux procureurs généraux près les Cours d'appel du 30 janvier 1914, précise le mode de recouvrement de ces frais.

Or, les états qui, transmis par les institutions de patronage, parviennent pour règlement à l'Administration pénitentiaire, ne sont accompagnés d'aucune pièce, de sorte que cette Administration, chargée de payer, n'a aucun moyen de s'assurer si tout ou partie des frais d'entretien a été mis à la charge des parents.

L'Administration de l'Assistance publique, seule, joint l'extrait du jugement au premier état de règlement sur lequel figurent les mineurs qui lui sont confiés en application de la loi. Cette pratique doit s'appliquer aux particuliers et institutions charitables.

L'envoi de l'extrait de jugement est à exiger non seulement pour assurer le contrôle ci-dessus, mais pour permettre de vérifier que les enfants pour lesquels le remboursement des frais est demandé, relèvent bien de la loi de 1912.

L'Administration pénitentiaire a dû en effet, à diverses reprises, rejeter le paiement des frais demandés pour des mineurs victimes de délits dont la charge ne lui incombe pas (lois des 19 avril 1898 et 28 juin 1904, article 5) ou relevant de la loi du 11 avril 1908, dont les frais d'entretien sont à la charge du Ministère du Travail et de l'Hygiène.

Ces mineurs figuraient sur des états de frais de la loi de 1912 qui avaient été pourtant visés par les Parquets pour exactitude et conformité avec les décisions judiciaires.

Des erreurs de ce genre ne peuvent manquer de se produire si l'on considère que la plupart des œuvres (principalement les communautés religieuses de femmes et les particuliers) ignorent la législation de l'enfance. Il suffit parfois qu'un enfant leur soit confié par les tribunaux, pour que cet enfant soit compris, pour règlement des frais, parmi ceux de la loi de 1912.

Il importe donc à ce point de vue que les extraits de jugement concernant les enfants se trouvant actuellement dans les patronages ou chez des particuliers soient communiqués à l'Administration pénitentiaire et que, pour l'avenir, l'extrait de jugement soit joint au premier mémoire sur lequel figure l'enfant.

Frais d'entretien des enfants placés à gages. — Les articles 6 et 21 de la loi du 22 juillet 1912 précisent que, lorsque la prévention est établie, le mineur sera placé soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance

publique dans le cas où il s'agit d'un mineur de moins de treize ans.

Or, nombre d'institutions charitables ne conservent pas tous les mineurs qui leur sont confiés ; elles les placent chez des particuliers et un contrat passé entre le patronage et l'employeur règle les conditions de ces placements.

Ce placement de l'enfant par les institutions n'est pas prévu dans la loi du 22 juillet 1912. Il tend pourtant à devenir la règle générale, surtout en ce qui concerne les sociétés de patronage du département de la Seine. Or, ces pupilles sont nourris et logés par l'employeur qui verse au patronage le montant du salaire de l'enfant. Ce salaire varie suivant l'âge du mineur, sa profession, la région où il est employé, mais, en définitive, l'enfant n'est plus à la charge de l'institution.

Ces œuvres ont néanmoins reçu de l'Administration pénitentiaire, — la situation vient de se modifier, ainsi que nous le verrons plus loin — une indemnité journalière fixée généralement à 2 fr. 50, aussi bien pour les enfants placés que pour ceux dont l'entretien incombe réellement à l'institution. L'Administration pénitentiaire, qui a la charge de payer, ignore si les mineurs sont placés à gages ou s'ils sont toujours au patronage.

Si l'on considère que le règlement des frais d'entretien des mineurs de la loi de 1912, se chiffre dans le département de la Seine seul, où les enfants sont presque tous placés à gages, à 437.000 francs environ pour un trimestre, il y a une importante économie à réaliser en ne payant à chaque œuvre que ce qui lui est réellement dû, c'est-à-dire les seuls frais qu'elle est appelée à engager pour les mineurs qui lui sont confiés, pendant qu'elle les a effectivement à sa propre charge.

L'Assistance publique, à qui sont remis également des mineurs de la loi de 1912, ne réclame rien à l'Administration pénitentiaire pour les enfants placés à gages. L'Administration pénitentiaire ne demande pas davantage à l'Assistance publique, pour les enfants difficiles ou vicieux qui lui sont confiés et qui sont placés. Dans le même sens, les colonies privées n'adressent pas d'états de remboursement à l'Administration pénitentiaire pour les enfants de l'article 66 qui lui sont confiés, lorsque ceux-ci sont placés.

Il est donc juste que les œuvres charitables ne reçoivent rien pour les enfants dont la charge ne leur incombe plus en fait.

Frais de transfèrement. — L'Administration pénitentiaire doit payer les frais de transfèrement des mineurs relevant de la loi de 1912.

Or, en examinant les états du département de la Seine, on peut se rendre compte que les enfants confiés aux sociétés de patronage de ce département, proviennent de toutes les régions de la France. Exemple : un enfant a été placé au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence à Paris par le Tribunal d'Aix (Bouches-du-Rhône), jugement du 20 mai 1920, coût du transfèrement : 152 fr. 55.

Il semble que ce sont là des frais de transfèrement inutiles, et qu'il importerait de s'en tenir au placement régional lorsqu'il est possible, comme c'était le cas pour l'enfant ci-dessus. Des instructions dans ce sens devraient être envoyées aux Parquets et il en résulterait une économie.

Frais d'hospitalisation. — Les conditions de placement, à l'hôpital, d'un mineur confié à une institution ou à un particulier, ne sont prévues par aucun règlement.

Ce placement occasionne parfois à l'Etat des frais de séjour très élevés. Il conviendrait de préciser à quelle autorité il appartient de l'autoriser ou, tout au moins, de l'homologuer, afin que les deniers de l'Etat ne se trouvent pas engagés par des personnalités sans mandat.

Les observations qui suivent ont trait aux dispositions qui pourraient être prises tant dans l'intérêt des finances de l'Etat que dans l'intérêt des enfants relevant de la loi de 1912.

Libération anticipée et engagement. — Si l'on compare la situation faite aux mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire, en exécution des art. 66 et 67 du *Code pénal*, avec celles des enfants relevant de la loi de 1912, on est obligé de constater que, pour les premiers, la rigueur du jugement les plaçant dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité est atténuée, dans une large mesure, par les dispositions réglementaires qui les régissent.

En effet, s'ils ont une bonne conduite et s'appliquent à leur travail, s'ils font preuve, en un mot, d'amendement suffisant, ils peuvent, après une année de présence en colonie, bénéficier de la libération provisoire et être rendus à leur famille. D'autre part, s'ils ont l'âge requis, ils peuvent être autorisés à contracter un engagement volontaire.

Ces dispositions sont de nature à encourager ces mineurs qui savent que leur libération prochaine sera la récompense de leur bonne conduite.

Aucune mesure de bienveillance de même nature n'est prévue pour les enfants confiés à des particuliers ou à des institutions en vertu de la loi de 1912, et le mineur remis à un patronage, pour un délit souvent de peu de gravité, ne rentre que bien rarement dans la vie libre avant sa majorité ou son incorporation, c'est-à-dire, souvent, avant plusieurs années.

Cette différence de traitement envers des mineurs présumés moins coupables que les premiers ne se justifie pas ; mais cette situation anormale ne peut cesser qu'avec un texte réglementaire.

En égard à ce que les patronages gardent, en général, les mineurs aussi longtemps qu'il vient d'être indiqué, les modifications de leurs effectifs proviennent, presque uniquement, de la libération par suite

de majorité ou d'évasions, et c'est pour cela que le nombre des mineurs confiés à des particuliers ou institutions dépasse à l'heure actuelle 4.000.

La libération anticipée, mesure d'encouragement au bien, en même temps que de prévoyante bonté, aurait, en outre, pour résultat d'amoindrir les charges du Trésor, car il est inutile de payer des frais d'entretien pendant de longues années pour des enfants ayant fait preuve de repentir et qu'une trop longue détention ne peut que décourager.

Pécule. — Une des questions les plus importantes à régler est celle du pécule. Que l'enfant soit placé à gages chez un particulier ou qu'il travaille pour l'établissement qui en tire profit, il est de toute équité qu'il reçoive un pécule à sa libération. Or, rien n'est actuellement prescrit dans cet ordre d'idées. Les institutions ou particuliers peuvent ne pas constituer de pécule.

Aussi, un examen de la situation portant sur 196 enfants envoyés en correction pour incident à la liberté surveillée, et qui avaient été placés à gages par les patronages, a fait constater que 7 seulement avaient un pécule qui s'élevait respectivement à : 249 fr. 85 — 18 fr. 20 — 68 fr. 25 — 49 fr. 60 — 145 fr. 15 — 329 fr. 50 et 71 fr. 50.

Par contre, pour les enfants placés à gages par certaines institutions, la totalité du pécule leur est remise à leur libération.

C'est là une mesure par trop généreuse. En admettant, en effet, que l'enfant ne coûte rien à l'œuvre, il sera légitime de prélever une certaine somme sur ses gages pour compenser, dans une certaine mesure, les frais généraux du patronage.

Il n'y a pas lieu de traiter les mineurs en patronage plus favorablement que les enfants d'artisans ou d'ouvriers dans leur propre famille, car il est d'usage, qu'avant de placer éventuellement le salaire d'un enfant à la caisse d'épargne, sa famille en prélève tout au moins une partie pour ses frais d'entretien.

Contrôle des œuvres et observations générales sur la loi de 1912. — Ce contrôle est amplement justifié. Ainsi, un agriculteur du département de..... a reçu des tribunaux 25 enfants. Différents patronages ont des centaines d'enfants; les patronages de la Seine en ont des milliers placés dans toute la France. Il importe de s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à des travaux au-dessus de leurs forces, qu'ils sont couchés et nourris convenablement, qu'ils fréquentent régulièrement l'école.

Au point de vue de la religion, pour sauvegarder la liberté de conscience, les tribunaux devraient s'attacher à ne confier à des institut'ons d'un caractère confessionnel que des mineurs ayant la religion pratiquée dans ces institutions. Dans ce sens, il est douteux que les pupilles confiés à « l'Armée du Salut » soient des salutistes.

Quel que soit l'endroit où l'enfant est placé, serait-il isolé chez

un cultivateur, il faudrait une surveillance comme celle dont bénéficient les pupilles de l'Assistance publique.

Un rapport de l'Inspection générale a pu relever que, dans une « école professionnelle » où sont placés des enfants de la loi de 1912, les gardiens de nuit sont logés dans des réduits nettement distincts des dortoirs, et que, faute de surveillance effective, des actes d'immoralité avaient nécessité que l'on appelât le médecin de l'établissement.

Dans la même maison, sur 67 enfants présents il y avait 20 illettrés; aucun pécule n'y était attribué; enfin, dans un autre ordre d'idées, au point de vue de l'hygiène, les enfants buvaient de l'eau de citerne et à même la cruche, car il n'y avait ni verres ni gobelets.

Dans le sens de ce que l'on pourrait appeler les mesures a priori, il y aurait un certain intérêt à ce qu'en dehors des avocats chargés de la défense des mineurs détenus, les représentants des œuvres ne fussent autorisés à les voir que s'ils ne sont pas eux-mêmes inscrits au barreau.

Mieux vaudrait en effet, ne pas constater que, chaque dimanche, des avocats, membres ou secrétaires généraux d'œuvres, viennent, par exemple, à la Petite-Roquette, visiter les jeunes détenus et, en quelque sorte, faire un choix, tant pour leur clientèle personnelle que pour l'œuvre dont ils sont les représentants, et cela au détriment d'autres œuvres et de leurs propres confrères. L'Administration pénitentiaire a reçu des protestations formulées à ce sujet par les familles et par les membres du barreau.

L'application, pendant plus de dix ans, de la loi du 22 juillet 1912, (renforcée par celle du 24 mars 1921, relative au vagabondage des mineurs de dix-huit ans) permet de constater qu'elle a créé la prospérité de différentes œuvres qui s'occupent de l'enfance coupable. Un patronage peut triomphalement proclamer dans son dernier rapport : « qui se doutait qu'en dix ans, le budget de notre société s'élèverait de 3.000 à 800.000 francs, et le nombre de nos pupilles de 14 à plus de 800 ».

C'est ainsi qu'une œuvre dont le budget atteint environ 112.000 fr. a pu réaliser en une année un excédent de recettes de 40.800 francs (1921).

Ce résultat a été obtenu par le nombre toujours croissant et la longue détention des mineurs. Or, cette détention est, dans la plupart des cas, sans proportion avec le délit commis, délit qui est souvent la première faute de l'enfant.

Enfermer une jeune fille dans un couvent pendant dix ans ou un garçon dans un patronage pendant la même durée, pour un délit qui aurait valu à son auteur, s'il avait été majeur, 16 francs d'amende ou huit jours de prison, le soustraire à sa famille pendant une aussi longue durée, c'est d'une sévérité excessive, pour des résultats incertains et, dans tous les cas, onéreux pour le Trésor.

On ne peut qu'être frappé de la différence qui existe entre la

répression demandée par le père de famille dont l'enfant aura commis des fautes graves nécessitant des mesures sévères et la répression ordonnée lorsque l'enfant est coupable d'une légère faute au regard de la société.

Dans le premier cas, si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le père peut le faire détenir pendant un temps dont le maximum est fixé à un mois. Le législateur a considéré qu'à cet âge les écarts de l'enfant pouvaient être réprimés par une courte détention.

Et au nom de la société, pour un délit peu grave, on inflige dix ans de privation de vie à un enfant de dix ans ! N'est-il pas nécessaire d'organiser des mesures de bienveillance qui permettent d'abréger la situation des enfants dont la conduite est satisfaisante ?

Le milieu naturel dans lequel l'enfant doit évoluer est sa famille, et c'est à se demander si, quand un enfant a commis un délit, on ne juge pas trop souvent que les parents ne sont pas capables de l'élever ?

Une détention de brève durée serait généralement suffisante et l'enfant serait remis à sa famille. A moins d'indignité plus rare que ne le feraient croire les pratiques actuelles, et qui, d'ailleurs, n'est pas le monopole des classes déshéritées où se recrute cependant presque toute la clientèle des patronages, la famille serait aussi qualifiée que n'importe quelle œuvre pour garder l'enfant et lui faire apprendre un métier conforme à sa situation, et qui lui permette de gagner sa vie dans un bref délai.

Enfin, voici encore une constatation d'une certaine importance.

Dans divers départements aucun mineur n'est confié ni aux particuliers, ni aux instituteurs charitables, en exécution de la loi du 22 juillet 1912. Tels sont, par exemple, les départements des Basses-Alpes, de l'Ariège, de l'Aude, de la Corse, des Landes, de la Lozère, de la Haute-Savoie ; dans d'autres, le nombre de mineurs varie de 1 à 5 ; tandis que, dans les départements où se trouvent des patronages, ce nombre augmente de façon considérable.

Comment expliquer par exemple que le département des Basses-Alpes n'ait aucun mineur relevant de la loi de 1912, et que le Var, département limitrophe, en ait plus de 50 confiés à la même société et que, non loin de là, l'Isère en ait près de 200 confiés à la même société ?

Il convient d'ailleurs de bien éviter un malentendu. Il ne faut pas entendre qu'une société ayant son établissement dans le Var ou l'Isère a reçu 50 ou 200 enfants venant de divers points du territoire ; les chiffres ci-dessus sont ceux des enfants du Var ou de l'Isère placés dans les patronages dont il s'agit.

Faut-il conclure que la criminalité juvénile est nulle dans tel ou tel département et considérable dans tels autres ? Ce serait invraisemblable. On constate donc que là où il n'y a pas de patronage, les enfants pour un délit peu grave sont admonestés, font l'objet d'une ordonnance de non-lieu et sont remis à leurs parents. Reste à savoir si cette solution ne serait pas la meilleure dans nombre de cas où, pourtant, des mineurs sont remis à des patronages.

Réforme en cours. — Pour en revenir au point de vue financier, celui de la subvention de 2 fr. 50 par jour et par enfant, alors même que les enfants placés par les patronages, en dehors de leurs établissements, ne leur sont ainsi plus à charge, la question a reçu une solution avant même que l'Inspection générale n'ait déposé son rapport d'ensemble.

En effet, par circulaire du 5 novembre 1924, M. le Garde des Sceaux a indiqué aux préfets.....

« A différentes reprises, les Inspecteurs généraux, au cours de leurs tournées, ont attiré mon attention sur cette situation et émis l'avis que le remboursement pour les enfants placés ne devrait pas plus être alloué aux œuvres charitables qu'il ne l'est, pour ces mêmes enfants, à l'Assistance publique et aux colonies privées (Mettray, Sainte-Foy-la-Grande), qui ne reçoivent aucune rétribution pour les enfants qu'elles placent.

« J'ai donc décidé que l'Administration pénitentiaire ne paierait plus à l'avenir les frais d'entretien des mineurs confiés à des personnes ou à des institutions charitables en vertu de la loi de 1912, lorsque ces mineurs seraient placés au pair ou à gages. Lorsqu'ils seraient logés par l'œuvre ou lorsque celle-ci justifierait qu'elle continue à exercer sur l'enfant une surveillance et à lui porter intérêt, une allocation de 0 fr. 70 par jour et par enfant serait accordée pour frais de logement ou de surveillance. »

D'autre part, dès le 1^{er} décembre 1924, une autre circulaire de M. le Garde des Sceaux aux procureurs généraux s'exprime comme suit :

« A différentes reprises, les Inspecteurs généraux ont signalé que des œuvres, qui avaient accepté la garde et le soin des enfants, les avaient remis à d'autres œuvres non autorisées à les recevoir dans les conditions fixées par la loi de 1912, et cela à des prix inférieurs à ceux qui leur avaient été attribués par les décisions judiciaires, gardant ainsi pour elles la différence.

« De semblables errements ne sauraient être continués.

« De même, ces hauts fonctionnaires ont relevé que, dans certaines œuvres, il n'était jamais fait de placement, de remise aux parents, ni d'engagement militaire. Il s'ensuit que ces mineurs, qui sont les moins coupables de tous les délinquants et que les tribunaux ont, par suite, jugés avec la plus grande bienveillance, sont moins bien traités que les enfants envoyés en colonie pénitentiaire qui bénéficient du placement, de la liberté provisoire et de l'engagement militaire après un court temps de présence ; moins bien aussi que les adultes qui bénéficient de l'encellulement, de la libération conditionnelle et de la grâce.

« Les Inspecteurs généraux ont signalé également que les évasions dans certains patronages étaient fort nombreuses. Cette situation

provient, en général, de ce fait que ces œuvres, au lieu de tenir en observation les mineurs qui leur sont confiés et de chercher à les relever moralement et à corriger leurs mauvais instincts, comme il est fait dans les colonies pénitentiaires, les mettent immédiatement en placement.

« Il y aura donc lieu pour les tribunaux d'apporter le plus grand discernement dans les décisions judiciaires qu'ils sont appelés à rendre, et de s'assurer, avant de confier un enfant à un patronage, qu'il possède les moyens de redresser son éducation morale et de le conserver, en tout cas, un certain temps dans l'établissement. »

Les dispositions qui précèdent répondent amplement aux observations qui ont été formulées, mais il convient d'ajouter qu'elles suscitent des réclamations des œuvres intéressées.

Il importera donc que l'Inspection générale poursuive, le cas échéant, l'examen de la question. Elle l'a interrompu quand elle a su que les circulaires précitées étaient en préparation, au moment même où elle allait aborder la visite des sièges centraux des patronages de Paris. Il y a là, de toute façon, un point à reprendre.

De même pour ce qui est du pécule, l'enquête de l'Inspection générale est à compléter. Une loi est actuellement en gestation, relative au contrôle des œuvres de bienfaisance privées, et elle doit régler cette question du pécule. Dans l'expectative, ni les Inspecteurs généraux, ni l'Administration n'ont pratiquement d'action suffisante.

4 novembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'éclairage personnel des surveillants-chefs et des surveillants.

A diverses reprises, il m'a été signalé que des surveillants-chefs ou des surveillants avaient fait brancher sur l'installation principale du gaz ou de l'électricité des canalisations pour leur usage personnel. Cette pratique permet à ces agents de faire supporter la dépense de leur consommation soit par l'Etat, si l'établissement est exploité en régie, soit par l'entrepreneur.

Je désire qu'il soit mis fin, immédiatement, à cet abus.

Vous voudrez bien rappeler au personnel placé sous vos ordres, qu'il n'a pas droit à l'usage gratuit du gaz et de l'électricité. Les fonctionnaires ou agents qui désirent s'en servir, doivent faire procéder à leurs frais, à l'installation d'un compteur divisionnaire et payer leur consommation comme les abonnés ordinaires.

Vous voudrez bien veiller à ce qu'aucune infraction à cette règle ne soit tolérée.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

6 novembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de demandes d'émission de mandats d'avances pendant la deuxième partie de l'exercice.

Je vous informe que, suivant avis donné par M. le Ministre des Finances, MM. les préfets ont reçu des instructions pour que, en principe, ne soient plus émis de mandats pour les services régis par économie, pendant la deuxième partie de l'exercice, c'est-à-dire, après le 31 décembre.

Toutefois, lorsque les dépenses faites avant le 31 décembre, n'auront pas été l'objet d'avances payées antérieurement à l'exécution du service, elles pourront être soldées, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année suivante, au moyen d'une avance aux comptables. Mais, dans ce cas, le certificat pour le paiement et le mandat devront indiquer, l'un et l'autre, d'abord, la nature des fournitures, travaux ou services auxquels l'avance est applicable, ensuite, l'époque à laquelle ces derniers auront été exécutés.

Les avances de cette nature ne devront s'appliquer qu'à des paiements de dépenses afférentes à des fournitures, services ou travaux effectués pendant le mois de décembre, et les demandes d'émission

des mandats correspondants devront être déposés au plus tard, en janvier et en février de l'exercice en cours.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions aux comptables pour que toutes les dépenses de l'exercice en cours soient réglées pour la fin de l'année.

D'ailleurs, il m'apparaît que les demandes d'émission de mandats dont il s'agit, devront vraisemblablement être très réduites, étant donné l'application du décret du 1^{er} mars dernier, qui a fait l'objet de ma circulaire du 26 (1) de ce même mois, et aux termes duquel le paiement aux adjudicatrices de fournitures ou de travaux doit être effectué par voie de virement de compte.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 novembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative aux salaires du travail pénal dans les ateliers en entreprise.

A l'occasion de l'interprétation de mes instructions relatives à l'obtention des salaires moyens du travail pénal, j'ai été amené à déclarer tant aux directeurs d'établissements pénitentiaires qu'à ceux des concessionnaires d'ateliers qui avaient demandé certaines précisions, que l'Administration entendait agir à leur égard avec la plus grande loyauté ainsi qu'elle a toujours en coutume de le faire. Je leur ai indiqué, par exemple, que lorsque la preuve aura été faite, par l'examen des feuilles de paie de deux ou trois mois, que l'exploitant donnait normalement la moyenne exigée, je considérerais les tarifs en vigueur comme suffisants. Dès lors, si, par la suite, cette moyenne venait à n'être pas atteinte pour un mois, il devrait tance fortuite et, en ce cas, aucune majoration ne devait être exigée.

Je regrette d'avoir été amené à constater que certains concessionnaires n'ont pas usé de la même correction. C'est ainsi que, pour deux d'entre eux, la preuve a été établie qu'ils échafaudaient des moyennes fictives, en portant au compte de chaque ouvrier une fabrication supérieure à la fabrication réelle. Le calcul de ces indus-

(1) Voir page 45.

triels apparaît clairement : pendant deux ou trois mois, ils auraient versé ainsi à leur main-d'œuvre un salaire dépassant le salaire réel et à partir du troisième ou du quatrième mois, alors que la preuve de la suffisance de leurs tarifs aurait paru acquise, ils auraient prétendu que la baisse de la moyenne journalière apparaissant alors ne pouvait leur être imputée.

Je crois inutile d'ajouter que, aussitôt découverts, ces agissements ont fait l'objet de sanctions sévères à l'égard des concessionnaires intéressés.

Je tiens à appeler toute votre attention sur ces pratiques, car une administration locale dont le contrôle se relâcherait est exposée à passer à côté de pareilles opérations sans les découvrir.

Sans faire à vos industriels l'injure de penser qu'ils peuvent employer des procédés si incorrects, je tiens cependant à ce que vous leur laissiez entendre que la découverte d'irrégularités graves aboutirait à la fermeture immédiate de l'atelier nonobstant tous droits éventuels de l'Administration à une action en justice.

De votre côté vous aurez à vous assurer que chaque jour la vérification est faite de la tâche réellement effectuée et qu'il est bien établi qu'elle correspond à celle indiquée à la feuille de travail. Tout incident à ce sujet devra n'être immédiatement signalé.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 novembre 1925. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires.

Un décret en date du 31 juillet 1925, inséré au *Journal officiel* du 12 août, auquel je vous prie de vouloir bien vous reporter, stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1926 les traitements ou allocations des fonctionnaires passibles de la retenue de 6 p. 100 pour pensions, seront ordonnancés pour le net, ladite retenue étant ordonnancée en fin d'exercice en bloc, par chapitre, au profit du Trésor pour être imputée au compte « Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles ».

Afin de vous permettre d'assurer l'exécution des prescriptions de ce décret, je prendrai, à partir du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes :

Les ordonnances de délégations de traitements qui vous seront

adressées mensuellement, comprendront, comme actuellement, le montant brut desdits traitements. Comme vous ne mandaterez que le montant net, la différence qui existera entre les crédits qui vous auront été délégués au cours de l'année et les dépenses que vous aurez mandatées pendant la même période, constituera une disponibilité que vous emploierez, en fin d'exercice, au mandatement de la retenue de 6 pour cent au profit du Trésor.

Si, pour une raison quelconque, cette disponibilité était insuffisante, vous auriez à m'adresser, dans les premiers jours du mois de mars, une demande d'ordonnance de délégation complémentaire à laquelle je donnerai satisfaction avant que l'exercice soit clos.

Il est bien entendu que cette façon d'opérer ne concerne que les fonctionnaires ou agents dont le traitement est passible de la retenue de 6 p. 100 pour pensions.

Les surveillants stagiaires de mon administration qui durant la période de leur stage doivent percevoir le brut de leur traitement et qui ne sont astreints à la retenue en question qu'à compter de leur titularisation avec effet rétroactif pour la durée de leur stage, devront, comme par le passé, percevoir le montant intégral du traitement qui leur est alloué.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires de votre département pour l'établissement des états de traitements qu'ils vous adressent, mensuellement, aux fins de mandatement en vue de faciliter les opérations de votre service de comptabilité, mais je vous recommande d'informer les intéressés que les états et bulletins de dépenses qu'ils transmettent tous les mois à mon administration, devront être établis comme ils le sont actuellement, c'est-à-dire, qu'ils devront comprendre le montant brut des dépenses.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'ailleurs, aux directeurs.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

10 décembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux congés des surveillants stagiaires.

J'ai été amené à constater que les décisions prises par les autorités locales en ce qui concerne l'octroi de congés annuels aux surveillants

et surveillants stagiaires rentrés dans l'Administration au cours de l'année, variaient suivant les établissements ou les circonscriptions:

J'estime qu'il y a lieu d'établir une règle uniforme et j'ai décidé, en conséquence, que les congés dont pourraient bénéficier les surveillants stagiaires seraient fixés comme suit :

22 jours pour les agents installés au cours du premier trimestre ;

15 jours pour les agents installés au cours du deuxième trimestre ;

7 jours pour les agents installés au cours du troisième trimestre.

Ceux installés au cours du quatrième trimestre et qui, au 31 décembre, n'ont pas encore accompli leur période de stage, ne bénéficieront d'aucun congé.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception, sous le timbre de la présente dépêche, de ces instructions et veiller à leur stricte application.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

14 décembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Santé, Fresnes, la Petite-Roquette, Saint-Lazare, des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales, au sujet du règlement des frais des communications téléphoniques.

Il m'a été signalé que jusqu'ici les gérants de l'entreprise et les concessionnaires d'ateliers des prisons usaient gratuitement de l'appareil téléphonique de l'établissement.

Cette pratique n'offrait aucun inconvénient sous le régime de l'abonnement forfaitaire. Il n'en est plus de même aujourd'hui, avec le système de taxation à l'unité.

Vous aurez donc à veiller, désormais, à ce que les gérants ou concessionnaires d'ateliers supportent chaque trimestre le montant des communications téléphoniques demandées. A cet effet, vous enverrez, à la fin de chaque trimestre, au préfet, avec un titre de perception, un relevé, établi au nom de chacun des concessionnaires ou concessionnaires usagers, des communications téléphoniques pour permettre l'établissement d'un ordre de versement au titre de reversement de fonds sur les dépenses des ministères. Cet ordre me sera transmis par le préfet avec le récépissé en constatant l'exécution en vue du rétablissement de la somme sur le chapitre qui a supporté la dépense.

Il demeure entendu qu'il ne saurait être fait dans l'avenir un emploi abusif de l'appareil, et que les appels devront être justifiés par un cas de nécessité absolue dont l'Administration locale sera juge.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

18 décembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités.

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet des dépenses à porter dans la colonne 2 des états mensuels de prévisions de dépenses de traitements et indemnités prévus par mes circulaires des 2 et 23 mars 1925, je vous informe que par montant des dépenses effectuées du..... au..... il faut entendre toutes les dépenses réellement effectuées, qu'elles aient été payées ou non payées.

Les ordonnances de délégations qui sont adressées aux préfets étant établies suivant la différence entre le total des dépenses (colonne 4 de l'état) et le montant des crédits délégués, il s'ensuit que si vous ne comprenez pas exactement sur vos états toutes les dépenses effectuées, des insuffisances de crédit apparaissent dans les écritures de la préfecture et il n'est pas possible de mandater aux fins de mois la totalité des sommes nécessaires au paiement de votre personnel.

L'état que vous aurez à m'adresser pour le 2 janvier ne devra comprendre bien entendu que les dépenses prévues pour le mois de janvier, les dépenses de l'exercice 1926 ne devant pas être confondues avec celles afférentes à l'exercice 1925.

Ces dernières continueront à être portées comme par le passé sur les bulletins mensuels de dépenses de l'exercice 1925 que vous m'adresserez le 10 de chaque mois jusqu'à la clôture de l'exercice.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

31 décembre 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'usage du téléphone par le personnel.

Pour compléter mes instructions du 14 décembre courant, je vous rappelle qu'au régime de l'abonnement téléphonique forfaitaire a succédé, pour les Administrations et Services publics, celui de la conversation taxée.

C'est vous dire que les ressources limitées de mon budget exigent que vous ne fassiez usage du téléphone que dans des cas de nécessité certaine et lorsqu'il sera indispensable de provoquer des instructions urgentes ou de me signaler des faits graves.

D'autre part, je vous indique que le personnel tant administratif que de surveillance de votre établissement ou de votre circonscription, ne devra user du téléphone, pour son usage propre, qu'avec votre approbation et lorsque certaines nécessités de famille le justifieront. En ce cas, les intéressés acquitteront le prix de la communication tel qu'il a été fixé depuis qu'ont été taxées les conversations téléphoniques. Le remboursement de ces sommes à l'Etat se fera suivant les instructions précédemment données.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

ANNÉE 1926

4 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au dénombrement de la population détenue.

Je vous informe que le décret du 4 décembre 1925, fixant au 7 mars prochain le dénombrement de la population, classe parmi les populations comptées à part celles des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'éducation correctionnelle, des colonies publiques de jeunes détenus, des maisons d'arrêt de justice et de correction et du dépôt de forçats.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 6 décembre, la feuille de ménage doit être remplacée, pour cette population, par une feuille récapitulative remplie par les chefs d'établissements ou les surveillants-chefs et dans laquelle doivent être contenus tous les bulletins individuels dressés par leurs soins.

Je vous prie, en conséquence, de vous conformer à cette instruction, et de donner aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les indications nécessaires, de façon à ce que l'opération du dénombrement de la population pénale s'exécute dans les conditions prescrites.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

10 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application des règlements de comptabilité publique touchant les dépenses de matériel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, Direction de la Comptabilité publique (T. P. G.) n° 29.378, en date du 21 décembre dernier, relative à l'application des règlements de comptabilité publique, aux termes desquels les paiements de dépenses de matériel doivent être, en principe, assignés sur la caisse du comptable du département où les services ont été exécutés.

Je crois devoir attirer spécialement votre attention sur la procédure spéciale qui doit être employée dans les cas exceptionnels où par suite des inconvénients que présenterait l'application stricte de cette règle, les paiements de dépenses dont il s'agit devraient être assignés sur la caisse du comptable d'un département autre que celui où lesdits services ont été effectués.

Vous remarquerez, en effet, que, dans ce cas, le certificat de non-opposition dont la production est ordinairement demandée par les comptables-payeurs à leurs collègues, doit être désormais établi par vos soins, d'après le modèle annexé, et adressé, le jour même de l'émission du mandat, au payeur du département, sur la caisse duquel le paiement aurait dû être régulièrement assigné.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien assurer l'exécution des instructions dont il s'agit et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégué :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux paiements sur la Caisse des comptables des départements où les services ont été exécutés.

21 décembre 1925.

Aux termes de certains règlements de comptabilité et notamment de celui du Ministère de la Guerre (art. 165). « à moins de circonstances particulières, dont le Ministre se réserve l'appréciation, les paiements autres que ceux à faire aux corps de troupe doivent toujours être assignés, lorsqu'il s'agit de dépenses du matériel, sur une caisse du département où le service a été exécuté. Dans le cas d'une entreprise, ils peuvent être effectués sur le point où est établi le siège principal de cette entreprise. »

Cette disposition est souvent perdue de vue. Il a été constaté, en effet, que de nombreuses ordonnances, destinées au paiement de travaux ou de fournitures effectués pour le compte de divers ministères, dans les départements, sont fréquemment assignées sur la Caisse centrale, bien que les titulaires des marchés soient domiciliés hors du département de la Seine.

Ce mode de procéder, qui tend à se généraliser, n'est pas régulier et présente de sérieux inconvénients au point de vue des oppositions qui peuvent être faites par des tiers sur certaines créances.

En effet, l'art. 13 de la loi du 9 juillet 1896 stipule que toutes saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat doivent être faites entre les mains du payeur sur la caisse duquel les ordonnances ou mandats sont délivrés. Or, ce payeur est, en principe, celui du département où les travaux ont été exécutés.

Les mesures prises par mon Administration pour sauvegarder les droits des tiers, et en particulier la production d'un certificat de non-opposition, délivré par le comptable du département où les travaux sont effectués à son collègue chargé du paiement, n'offrent pas les mêmes garanties que l'ordonnement sur la caisse du payeur dans le département duquel les travaux ont été effectués. La pratique a démontré, en effet, que le délai de 5 jours, pendant lequel le paiement n'est pas encore exigible, était souvent insuffisant pour que le payeur puisse recevoir en temps utile le certificat de non-opposition.

Il n'apparaît pas d'autre part, que les exceptions au principe posé par l'art. 165 du règlement précité puissent se justifier à l'heure actuelle par la préoccupation de satisfaire aux convenances des parties prenantes.

En effet, le paiement des dépenses publiques par virement de compte institué par le décret du 20 juin 1916 et rendu obligatoire par l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1924 en ce qui concerne les sommes dues sur marché des travaux ou de fournitures, permet à tout créancier d'être mis en possession des sommes lui revenant sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance.

Il importe donc peu à la partie prenante que son titre de paiement porte l'indication de telle caisse déterminée, puisqu'elle sait que le compte courant qu'elle a indiqué sera automatiquement crédité du montant de sa créance.

D'autre part, dans les cas où le paiement a lieu en numéraire, les plus grandes facilités sont données aux créanciers de l'Etat par une circulaire de mon Département en date du 18 juin 1918, pour recevoir, à Paris ou dans un département, le montant de leurs créances payables dans un autre département.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler à vos services et aux ordonnateurs secondaires sous vos ordres, que tout paiement de dépenses de matériel doit être, en principe, assigné sur la caisse du comptable du département où les services ont été exécutés.

Cependant, si vous estimez que l'application stricte de cette règle puisse encore, dans certains cas exceptionnels, présenter de réels inconvénients, il conviendrait de prendre des mesures pour assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de rapidité, le paiement des mandats assignés payables dans un département autre que celui où les travaux ont été exécutés.

A cet effet, je vous proposerai le système suivant qui a déjà été essayé par certains départements ministériels et a donné toute

satisfaction. Le certificat de non-opposition, que les comptables-payeurs doivent demander à leurs collègues, serait désormais établi par l'ordonnateur d'après le modèle ci-joint et adressé, le jour de l'émission des mandats, au trésorier général du département sur la caisse duquel le paiement aurait dû être régulièrement assigné. Ledit certificat, renvoyé le troisième jour de l'émission du mandat, parviendrait ainsi en temps voulu au comptable-payeur. Il y aurait lieu d'indiquer sur le certificat les noms et adresse du créancier, l'exercice, chapitre, article et numéro du mandat, et de faire mention à l'encre rouge, sur le bordereau transmis au comptable-payeur, de l'envoi du certificat à son collègue intéressé.

Je vous serais obligé de me faire connaître si la procédure ci-dessus indiquée reçoit votre agrément.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

TANNERY.

[Service
ordonnateur.]

EXERCICE

Créancier

Adresse

Mandat n° chap. art.

Emis le

Le présent bulletin sera renvoyé à M. le Caissier-Payeur central ou à M. le Trésorier-Payeur général de

(1)

au plus tard

RELEVÉ DES OPPOSITIONS

existant à la Trésorerie générale de sur le dénommé ci-contre.

L'ordonnateur soussigné prie M. le Trésorier-Payeur général du département d

de vouloir bien faire connaître à Monsieur le Caissier-Payeur central du Trésor public, ou à M. le Trésorier-Payeur de

les oppositions signifiées dans ses bureaux contre le fournisseur ci-dessus désigné.

Paris, le

(2)

Certifié véritable par le Trésorier-Payeur général soussigné.

A

, le

(1) Le service ordonnateur indiquera comme date le 3^e jour qui suit la date d'émission du mandat, même si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

(2) Signature de l'ordonnateur.

13 janvier 1926. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Marine, de l'Instruction publique, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Colonies, des Pensions, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 2 et l'article 52 de ladite loi, ainsi conçue :

.....
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — Les militaires et marins gradés et non gradés des réserves peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires ; elles sont prononcées par le Ministre de la Guerre pour les réservistes de l'armée de terre, et par le Ministre de la Marine pour les réservistes de l'armée de mer ; elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée et les nécessités de la discipline.

Art. 2. — Les tableaux joints au présent décret énumèrent distinctement :

Les corps spéciaux, tableau n° 1 ;
Les administrations et grands services publics, tableau n° 2 ;
Les professions industrielles, tableau n° 3 ;
Les professions agricoles, tableau n° 4 ;
Les professions commerciales, tableau n° 5 ;
Les catégories de Français résidant à l'étranger, hors d'Europe, tableau n° 6 ; pouvant comporter des affectations spéciales.

Les affectations spéciales faites en vertu du présent décret ne devront être maintenues qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de ces affectations ne pourraient être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Art. 3. — Les affectés spéciaux sont désignés :

1° Normalement parmi les hommes du service auxiliaire (1^{re} et 2^e réserves), parmi les hommes du service armé (2^e réserve) ;

En outre et dans la limite où cela sera jugé indispensable pour le fonctionnement d'organes ou d'établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée, parmi les hommes du service armé (1^{re} réserve), mais seulement des onze plus anciennes classes de la 1^{re} réserve, l'emploi d'hommes des classes plus jeunes de la 1^{re} réserve ne pouvant être envisagé dans les mêmes circonstances, qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement s'il s'agit d'individus reconnus personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Art. 4. — Les indemnités susceptibles de venir s'ajouter au salaire de base des affectés spéciaux, tel qu'il est défini par la loi, sont déterminées par un règlement d'administration publique spécial.

Art. 5. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux sur le territoire national entre dans les attributions du commandement territorial :

1° Ce service est assuré dans chaque région par une commission régionale agissant sous l'autorité du commandant de la région et composée de :

Un représentant de l'autorité militaire, officier général, désigné par le Ministre de la Guerre, président ;

Un membre de l'administration préfectorale, désigné par le Ministre de l'Intérieur ;

Un fonctionnaire de l'Inspection du Travail désigné par le Ministre du Travail ;

Un officier du service du recrutement, secrétaire avec voix consultative, désigné par le Ministre de la Guerre.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant de l'administration compétente est désigné par le ministre ou sous-secrétaire d'Etat intéressé conformément à la classification adoptée dans les tableaux ci-annexés.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale », désignés sur la proposition des membres de la commission régionale par le général commandant la région, sont mis à la disposition de ladite commission.

2° Une commission interministérielle est instituée sous l'autorité du Ministre de la Guerre, pour la surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales.

Elle est ainsi composée :

Un représentant du Ministre de la Guerre, officier général, président ;

Un représentant de chaque département ministériel et de chaque sous-secrétariat d'Etat intéressé ou son délégué ;

Un officier du service de recrutement, secrétaire, avec voix consultative, désigné par le Ministre de la Guerre.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale », n'appartenant pas aux administrations centrales, et désignés par le Ministre de la Guerre sur la proposition des ministres et sous-secrétaires d'Etat intéressés, sont mis à la disposition de la commission.

Les membres de la commission et les agents visés au présent article sont désignés dès le temps de paix. Ils sont de préférence choisis parmi les officiers du cadre de réserve, retraités ou honoraires, et les personnes dégagées de toute obligation militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

Art. 6. — Les commissions régionales visées à l'article précédent exercent sous l'autorité du Ministre de la Guerre, et, le cas échéant, du Ministre de la Marine, les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont chargées de proposer :

1° Au général commandant la région, qui statue, toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du présent décret et, le cas échéant, du maintien d'une exacte discipline ;

2° Par l'intermédiaire du général commandant la région, au Ministre de la Guerre et, le cas échéant, au Ministre de la Marine, qui statuent, toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

La commission des affectés spéciaux des administrations centrales visées à l'article 5 ci-dessus exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre de la Guerre.

Elle propose directement au Ministre de la Guerre et, le cas échéant, au Ministre de la Marine, qui statuent, toutes mesures d'ordre individuel, général ou collectif, prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ALGÉRIE, LES COLONIES,
PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT

.....

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

.....

Art. 10. — Le présent décret n'est pas applicable aux inscrits maritimes qui restent soumis à la législation spéciale les concernant.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, les Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics, de l'Agriculture, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Tableau des professions ou emplois
pouvant comporter des affectations spéciales, joints au décret
du 13 janvier 1926.

TABLEAU N° 1

Corps spéciaux.

TABLEAU N° 2

Administration et grands services publics.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
<i>Administration pénitentiaire.</i>	
Directeurs, contrôleurs, instituteurs-chefs, économistes, greffiers-comptables, commis des établissements pénitentiaires, commis des transfèrements cellulaires, instituteurs, surveillant principal des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires; surveillants commis-greffiers, surveillants des établissements pénitentiaires et surveillants des transfèrements cellulaires	Service auxiliaire 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé 2 ^e réserve.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
<i>1^{re} Administration centrale.</i>	
Directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau Rédacteurs et agents spéciaux	Service auxiliaire 1 ^{re} et 2 ^e réserve. Service armé 2 ^e réserve. Service auxiliaire 2 ^e et 1 ^{re} réserve.
<i>2^e Inspection des services administratifs.</i>	
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints	Service auxiliaire 2 ^e et 1 ^{re} réserve.

TABLEAU N° 3

Professions industrielles.

TABLEAU N° 4

Professions agricoles.

TABLEAU N° 5

Professions commerciales.

TABLEAU N° 6

Français résidant à l'étranger hors d'Europe.

20 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet des détenus maintenus sans autorisation dans les maisons d'arrêt.

J'ai été amené à constater à diverses reprises, que des condamnés dont la peine était devenue définitive, n'étaient pas compris dans les situations fournies au Service des transfèrements et étaient maintenus sans autorisation dans les maisons d'arrêt, contrairement aux dispositions réglementaires.

Je vous prie de donner des instructions aux surveillants-chefs pour que ces faits ne se renouvellent pas. Désormais, lorsqu'un condamné ne sera pas remis aux agents des voitures cellulaires, le surveillant-chef devra vous adresser, immédiatement, pour m'être transmise ensuite, une note établie suivant le cadre ci-dessous :

MAISON D'ARRÊT DE.....

NOM DU CONDANNÉ maintenu à la maison d'arrêt.	NATURE ET DURÉE DE LA PEINE à subir.	INDUSTRIE à laquelle le détenu est employé	MOTIF DU MAINTIEN

Si le maintien a lieu en raison de l'état de santé du détenu, la note devra être accompagnée d'un certificat médical faisant connaître la maladie dont l'intéressé est atteint et attestant qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de supporter sans danger le transfèrement.

Je vous rappelle également que les situations de quinzaine destinées au service des transfèrements cellulaires, doivent être établies avec le plus grand soin et envoyées régulièrement à mon Administration.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

21 janvier 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des livrets de caisse d'épargne des pupilles.

Je vous informe que depuis un certain temps des pupilles libérés se présentent à mes bureaux pour entrer en possession de leur livret d'épargne.

Certains m'ont déclaré se trouver dans une situation très précaire, bien qu'ayant un livret dont le montant ne leur avait pas encore été envoyé par votre établissement.

Je vous prie, dans ces conditions, de veiller personnellement à ce que les pupilles libérés définitivement, ou provisoirement, reçoivent à leur départ leur livret d'épargne. Vous devrez vous entendre à ce sujet avec l'Administration des postes afin que mes instructions soient très strictement appliquées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

25 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des spécialités pharmaceutiques consommées dans les établissements.

Mon attention a été appelée sur l'importance des dépenses, dans divers établissements, en ce qui touche les produits pharmaceutiques. De l'enquête à laquelle je me suis livré il résulte, d'une part, que certains directeurs ne se préoccupent pas toujours d'obtenir la fourniture de ces produits aux prix spéciaux qui sont consentis aux services publics, aussi bien par les pharmaciens de détail que par les droguistes en gros. D'autre part, j'ai constaté qu'il était fait une consommation importante de spécialités généralement très coûteuses.

Soucieux de mettre fin à ce dernier abus, j'avais cru devoir insérer dans le cahier des charges de l'entreprise générale (art. 24 et 27) une clause prescrivant expressément de limiter l'emploi de ces produits aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité et seulement lorsque le médecin estimerait et préciserait, sur le livre des consultations, qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance, ne pourrait remplir les mêmes effets thérapeutiques.

Ces dispositions n'ont pu vous échapper et, étant donné le but d'économie qui les avaient inspirées, elles auraient dû être appliquées aussi bien dans les établissements en régie que dans ceux à l'entreprise.

Cependant, il résulte des états fournis qu'elles ont été perdues de vue. Dans de nombreux cas, des spécialités ont été prescrites sans qu'aucune mention ait fait connaître leur caractère indispensable. D'ailleurs, il eût été souvent difficile de le faire. J'ai relevé, en effet, sur les listes des purgatifs, des sirops, des pastilles, dont la réputation a été établie bien plus par la publicité payante dont elles sont l'objet que par leur valeur thérapeutique.

Je n'entends pas méconnaître les qualités de certains produits spécialisés et rejeter ceux-ci en bloc. Je sais par quels arguments les médecins affirment l'utilité de certains d'entre eux dont la préparation peut offrir des garanties supérieures à celles d'un produit composé d'après l'ordonnance, mais la nécessité d'une spécialité de ce genre s'impose très rarement dans les prisons. D'ailleurs, la plupart des produits mentionnés sur les états qui m'ont été présentés, sont de la catégorie la plus banale et j'ai la conviction qu'une formule composée d'après une ordonnance eût donné des résultats plus satisfaisants. Elle aurait eu, en outre, l'avantage d'être infiniment moins coûteuse.

Je vous prie de rappeler à MM. les médecins des établissements mes préoccupations d'économie en même temps que mon désir de mettre fin aux abus. Vous les inviterez également à bien vouloir se conformer, dans l'avenir, aux prescriptions des articles 24 et 27 du cahier des charges de l'entreprise, que je désire voir appliquer dans les divers établissements pénitentiaires. J'ai l'assurance qu'ils apprécieront les mobiles qui m'inspirent et qu'ils s'appliqueront désormais à réduire au strict minimum les dépenses pharmaceutiques.

Je désire que, de leur côté, les directeurs d'établissements en régie s'efforcent d'obtenir, pour les achats des médicaments dont ils pourraient avoir besoin, les conditions de prix les plus réduites. A cet effet, ils devront s'adresser, directement et sans intermédiaire, pour leurs approvisionnements, soit à la pharmacie centrale des hôpitaux, soit aux drogulstes en gros dont les tarifs leur paraîtront avantageux, et, pour la préparation des ordonnances, au pharmacien local qui leur offrira à la fois des prix réduits et des garanties de bonne exécution.

Je me propose de vous demander périodiquement la production d'états qui me permettront de vérifier s'il a été tenu compte des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX,

28 janvier 1926. — DÉCRET relatif aux traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires de France.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du service des Etablissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai et 3 juin 1910, des 24 août 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922, 16 mai et 3 juillet 1923, 3 juin 1924, 25 juillet 1925 ;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1^{er} février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, 5 août 1913, 29 juillet et 1^{er} août 1919, 7 février 1920, 20 février et 15 mars 1922, 20 juillet 1923, 27 août 1925 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 octobre 1919 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant ouverture des crédits en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires ;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Les traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires.

	francs.
1 ^{re} classe	9.500
2 ^e —	9.200
3 ^e —	8.850

2 Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de forçats, prisons départementales et colonies pénitentiaires, surveillants-chefs des maisons centrales, prisons de la Seine et écoles de préservation pour les jeunes filles.

	francs.
1 ^{re} classe	9.200
2 ^e —	8.850
3 ^e —	8.500

3° Premiers surveillants et surveillantes, surveillants commis-greffiers, surveillants des transfèrements cellulaires, surveillants contremaitres et dame employée des transfèrements cellulaires.

	francs.
1 ^{re} classe	8.500
2 ^e —	8.100
3 ^e —	7.700

4° Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes des maisons d'arrêt dites « de petit effectif. »

	francs.
1 ^{re} classe	7.700
2 ^e —	7.250
3 ^e —	6.800
4 ^e —	6.400
5 ^e —	6.000
6 ^e —	5.600

6° Surveillantes de maisons d'arrêt dites « de petit effectif. »

	francs.
1 ^{re} classe	3.500
2 ^e —	3.150
3 ^e —	2.800

Les surveillants et surveillantes stagiaires reçoivent pendant la durée du stage une allocation annuelle, non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi. Le temps de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe dans la classe immédiatement supérieure.

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances au *Journal officiel*.

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

René RENOULT.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Paul DOUMER.

28 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de la délivrance des papiers et certificats d'employeurs à réclamer par les détenus.

Il m'a été signalé que certains détenus libérés ne pouvaient, à la sortie de prison, trouver immédiatement du travail en raison de ce qu'ils n'ont pu, à ce moment, rentrer en possession de leurs papiers et certificats d'employeurs retenus par les greffes des parquets.

Pour remédier à cette situation, je vous prie de faire connaître à la population détenue placée sous votre autorité, par voie d'affiche ou d'avertissement placardé soit dans les réfectoires et salles de travail, soit dans les cellules, qu'il appartient aux condamnés de demander aux greffiers des tribunaux intéressés, 15 jours avant la date de leur libération, l'envoi dans l'établissement, de leurs papiers personnels, certificats de travail, livrets, correspondances, etc.

Les demandes de ce genre devront comporter indication des dates de la condamnation ou des condamnations, ainsi que de la nature et de la durée de la peine prononcée.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 janvier 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles sur les traitements des fonctionnaires.

Comme suite à ma circulaire du 26 novembre dernier (1), relative au mandatement de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles sur les traitements des fonctionnaires, prévu par le décret du 31 juillet 1925, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de deux lettres, des 15 et 23 janvier, que je viens de recevoir de M. le Ministre des Finances.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances relative au nouveau mode d'ordonnement des traitements et aux retenues pour le service des pensions civiles.

15 janvier 1926.

Un décret du 31 juillet 1925, publié au *Journal officiel* du 12 août, a modifié le mode de perception des retenues exercées pour le service des pensions civiles sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions très simples de ce décret n'exigent pas un long commentaire.

Je me bornerai à appeler votre attention sur les points suivants :

1° Les retenues autres que les retenues ordinaires de 6 p. 100 sur le

(1) Voir page 117.

traitement mensuel sont ordonnancées avec le traitement, qui dans cette hypothèse, figure sur le mandat pour le net, c'est-à-dire pour le brut déduction faite de la seule retenue de 6 p. 100.

Dans cette catégorie rentrent notamment : 1° les retenues pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire ; 2° les retenues rétroactives de stage, les retenues pour validation de services antérieurs. Elles sont imputées en dépenses pour leur montant intégral et encaissées au compte *Recettes accidentelles à différents titres* pour les premières, au compte *Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles* pour les retenues de stage et de validation de services ;

2° Seules les retenues ordinaires de 6 p. 100 sur le traitement mensuel ne sont pas ordonnancées avec le traitement.

Le montant en est ordonné en fin d'exercice, en bloc, par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au crédit du compte *Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles*.

Pratiquement, l'ordonnateur obtiendra la somme à mandater en fin d'exercice en prenant les six quatre-vingt-quatorzièmes (6/94) du montant total des ordonnancements effectués au titre du chapitre où article des traitements ou indemnités sujets à retenues.

Quelques précautions sont nécessaires afin d'éviter toute erreur en cette matière.

Les ordonnateurs tiendront compte des traitements et indemnités non assujettis, pour quelque cause que ce soit, à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles et figurant néanmoins dans les mêmes chapitres ou articles que les traitements ou indemnités sujets à cette retenue ; le montant des premiers devra être évidemment, pour déterminer la somme à verser au Trésor en fin d'exercice, être déduit au chiffre global des émissions sur les chapitre ou article comprenant lesdits traitements ou indemnités. Des instructions vous seront adressées sous le timbre de la Direction du Budget du Contrôle financier en ce qui concerne l'aménagement des chapitres de personnel pour l'exercice 1927.

En outre, lorsqu'un reversement au Trésor d'une somme perçue à titre de traitement ou d'indemnité sujet à retenue aura été effectué, qu'il ait donné lieu ou non à rétablissement de crédit au profit du chapitre ayant primitivement supporté la dépense, il conviendra que l'ordonnateur déduise ladite somme du montant des paiements avant de prendre les 6/94 du total du chapitre et avise le comptable intéressé de cette déduction.

Les mandatements sur le chapitre des exercices clos continueront à être opérés conformément aux règles actuellement en vigueur pour le brut du traitement ou de l'indemnité sujet à retenue.

Je vous prie de bien vouloir donner d'extrême urgence toutes instructions nécessaires aux ordonnateurs de votre Département pour que le nouveau mode d'ordonnement, dont le point de départ

a été fixé par le décret susvisé au 1^{er} janvier 1926, puisse être appliqué aux traitements du mois de janvier courant.

Il ne m'appartient pas de déterminer la confection des états de traitements, dont le modèle est arrêté par chaque administration en ce qui la concerne. Toutefois, je crois devoir indiquer qu'en dehors de la suppression de la colonne *Retenues de 6 p. 100 sur le brut* lesdits états pourraient être modifiés de façon à ne comporter que le chiffre annuel du traitement brut, le traitement mensuel étant indiqué pour le net.

Je crois devoir enfin vous faire remarquer que la nouvelle procédure ne s'applique pas au traitement des agents en service détaché.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Fournier.

Circulaire du Ministre des Finances relative au nouveau mode d'ordonnement des traitements, aux retenues pour le service des pensions civiles.

23 janvier 1926.

Par lettre n° 1042 du 15 janvier courant, relative à l'application du décret du 31 juillet 1925, je vous ai informé que des précautions devaient être prises afin de déterminer exactement en fin d'exercice la somme correspondant à la retenue de 6 p. 100 qui, pour chaque chapitre, doit faire l'objet d'un mandatement dont le montant est imputable au compte *Retenues pour le service des pensions civiles*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le but de permettre un contrôle sur les opérations de l'espèce, de faciliter aux ordonnateurs la tenue de leur comptabilité des dépenses engagées et d'assurer l'uniformité dans les méthodes d'exécution, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Aussi bien sur leur journal des mandats émis que sur les bordereaux d'émission par eux établis, les ordonnateurs grouperont ces mandats de façon à faire apparaître distinctement pour chaque chapitre budgétaire afférent aux traitements :

1° Le montant des mandements opérés sur la base du traitement net et pour lesquels un mandatement complémentaire devra intervenir en fin d'exercice dans la proportion de 6/94 ;

2° Le montant des ordonnancements relatifs à des traitements ou indemnités non assujettis, pour quelque cause que ce soit, à la retenue de 6 p. 100.

Semblable distinction sera opérée aussi bien par les ordonnateurs que par les payeurs sur le carnet faisant ressortir, par chapitre, le montant des émissions ; les colonnes de ce carnet seront aménagées de manière à faire ressortir les indications dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

En fin d'exercice, par totalisation des renseignements inscrits dans les colonnes ouvertes à cet effet, les ordonnateurs pourront déterminer aisément et rapidement le montant du mandatement à opérer pour le montant des retenues de 6 p. 100 et les rapprochements qui, en cas de désaccord, seraient reconnus nécessaires avec les écritures du payeur ne présenteront aucune difficulté.

Les dispositions prévues entraînent, il va sans dire, la nécessité d'établir des états d'emargements distincts pour ceux des fonctionnaires ou agents dont le traitement n'est pas, contrairement à la règle générale, assujetti à la retenue pour pensions civiles, et, à ce point de vue, les ordonnateurs se trouvent placés dans la même situation que s'il avait été créé des articles spéciaux répondant aux deux subdivisions ci-dessus indiquées.

J'ajoute qu'afin de ne pas retarder le paiement des traitements du mois de janvier, les payeurs ont été invités à admettre les mandements effectués, même si la forme indiquée dans la présente lettre n'a pas été suivie par l'ordonnateur, mais ce dernier devra, en ce cas, fournir au payeur tous éléments utiles pour la mise au point de ses carnets dans les conditions prescrites.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Fournier.

8 février 1926. — ARRÊTÉ fixant la répartition des différentes classes des agents en fonctions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 28 janvier 1926 fixant les traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition entre les différentes classes des agents en fonctions est fixée comme suit :

I

Surveillant principal des transfèrements cellulaires.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	7.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	9.500
La	2 ^e	7.000	—	2 ^e	9.200
La	3 ^e	6.500	—	3 ^e	8.850

II

Surveillants-chefs.

A. — Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	7.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	9.200
La	2 ^e	6.800	—	2 ^e	8.850
La	3 ^e	6.200	—	3 ^e	8.500

B. — Surveillants-chefs et surveillantes-chefs des maisons centrales, colonies pénitentiaires, écoles de préservation, dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, prisons de la Seine et prisons départementales dites de « de grand effectif ».

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	7.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	9.200
La	2 ^e	6.800	—	2 ^e	8.850
La	3 ^e	6.200	—	3 ^e	8.500

C. — Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction (autres que les prisons de la Seine et les prisons dites de « de grand effectif »).

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	6.600 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	9.200
La	2 ^e	6.200	—	2 ^e	8.850
La	3 ^e	5.800	—	3 ^e	8.500

III

Premiers surveillants. — Premières surveillantes. — Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. — Surveillants et dame employée du service des transfèrements cellulaires. — Surveillants contremaitres. — Surveillantes contremaitresses.

A. — Premiers surveillants. — Premières surveillantes.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	6.200 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
La	2 ^e	5.800	—	2 ^e	8.100
La	3 ^e	5.500	—	3 ^e	7.700

B. — Surveillants-commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	6.200 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
La	2 ^e	5.800	—	2 ^e	8.100
La	3 ^e	5.500	—	3 ^e	7.700

C. — Surveillants des transfèrements cellulaires. — Dame employée du service des transfèrements cellulaires.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	6.200 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
La	2 ^e	5.800	—	2 ^e	8.100
La	3 ^e	5.500	—	3 ^e	7.700

D. — Surveillants contremaitres. — Surveillantes contremaitresses.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	6.200 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	8.500
La	2 ^e	5.800	—	2 ^e	8.100
La	3 ^e	5.500	—	3 ^e	7.700

IV

Surveillants. — Surveillantes.

A. — Surveillants.

					francs.
La	1 ^{re} classe ancienne	5.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	7.700
La	2 ^e	5.100	—	2 ^e	7.250
La	3 ^e	4.700	—	3 ^e	6.800
La	4 ^e	4.400	—	4 ^e	6.400
La	5 ^e	4.100	—	5 ^e	6.000
La	6 ^e	3.800	—	6 ^e	5.600

B. — *Surveillants des établissements pénitentiaires à l'exclusion des surveillantes des prisons départementales dites « de petit effectif ».*

	francs.			
La 1 ^{re} classe ancienne	5.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	7.700
La 2 ^e	5.100	—	2 ^e	7.250
La 3 ^e	4.700	—	3 ^e	6.800
La 4 ^e	4.400	—	4 ^e	6.400
La 5 ^e	4.100	—	5 ^e	6.000
La 6 ^e	3.800	—	6 ^e	5.600

C. — *Surveillantes des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites « de petit effectif ».*

	francs.			
La 1 ^{re} classe ancienne	2.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	3.500
La 2 ^e	1.750	—	2 ^e	3.150
La 3 ^e	1.500	—	3 ^e	2.800

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOUET.

9 février 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Santé et de Saint-Lazare, concernant la mise en liberté des détenus politiques.

Je constate que certains directeurs omettent de me signaler, conformément à mes instructions, les mises en liberté des détenus politiques. Je vous prie, à l'avenir, de m'en rendre compte le jour même, ou au plus tard, le lendemain de la libération.

Vous aurez aussi à me tenir régulièrement informé de toutes modifications qui viendraient à se produire dans la situation pénale de ces détenus.

Veuillez, en m'accusant réception de la présente dépêche, m'adresser un état nominatif des détenus politiques actuellement écroués dans les établissements placés sous votre autorité.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 février 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'indemnité pour charges de famille accordée au fonctionnaires en retraite.

Je vous prie de rectifier comme suit les termes de ma circulaire du 10 mars 1925 (1) :

Titre III, § 4, lire :

« L'indemnité pour charges de famille n'est accordée au fonctionnaire en retraite que pour les enfants de moins de seize ans. » Cette règle ne comporte aucune exception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 février 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, relative aux travaux de comptabilité confiés à des détenus.

Mon attention a été appelée sur la tendance qu'ont certains directeurs à confier à des détenus — comptables ou employés aux écritures — la plus grande partie du travail matériel incombant aux fonctionnaires administratifs de leurs établissements ou circonscriptions.

Je ne prétends pas que ces agents puissent assumer à eux seuls la lourde charge de la correspondance générale et des mises au point des états divers qui doivent être fournis périodiquement.

Mais, je vous signale que certaines besognes plus délicates et plus confidentielles, parce qu'elles touchent soit à la discipline générale, soit à la comptabilité pécuniaire, doivent être soustraites aux détenus et assurées exclusivement par le personnel responsable du caractère secret des documents et de la réalité des mentions apposées.

Je ne veux pas entrer dans le détail de ceux de ces travaux qui, pour des raisons de moralité qui n'auraient pas dû ou ne doivent pas vous échapper, ne sauraient rentrer dans le cadre des fonctions dévolues à des détenus. Je me contente de vous citer, par exemple, la correspondance des familles, l'établissement des dossiers de libération conditionnelle, les relevés de livrets de pécunie..... etc, en un mot, tout ce qui permettrait à un collaborateur occasionnel, dont

(1) Voir page 11.

il convient de se défier *a priori*, soit une tentation de chantage ultérieure, soit une fabrication d'écritures aux fins de s'approprier indûment certaines sommes.

Je désire que vous vous conformiez strictement à ce point de vue, et je me verrai contraint de recourir à des sanctions s'il m'était signalé que les pratiques irrégulières du genre de celles qui ont motivé la présente circulaire, étaient continuées.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 février 1926. — Décret fixant les traitements du personnel proposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation des services des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai et 2 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 10 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919, 9 janvier 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922, 16 mai, 3 juillet et 23 novembre 1923, 3 juin 1924, 25 juillet 1925 ;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1^{er} février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, 5 août 1913, 19 juillet et 1^{er} août 1919, 7 février 1920, 20 février et 15 mars 1922, 20 juillet 1923, 27 août 1925 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925, portant ouverture de crédits en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires ;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — Les traitements du personnel proposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Directeurs.

	francs.
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e —	15.500
3 ^e —	14.000
4 ^e —	12.500

Ne pourront être promus à la première classe de leur grade que les directeurs d'établissements de première catégorie comptant 20 ans de services administratifs et au moins cinq ans de présence à la tête d'un établissement de première catégorie.

2^o Contrôleurs, Instituteurs et Institutrices-chefs.

	francs.
1 ^{re} classe	12.500
2 ^e —	12.000
3 ^e —	11.500

3^o Economes et Greffiers-comptables.

	francs.
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e —	11.500
3 ^e —	11.000
4 ^e —	10.500

4^o Instituteurs et institutrices.

	francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	9.500
3 ^e —	9.000
4 ^e —	8.500
5 ^e —	8.000
6 ^e —	7.500
7 ^e —	7.000
Stagiaires	6.500

5^e Commis.

	francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	9.500
3 ^e —	9.000
4 ^e —	8.500
5 ^e —	8.000
6 ^e —	7.500
7 ^e —	7.000
8 ^e —	6.500

EMPLOIS SPÉCIAUX

Régisseurs des cultures.

	francs.
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e —	11.500
3 ^e —	11.000
4 ^e —	10.500

Conducteurs des travaux.

	francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	9.125
3 ^e —	8.250
4 ^e —	7.375
5 ^e —	6.500

Médecin fonctionnaire.

	francs.
Classe unique	8.000

Les nouveaux traitements, fixés par le présent décret, sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article précédent, les instituteurs, institutrices et commis actuellement en fonctions, seront répartis par arrêté ministériel entre les nouvelles classes, de telle sorte que les agents appartenant aux 1^{re} et 5^e classes fixées par les décrets des 9 janvier et 27 septembre 1920, soient versés respectivement dans les 1^{re} et 6^e classes établies par le présent décret.

Les nouveaux traitements seront attribués à chacun de ces fonctionnaires suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera son rang actuel de classement.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

20 février 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux reversements sur les retenues de stage pour l'année 1925.

Comme suite à ma circulaire du 30 janvier dernier (1), je vous adresse ci-jointe une nouvelle instruction de M. le Ministre des Fi-

(1). Voir page 142.

nances relative aux retenues pour stage en ce qui concerne l'année 1925.

Je vous prie de vous conformer aux instructions de M. le Ministre des Finances pour les versements dont il s'agit.

J'adresse aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaire un exemplaire de cette circulaire pour exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances,
relative aux retenues de stage afférentes à l'année 1925.

8 février 1926.

Dans certains cadres des administrations de l'Etat, les agents admis comme stagiaires pendant une période déterminée, perçoivent, pendant la durée de leur stage, une indemnité leur tenant lieu de traitement et non soumise à retenue. Mais, dès leur titularisation, ces agents sont tenus de verser rétroactivement, pour le service des pensions civiles, une retenue spéciale, calculée sur le traitement prévu pour le grade ou la classe de titularisation. Cette retenue donne lieu généralement à douze versements mensuels égaux.

Les traitements de base servant au calcul de cette retenue ayant été relevés, ou devant l'être au fur et à mesure de la publication des nouvelles échelles de traitement, la question se pose de savoir comment sera précomptée la retenue complémentaire de stage à laquelle vont se trouver assujettis les agents titularisés dans leur emploi au cours de l'année 1925 et qui n'ont subi jusqu'au 31 décembre dernier que des retenues calculées sur les anciens traitements de base.

La situation se trouve d'ailleurs très complexe, du fait que ces agents peuvent avoir été titularisés à une date quelconque et que la durée du stage n'est pas fixée de façon uniforme pour toutes les administrations. Dans ces conditions, il a paru impossible de faire entrer dans le cadre d'une liquidation générale un décompte de cette nature, qui entraînerait nécessairement des calculs particulièrement compliqués. Il n'a donc été ouvert sur le modèle d'état joint à la lettre collective n° 2.342 du 30 janvier 1926, qu'une seule colonne af-

férente aux retenues de stage constatées en recette au titre de l'ancien traitement de titularisation et dans laquelle ne doivent figurer que les retenues précomptées à ce titre en 1925 entre la date de titularisation de l'agent et le 31 décembre 1925.

Cette retenue se trouve, de ce fait, inférieure à celle qui doit être réellement effectuée ; il est donc nécessaire de procéder à une liquidation spéciale pour déterminer la somme que l'intéressé doit verser, à titre de complément, pour la même période.

Soit un agent titularisé au 1^{er} janvier 1925, sur la base de 6.000 francs après un an de stage et dont le traitement nouveau de titularisation est porté à 9.000 francs ;

L'intéressé a versé en 1925, sur un traitement mensuel de :

$$\begin{array}{r} 6.000 \\ \hline 12 \\ \hline 500 \times 6 \\ \hline 3.000 \\ \hline 100 \end{array} = 30 \text{ francs}$$

par mois ou 360 francs dans l'année.

Or, il doit être précompté en définitive, sur un traitement

$$\begin{array}{r} 9.000 \\ \hline 12 \\ \hline 750 \times 6 \\ \hline 4.500 \\ \hline 100 \end{array} = 45 \text{ francs}$$

par mois ou 540 francs pour l'année.

Cet agent reste donc redevable d'une somme de $540 - 360 = 180$ fr. dont il doit être fait état pour la fixation du rappel de traitement lui revenant au titre de l'année 1925.

Si cet agent n'avait été titularisé que le 1^{er} juin 1925, les données restant les mêmes, les retenues précomptées en 1925 s'élèveraient à :

$$30 \text{ fr.} \times 7 = 210 \text{ francs.}$$

Celles auxquelles il est maintenant assujéti en raison des relèvements de traitements seraient de :

$$45 \text{ fr.} \times 7 = 315 \text{ francs.}$$

L'agent resterait donc redevable, pour la période 1^{er} juin-31 décembre, d'une somme de :

$$315 \text{ fr.} - 210 \text{ fr.} = 105 \text{ francs.}$$

dont il devrait être fait état pour la fixation du rappel lui revenant au 1^{er} janvier 1926 mais sous réserve, bien entendu, qu'il subisse en outre, au cours des cinq premiers mois de l'année 1926, une retenue de :

$$45 \text{ fr.} \times 5 = 225 \text{ francs.}$$

C'est, en effet, le total de ces trois sommes (210 + 105 + 225) qui représente la retenue de 6 p. 100 sur le traitement annuel de 9.000 francs pris pour base.

Ces exemples ont été, à vrai dire, choisis parmi les plus simples pour la clarté de l'exposé ; ils sont néanmoins suffisants pour permettre de dégager les règles qui doivent présider à l'établissement de cette liquidation partielle et dont le résultat doit être de déterminer la somme qui constitue la retenue à exercer sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement de titularisation, compte tenu de la période pendant laquelle la retenue de stage a déjà été précomptée sur l'ancien traitement de base.

Lorsque cette somme sera fixée, il y aura lieu d'en faire emploi dans le décompte de la liquidation générale des rappels de 1925. A cet effet, le reste à percevoir au 1^{er} janvier 1926 sera diminué de ladite somme, tandis que le montant des recettes à constater au compte *Retenues pour pensions civiles* au titre de l'année 1925 sera au contraire augmenté d'une quotité rigoureuse égale.

Ainsi, en prenant les exemples précités, et en supposant que le traitement d'un agent pour l'année 1925, primitivement fixé à 6.000 francs, ait été porté à 9.000 francs ; en supposant d'autre part que la retenue à calculer pour le stage porte sur ces mêmes éléments, le décompte définitif des droits de l'intéressé s'établirait de la manière suivante : (Voir tableau page 157.)

Dans les cas envisagés, il y a identité entre les retenues sur traitement et les retenues sur stage, du fait que les calculs portent sur des sommes de même montant. Ce cas se présentera assez rarement par suite des avancements de grade et de classe des agents ; néanmoins, si le traitement alloué à l'agent en 1925 ainsi que le traitement nouveau auquel il a droit après publication des échelles, différaient des anciens et nouveaux traitements de titularisation, la procédure à employer n'en serait pas affectée, les décomptes restant distincts pour le calcul des retenues.

Seront naturellement assimilées aux retenues rétroactives de stage et donneront lieu à des décomptes complémentaires de même ordre, les sommes à verser par les agents titularisés ou admis à titre définitif dans les cadres des services publics depuis le 1^{er} janvier 1925 et qui ont demandé, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 avril 1924, à faire valider le temps de service accompli en qualité d'auxiliaires, d'agents temporaires ou d'aides. Les retenues de cette nature sont, en effet, calculées également sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire au moment de sa titularisation ou de son admission dans les cadres à titre définitif. Par suite, celles de ces retenues qui ont déjà été calculées et perçues en 1925, ont été précomptées sur les anciens traitements de base, alors que, en réalité, elles doivent l'être sur les nouveaux traitements de base, ceux-ci ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Les sommes à reverser au Trésor, à ce titre, seront décomptées

dans les mêmes conditions que celles afférentes aux années de stage. Il conviendra néanmoins, le cas échéant, de veiller à ce que ce décompte ne soit pas affecté, par double emploi, d'une réduction égale au montant des retenues déjà subies et versées à la Caisse des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution d'une rente viagère.

Titularisation du 1^{er} janvier 1925.

RESTE A PAYER	A DÉDUIRE	RAPPEL PAYABLE	POUR MÉMOIRE		OBSERVATIONS
			TOTAL des retenues pour pensions civiles précomptées	RESTES à constater en recettes au compte : Retenues pour pensions civiles. Indication à reporter sur le mandat de rappel	
1 ^{er} janvier 1926 (rappel.)	1/10 du rappel pour les traitements supérieurs à 7.700 fr.	immédia- tement 29 — 30.	10 + 16 et 17 32	7 — 32. 33	34
29	30	31			
1.200 (1) — 180 (2)	102	918	traitement 360 stage 360	traitement 180 stage 180 (3)	(1) Chiffre supposé du rappel avant déduction de la retenue complé- mentaire de stage (2) Retenue complé- mentaire de stage du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1925. (3) Reste à pré- compter sur stage en 1925 : 540 — (360 + 180) 0.
1.220					
Titularisation au 1 ^{er} janvier 1925.					
1.200 (1) — 105 (2)	109,5	985,50	traitement 210 stage 210	traitement 105 stage 105 (3)	(1) Chiffre supposé du rappel déduc- tion de la retenue complémentaire de stage. (2) Retenue complé- mentaire de stage. (3) Reste à pré- compter sur stage en 1925 : 340 — (210 + 105) = 225 soit 5 mois à 45 francs.

Je vous prie de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des ordonnateurs secondaires en les invitant à en assurer l'exacte application.

Pr le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité publique,
FOURNIER.

22 février 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de la confection des tissus de laine à fournir par la maison centrale de Fontevrault.

Je vous informe qu'ayant reconnu, après étude des conditions dans lesquelles les commandes de tissus étaient effectuées dans les maisons centrales de Fontevrault et de Clairvaux, que les prix de revient étaient moins élevés dans ce dernier établissement en raison de la supériorité de son outillage, j'ai décidé que seule la confection des tissus de laine (droguets, couvertures et razzis) continuerait d'être assurée par la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Clairvaux, sera attribuée, désormais, la totalité des fabrications de toiles demandées par les divers établissements.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

23 février 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Santé et de Fresnes, au sujet des condamnés aux travaux forcés, à centraliser dans certains établissements cellulaires.

Le décret du 18 septembre 1925 (1) a déterminé les conditions dans lesquelles, désormais, les condamnés aux travaux forcés seraient maintenus dans les établissements pénitentiaires de la métropole en attendant le départ du convoi qui assurera leur transport à la Guyane.

Il a, d'autre part, précisé le mode de constitution de leur dossier de classement. Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur certaines des dispositions en question.

Aux termes de l'article premier, tout individu contre lequel la peine des travaux forcés est prononcée doit, aussitôt que sa condamnation est devenue définitive, être mis en cellule de jour et de nuit et astreint au travail.

En vue de l'application de cette mesure, j'ai décidé que les condamnés seraient centralisés dans certains établissements cellulaires. Un premier dépôt est créé aux prisons de Fresnes où les intéressés devront être transférés en temps utile par les voitures cellulaires. En attendant, le détenu devra être isolé de jour et de nuit, dans la maison d'arrêt et de correction située près de la Cour d'assises qui a prononcé la condamnation.

L'article du décret dispose qu'il sera constitué, pour chaque condamné, un dossier de transportation divisé en trois parties : judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

(1) Voir page 76.

La partie judiciaire comprendra, en outre, des renseignements sur l'état civil de l'intéressé, sa profession et ses aptitudes au travail, l'extrait d'arrêt, une notice concernant la situation pénale, les antécédents et l'analyse des faits ayant entraîné la condamnation ; enfin, les avis du président des assises et du ministère public touchant les chances d'amendement du condamné et de son classement à la Guyane.

La partie pénitentiaire comprendra les renseignements circonstanciés sur la profession ou le métier exercé par le condamné dans l'établissement, le genre de travaux auxquels il convient de l'affecter suivant ses aptitudes, ses antécédents et ses forces physiques, sa conduite dans les établissements pénitentiaires.

La partie sanitaire est rédigée après avis d'une commission sanitaire composée de trois médecins portant sur la santé, les forces du condamné, les infirmités, les maladies contagieuses dont il peut être atteint. L'avis renseigne également sur ses aptitudes, la possibilité d'exercer sa profession habituelle et, en cas d'impossibilité, sur le genre de vie, les occupations ou les métiers compatibles avec son état physique. La commission fait connaître enfin l'aptitude du condamné au départ pour les lieux de transportation.

En ce qui touche la constitution des dossiers, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Dans les dix jours qui suivront le prononcé de l'arrêt, le surveillant-chef de la prison où sera détenu le condamné, devra recevoir du parquet le dossier judiciaire. Afin d'éviter tout retard dans la transmission, il réclamera au besoin ce dossier, en temps utile, surtout dans le cas où le passage des voitures cellulaires lui serait annoncé, afin que ne soit pas ajourné l'envoi du condamné dans l'établissement cellulaire de concentration.

Après s'être assuré que le dossier judiciaire est complet, il le fera parvenir à cet établissement dès le départ du détenu, en l'accompagnant d'une note indiquant sommairement quelle a été la conduite de ce dernier depuis son incarcération et, s'il y a lieu, quel travail il a effectué en prison et quelles paraissent être ses aptitudes.

C'est au directeur de la maison de concentration qu'incombera le soin de compléter le dossier du condamné en y joignant la partie pénitentiaire dont il devra grouper les éléments ainsi que la partie sanitaire.

Je vous adresse, ci-joint, à titre de renseignements, un exemplaire du dossier complet tel qu'il devra désormais être constitué.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Numéro d'ordre :

APPLICATION DE LA LOI DU 30 MAI 1854

SUR

LA TRANSPORTATION DES CONDAMNÉS

NOTICE INDIVIDUELLE

POUR LA DÉSIGNATION DE LA CLASSE

ET DE LA COLONIE D'INTERNEMENT

MAISON DE CORRECTION

d.....

Nom et prénoms :

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

MAISON DE CORRECTION
d.....

N° d'écrou :

NOTICE INDIVIDUELLE
(PARTIE PÉNITENTIAIRE)

Application de la loi du 30 mai 1854 et du décret
du 18 septembre 1925.

I

ÉTAT CIVIL.

1° Nom et prénoms
2° Date et lieu de
naissance.....
3° Filiation.....

II

RENSEIGNEMENTS PÉNITENTIAIRES

1° Conduite tenue
dans les établisse-
ments pénitentiari-
es où ont été subies
les condamnations
antérieures.....
(Enumérez les éta-
blissements où le
condamné a séjourné.)

2° Conduite tenue
en prison depuis la
dernière incarcé-
ration.....

3° Professions
ou métiers exercés
dans la vie libre.....

4° Industries auxquelles a été affecté le condamné dans es différents établissements pénitentiaires

1° à

2° à

3° à

5° Utilisation possible du condamné. (Genres de travaux suivant les aptitudes, les antécédents et les forces physiques.)

Vu:

LE DIRECTEUR,

le
LE GREFFIER COMPTABLE,

Vu :

Pr le Ministre et par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LE CHEF DU 2° BUREAU,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

MAISON DE CORRECTION
de

NOTICE INDIVIDUELLE⁽¹⁾

(PARTIE SANITAIRE)

Application du décret du 18 septembre 1925.

Nom du condamné :

Prénoms :

né le :

à :

La Commission médicale constituée à la prison d _____ par application des dispositions du décret du 18 septembre 1925, a examiné le nommé _____

(1) L'avis de la Commission porte sur la santé, les forces du condamné, les infirmités, les maladies contagieuses dont il peut être atteint. Il renseigne sur les aptitudes, sa possibilité d'exercer sa profession habituelle et, en cas d'impossibilité, sur le genre de vie, les occupations ou les métiers compatibles avec son état physique.
La Commission fournit également son avis motivé sur l'aptitude du condamné au départ pour les lieux de transportation.

T. S. V. P.

La Commission déclare également que le condamné paraît apte à exercer sur les lieux de transportation sa profession habituelle de

(En cas d'impossibilité d'exercer cette profession, indiquer ci-après le genre de vie, l'occupation ou le métier compatible avec l'état physique du condamné.)

La Commission médicale est en outre d'avis, pour les motifs énoncés ci-dessus, que le condamné apte à être transporté à la Guyane.

Fait à le

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

NOTICE INDIVIDUELLE
(PARTIE JUDICIAIRE)

Cour d'assises

Application du décret du 18 septembre 1925.

d

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX sur le condamné (Nom et prénoms).....né à.....(.....) le....., domicilié à.....(.....)

ÉTAT CIVIL

Le condamné est-il enfant légitime, naturel ou trouvé ?.....
Est-il célibataire, veuf ou marié ?..
Nom du conjoint

Nombre d'enfants (légitimes ou naturels) [indiquer leur âge]

PROFESSION

Quelle est sa profession ?.....
Travaillait-il pour son compte ou pour autrui ?

Exerçait-il réellement sa profession ?
Vivait-il dans l'oisiveté ?

Était-il apte au travail ?

Appartenait-il à la population urbaine ou rurale ? plus ou moins de 2.000 habitants.)

MOYENS D'EXISTENCE

Quels sont ses moyens d'existence ?
Contribuait-il à l'entretien de sa famille ?

Sa famille peut-elle se passer de son aide ?

DEGRÉ D'INSTRUCTION ET RELIGION

Quel est son degré d'instruction ?
Quelle est sa religion ?

CONDUITE ET MORALITÉ

Comment est-il noté dans sa commune ?

Était-il adonné à l'ivrognerie ?...
Se livrait-il au libertinage et à la débauche ?.....

AUTRES PARTICULARITÉS pouvant permettre d'apprécier la moralité du condamné et le degré d'indulgence dont il peut être l'objet.

MESURES GRACIEUSES dont le condamné a précédemment bénéficié (sursis, libération conditionnelle, commutations ou réductions de peine).

(1) Art. 2. — Il est constitué pour tout condamné à la peine des travaux forcés un dossier divisé en trois parties : judiciaire, pénitentiaire, sanitaire.

Art. 3. — La partie judiciaire comprend :

1° Les renseignements relatifs à l'état civil et familial du condamné, à sa profession et à ses aptitudes au travail ;

2° L'extrait d'arrêt prononçant la condamnation aux travaux forcés ;

3° Une notice individuelle du parquet, comprenant la situation pénale, les antécédents du condamné et l'analyse des faits ayant servi de base à la condamnation ;

4° Les avis motivés et explicites du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation : sur la situation morale du condamné, les espoirs d'amendement dont il est susceptible et l'indication de la classe à laquelle il paraît opportun de l'affecter pour l'exécution de sa peine.

Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises d

Par arrêt de la cour d'assises rendu le

le nommé _____ âgé de _____ ans,

né le _____ à _____

département d _____ fils d _____

et d _____ demeurant

à _____ arrondissement d _____

département d _____ a été condamné, par application

d _____ article _____ du Code pénal, pour

commis le _____

à _____

(1) { Le **POURVOI EN CASSATION** a été rejeté le _____
 { Il n'y a pas eu de **POURVOI EN CASSATION**.

ÉCROUÉ le _____ en vertu d'un

mandat _____

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

LE GREFFIER,

Vu et vérifié :

Pour extrait conforme :

(1) Biffer l'une ou l'autre suivant le cas.

Exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation
aux travaux forcés.

Relevé des condamnations antérieures du condamné,
d'après le casier judiciaire du tribunal d.....

COUR OU TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ L'ARRÊT OU LE JUGEMENT.	DATE DE L'ARRÊT OU JUGEMENT	PEINE PRONONCÉE	NATURE DU DÉLIT	OBSERVATIONS

Vu :

LE PROCUREUR,

Certifié exact :

LE GREFFIER,

AVIS MOTIVÉS (1)

du Président des assises.

du Représentant du Ministère public.

(1) Le dossier du condamné contiendra les avis motivés et explicites du Président des assises et du Représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation, sur la situation morale du condamné, les espoirs d'amendement dont il est susceptible et l'indication de la classe (1^{re}, 2^e, ou 3^e) à laquelle il paraît opportun de l'affecter pour l'exécution de sa peine (décret du 18 septembre 1925).

N. B. — La classe la plus favorisée est la 1^{re} et non la 3^e.

N^o d'ordre :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS

DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT
DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS

SÉANCE DU _____ 192

La Commission,

Vu les pièces du dossier ;
Vu le décret du 27 mars 1852 ;
Vu la loi du 30 mai 1854 ;
Vu le décret du 2 septembre 1863 ;
Vu le décret du 4 septembre 1891 ;
Vu le décret du 18 septembre 1925 ;

Considérant que le N^o
condamné à
ayant encouru condamnations antérieures ;

EST D'AVIS :
Qu'il soit placé à la _____ classe et dirigé sur la _____
Au vu des aptitudes du condamné et des professions qu'il a exercées dans la vie libre et dans les établissements pénitentiaires, la Commission estime, en outre, qu'il pourrait, à la Guyane, être occupé

Le Président de la Commission,

DÉCISIONS

Le Ministre des Colonies,

Vu l'avis de la Commission de classement, en date du _____

Décide :

Que le N^o _____

sera dirigé sur _____

Paris, le _____

192

Le Ministre de la Justice,

Vu l'avis de la Commission de classement, en date du _____

Décide :

Que le N^o _____

sera placé à la _____ classe,

Paris, le _____

192

24 février 1926. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement de feuilles d'émargement pour les fonctionnaires dont le traitement n'est pas sujet à retenue.

Comme suite à ma circulaire du 30 janvier dernier (1), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une nouvelle lettre de M. le Ministre des Finances relative à l'établissement des feuilles d'émargement en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents dont le traitement n'est pas assujéti à la retenue pour pensions civiles.

J'adresse un exemplaire de cette circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative au nouveau mode d'ordonnement des traitements et aux retenues pour le service des pensions civiles.

13 février 1926.

La question a été posée de savoir s'il convient de donner un sens absolu à la disposition contenue dans ma lettre n° 1.606 du 23 janvier dernier, d'après laquelle les règles nouvelles adoptées pour l'ordonnement des traitements entraînent la nécessité d'établir des états d'émargements distincts pour ceux des fonctionnaires ou agents dont le traitement n'est pas, contrairement à la règle générale, assujéti à la retenue pour pensions civiles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse négative.

Ma lettre du 23 janvier mentionne expressément qu'au seul point de vue de l'opération matérielle du mandatement, les ordonnateurs se trouvent placés dans la même situation que s'il avait été créé des articles spéciaux répondant aux subdivisions indiquées dans ladite lettre sous la rubrique 1 et 2 ; ils sont par conséquent dans l'obligation de totaliser séparément les mandatements portant sur un montant net et ceux effectués sur la base d'un traitement brut ou de l'indemnité accordée (l'un ou l'autre non passible de retenue) ; mais de cette obligation ne découle pas la nécessité d'établir pour le même fonction-

(1) Voir page 142.

naire, ou pour un même groupe de fonctionnaires, deux états décomptes, deux ordonnances, etc..

Si dans certains cas, ce double ordonnancement paraît préférable au point de vue de la clarté des comptes (il en est ainsi par exemple, en ce qui touche les règlements opérés sur ordres de paiement relatifs aux avances sur relèvements de traitements payés à titre de dépenses à régulariser sauf réordonnement budgétaire après fixation des nouvelles échelles de traitement), il convient cependant, par un aménagement approprié des imprimés utilisés, de s'attacher surtout à obtenir la discrimination prescrite, laquelle est compatible avec le principe de l'unité de mandatement.

Par le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

FOURNIER.

25 février 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la visite des représentants des divers cultes dans les établissements pénitentiaires.

L'Administration pénitentiaire étant tenue à la plus stricte neutralité en matière religieuse, je désire qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux représentants des divers cultes lors de leurs visites à l'établissement.

C'est ainsi que le travail dans les ateliers ne saurait être interrompu pendant les jours ouvrables pour permettre à un détenu de s'entretenir avec le ministre de sa religion.

A plus forte raison, il ne saurait être question de détourner des condamnés de leur occupation réglementaire pour les autoriser à assister collectivement à une solennité ou réunion culturelle.

Seule, la visite de malades placés à l'infirmerie ou en cellule, est permise, sur la demande de ces derniers et avec votre agrément, aux représentants des diverses religions.

Vous apprécierez toutefois s'il convient, dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles et par dérogation aux règlements, de permettre à un condamné qui en aura exprimé le désir, de recevoir, en dehors du dimanche et en l'absence de toute maladie, une visite confessionnelle.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 février 1926. — ARRÊTÉ fixant la nouvelle répartition des classes des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, en service.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 20 février 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'Administration des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier.— Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition entre les différentes classes des fonctionnaires en service est fixée comme suit :

I

Directeurs.

La 1 ^{re} classe ancienne	13.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	17.000 francs.
La 2 ^e	12.000	—	2 ^e	15.500
La 3 ^e	11.000	—	3 ^e	14.000
La 4 ^e	10.000	—	4 ^e	12.500

II

Contrôleurs. — Instituteurs-Chefs.
et Institutrices-Chefs.

La 1 ^{re} classe ancienne	10.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	12.500 francs.
La 2 ^e	9.500	—	2 ^e	12.000
La 3 ^e	9.000	—	3 ^e	11.500

III

Economés. — Greffiers-Comptables.

La 1 ^{re} classe ancienne	9.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	12.000 francs.
La 2 ^e	9.000	—	2 ^e	11.500
La 3 ^e	8.500	—	3 ^e	11.000
La 4 ^e	8.000	—	4 ^e	10.500

IV

Instituteurs et Institutrices.

La 1 ^{re} classe ancienne	7.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	10.000 francs.
La 2 ^e	7.000	—	2 ^e	9.500
La 3 ^e	6.500	—	3 ^e	9.000
La 4 ^e	6.000	—	4 ^e	8.500
La 5 ^e	5.500	—	5 ^e	8.000
La 5 ^e	5.500	—	6 ^e	7.500
La 5 ^e	5.500	—	7 ^e	7.000
Instituteurs et institutrices stagiaires				6.500

V

Commis.

La 1 ^{re} classe ancienne	9.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	12.000 francs.
La 2 ^e	7.000	—	2 ^e	9.500
La 3 ^e	6.500	—	3 ^e	9.000
La 4 ^e	6.000	—	4 ^e	8.500
La 5 ^e	5.500	—	5 ^e	8.000
La 5 ^e	5.500	—	6 ^e	7.500
La 5 ^e	5.500	—	7 ^e	7.000
La 5 ^e	5.500	—	8 ^e	6.500

VI

Régisseurs des cultures.

La 1 ^{re} classe ancienne	7.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	10.000 francs.
La 2 ^e	9.000	—	2 ^e	11.500
La 3 ^e	8.500	—	3 ^e	11.000
La 4 ^e	8.000	—	4 ^e	10.500

VII

Conducteur des travaux.

La 1 ^{re} classe ancienne	7.500 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	10.000 francs.
La 2 ^e	7.000	—	2 ^e	9.125
La 3 ^e	6.500	—	3 ^e	8.250
La 4 ^e	6.000	—	4 ^e	7.375
La 5 ^e	5.500	—	5 ^e	6.500

VIII

Médecin fonctionnaire.

La classe unique de 7.000 francs devient classe unique de 8.000 francs.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

1^{er} mars 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux retenues de stage pour l'année 1925.

Comme suite à ma circulaire du 20 février dernier (1), je vous adresse ci-jointe une nouvelle instruction de M. le Ministre des Finances, relative aux retenues pour stage en ce qui concerne l'année 1925.

Je vous prie de vous conformer aux instructions de M. le Ministre des Finances pour les versements dont il s'agit.

J'adresse aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires un exemplaire de cette circulaire, pour exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux rappels de traitements afférents à l'année 1925. — Retenues complémentaires de stage.

18 février 1926.

Aux termes de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires :

« Les services de stagiaires accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé, s'il avait été titularisé dès l'origine de ses services. »

Le même article ajoute que « les retenues seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924 et de 6 p. 100 à partir du 17 avril 1924 sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé ».

Pour assurer l'exacte application des dispositions qui précèdent et en vue d'éviter toute fausse interprétation des instructions données

(1) Voir page 153.

au sujet des rappels de traitements afférents à l'année 1925, je vous prie de vouloir bien modifier, comme il est indiqué ci-dessous, le calcul des retenues complémentaires de stage donné en exemple à la page 2 de ma lettre n° 2.973 en date du 8 février dernier, pour un agent titularisé au 1^{er} janvier 1925, après un an de stage, et dont le traitement de base est passé de 6.000 à 9.000 francs. Cet agent, étant entré dans l'administration comme stagiaire le 1^{er} janvier 1924, a subi en 1925, sur le traitement de base de 6.000 francs, une retenue à 5 p. 100, du 1^{er} janvier au 16 avril, soit pendant 108 jours, et une retenue à 6 p. 100, du 17 avril au 31 décembre, soit pendant 254 jours (les mois étant comptés pour 30 jours).

Il a donc versé :

du 1^{er} janvier au 16 avril :

$$\frac{6.000 \times 5 \times 106}{100 \times 360} = 88 \text{ fr. } 33.$$

Du 17 avril au 31 décembre :

$$\frac{6.000 \times 6 \times 254}{100 \times 360} = 254 \text{ francs.}$$

Soit au total : 88,33 + 254 = 342 fr. 33.

Le traitement de base ayant été relevé à 9.000 francs, il est en réalité redevable :

Pour la période du 1^{er} janvier-16 avril, de :

$$\frac{9.000 \times 5 \times 106}{100 \times 360} = 132 \text{ fr. } 50.$$

Pour la période 17 avril-31 décembre, de :

$$\frac{9.000 \times 6 \times 254}{100 \times 360} = 381 \text{ francs.}$$

Soit au total : 132,50 + 381 = 513 fr. 50.

Il doit donc effectuer le versement complémentaire d'une somme de :

$$513,50 - 342,33 = 171 \text{ fr. } 17.$$

Par suite, le décompte définitif des droits de l'intéressé devient le suivant (voir tableau page 176) :

Le deuxième exemple donné dans la lettre précitée n'a pas à être modifié. En effet, si l'agent est entré en fonctions au 1^{er} juin 1924 et s'il a été titularisé le 1^{er} juin 1925, il n'a eu à subir que des retenues à 6 p. 100.

J'ajouterai d'ailleurs, que des retenues complémentaires devront être également versées dans les conditions prévues par l'article 17,

du décret précité du 2 septembre 1924 (c'est-à-dire à raison de 5 p. 100, pour la période antérieure au 17 avril 1924 et de 6 p. 100 à partir de cette dernière date) par les *agents titularisés ou admis définitivement dans les cadres entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1925*, quand ces agents auront demandé à faire valider les services qu'ils ont pu rendre avant ou après le 17 avril 1924 en qualité de surnuméraires, d'aides, d'auxiliaires ou de temporaires.

RESTE A PAYER	A DÉDUIRE	RAPPEL	POUR MÉMOIRE		OBSERVATION
			TOTAL des retenues pour pensions civiles précomptées en 1925	RESTE A CONSTATER EN RECEITE AU COMPTE: Retenues pour pensions civiles. Indication à porter sur le mandat de rappel.	
au 1 ^{er} janvier 1926 (rappel.)	1/10 du rappel pour traitements supérieurs à 7.500 fr.	PAYABLE immé- diatement.	32	33	34
29	30	31			
1.200 (1) -171 17 (2)	102 85	925 85	traitement 360 stage 342 53	traitement 180 (2) stage 171 17 (3)	
1.028 83					

(1) Chiffre supposé du rappel avant déduction de la retenue complémentaire.
(2) Retenue complémentaire de stage.
(3) Reste à précompter sur stage en 1926 : néant.

Ces retenues doivent être, en effet, calculées, comme les retenues de stage, sur le traitement de titularisation ou d'admission définitive dans les cadres des diverses administrations. Or, au cours de l'année 1925, elles n'ont été exercées que sur les anciens traitements de base, alors qu'elles doivent l'être en réalité sur ceux qui sont attribués pour les mêmes grades ou classes de début par les nouvelles échelles de traitement.

Pr le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité publique,
FOURNIER.

8 mars 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet de l'aménagement des parloirs dans ces établissements.

J'ai constaté, dans la plupart des établissements, que l'installation des parloirs était très négligée et le mobilier rudimentaire.

Or, il ne faut pas que les parents ou les enfants se trouvent gênés dans leur joie de se revoir, par la simplicité monacale de cette pièce. Bien que sans luxe, je veux une installation suffisamment confortable, pour permettre aux parents de causer sans fatigue avec leur enfant et ne pas être défavorablement impressionnés par la discipline austère qui leur semble régner dans l'établissement.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour faire, si besoin est, repeindre et retapisser le parloir, le meubler de chaises confortables et de petites tables de forme agréable peintes par exemple au ripolin, pour permettre aux pupilles de goûter avec leurs parents. Des rideaux seront installés aux fenêtres ; quelques bonnes photographies de l'établissement pourront être encadrées et suspendues aux murs ; la pièce sera chauffée si le temps l'exige, etc... En résumé, je tiens à ce que le parloir soit arrangé avec goût et que l'ensemble donne une note de gaieté.

Le tableau d'honneur devra être installé dans un endroit bien visible du parloir. L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Enfin, pour se rendre plus facilement compte de l'intérêt que la famille témoigne à l'enfant, vous devrez, sur le registre spécialement affecté à cet effet, noter les dates des lettres échangées et indiquer si la correspondance est affectueuse ou non. Je vous recommande, en outre, de veiller à ce que les enfants écrivent régulièrement à leurs parents.

Vous devrez me rendre compte, avant le 20 mars prochain, des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes instructions, et me faire connaître pour approbation le montant de la dépense qui sera imputée sur les crédits mis à votre disposition pour l'entretien de votre établissement.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 MARS 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la production annuelle d'une demande de changement de résidence.

J'ai décidé qu'à l'avenir tous les fonctionnaires du cadre administratif des services pénitentiaires feraient connaître, au début de chaque année, leurs desiderata en remplissant la formule du modèle ci-joint établie en vue des changements de résidence ou des promotions aux grades supérieurs. Il ne sera tenu compte que des demandes ainsi présentées.

Exceptionnellement, pour l'année 1926, cette formule devra être remplie par les intéressés, dès réception de la présente circulaire. Vous me la transmettez ensuite, dans le moindre délai possible, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire — Service du Personnel.

A cette occasion, j'appelle votre attention sur le fait que certains fonctionnaires subordonnent leur changement de résidence au remboursement des frais de déplacement que pourra entraîner leur mutation éventuelle. Je vous informe et vous voudrez bien en faire part aux fonctionnaires placés sous vos ordres, que la situation budgétaire ne permet d'accorder sous aucun prétexte, et quel que soit le grade du fonctionnaire muté, le remboursement de ces frais et qu'il ne pourra, en conséquence, être donné suite à aucune demande de cette nature.

Prière d'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 E. LEROUX.

MINISTÈRE
 DE LA JUSTICE
 Administration pénitentiaire
 CABINET DU DIRECTEUR

PERSONNEL ADMINISTRATIF

DEMANDE DE PROMOTION
 OU DE
 CHANGEMENT DE RÉSIDENCE⁽¹⁾

Nom :

Prénoms :

Age⁽²⁾ :

Situation de famille⁽³⁾ :

Nombre d'enfants :

Emploi ou grade :

Affectation :

Services { militaires :
 pénitentiaires :

Ancienneté dans l'emploi ou le grade :

I. — Le fonctionnaire désire-t-il être promu au grade supérieur ?

Se met-il à l'entière disposition de l'Administration ?

Dans la négative, quels postes désire-t-il ?

II. — Le fonctionnaire désire-t-il son changement de résidence ?

Indication de ses préférences.

Observations du fonctionnaire.

(Signature.)

(1) Cette demande devra être renouvelée chaque année, le 1^{er} janvier. — Les demandes faites antérieurement seront considérées comme nulles.

(2) Age. — Décompte au 1^{er} janvier.

(3) Situation de famille. — Célibataire ou marié.

Extrait des notices annuelles des cinq dernières années (1).

Année 19	
Année 19	
Année 19	
Année 19	
Année 19	

Avis et proposition du directeur.

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

(1) Copie conforme des observations générales portées par les directeurs au bas des notices réglementaires annuelles.

31 mars 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'expédition des mobiliers par wagons complets en cas de mutation des agents.

J'ai constaté que certains employés ou agents, mutés par nécessité de service, n'hésitent pas à expédier leur mobilier en louant un wagon, alors que le poids de ce mobilier n'atteint que quelques centaines de kilos. La dépense s'élève ainsi à la même somme que si le poids du mobilier était de 3.000 kilos (poids forfaitaire sur lequel est évalué le coût d'un wagon) et elle se trouve ainsi 5 ou 6 fois plus élevée que si le mobilier était expédié par colis.

Cette pratique constitue un abus que je ne puis tolérer.

En rappelant au personnel placé sous vos ordres que l'économie la plus stricte est recommandée en cas de mutation dans l'intérêt du service, je vous prie de lui notifier, par la voie du rapport, que les dépenses de cette nature ne seront remboursées que dans la limite où elles seront justifiées ; le supplément sera laissé à la charge de l'intéressé.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

31 mars 1926. — EXTRAIT de la loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925.

Art. 29. — L'obligation du règlement par virement, instituée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924, ne s'applique pas aux dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui, pour un même marché ou une même adjudication, n'excèdent pas la somme de 5.000 francs.

Les virements à opérer pour l'acquittement des dépenses des communes et des établissements publics, sont exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte courant postal ou à un compte courant de fonds particuliers, ouvert dans les écritures de la caisse centrale du Trésor ou d'une trésorerie générale.

Le règlement par virement n'est obligatoire pour aucun des paiements effectués par les payeurs d'armée quel qu'en soit le montant.

12 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement des détenus aptes à être employés comme typographes.

Le directeur de la maison centrale de Melun m'ayant fait connaître que le recrutement des typographes devient de plus en plus difficile, je vous rappelle de la façon la plus instante, que j'attache la plus grande importance à ce que les réclusionnaires ayant une instruction leur permettant d'être employés utilement à l'imprimerie administrative, soient dirigés sur la maison centrale de Melun.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

16 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la contrainte par corps.

La loi du 31 mars dernier portant ouverture de crédits additionnels à l'exercice 1925, contient l'article 26 suivant relatif à la consignation alimentaire pour l'exécution de la contrainte par corps, savoir :

« Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 49 de la loi de finances du 30 avril 1921, est ainsi modifié :

« La consignation est, pour chaque période, de 300 francs à Paris, « de 240 francs dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus, et de « 210 francs dans les autres villes. »

Vous aurez à assurer l'exécution de cette disposition et à transmettre un exemplaire de cette circulaire aux surveillants-chefs des prisons de votre circonscription.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de Fresnes, au sujet du paiement des feuilles de paie par les confectionnaires.

Je vous ai demandé certains renseignements au sujet de l'époque d'élaboration de la feuille de paie et des possibilités d'avancer les dates d'exigibilité des sommes dues par les concessionnaires.

Ainsi que vous l'avez certainement compris, le but de cette enquête — d'ailleurs implicitement indiqué par les termes mêmes de ma note — était d'étudier les moyens d'éviter que l'Administration, ainsi que cela vient de se produire dans deux établissements, arrive à être créancière du montant de deux et souvent de trois feuilles de paie dues par des industriels dont le matériel n'a pas une importance telle qu'il suffise à garantir la dette de l'intéressé.

Je retiens tout d'abord de l'ensemble des réponses reçues, que la date du 20, généralement adoptée pour les versements afférents au mois précédent, peut parfaitement être avancée ; on ne saurait objecter les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1873. Ce texte porte en effet que le règlement des feuilles de paie devra être effectué avant le 20 de chaque mois.

J'ai décidé, en outre, d'adopter une suggestion qui m'a été présentée par un des directeurs consultés. Vous voudrez donc bien prendre note que les mesures ci-après devront être immédiatement mises en vigueur :

1° Le décompte des sommes dues devra toujours être calculé sur la base du mois entier, du 1^{er} au 30 ou au 31 inclus.

2° Dès le 1^{er} du mois, chaque concessionnaire devra verser à la caisse de l'établissement, à titre d'acompte sur le montant non encore établi de la feuille de paie du mois précédent, une somme équivalant au tiers du montant de la dernière feuille de paie acquittée.

3° Dès que possible, et au plus tard le 15, la créance de l'Administration sera définitivement arrêtée, et l'entrepreneur invité à compléter son premier versement.

Au cas où certains exploitants en cours de marché allégueraient, pour refuser de se soumettre à la nouvelle organisation, que leur contrat ne mentionne pas cette obligation, vous aurez à prendre toutes dispositions pour introduire dans la prochaine convention une clause formelle à ce sujet.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, au sujet des paiements par virement de compte.

Je vous adresse ci-incluse, avec le texte de l'article 29 de la loi du 31 mars 1925 (1), une lettre de M. le Ministre des Finances, relative aux paiements par virement de compte.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces prescriptions et de m'en accuser réception.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative au paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

6 avril 1926.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention les dispositions de l'article 29 de la loi du 31 mars dernier, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril (page 3.980).

Aux termes du premier alinéa de l'article de loi susvisé, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont plus désormais tenus de régler par virement de compte celles de leurs dépenses qui, pour un même marché ou une même adjudication, n'ex-cèdent pas la somme de 5.000 francs.

Cette mesure aura comme conséquence la réduction du nombre des règlements par virement de compte, auxquels pourront se substituer des paiements en numéraire. Il importe toutefois de remarquer que la disposition précitée, prise dans l'intérêt des petits entrepreneurs ou fournisseurs auxquels les délais inhérents au règlement par virement étaient parfois préjudiciables, n'enlève cependant pas à ces créanciers la faculté de réclamer un paiement sous cette forme, mais l'obligation ne doit plus leur en être imposée.

D'autre part, et par application de l'article 29 susvisé, le choix des créanciers des communes et des établissements publics qui présenteront une demande de paiement par virement de compte, à titre obligatoire ou facultatif, sera, à l'avenir, limité entre un virement à un compte courant postal et un virement à un compte de dépôt de fonds ouvert soit dans les écritures de la caisse centrale du Trésor soit dans celle d'une trésorerie générale.

Le règlement par virement en banque donnait lieu, en effet, à des

(1) Voir page 181.

opérations complexes du fait que les parties intéressées (commune ou établissement et créancier) n'avaient pas toutes les deux un compte ouvert dans le même organisme bancaire ; l'acheminement du titre de paiement à la banque mandataire et son renvoi au comptable-payeur nécessitaient l'intervention d'un grand nombre de correspondants. Les transmissions successives se traduisaient par des retards qui suscitaient, de la part des créanciers, des réclamations d'autant plus vives qu'ils sont avisés par les ordonnateurs de la date d'émission des mandats de paiement.

En présence des ces inconvénients, il a paru préférable d'abandonner pour les dépenses des communes et des établissements publics le règlement par virement à un compte ouvert en banque. Mais il reste, bien entendu, possible à un créancier des collectivités susnommées de faire créditer son compte en banque à la suite d'un virement à son compte de chèques postaux.

L'intéressé n'a, en effet, qu'à notifier au chef de bureau de chèques postaux que lorsque son compte courant atteint une somme fixée, il ait à faire virer d'office le surplus à son compte en banque.

La disposition législative susvisée est, en principe, immédiatement applicable ; mais, afin d'éviter aux créanciers des retards de paiement, il est admis que les comptables des communes et établissements publics pourront, jusqu'au 20 avril courant, exécuter les demandes de paiement par virement en banque présentées par les créanciers de ces collectivités.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner, à ce sujet, toutes instructions utiles aux services intéressés de votre département.

J'ajoute que ces instructions seront données aux préfets par les soins de notre collègue de l'Intérieur.

Pr le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la comptabilité publique,

FOURNIER.

20 avril 1926. — DÉCRET fixant le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire du personnel technique des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrété :

Article premier. — La formation technique des détenus affectés aux ateliers en régie directe des prisons, des pupilles des colonies pénitentiaires et écoles de préservation et de réforme affectés à des

travaux agricoles ou industriels, est confiée à des ingénieurs chargés de diriger les travaux agricoles dans les colonies, à des chefs d'atelier, à des sous-chefs d'atelier et à des ouvriers.

La présente réglementation s'applique aux agents ainsi définis.

Art. 2. — Les ouvriers libres sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Les sous-chefs d'atelier sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement, parmi les ouvriers titulaires comptant un minimum de trois années de services.

Les chefs d'atelier sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé, parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de services en cette qualité.

Les ingénieurs sont nommés par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'ingénieur et d'ouvrier doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Etre âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix ;

3° Pour les ouvriers, avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

L'examen ci-dessus spécifié sera remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur, par la production du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'Institut national agronomique, ou par celui d'ingénieur agricole, délivré par les écoles nationales d'agriculture.

Art. 4. — Les postulants débutent dans l'emploi d'ingénieur stagiaire ou d'ouvrier stagiaire. Après un an de stage, le directeur de l'établissement fournit sur sa conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent, des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte, du fait de son congédiement.

Art. 5. — Les traitements seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 6. — Les emplois de chef d'atelier et de sous-chef d'atelier sont divisés en cinq classes ; ceux d'ouvrier, en sept classes.

L'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de classe.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix du Ministre.

Art. 7. — L'emploi d'ingénieur est divisé en sept classes. Nul ne peut être nommé à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté de classe.

Art. 8. — Les peines disciplinaires sont :

A) *Peines du premier degré.*

1° Avertissement, infligé par le directeur de l'établissement ;

2° Blâme avec inscription au dossier, infligé par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement.

B) *Peines du deuxième degré.*

1° Rétrogradation de classe ;

2° Rétrogradation de grade ;

3° Mise en disponibilité d'office ;

4° Radiation des cadres ;

5° Révocation.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Ministre, après avis d'un conseil de discipline où les intéressés seront représentés et dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 9. — Il sera procédé par arrêté ministériel au classement, dans le cadre prévu à l'article premier, du personnel technique actuellement en fonctions.

Art. 10. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 11. — Le décret du 16 février 1926 est abrogé.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre LAVAL.

28 avril 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des états de remboursement des prix de journée établis par les institutions charitables et concernant les enfants qui leur sont confiés.

En procédant à l'examen des états nominatifs de remboursement de prix de journée établis par les institutions charitables ou par les personnes dignes de confiance auxquelles les mineurs sont confiés par les tribunaux, j'ai constaté que des œuvres omettent encore de fournir des indications au sujet des enfants ne séjournant plus au siège du patronage.

Ces errements, qui rendent les vérifications malaisées et retardent, de ce fait, le mandatement des sommes dues par le Trésor, doivent être abandonnés.

Je vous prie, dans ces conditions, de bien vouloir tenir la main à ce que le nom de l'employeur, le lieu et les dates de placement, ainsi que le taux du salaire attribué, figurent désormais très exactement dans une colonne spéciale des états trimestriels de remboursement.

J'ajoute que lesdits états, qui sont joints au mémoire établi sur papier timbré, doivent être dressés en deux exemplaires dont l'un est destiné aux archives du tribunal pour enfants.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, dont vous aurez à donner connaissance, dans les moindres délais, aux personnes dignes de confiance et aux institutions charitables appelées à recevoir des mineurs en exécution des articles 6 et 21 de la loi du 22 juillet 1912, ainsi qu'aux chefs de parquets.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

28 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant envoi du décret du 13 janvier 1926.

Je vous adresse, ci-inclus, le texte du décret du 13 janvier 1926, (1) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

(1) Voir page 130.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception et de faire établir le contrôle des affectés spéciaux suivant les indications portées au tableau n° 2 annexé au décret précité.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 avril 1926. — EXTRAITS de la loi de finances.

Art. 115. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer ses fonctions constatée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article précité, ou de la décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.

Art. 116. — A partir de la date de la cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 et non pourvu de son livret de pension recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle, calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille, visées par les 6^e et 7^e alinéas de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet ne bénéficient pas des dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne le maintien en activité jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront, dès la production dudit certificat, obtenir des avances calculées selon les règles susénoncées.

Art. 117. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23

de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit, en vertu des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou de majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Les orphelins de père et de mère ou les enfants considérés comme tels, notamment par le cinquième alinéa de l'article 23 et le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 118. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

Art. 137. — L'article 603 du *Code d'instruction criminelle* est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque département, au moins une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. »

30 avril 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des mesures à prendre envers les pupilles désignés pour rejoindre leur corps d'affectation.

Les pupilles appartenant au premier contingent de la classe 1926, devront prochainement rejoindre leur corps d'affectation. J'ai l'honneur de vous rappeler les mesures qu'il vous appartient de prendre à l'occasion de leur mise en route.

Les frais de route seront, en principe, soldés sur le pécule de chaque mineur ; toutefois, lorsque l'avoir disponible sera insuffisant pour couvrir les dépenses de l'espèce, un prélèvement sera fait sur les fonds de la caisse de patronage.

Si le montant du pécule d'un pupille et les disponibilités de la

caisse du patronage ne permettent pas de payer les frais de route particulièrement onéreux, vous aurez à vous mettre en rapport avec le service local de l'Intendance militaire afin de demander l'établissement d'un ordre de route.

Quoi qu'il en soit, des vivres en nature seront toujours remis pour la durée du voyage, ainsi que l'argent de poche que vous jugerez nécessaire.

Enfin, vous vous assurerez que les pupilles auxquels j'ai accordé une permission pour se rendre dans leur famille avant d'être incorporés, possèdent les sommes nécessaires à leur voyage.

Vous me rendrez compte désormais par rapport spécial, lors de l'incorporation du contingent, des conditions dans lesquelles la mise en route des pupilles a été effectuée.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mai 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des prisons de la Seine et des circonscriptions pénitentiaires, relative aux retards apportés à la constitution et à la transmission des dossiers de libération conditionnelle.

Par circulaire en date des 18 octobre 1920 (1) et 31 janvier 1922 (2), votre attention a déjà été appelée sur les retards apportés à la constitution et à la transmission des dossiers de libération conditionnelle.

Or, il m'a été donné de constater que, trop souvent, les instructions qui ont été adressées à cet égard ne sont pas observées dans un grand nombre d'établissements.

Je vous rappelle, en conséquence, qu'il vous appartient, et cela avant même que les condamnés dont la conduite est satisfaisante aient accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine, de les inviter à justifier de moyens d'existence en vue de la constitution de leur dossier.

Il vous incombe également de leur donner toutes facilités pour se procurer, le cas échéant, l'appui d'une société de patronage et, à cet effet, de les autoriser à correspondre même en dehors des jours et heures réglementaires.

(1) Voir Code pénitentiaire tome XIX page 413.

(2) Voir Code pénitentiaire tome XX page 232.

D'autre part, dans le cas où les renseignements de police réclamés par vos soins feraient l'objet d'un trop long retard, vous auriez, après rappel instant, à passer outre en m'en rendant compte ainsi qu'aux autorités appelées à émettre leur avis. Je vous rappelle également que les nouvelles propositions doivent être adressées à mon Administration dans les délais prévus par la circulaire du 14 juin 1920.

J'ajoute que les détenus de nationalité étrangère ne peuvent être proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle que s'ils ont été, au préalable, autorisés à résider en France par M. le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sûreté générale).

Je vous rappelle enfin qu'il vous appartient de me faire connaître tous les changements survenus dans la situation pénale des condamnés qui ont été l'objet d'une proposition ou d'un arrêté de libération conditionnelle. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de libération doit être adressé à mon Administration le jour même de l'élargissement de l'intéressé.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire, dont les prescriptions doivent être observées strictement à l'avenir.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mai 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des retards apportés à l'examen des dossiers de libération conditionnelle.

Il m'a été donné de constater que les documents annexés aux dossiers de libération conditionnelle qui vous sont communiqués pour avis par les directeurs d'établissements pénitentiaires ou par mon administration, sont renvoyés au service intéressé avec des retards portant parfois sur près de deux mois. Il en résulte que l'examen des dossiers devient sans objet en raison de la date rapprochée de la libération des condamnés, ou du moins ne peut s'effectuer dans les conditions prévues par les textes qui ont fixé le régime de la libération conditionnelle.

Je vous prie donc de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que, désormais, les notices de libération conditionnelle ou les certificats de travail qui vous sont communiqués pour avis, soient retournés dans le moindre délai possible à mon Administration.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien assurer, en temps utile,

la réunion des commissions de surveillance appelées à émettre leur avis sur les demandes de libération conditionnelle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mai 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, donnant la nomenclature des divers chapitres du budget de l'exercice 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1926, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice, 2^e section — Services pénitentiaires (loi de finances du 29 avril 1926), sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant, savoir :

Chap. 4. — Frais de correspondance télégraphique ;

- 5. — Personnel administratif du service pénitentiaire (traitements) ;
- 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (traitements) ;
- 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire ;
- 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire ;
- 9. — Entretien des détenus ;
- 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;
- 11. — Régie directe du travail ;
- 12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires ;
- 13. — Transports des détenus et libérés ;
- 14. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Dépôt de forçats, maisons d'arrêt, de justice et de correction autres que celles de la Seine ;
- 15. — Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Maisons centrales. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine ;

- Chap. 16. — Exploitations agricoles ;
- 17. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires ;
 - 18. — Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire ;
 - 19. — Subventions aux institutions et comités de patronage ;
 - 20. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire ;
 - 21. — Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 ;
 - 22. — Secours personnels à divers titres ;
 - 22. — Attribution aux personnels civils de l'Etat, d'allocations pour charges de famille ;
 - 24. — Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional ;
 - 25. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920) ;
 - 26. — Emploi de fonds provenant de legs ou donation ;
 - 27. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ;
 - 28. — Dépenses des exercices clos ;
 - 29. — Remboursement sur le produit du travail des détenus.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

E) *Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.*

Je vous prie de vouloir bien effectuer dès maintenant, de concert avec le trésorier-payeur général de votre département, les changements d'imputation devenus nécessaires par suite du nouveau numérotage de certains chapitres.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, par mes soins, aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEBOUX.

4 mai 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions à l'entreprise, relative au montant de la main-d'œuvre dû par le confectionnaire à l'entrepreneur.

L'article 49 du cahier des charges mentionne : « L'entrepreneur ne pourra recevoir des confectionnaires que le montant de la main-d'œuvre, d'après les tarifs approuvés par l'Administration, et le remboursement proportionnel et équitable de ses frais généraux relatifs à l'atelier concédé. »

Or, la question s'est posée de savoir comment il fallait interpréter strictement ce texte, car il est évident que, laissé à l'appréciation du concessionnaire, il permettrait le retour, plus ou moins accusé, au système des ristournes occultes que j'ai entendu formellement proscrire.

J'ai donc jugé utile de vous fournir les directives ci-après, étant entendu qu'elles ne sauraient impliquer une prétention quelconque de l'Administration à contrôler le montant des « frais généraux » de l'entrepreneur :

1° Les charges de l'entreprise, *relativement à l'atelier concédé*, ne sauraient englober que les frais de gérance dudit atelier (lorsqu'il n'y a pas, bien entendu, de contremaître libre affecté à l'atelier), et les frais de chauffage et d'éclairage spéciaux à cet atelier.

2° Dans les prisons en commun, le concessionnaire pourra, s'il le désire, chauffer et éclairer le local qu'il occupe, par ses propres moyens, aux heures affectées au travail. Sinon, il semble légitime qu'il supporte sa part des dépenses générales de chauffage et d'éclairage, mais dans la mesure réelle et effective où il en profite, c'est-à-dire proportionnellement au cube des locaux occupés et aux heures d'occupation.

3° Dans les prisons cellulaires, où la première solution est inapplicable, cette part contributive devra être fixée par l'entrepreneur, d'accord avec le concessionnaire. En cas de désaccord persistant, et si le concessionnaire en appelle à l'arbitrage de l'Administration, vous auriez à m'en saisir en me fournissant tous les renseignements et avis utiles.

Je vous rappelle qu'il y a lieu de donner connaissance aux concessionnaires en exercice, ainsi qu'aux entrants, avant leur installation, des dispositions du cahier des charges concernant l'organisation du travail et la prohibition des ristournes sous toutes leurs formes.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEBOUX.

5 mai 1926. — DÉCRET relatif au traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu la loi du 22 juillet 1923 (art. 1^{er}) ;
Vu le décret du 20 février 1925 ;
Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 31 décembre portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes ;
Sur le rapport et la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Décède :

Article premier. — Le traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine est fixé à 14.000 francs.

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux aumôniers fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,

Raoul PÉRET.

10 mai 1926. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions relatives à l'attribution de la médaille pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1898 créant la Médaille pénitentiaire ;
Vu les décrets des 17 juillet 1901 et 28 décembre 1923 fixant les conditions d'obtention de cette distinction ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La médaille pénitentiaire peut être conférée par décret, à titre honorifique :

1° Aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des services administratifs, comptant vingt ans de services dont cinq ans au moins dans l'Inspection générale ;

2° Aux chefs et sous-chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, comptant vingt ans de services dont cinq ans au moins dans cette Direction ;

3° Aux rédacteurs principaux, commis principaux d'ordre et de comptabilité de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant vingt-cinq ans de services dont cinq ans au moins dans cette Direction ;

4° Aux directeurs, contrôleurs, instituteurs-chefs, économes, dames-économes, greffiers-comptables, dames-comptables, institutrices et commis de l'Administration pénitentiaire, comptant vingt-cinq ans de services.

Cette distinction peut être conférée aux fonctionnaires ci-dessus désignés, quelle que soit la durée de leurs services, pour actes de courage et de dévouement ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — La médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du comité de la Médaille, aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, comptant vingt-deux ans de services dont quinze ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages de satisfaction, la durée des services exigée est diminuée d'une année par témoignage de satisfaction.

Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice des fonctions.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pierre LAVAL.

15 mai 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de la Seine au sujet des fournitures de vêtements de travail.

L'article 10 du contrat-type de concession de main-d'œuvre pénale, porte :

« Le concessionnaire fournira à ses frais les vêtements de travail, blouses, tabliers, genouillères etc. . . . jugés nécessaires. »

D'autre part, l'article 38 du cahier des charges du 17 mars 1875, auquel certains directeurs ont cru devoir se référer en l'absence d'un contrat comportant la clause ci-dessus rappelée, prévoit, à la charge des concessionnaires d'ateliers, une indemnité de 0 fr.02 par journée de travail pour l'entretien du linge d'atelier, à défaut de fourniture directe, par l'exploitant, des effets nécessaires.

Il est incontestable que ce taux n'est plus en concordance avec les conditions économiques et ne couvre pas les dépenses assurées de ce chef par l'Administration.

Comme, d'autre part, il paraît difficile de fixer un chiffre uniforme pour l'indemnité à verser à l'Etat en raison de la diversité des vêtements à fournir et des conditions variables dans lesquelles il y a lieu de procéder à leur blanchissage et à leur renouvellement, j'ai décidé d'exiger désormais des concessionnaires la fourniture des effets de travail, leur entretien et le blanchissage s'il y a lieu.

Ceci dit, je précise qu'il conviendra d'éviter une trop grande diversité de ces effets et de veiller, d'autre part, à ce que, par leur ressemblance avec le costume de travail des ouvriers libres, ils ne favorisent pas les évasions. Vous aurez donc à faire soumettre à votre agrément des modèles uniformes différant le plus possible des vêtements de travail civils, et à en faire assurer le récolement et le décompte à l'issue de chaque journée de travail.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 mai 1925. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la correspondance des condamnés.

Je vous rappelle qu'aux termes des règlements, les condamnés, outre la correspondance autorisée avec leurs parents, n'ont le droit d'écrire librement qu'aux autorités administratives et judiciaires.

Pour éviter certaines divergences d'interprétation qui se sont produites, je désire qu'à l'avenir les demandes d'autorisation de correspondre avec toutes autres personnes soient soumises à ma décision.

Vous aurez à accompagner de votre avis la transmission soit des documents, soit de la requête.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

19 mai 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet de la fixation du point de départ de l'envoi en correction des mineurs.

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet de la fixation du point de départ de l'envoi en correction prononcé pour une période de temps déterminée, j'ai l'honneur de vous préciser que l'envoi en correction des mineurs, par application de l'article 66 du Code pénal, ne constituant pas une peine proprement dite, mais une mesure d'éducation, il s'ensuit que la déduction du temps de la détention préventive ne saurait être opérée.

Dans ces conditions, j'estime que la durée de l'envoi en correction doit être comptée à dater du jour où le mineur est retenu en exécution d'une décision ayant acquis le caractère définitif.

Je vous rappelle, à ce propos, que le délai d'appel est de dix jours, et que ledit délai court soit du jour même du jugement, si le jugement est contradictoire, soit du jour de la signification à personne ou à domicile, si la décision judiciaire a été rendue par défaut ; j'ajoute enfin que le délai de pourvoi en cassation est de trois jours depuis le jugement contradictoire ou la signification du jugement par défaut.

Je vous prie de bien vouloir modifier d'urgence, le cas échéant, les dates de libération qui n'auraient pas été fixées conformément à ces prescriptions et de m'adresser des fiches rectificatives.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 mai 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, portant envoi de l'arrêté modifiant les dispositions relatives à l'attribution de la Médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une ampliation de l'arrêté du 10 mai 1926 (1) modifiant les dispositions relatives à l'attribution de la Médaille pénitentiaire.

Je vous prie de bien vouloir notifier cet arrêté au directeur des établissements pénitentiaires de votre département, qui devra m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

6 juin 1926. — DÉCRET fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des services pénitentiaires pour frais de déplacement occasionnés par le service.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret du 21 avril 1921 relatif aux frais de déplacements du personnel de l'Administration centrale des services pénitentiaires ;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925 ;

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des services pénitentiaires, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions.

Ces indemnités sont allouées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements, rentrant

(1) Voir page 197.

dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectuées sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit : (Voir tableau page 202.)

Art. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures ; de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a à découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale, du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Art. 5. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué aux prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE	JOURNÉES INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE		FRAIS DE TRANSPORT
	MISSION SANS DÉCOUCHER	MISSION AVEC DÉCOUCHER		COMPORANT ou non le déoucher	PENDANT les 30 premiers jours.	A PARTIR du 31 ^e jour dans la même localité.	
I DE FONCTIONNAIRES	obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.)	comportant une absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.	comportant une absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.	comportant ou non le déoucher mais dont la durée excède 15 h.	7	8	Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
GROUPE I Directeur	15 »	20 »	35 »	50 »	50 »	43 50	1 ^{re} classe.
	12 50	17 »	29 50	42 »	42 »	36 »	1 ^{re} classe.
GROUPE II Chef de bureau, sous-chefs de bureau, architecte, conseil	10 »	14 »	24 »	34 »	34 »	28 50	2 ^e classe.
	7 50	10 »	17 50	25 »	25 »	21 »	3 ^e classe.
GROUPE III Rédacteurs principaux et rédacteur, commis principaux d'ordre et de comptabilité, vérificateurs des travaux et bâtiments							
GROUPE IV Autres agents							

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 6. — Les paiements des indemnités pour frais de missions sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 8. — Sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Raoul PÉRET.

9 juin 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de Fresnes, au sujet de l'effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée.

J'ai appris que certains concessionnaires, se basant sur le fait qu'ils n'ont pas de contrat, ou que leur contrat ne fait aucune mention d'un effectif minimum, ou enfin qu'au delà du minimum prévu au

contrat aucun chiffre ne peut leur être imposé, exigent et obtiennent la modification, presque au jour le jour, de la composition de leurs ateliers, suivant les commandes à eux passées par leurs acheteurs.

C'est ainsi qu'on voit le pourcentage des détenus « au chômage par manque de travail » varier d'une semaine à l'autre, quelquefois d'un jour à l'autre et constituer un effectif de disponibilité où les industriels peuvent puiser les éléments dont ils peuvent éventuellement avoir un besoin temporaire. Je crois inutile d'insister sur les inconvénients que présente cette façon de procéder. Le moins qu'on en puisse dire, c'est que si elle sert les intérêts du concessionnaire et lui crée une situation privilégiée au regard de ses concurrents exploitants de l'industrie libre, elle est préjudiciable au Trésor et consacre une instabilité dans le fonctionnement du travail pénal tout à fait contraire aux intentions du législateur.

J'ai décidé d'y mettre fin. Vous aurez à inviter par lettre les concessionnaires sans contrat, à indiquer immédiatement le taux de l'effectif qu'ils entendront réellement employer. Vous poserez la même question aux titulaires d'un contrat de concession, en leur demandant de préciser :

1° S'ils entendent se limiter au chiffre minimum ;

2° S'ils se proposent d'occuper l'effectif maximum, ou un chiffre intermédiaire, et lequel ?

L'effectif indiqué devra ensuite être occupé d'une façon réelle et continue sous peine d'application d'indemnité de chômage. Le concessionnaire, qui désirera voir augmenter ou réduire son effectif, sera tenu de vous en faire part quinze jours au moins à l'avance, pour vous permettre d'assurer la répartition des unités qui deviendront de ce chef disponibles, ou d'envisager dans quelles conditions vous pourrez lui allouer les détenus supplémentaires qu'il demande.

J'ajoute que, dans le premier cas, le concessionnaire sera avisé que l'administration ne prend pas l'engagement de remettre par la suite à sa disposition les éléments qu'il aura déclaré ne plus vouloir occuper, ni même des éléments équivalents.

Les présentes instructions dont vous m'accuserez réception, entreront en vigueur au reçu de ma dépêche et vous aurez à réorganiser sur ces bases le travail pénal de votre établissement.

Le Sous-Directeur

de l'Administration pénitentiaire,

A. DANJOY.

10 juin 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de renseignements à joindre aux propositions de marchés de fournitures diverses.

Je vous prie de joindre désormais, à toute proposition d'approbation ou de marché concernant les fournitures diverses que vous m'adresserez, un état donnant pour chaque denrée ou matière, dont l'approvisionnement est envisagé, des renseignements très précis sur les prix payés dans la région, pour des achats au cours du jour de ces denrées ou matières.

Le Sous-Directeur

de l'Administration pénitentiaire,

A. DANJOY.

10 juin 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la correspondance des condamnés.

En présence des divergences d'interprétation qui se sont produites à la réception de ma circulaire du 15 mai dernier, relative à la correspondance des condamnés, il me paraît nécessaire de préciser que ces instructions ont été motivées par le fait qu'un Directeur d'établissement avait cru devoir autoriser d'une façon générale les détenus de la prison à écrire librement aux membres du Parlement, sauf toutefois à ceux appartenant à un certain groupe politique.

C'est pour éviter la répétition de telles pratiques de nature à exposer l'Administration à des critiques justifiées, que je vous ai rappelé, qu'aux termes des règlements, le droit de correspondance était limité aux parents et aux autorités administratives et judiciaires, et que j'ai désiré me voir soumettre, par simple bordereau contenant votre avis, les demandes de correspondance avec les membres du Parlement, les avocats ou les ligues, syndicats et associations à caractère politique ou professionnel.

Il est bien entendu que, comme par le passé, vous acheminerez librement, sous votre responsabilité et sous la garantie de votre contrôle, les lettres ne rentrant pas dans ces catégories, ainsi par exemple, les demandes de délivrance de certificats de travail ou d'hébergement, en vue de la libération conditionnelle, de renseignements de famille, etc... J'attire toutefois votre attention sur l'intérêt qui s'attache au

point de vue disciplinaire, à ce que les autorisations de correspondance ne soient données qu'à titre *exceptionnel* et lorsque cette correspondance est absolument justifiée.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
A. DANJOY.

11 juin 1926. — DÉCRET *modifiant les appellations du personnel administratif.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, modifiant les appellations du personnel ;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les appellations de « Contrôleur » et « d'Instituteur-chef » sont supprimées. Elles sont remplacées par celle de « Sous-Directeur ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Pierre LAVAL.

28 juin 1926. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaire, relative aux objets non réglementaires introduits sans autorisation par les entrepreneurs.*

J'ai été amené à constater que, dans certaines circonscriptions, il existe des objets non réglementaires introduits sans autorisation par les entrepreneurs.

Je vous prie d'informer l'entrepreneur en fonctions depuis la dernière adjudication, que l'Administration entend ne pas laisser ces objets en service, attendu qu'ils ne répondent pas aux prescriptions du cahier des charges.

Il ne sera fait exception que pour ceux qui sont de nature à satisfaire totalement aux besoins pénitentiaires dont j'approuverai expressément le maintien sur vos propositions.

Le Chef du 2^e bureau,
G. ROCHER.

29 juin 1926. — CIRCULAIRE *aux préfets, notifiant le décret du 11 juin 1926 modifiant des appellations du personnel administratif.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation du décret du 11 juin 1926 (1), qui a supprimé l'appellation de contrôleur et d'instituteur-chef des services pénitentiaires et l'a remplacée par celle de Sous-Directeur.

Vous voudrez bien notifier ce décret au Directeur des prisons de votre département en le priant de m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du personnel,

Georges CAZEAUX.

10 juillet 1926. — DÉCRET *fixant les indemnités de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 relatif aux frais de détachement et de déplacement des fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925,

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérim suivant la nature du déplacement.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSIONS

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit (voir tableau page 209) :

Art. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a découcher, quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE	JOURNÉE INCOMPLÈTE						JOURNÉE COMPLÈTE		FRAIS DE TRANSPORT
	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT OU NON le découcher		PENDANT les 30 premiers jours.	A PARTIR du 31 ^e jour dans la même localité.	
	obligant à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.)	obligant à prendre deux repas (absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.)	comportant une absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.	comportant une absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.)	comportant le découcher mais dont la durée excède 15 h.	6	7	8	Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
1	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	9
GRUPE I									fr. c.
Neant									
GRUPE II									1 ^{re} classe.
Directeurs de maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle et circonscriptions pénitentiaires.....	42 50	25 »	17 »	29 50	42 »	42 »	42 »	36 »	
GRUPE III									2 ^e classe.
Contrôleurs, inspecteurs-chefs, institutrices-chefs, comptables, commis, assistants, instituteurs, régisseurs des cultures, conducteurs des travaux.....	10 »	20 »	14 »	24 »	34 »	34 »	34 »	28 50	
GRUPE IV									3 ^e classe.
Surveillants chefs, surveillants-chefs, surveillants-chefs et surveillants des travaux, premiers surveillants, surveillants, surveillants-contrôleurs, surveillants, surveillantes...	7 50	15 »	10 »	17 50	25 »	25 »	25 »	21 »	

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures, comportant ou non le décoller, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II

FRAIS DE TOURNÉES ET D'INTÉRIMS

Art. 5. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le personnel exerçant habituellement et fréquemment, hors de son service d'attache ou de sa résidence, ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées ou d'intérims sont fractionnées ainsi qu'il suit :

- Moins de cinq heures, aucune indemnité ;
- Plus de cinq heures jusqu'à dix heures, un tiers ;
- Plus de dix heures jusqu'à quinze heures, deux tiers ;
- Au-dessus de quinze heures, la totalité de l'indemnité.

Art. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE de	DÉPLACEMENTS de plus de 5 heures mais ne dépassant pas 10 heures		DÉPLACEMENTS de plus de 10 heures- mais ne dépassant pas 15 heures		DÉPLACEMENTS de plus de 15 heures.	
	CHEFS de famille (1)	AUTRES AGENTS	CHEFS de famille (1)	AUTRES AGENTS	CHEFS de famille (1)	AUTRES AGENTS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
2 ^e groupe.....	12 >	11 >	24 >	22 >	36 >	33 >
3 ^e groupe.....	9 50	8 50	19 >	17 >	28 50	25 50
4 ^e groupe.....	7 >	6 >	14 >	12 >	21 >	18 >

(1). Nota. — On entend par « chef de famille » ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

TITRE III

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Art. 8. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur l'état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville, restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 9. — Les paiements des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées ou d'intérims, sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 10. — Les fonctionnaires ci-après désignés des services administratifs des prisons de la Seine, reçoivent, pour leurs frais de déplacements, les indemnités forfaitaires suivantes :

	francs.
Directeurs.....	400
{ Dépôt près la Préfecture de police.....	400
{ Fresnes.....	600
{ Petite-Roquette.....	400
{ Saint-Lazare.....	400
{ Santé.....	400
Econome des prisons de Fresnes.....	400
Greffiers-comptables.....	225
{ Conciergerie.....	225
{ Dépôt près la Préfecture de police.....	225
{ Fresnes.....	275
{ Petite-Roquette.....	225
{ Saint-Lazare.....	225
{ Santé.....	225

Art. 11. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 12. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

12 juillet 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi du décret fixant les indemnités de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation du décret portant relèvement des tarifs de frais de déplacement et de séjour des employés et agents des établissements pénitentiaires.

Ce décret ayant effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1925, vous aurez à établir d'urgence, par établissement pénitentiaire ou par département pour les circonscriptions, et par chapitre 7, 8, 9, 11 et 13, des états nominatifs distincts sur les exemplaires ci-annexés, des employés et agents dont les frais de déplacement et de séjour ont fait l'objet de décisions ministérielles pour le remboursement des dépenses effectuées du 1^{er} juillet au 31 décembre 1925.

Ces instructions s'appliquent, quel que soit le service qui ait réglé la dépense (Personnel — 2^e Bureau ou 3^e Bureau) :

1° A tous les frais de tournées, de déplacements, et de détachements des employés du cadre administratif ;

2° A tous les frais de détachement, d'intérim et de déplacement (Conseil de discipline, etc.) des agents de surveillance.

Ces états me seront transmis directement en double expédition, dans le plus bref délai possible, afin d'éviter que les sommes dues ne tombent en exercice clos.

Pour les frais de voyage de l'exercice 1926, ayant fait l'objet d'une décision réglant la dépense, le rappel de supplément d'indemnité sera effectué de la même manière que pour ceux de l'exercice 1925.

Ceux n'ayant fait l'objet d'aucune décision et qui ont été transmis, malgré les instructions de la circulaire du 30 mars 1926, sont annulés. Vous aurez à me fournir d'autres états en appliquant le nouveau barème des indemnités.

Tous les états afférents à l'exercice 1926 me seront adressés d'urgence par l'intermédiaire de MM. les Préfets.

En vue d'éviter toute difficulté d'interprétation, je tiens à préciser que les frais résultant de déplacements effectués par les directeurs dans l'intérieur de leur circonscription pour un motif quelconque (inspection périodique, installation de surveillant-chef, remise de médailles, enquêtes, etc....) doivent être calculés d'après le barème n° II (indemnités pour frais de tournées).

Par délégué :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

3 août 1926. — EXTRAIT de la loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1926.

Paiements par virement.

Art. 35. — Tout règlement de services ou de fournitures fait par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, supérieur à 3.000 francs, sera réalisé par virement au crédit des intéressés sur le compte qu'ils devront avoir au service des chèques postaux ou chez les comptables du Trésor.

10 août 1926. — ARRÊTÉ portant création d'insignes pour les surveillants du service des transfèrements cellulaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1922 fixant la composition des vêtements d'uniforme du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les Surveillants du service des transfèrements cellulaires porteront comme insigne de leur grade, au dolman (d'été ou d'hiver) et à la capote manteau : sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé en chevron suivant le contour du parement.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : L. BARTHOU.

20 août 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en route des agents mutés.

Je vous rappelle que les agents promus ou mutés doivent être mis en route dans les délais réglementaires.

Aucune exception ne doit être apportée à cette règle, sauf le cas d'absolue nécessité. Il vous appartient alors de saisir d'urgence, et au besoin par télégramme, l'Administration centrale, en vue de provoquer une décision vous autorisant à déroger aux instructions formelles et réitérées qui vous ont été données à ce sujet.

Le Chef du Service du Personnel,

Georges CAZEAUX.

20 août 1926. — RAPPORT ET DÉCRET portant suppression du poste de directeur de l'Administration pénitentiaire et rattachement des services à la direction des affaires criminelles et des grâces.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant suppression du poste de directeur de l'Administration pénitentiaire et rattachement des services à la direction

des affaires criminelles et des grâces. Il a paru possible, sans nuire à la marche des services, de procéder à cette réforme qui, emportant annulation de crédits, doit être soumise à la ratification du Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article premier de la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement,

Décète :

Article premier. — Le poste de directeur de l'Administration pénitentiaire est supprimé.

Art. 2. — Les services de l'Administration pénitentiaire sont rattachés à la direction des affaires criminelles et des grâces. La direction des affaires criminelles et des grâces prend le titre de direction des affaires criminelles, des grâces et de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux sont chargés de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

24 août 1926. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux relative aux majorations d'enfants attribuées pour les mineurs retenus dans les colonies pénitentiaires ou confiés à des patronages.

Aux termes de la loi du 13 juillet 1923, complétant l'article 71 de la loi du 31 mars 1919, les majorations pour enfants accordées aux titulaires de pensions d'invalidité peuvent être retirées à ceux-ci lorsqu'ils ne s'en montrent pas dignes.

Les dites majorations sont alors attribuées par décision du tribunal civil à la personne ou à l'établissement qui s'occupe effectivement du ou des enfants.

Ces dispositions sont en particulier applicables aux majorations pour enfants accordées aux titulaires de pensions d'invalidité dont les enfants sont, soit retenus dans les colonies pénitentiaires, soit confiés à des personnes dignes de confiance ou à des institutions charitables en application de la loi du 22 juillet 1912.

Toutefois, les établissements d'éducation correctionnelle ne possédant pas la personnalité morale, les comptables des colonies pénitentiaires au nom desquelles seraient transférées les majorations, devraient reverser immédiatement au Trésor le montant des sommes perçues par eux à ce titre. Afin d'éviter une complication dans les écritures sans diminution corrélative des charges, il a été convenu, d'accord avec l'Administration des Finances, que la procédure ci-après serait suivie à l'égard des enfants retenus dans les colonies pénitentiaires.

Cette même procédure sera également adoptée à l'égard des enfants confiés à des patronages ; ces œuvres étant en effet rémunérées par une indemnité attribuée par l'Etat, ne sauraient être appelées à bénéficier des majorations prévues par la loi, dont l'attribution est purement et simplement suspendue.

Pour chaque mineur traduit en justice, les Parquets rechercheront si les parents perçoivent, au titre dudit enfant, une majoration afférente à une pension d'invalidité. Dans l'affirmative, ils requerront que la décision du Tribunal retirant la garde de l'enfant à ses parents, prescrive de suspendre le paiement de toute majoration, tant qu'il sera retenu dans une colonie pénitentiaire ou confié à une personne digne de confiance ou à une institution charitable.

Cette décision judiciaire sera notifiée simultanément au comptable assignataire des arrérages et au Ministre des Finances (Direction de la Dette inscrite, Bureau de l'Inscription des Pensions) qui en informera l'agent comptable, contrôleur du paiement des pensions. Au vu de cette notification, la Direction de la Dette inscrite établira un certificat de suspension de la majoration attribuée pour le mineur tant que ce dernier sera retenu dans une colonie pénitentiaire ou confié à une personne digne de confiance ou à une institution charitable. Il reste entendu, en effet, que la suspension de majoration prendra fin avec la remise de l'enfant aux parents.

En vous priant de bien vouloir faire part de ces instructions aux Parquets de votre ressort, j'ai l'honneur de vous informer que je fais procéder actuellement à une enquête afin de connaître s'il existe, dans les établissements d'éducation correctionnelle ou dans les patronages, des mineurs dont les parents bénéficient de majorations de pensions pour des enfants dont la garde leur aurait été retirée. Dès que les renseignements demandés me seront parvenus, j'inviterai les Parquets à entamer la procédure de suspension de paiement de majoration suivant les prescriptions ci-dessus visées.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

28 août 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la durée des uniformes réglementaires.

Mon attention a été appelée sur l'inobservance, par certains agents du personnel de surveillance, de l'arrêté du 27 juillet 1922, visant la durée d'usage des uniformes réglementaires.

C'est ainsi notamment, en ce qui touche les dolmans et pantalons, que ceux-ci sont souvent conservés et portés dans le service bien après l'expiration même de la période pour laquelle ils sont classés en deuxième catégorie et considérés comme propres seulement aux corvées et travaux d'intérieur.

Il ne vous échappera pas que cette pratique aboutit, en revêtant les agents d'uniformes usagés et visiblement hors de service, à nuire à leur prestige tant auprès de la population détenue que dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Il vous appartiendra, par un contrôle que rend facile la présence d'un millésime sur les effets, de veiller à ce que la pratique regrettable dont j'ai parlé prenne fin.

Je vous prie de notifier à votre personnel mes instructions formelles à cet égard, en précisant qu'à partir du moment où les agents

reçoivent les nouveaux effets d'uniforme, ceux-ci doivent être seuls portés dans le service, sauf les exceptions prévues en matière de corvées ou de travaux salissants.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

28 août 1926. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions en régie, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'observation des règlements relatifs à l'alimentation, au vestiaire et au chauffage.*

Il m'a été signalé, par des rapports d'Inspection générale, et mon Administration a pu également constater que, dans certaines prisons exploitées en régie, les règlements relatifs à l'alimentation, au vestiaire, au chauffage, n'étaient pas complètement observés. Le motif invoqué pour excuser ces manquements serait le désir des chefs d'établissements de réduire, le plus possible, les dépenses afin de faire ressortir les résultats de la régie à des prix particulièrement avantageux pour l'Etat.

Cette préoccupation est très louable, mais il ne faudrait pas, cependant, qu'un excès d'économie aboutisse à la désorganisation des services ou qu'il en résultât un dommage matériel sensible pour les détenus.

Sans doute, il y a lieu de s'appliquer à assurer une gestion attentive des prisons ; il convient d'éviter tout gaspillage et de limiter les charges du Trésor au strict minimum, mais je désire que la population ne subisse aucun préjudice du fait de la substitution de la régie à l'entreprise.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que le personnel placé sous vos ordres ne s'écarte pas de cette ligne de conduite.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

31 août 1926. — *CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à l'évaluation par les comptables et surveillants-chefs, des bijoux saisis.*

J'ai constaté que l'estimation par les comptables et surveillants-chefs des bijoux saisis à leur entrée dans les établissements pénitentiaires sur les détenus et conservés au greffe, était effectuée sur des bases variables et le plus souvent insuffisantes.

Je ne méconnaissais pas qu'il est impossible d'exiger des agents de mon administration des connaissances en orfèvrerie de nature à permettre une évaluation absolument exacte. Mais les chiffres inscrits en regard des objets sont systématiquement si inférieurs à leur valeur effective, qu'au cas de perte ou de vol l'Administration s'expose à des revendications en partie justifiées de la part des intéressés.

J'ai donc décidé qu'il y aurait lieu désormais, au moment de l'écrrou, de notifier aux détenus le résultat de l'expertise sommaire de leurs bijoux, à laquelle le comptable ou le surveillant-chef aura procédé. Ils seront sur-le-champ avisés, qu'au cas où cette estimation leur paraîtrait insuffisante, il leur serait loisible de faire procéder à leurs frais, et par un expert ou professionnel patenté de la localité (bijoutier, orfèvre, ciseleur...etc) à une expertise officielle dont les résultats seront consignés sur le registre du greffe et signés de l'expert.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

3 septembre 1926. — *EXTRAIT DU DÉCRET sur la réforme judiciaire et pénitentiaire.*

Art. 27. — Le nombre des circonscriptions pénitentiaires est réduit de 21 à 16.

Art. 28. — Les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont fixés conformément au tableau C annexé.

Art. 29. — Les immeubles actuellement affectés aux tribunaux et aux prisons supprimés par le présent décret sont remis, soit à la

disposition des départements, soit à la disposition de l'Administration des Domaines, suivant que les départements ou l'État en sont propriétaires.

Art. 30. — Le présent décret sera mis en application à partir du 1^{er} octobre 1926.

Art. 31. — A partir de la même date, sont abrogées toutes dispositions contraires des lois et règlements antérieurs.

TABLEAU C

Personnel des services pénitentiaires.

RÉPARTITION DES EMPLOIS

A. — Personnel administratif.

Directeurs	29
Sous-directeurs, sous-directrices	27
Économés et dames économées	26
Greffiers-comptables et dames comptables	32
Commis	40
Instituteurs et institutrices	51
Régisseur de culture	1
Aumôniers fonctionnaires	5
Médecin fonctionnaire	1
	212

B. — Personnel de surveillance.

Surveillant principal	1
Surveillants et surveillantes-chefs	181
Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires ..	10
Premiers surveillants et premières surveillantes ..	109
Surveillants et surveillantes commis-greffiers	191
Surveillants contremaitres et surveillantes contre- maitresses	45
Surveillants du service des transfèrements cel- lulaires	20
Dame employée des transfèrements cellulaires	1
Surveillants	2.281
	2.839
<i>A reporter</i>	2.839

<i>Report</i>	2.839
Surveillantes des établissements de grand effectif ..	229
Surveillantes des établissements de petit effectif ..	208
Surveillantes congréganistes	105
	3.381

10 septembre 1926. — RAPPORT ET DÉCRET *modifiant les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes et la durée du stage.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le minimum de taille exigé des candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires était, avant la guerre, fixé à 1 m. 65. En raison des difficultés de recrutement des agents, il dut être, par la suite, abaissé à 1 m. 60. Le nombre des candidatures étant aujourd'hui suffisamment élevé, il semble qu'il n'y ait plus aucun inconvénient à fixer, de nouveau, à 1 m. 65 le minimum de taille, ce qui permettrait une meilleure sélection du personnel en ce qui concerne l'aptitude physique.

D'autre part l'expérience a démontré que la durée du stage auquel sont astreints les surveillants et surveillantes, durée fixée à 3 mois, était insuffisante pour éprouver l'aptitude professionnelle des agents. Dans ces conditions il semble qu'il y ait intérêt à ne titulariser les surveillants et les surveillantes qu'au bout d'un stage réglementaire d'un an.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, a pour but de modifier, sur ces deux points, le régime du personnel des établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTROU.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 3 juin 1910, 13 mars 1911, 21 avril 1914, 27 mai 1915, 10 septembre 1917, 28 octobre 1918, 19 juillet 1919, 1^{er} août 1919, 23 octobre 1919, 9 janvier 1920, 6 février 1920, 5 août 1920, 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922 et 16 mai 1923 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les emplois de surveillants des établissements pénitentiaires sont réservés en totalité aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916 et 1^{er} avril 1923.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants des établissements pénitentiaires les candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire dans le service armé. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils, admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat. Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats civils sont, en outre, soumis à un examen d'aptitude et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

Les surveillants des établissements pénitentiaires sont astreints à un stage d'une durée de un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés. Les surveillants licenciés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 2. — Les fonctions de « surveillante de petit effectif » sont assurées par la femme du surveillant-chef ou par une femme d'agent sans condition d'âge. Ces surveillantes cessent de plein droit leurs fonctions le jour où leur mari, surveillant-chef ou surveillant, quitte l'établissement ou s'il est suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire.

Art. 3. — Ne peuvent être nommées « surveillantes de grand effectif » que les candidates âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans ayant subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle et une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par la candidate soit en qualité de « surveillante de petit effectif », soit dans une autre administration publique. Toutefois, peuvent être nommées, quels que soient leur âge et la durée de leurs services antérieurs, les candidates anciennes « surveillantes de petit effectif » veuves d'agents décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins trois enfants mineurs.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 56 sans chaussures.

Les surveillantes de grand effectif sont astreintes à un stage d'un an, à l'expiration duquel elles sont titularisées ou licenciées. Les surveillantes licenciées ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 4. — A titre transitoire, pourront être nommés « surveillants et surveillantes de grand effectif », bien que ne remplissant pas les conditions fixées par les articles 1 et 3 du présent décret les candidats et candidates actuellement classés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

10 septembre 1926. — DÉCRET relatif à la composition des circonscriptions pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 15 juillet 1909, 30 juillet 1925 et 12 septembre 1925, fixant le nombre et la composition des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 28 janvier 1926, fixant le traitement du personnel administratif des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 3 septembre 1926, modifiant le nombre, la compétence territoriale et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des circonscriptions pénitentiaires ;

Sur le rapport et la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les départements sont répartis en 16 circonscriptions, conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGES	DÉPARTEMENTS RESSORTISSANT A CHAQUE CIRCONSCRIPTION
des circonscriptions.	
Bordeaux.....	Gironde, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
Caen.....	Calvados, Eure, Manche, Orne.
Clairvaux.....	Aube, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges.

SIÈGES des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS RESSORTISSANT A CHAQUE CIRCONSCRIPTION
Ensisheim.....	Haut-Rhin, Territoire de Belfort.
Fontevault....	Maine-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre.
Hagnenan.....	Bas-Rhin, Moselle.
Loos.....	Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.
Lyon.....	Rhône, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var.
Ménil.....	Seine-et-Marne, Ardennes, Loiret, Marne, Yonne.
Montpellier....	Hérault, Aude, Aveyron, Pyrénées-Orientales, Tarn.
Nîmes.....	Gard, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Lozère, Vaucluse.
Poissy.....	Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Oise.
Reunes.....	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan, Sarthe.
Riom.....	Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Creuse, Nièvre.
Toulouse.....	Haute-Garonne, Ariège, Cantal, Corrèze, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.

Art. 2. — L'article premier du décret du 28 janvier 1926 est modifié comme suit : « Ne pourront être promus à la 1^{re} classe de leur grade que les directeurs comptant vingt ans de services administratifs. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

13 septembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi du décret du 10 septembre 1926 qui a modifié les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 10 septembre courant (1) qui a modifié les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes et la durée du stage auquel ils sont soumis.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Les candidats surveillants, convoqués au siège de chaque circonscription pénitentiaire pour le 20 septembre courant, devront — pour que leur candidature soit retenue — remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique fixées par le décret du 10 septembre.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

22 septembre 1926. — DÉCRET relatif au classement des prisons départementales.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires ;

Vu les décrets des 6 février 1920 et 25 juillet 1925 portant organisation des prisons départementales ;

Vu le décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Décède :

Article premier. — Les prisons départementales sont réparties, conformément aux tableaux annexés, en quatre catégories d'après

(1) Voir page 221.

le chiffre moyen de la population détenue depuis le 1^{er} janvier 1924 dans ces établissements et dans ceux qui leur sont rattachés, savoir :

1^{re} catégorie. — Sont établissements de grand effectif les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la moyenne de la population est supérieure à 100 détenus.

2^e catégorie. — Sont établissements de petit effectif (1^{re} classe) les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la moyenne de la population est comprise entre 51 et 100 détenus.

3^e catégorie. — Sont établissements de petit effectif (2^e classe) les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la moyenne de la population est comprise entre 26 et 50 détenus.

4^e catégorie. — Sont établissements de petit effectif (3^e classe) les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la moyenne de la population est inférieure à 26 détenus.

Art. 2. — Dans les établissements ci-après dont la moyenne des détenues, calculée ainsi qu'il est dit à l'article précédent, est supérieure à 20, le service sera assuré par « des surveillantes de grand effectif » :

- 1° Le dépôt près la préfecture de police et la conciergerie à Paris ;
- 2° Les prisons de Fresnes ;
- 3° La maison d'arrêt d'Amiens ;
- 4° — — Bordeaux ;
- 5° — — Brest ;
- 6° — — Caen ;
- 7° — — Douai ;
- 9° — — Evreux ;
- 10° — — du Havre ;
- 11° — — Lille ;
- 12° — — correction de Lyon ;
- 13° — — Présentines à Marseille ;
- 14° — — Nancy ;
- 15° — — Nantes ;
- 16° — — Nice ;
- 17° — — Rennes ;
- 18° — — Rouen ;
- 19° — — correction de Versailles.

Dans toutes les autres prisons départementales la garde des détenues sera confiée à des surveillantes de « petit effectif ».

Art. 3. — Une révision de ce classement sera effectuée le 1^{er} janvier 1930.

Art. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Répartition, en quatre catégories, des prisons départementales.

1^{re} CATÉGORIE

Etablissements de grand effectif.

Le dépôt près la préfecture de police à Paris.
Les maisons d'arrêt de la Santé, Saint-Lazare, Fresnes, Aix, Amiens, Besançon, Béthune, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Colmar, Corbeil, Douai, Epinal, Evreux, Grenoble, Laon, Le Havre, Lille, Loos (cellulaire), Lyon, Lyon (correction), Marseille (Chave et Saint-Pierre), Metz, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Pontoise, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Strasbourg (correction), Toulouse, Versailles.

2^e CATÉGORIE

Prisons dites de petit effectif.

(1^{re} classe.)

Les maisons d'arrêt de : Agen, Angers, Annecy, Arras, Avesnes, Avignon, Beauvais, Blois, Bourges, Brest, Briey, Chambéry, Châlons-sur-Marne, Chalons-sur-Saône, Chartres, Chaumont, Clermont-Ferrand, Compiègne, Coutances, Dijon (correction), Draguignan, Dunkerque, La Rochelle, Le Mans, Lisieux, Lorient, Marseille (Présentines), Melun, Montpellier, Nevers, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Toulon, Tours, Troyes, Valenciennes, Versailles.

3^e CATÉGORIE*Prisons dites de petit effectif.*

Les maisons d'arrêt de : Ajaccio, Alençon, Angoulême, Auch, Argentan, Auxerre, Bastia, Bayonne, Belfort, Béziers, Bourg, Carcassonne, Charleville, Châteauroux, Cherbourg, Dieppe, Dijon, Laval, Le Puy, Limoges, Lons-le-Saunier, Mâcon, Meaux, Montbrison, Montmédy, Moulins, Niort, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rethel, Roanne, Riom, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Sarreguemines, Saverne, Valence, Vannes, Vesoul.

4^e CATÉGORIE*Prisons dites de petit effectif.*(3^e classe.)

Les maisons d'arrêt de : Abbeville, Albi, Aurillac, Bergerac, Cahors, Castres, Chinon, Coulommiers, Digne, Dinan, Foix, Gap, Grasse, Guéret, Guingamp, La Roche-sur-Yon, Les-Sables-d'Olonne, Mende, Millau, Montargis, Montauban, Mont-de-Marsan, Montluçon, Nantua, Privas, Provins, Remiremont, Rodez, Romorantin, Saint-Gaudens, Saumur, Sens, Tarbes, Thiers, Tulle, Vienne.

16 septembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de colonies pénitentiaires, concernant le transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Au cours des opérations de liquidation des états des frais occasionnés par le transfèrement des mineurs dans les établissements d'éducation correctionnelle, j'ai été amené à constater la persistance d'errements contraires à la réglementation en vigueur et préjudiciables au Trésor.

C'est ainsi qu'il a été relevé que des fonctionnaires du personnel administratif procédaient encore à des transfèrements, et que les itinéraires choisis étaient fixés, plutôt en considération de convenances personnelles, que dans l'intérêt des deniers de l'Etat. De plus, il a été remarqué que les pupilles étaient transférés au fur et à mesure de la réception des ordres, sans plan susceptible d'éviter des frais inutiles.

Pour mettre fin à ces pratiques, j'ai décidé que les transfèrements de mineurs ne pourront être opérés que par le personnel de surveil-

lance et que les transfèrements individuels ne seront tolérés que dans des cas exceptionnels, dont je reste seul juge.

Dans ces conditions, les mineurs soumis à la tutelle administrative, seront désormais dirigés sur les colonies d'affectation, par groupes constitués par le 3^e Bureau de mon Administration, et sous la conduite de surveillants dont je déterminerai le nombre.

En vous priant de bien vouloir m'accuser réception de ces instructions, je vous signale l'intérêt tout spécial que j'attache à leur stricte observation.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

23 septembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de 218 prisons et de 5 circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décret en date du 3 septembre courant, le Gouvernement a décidé de supprimer 218 prisons et de réduire le nombre des circonscriptions pénitentiaires de 21 à 16.

Le tableau ci-dessous indique les prisons maintenues au siège de chaque Tribunal et les prisons qui leur sont rattachées.

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
AIN.....	BOURG. NANTUA.	Trévoux. Belley.
AISE.....	LAON. SAINT-QUENTIN.	Château-Thierry et Soissons. Vervins.
ALLIER.....	MOULINS. MONTLUÇON.	Cusset. Gannat.
ALPES (BASSES)...	DIGNE.	Toutes les prisons du département.
ALPES (HAUTES-).	GAP.	— — —
ALPES-MARITIMES.	NICK.	— — —
ARDÈCHE.....	PRIVAS.	— — —

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
ARDENNES.....	CHARLEVILLE.	Toutes les prisons du département.
ARIÈGE.....	FOIX.	— — —
AUBE.....	TROYES.	— — —
AUDE.....	CARCASSONNE.	— — —
AVEYRON.....	RODEZ.	Espalion et Villefranche.
	MILLAU.	Saint-Affrique.
BELFORT (TERR.)..	BELFORT.	Néant.
	MARSEILLE (Chave).	
BOUCHES-DU-RHÔNE	Marseille (St-Pierre).	Tarascon.
	Marseille (Présentinos)	
	AIX.	Néant.
	CAEN.	Bayeux, Falaise et Vire.
CALVADOS.....	LISEUX.	Pont-l'Evêque.
CANTAL.....	ACRILLAC.	Toutes les prisons du département.
CHARENTE.....	ANGOULÈME.	— — —
CHARENTE-INFÈRE..	LA ROCHELLE.	Marennes et Rochefort.
	SAINTE.	Jonzac et Saint-Jean-d'Angély.
CHER.....	BOURGES.	Toutes les prisons du département.
CORRÈZE.....	TULLE.	— — —
CORSE.....	AJACCIO.	Sartène.
	BASTIA.	Calvi et Corte.
CÔTE-D'OR.....	DJON (arrêt).	
	DJON (correction).	Toutes les prisons du département.
CÔTES-DU-NORD...	SAINTE-BRIEUC.	Dinan et Loudéac.
	GUINGAMP.	Lannion.
CREUSE.....	GUÉRET.	Toutes les prisons du département.
	PÉRIGUEUX.	Nontron et Ribérac.
DORDOGNE.....	BERGERAC.	Sarlat.
DOUBS.....	BESANÇON.	Toutes les prisons du département.
DRÔME.....	VALENCE.	— — —
EURE.....	EVREUX.	— — —
EURE-ET-LOIR.....	CHARTRES.	— — —

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
FINISTÈRE.....	QUIMPER.	Quimperlé et Châteaulin.
	BREST.	Morlaix.
GARD.....	NIMES.	Toutes les prisons du département.
	TOULOUSE.	Muret et Villefranche.
GARONNE (HAUTE-)	SAINT-GAUDENS.	Néant.
GERS.....	AUCH.	Toutes les prisons du département.
GIRONDE.....	BORDEAUX.	— — —
HÉRAULT.....	MONTPELLIER.	Lodève.
	BÉZIERS.	Saint-Pons.
ILLE-ET-VILAINE..	RENNES.	Redon, Montfort et Vitré.
	SAINT-MALO.	Fougères.
INDRE.....	CHATEAURoux.	Toutes les prisons du département.
INDRE-ET-LOIRE...	TOURS.	— — —
ISÈRE.....	GRENOBLE.	Saint-Marcellin et Bourgoin.
	VIENNE.	Néant.
JURA.....	LONS-LE-SAUNIER.	Toutes les prisons du département.
LANDES.....	MONT-DE-MARSAN.	— — —
LOIR-ET-CHER.....	BLOIS.	— — —
	SAINT-ÉTIENNE..	Néant.
LOIRE.....	ROANNE.	—
	MONTBRISON.	—
LOIRE (HAUTE-)...	LE PUY.	Toutes les prisons du département.
LOIRE-INFÉRIEURE	NANTES.	Anccnis, Châteaubriant et Paimbœuf.
	SAINT-NAZAIRE	Néant.
LOIRET.....	ORLÉANS.	Toutes les prisons du département.
LOT.....	CAHORS.	— — —
LOT-ET-GARONNE.	AGEN.	— — —
LOZÈRE.....	MENDE.	— — —
MAINE-ET-LOIRE..	ANGERS.	Segré et Chollet.
	SAUMUR.	Baugé.
MANCHE.....	COUTANCES.	Avranches, Mortain et Saint-Lô.
	CHERBOURG.	Valognes.

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
MARNE	CHALONS-S-MARNE.	Sainte-Menehould et Vitry-le-François.
	REIMS.	Epernay.
MARNE (HAUTE-) ..	CHAUMONT.	Toutes les prisons du département.
MAYENNE	LAVAL.	— — —
MEURTHE-ET-MOS ^{le}	NANCY.	Lunéville et Toul.
	BRIEY.	Néant.
MEUSE	MONTMÉDY.	Verdun.
	SAINTE-MIHIEL.	Bar-le-Duc.
MORBIHAN	VANNES.	Ploërmel.
	LORIENT.	Pontivy.
MOSELLE	METZ.	Néant.
	SARREGUEMINES..	—
NIÈVRE	NEVERS.	Toutes les prisons du département.
	LILLE-LOOS (cel.)	Néant.
	AVESNES.	—
NORD	DOUAI.	Cambrai.
	DUNERQUE.	Hazebrouck.
	VALENCIENNES.	Néant.
OISE	BEAUVAIS.	Clermont.
	COMPIÈGNE.	Senlis.
ORNE	ALENÇON.	Mortagne.
	ARGENTAN	Domfront.
PAS-DE-CALAIS	ARRAS.	Saint-Pol.
	BÉTHUNE.	Néant.
	BOULOGNE-S-MER.	Montreuil et Saint-Omer.
	Clermont-Ferrand.	Issoire.
PUY-DE-DÔME	RIOM.	Néant.
	THIERS.	Ambert.
PYRÉNÉES (BASSES-)	PAU.	Oloron et Orthez.
	BAYONNE.	Saint-Palais.
PYRÉNÉES (HAUTES-)	TARBES.	Toutes les prisons du département.
PYRÉNÉES (ORIENT-)	PERPIGNAN.	— — —

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
	STRASBOURG (arr.)	Néant.
RHIN (BAS-)	STRASBOURG (cor.)	—
	SAVERNE.	—
RHIN (HAUT-)	MULHOUSE.	—
	COLMAR.	—
RHÔNE	LYON (arrêt).	Toutes les prisons du département.
	LYON (correction).	—
SAÔNE (HAUTE-)	VESOUL (arrêt).	— — —
	MACON.	Charolles.
SAÔNE-ET-LOIRE	CHALON-S-SAÔNE..	Autun et Louhans.
SARTHE	LE MANS.	Toutes les prisons du département.
SAVOIE	CHAMBERY.	— — —
SAVOIE (HAUTE-) ..	ANNECY.	— — —
	ROURN.	Néant.
SEINE-INFÉRIEURE ..	DIEPPE.	Neufchâtel.
	LE HAVRE.	Yvetot.
SEINE-ET-MARNE ..	MELUN.	Provins et Fontainebleau.
	MEAUX.	Coulommiers.
	VERSAILLES (arr.)	Rambouillet.
SEINE-ET-OISE	VERSAILLES (cor.)	—
	CORBEIL.	Etampes.
	PONTOISE.	Mantes.
SÈVRES (DEUX-)	NIORT.	Toutes les prisons du département.
SOMME	AMIENS.	Montdidier et Péronne.
	ABBEVILLE.	Doullens.
TARN	ALBI.	Gaillac.
	CASTRES.	Lavaur.
TARN-ET-GARONNE ..	MONTAUBAN.	Toutes les prisons du département.
VAR	DRAGUIGNAN.	Brignoles.
	TOULON.	Néant.
VAUCLUSE	AVIGNON.	Toutes les prisons du département.
VENDÉE	LA ROCHE-S-YON.	— — —

DÉPARTEMENTS	PRISONS MAINTENUES	PRISONS RATTACHÉES
VIENNE.....	POITIERS.	Toutes les prisons du département.
VIENNE (HAUTE)...	LIMOGES.	— — —
VOSGES.....	EPINAL.	— — —
YONNE.....	AUXERRE.	Avallon et Tonnerre.
	SENS.	Joigny.

En raison de l'impossibilité matérielle où se trouvent actuellement certaines maisons d'arrêt de contenir la totalité des détenus provenant des prisons qui leur sont rattachées, le décret du 3 septembre 1926 prévoit en outre le maintien des prisons de Chinon, Coulommiers, Dinan, Grasse, Montargis, Provins, Remiremont, Rethel, Romorantin et des Sables-d'Olonne.

Ces établissements ne recevront désormais que des condamnés et ne comprendront plus de quartier de femmes.

Le décret du 10 septembre 1926, pris en application du décret du 3 septembre 1926, a fixé ainsi qu'il suit le siège et la composition de chaque circonscription pénitentiaire (voir ci-dessus page 223.)

La nouvelle organisation, telle qu'elle résulte des décrets des 3 et 10 septembre 1926, devant être réalisée à compter du 1^{er} octobre prochain, il m'a paru utile, pour obtenir une mise en place rapide et méthodique, d'arrêter dans leurs grandes lignes les modalités suivant lesquelles il devra être procédé à la modification des services, dans le cadre des dispositions prévues.

Un arrêté du 18 septembre 1926 (dont je vous adresse ci-joint un exemplaire) fixe les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance et leur répartition dans les établissements pénitentiaires.

Vous remarquerez, que le personnel administratif de chaque circonscription comprendra désormais un économe, un greffier-comptable, un commis et un instituteur, cet effectif étant renforcé, dans les circonscriptions les plus importantes, d'un sous-directeur et d'un commis ou d'un instituteur. J'ai ainsi voulu doter chaque circonscription des éléments nécessaires pour permettre d'intensifier le rendement du travail pénal et d'assurer à l'avenir, par voie de régie, les services

économiques de toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cette préoccupation m'a également guidé pour déterminer l'effectif du personnel de surveillance des prisons départementales. J'ai tenu compte à la fois de la population moyenne que ces établissements seront désormais appelés à contenir et du surcroît de travail résultant de la mise en régie. C'est ainsi que dans toutes les prisons où la population moyenne (hommes et femmes compris) est supérieure à 50, un emploi de surveillant-commis-greffier a été prévu.

Toutes les vacances d'emplois résultant de cette nouvelle répartition des effectifs vont être immédiatement comblées. Et tous les agents mutés devront être invités par vos soins à rejoindre leur nouveau poste dans le moindre délai.

La disparition des petites prisons et le remaniement des circonscriptions pénitentiaires entraînent *ipso facto* la suppression de 5 emplois de directeur, de 2 emplois de greffier-comptable et de 218 emplois de surveillant-chef.

Ces suppressions seront réalisées par le jeu normal des retraites et sans porter aucune atteinte aux droits que les lois et règlements accordent aux fonctionnaires et agents. J'ai décidé à cet effet que seraient admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier prochain, tous les directeurs, sous-directeurs, greffiers-comptables, économes, surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers et premiers surveillants remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier à cette date d'une pension d'ancienneté.

Vous voudrez bien donner à ces fonctionnaires, à compter du 15 octobre, toutes les facilités compatibles avec la bonne marche des services afin de leur permettre de prendre les dispositions qu'exige une mise à la retraite dont ils n'avaient pas prévu la si prochaine échéance.

Les surveillants-chefs des prisons supprimées qui ne peuvent être mis à la retraite, seront affectés à un autre établissement soit comme surveillants-chefs, soit comme faisant fonction de premiers-surveillants ou de surveillants-commis-greffiers. Ils conserveront dans ce cas leur traitement, leurs droits à l'avancement et toutes les prérogatives qui s'attachent aux fonctions qu'ils occupent actuellement.

Les surveillants ordinaires des maisons d'arrêt supprimées recevront une autre affectation. Toutefois, je suis disposé à mettre à la retraite ceux d'entre eux qui en remplissent les conditions et m'en feront la demande. Vous aurez à m'en informer d'urgence.

Les agents mutés seront remboursés de leurs frais de voyage et de déménagement s'ils reçoivent un poste d'avancement ou un poste équivalent. Par contre, s'ils reçoivent un poste d'avancement ou un poste équivalent désigné par eux, ils n'auront droit à aucune indemnité.

Des avances sur caisse pourront être consenties — sans qu'il soit besoin de m'en référer — aux fonctionnaires et agents qui en feront

la demande. Ces avances seront ensuite remboursées au greffier-comptable de l'établissement ou de la circonscription où l'agent est en fonction par le greffier-comptable de l'établissement ou de la circonscription où l'agent est affecté.

Les mutations auxquelles il sera procédé ne pouvant être en aucun cas, ni rapportées, ni modifiées, vous aurez à mettre les agents en demeure de rejoindre dans le délai réglementaire, à l'expiration duquel ils cesseront de percevoir tout traitement. Leur respect de la loi et leur sens de la discipline rendront inutiles des sanctions réglementaires, j'en suis assuré par le dévouement dont ils savent faire preuve.

Les détenus (condamnés et prévenus), incarcérés dans les prisons ci-après, seront transférés à la prison de concentration par le service des transfèrements cellulaires : Trévoux, Cusset, Rocroi, Narbonne, Villefranche-de-Rouergue, Tarascon, Bayeux, Pont-l'Évêque, Vire, Montbéliard, Beruay, Les Andelys, Louviers, Pont-Audemer, Dreux, Morlaix, Pithiviers, Saint-Lô, Épernay, Lunéville, Bar-le-Duc, Verdun, Seullis, Mortagne, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, Villefranche-sur-Saône, Fontainebleau, Etampes, Mantes, Rambouillet, Péronne, Orange, Mirecourt, Saint-Dié.

Dans les prisons moins importantes de Belley, Gex, Château-Thierry, Soissons, Vervins, Gannat, Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron, Briançon, Embrun, Largentière, Tournon, Sedan, Vouziers, Pauliers, Saint-Girons, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Castelnaudary, Limoux, Espalion, Saint-Affrique, Falaise, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Jonzac, Marçay, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Amand, Sancerre, Erive, Ussel, Calvi, Corte, Sartène, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur, Launion, Loudéac, Aubusson, Bourgneuf, Chambon, Nontron, Ribérac, Sarlat, Baume-les-Dames, Pontarlier, Die, Montélimar, Nyons, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteaulin, Quimperlé, Alais, Le Vigan, Uzès, Muret, Villefranche-de-Lauragais, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande, Bazas, Blaye, La Réole, Lesparre, Libourne, Lodève, Saint-Pons, Fougères, Montfort, Redon, Vitré, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Loches, Bourgoin, Saint-Marcellin, Arbois, Dôle, Saint-Claude, Dax, Saint-Sever, Vendôme, Brioude, Yssingaux, Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Gien, Figeac, Gourdon, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Florac, Marvejols, Baugé, Cholet, Segré, Avranches, gres, Wassy, Château-Gontier, Mayenne, Toul, Floërmel, Pontivy, Cam-Mortain, Valognes, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Nérac, Lanbrai, Hazebronck, Château-Chinon, Clamecy, Cosne, Clermont, Domfront, Saint-Pol, Ambert, Issoire, Oloron, Orthez, Saint-Palais, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Prades, Céret, Gray, Lure, Autun, Charolles, Louhans, La Flèche, Mamers, Saint-Calais, Albertville, Mou-

tiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Borneville, Saint-Julien, Thonon, Neuchâtel, Yvetot, Bressuire, Melle, Parthenay, Doullens, Montdidier, Gaillac, Lavaur, Castelsarrasin, Moissac, Brignoles, Apt, Carpentras, Fontenay-le-Comte, Châtelleraut, Civray, Loudun, Montmorillon, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix, Neufchâteau, Avallon, Joigny, Tonnerre, Vesoul (cor.), le transfert sera opéré le 1^{er} octobre simultanément par la gendarmerie pour les prévenus et par le personnel de l'établissement supprimé pour les condamnés. Tous les détenus devront être groupés en un seul convoi. Je donne des instructions aux magistrats du parquet pour qu'ils délivrent les réquisitions nécessaires. En vue d'en permettre l'établissement, les surveillants-chefs devront, le 30 septembre au matin, remettre au Procureur de la République la liste nominative des prévenus écroués dans l'établissement.

Dans les prisons de Chinon, Coniomniers, Dinan, Grasse, Montargis, Provins, Remiremont, Rethel, Romorantin, et des Sables-d'Olonne, supprimées en tant que maisons d'arrêt, mais maintenues en tant que maisons de correction, les prévenus et la totalité des détenues femmes seront dirigés sur la prison de concentration le 1^{er} octobre par les soins de la gendarmerie et avec le concours, le cas échéant, des surveillantes des prisons supprimées.

Vous voudrez bien rappeler à tous vos agents que les détenus politiques devront, au cours du transfert, être séparés des détenus de droit commun, que l'usage des menottes, en ce qui les concerne, est interdit et qu'en aucune occasion, le personnel ne doit perdre de vue le régime spécial dont ils bénéficient.

Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne le mode d'exploitation des prisons maintenues jusqu'à l'expiration des marchés en cours.

Vous voudrez bien, en conséquence, dans les établissements en entreprise, inviter l'entrepreneur à prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer à la prison de concentration, le couchage, la nourriture et le travail des détenus transférés.

Dans toutes les prisons supprimées un inventaire du mobilier appartenant à l'État devra être dressé, dès réception de la présente circulaire.

Les objets seront répartis en 4 catégories :

1^o Objets mobiliers classés comme « immeubles par destination » et qui ne peuvent être déplacés ;

2^o Objets mobiliers en mauvais état ou ne pouvant être utilisés ;

3^o Objets d'art ;

(Les objets de ces trois premières catégories devront être remis à l'Administration des Domaines. Le procès-verbal de remise qui sera établi vaudra décharge.)

4^e Objets mobiliers en bon état et susceptibles d'être transportés. Les surveillants-chefs devront faire procéder d'urgence, et autant que possible avant le départ des détenus, à leur emballage. Vous aurez à indiquer aux surveillants-chefs la destination à donner à ces objets qui seront expédiés par petite vitesse et en port dû, soit à la prison de concentration, soit à un établissement où ils feraient défaut, soit au siège de la circonscription où ils seront emmagasinés.

Dans les circonscriptions exploitées par voie de régie, il sera dressé en outre un inventaire des denrées alimentaires, objets de vestiaire et de literie. Ces objets sont expédiés, comme il vient d'être dit, soit à la prison de concentration, soit au siège de la circonscription.

Les volumes constituant la bibliothèque seront envoyés à la prison de concentration, à l'exception des ouvrages administratifs qui seront expédiés à la maison centrale de Melun.

Les inventaires mobiliers porteront trace de ces diverses opérations.

Les comptes individuels de chaque détenu devront être arrêtés le 30 septembre au soir. Les confectionnaires seront invités à régler immédiatement, ou dans le moindre délai, le montant des « feuilles de paie » et à faire procéder à l'enlèvement des matières premières et des produits ouvrés leur appartenant. Au cas où les confectionnaires seraient redevables de tout ou partie du montant des « feuilles de paie », le surveillant-chef devra vous en aviser et vous aurez à faire diligence pour en assurer le recouvrement, les fonds devant être envoyés au surveillant-chef de la prison où auront été concentrés les détenus.

Les surveillants-chefs devront, le 30 septembre, retirer l'argent en dépôt. Ces sommes et l'avoir en caisse, ainsi que les bijoux et valeurs appartenant aux détenus, seront remis, soit par le surveillant-chef de l'établissement supprimé, soit par l'agent du service des transfèrements cellulaires — selon le mode de transfèrement adopté — au surveillant-chef de la prison de rattachement qui en donnera décharge.

Toutes les archives (registres d'écrou, registre de bijoux...) seront expédiées à la prison de concentration.

La carte des circonscriptions pénitentiaires ayant été complètement refondue, les archives de toutes les circonscriptions seront classées par département et adressées à la direction de la circonscription dont dépend désormais le département.

Toutefois, les archives générales des cinq circonscriptions supprimées seront réparties de la manière suivante :

La direction de Clairvaux recevra les archives de Nancy, la direction de Lyon recevra les archives de Dijon et de Grenoble, la direction de Bordeaux recevra les archives d'Angoulême, la direction de Poissy, les archives de Rouen.

J'appelle tout particulièrement l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires supprimées sur l'intérêt qui s'attache, en vue d'éviter des omissions ou des erreurs qui seraient difficiles à re-

dresser par la suite, à ce que tous les documents afférents à la comptabilité des dépenses engagées, à l'exécution des travaux ou marchés en cours soient classés avec le plus grand soin et transmis au siège de la nouvelle circonscription accompagnés de toutes explications.

Les cinq directions d'Angoulême, Dijon, Grenoble, Nancy et Rouen, cesseront d'exister à compter du 1^{er} octobre prochain. Les fonctionnaires devront avoir rejoint au plus tard le 8 octobre leur nouvelle affectation.

Les instructions de cette circulaire ont uniquement pour but de tracer les grandes lignes du plan d'ensemble dont vous aurez à vous inspirer pour effectuer les opérations que comporte la mise en application des réformes apportées à l'organisation des services pénitentiaires.

Votre expérience vous dictera les solutions logiques qu'il conviendra de donner aux difficultés imprévues qui pourraient surgir au cours de l'exécution. Vous aurez soin, s'il y a lieu, de m'en référer.

Tout le personnel — à quelque degré de la hiérarchie qu'il appartienne — aura au cours de cette période à fournir un effort particulièrement intense. J'ai déjà et trop souvent apprécié son activité professionnelle pour ne pas être certain qu'il sera dans cette circonstance exceptionnelle à la hauteur de sa tâche. Je compte sur sa collaboration pour assurer le plein succès d'une réforme qui répond aux nécessités d'un grand service transformé selon la volonté, plusieurs fois affirmée, du Parlement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

23 septembre 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application du décret du 3 septembre 1926, modifiant le nombre des prisons et circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de renseignements, le texte des instructions que j'adresse ce jour aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en vue de l'application du décret du 3 septembre 1926 qui a modifié le nombre, la compétence territoriale et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et circonscriptions pénitentiaires.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

23 septembre 1926. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux, au sujet de l'application du décret du 3 septembre 1926, relatif à la réforme judiciaire et pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte des instructions que j'adresse ce jour aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en vue de l'application du décret du 3 septembre 1926 qui a modifié le nombre, la compétence territoriale et la classe des tribunaux de première instance ainsi que le nombre des prisons et circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à vos substitués pour qu'ils prennent leurs dispositions en vue de faire assurer, dans les conditions prescrites par ladite circulaire, le transfert des prévenus à la prison de rattachement.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

27 septembre 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires au sujet des visites des pupilles à leur famille avant leur incorporation.

Lors des périodes d'incorporation, les parents de nombreux pupilles me demandent d'autoriser leur fils à venir passer quelques jours auprès d'eux avant de rejoindre le régiment auquel il sera affecté.

Je considère que cette faveur répond au désir légitime des parents et de l'enfant de se revoir, après une séparation parfois assez longue, et que, d'autre part, elle est pour le pupille un stimulant à continuer à se bien conduire jusqu'à la fin de son séjour dans l'établissement. Ces raisons m'ont amené à examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance.

C'est pourquoi, en vue de simplifier et d'unifier la procédure employée, qui varie actuellement suivant les établissements, je vous prie de vous conformer désormais aux instructions suivantes :

Un mois et demi environ avant la date prévue pour l'incorporation, les Directeurs pourront conseiller aux pupilles qui leur paraîtront mériter cette faveur, de demander à leurs parents de m'adresser une requête en ce sens.

Si, après instruction, la permission est accordée, le Directeur de

l'établissement intéressé en sera immédiatement informé. Toutefois l'exécution de ma décision sera subordonnée à la condition que le pupille donne jusqu'à son départ toute satisfaction, tant par sa conduite que par son travail.

La durée de la permission est, sauf dans les cas exceptionnels, fixée à huit jours.

Les frais de voyage sont, bien entendu, à la charge du pupille ou de sa famille.

A titre d'encouragement il vous appartiendra, dès à présent, d'indiquer aux pupilles la mesure de bienveillance dont ils sont, le cas échéant, susceptibles de bénéficier.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

5 octobre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, leur notifiant les décrets des 10 et 22 septembre 1926 portant classement des circonscriptions et prisons départementales.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du « Journal officiel » des 27 et 28 septembre 1926, où se trouvent insérés les décrets des 10 septembre 1926, fixant la composition des circonscriptions pénitentiaires, et 22 septembre 1926 portant classement des prisons départementales.

Vous voudrez bien le conserver dans les archives de votre circonscription ou établissement.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 2 des décrets du 10 septembre 1926, qui modifie l'article premier du décret du 28 janvier 1926. Désormais, les directeurs de deuxième classe pourront être promus à la première classe de leur grade, s'ils remplissent les conditions normales d'ancienneté et s'ils comptent vingt ans de services administratifs. Nulle autre condition n'est exigée. Vous devez en tenir compte dans les propositions que vous m'adresserez en vue de l'avancement du 1^{er} janvier prochain.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

6 octobre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la situation de certains agents visés par les décrets des 3, 10 et 22 septembre 1926.

La mise en application des réformes apportées à l'organisation des services pénitentiaires par les décrets des 3, 10 et 22 septembre 1926, soulève, en ce qui concerne la situation de certains agents, des questions qu'il m'a paru utile de régler par voie d'instructions générales. Tel est le but de la présente circulaire :

Les surveillants-chefs maintenus en fonctions dans un établissement déclassé ou affectés à un établissement de classe inférieure à la leur, conserveront le traitement dont ils bénéficient.

2° Les surveillants-chefs nommés en surnombre dans un établissement, soit pour y remplir les fonctions de premier surveillant ou de surveillant commis-greffier, soit pour collaborer au service des écritures et seconder le surveillant-chef titulaire, devront, *sauf le cas d'impossibilité absolue*, être logés dans l'établissement. Vous m'adresserez à la fin du mois un état nominatif des surveillants-chefs qui n'auront pu être logés.

3° Les surveillantes des établissements supprimés, dont le mari a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, conserveront leur traitement jusqu'au 31 octobre. Il en sera de même pour les surveillantes en fonctions dans les établissements maintenus comme « maisons de correction » et qui ne comprennent plus, désormais, de quartier de femmes.

4° Les surveillantes des établissements supprimés, dont le mari a reçu une nouvelle affectation, conserveront également leur traitement jusqu'au 31 octobre.

5° Dans les établissements déclassés, les surveillantes ne percevront, à compter du 1^{er} octobre prochain, que le traitement afférent à la classe de l'établissement.

6° Dans les établissements où le service du quartier des femmes était confié à des surveillantes de « petit effectif » et où il sera, désormais, assuré par des surveillantes de « grand effectif », vous devrez constituer d'urgence les dossiers des surveillantes en fonctions remplissant les conditions exigées pour être nommées à cet emploi. Les surveillantes ne remplissant pas les conditions, seront maintenues en fonctions jusqu'à la nomination de surveillantes de grand effectif, mais ne percevront jusqu'à la date de leur licenciement que le traitement qu'elles reçoivent actuellement.

7° Les postes de surveillantes devront être réservés aux femmes des surveillants-chefs affectés en surnombre dans l'établissement.

8° Les médecins et aumôniers devront, à compter du 1^{er} octobre, percevoir l'indemnité correspondant au nouveau classement des prisons départementales, tel qu'il résulte du décret du 22 septembre 1926.

Vous voudrez bien veiller personnellement à la stricte exécution des dispositions qui précèdent et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par déléguation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

14 octobre 1926. — NOTE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, au sujet du prix de vente des produits agricoles au personnel.

Les derniers états modèle 55, qui sont parvenus à l'Administration centrale, ont permis de constater que, malgré le renchérissement des denrées de toute nature, certains prix de vente de produits agricoles au personnel sont loin de correspondre au prix du commerce, diminué de 25 p. 100. -

C'est ainsi que la viande de bœuf est vendue de 6 à 3 francs le kilo, suivant la qualité ; du beurre à 7 fr. 50 le kilo ; du lait à 0, 50 le litre ; des œufs à 0, 30 pièce et du vin à 0, 45 le litre.

Ces errements préjudiciables aux intérêts du Trésor ne peuvent pas être tolérés plus longtemps.

Les directeurs d'établissements sont, en conséquence, invités à veiller personnellement à ce que la circulaire du 1^{er} août 1921 (1) soit scrupuleusement observée, c'est-à-dire que les denrées et matières dont la production est assurée par l'établissement lui-même, soient cédées au personnel au prix de vente en cours dans le commerce local avec une réduction de 25 p. 100.

Un contrôle des prix du commerce local qui doivent figurer exactement sur les états modèle 55, dans la colonne « Observations », sera fait par mes services au moyen des journaux locaux déposés

(1) Voir Code des prisons, Tome XX, page 144.

au service du dépôt légal du Ministère de l'Intérieur, et des renseignements seront demandés aux Préfets pour les denrées qui ne figurent pas sur les mercantiles des marchés.

Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

21 octobre 1926. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en régie, concernant la ration journalière de pain.

Par analogie avec ce qui a été fait dans les circonscriptions pénitentiaires à l'Entreprise, la ration journalière de pain sera, désormais, dans toutes les prisons départementales de :

0 k. 800 pour les hommes

0 k. 750 pour les femmes

Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

25 octobre 1926. — RAPPORT ET DÉCRET relatifs à la suppression de prisons militaires.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, le département de la guerre s'est efforcé de réduire dans la plus large mesure le nombre des établissements pénitentiaires militaires tant en France que dans l'Afrique du Nord.

Dans la métropole, en particulier, le pénitencier de Fort Gassion a été fermé ; de plus, le nombre des prisons militaires a été fortement comprimé, tant comme conséquence de la suppression de certains conseils de guerre permanents qu'en suite d'accords conclus entre les administrations intéressées, accords aux termes desquels, dans les

villes de Lille, Amiens, le Mans, Rouen, Orléans, Bourges, Besançon, Nantes, Limoges, Clermont-Ferrand, Rennes et Toulouse, la maison locale d'arrêt joue le rôle de prison militaire. Cette manière de faire n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté.

Le moment paraît venu de généraliser cette mesure en confiant à l'administration pénitentiaire civile, partout où il est possible de le faire, la charge d'assurer l'internement des prévenus et condamnés militaires. Seraient seules maintenues provisoirement dans la métropole les prisons militaires de Paris et de Marseille, le département de la justice ne disposant pas dans ces deux villes de moyens suffisants pour se substituer à l'autorité militaire.

Les mesures qui font l'objet du projet de décret ci-joint soumis à votre haute sanction auraient pour conséquence la suppression du pénitencier militaire d'Albertville, et des prisons militaires de Lyon, Strasbourg, Tours, Le Mans, Bordeaux, Montpellier et Metz. Les établissements en question seraient remis aux domaines à l'exception de la prison militaire de Lyon qui serait cédée à l'administration pénitentiaire dont les ressources locales sont insuffisantes.

Ces dispositions auraient pour effet de libérer un personnel de deux officiers, de deux sous-officiers d'administration du service de la justice militaire et de 76 sous-officiers du même service, parmi lesquels 16 adjudants ou adjudants-chefs et 30 sergents-majors. Elles entraîneraient aussi l'économie des frais d'entretien et d'administration des 9 établissements supprimés et permettraient de réaliser par un groupement judiciaire de la main-d'œuvre pénitentiaire, tant civile que militaire, une meilleure et plus profitable utilisation de cette main-d'œuvre.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

*Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 juin 1857 sur le *Code de justice* de l'armée de terre et spécialement son article 174 ;
 Vu la loi du 15 mars 1875 et spécialement l'article 29 de ladite loi modifié par la loi du 15 décembre 1875 ;
 Vu le décret du 29 mai 1925, portant réorganisation des établissements pénitentiaires militaires ;
 Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 sur les maisons centrales ;
 Vu les décrets des 19 janvier 1923 et 29 juin 1923 fixant le régime intérieur des maisons d'arrêt, de justice et de correction et l'organisation du travail dans les prisons ;
 Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926 ;
 Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Guerre,

Décète :

Article premier. — Le 31 décembre 1926 au plus tard seront supprimés le pénitencier militaire d'Albertville et les diverses prisons militaires existant dans la métropole, à l'exception de celles de Paris et de Marseille.

Cession sera faite à l'Administration pénitentiaire civile de la prison militaire de Lyon, les autres établissements supprimés seront remis à l'Administration des Domaines.

Art. 2. — Dans la métropole, le service pénitentiaire civil assurera l'administration, l'entretien et la garde des prévenus, inculpés, passagers et condamnés militaires, exception faite de ceux conservés dans les prisons militaires de Paris et de Marseille. Les prévenus et inculpés seront maintenus à la maison d'arrêt instituée auprès du conseil de guerre compétent. Les condamnés militaires seront répartis par les soins de l'Administration pénitentiaire civile entre les établissements destinés à les recevoir et aménagés de façon à assurer la séparation des diverses catégories.

Art. 3. — Les dispositions concernant la fermeture des établissements civils relevant de la guerre, le transfert des militaires dans les établissements civils, le remboursement des dépenses d'entretien à la charge du budget de la guerre et la communication à l'autorité militaire des renseignements concernant les militaires incarcérés seront arrêtées d'accord entre les chefs des deux départements ministériels intéressés.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre est autorisé à employer le personnel des établissements supprimés dans les corps de troupe, dans la gendarmerie ou dans les services de l'armée, selon les besoins.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et soumis, dans le délai de trois mois, à la ratification des Chambres.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

26 octobre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la collaboration à apporter à l'Administration des Douanes par les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a appelé d'une façon toute particulière mon attention sur l'intérêt qui s'attache au moment où les effectifs des agents de la Douane vont être sensiblement réduits, à ce que cette Administration puisse compter sur la collaboration de ceux des fonctionnaires que la nature de leurs occupations met à même de relever la trace d'opérations illicites.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les fonctionnaires et agents qui sont sous vos ordres à prêter leur concours à la Douane, en portant sans retard à la connaissance du chef local des Douanes le plus proche (Brigadier, Officier, Receveur, Inspecteur, Directeur) tous renseignements ou indices sur la contrebande, qu'ils auraient pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, qu'aux termes de la loi du 9 Floréal an VII, titre IV, article premier, deux citoyens suffisent pour constater directement, par procès-verbal à rédiger dans un bureau ou une brigade de Douane, les infractions en matière douanière, et qu'en outre, les règlements de Douane prévoient l'attribution

aux personnes qui fournissent des indications conduisant à la découverte de la fraude, d'une part du produit des affaires constatées.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

28 octobre 1926. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au produit du travail des prévenus dans les maisons d'arrêt.

Par décret du 27 août 1926, publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1926 et par décret du 17 octobre 1926, publié au *Journal officiel* des 25 et 26 octobre 1926, l'article 91 du décret du 19 janvier 1923, et l'article 88 du 29 juin 1923, sont complétés par la disposition ci-après :

« Ils profiteront des 7 dixièmes du produit de leur travail et ils pourront en disposer intégralement pendant leur détention. »

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

29 octobre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements publics d'éducation correctionnelle, au sujet des mineurs atteints de tuberculose pulmonaire.

Il m'a été signalé qu'il existerait encore dans les établissements publics d'éducation correctionnelle, des mineurs atteints de tuberculose pulmonaire dont le transfert au sanatorium de Bellevue s'imposerait.

En vous rappelant que les pupilles tuberculeux pulmonaires doivent m'être signalés en vue de leur envoi à Bellevue, je tiens à vous

préciser qu'il convient de proposer l'évacuation des mineurs sur cette colonie dès que le diagnostic de tuberculose est porté, sans attendre que l'évolution de la maladie lui donne un caractère de gravité tel que la guérison soit désormais fort difficile.

Vous voudrez bien m'adresser, dans le délai maximum d'un mois, un état des mineurs proposés pour leur envoi à Bellevue.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

17 novembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative au prix de journée de la pistole dans les maisons d'arrêt.

Je vous informe que j'ai décidé de modifier sur les bases ci-après, le prix de journée de la « pistole » dans les maisons d'arrêt recevant des prévenus, accusés, et des condamnés admis au bénéfice du régime politique.

1 ^o Chambre individuelle	Avec chauffage et éclairage :	1 ^{er} jour	3.50
		A partir du 2 ^e jour.	2.50
		Sans chauffage ni éclairage :	1 ^{er} jour
		A partir du 2 ^e	1.50
2 ^o Chambre commune	Avec chauffage et éclairage :	1 ^{er} jour	3.00
		A partir du 2 ^e	2.00
		Sans chauffage ni éclairage :	1 ^{er} jour
		A partir du 2 ^e	1.25
		(Période d'été)	

En ce qui concerne les circonscriptions et établissements gérés à l'heure actuelle par voie d'entreprise, les présentes dispositions seront mises en vigueur, sauf instructions contraires, au jour de la passation du service à la régie.

Vous aurez à me faire connaître si les prix proposés vous paraissent en harmonie avec les dépenses réelles de l'Administration en la matière. Dans la négative, vous me soumettrez, à bref délai, vos contre-propositions.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

M. GILBERT.

17 novembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires en entreprise, au sujet de la composition du pain des détenus valides.

Il m'est signalé que des divergences de vues se seraient produites au sujet de la composition du pain que l'entrepreneur des services économiques est tenu de fournir aux détenus valides.

Je vous rappelle que le paragraphe premier de l'article 12 du cahier des charges régissant les marchés d'entreprise en cours, prescrit que ce pain « sera composé de farine de pur froment blutée à 10 % d'extraction de son ».

Le cinquième paragraphe dudit article mentionne bien que la disposition ci-dessus sera suspendue lorsque les lois ou décrets fixeront et exigeront l'emploi d'un type unique de farine, auquel cas la farine servant pour la fabrication du pain des détenus valides ou malades, devra être celle employée pour l'alimentation de la population libre.

Or, si une réglementation est actuellement en vigueur, déterminant l'emploi d'un type unique de farine pour la fabrication du pain dit « de première qualité », il ne s'ensuit pas l'interdiction de l'emploi, pour la confection du pain de deuxième et troisième qualités, de farines blutées à un taux différent. Les farines bises sont d'ailleurs de fabrication et de vente courantes, ainsi le prouvent les adjudications et marchés successifs qui ont eu lieu au cours des derniers mois.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'exécution des prescriptions du paragraphe premier de l'article 12 précité du cahier des charges, en ce qui touche la fourniture du pain aux détenus valides.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

17 novembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'effectif détenu parfois supérieur à la contenance de certaines maisons d'arrêt.

L'examen des situations de quinze jours m'a permis de constater que certaines maisons d'arrêt possèdent un effectif détenu supérieur à la contenance totale de l'établissement. J'ai donné, en conséquence, des instructions au service des transfèrements, afin que les condam-

nés ayant encore à subir une peine supérieure à deux mois, soient dirigés sur une autre prison. Autant que possible, les détenus qui étaient soumis au régime de l'isolement, seront envoyés dans une maison d'arrêt propre à l'application de ce régime, afin qu'ils ne soient pas privés du bénéfice de la réduction du quart.

A ce propos, il m'est apparu que, dans certain nombre de prisons cellulaires, une partie de l'effectif détenu devait, faute de cellules, être placé au quartier de désencombrement en commun. Cette situation, qui ne paraît pas devoir se modifier dans l'avenir, aboutit à faire profiter des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, un nombre important de condamnés qui, cependant, ne sont pas soumis à l'emprisonnement individuel.

Je vous prie de donner des instructions afin que la réduction du quart ne soit appliquée que pour le temps effectivement passé en cellules de détention.

Celles-ci devront tout d'abord être réservées aux prévenus, ensuite aux condamnés primaires, en commençant par les plus longues peines inférieures toutefois à un an et un jour. Il est, en effet, sans intérêt d'isoler les détenus appelés à être transférés en maison centrale, et qui d'ailleurs, le plus souvent, n'accomplissent pas trois mois consécutifs en cellule avant leur envoi à destination pénale et ne bénéficieraient même pas de la réduction du quart. D'autre part, l'article 8 de la loi du 4 février 1893 prescrit de réserver le quartier de désencombrement aux condamnés aux peines les plus courtes.

J'examinerai toujours avec bienveillance les demandes qui seront formulées par des détenus primaires en vue de subir leur peine au régime individuel, étant bien entendu, toutefois, que je ne réserve de les placer, s'il est besoin, dans une autre maison d'arrêt. Afin de ne pas exposer les intéressés à perdre le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, vous pourrez les maintenir en cellule, pendant l'instruction de leur demande, s'ils s'y trouvaient précédemment.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

M. GILBERT.

1^{er} décembre 1926. — DÉCRET fixant les nouveaux traitements des directeurs d'établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 février 1926 fixant les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France ;

Vu la loi du 3 août 1926 ;
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — L'article premier du décret du 20 février 1926 est modifié comme suit :

Article premier. — Les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France sont ainsi fixés :

1° Directeurs.

1 ^{re} classe.....	21.000 francs.
2 ^e —	19.000 —
3 ^e —	17.000 —
4 ^e —	15.000 —

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 29 août 1926 ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conserve dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} août 1926.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis BARBEAU.

9 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux Directeurs de maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet des dépenses afférentes au fonctionnement des services de prophylaxie antivénéérienne dans les prisons.

M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, me fait connaître qu'il a envisagé de substituer au système de remboursement, sur production d'états, des dépenses afférentes au fonctionnement des services de prophylaxie antivénéérienne dans les prisons, celui de l'attribution auxdits services d'une dotation forfaitaire annuelle.

En vue d'évaluer le montant de cette subvention de son administration, mon collègue me prie de vous inviter à lui faire parvenir directement, dans le plus bref délai, l'indication des sommes qui vous paraîtront nécessaires pour couvrir les frais restant à payer de fonctionnement du service antivénéérien dans votre établissement ou votre circonscription, ainsi que les dépenses totales effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1926.

Vous aurez à donner ensuite, et dès le début de janvier, l'indication des sommes qui vous paraîtront nécessaires pour couvrir ces mêmes frais pendant l'année 1927. Ces dernières prévisions devront être basées sur les dépenses réelles de l'année 1926.

J'ajoute, enfin, que la correspondance relative audit service, ou à l'attribution ou à l'insuffisance de la subvention forfaitaire annuelle, continuera d'être adressée directement dans l'avenir au Ministère de l'Hygiène.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des états de prévision de dépenses pour le mois de janvier 1927.

Afin de me permettre d'adresser, en temps utile, aux préfets intéressés, les ordonnances de délégations nécessaires, je vous prie de faire figurer exceptionnellement sur les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités de janvier, que vous avez à m'adresser pour le 2 du mois prochain, les prévisions des dépenses afférentes pour le mois dont il s'agit, aux chapitres 9, 11, 15 et 16.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les ordonnances de délégations, qui sont adressées aux préfets, sont établies d'après le montant des dépenses qui figurent sur lesdits états.

Je vous invite donc à veiller personnellement à l'exactitude des renseignements fournis.

J'ajoute, qu'étant donné la date fixée par le Ministère des Finances pour l'envoi des ordonnances de délégations de traitements et indemnités, il est indispensable que ces états parviennent à mon Administration, sous le titre du 1^{er} Bureau, le 3 de chaque mois, au plus tard.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des états trimestriels de militaires détenus dans les établissements pénitentiaires.

M. le Ministre de la Guerre m'a demandé de donner au service de l'Intendance, les moyens de vérifier les états trimestriels de militaires détenus dans les établissements pénitentiaires et qui sont produits en vertu de la circulaire du 22 février 1857.

Après entente avec mon collègue, j'ai décidé que, pour permettre ces vérifications, un extrait du registre d'écrou concernant les militaires figurant sur lesdits états y serait annexé à partir du 1^{er} janvier prochain.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas pour les militaires incarcérés dans les établissements situés au chef-lieu du département où la vérification sur place peut être faite par un fonctionnaire de l'Intendance qui pourra, par conséquent, vérifier sur le registre l'écrou des militaires, dont les noms sont portés sur ces états trimestriels.

Vous aurez à donner aux surveillants-chefs toutes instructions utiles et à m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'intensification du travail pénal dans les prisons départementales.

A la suite de la réunion des effectifs des prisons supprimées dans les maisons de concentration et de la généralisation du système de la régie directe, je vais m'efforcer de réorganiser et d'intensifier le travail pénal dans les prisons départementales.

J'aurai, dès lors, le plus grand intérêt à être renseigné rapidement sur les résultats obtenus dans chaque établissement où il m'a paru dans ce but, qu'il y avait lieu de me faire adresser directement le relevé trimestriel des produits du travail.

J'ai donc décidé qu'à compter du deuxième trimestre 1926, ce document serait établi par circonscription pénitentiaire et serait adressé directement à mon Administration.

Les directeurs intéressés que je viens d'aviser de cette modification, pourront, si vous le désirez, vous faire parvenir un duplicata de ces états.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état du relevé du produit du travail à fournir trimestriellement.

Le relevé du produit du travail, dont la production trimestrielle est prescrite par la circulaire du 2 février 1857, et qui, jusqu'ici, m'était adressé par département et par l'intermédiaire des préfetures, sera établi par circonscription pénitentiaire, à compter du 4^e trimestre 1926, et devra être transmis directement à mon administration avant le 20 du mois faisant suite à chaque fin de trimestre.

Afin d'éviter des écritures inutiles, ces renseignements seront fournis strictement dans la forme indiquée sur le modèle ci-joint, de façon à ce que les résultats de chaque établissement ressortent nettement. Une récapitulation des totaux des diverses prisons donnera les résultats généraux de la circonscription.

L'imprimé actuel sera modifié et comportera des intercalaires. Toutefois, le nouveau modèle ne devra être mis en service qu'après épuisement des états, modèle P D 5 — Ma 863 que vous possédez ou qui existent encore en magasin à la maison centrale de Melun.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous aurez à me faire connaître le nombre d'exemplaires du modèle actuel en votre possession, et le temps approximatif nécessaire pour les épuiser en procédant comme il est dit plus haut.

Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D.....

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

*Relevé du produit du travail des détenus
 pendant le trimestre 1926*

MAISON D'ARRÊT DE.....

Hommes (1).

Service général
 Liens en rotin.....
 Ravaudage de sacs.....

TOTAUX.....

Femmes (1).

Service général
 Ravaudage de sacs.....

TOTAUX.....

ENSEMBLE (1).....

MAISON D'ARRÊT DE.....

et ainsi de suite pour toutes les prisons de la circonscription.

(1) Sur les imprimés actuellement en service le total des journées de détention du trimestre devra être inscrit dans la colonne « Observations ». Le nouveau modèle comportera une colonne destinée à recevoir ces chiffres.

RECAPITULATION

Angoulême
 La Rochelle
 Saintes
 — etc. —

TOTAUX GÉNÉRAUX de la circonscription.....

17 décembre 1926. — ARRÊTÉ fixant les différentes classes des directeurs.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1926 modifiant l'article premier du décret du 20 février 1926 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La répartition entre les différentes classes de directeurs d'établissements pénitentiaires en service est fixée comme suit :

La 1 ^{re} classe ancienne	17.000 francs	devient	1 ^{re} classe nouvelle	21.000 francs
La 2 ^e	15.500	—	2 ^e	19.000
La 3 ^e	14.000	—	3 ^e	17.000
La 4 ^e	12.500	—	4 ^e	15.000

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

22 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'imputation des dépenses pour frais de ports et d'affranchissements au budget de 1927.

Dans un but de simplification des écritures, et pour éviter la production de plusieurs états de frais de ports et d'affranchissements, tous les crédits afférents aux dépenses de cette nature ont été transférés au budget de 1927 des chapitres 9, 11, 13, 14 et 15 au chapitre 17 (dépenses accessoires et diverses).

En conséquence, à dater du 1^{er} janvier prochain, il y aura lieu d'imputer toutes les dépenses de l'espèce, quel qu'en soit l'objet, sur le chapitre dépenses accessoires et un seul état trimestriel devra être soumis à mon approbation.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'envoi de l'instruction relative au classement du personnel en cas de mobilisation.

Je vous adresse ci-incluse, pour exécution, l'instruction de M. le Ministre de la Guerre relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation, application du décret du 13 janvier 1926 (1) portant règlement d'administration publique concernant les dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

INSTRUCTION relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation (application du décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique concernant les dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923).

4 octobre 1926.

Article premier. — Le décret du 13 janvier 1926 a fixé, en ce qui concerne les affectés spéciaux, les conditions d'application de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923.

(1) Voir page 130.

La présente instruction a pour but de déterminer les détails d'application des règles prévues par le décret susvisé.

CHAPITRE PREMIER

Affectés spéciaux.

Définition.

Art. 2. — En cas de mobilisation nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée.

Il est rappelé que les affectations spéciales sont essentiellement temporaires ; elles sont prononcées par le Ministre de la Guerre pour les réservistes de l'armée de terre, par le Ministre de la Marine pour les réservistes de l'armée de mer ou par leurs délégués ; elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée, les nécessités de la discipline et les variations des besoins qui les ont motivées.

Des tableaux annexés au décret susvisé énumèrent distinctement :

- Les corps spéciaux, tableau n° 1 ;
- Les administrations et grands services publics, tableau n° 2 ;
- Les professions industrielles, tableau n° 3 ;
- Les professions agricoles, tableau n° 4 ;
- Les professions commerciales, tableau n° 5 ;
- Les catégories de Français résidant à l'étranger, hors d'Europe, tableau n° 6, pouvant comporter des affectations spéciales.

Ceux annexés à la présente instruction indiquent en outre :

- Les autorités ou personnalités qui établissent les demandes de classement dans l'affectation spéciale ;
- Celles qui prononcent les décisions ;
- Les organes militaires administrateurs.

Classement dans l'affectation spéciale. — Administration des affectés spéciaux. — Règles générales.

Art. 3. — Les hommes classés dans l'affectation spéciale sont administrés d'après les principes généraux admis pour tous les hommes de réserves. Ils sont en possession de leur livret individuel et reçoivent un fascicule de mobilisation d'un modèle spécial (modèle Z° ou Z') (1). Ils sont astreints, dans les mêmes conditions que les autres réservistes, aux déclarations de changement de domicile ou de résidence et les dispositions prévues à ce sujet par l'instruction sur l'administration des hommes de troupe des réserves leur sont applicables.

Comme hommes des réserves, les affectés spéciaux sont administrés par le bureau de recrutement de leur domicile, au moyen du registre matricule ou de la liste matricule (2) et du fichier d'affectation.

D'autre part, les affectés spéciaux sont tous rattachés en vue de la mobilisation à des organes mobilisateurs qui tiennent leurs fiches matriculaires de mobilisation et leurs pièces matricules.

Pour chaque catégorie d'affectés spéciaux, l'indication de ces organes qui sont des bureaux de recrutement désignés, figure dans les tableaux 1 à 6 ci-annexés. Ils jouent à l'égard des affectés spéciaux le rôle de corps de troupe mobilisateur.

En conséquence, seuls interviennent pour l'administration des affectés spéciaux :

1° Le service employeur (compagnie de chemin de fer, administration, établissement, usine, etc.) qui tient un contrôle de son personnel classé dans l'affectation spéciale.

Le fonctionnaire (ou la personnalité) chargé de la tenue de ce contrôle est désigné dans la colonne 3 des tableaux ci-annexés :

2° Le bureau de recrutement mobilisateur ;

3° Le bureau de recrutement du domicile.

Les rôles de ces deux bureaux sont indiqués ci-après :

Les dispositions qui précèdent sont, en règle générale, applicables aux réservistes de l'armée de mer soumis au régime du recrutement.

Les mesures qui leur sont propres font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre V).

Rôle du bureau de recrutement du domicile.

Art. 4. — Les affectés spéciaux sont administrés en tant qu'hommes des réserves d'après les règles en vigueur pour les réservistes placés dans le droit commun.

(1) Le modèle Z° est employé pour les affectés spéciaux qui, à la mobilisation, doivent rejoindre un poste différent de celui qu'ils occupent en temps de paix.

(2) Si l'homme est domicilié dans une subdivision dont il n'est pas originaire.

La fiche d'affectation d'un réserviste classé dans l'affectation spéciale est conservée par le bureau de recrutement du domicile de l'intéressé, que ce bureau soit ou non le bureau de recrutement mobilisateur. Elle est classée au groupe 15 du fichier d'affectation et transmise en cas de changement de domicile de bureau à bureau suivant les règles posées par l'instruction particulière A.

Tout affecté spécial est, ainsi qu'il a été dit plus haut, mis en possession d'un fascicule de mobilisation (modèle Z° ou Z'). Cette pièce est établie comme pour les autres réservistes par le bureau de recrutement du domicile et remise à l'intéressé par l'intermédiaire de la gendarmerie. Ce n'est qu'à partir du moment où il est en possession de ce dernier fascicule que l'affectation à une formation mobilisée dont il pouvait être antérieurement titulaire se trouve annulée.

Rôle du bureau de recrutement mobilisateur.

Art. 5. — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (art. 3), le bureau de recrutement mobilisateur joue à l'égard des affectés spéciaux le rôle de corps mobilisateur.

Il correspond soit directement, soit par l'intermédiaire du général commandant la région avec le service employeur. Dans certains cas indiqués par les tableaux ci-annexés, il prononce le classement dans l'affectation spéciale ou la radiation de l'affectation spéciale.

Il conserve et tient à jour les fiches matriculaires de mobilisation et les autres pièces matricules des affectés spéciaux qu'il est chargé d'administrer.

Pour les corps spéciaux, le bureau de recrutement mobilisateur joue, en outre, en cas d'appel de ces corps à l'activité, le rôle dévolu au dépôt des corps en opérations. Le commandant de ce bureau remet alors au commandant du corps spécial les livrets matricules des hommes qui entrent dans la composition de ce corps, mais il conserve leurs fiches matriculaires de mobilisation afin de lui permettre de suivre les hommes ainsi rappelés à l'activité (1).

Pour l'application de ces dispositions, il est constitué dans tout bureau de recrutement mobilisateur un fichier de mobilisation « affectés spéciaux » et un fichier répertoire alphabétique.

Le fichier de mobilisation comprend la fiche matriculaire de mobilisation de tout réserviste — officier ou homme de troupe de l'armée de terre ou de mer — classé dans l'affectation spéciale au titre des administrations, services publics, établissements, usines, etc., pour lesquels le bureau est désigné comme bureau de recrutement mobilisateur.

(1) Les dispositions prévues par l'instruction 6281 1/11 du 26 mai 1921 sur la comptabilité des effectifs des unités mobilisées aux armées, sont, dans ce cas, applicables.

Il est tenu et utilisé d'après les règles posées par l'instruction particulière M. n° 16997 1/11 du 7 octobre 1919.

A la mobilisation, il est également constitué dans les conditions fixées par l'instruction 9848 2/1 du 3 août 1923 (1) dans chaque bureau de recrutement mobilisateur un fichier de position du temps de guerre d'affectés spéciaux.

A l'égard du personnel ayant rang d'officier, classés dans l'affectation spéciale, les commandants de bureaux de recrutement mobilisateurs sont seulement chargés de la tenue à jour et de la conservation des fiches de mobilisation le concernant. Ils n'ont pas à intervenir dans les questions d'avancement et de décorations qui rentrent dans les attributions de l'autorité (2) chargée de la tenue du dossier du personnel. Le livret matricule est joint à ce dossier, sauf en ce qui concerne les officiers affectés aux corps spéciaux dont les livrets sont, comme ceux des hommes de troupe, conservés par le commandant du bureau de recrutement mobilisateur.

Etablissements des propositions de classement dans l'affectation spéciale.

Art. 6. — Les propositions de classement dans l'affectation spéciale sont établies par les fonctionnaires, administrations ou personnalités indiquées dans la colonne 3 des tableaux ci-annexés, en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins (3).

Elles reçoivent la destination prévue dans ces mêmes tableaux.

On se conforme pour leur établissement aux indications ci-après :

CHAPITRE II

Affectés spéciaux au titre des corps spéciaux et des services publics (tableau n° 2).

Etablissements des propositions.

Art. 7. — Les administrations ou services établissent un bulletin d'inscription (mod. 1).

Ces bulletins sont expédiés du 1^{er} au 5 du premier mois de chaque

(1) Instruction sur la comptabilité des effectifs des dépôts.

(2) Général commandant la région ou général commandant les subdivisions suivant le cas. Voir instruction sur l'administration des officiers de réserve (B. O. E. M., volume 72).

(3) Le délai de deux ans est compté depuis la date de l'entrée en fonctions dans l'administration, lors même que cette date est antérieure à celle de l'origine du service militaire. Par suite, l'homme réintégré, lors de sa libération du service actif, dans l'administration où il était employé avant son incorporation, est admis à compter dans le délai exigé, le temps qu'il a passé en fonctions avant l'accomplissement de son service d'activité.

Les militaires en position de réforme temporaire ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale.

trimestre aux autorités militaires indiquées dans la colonne 4 des tableaux. Ils doivent être régulièrement certifiés et porter la signature du fonctionnaire délégué pour la tenue des contrôles.

Dans les départements partagés entre deux régions de corps d'armée, les contrôles des administrations ou services dont l'organisation est départementale, sont tenus en deux parties correspondant au partage du département entre les deux régions.

Les bulletins d'inscription sont adressés dans ce cas à l'autorité militaire intéressée de la région sur le territoire de laquelle résident les personnels en cause.

Il en est de même lorsque plusieurs régions de corps d'armée ont une partie de leur territoire comprise dans le ressort d'une même cour d'appel.

Le général commandant la région (1) — ou, suivant le cas, le commandant du bureau de recrutement mobilisateur — prononce le classement dans l'affectation spéciale des fonctionnaires, agents, ouvriers, etc., hommes de troupe, signalés par les bulletins d'inscription et présentant toutes les conditions requises (2) pour être placés dans cette position.

Si certains d'entre eux ne peuvent, pour un motif quelconque, être classés affectés spéciaux, l'administration ou le service employeur en est immédiatement avisé.

Le général commandant la région adresse au commandant du bureau de recrutement mobilisateur les bulletins d'inscription concernant les hommes dont il a décidé le classement dans l'affectation spéciale.

Cet officier supérieur procède alors aux opérations prévues à l'article ci-après :

Les bulletins d'inscription (3) sont classés aux archives du bureau mobilisateur. Ils sont placés distinctement par administration et

(1) Pour les hommes du service armé des classes de la première réserve. Aux termes de la loi du 1^{er} avril 1923, cette catégorie de réserve doit comprendre 16 classes 1/2, mais pendant un certain nombre d'années encore, elle en comprendra un nombre plus élevé (17 1/2 ou 18). Dans ces conditions, et jusqu'au moment où la première réserve sera réellement composée de 16 classes 1/2, la catégorie des plus jeunes classes de la première réserve, au lieu de comprendre 5 classes 1/2 comme il est indiqué dans les tableaux annexés au décret du 18 janvier 1926 et à la présente instruction, comprendra 6 classes 1/2 ou 7 classes.

(2) Se reporter : pour les agents, sous-agents etc., des formations du service du Trésor aux armées, au décret du 5 octobre 1923 (B. O. E. C., p. 2671) et à l'arrêté interministériel du 12 août 1924 (B. O., p. 2437) ; pour les fonctionnaires, agents et sous-agents du service de la poste aux armées, au décret du 5 octobre 1923 (B. O. p. 3663) et à l'arrêté interministériel du 12 août 1924 (B. O. E. C., p. 2428) ; pour les préposés des donnes, au décret du 22 juin 1923 (B. O. E. C., p. 1755) ; pour les préposés de l'administration des eaux et forêts, aux décrets des 18 novembre 1920, 25 juillet 1924 (B. O. E. C., p. 2294) et à l'instruction n° 1549 1/11 du 25 février 1925.

(3) Et de radiation, voir ci-après, article 9.

pour chaque administration par catégorie (inscription, radiation) et par année.

Le classement dans l'affectation spéciale, à quelque titre que ce soit, des officiers de réserve, est toujours prononcé par décision ministérielle insérée au *Journal officiel*.

Les bulletins d'inscription établis par les administrations pour des officiers de réserve sont transmis au ministre — direction d'arme — par le général commandant la région. Il n'est pas établi pour les affectés spéciaux au titre des tableaux n^{os} 1 et 2 d'autres modifications de décision que l'insertion au *Journal officiel*.

Il appartient au général commandant la région d'adresser aux bureaux de recrutement mobilisateurs un extrait de la décision insérée.

Lorsque les fonctionnaires, agents, etc., proposés pour le classement dans l'affectation spéciale appartiennent aux réserves de l'armée de mer, les bulletins d'inscription sont, dans tous les cas, adressés au général commandant la région (1).

Cet officier général les transmet : ceux concernant le personnel officier, directement au Ministre de la Marine, ceux concernant le personnel troupe, au préfet maritime chef de la circonscription maritime de réserve dont relèvent les réservistes en cause.

Le Ministre de la Marine et les préfets maritimes décident de la suite à donner et font retour des bulletins d'inscription aux généraux commandant les régions qui opèrent ensuite comme il est dit ci-dessus.

*Changement d'affectation. — Echange de fascicule. —
Transmission des pièces matricules.*

Art. 8. — Lorsqu'un homme placé dans le droit commun est classé dans l'affectation spéciale, le commandant du bureau de recrutement mobilisateur en avise le commandant du bureau de recrutement du domicile (2) au moyen d'un bulletin individuel, (modèle 5), destiné à être mis à l'appui de la mutation au dossier de l'homme.

Le commandant du bureau du domicile (2) procède aux opérations de changement d'affectation dans les conditions fixées par l'instruction sur l'administration des hommes des troupes des réserves. Il adresse ensuite au bureau de recrutement mobilisateur les pièces matricules (3) vérifiées et mises à jour de l'intéressé, auquel il fait remettre un

(1) Il est cependant fait exception pour le personnel du Ministère de la Marine où la décision est prise directement par le Ministre et notifiée, s'il s'agit de personnel non officier, au préfet maritime chef de la circonscription maritime de réserve intéressée.

(2) Ou d'origine s'il s'agit de personnel ayant rang d'officier ; le Ministre de la Marine, pour le personnel de l'armée de mer ayant rang d'officier.

(3) Y compris la fiche matriculaire de mobilisation. Pour les officiers, cette fiche est seule adressée au bureau de recrutement mobilisateur, les autres pièces, dossier individuel, etc., sont adressées, soit au

fascicule de mobilisation (mod. Z¹ ou Z²).

L'indication à porter sur le registre matricule et sur les autres pièces matricules est la suivante : « classé dans l'affectation spéciale comme [indiquer l'emploi], le.....
rayé le

Radiation de l'affectation spéciale.

Art. 9. — Tout réserviste (officier ou homme de troupe) qui cesse d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale, est signalé par l'administration ou le service employeur au bureau de recrutement mobilisateur au moyen d'un bulletin de radiation (mod. 6) adressé du 1^{er} au 5 du premier mois de chaque trimestre et indiquant indistinctement toutes les mutations qui ont eu lieu dans le courant du trimestre précédent.

Le bulletin doit toujours mentionner la nouvelle adresse de l'homme. Les commandants de bureaux de recrutement mobilisateurs doivent veiller à la stricte exécution de cette prescription importante, de manière à éviter des recherches toujours longues et parfois infructueuses.

Le commandant du bureau de recrutement mobilisateur avise le commandant du bureau de recrutement du domicile par un état mod. 39-40 auquel il joint, outre les pièces matricules mises à jour (1), un bulletin individuel de radiation (mod. 7) destiné à être mis à l'appui de la mutation au dossier de l'homme.

Dès qu'il a reçu la communication par laquelle le commandant du bureau de recrutement mobilisateur lui fait connaître qu'un homme n'appartient plus à l'affectation spéciale, le commandant du bureau de recrutement du domicile complète l'indication portée à son registre (ou liste) matricule et à la fiche d'affectation en y ajoutant la date à laquelle l'homme a cessé d'occuper l'emploi dont l'exercice avait motivé son classement dans l'affectation spéciale et procède à son affectation à un corps de troupes et à l'échange du fascicule de mobilisation Z² ou Z¹ inséré dans le livret individuel de l'homme.

général commandant la région, pour les affectés spéciaux au titre des tableaux nos 1 et 2, soit au général commandant les groupes de subdivisions pour les autres catégories d'affectés spéciaux.

Pour les pièces matricules des réservistes de l'armée de mer, voir article 29, paragraphe C.

(1) En aucun cas, les motifs de la radiation de l'affectation spéciale ne doivent figurer sur les pièces matricules. Les commandants du bureau de recrutement n'ont qu'à compléter les inscriptions faites sur leurs documents par le renseignement relatif à la date à laquelle les hommes ont cessé d'occuper leur emploi.

L'état-modèle 39-40 portant accusé de réception des pièces matricules fait retour au bureau de recrutement mobilisateur expéditeur.

Lorsque le bulletin individuel de radiation concerne du personnel officier, le commandant du recrutement mobilisateur provoque auprès du général commandant la région (1) la réaffectation des intéressés aux corps auxquels ils comptaient avant leur classement dans l'affectation spéciale.

Cet officier général prononce ces réaffectations et rend compte au ministre (direction d'arme), qui ratifie lesdites affectations. Les commandants des bureaux de recrutement mobilisateur et d'origine précédent à la radiation de l'affectation spéciale et à l'opération de réaffectation suivant le droit commun dès que le général commandant la région a prononcé la réaffectation du personnel en cause.

Affectés spéciaux opérant un déplacement.

Art. 10. — Lorsqu'un réserviste classé dans l'affectation spéciale opère un déplacement ayant pour conséquence un changement de bureau de recrutement mobilisateur, sa radiation de l'affectation spéciale est d'abord demandée, dans les conditions indiquées à l'article 9, par le fonctionnaire civil chargé de la tenue des contrôles sur lesquels il figurait au titre de son nouveau poste. Son classement dans l'affectation au titre de son ancien poste est ensuite demandé, s'il y a lieu, par le fonctionnaire qualifié.

Les pièces matricules sont transmises de l'ancien au nouveau bureau de recrutement mobilisateur d'après les règles fixées pour les autres réservistes, par l'instruction sur l'administration des hommes de troupe des réserves, c'est-à-dire par l'intermédiaire des bureaux de l'ancien et du nouveau domiciles. Ces bureaux de recrutement sont, en outre, avisés du déplacement opéré par la déclaration du changement de domicile ou de résidence faite par l'affecté spécial en cause.

Le commandant du bureau de recrutement du nouveau domicile procède à l'échange du fascicule de mobilisation inséré dans le livret individuel de l'intéressé. Cet échange de fascicule a lieu, même si le déplacement opéré n'a pas pour conséquence un changement de bureau de recrutement mobilisateur.

Vérification de la situation des affectés spéciaux.

Art. 11. — La situation des affectés spéciaux au titre des tableaux n° 1 et 2 est vérifiée tous les deux ans.

Quand les bureaux de recrutement mobilisateurs se trouvent ins-

(1) Ou du Ministre de la Marine pour le personnel de l'armée de mer ayant rang d'officier.

tallés dans la localité même où résident les personnes chargées par les administrations ou services de la tenue des contrôles, la vérification est assurée par collationnement direct, après entente entre les commandants des bureaux précités et ces administrations ou services.

Dans le cas contraire, en vue de cette vérification, les commandants des bureaux de recrutement mobilisateurs envoient en communication, à l'époque qui leur semble la plus opportune, aux administrations ou services intéressés, une liste établie à l'aide du fichier de mobilisation, de leur personnel classé dans l'affectation spéciale.

Ces administrations ou services signalent, le cas échéant, sur cette liste, les erreurs ou omissions et la retournent aux bureaux expéditeurs.

En adressant à ces administrations ou services la liste dont il est question, les commandants de recrutement appellent tout particulièrement leur attention sur la nécessité d'une révision minutieuse, dans le but d'éviter que les hommes ne se trouvent dans une situation irrégulière au point de vue de leurs obligations militaires.

CHAPITRE III

.....

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

MINISTÈRE (1)

BULLETIN TRIMESTRIEL

portant les noms des hommes dont le classement dans l'affectation spéciale est demandé.

(1) Indication de l'administration, service, compagnie de chemin de fer, etc.
(2) Ne comprendre sur un même bulletin que des hommes dont le classement dans l'affectation spéciale peut être ordonné par la même autorité. Ainsi il est établi distinctement un bulletin pour les hommes de troupe dont l'affectation spéciale est prononcée par le général commandant la région, et un bulletin pour les hommes pour lesquels le soin de statuer est laissé au commandant du bureau de recrutement mobilisateur. Pour les officiers de réserve, il est établi un bulletin distinct par arme.

NOMS et prénoms.	BUREAU de recrutement du domicile.	INDICATION du service auquel l'homme appartient (service armé) ou service auxiliaire.	CLASSE de mobilisation.	CLASSE de recrutement (b): — Numéro au registre matricule.	GRADE et affectation pour le cas de mobilisation.	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION			CORPS spécial ou service au titre duquel le classement dans l'affectation spéciale est demandé.	DECISION de l'autorité militaire.	OBSERVATIONS.
						Emploi occupé.	DATE de l'entrée en fonctions.	Résidence (pour les villes de plus de 5.000 habitants indiquer la rue et le numéro).			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	(c)		(a)	(c)	(c)				(d)		

a) Pour la détermination de la classe de mobilisation il y a lieu de s'en tenir uniquement à la classe de mobilisation indiquée à la page 1 du fascicule de mobilisation.

b) L'indication de la classe de recrutement figure à la page 1 du livret individuel.

c) Indication à prendre sur le fascicule de mobilisation.

d) Par exemple: sections de chemin de fer de campagne, administration des contributions indirectes, etc.

e) Nombre en toutes lettres.

Certifié et arrêté au chiffre de (c) hommes.

A, le

Le (l'administrateur, le fonctionnaire délégué, etc.)

CODE FÉDÉRAL

BUREAU DE RECRUTEMENT
de (1)

BULLETIN INDIVIDUEL DE CLASSEMENT

dans l'affectation spéciale

au titre de (2) d'un réserviste domicilié sur le territoire de la subdivision de

A conserver au bureau de recrutement du domicile.

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE de mobilisation.	CLASSE de recrutement et numéro au registre matricule.	DATE de l'entrée en fonctions.	EMPLOI occupé.	CORPS SPÉCIAL ou service au titre duquel le classement dans l'affectation spéciale a été prononcé.	DATE de la décision de classement dans l'affectation spéciale.	ADRESSE	OBSERVATIONS

(1) Indication du bureau de recrutement mobilisateur.
(2) — de l'administration, service, établissement, etc.

A, le 1926

Le commandant du bureau de recrutement mobilisateur,

1926. — 24 DÉCEMBRE

MINISTÈRE (1)

Article 9 de l'instruction
ministérielle du 4 octobre 1926.

Format 31 × 20

BULLETIN TRIMESTRIEL DE RADIATION

des hommes qui, pendant le trimestre

, ont cessé de faire partie de (2)

(1) Indication de l'administration, service, compagnie de chemin de fer, etc.
(2) Ladite administration, compagnie, etc.

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE de mobilisation. (a)	CLASSE de recrutement (b) et numéro au registre matricule (c).	DATE de la radiation.	ADRESSE DÉCLARÉE PAR LE FONCTIONNAIRE, AGENT, ETC., lors de son départ (d).			OBSERVATIONS
				Commune (pour les villes de plus de 5.000 habitants indiquer la rue et le numéro).	CANTON	Département.	
1	2	3	4	5	6	7	8

(a) Indication à prendre à la page 1 du fascicule de mobilisation.
(b) — — — — — du livret individuel
(c) — — — — — ou du fascicule.
(d) Donner tous les renseignements recueillis sur la résidence de l'homme
(e) Nombre en toutes lettres.

Certifié et arrêté au chiffre de (e) hommes.

A , le

Le (l'administrateur, le fonctionnaire délégué).

CODE FÉDÉRAL

BUREAU DE RECRUTEMENT
de (1)

BULLETIN INDIVIDUEL DE RADIATION

de l'affectation spéciale

pour le bureau de recrutement de

Modèle N° 7

Article 9
de l'instruction ministérielle
du 4 octobre 1926.

Format 10 × 20

A conserver par le bureau de recrutement du domicile (2).

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE de mobilisation.	CLASSE de recrutement et numéro au registre matricule.	ADMINISTRATION, Compagnie, qui employait l'intéressé.	DATE de la radiation.	LIEU DE		CORPS auxquels les intéressés sont réaffectés.	OBSERVATIONS
					Domicile.	Résidence.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Indication du bureau de recrutement mobilisateur.
(2) Pour les officiers de réserve, le bureau de recrutement d'origine.
(3) Pour les officiers de réserve seulement.

A , le

Le commandant du bureau de recrutement mobilisateur,

1926. — 24 DÉCEMBRE

Classe de recrutement

FASCICULE DE MOBILISATION

Modèle n° 55

Numéro au registre
ou à la liste matricule :

(Modèle Z')

• Région :	Classe de mobilisation :	Bureau de recrutement de :
------------	--------------------------	----------------------------

Nom et prénoms :

Né le

à

Profession :

Grade (1) :

Domicilié à

Canton de

Département de

est classé dans l'affectation spéciale au titre de (2)

(1) On portera sur cette liste la mention « Service auxiliaire » pour les hommes appartenant à ce service.

(2) Désigner le corps spécial d'affectation ou l'administration, service public, établissement au titre duquel l'intéressé est classé dans l'affectation spéciale.

Voir l'ordre pour le cas de mobilisation page 3 du présent fascicule.

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel, auquel le présent fascicule doit être constamment fixé par ses agrafes.

Nota. — L'homme réformé rentrant dans ses foyers, voyage gratuitement sur la vue du fascicule sur lequel est portée la mention : « Vu bon pour rentrer dans ses foyers ».

ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION

En cas de mobilisation, portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique, le porteur du présent fascicule est mis à la disposition du (1) au titre duquel (ou de laquelle) il a été classé dans l'affectation spéciale.

Dans cette situation, il est soumis à la juridiction des tribunaux militaires (art. 52 de la loi du 1^{er} avril 1923).

Le commandant du bureau de recrutement,

(1) Indiquer le corps d'affectation ou l'administration, service public, établissement au titre duquel l'intéressé est classé dans l'affectation spéciale.

CLASSE DE MOBILISATION : 192

(Voir page 1 du fascicule remis en échange de celui-ci.)

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU FASCICULE DE MOBILISATION

du (1)

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être envoyé au commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci.

Ce jourd'hui : nous, gendarme à _____ avons inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus, en échange du présent fascicule, un nouveau fascicule, dont l'ordre pour le cas de mobilisation lui prescrit, comme affecté spécial au titre de (2) à la disposition de (3)

(Signature du titulaire.)

(Signature du gendarme.)

(1) Grade, disponible, réserviste, nom et prénoms, classe de recrutement, numéro au registre ou à la liste matricule, profession.

(2) Administration, service, usine, etc...

(3) Ce service, cette administration, cette usine, etc...

Classe de recrutement

FASCICULE DE MOBILISATION

Modèle n° 57

Numéro au registre
ou à la liste matricule :

(Modèle Z')

• Région :	Classe de mobilisation :	Bureau de recrutement de :
------------	--------------------------	----------------------------

Nom et prénoms :

Né le

à

Profession ou emploi :

Domicilié à

Canton de

Département de

est classé dans l'affectation spéciale au titre de (1)

se mobilisant à (2)

Grade et emploi dans le corps spécial (3)

(1) Désigner le corps spécial d'affectation, par exemple : Unité de télégraphie militaire d'affectation.

(2) Indiquer le lieu de mobilisation.

(3) On portera sur cette ligne la mention « Service auxiliaire pour les hommes appartenant à ce service. »

Voir l'ordre pour le cas de mobilisation page 3 du présent fascicule.

En cas de mobilisation, le détenteur du présent ordre est soumis à la juridiction des tribunaux militaires.

En cas d'absence de son domicile au moment de la mobilisation, le titulaire du présent ordre de route pourra gratuitement faire usage du chemin de fer. A cet effet, il se présentera le (3)

jour de la mobilisation, avant 9 heures du matin, à la gare la plus voisine de sa résidence momentanée, et se rendra directement à (1)

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel, auquel le présent fascicule doit être constamment fixé par les agrafes

Les jours de la mobilisation sont comptés de minuit à minuit ; le premier jour est indiqué par l'ordre de mobilisation.

L'homme devra emporter de chez lui des vivres pour un jour.

Le présent ordre ne doit jamais tenir lieu de feuille de route pour les convocations du temps de paix, exercices ou manœuvres.

(1) Indiquer le lieu de mobilisation.

(2) Indiquer le point de réunion et l'adresse s'il y a lieu.

(3) En toutes lettres.

ORDRE DE ROUTE POUR LE CAS DE MOBILISATION

En cas de mobilisation portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique, le porteur du présent ordre se mettra en route sans attendre aucune notification individuelle, pour se rendre à son poste en se conformant aux prescriptions suivantes :

Ce militaire voyagera gratuitement par chemin de fer.

Il se présentera porteur du présent titre à la gare de

le (3)

jour de la mobilisation avant heures, et sera tenu de prendre le train qui lui sera indiqué par le chef de gare.

Il descendra du train à la gare de (1)

et se rendra immédiatement à (2)

Le commandant du bureau de recrutement,

CLASSE DE MOBILISATION : 192

(Voir page 1 du fascicule remis en échange de celui-ci.)

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU FASCICULE DE MOBILISATION

du (1)

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être envoyé au commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci,

Ce jourd'hui : nous, gendarme
, avons inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus, en échange du présent fascicule, un nouveau fascicule dont l'ordre pour le cas de mobilisation lui prescrit, comme affecté spécial au titre de (2)
de se rendre à le (3)

jour de la mobilisation, avant heures.

(Signature du titulaire.)

(Signature du gendarme.)

(1) Grade, disponible, réserviste, nom et prénoms, classe de recrutement, numéro au registre ou à la liste matricule, profession.

(2) Tel corps spécial.

(3) Inscrite le jour de la mobilisation en toutes lettres.

TABLEAU DES PROFESSIONS OU EMPLOIS

pouvant comporter des affectations spéciales

(joint au décret du 13 janvier 1926.)

AVIS IMPORTANT

L'énumération des professions ou emplois pouvant comporter des affectations spéciales est, le cas échéant, complétée ou modifiée annuellement. Dans ce but, les divers départements ministériels adressent pour le 1^{er} janvier de chaque année, au Ministre de la Guerre, direction de l'Infanterie, 2^e bureau, leurs demandes de modificatif ou d'additif à l'énumération des tableaux ci-après.

TABLEAU N° 2

ADMINISTRATION ET GRANDS SERVICES PUBLICS

NATURE des professions ou emplois.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spécia- les sont prononcées.	FONCTIONNAIRES ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	AUTORITÉS MILITAIRES ausquelles les demandes doivent être adressées et qui sont chargées de prononcer le clas- sement (ou la radia- tion) dans l'affec- tation spéciale.	ORGANES MILITAIRES mobilisateurs.
1	2	3	4	5
<p><i>Administration pénitentiaire.</i> Directeurs, sous-directeurs, instituteurs, chefs comptables matières et deniers, commis des transfèrements cellulaires, instituteurs, surveillant principal des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et des transfèrements cellulaires, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants des établissements pénitentiaires et surveillants des transfèrements cellulaires.</p>	<p>Service auxiliaire, 1^{re} et 2^e réserves, Service armé, 2^e réserve.</p>	<p>Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant la région.</p>	<p>Le commandant du bureau de recrutement mobilisateur.</p>	<p>Bureau de recrutement du chef-lieu de région.</p>

1926. — 27 DÉCEMBRE

279

27 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales, des Prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative au classement et au régime des condamnés militaires.

Certains directeurs de diverses circonscriptions pénitentiaires ont été informés que, par application du décret du 25 octobre 1926 qui a supprimé les prisons militaires, à l'exception de celles de Paris et de Marseille, et confié à l'Administration pénitentiaire civile l'exécution des peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les Conseils de Guerre, ils auraient à recevoir les condamnés détenus dans les maisons supprimées.

Je crois devoir, à toutes fins utiles, porter ces dispositions à la connaissance des directeurs de tous les établissements pénitentiaires et leur donner les indications ci-après :

La maison centrale de Clairvaux recevra les condamnés aux travaux publics et ceux à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et à celle de l'emprisonnement. Toutefois, conformément à l'article 103 du Code de justice militaire, les condamnés qui en seront frappés « ne devront, en aucun cas, être placés dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés ».

Les militaires condamnés devront, *sauf impossibilité absolue*, être placés dans des quartiers spéciaux et séparés du restant de la population. Ils seront astreints au travail et au port du costume pénal. Le régime alimentaire et disciplinaire des condamnés civils leur sera appliqué sans aucune exception. D'ailleurs, sauf l'unique réserve de séparation visée ci-dessus, aucune différence ne devra être faite, au point de vue pénitentiaire, entre les militaires et les civils détenus.

Leurs dépenses d'entretien, provisoirement fixées à 5 fr. 25 par jour, seront remboursées par le Ministère de la Guerre dans les conditions précisées par les circulaires ministérielles des 24 et 30 janvier 1925.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

28 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi du décret du 1^{er} décembre 1926 et de l'arrêté du 7 du même mois fixant les traitements des directeurs.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation du décret du 1^{er} décembre 1926 et de l'arrêté du 7 du même mois fixant les traitements des Directeurs des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} août 1926.

Vous aurez à tenir compte de ces nouveaux traitements dans le bulletin des dépenses que vous devez produire le 5 janvier prochain.

Le paiement des rappels du 1^{er} août au 31 décembre 1926 sera effectué dès que les crédits nécessaires auront été mis à ma disposition. Vous recevrez en temps utile des instructions à ce sujet. Toutefois vous pouvez, dès à présent, m'adresser un état nominatif faisant connaître le montant : 1^o des sommes dues pour le rappel sur le traitement brut pour la période du 1^{er} août-31 décembre 1926 ; 2^o des sommes perçues pendant la même période au titre de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur les traitements seulement, les intéressés devant continuer à la percevoir sur l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille.

Vous voudrez bien adresser au préfet de votre département une copie du décret du 1^{er} décembre 1926.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

28 décembre 1926. — RAPPORT ET DÉCRET relatifs aux cadres du personnel des établissements pénitentiaires.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 25 octobre 1926 a supprimé, à partir du 31 décembre 1926 au plus tard, le pénitencier militaire d'Albertville et les diverses prisons militaires existant dans la métropole, à l'exception de celles de Paris et de Marseille, et mis à la charge de l'Administration pénitentiaire civile l'entretien et la garde des prévenus, inculpés passagers et condamnés militaires, exception faite de ceux conservés dans les prisons militaires de Paris et de Marseille.

Ce même décret autorise le Ministre de la Guerre à employer le personnel des établissements supprimés dans les corps de troupe, dans la gendarmerie ou dans les services de l'armée suivant les besoins.

L'Administration pénitentiaire civile ayant de ce chef à assurer la garde de ces détenus, doit accroître le nombre des agents du personnel de surveillance de certains établissements et prévoir pour la prison militaire de Lyon, qui lui sera remise, la création d'un emploi de surveillant-chef et d'un emploi de surveillant commis-greffier. Ces créations, qui s'élèvent au total de 47, entraînent une modification des cadres tels qu'ils figurent au tableau C, annexé au décret du 3 septembre dernier, portant modification du nombre des prisons et circonscriptions pénitentiaires.

Mais il n'en résulte pas moins une économie. D'une part, en effet, le personnel affecté à ce service lorsqu'il relevait de l'autorité militaire, était de 110 unités alors que les créations d'emploi ne sont que de 47.

D'autre part, même en faisant état des dites créations d'emplois, l'effectif total du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sera inférieur de 246 unités à celui autorisé dans le budget de 1926, et la dépense globale correspondant aux traitements des agents en cause sera, en 1927, inférieure d'environ 968.000 fr. aux prévisions inscrites dans le projet de budget pour cet exercice.

Le projet de décret qui vous est soumis a pour but de permettre, à partir du 1^{er} janvier prochain, le fonctionnement du nouveau régime institué par le décret précité du 25 octobre.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien apposer votre signature sur le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine, Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, par intérim,

Georges LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances du 3 août 1926 ;
Vu le décret du 3 septembre et notamment l'article 28 ;
Vu le décret du 25 octobre 1926,

Décète :

Article premier. — Le tableau C annexé au décret du 3 septembre 1926 et fixant les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires est modifié ainsi qu'il suit :

B. — *Personnel de surveillance.*

Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	1
Surveillants et surveillants-chefs	182
Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires.....	10
Premiers surveillants et premières surveillantes.....	>
Surveillants et surveillantes commis-greffiers.....	>
Surveillants contremaitres et surveillantes contremaitresses.	346
Surveillants des transfèrements cellulaires.....	20
Dame employée des transfèrements cellulaires.....	1
Surveillants	2.323
Surveillantes des établissements de grand effectif.....	229
Surveillantes des établissements de petit effectif.....	208
Surveillantes congréganistes	105
TOTAL.....	3.428

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article premier de la loi du 3 août 1926.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,

Georges LEYGUES.

29 décembre 1926. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative aux recouvrements des frais de justice.

D'accord avec le Ministre des Finances, mon Administration se propose d'apporter des modifications au mode actuel de recouvrement des frais de justice. Des instructions spéciales vous seront données dès que la réforme envisagée paraîtra pratiquement réalisable.

Dès à présent, une circulaire a prescrit aux greffiers des parquets de faire figurer désormais sur les extraits destinés à l'exécution des peines une mention sommaire des sommes dues au Trésor et non recouvrées. Cette procédure permettra aux établissements pénitentiaires d'être renseignés plus rapidement touchant le montant des frais de justice.

Pour répondre au désir exprimé de M. le Ministre des Finances, je vous prie de donner des instructions pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1927, les fiches des condamnés, contenant l'indication des différentes condamnations prononcées, soient transmises directement au trésorier-payeur général du département où se trouve l'établissement. Il y aura lieu, également, de faire désormais établir les mêmes fiches pour tous les condamnés détenus dans les maisons d'arrêt et de les transmettre à la Trésorerie générale du département dont relève la prison.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire

H. MOUTON.

31 décembre 1926. — EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs pour l'année 1926 (exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923).

HYGIENE GÉNÉRALE ET SERVICES MÉDICAUX DANS LES PRISONS (1)

L'hygiène des locaux pénitentiaires, l'installation des services sanitaires dans les prisons et le fonctionnement du service médical ont donné lieu dans les rapports particuliers de l'Inspection générale

(1) M. le Dr Dequidt, Inspecteur général, rapporteur.

à de nombreuses observations qui ont été partiellement reproduites dans les rapports d'ensemble, et notamment dans le rapport consécutif à la tournée de 1918, relative aux prisons départementales.

Les lacunes et les déficiences relevées n'ont pas été sans préoccuper l'Administration centrale pénitentiaire, qui a soumis cette question à l'étude de la commission de réforme pénitentiaire réunie au cours de 1924. Celle-ci, sur le rapport du D^r Dequidt, Inspecteur général, et du D^r Paul, médecin légiste, a sanctionné un certain nombre de conclusions et formulé des vœux. Ce sont ces conclusions et ces vœux, ainsi que les constatations d'inspection générale, qui leur ont servi de base, que nous reprenons ici, en les complétant après un nouvel examen du comité.

Une étude d'ensemble du problème médical dans les prisons devrait comporter tout d'abord l'examen détaillé de l'importante et grave question de l'observation psychiatrique et des laboratoires d'anthropologie criminelle. L'inspection générale ne méconnaît pas l'intérêt de cette question qui a donné lieu dans différents pays, notamment en Belgique, à des formules heureuses d'application. Il n'est pas douteux que l'examen mental des prévenus et des condamnés pratiqué selon les méthodes scientifiques et par des spécialistes compétents est à la base d'une sélection rationnelle de prisonniers et d'un traitement pénitentiaire en harmonie avec les résultats escomptés. Mais, d'une part, les expériences tentées en France n'ont pas été suffisamment étendues, et d'autre part, il faut reconnaître que la mission des services anthropologiques dont on a envisagé la création, ne pourrait avoir d'utilité pratique et de sanction efficace, que dans l'installation des services appropriés, destinés à recevoir les différentes catégories de détenus sélectionnés.

En réalité, nous n'avons pas, à l'heure actuelle, les éléments d'une organisation rationnelle de ces services et l'inspection générale ne pourrait donner son appréciation sur le principe de cette organisation et le rôle éventuel des laboratoires d'anthropologie, qu'après une étude détaillée et de plus longues investigations.

Nous bornerons les matières de ce rapport à l'étude successive de l'hygiène générale et des installations sanitaires ; des services de médecine générale ; de l'organisation de l'installation des services de traitement à l'infirmerie ; des traitements spéciaux et des services de tuberculeux, pour résumer en terminant, les conclusions auxquelles nous avons abouti.

Le principe qui nous a guidés dans nos observations et appréciations est que le service médical doit, en étroite harmonie avec les autres services, contribuer à atteindre les buts mêmes assignés à la peine par le législateur, sans énerver la répression et sans entraîner l'Etat à des dépenses hors de proportion avec les réalités, et d'autre part, que l'Administration se doit de ne pas infliger au détenu, par les déficiences de ses installations ou de son régime sanitaire, une aggravation de sa situation.

Nous tenons à préciser aussi que les suggestions que nous vous apportons ne tendent pas à l'établissement prochain de l'organisation sanitaire idéale et théorique qu'il conviendrait d'assurer à l'ensemble de nos prisons — dont un grand nombre, et par leur situation, et par leur installation, ne se prêteraient que difficilement aux transformations et aux adaptations nécessaires — mais sont dominées par la situation financière et adaptées aux possibilités du moment.

I. — HYGIÈNE GÉNÉRALE

Installations sanitaires.

Nous insistons dès l'abord sur l'insuffisance de ces installations dans un grand nombre de prisons et sur la nécessité de prévoir la disparition progressive des finettes mobiles transportées par les détenus à travers des escaliers, les salles et même les réfectoires, (Clairvaux, Santé, Poissy, Loos, la Petite-Roquette, Belle-Ile, etc...).

Si de légères modifications ont été obtenues depuis de nombreuses années où l'attention a été appelée sur cette situation, il s'agit seulement de mesures isolées. Nous demandons que l'Administration établisse un programme de réalisation à poursuivre par étapes, et sur une période déterminée en tenant compte de la situation financière.

Chauffage et éclairage.

Il ne saurait être question d'imposer partout le chauffage central réclamé dans de nombreux établissements comme à Bordeaux, par exemple, mais il est indispensable de prévoir des installations permettant une température convenable faute de laquelle, notamment au moment où les détenus changent de linge, des bronchites ont été constatées (cf. Santé).

L'éclairage est également insuffisant dans nombre de prisons et le système des lampes vétustes qui, suivant la formule empruntée à un rapport antérieur, projettent moins de clarté qu'elles ne répandent d'odeur, est trop souvent le seul pratiqué. L'inspection générale recommande la généralisation progressive de l'éclairage électrique qui facilite la surveillance des détenus, favorise le rendement du travail et se révèle, en définitive, le plus économique.

Hygiène corporelle.

Il serait désirable que chaque détenu fût, dès son entrée, systématiquement dirigé sur les bains et les douches et pût prendre au moins une douche par semaine. Dans trop d'établissements, sinon dans tous, cette pratique est impossible à raison soit de l'absence, soit de l'insuffisance du nombre de l'installation des pommes-douches et des baignoires. A la Santé, pour ne prendre qu'un exemple intéressant, une population de mille détenus, il existe seulement trois pommes-douches

et deux baignoires, dont une réservée aux agents. La situation n'est pas meilleure à Saint-Martin-de-Ré, à Fontevraut et ailleurs. Il en résulte que de nombreux cas de gale et de phthiase persistent ou se multiplient.

La propreté du linge et des vêtements laisse, dans nombre de cas, trop gravement à désirer. Et cette constatation soulève la question de la buanderie qu'il serait désirable de voir généraliser dans les grandes prisons. Et sans demander, ainsi que nous le verrons plus loin, l'installation des services de désinfection et de désinsection, il est regrettable que l'absence d'une simple armoire à soufre ait pu encore être relevée.

Trop souvent aussi les lavabos sont insuffisants et l'on constate l'absence de tout lavabo à côté des dortoirs, ce qui oblige parfois les détenus à ne se laver que plusieurs heures après leur lever, à la sortie de l'atelier.

Hygiène du travail.

Nous n'insistons pas ici sur les inconvénients dus à l'introduction de certaines industries telles que celles des boutons de nacre, du démontage de corsets, de l'effilochage et de l'écharpillage des chiffons, montage de corsets, de l'effilochage et de l'écharpillage des chiffons, et nous ne pouvons que rappeler la nécessité de soumettre à un avis médical préalable, toute affectation de détenus à tel ou tel atelier.

L'installation des ateliers ne réalise pas toujours, bien que la situation soit satisfaisante dans un certain nombre de prisons, les conditions d'aération et d'éclairage désirables, et nous ne pouvons que souscrire aux conclusions des rapports de nos collègues ou de médecins d'établissements demandant pour mettre fin à un encombrement excessif, soit la construction d'ateliers supplémentaires (Charleville), soit le déplacement d'ateliers insuffisants (Nîmes).

Nous ne parlons pas non plus des différentes mesures protectrices du travail que l'État, soucieux dans ce domaine de donner l'exemple, devrait s'efforcer d'appliquer comme dans l'industrie libre, et nous ne faisons que mentionner la question des accidents du travail, qui d'ailleurs sont relativement peu fréquents dans les prisons.

Hygiène alimentaire.

Cette question n'a pas soulevé d'observations générales pour les détenus valides, tant en ce qui concerne la quantité et la nature des aliments — encore qu'un peu plus de variété soit désirable — étroitement réglementées par des instructions ministérielles. A titre exceptionnel il a été relevé un cas de scorbut dans une maison centrale. Cependant, l'Inspection générale estime qu'une révision de ces instructions s'impose en vue de les mettre en harmonie avec les récentes acquisitions touchant la valeur nutritive des aliments et les phénomènes de carence alimentaire. Elle suggère à ce sujet que soit

poursuivre une étude d'ensemble dont les résultats serviraient de base au nouveau règlement.

La question du régime alimentaire dans ses rapports avec la tuberculose a été envisagée dans quelques prisons. C'est ainsi que dans la prison d'Ensisheim (Haut-Rhin) on procède périodiquement deux fois par an, par exemple, à la pesée de tous les détenus et qu'un fléchissement marqué de la courbe du poids peut fournir à l'administration et au médecin la preuve qu'un supplément de nourriture est nécessaire. Cet exemple mériterait d'être généralisé.

II. — SERVICES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Personnel médical.

Le service médical sans parler des spécialités et des services accessoires sur lesquels nous reviendrons, comporte essentiellement l'examen des arrivants, la consultation périodique des détenus se présentant à la visite, et le traitement des malades à l'infirmerie.

Dans beaucoup d'établissements, le médecin se rend quotidiennement à la prison, ainsi que le prévoient d'ailleurs le règlement du 5 juin 1860, en ce qui concerne les maisons centrales, et le décret du 11 novembre 1885, en ce qui concerne les prisons départementales. Dans certaines prisons, comme à Rouen, la visite n'est faite que deux ou trois fois par semaine. Dans la plupart des petites prisons, la visite n'a lieu que sur appel du gardien-chef. Il n'y a pas lieu de demander l'observation stricte du règlement en ce qui concerne la visite quotidienne dans les prisons à faible effectif, mais nous appelons l'attention sur les difficultés du service rencontrées par le service médical.

Dans nombre d'établissements, comme à Poissy, par exemple, où pour une population d'un millier de détenus environ, il y a trente ou quarante consultations quotidiennes, sans parler des visites aux malades, le service est surchargé et nous devons insister à la fois sur l'insuffisance numérique du personnel médical et sur l'insuffisance de la rémunération qui est accordée pour la besogne accomplie.

Dans l'exemple de Poissy que nous venons de rappeler, le médecin adjoint a été supprimé et le médecin, outre ses consultations, doit assurer un service de cent lits d'infirmerie.

D'une façon générale, depuis la guerre, les traitements accordés aux médecins pour un travail cependant plus important, n'ont été que très insuffisamment relevés. Cette situation, qui est générale et illustre d'ailleurs la remarquable conscience professionnelle et le dévouement incontestable des médecins à une tâche que des obligations mieux rétribuées pourraient faire négliger, est connue de l'Administration. Nous insistons sur la gravité et sur la nécessité d'accorder aux médecins de prisons un traitement correspondant aux services rendus et de doubler le personnel médical dans toute la mesure indispensable.

Auxiliaires des médecins.

Dans un certain nombre de prisons situées à l'intérieur des grandes villes, le médecin peut obtenir la collaboration d'internes, mais il est apparu que ces fonctions ne sont pas recherchées, pour des causes trop faciles à comprendre, par les étudiants en médecine et que l'institution des internes d'infirmier de prisons n'a pas donné des résultats en rapport avec la dépense qu'elle a nécessitée. L'administration devrait cependant tenter de nouveaux efforts pour améliorer la situation.

Il est indispensable que le médecin ou chirurgien de la prison ait à sa disposition un personnel infirmier compétent et présentant une stabilité suffisante. Sans doute, des détenus dans les prisons où leur séjour a pu se prolonger, ont pu, sans autre formation technique que celle qu'ils ont acquise auprès des médecins de l'établissement, rendre des services appréciables, mais nous pensons que la solution doit être cherchée dans la spécialisation d'un personnel appartenant aux cadres pénitentiaires. Ces cadres devraient réglementairement comporter un certain nombre d'infirmiers ayant subi une instruction et une préparation technique convenables et munis d'un diplôme analogue à celui qui est exigé des infirmiers des hôpitaux civils et militaires. On a envisagé qu'une indemnité spéciale pourrait leur être accordée pour favoriser cette spécialisation, mais l'inspection générale n'a pas cru pouvoir dans son ensemble se rallier à cette suggestion.

La création d'infirmiers spécialisés et compétents est réclamée dans plusieurs établissements, notamment à Lyon, et nous vous proposons, ainsi que l'inspection générale l'avait déjà envisagé dans son rapport de 1924 sur les maisons centrales, de l'adopter pour une réorganisation d'ensemble des services médicaux et chirurgicaux de nos prisons.

III. — ORGANISATION ET INSTALLATION DES SERVICES DE CONSULTATION ET DE TRAITEMENT A L'INFIRMERIE

Nous ne faisons qu'une simple allusion aux défauts et à l'insuffisance de l'installation du cabinet médical qui n'a suscité de réclamations qu'à titre exceptionnel (Cf. Santé). Quant à l'organisation des services de traitement médical et chirurgical des détenus, elle donne lieu à de multiples observations, et le problème qu'elle soulève doit nous retenir plus longtemps.

Qu'il faille dans toute maison une organisation minima, une installation permettant des petites interventions chirurgicales et le traitement des cas médicaux courants, un nombre de lits suffisants pour l'hospitalisation des chroniques, l'isolement des contagieux aigus et des tuberculeux dans les conditions sur lesquelles nous reviendrons,

nous l'enregistrerons sans insister dans ce rapport. Nous souscrivons en conséquence, aux différentes améliorations réclamées dans les divers documents de notre enquête et relatives à l'installation de l'eau chaude, à l'aménagement aux lits des malades d'un mobilier convenable, facile à nettoyer.

Mais le problème à résoudre est celui du traitement médical et chirurgical de l'ensemble des cas, mêmes graves, dont le médecin doit s'occuper dans les prisons quel qu'en soit l'effectif.

Dans quels établissements faut-il mettre à la disposition du médecin une salle d'opérations parfaitement outillée pour des interventions importantes, un laboratoire et les accessoires nécessités par toutes recherches cliniques ou bactériologiques, un service de radiographie et tous autres services annexes dont il est d'ailleurs juste que puissent bénéficier les détenus ? Là où une telle organisation n'est pas nécessaire, sur quels établissements, centre médico-chirurgical pénitentiaire, ou service d'hôpital et de clinique, les détenus peuvent-ils être dirigés ?

D'autre part, quelle liaison peut être éventuellement assurée avec les laboratoires ou les services publics d'hygiène ou de médecine ?

La réponse à ces questions varie singulièrement d'un médecin à l'autre, d'un établissement à un autre d'importance même similaire, du médecin au directeur de l'établissement.

Dans tel établissement, comme à Poissy, qui comporte moins de mille détenus, le médecin réclame une salle d'opérations et un laboratoire permettant au moins la recherche des bacilles tuberculeux. La direction de l'établissement conteste l'utilité de ces créations.

A Rouen, bien que la population détenue se soit élevée à un moment donné à près de 1.400 unités, le médecin trouve inutile la création d'un service de grande chirurgie à raison, d'une part, de l'impossibilité de recruter des aides compétents, et d'autre part, des facilités d'accès des détenus dans les services hospitaliers de la ville. Par contre, à Marseille, dont l'effectif détenu est comparable, on demande l'installation, dans les locaux de la prison Saint-Pierre faciles à aménager, d'un centre médico-chirurgical convenablement aménagé qui permettrait de mettre fin au régime d'évacuation sur l'hôpital où les malades attendent parfois avant d'être opérés.

Le médecin de Riom, prison qui ne renferme que 300 à 400 détenus, réclame une infirmerie aménagée pour permettre toutes les opérations courantes, et le directeur donne son adhésion à ce projet. Par contre, dans la prison de Loos, dont la population détenus s'élève à environ 600 unités la création d'une salle d'opérations ne se discute pas, dit le médecin, elle n'est pas nécessaire. On ne fait que très peu d'opérations par année. Quand l'opération est nécessaire, il y a Fresnes ; quand elle est urgente, il y a le voisinage des hôpitaux de Lille.

De l'ensemble des observations recueillies, ne résulte donc aucunement la nécessité d'une solution unanimement admise et à laquelle l'inspection générale serait logiquement amenée à donner son appro-

bation ou quelle n'aurait qu'à sanctionner de son autorité.

Nous avons examiné si la solution ne devait pas être cherchée dans la généralisation des centres médico-chirurgicaux qui assureraient la totalité des soins, y compris les grosses interventions chirurgicales.

Ces centres fonctionneraient pour les détenus de l'ensemble de nos maisons centrales et de nos circonscriptions dans des conditions analogues à celui de Fresnes vers lequel sont actuellement dirigés les détenus ne pouvant recevoir sur place les traitements nécessaires. Ils seraient répartis par l'administration qui en déterminerait le siège, le nombre et les circonscriptions de rattachement, en tenant compte non seulement de l'effectif des détenus, mais de l'importance numérique des cas de maladie, du nombre et de l'importance des opérations effectuées, et surtout de la possibilité de recruter les médecins et les chirurgiens traitants et consultants. Les locaux nécessaires à ces centres, qui seraient de véritables hôpitaux pénitentiaires, seraient soit créés de toutes pièces, soit installés de préférence dans les infirmeries actuelles, développées en conséquence. Leur aménagement devrait permettre la séparation des différentes catégories de malades, pour lesquels il existe une indication de séparation et d'isolement.

Une liaison serait d'ailleurs établie entre les centres pour spécialiser au besoin une partie plus ou moins importante de l'un ou l'autre d'entre eux, à des catégories déterminées de malades, notamment les chroniques, vieillards ou incurables qui encombrement souvent les infirmeries, et les tuberculeux dont le traitement comporte des indications spéciales et sera examiné dans un chapitre séparé de ce rapport.

Le transfert à l'hôpital ne serait plus qu'exceptionnel, réservé aux détenus trop éloignés d'un centre de traitement pénitentiaire et pour les seuls cas d'urgence, ou nécessitant un outillage spécial.

Mais cette généralisation des centres médico-chirurgicaux pénitentiaires, tout en présentant l'avantage de maintenir sous la surveillance constante de l'administration tous les détenus malades, pour le plus grand profit de la discipline, et de permettre dans certains cas le traitement plus rapide, se heurte à de graves objections qui n'ont pas permis à l'Inspection générale de la recommander.

Celle-ci s'est montrée nettement hostile à la création de semblables hôpitaux pénitentiaires où notamment se pratiqueraient des interventions chirurgicales graves, et elle a estimé que les opérations nécessitant l'anesthésie générale devaient en principe être effectuées dans les hôpitaux ordinaires, sous le contrôle de l'opinion publique. Par contre, elle estime désirable l'organisation de centres pénitentiaires exclusivement médicaux, comportant des spécialisations et sur lesquels seraient dirigés les détenus de régions ou circonscriptions délimitées par l'administration.

En définitive, elle demande que les services de petite chirurgie soient améliorés dans les différentes infirmeries pénitentiaires et que

plus particulièrement pour les soins chirurgicaux, il soit procédé à une utilisation fréquente et méthodique des services hospitaliers civils. Elle n'ignore pas les inconvénients résultant de la présence des détenus dans les services hospitaliers communs aux malades libres, notamment les difficultés de surveillance, mais elle croit que les améliorations nécessaires peuvent être obtenues par la création de chambres ou de services spécialement destinés aux détenus, ainsi d'ailleurs que les lois et règlements l'ont prévu.

Une étude devait être poursuivie à cet effet par l'Administration pénitentiaire de concert avec les administrations hospitalières.

D'autre part, conformément à une doctrine qui a été en 1925 développée dans le rapport de l'Inspection générale sur l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'hygiène, il serait d'une bonne pratique et d'une heureuse utilisation des ressources que présentent les laboratoires publics d'hygiène ainsi que les dispensaires antituberculeux, antivénéériens et d'hygiène sociale, en faisant appel à ces laboratoires pour toutes les recherches bactériologiques ou cliniques dont le médecin ne pourrait ou ne voudrait pas se charger lui-même, ou qui nécessiteraient des installations coûteuses.

Cette observation vaut également pour les opérations de désinfection des locaux et des objets mobiliers, nécessitées par des cas de maladies contagieuses ou de tuberculose en vue desquelles il est préférable de s'adresser à des services publics bien outillés que de se procurer à grands frais des appareils dont l'utilisation ne serait qu'intermittente et mal surveillée.

Nous saisissons volontiers cette occasion pour signaler que nos services publics d'hygiène pourraient jouer un rôle éminemment utile vis-à-vis des services médicaux des établissements pénitentiaires.

IV. — TRAITEMENTS SPÉCIAUX

A l'organisation des centres médicaux fonctionnant non seulement pour les détenus des établissements de leur siège, mais pour les prisons de la région circumvoisine ne pouvant disposer, en raison de leur faible effectif, de la totalité des installations thérapeutiques nécessaires, se rattache étroitement la question du traitement d'un certain nombre de maladies spéciales, qui doit être résolue par le transfert momentané des détenus sur des services mieux outillés. Il en est ainsi, des *affections dentaires*. L'intervention du dentiste est fréquemment justifiée pour nombre de détenus, et la création d'un service spécial de consultations ou de soins a été demandée dans divers établissements, comme à Lyon, par exemple.

En ce qui concerne particulièrement les détenus à longues peines, il peut être indiqué de les munir d'appareils permettant une mastication satisfaisante, et l'établissement de Clairvaux, entre autres, demande qu'ils puissent être dirigés à cet effet sur l'infirmerie de Fresnes.

Tout le monde est d'accord pour estimer que les soins dentaires

doivent pouvoir être donnés aux détenus à la prison même, plutôt qu'à l'hôpital, ce qui implique l'installation de services outillés sur lesquels leur transfert peut être éventuellement effectué.

Cette observation vaut, dans une mesure différente mais au même titre, pour le traitement des affections *des yeux, des oreilles et de la gorge*, et la nécessité est non moins évidente de prévoir, à cet effet, des installations appropriées dans un petit nombre de centres.

La situation est différente pour le traitement *des maladies vénériennes* qui, sur l'initiative du Ministre de l'Hygiène et grâce à l'impulsion de M. l'Inspecteur général Faivre, directeur du service à ce Ministère, a été depuis 1922 assuré dans un grand nombre de prisons en donnant les plus heureux résultats.

La liste à la fin de l'année 1925 des services spéciaux créés dans les prisons par le Ministre de l'Hygiène s'établit conformément au tableau ci-après qui mentionne d'autre part les laboratoires de sérologie auxquels sont rattachés ces services.

En dehors des constatations de l'Inspection générale, les témoignages des médecins et directeurs d'établissements pénitentiaires concordent pour affirmer que les consultations hebdomadaires ou bi-hebdomadaires des maladies vénériennes dans les prisons, sont suivies volontiers et sans hésitation par les malades, et que leur installation mérite d'être généralisée à toutes les prisons.

Le regret a été exprimé que les traitements en cours aient dû être interrompus à la sortie de prison, et il conviendrait peut-être d'envisager des mesures permettant de diriger les libérés sur les consultations antivénériciennes municipales ou hospitalières qui les prendraient en charge. Une entente serait facile à établir à ce sujet entre les administrations intéressées.

Nous devons signaler également que si le traitement antisyphilitique a pu être assuré dans d'excellentes conditions, il n'en n'est pas de même du traitement antibleberragique, exigeant une installation et des locaux qui n'ont pas partout été mis à la disposition des médecins. Il en est ainsi notamment à la Santé, et nous ne pouvons qu'insister pour que ce traitement soit effectivement assuré dans toutes les prisons.

Pour les raisons que nous exposons au début de ce rapport, nous n'étudions pas ici le traitement spécial *des mentaux*, ni la création éventuelle d'établissements spécialisés où seraient recueillis les anormaux, ou d'établissements spéciaux d'observation relevant ou non de l'administration pénitentiaire. Disons seulement que ces questions, après de nouvelles études et sans doute de nouvelles expériences en France, devront être résolues en liaison avec l'ensemble de l'organisation des services médicaux, et qu'une collaboration et une répartition logique du travail devront, en tout état de cause, s'établir entre les médecins psychiatres et les médecins chargés des services de médecine générale dans les prisons. A titre immédiat, l'attention de l'Inspection générale a été appelée sur l'isolement et la mise en ob-

DÉPARTEMENTS	VILLES	ÉTABLISSEMENTS	NOMS	LABORATOIRES
		OÙ SE TROUVENT LES CONSULTATIONS	DES MÉDECINS QUI LES ASSURENT.	ASSURANT LES EXAMENS SÉROLOGIQUES
Ain.....	Bourg.	Prison départ.	D ^r Servas.	Institut bactériologique à Dijon
Aisne.....	Laon.	— —	D ^r Ruby.	Laboratoire départ.
Allier.....	Moulins.	— —	D ^r Virlogeux.	— municipal.
Ardennes.....	Mézières. Charleville.	Maison d'arrêt et de correction	D ^r Ferval.	— départ.
Alpes-Maritimes	Nice.	Prison départ.	D ^r Bonnet.	Service antivénéricien de l'hôpital Saint-Roch.
Ardèche.....	Privas.	— —	D ^r Fargier.	Laboratoire municipal.
Aube.....	Troyes. Clairvaux.	— — Maison centrale	D ^r Tintrelin. D ^r Marion.	Institut bactériologique à Dijon.
Aude.....	Carcassonne. Narbonne.	Prison départ. — —	D ^r Cazals.	Laboratoire départ.
Bouches-du-Rhône.	Marseille.	Saint Pierre. Chaves.	D ^r Chiais. D ^r Wyse-Lauzun	— —
Calvados.....	Aix.	Présennines. Prison départ.	D ^r Thomas.	— —
Calvados.....	Caen. Beaulieu.	Prison départ. Maison centrale	D ^r Vigot.	— —
Charente.....	Angoulême	Prison départ. Dépôt des forçats	D ^r Fourmier.	— de l'hôpital.
Charente-Inférieure.	La Rochelle.	Prison départ.	D ^r Appréillé.	— privé, dit de sud-ouest.
Cher.....	Bourges.	— —	D ^r Floquet.	Laboratoire de l'hôpital.
Côte-d'Or.....	Dijon.	— —	D ^r Guyot.	Institut bactériologique à Dijon.
Drôme.....	Valence.	— —	D ^r Daubois.	Laboratoire privé.
Eure-et-Loir.....	Chartres.	— —	D ^r Duféoy.	— départ.
Gard.....	Nîmes.	Maison centrale.	D ^r Aubert.	— —
Garonne (Haute-)	Toulouse.	Prison départ.	D ^r Laurentier.	Service antivénéricien de l'Hôtel-Dieu.
Gironde.....	Bordeaux.	— —	Prof ^r Petges. D ^r Lauga.	Clinique dermatologique.
Hérault.....	Montpellier.	Maison centrale. Prison départ.	Prof ^r Margarot. D ^r Devèze.	Institut Bouisson-Bertrand.
Ille-et-Vilaine.....	Rennes.	Maison centrale. Prison départ.	Prof ^r Bodin.	Service antivénéricien.
Indre.....	Châteauroux.	— —	D ^r Barbier.	Laboratoire du bureau de bienfaisance.
Indre-et-Loire..	Tours.	— —	D ^r Guibert.	Laboratoire départ
Isère.....	Grenoble.	— —	D ^r Groll.	— —
Loire.....	Saint-Etienne	— —	D ^r Laurent.	Service antivénéricien.
Loire-Intérieure	Nantes.	— —	D ^r Desclaux.	Laboratoire départ.
Loiret.....	Orléans.	— —	D ^r Limouzi.	— —
Loire (Haute)....	Le Puy.	— —	D ^r Latour.	— —

DÉPARTEMENTS	VILLES	ÉTABLISSEMENTS où se trouvent LES CONSULTATIONS	NOMS	LABORATOIRES
			DES MÉDECINS qui les assurent.	ASSURANT LES EXAMENS SÉROLOGIQUES
Lot-et-Garonne.	Eysses.	Colonie correct.	Dr Guy.	
Maine-et-Loire	Angers. Fontevault.	Prison départ. Maison centrale.	Dr Papin. Dr Latriolle.	Laboratoire départ.
Marne	Châlons-s. Marne.	Prison départ.	Dr Fragne.	
Meurthe-et-Moselle.	Nancy.	— —	Prof. Spillmann. Dr Drouet.	Institut sérothérapique.
Moselle.	Metz.	— —	Dr Schneider.	
Nièvre.	Nevers.	— —	Dr Breton.	Laboratoire départ.
Nord.	Lille. Loos.	— — Maison centrale.	Dr Bertin.	Institut Pasteur de Lille
Oise.	Beauvais.	Prison départ.	Prof. Poissonier.	Laboratoire départ.
Pas-de-Calais	Arras.	— —	Dr Villerval.	— —
Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.	— —	Dr Bronssegoutte Dr Maublant.	— —
	Riom.	Maison centrale. — d'arrêt.	Dr Roulet.	— —
Pyénées (Basses-)	Pau.	Prison départ.	Dr Vardenal.	— —
Pyénées (Hautes-)	Tarbes.	— —	Dr Batsère.	— — privé.
Pyénées-Orientales.	Perpignan.	— —	Dr Pujol.	Laboratoire du dispensaire départemental.
Rhône.	Lyon.	— —	Prof. Nicolas. Dr Lacassagne.	Institut bactériologique.
Saône-et-Loire.	Chalon-sur-Saône	— —	Dr Laurent.	— —
Savoie.	Chambéry.	— —	Dr Julliard.	Laboratoire municipal.
Seine.	Paris.	Presnes. Santé. Cocqtergerie. Petit-Roqueffe.	Médecins de l'Institut prophylactique.	Institut prophylactique.
Seine-Inférieure.	Rouen. Le Havre.	Prison départ. — —	Dr Payenneville. Dr Bazin. Dr Thoret.	Service antivénérien.
Seine-et-Marne.	Melun.	Maison centrale.	Dr Bosc.	Service antivénérien de Fontainebleau.
Seine et Oise.	Versailles. Poissy.	Prison départ. Maison centrale.	Dr Ch. Robert. Médecin de l'Institut prophyl.	Laboratoire départ. Institut prophyl. de Paris
Sèvres (Deux-)	Niort.	Prison départ.	Dr Maupetit.	Laboratoire départ.
Somme.	Amiens. Doullens.	Prison départ. École de préserv.	Dr Bax. Dr Poathien.	— —
Tarn.	Albi.	Prison départ.	Dr Camboulives.	Laboratoire privé faisant fonction de laboratoire départemental.
Tarn-et-Garonne.	Montauban	— —	Dr Montribot.	Laboratoire de l'hôpital
Vaucluse	Avignon.	— —	Dr Charlet.	— — départ.
Vienne	Poitiers.	— —	Dr Le Blaye.	— —
Vienne (Haute-)	Limoges.	— —	Dr Macéland.	— — hospitalier.
Vosges.	Épinal.	— —	Dr Chambellant.	— — départ.
Yonne.	Auxerre.	— —	Dr Duché.	— — régional.

servation d'urgence des détenus suspects d'aliénation mentale. Nombre d'établissements ont obtenu de l'administration l'installation d'une et de plusieurs cellules capitonnées. Nous ne pouvons qu'appuyer la demande de ceux qui, comme à Riom, n'auraient pas encore reçu satisfaction. Mais il va de soi que l'admission provisoire dans ces cellules ne doit pas retarder l'intervention du médecin spécialisé dont le diagnostic commande les mesures à prendre à l'égard du détenu malade.

V. — SERVICES DE TUBERCULEUX

La lutte contre la tuberculose et le traitement des tuberculeux dans les prisons, doivent s'inspirer non seulement des considérations d'humanité qui doivent guider l'administration dans l'organisation du régime des détenus, mais aussi d'un souci de préservation et de protection sanitaire en ce qui concerne le personnel qui doit remplir une tâche difficile et méritoire, et dont il est juste de souligner, malgré quelques défaillances, les traditions de discipline et de dévouement.

Ils nécessitent, d'une part, l'intervention des mesures prophylactiques et préventives, d'autre part, une organisation hospitalière étroitement liée à la création des centres médicaux, dont nous venons de parler.

Les détenus réalisent incontestablement, à raison de leurs antécédents, et sans qu'il soit besoin d'insister, un ensemble de conditions les prédisposant à la tuberculose. La nécessité d'un examen médical sérieux de tous les entrants, s'imposerait à ce seul point de vue, si l'on veut éviter, grâce à l'institution d'un régime de travail et d'un régime d'alimentation appropriés, le développement chez les détenus d'une tuberculose curable.

Pendant leur séjour dans les prisons, le dépistage de la tuberculose doit également être poursuivi chez les détenus par le moyen des pesées périodiques que nous avons signalées tout à l'heure, et au cours de visites médicales suffisamment répétées et appuyées de toutes les recherches et investigations cliniques et de laboratoire indispensables (radioscopie, examen de crachats).

Il n'est pas douteux que l'efficacité d'une surveillance à cet égard est liée à l'institution d'un personnel médical en rapport avec la tâche à accomplir. Trop souvent, nous le rappelons encore ici, le personnel fait défaut, et le dévouement ne saurait suffire là où le temps fait trop grandement défaut. Il n'est impossible, dit le médecin des prisons de Lyon, d'examiner à fond les quelque cinq mille entrants qui circulent dans les différentes prisons de la ville et cet aveu se retrouverait dans la presque totalité des établissements pénitentiaires.

L'importance des cas et des décès de tuberculose dans les prisons s'est sensiblement accrue au lendemain de la guerre, encore qu'une

amélioration non douteuse se soit manifestée ces deux dernières années.

Il serait intéressant de faire pour l'ensemble des cas de tuberculose constatés dans les prisons la part de ceux contractés au cours de la détention.

Nous ne possédons pas toutes les statistiques à ce sujet, mais il semble bien, des observations relevées, que la plupart des tuberculeux ont une origine antérieure à la détention et que les cas constatés postérieurement sont relativement rares. Le tableau ci-après nous indique des chiffres suffisamment suggestifs, en ce qui concerne la maison centrale de Nîmes.

Dans cet établissement il y a eu :

En 1912,	7 décès par tuberculose sur un total de 17 décès			
— 1913, 8	—	—	30	—
— 1914, 8	—	—	20	—
— 1915, 12	—	—	32	—
— 1916, 14	—	—	41	—
— 1917, 34	—	—	84	—
— 1918, 29	—	—	3	—
— 1919, 46	—	—	104	—
— 1920, 84	—	—	46	—
— 1921, 20	—	—	30	—
— 1922, 22	—	—	27	—
— 1923, 19	—	—	24	—
— 1924, 16	—	—	22	—

A Thouars, la situation est comparable et nous y constatons, au lendemain de la guerre, une diminution progressive du nombre des décès par tuberculose pulmonaire, pour un effectif sensiblement constant, et qu'en définitive la mortalité pour tuberculose pendant la période de 1920 à 1924 y est inférieure (1,11 pour 100) à celle de la période de 1909 à 1913 (1,28 pour 100).

La double question qui se pose est celle du régime à instituer pour les tuberculeux au début, c'est-à-dire les malades qui, dans la vie libre, seraient justifiées du sanatorium, et celle de l'isolement des tuberculeux contagieux.

Pour répondre à la première, nous pensons qu'il suffira souvent de soumettre sur place les détenus à un régime alimentaire renforcé et surveillé et à un régime de travail approprié.

Sans aller jusqu'à la création d'une prison-sanatorium, il pourra être utile de réserver un quartier de prison important sur lequel les tuberculeux au début pourraient être éventuellement dirigés, où la nourriture et le travail seraient réglés sous une surveillance médicale suivie.

Quant à l'isolement des tuberculeux contagieux, il est indispensable qu'il soit assuré à la fois à l'infirmerie, aux dortoirs et dans les ateliers.

Il s'en faut que la situation à cet égard soit satisfaisante, malgré les efforts de l'administration et les améliorations déjà obtenues.

Cet isolement pourra, à notre avis, dans un grand nombre de cas être réalisé sur place :

a) En spécialisant un atelier où le travail est peu pénible, comme l'atelier de filet, par exemple, ainsi que le propose le médecin de Nîmes ;

b) En affectant à ces malades des salles, des dortoirs autant que possible éloignés des autres ;

c) Enfin en prévoyant tous les aménagements nécessaires en vue d'assurer une séparation effective des salles de tuberculeux à l'infirmerie.

Il appartient à l'administration de provoquer toutes propositions correspondantes, sauf à soumettre les projets que lui adresseront les médecins et directeurs d'établissements, à un contrôle technique.

Faute de trouver dans toutes les prisons la possibilité des améliorations et des transformations nécessaires, elle pourrait diriger éventuellement les malades sur les établissements les mieux pourvus et les mieux aménagés.

Il s'agit, en définitive, d'un problème de répartition des services pour la solution duquel elle possède déjà ou elle est à même de se procurer tous les éléments.

L'Inspection générale ne peut qu'insister sur l'urgence d'une solution.

Conclusions et vœux.

A la fin de ce rapport, qui n'a la prétention ni d'avoir résolu, ni même d'avoir abordé tous les problèmes que soulève la réforme de notre régime pénitentiaire en ce qui concerne l'hygiène générale de nos prisons et l'organisation des services médicaux, nous nous contentons de suggérer à l'administration de prendre l'initiative des différentes mesures suivantes :

1° Etablir un programme de travaux et d'amélioration, avec de la à l'appui, portant d'une part sur les évacuations de nuisances qui, défectueuses dans trop de prisons doivent comporter des installations convenables ; d'autre part, sur l'installation de bains-douches et de lavabos permettant d'assurer, dans les conditions satisfaisantes, l'hygiène corporelle des détenus et les soins de propreté individuelle, ainsi que sur certaines installations de chauffage et d'éclairage et l'installation de certains ateliers dont l'amélioration est indispensable.

Ce programme sera poursuivi par étapes.

L'Inspection générale rappelle d'ailleurs qu'il est quelques prisons dont l'amélioration ne paraît pas possible et dont la disparition s'impose au nom de l'hygiène ;

2° Procéder à une révision des honoraires ou indemnités accordées aux médecins des prisons, en vue de les proportionner aux services à assurer, sauf à augmenter en tant que besoin leur effectif numérique.

Prévoir la création de médecins-adjoints partout où il est nécessaire, l'expérience ayant démontré les inconvénients de leur suppression.

3° Favoriser par des avantages matériels et des facilités en vue de la continuation des études, le recrutement d'internes en médecine, partout où il apparaît possible.

4° Mettre à la disposition des médecins, un personnel d'infirmiers appartenant aux cadres pénitentiaires, présentant une compétence et une formation technique sanctionnées par un diplôme analogue à celui qui est exigé pour les services hospitaliers civils et militaires ;

5° Améliorer le traitement chirurgical des détenus en prévoyant, dans les infirmeries pénitentiaires, toutes les installations nécessaires aux opérations de petite chirurgie et en poursuivant dans les hôpitaux la création de chambres ou locaux spéciaux sur lesquels seraient dirigés les détenus qui doivent subir des interventions chirurgicales importantes.

6° Organiser des centres médicaux pénitentiaires convenablement répartis et destinés aux différentes catégories de malades dont l'état comporte un traitement de longue durée nécessitant une technique et des soins spéciaux.

7° Prévoir, notamment, la création, dans certaines infirmeries ou centres de services, de traitements spéciaux, convenablement outillés et sur lesquels seraient dirigés les détenus ne pouvant recevoir sur place tous les soins nécessaires ; notamment, de services de consultation et de traitement, des affections oculaires, des maladies du nez, des oreilles et de la gorge, et au besoin pour certaines affections dentaires graves.

8° Développer les services de traitement des maladies vénériennes dans l'ensemble des prisons sur le modèle de ceux déjà réalisés grâce à l'initiative concertée de l'administration pénitentiaire et du Ministère de l'Hygiène, pour le traitement de la syphilis et les étendre au traitement de la blennorrhagie.

9° Orienter les services de consultation vers le dépistage de la tuberculose et améliorer le régime alimentaire sur les indications du médecin ; assurer dans toutes les prisons l'isolement des tuberculeux contagieux à la fois à l'infirmerie, aux dortoirs et dans les ateliers.

Prévoir éventuellement dans certains centres des services plus importants, mieux aménagés, sur lesquels pourraient être dirigés les tuberculeux ne pouvant trouver place dans les conditions de traitement et d'isolement convenables.

10° Procéder tant dans un but d'économie que pour assurer une surveillance préventive des maladies, à une révision des instructions relatives au régime alimentaire des détenus, en vue de les mettre en harmonie après une étude préalable avec les acquisitions récentes de la science.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES (1)

Poursuivant l'étude de la question du travail pénal, l'Inspection pénitentiaire et dans un grand nombre d'établissements, les conditions de l'utilisation de la main-d'œuvre dans les prisons départementales. Au cours des vingt dernières années, cette matière a fait l'objet, dans les rapports d'ensemble de 1904, 1909, 1912 et 1919, de développements qui reprenaient les consultations de nombreuses journées, inspections diverses et missions spéciales. Leurs conclusions peuvent se résumer en quelques mots qui reproduisent les mêmes critiques : extrême faiblesse du rendement du travail pénal dans les prisons de courtes peines, modicité et diversité des tarifs, lutte insuffisante contre le chômage, nécessité d'une réforme d'ensemble.

Mais, quelque répétées qu'aient été ces critiques, l'Inspection générale n'a jamais passé sous silence la difficulté réelle de l'organisation du travail dans les prisons départementales. Sur les 388 prisons que compte, en effet, la France continentale, y compris l'Alsace et la Lorraine, 19 établissements seulement sont de grand effectif, 94 ont une population moyenne supérieure à 30 détenus, 126 une population moyenne variant entre 2 et 30 détenus, 149 une population moyenne inférieure à 10 détenus. Ce simple énoncé suffit largement à montrer combien peut être précaire et imparfaite l'organisation méthodique du travail dans un certain nombre de petits établissements ; mais, cette réserve faite, il n'en demeure pas moins que la tournée récemment effectuée a permis de relever un assez grand nombre de remarques et d'observations intéressantes au premier chef le rendement des ateliers pénitentiaires.

Depuis que le travail a été organisé d'une manière à peu près uniforme dans tous les établissements affectés à l'exécution des peines, c'est-à-dire depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, presque toujours ou à peu près, les mêmes genres de travaux ont été pratiqués dans les prisons départementales.

(1) M. Breton, Inspecteur général adjoint, rapporteur.

Voici la liste des industries actuellement exploitées, outre les travaux du service général (cuisine, balayage, blanchissage, etc.).

Agrafes, aiguilles, épingles, épinglettes, chaînes, chaînettes, chapeliers, perles.

Allumettes, veilleuses, bouchons, boîtes en bois, d'allumettes, à fro-mage, allume-feux et articles d'illuminations.

Bonneterie, bas, chaussettes et tricotage.

Boutons.

Broderies, dentelles, fleurs, ganterie, passementerie, plumes.

Brosserie, plumeaux, balais.

Cardage, dévidage, bobinage, moulinage, étoupe, épiluchage, triage de laine, soie, coton, défilage de chiffons, écharpillage de crin.

Cartonnage, boîtes en carton, à bougies, à allumettes, ballons, jouets d'enfants, étiquettes, éventails.

Chapellerie.

Chaussonnerie.

Copies, bandes d'adresses.

Corderie, filets, émoucbettes, collets, muselières, collets pour tis-sage.

Cordonnerie et piquage.

Corroirie, fauets, sellerie, cuirs artificiels.

Corsets (fabrication, dépeçage et déchiquetage).

Couture, lingerie, ravandage et raccommodage de sacs.

Découpage de papier, papeterie, inagerie, sacs en papier, pillage d'imprimés.

Ebénisterie, menuiserie, tourneurs, tonneliers, sabotiers, galoches, caisses en bois, fabrication de chaises, vernissage de meubles.

Echalas, margotins, ligots, fagots et fagotins.

Enveloppes de bouteilles.

Espadrilles et sandales.

Filature de laine, tampico, chanvre, coton et soie.

Horlogerie, bijouterie, mécanique de bicyclettes.

Marbrerie, sculpture, ouvrages en plâtre, mosaïque, gravure.

Parapluie, cannes, bambous.

Peignes en écailles, en celluloïd et en métal.

Serrurerie, coutellerie, ferblanterie, chaudronnerie, chevillerie, blan-chisserie de limes, couverts, cages, paniers, chaises et lits en fer, treillage de fil de fer et de cuivre, ouvrages en fer et en fil de fer, jalousies en fer, jouets en métal, quincaillerie

Tailleurs.

Tissage de fil, coton, laine soie et raphia.

Toiles métalliques, cribles, bourses en métal.

Tresses de paille, jute, cabas, paillassons, sparterie, rempaillage de chaises, nattes en chevenx et en paille.

Triage de légumes, noix, moutarde, café, cassage de noix, d'amandes, mouture de poivre.

Vannerie, pelage d'osier, liens en rotin.
Travaux divers.

Or, si l'on consulte la même statistique établie pour l'année 1873, on s'aperçoit que cette liste est à peu près identique. Y ont été ajoutées seulement, en plus de cinquante ans, les industries suivantes :

Confection d'allume-feux et d'articles d'illuminations ;
Confection de bas et chaussettes ;
Triage de plumes ;
Echarpillage de crin ;
Étiquettes ;
Fabrication, dépeçage et déchiquetage de corsets ;
Fabrication de chaises, de galoches, de caisses en bois ;
Vernissage de meubles ;
Echalas, margotins ;
Cannes et bambous ;
Ouvrages en fer et en fil de fer.

Parmi les industries ou travaux rencontrés le plus fréquem-ment dans les prisons départementales, on relève :

L'écharpillage de crin végétal dans.....	80	prisons.
Le ravandage de sacs	72	—
La confection de liens en rotin	55	—
La confection d'étoupe	41	—
Le cassage de noix	40	—
La confection de filets	38	—
Le triage de légumes secs	35	—
La confection de tresses en jonc ou raphia	34	—
— de couronnes mortuaires et d'articles en perles	23	—
La confection d'étiquettes	29	—
— d'ustensiles en fil de fer	29	—
— de sacs en papier	28	—

Les deux décrets récents, des 19 janvier et 29 juin 1923, sur le régime des détenus soumis à l'emprisonnement en commun et à l'em-prisonnement individuel, ne contiennent, par rapport aux textes pré-cédents, sur la question du travail pénal, aucune innovation à signaler spécialement.

Les articles 88 et 89 des décrets précités reproduisent tous deux, en effet, le principe traditionnel de l'obligation du travail pour les condamnés, la faculté pour les prévenus d'y participer sur leur de-mande, la possibilité pour les détenus exerçant une profession d'en continuer l'exercice s'il se concilie toutefois avec l'ordre, la sécurité, la discipline, etc.

A l'occasion de la tournée de 1924, effectuée sur le même sujet

dans les maisons centrales, un certain nombre de points particuliers avaient été rassemblés dans un memento, qui permit de visiter tous les établissements de longues peines, suivant un programme d'examen unique et de recueillir partout des renseignements identiques. Un tel questionnaire uniformément appliqué à la généralité des prisons départementales devait faire apparaître bien des lacunes. En effet, dans une circonscription du Midi, comptant quatre départements et seize prisons, dont deux situées dans les villes de 80 à 30.000 habitants, 76 détenus composaient, pour toute la circonscription, l'effectif des travailleurs, le jour de la visite de l'inspecteur général. Dans une circonscription voisine, comprenant sept départements et vingt-sept prisons, l'atelier le plus important ne comptait à peu près à la même époque que huit détenus !

Cette remarque nécessaire étant ainsi faite et sous les réserves qui en résultent, les principaux paragraphes développés dans le rapport d'ensemble de l'an dernier seront maintenus dans le même ordre, pour permettre des comparaisons.

PREMIÈRE PARTIE

Considérations d'ordre général, activité.

Action personnelle du directeur de la circonscription.

Sur les 19 circonscriptions pénitentiaires (à l'exception de l'Alsace et Lorraine) 10, soit plus de la moitié, ont à leur tête le directeur d'une maison centrale. Aussi bien, les quelques considérations développées en 1924 sous cette rubrique peuvent être intégralement reprises. Il n'a pas été trouvé, parmi les 9 circonscriptions restantes, de situation de nature à les infirmer.

Dans un certain nombre de circonscriptions, sièges de maison centrale, le contrôleur, spécialement chargé du travail pour ce dernier établissement, ne s'en occupe pas toujours pour les prisons de la circonscription. C'est le plus souvent, en effet, l'instituteur qui est chargé du service de la circonscription. Cette différenciation est d'autant plus regrettable que, dans nombre de cas, certaines industries identiques sont pratiquées à la fois à la maison centrale et dans une ou plusieurs prisons de la circonscription.

L'action du directeur, en dehors de deux visites annuelles réglementaires dans chaque prison, se traduit surtout par des circulaires adressées aux surveillants-chefs. Il a été constaté, dans certaines circonscriptions, que quelques directeurs avaient, en cette matière,

fait preuve de très heureuse initiative. Dans d'autres, les instructions ministérielles ont été un peu trop simplement transmises « pour exécution », parfois sans aucun commentaire.

DURÉE RÉELLE DU TRAVAIL. — HORAIRE

L'horaire des prisons départementales étant, quant aux heures du lever et du coucher, semblable à celui établi pour les maisons centrales, la durée effective du travail doit être analogue à celle de ces établissements et osciller entre 8 h. 30 et 9 heures en été et 8 heures et 8 h. 30 en hiver. Les causes d'interruption, à l'occasion du prétoire, qui ne fonctionne généralement pas, et de l'école, dont l'existence ne constitue qu'un lointain souvenir, sont à peu près les mêmes, dans les prisons en commun. Elles sont plus restreintes dans les prisons cellulaires où sont supprimés les mouvements d'allée et venue aux réfectoires.

Dans la plupart des prisons départementales les heures des repas sont fixées à 9 heures et 16 heures. Sans grand intérêt dans les petits établissements, cette pratique peut en présenter dans les grands où existent des ateliers quelque peu importants, dirigés par des contre-maîtres libres. Ces derniers n'allant pas déjeuner aux mêmes heures que les détenus, sont présents à l'atelier pendant que ces derniers vont au réfectoire ou à la promenade, et les quittent précisément au moment où leur présence pourrait être nécessaire.

ÉCLAIRAGE ET TRAVAIL A LA LUMIÈRE

Alors que dans les maisons centrales, tous les ateliers, à part de très rares exceptions, sont éclairés à l'électricité, nombreuses sont encore les prisons départementales ne possédant qu'un éclairage au gaz et surtout au pétrole. En hiver, forcément, la durée de la journée de travail s'en ressent. Dans une prison cellulaire de l'ouest, dotée cependant de l'éclairage électrique, il a été constaté que, dans un certain nombre de cellules, la puissance des lampes électriques en service n'était pas suffisante pour permettre éventuellement le travail à la lumière.

Il est regrettable de voir ainsi diminuer le résultat d'une meilleure installation par des questions de détail pourtant bien faciles à régler.

NOMBRE DE DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE GÉNÉRAL

Le nombre de détenus affectés au service général varie suivant les établissements, et même parmi les établissements d'une même circonscription, d'une façon un peu arbitraire. C'est ainsi qu'il a été relevé dans une circonscription de l'est des différences entre le chiffre des détenus employés qui, eu égard à celui de la population détenue,

ne s'expliquent guère. Dans un établissement de 55 détenus, le service général comprend, en effet, 8 unités, dans un établissement voisin, il n'est que de 4 pour une population de 71.

CLASSEMENTS A L'ARRIVÉE. — DÉCLASSEMENTS

Les classements à l'arrivée sont opérés beaucoup plus selon les besoins des ateliers que suivant les aptitudes particulières des détenus. Il faut reconnaître que la particularité des travaux effectués dans les prisons départementales contribue à rendre relativement rare la présence d'individus exerçant précisément ce métier. Il a cependant été trouvé quelques exemples d'industries exploitées concurremment et dans des ateliers libres. Dans ce cas, bien entendu, les détenus connaissant le métier y sont aussitôt affectés comme ouvriers quand ils ne le sont pas comme moniteurs.

DÉTENUS AUTORISÉS A CONTINUER EN PRISON

L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

Les articles 88 du décret du 19 janvier 1923 et 85 du décret du 29 juin de la même année contiennent chacun un article relatif aux détenus autorisés à continuer en prison l'exercice de leur profession et en prévoient les conditions.

« Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y sont (dit le paragraphe 4 de ces articles) employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui sont occupés par des maîtres-ouvriers du dehors est versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les détenus dont le travail est fait pour leur propre compte, sont tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison. Cette redevance est fixée par le préfet, sur l'avis de la Commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu ».

L'application intégrale de cet article est extrêmement rare. Elle n'a pas été signalée au cours de la tournée actuelle. Ce que l'on rencontre de temps à autre, dans quelques établissements, c'est un tailleur, un cordonnier, un menuisier, travaillant non pour leur compte, mais pour le personnel suivant des bons plus ou moins réguliers et d'après un tarif d'une variété parfois assez fantaisiste. Dans tel établissement le tarif en vigueur remonte à une date imprécise ; ailleurs, le prix demandé est celui de l'article le plus élevé du tarif du service général, dans telle autre circonscription enfin, l'ouvrier spécialisé, ainsi dénommé, et payé à raison de 0 fr. 25 l'heure ou de 1 fr. 50, parfois 2 fr. 50 par jour.

SURVEILLANCE DES ATELIERS

Le dernier paragraphe des articles précités dispose :

« Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants doivent s'occuper de l'organisation et de la bonne marche du travail ».

Tout ce qui a été dit dans le rapport de 1924 sur cette question, pour les maisons centrales ; roulement du personnel, présence des contremaitres libres, rôle des surveillants, peut être répété pour les prisons départementales, principalement pour les établissements de grand et de moyen effectif.

Dans les autres, où le service de garde se limite au surveillant-chef et à un ou deux agents, la surveillance ne peut être qu'intermittente. Il importe de rappeler ici ce qui a été indiqué plus haut concernant la modification des heures de repas, de manière à permettre aux contremaitres libres d'effectuer dans l'établissement un séjour aussi long que possible.

ÉTABLISSEMENT DES TÂCHES

L'établissement et l'obligation d'une tâche quotidienne sont rarement effectués et prescrits. On les observe d'ailleurs d'une façon très inégale. Dans telle petite prison où le surveillant-chef s'intéresse activement au rendement du travail, des tâches régulières existent, alors que, dans un établissement beaucoup plus important, elle sont inconnues. L'importance d'un établissement et le nombre des détenus ne devraient pas intervenir en l'espèce. Tout détenu doit fournir une certaine somme de travail qui, dans tous les cas possibles, doit être déterminée d'une manière précise. Il ne saurait y avoir d'exception que dans des cas nettement limités et justifiés.

RETENUES POUR MALFAÇONS. — ÉTAT DISCIPLINAIRE

Les conditions dans lesquelles des retenues pour malfaçons inexcusables et pertes de matières peuvent être effectuées sur le pécule des détenus sont régies par l'article 56 du cahier des charges de 1893. Les chiffres recueillis à cet égard, au cours de la tournée, montrent que cet article n'intervient que dans des cas assez peu fréquents.

Une remarque du même genre peut être faite à l'occasion de la statistique disciplinaire, en ce qui concerne exclusivement les infractions se rapportant au travail : infractions à la règle du silence, refus de travail, paresse, négligence dans le travail. Dans un assez grand nombre d'établissements, même d'importance appréciable, les punitions de cette nature sont inexistantes. Ailleurs, par contre, elles sont assez fréquentes. Est-ce à dire que dans les premiers l'état disciplinaire soit exemplaire, c'est le plus souvent le contraire ainsi que le prouvent les chiffres constatant le rendement du travail.

PROPORTIONS DANS LA POPULATION TOTALE DES MALINGRES,
INAPTES, INFIRMES OU VIEILLARDS

Comme dans les établissements de longues peines, il se rencontre, dans les prisons départementales, un certain nombre de malingres, infirmes ou vieillards inaptes à un travail suivi et nécessitant quelque effort. Leur utilisation est cependant beaucoup plus facile dans les prisons de courtes peines où existent toujours quelques travaux qui leur soient accessibles, tels que le triage de légumes secs, le cassage de noix, l'écharpillage de crins, etc.

NOMBRE ET FRÉQUENCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les chiffres fournis pour les trois dernières années dans les diverses circonscriptions montrent que le nombre des accidents est insignifiant en regard tant à l'effectif des travailleurs qu'à celui des industries existantes et des travaux divers effectués.

Cette question complexe des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires a fait l'objet d'une étude approfondie de la part d'une commission chargée en 1925 de l'examen des réformes éventuelles intéressant le travail et le pécule. Elle a donné lieu à l'adoption du vœu suivant :

« Que la loi de 1898 devienne, par le dépôt d'un projet de loi spéciale, et sous les réserves ci-après, applicable aux accidents du travail survenus dans les prisons.

« 1° Les salaires destinés à la fixation du montant des indemnités à allouer à la victime, seront, dans tous les cas, calculés d'après le salaire le plus bas des ouvriers libres de la même catégorie, travaillant dans la région voisine de l'établissement pénitentiaire.

« 2° Les indemnités ne sont pas dues en cas d'accident provoqué. En outre, elles pourront être réduites en cas de faute inexcusable et, aussi, en cas de désobéissance aux règlements généraux et particuliers, lorsqu'il aura été reconnu que cette désobéissance a entraîné l'accident ».

DEUXIÈME PARTIE

Considérations spéciales à chaque industrie.

INDICATIONS OU RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS
PROPRES A CHAQUE INDUSTRIE OU CATÉGORIE DE TRAVAIL

Au siège de chaque circonscription devrait se trouver un dossier très complet contenant tous les renseignements les plus précis concernant les industries de la circonscription. Or, il a été constaté à di-

verses reprises que les directeurs de circonscriptions ne possédaient pas, parfois, des renseignements d'une importance cependant essentielle, et étaient obligés de s'en rapporter à leurs surveillants-chefs. D'autre part, dans certaines prisons, des surveillants-chefs n'ont pu présenter aux inspecteurs généraux des documents certains, ce qui est là un fait inacceptable.

Effectif.

Comme dans la plupart des maisons centrales, un grand nombre de confectionnaires de prisons départementales se plaignent de la faiblesse des effectifs qui leur sont attribués.

D'une manière générale, d'ailleurs, la population est en décroissance marquée, dans un assez grand nombre d'établissements. Par contre, dans quelques prisons, il a été constaté un surpeuplement tel que la vie régulière et normale de la maison s'en est trouvée considérablement gênée.

Une partie de la main-d'œuvre, après mise en demeure, a dû être, d'un autre côté, retirée à certains confectionnaires ayant laissé, pendant trop longtemps, inoccupés ou insuffisamment occupés un nombre important de détenus. Dans quelques prisons, il a été relevé qu'aucun chiffre, maximum et minimum, n'est précisé, le confectionnaire acceptant tous les détenus qui lui sont proposés.

Tarif initial, fixation du tarif.

Les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, dans leurs articles 89 et 86, reproduisant les dispositions prévues dans l'arrêté du 15 avril 1882, rappellent que, lorsque l'effectif des détenus employés à une même industrie dépasse le chiffre de 20, l'administration peut exiger que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales. En fait, cette disposition est inappliquée et les tarifs sont fixés par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du surveillant-chef et la proposition du directeur.

L'examen des tarifs et leur comparaison avec ceux d'une industrie identique dans une circonscription différente n'est pas toujours chose facile. Il a été observé, en effet, à maintes reprises, en rapprochant les tarifs d'industries similaires, exploitées quelquefois par le même concessionnaire, qu'ils variaient d'établissement à établissement, non pas seulement quant aux prix, mais même pour les dénominations des diverses opérations, leur description, leur numérotage, les dimensions des articles et la façon de décompter les travaux. C'est ainsi que telle fabrication est analysée, dans un établissement déterminé, en trois phases, et l'est ailleurs en cinq ou six. Dans telle prison la tâche est rétribuée au mille, ailleurs à la douzaine, à l'unité ou encore au poids.

Dans le but d'apporter plus d'équité et de clarté dans cette pré-

sensation des tarifs, la direction de l'administration pénitentiaire a, à la date du 17 juin 1925, adressé à tous les directeurs d'établissements d'adultes des instructions ayant pour but d'arriver à l'unification désirable des barèmes. Elle a, d'autre part, inséré dans la nouvelle édition du cahier des charges le paragraphe suivant :

« Afin de faciliter le contrôle ou les comparaisons que l'administration pourrait désirer effectuer touchant les conditions de prix proposées, l'entrepreneur devra n'employer, dans la rédaction de ses tarifs, que des appellations et numérotages d'usage courant dans l'industrie intéressée pour désigner chacune des opérations de main-d'œuvre ou chaque objet dont la fabrication ou la confection est envisagée. Il devra également imposer cette obligation à ses sous-traitants ».

Détenus payés à la journée. — Tarif du service général.

Dans les prisons départementales cette question présente, dans son ensemble, moins d'intérêt que dans les maisons centrales en raison du nombre beaucoup moins élevé de détenus payés à la journée. Un article spécial ajouté au cahier des charges, règle d'ailleurs la question d'une manière assez complète. « Les détenus employés par l'entrepreneur comme comptables de l'entreprise ou qui remplissent les fonctions de comptables d'atelier, de contremaîtres ou seront affectés à des emplois exigeant des connaissances ou une habileté techniques seront payés à la journée, leur travail ne pouvant être ni précisé ni mesuré, ni compté. Ils devront recevoir un salaire journalier qui ne pourra être inférieur au salaire moyen de la meilleure industrie de la prison, majoré d'un tiers ».

En ce qui concerne les tarifs du service général, il a été relevé, d'une circonscription à l'autre et, parfois, parmi les prisons d'une même circonscription, des différences inadmissibles et qui ne sauraient être maintenues. C'est en tenant compte de ces considérations qu'il a été précisé, dans le cahier des charges, qu'en aucun cas le tarif du service général ne devrait procurer un salaire inférieur au salaire moyen des détenus occupés aux industries exploitées dans la prison.

Conditions d'apprentissage.

La plupart des industries exploitées dans les prisons départementales sont d'un apprentissage extrêmement facile, ne nécessitant parfois que quelques heures. C'est la raison pour laquelle dans un assez grand nombre de tarifs les conditions de l'apprentissage ne sont pas précisées. Pour les travaux nécessitant un apprentissage plus long, rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que les conditions en vigueur dans les maisons centrales, précisées par les instructions de 1924, fussent appliquées.

Importance de l'outillage.

Dans quelques prisons, il arrive de trouver, dans les ateliers, un outillage d'une certaine valeur, mais, dans la plupart, le prix des métiers, outils, ustensiles nécessaires au travail est extrêmement faible. Dans un établissement de grand effectif, comptant de 150 à 200 détenus, la valeur totale de l'outillage ne dépassait pas 4.000 francs ! Il importe de souligner que la valeur de l'outillage présente un intérêt au sujet du montant du cautionnement. Une décision ministérielle du 3 janvier 1925 indique en effet que, lorsque l'outillage du confectionnaire est important, le montant de ce cautionnement peut être ramené au tiers du montant mensuel de la feuille de paie.

Chômage et ralentissement dans la production.

Cette rubrique constituait à elle seule, avant la guerre, une partie des observations contenues dans la plupart des rapports d'inspection.

Les chiffres du produit du travail fournis pour la période 1873-1913, et que l'on trouvera plus loin, montrent que c'est au cours des années 1903 à 1913 que ce produit a été proportionnellement le moins élevé. A l'heure actuelle la question du chômage, pour être toujours existante, paraît ne pas se présenter, au moins partout, avec la même acuité.

Les règlements pénitentiaires ont prévu, en ce qui concerne les mesures envisagées pour réprimer le chômage, une procédure extrêmement précise se terminant par des clauses pénales.

Lorsque l'entrepreneur aura laissé sans occupations un ou plusieurs détenus valides (prévenus et condamnés) qui n'auraient pas refusé de travailler, il sera tenu, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure préalable, de payer à l'Etat, pour chaque journée de chômage, une amende de 0 fr. 60 par détenu, en remplacement des sommes de 40 à 200 francs stipulées comme clauses pénales pour les autres infractions aux conditions du marché par l'article 62. Il sera soumis, d'ailleurs, aux autres dispositions coercitives du cahier des charges auxquelles il n'est pas dérogé par le présent paragraphe.

Au cours de la tournée récente, il n'a pas été rencontré de cas où les amendes aient été infligées. Les périodes de chômage ou de ralentissement constatées ont toujours été excusées et présentées comme la conséquence logique du trouble apporté par les circonstances dans les conditions économiques. Il n'est pas niable qu'il n'y ait dans peut-être un assez grand nombre de cas une part de vérité, mais une généralisation systématique serait inexacte.

Hygiène des industries.

Aucun travail exécuté dans les établissements pénitentiaires ne doit être contraire à l'hygiène. Or, si certains travaux, comme l'écharpillage du crin végétal, la confection d'étoupes, le coupage de poil de lapin, etc... effectués dans les ateliers convenablement ventilés ne présentent que peu d'inconvénients ; par contre, le triage de chiffons et le dépeçage de vieux corsets, souvent imparfaitement désinfectés, devraient être proscrits.

Rendement du travail.

Voici quel est le relevé du produit du travail par périodes décennales, de 1873 à 1920.

En 1873, 3.342.159 journées de travail ont produit 1.693.850 fr. 07 de salaires.

Moyenne	{	0 fr. 5068 par journée de travail.
		{	0 fr. 1911 — — détention.

En 1883, 4.038.447 journées de travail ont produit 2.321.339 fr. 29 de salaires.

Moyenne	{	0 fr. 57 par journée de travail.
		{	0 fr. 27 — — détention.

En 1893, 3.817.284 journées de travail ont produit 2.134.906 fr. 04 de salaires.

Moyenne	{	0 fr. 5593 par journée de travail.
		{	0 fr. 2653 — — détention.

En 1903, 2.922.581 journées de travail ont produit 1.672.276 fr. 71 de salaires.

Moyenne	{	0 fr. 57 par journée de travail.
		{	0 fr. 30 — — détention.

En 1913, 3.276.895 journées de travail ont produit 1.836.982 fr. 59 de salaires.

Moyenne	{	0 fr. 56 par journée de travail.
		{	0 fr. 29 — — détention.

En 1920, 2.998.320 journées de travail ont produit 3.243.497 fr. 29 de salaires.

Moyenne	{	1 fr. 15 par journée de travail.
		{	0 fr. 47 — — détention.

L'examen de ce tableau montre que, toute proportion gardée, la période de 1803-1913 n'est pas une de celles au cours desquelles le rendement du travail pénal a été le plus intéressant.

Une constatation analogue a d'ailleurs été faite l'an dernier pour les maisons centrales. Elle tient principalement à ce qu'au cours de la période susénoncée, les préoccupations de l'administration centrale et des directions locales étaient beaucoup plus orientées vers le fait intrinsèque de l'occupation pure et simple des détenus que par le caractère lucratif et le rendement de ces occupations. Les tarifs variaient non seulement d'une circonscription à l'autre, mais encore entre les établissements d'une même circonscription.

Or, c'est sur ces mêmes tarifs, différents les uns des autres, que furent pratiquées les majorations qui intervinrent à des époques variables suivant les établissements et les circonscriptions. Dans l'une, les majorations commencèrent dès 1918, alors que dans la circonscription voisine on ne trouve aucune modification de tarifs jusqu'en 1921. Ici, telle industrie a vu ses tarifs de 1914 majorés de 200 p. 100, alors qu'ailleurs, pour le même travail, une augmentation de 70 p. 100 a été jugée suffisante. Cette différence de traitement suffit à expliquer comment le rendement moyen d'une même industrie, suivant les établissements et les circonscriptions, peut être respectivement pour la même époque de 2 fr. 27, 3 francs, 3 fr. 61, 4 fr. 56, 5 fr. 49, etc..

En dépit toutefois, de ces tarifs différents, de ces majorations variables, de ce rendement inégal, la moyenne du produit du travail dans la plupart des circonscriptions demeure assez faible et appelle le même stimulant que celui qui a donné dans les maisons centrales les intéressants résultats dont il va être parlé. Si l'on trouve, en effet, de loin en loin, quelques moyennes journalières atteignant, voire même dépassant le chiffre de 5 francs, dans l'ensemble ces moyennes se rapprochent beaucoup plus, et parfois sans l'atteindre, du chiffre médiocre de 3 francs.

Mais, si le travail, dans les prisons départementales, soulève une question de tarifs, ce n'est pas la seule qui doive cependant être envisagée : celle de l'organisation industrielle ne saurait être négligée. Or, il a été constaté, lors de la récente tournée, que l'organisation du travail laissait souvent à désirer, et surtout dans nombre d'établissements dits de grand effectif, disposant d'un nombre de condamnés suffisant pour permettre d'organiser des ateliers analogues à ceux des maisons centrales et, partant, susceptibles de donner les mêmes résultats. Il faut reconnaître, par contre, cette remarque nécessaire étant faite, que l'organisation rationnelle et industrielle du travail dans les prisons départementales de petit effectif est contrariée souvent (le fait a été signalé en tête de ce rapport) par la faiblesse des effectifs et l'impossibilité matérielle d'organiser des ateliers à rendement normal.

Depuis plus de vingt ans, dans ses rapports de 1904, 1909 et 1919, l'Inspection générale, envisageant les réformes possibles dans les services pénitentiaires, a préconisé la création de prisons interdépartementales. Il ne s'agit ici, naturellement, que d'établissements pour

les condamnés. La question de la suppression des petites prisons et, par conséquent, de maisons d'arrêt et d'arrondissements, reste liée à la modification du *Code d'instruction criminelle* ou à une réforme des tribunaux. L'Inspection ne peut encore, aujourd'hui, que reprendre cette suggestion comme une de celles permettant de donner, quant à l'organisation rationnelle et au rendement des industries sur les bases fixées pour les établissements de longue peine, les meilleurs résultats.

En attendant cette réforme, dont la réalisation peut être rapide pour les condamnés, en raison du nombre important d'établissements susceptibles de recevoir, sans transformation immobilière, un nombre beaucoup plus considérable de détenus, la révision générale des tarifs en vigueur dans les prisons départementales doit être appliquée comme l'a été, l'an dernier, celle des maisons centrales.

Cette révision ne se fera certes pas sans amener les protestations habituelles sur la valeur desquelles l'Administration est depuis longtemps fixée. A la fin du rapport de 1925 sur les maisons centrales, il a été indiqué, d'après un document émanant du groupement corporatif des confectionnaires, quel était, d'après eux-ci, le chiffre moyen maximum qu'il leur était possible d'assurer normalement. Or, ce chiffre, inférieur d'ailleurs à la plupart des moyennes déjà existantes, a été plus que doublé, sans entraîner d'autres conséquences que le départ de deux ou trois confectionnaires. Voici d'ailleurs, à ce sujet, quelques exemples pour diverses maisons centrales.

A Caen, l'industrie des chaises en bois donnait comme moyenne d'ensemble en janvier 1925 : 4 fr. 20 ; il a été demandé à partir de mars les moyennes suivantes : 8 francs pour la confection des chaises en bois, 6 francs pour le cannage, 6 francs pour le paillage ; les moyennes de novembre 1925 ont été respectivement de : 8 fr. 87 pour les chaises en bois, 6 fr. 22 pour le paillage, 6 fr. 22 pour le cannage. A Clairvaux, les pinces à linge donnaient en janvier 1925, une moyenne de 1 fr. 82. Il fut demandé 4 francs. La moyenne de décembre 1925 a été de 6 fr. 11. A Fontevrault, l'industrie des boutons donnait, en janvier 1925, une moyenne de 3 fr. 98 ; en décembre, 7 fr. 22.

A Loos, la moyenne de la cordonnerie est passée de 3 fr. 80 en janvier à 8 fr. 46 en décembre 1925. Les filets, pour la même période : de 3 fr. 19 à 5 fr. 14, les sièges en osier de 3 fr. 91 à 7 fr. 58.

A Melun, le tissage métallique, qui ne produisait que 3 fr. 30, donne 8 fr. 49.

A Ensisheim, les résultats sont encore plus remarquables : en mai 1924 aucune industrie n'arrivait à 5 francs ; aujourd'hui, trois sur cinq dépassent 11 francs de moyenne journalière !

A Poissy, la moyenne de la papeterie est passée de janvier à décembre 1925 de 4 fr. 96 à 7 fr. 13.

A Riom, la toile métallique de 4 fr. 40 à 8 fr. 13.

Enfin, à Nîmes, maison où les relèvements étaient jugés impossibles, au dire des confectionnaires, voici les chiffres obtenus :

	JANVIER 1925	DÉCEMBRE 1925	
	fr. c.	fr. c.	
Chaiserie	Bois.....	4 01	8 29
	Cannage.....	2 77	5 66
	Paillage.....	2 38	6 42
Espadrilles.....	2 56	6 01	
Lits en fer.....	4 95	7 00	
Spartene.....	3 28	5 47	
Sabots, galoches.....	3 72	7 45	

Ces chiffres, qui se passent du moindre commentaire, ne peuvent qu'inciter l'administration centrale et les administrations locales à poursuivre dans les maisons départementales la révision raisonnable des tarifs en tenant un juste compte, bien entendu, de la situation spéciale de certains établissements.

Il serait enfin hautement désirable, nous y revenons encore, que, dans un esprit d'économie et de meilleur rendement, l'Administration pénitentiaire envisageât la création des prisons interdépartementales depuis longtemps réclamées.

En terminant, il paraît intéressant de publier les états ci-après, donnant, pour 1924 et 1925, des renseignements comparatifs sur les résultats obtenus dans les divers établissements et circonscriptions classés suivant l'ordre du meilleur rendement. L'examen des chiffres des salaires journaliers moyens montre, compte tenu de méthodes de calcul parfois non absolument identiques, l'effort accompli par nombre de chefs d'établissements et permet d'envisager une situation nettement satisfaisante dans son ensemble.

Maisons centrales.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES		PRODUIT du TRAVAIL	SALAIRE MOYEN journalier	
	de	de			
	DÉTENTION	TRAVAIL		en 1925	en 1924
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>A) Hommes.</i>					
Breisheim.....	421.461	98.719	757.086 74	7 67	3 40
Riom.....	432.116	88.131	549.982 27	6 24	3 73
Poissy.....	332.863	254.617	1.561.037 62	6 13	3 95
Clairvaux.....	261.090	192.729	1.177.737 13	6 11	4 01
Caen.....	172.654	116.021	667.541 16	5 75	3 89
Loos.....	195.078	142.026	802.390 38	5 65	4 11
Thouars.....	73.042	48.313	252.179 94	5 22	2 60
Melun.....	259.596	181.248	872.437 50	4 81	3 29
Nîmes.....	190.591	131.273	558.379 27	4 25	2 65
Fontevault.....	180.557	124.032	483.791 81	3 90	2 92
<i>B) Femmes.</i>					
Haguenaux.....	84.405	57.429	300.567 57	5 23	4 35
Rennes.....	132.856	98.414	379.087 99	3 85	2 66
Montpellier.....	73.978	40.968	102.249 13	2 56	1 86
ENSEMBLE.....	2.203.197	1.573.890	8.565.468 60	5 38	3 12

Prisons de la Seine.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES		PRODUIT du TRAVAIL	SALAIRE MOYEN journalier	
	de	de			
	DÉTENTION	TRAVAIL		en 1925	en 1924
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fresnes.....	369.054	265.930	991.448 19	3 73	2 90
La Santé.....	359.764	133.829	354.743 85	2 66	2 70
Saint-Lazare.....	223.819	91.883	202.007 01	2 20	1 79
Prête-Roquette.....	139.854	73.654	163.655 86	2 11	1 63
ENSEMBLE.....	1.092.491	568.706	1.712.054 91	3 01	2 52

Circonscriptions pénitentiaires.

CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE JOURNÉES		PRODUIT du TRAVAIL	SALAIRES JOURNALIERS MOYENS.	
	de	de			
	DÉTENTION	TRAVAIL		1925	1924
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>A) CIRCONSCRIPTIONS EN RÉGIE</i>					
Haut-Rhin.....	77.552	57.837	316.438 78	5 47	4 93
Bas-Rhin.....	111.208	72.954	278.179 76	3 81	3 73
Moselle.....	102.956	62.543	179.786 19	2 87	2 70
Rouen.....	398.176	228.852	607.130 37	2 65	2 32
Angoulême.....	183.255	96.395	222.076 94	2 30	1 57
Poissy.....	212.322	152.680	448.191 61	2 11	1 90
Montpellier.....	90.403	27.647	28.177 15	1 02	1 12
ENSEMBLE.....	1.175.872	698.958	2.079.980 80	2 99	2 56
<i>B) CIRCONSCRIPTIONS A L'ENCLÈVE ET DÉPÔT DE FORÇATS</i>					
Grenoble.....	85.890	38.376	135.754 66	3 54	2 08
Clairvaux.....	64.428	40.890	144.631 36	3 53	2 24
Nancy.....	278.919	174.386	580.395 79	3 32	3 09
Toulouse.....	80.806	31.602	88.612 40	2 80	2 91
Lyon.....	336.351	130.032	343.684 55	2 64	2 49
Marseille.....	425.437	120.860	293.681 95	2 43	2 07
Loos.....	470.185	238.544	533.470 87	2 24	1 96
Riom.....	58.616	46.041	102.353 35	2 22	1 45
Bordeaux.....	186.681	84.985	188.626 93	2 22	1 83
Dijon.....	186.734	92.422	193.550 57	2 07	1 60
Rennes.....	259.885	123.322	253.000 91	2 05	1 49
Melun.....	158.853	88.625	179.240 07	2 02	1 42
Caen.....	182.990	110.477	221.138 14	2 00	1 91
Fontevault.....	100.439	69.621	127.642 19	1 87	1 68
Nîmes.....	74.090	25.623	66.445 87	1 81	1 42
Dépôt de forçats.....	136.274	102.207	138.347 78	1 35	0 89
ENSEMBLE.....	3.118.548	1.519.070	3.572.638 92	2 35	2 00

Résultats comparatifs des années 1924 et 1925.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION		NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL		PRIX BRUT DU TRAVAIL		RENDEMENT MOYEN JOURNALIER					
	en 1924.		en 1925.		en 1924.		en 1925.		PAR JOURNÉES de travail.		PAR JOURNÉES de détention.	
	en 1924.	en 1925.	en 1924.	en 1925.	en 1924.	en 1925.	en 1924.	en 1925.	en 1924.	en 1925.	en 1924.	en 1925.
1° Maisons centrales.....	2.477.252	2.203.167	1.830.015	1.573.890	6.106.000 95	8.025.468 00	3 32	5 38	2 67	3 84	Fr. c.	Fr. c.
2° Prisons de la Seine (sauf dépôt et concubinerie)....	1.075.180	1.092.461	3	568.796	1.375.085 45	1.712.054 01	2 52	3 01	1 28	1 56	Fr. c.	Fr. c.
3° Circonscriptions pénitentiaires et dépôt de forçats.	6.269.749	4.294.420	2.221.955	2.218.028	4.830.555 10	2.619 72	2 17	2 55	1 13	1 32	Fr. c.	Fr. c.
ENSEMBLE.....	7.822.181	7.590 018	4.600.141	4.360.714	12.316.500 10	15.830.143 23	2 67	3 63	1 57	2 09	Fr. c.	Fr. c.

ANNÉE 1927

11 janvier 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'incarcération de militaires prévenus dans les maisons d'arrêt.

Je vous informe que, sur les propositions de mon collègue de la Guerre, j'ai décidé d'adopter les mesures ci-après en ce qui concerne l'incarcération dans les maisons d'arrêt des militaires prévenus, inculpés et condamnés, en provenance des prisons militaires désaffectées :

Avis d'écrou.

A adresser pour tout condamné militaire ayant reçu une destination pénale définitive :

1° A l'Administration centrale du Ministère de la Guerre directement et sous le timbre « Direction du Contentieux et de la Justice militaire — Bureau de la Justice militaire » ;

2° Au parquet du Conseil de Guerre qui a prononcé la condamnation.

Liste nominative des militaires détenus à la date du 1^{er}... (Indiquer le mois).

A adresser mensuellement et directement à l'Administration centrale du Ministère de la Guerre, sous le timbre sus-indiqué.

Pour permettre la mise à jour de l'effectif général des détenus militaires, il serait désirable que cette liste fût scindée en trois catégories :

- 1° Prévenus ;
- 2° Condamnés à l'emprisonnement ;
- 3° Condamnés aux travaux publics.

Condamnés dont la peine va expirer.

Le Directeur ou le Surveillant-chef adresse au général commandant la région sur le territoire de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire, le 15 de chaque mois, la liste des condamnés militaires qui n'ont pas terminé leur service actif (renseignement qui sera mentionné en tête des extraits de jugements) en y joignant l'état signalétique et des services qui sera annexé à l'extrait du jugement accompagnant le condamné.

Condamnés libérés par mesure gracieuse ou par admission à la libération conditionnelle.

A la notification du décret de grâce ou de la décision d'admission à la libération conditionnelle, le directeur ou le surveillant-chef (si le bénéficiaire n'a pas terminé son service militaire) prévient le commandant d'armes de la localité où est situé l'établissement pénitentiaire ou, à défaut, celui le plus voisin, qui prend ses dispositions pour que le condamné élargi soit mis en subsistance en attendant son affectation.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

14 janvier 1927. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au cumul des indemnités pour charges de famille.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation de l'instruction du 10 janvier 1927 par laquelle M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, précise les règles relatives au cumul des indemnités pour charges de famille allouées au titre de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919, avec les différents émoluments attribués au titre des enfants par la loi du 14 avril 1924 sur les pensionnés.

Je vous prie de m'accuser réception de cette instruction sous le timbre ci-contre.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

10 janvier 1927. — *Instruction du Président du Conseil, Ministre des Finances, relative au cumul des indemnités pour charges de famille.*

Un décret du 24 novembre 1926, publié au *Journal officiel* de ce jour, a précisé les règles relatives au cumul des indemnités pour charges de famille allouées au titre de l'article 2 de la loi du 18 octobre

1919 avec les différents émoluments attribués au titre des enfants par les lois du 14 avril 1924 sur les pensions.

Les dispositions de ce décret paraissent suffisamment explicites pour ne donner lieu à aucune difficulté d'application. J'appellerai seulement l'attention des services ordonnateurs sur les points suivants :

Les dispositions de ce décret ne sont que l'application d'un principe d'ordre général qui s'oppose à ce qu'un même enfant puisse, à des titres différents, ouvrir droit simultanément à des indemnités de même nature répondant au même objet. Ce principe subit cependant une dérogation dans un cas particulier, en vertu de la loi du 20 juillet 1922, qui a admis que les majorations de pension pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 pouvaient se cumuler avec les indemnités pour charges de famille acquises par les fonctionnaires civils et militaires au titre de l'activité.

Etant donné toutefois que le taux des diverses allocations accordées du chef des enfants au titre de la pension peut se trouver inférieur à celui des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en activité, il serait rigoureux que l'octroi de ces avantages fit perdre aux intéressés, s'ils ont repris personnellement un service actif, ou si leur conjoint occupe un emploi de l'Etat, tout droit aux indemnités pour charges de famille auxquelles ils pourraient normalement prétendre de ce chef. Il est donc équitable de les dispenser de ce préjudice en leur accordant, au titre du traitement d'activité, un complément d'indemnité égal à la différence entre le montant des indemnités pour charges de famille telles qu'elles ont été fixées par l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, augmentées de la majoration de 12 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1926, et le montant des avantages dont ils bénéficient au titre de leur pension.

Il convient d'ajouter qu'en tout état de cause les majorations ou indemnités attachées à la pension doivent être intégralement payées ; c'est donc à l'administration qui emploie un retraité ayant repris du service, ou son conjoint, qu'il appartient, le cas échéant, de suspendre le paiement des indemnités pour charges de famille attachées au traitement de cet agent, dans la mesure où elles seraient susceptibles de faire double emploi avec les émoluments de même nature accordés au titre de la pension.

Pour l'application de ces dispositions aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter, il convient d'envisager séparément le cumul des indemnités accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919 avec les divers avantages prévus du chef des enfants par les lois du 14 avril 1924 sur les pensions.

Ces divers avantages sont :

1° La majoration pour enfants (10 p. 100, 15 p. 100) prévue par l'article 2, paragraphe 6, pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

2° Les indemnités pour charges de famille, pour les enfants de moins de seize ans, maintenues aux fonctionnaires passant de l'activité à la retraite (article 2 paragraphe 7 de la loi du 14 avril 1924).

3° La pension temporaire d'orphelins (10 p. 100), qui s'ajoute à la pension de la veuve ou à la pension principale des orphelins (articles 23 et 25) et article 3 de la loi du 14 avril 1924 modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes de retraites des ouvriers des Etablissements de l'Etat.

1°. — **Cumul de l'indemnité pour charges de famille (activité) avec les majorations pour enfants.**

L'article 2 paragraphe 6 de la loi du 14 avril 1924 accorde aux retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans une majoration de 10 p. 100, et des majorations supplémentaires de 5 p. 100 pour chaque enfant au delà du troisième. Ce texte prévoit expressément que ces majorations ne se cumulent pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées au titre de la pension.

En ce qui concerne le cumul éventuel avec les indemnités pour charges de famille attachées à un traitement d'activité, auxquelles pourraient normalement prétendre, soit le pensionné lui-même, s'il a repris personnellement du service, soit son conjoint, si celui-ci occupe un emploi de l'Etat, l'alinéa premier du décret du 24 novembre 1926 susvisé décide que les enfants du bénéficiaire ne peuvent ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille que dans la mesure où l'ensemble de ces dernières excède la majoration pour enfants.

Il n'y a donc pas lieu, dans cette hypothèse, de distinguer entre les enfants, suivant qu'ils entrent ou non en compte pour le calcul des majorations, c'est-à-dire suivant qu'ils ont ou non dépassé l'âge de seize ans. Il appartient à l'ordonnateur de procéder à la liquidation du total des indemnités pour charges de famille susceptibles d'être accordées soit à l'agent qui a repris du service, soit à son conjoint, du chef de tous les enfants qui réunissent les conditions requises et de comparer ce total au montant de la majoration pour famille nombreuse attachée à la pension. L'excédent éventuel de cette première somme sur la seconde devra seul être payé au titre de l'activité. Il va de soi que, pour cette comparaison, il y a lieu d'ajouter au montant de la majoration pour famille nombreuse proprement dite une part de l'indemnité supplémentaire aux retraités prévue par le décret du 19 septembre 1926, calculée proportionnellement aux montants respectifs de la pension principale et de la majoration. A titre d'exemple, si une pension principale de 10.000 francs comporte une majoration pour enfants de 10 p. 100, soit 1.000 francs, l'indemnité supplémentaire (soit 950 francs en l'espèce), doit être considérée

$$950 \times 10.000$$

comme affectant la majoration pour enfants pour

$$\frac{11.000}{11.000} = 86,36$$

et pour le surplus la pension proprement dite ; la majoration totale

pour enfants entrant en compte serait donc égale à 1.000 + 86,36.

2°. — **Cumul des indemnités pour charges de famille (activité) avec les indemnités pour charges de famille (retraite).**

L'article 2 paragraphe 7 de la loi du 14 avril 1924 maintient aux fonctionnaires retraités les indemnités pour charges de famille dont ils bénéficiaient pendant l'activité. Ces indemnités restent ainsi fixées ne varietur au taux que les intéressés percevaient effectivement au moment de leur admission à la retraite. Pour tous les agents admis à la retraite antérieurement à la mise en vigueur des récentes majorations du taux des indemnités pour charges de famille, elles se trouvent donc inférieures à celles attachées aux traitements d'activité.

Dans cette hypothèse, par application des dispositions de l'alinéa 2 du décret, l'Administration qui emploie un agent retraité ayant repris du service ou son conjoint, ne doit lui payer pour chaque enfant, au titre de l'activité, qu'une indemnité différentielle égale à l'excédent des indemnités pour charges de famille, d'après les taux prévus en faveur des fonctionnaires en activité, sur les indemnités de même nature attachées à la pension.

Il va de soi que lorsque les enfants en cause ayant dépassé l'âge de seize ans, cessent d'ouvrir droit à indemnité au titre de la pension, ils peuvent, s'ils continuent de réunir les conditions requises à cet effet, ouvrir droit, au titre de l'activité, à l'attribution intégrale des indemnités pour charges de famille.

3°. — **Cumul des indemnités pour charges de famille (activité) avec les pensions temporaires d'orphelins.**

En vertu des articles 23 et 25 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les orphelins mineurs dont le père est décédé en jouissance de pension ou en possession de droits à pension, reçoivent des pensions temporaires égales à 10 p. 100 de la retraite dont bénéficiait le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès, ces pensions temporaires pouvant être élevées le cas échéant au montant des indemnités pour charges de famille auxquelles aurait pu prétendre le père.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 14 avril 1924 modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes de retraites des ouvriers des Etablissements de l'Etat accorde à chaque orphelin mineur une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qu'aurait obtenue le père.

Si le conjoint survivant se trouve lui-même au service de l'Etat, le paragraphe 3 de l'article premier du décret du 24 novembre 1926 s'oppose par application des principes rappelés plus haut à ce qu'il bénéficie intégralement des indemnités pour charges de famille au titre de l'activité.

Toutefois, si les indemnités pour charges de famille dont peut

bénéficier le conjoint en qualité de fonctionnaire sont supérieures aux pensions temporaires ou indemnités pour charges de famille (retraite), l'excédent des premiers émoluments sur les seconds peut être attribué audit conjoint.

Il est fait observer que les pensions temporaires sont actuellement majorées de l'indemnité supplémentaire prévue par le décret du 19 septembre 1926, indemnité supplémentaire qui doit entrer en ligne de compte comme la pension temporaire elle-même. Par contre, lorsque les pensions temporaires sont fixées, ainsi qu'il est exposé plus haut, au montant des indemnités pour charges de famille dont aurait bénéficié le défunt, elles ne sont pas majorées de l'indemnité supplémentaire visée ci-dessus.

Les dispositions du décret du 24 novembre 1926 ne doivent pas être seulement appliquées à l'avenir, mais observées en vue de la régularisation des situations de fait constatées, ou à rechercher dans les Administrations à compter du 17 avril 1924, date d'application de la loi du 14 avril 1924. Ce principe sera d'ailleurs également suivi lors de l'élaboration prochaine d'une instruction générale concernant les règles de cumul des divers émoluments attribués aux enfants, soit à titre d'accessoires de traitements, soit à titre d'accessoires de pensions.

Je rappelle aux services ordonnateurs que chaque Administration a dû être amenée, pour la mise en application des dispositions relatives à l'interdiction de cumul de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 27 juin 1920) et de l'indemnité temporaire aux petits retraités (loi du 12 avril 1922), à établir la liste des agents retraités qu'elles emploient. L'existence de ce répertoire facilitera la recherche des agents à l'égard desquels les Administrations doivent suspendre en totalité ou en partie le paiement des indemnités pour charges de famille.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

19 janvier 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant la fixation et la répartition des effectifs du personnel de l'administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de l'arrêté du 12 janvier courant, portant fixation des cadres et répartition des effectifs du personnel des établissements pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces

et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOURON.

12 janvier 1927. — ARRÊTÉ portant fixation des cadres et répartition des effectifs du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1925, fixant les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des services pénitentiaires et leur répartition dans les établissements, modifié par les arrêtés des 15 janvier, 3 et 22 mars, 6 et 12 avril, 17 mai, 19 juin 5 et 16 juillet 1926 ;

Vu le décret du 6 septembre 1926 réduisant le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 septembre 1926 déterminant le ressort des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, modifiant les cadres du personnel de surveillance des services pénitentiaires ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires sont fixés comme suit :

A. — Personnel administratif.

Directeurs, Directrices	29
Sous-Directeurs et Sous-Directrices.....	27
Economés et Dames économés.....	26
Greffiers-comptables et Dames-comptables	31
Instituteurs	36
Institutrices	14
Commis	41
Régisseur de cultures.....	1
Aumôniers fonctionnaires	5
Médecin fonctionnaire	1

211

B. — Personnel de surveillance.

Surveillant principal des transfèrements cellulaires	1
Surveillants-chefs des établissements de grand effectif	59
Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires..	10
Surveillants-chefs des établissements de petit effectif	117
Surveillantes-chefs	6
Premiers-surveillants	92
Premières surveillantes	11
Surveillants commis-greffiers	200
Surveillants des transfèrements cellulaires	20
Dame employée des transfèrements cellulaires....	1
Surveillants contremaitres et surveillantes contremaitresses	43
Surveillants	2.337
Surveillantes des établissements de grand effectif..	218
Surveillantes des établissements de petit effectif..	208
Surveillantes congréganistes	105
TOTAL.....	3.428

Art. 2. — Ce personnel est réparti dans les Etablissements pénitentiaires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1927.

Louis BARTHOU.

TABLEAU N° 1

RÉPARTITION

DU

PERSONNEL ADMINISTRATIF

ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL									
	DIRECTEURS ET DIRECTRICE	CHefs DE SÉCTIONS	CHefs DE BUREAUX	CHefs DE SERVICES	CHefs DE POSTES	CHefs DE MAGASINS	CHefs DE CANTINES	CHefs DE CUL-RES	CHefs DE PORTIERS	CHefs DE FONCTIONNAIRE
Récapitulation.										
I. — Maisons centrales.....	12	12	12	12	9	3	27	»	3	1
II. — Dépôt de relégués.....	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correc- tion (autres départe- ments que la Seine..	4	3	4	4	5	»	5	»	2	»
IV. — Etablissements publics de jeunes garçons...	5	6	5	5	20	1	»	1	»	»
V. — Colonies publiques de jeunes filles.....	3	3	3	3	»	8	»	»	»	»
VI. — Service des transfère- ments cellulaires et contrôle du travail...	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»
VII. — Prisons de la Seine...	5	2	4	1	2	2	6	»	»	»
Total.....	29	27	34	26	36	14	41	1	5	1

TABLEAU N° 2

RÉPARTITION

DU

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ETABLISSEMENTS	SURVEILLANT principal des transcrits cellulaires.	SURV. CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS.	SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS.	SURVEILLANTS CONTRAMAITRES.	SURVEILLANTS DES TRAIT. CELLULAIRES D'une employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHEFS.	PREMIÈRES SURVEILLANTES.	SURVEILLANTES			
		PRISONS de grand effectif et transcrits cellulaires.	PRISONS de petit effectif.								de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES	
I. — Maisons centrales de force et de correction.														
Caen.....	»	1	»	3	4	»	»	73	»	»	»	»	»	»
Clairvaux.....	»	1	»	5	4	»	»	118	»	»	»	»	»	»
Einsishcim.....	»	1	»	3	4	»	»	51	»	»	»	»	»	»
Pontevrault.....	»	1	»	3	4	»	»	78	»	»	»	»	»	»
Hagenau (F).....	»	»	»	»	3	»	»	5	»	»	»	»	»	20
Loos.....	»	1	»	3	5	»	»	80	»	»	»	»	»	»
Melun.....	»	1	»	3	5	»	»	77	»	»	»	»	»	»
Montpellier (F).....	»	»	»	1	3	»	»	3	1	1	25	»	»	»
Nîmes.....	»	1	»	3	3	»	»	82	»	»	»	»	»	»
Poissy.....	»	1	»	4	5	»	»	100	»	»	»	»	»	»
Rennes (F).....	»	»	»	1	3	»	»	3	1	2	40	»	»	»
Riom.....	»	1	»	3	3	»	»	60	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	9	»	32	46	»	»	730	2	3	65	»	»	20

II. — Dépôt de Relégués.														
Saint-Martin-de-Ré.....	»	1	»	1	2	»	»	24	»	»	»	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction (autres départements que la Seine).														
AIN.....	{	Bourg.....(2 ^e)	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»	»
	{	Nantua.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»	»
AISNE.....	{	Laon.....(G. E.)	»	1	»	2	»	12	»	»	»	3	»	»
	{	Saint-Quentin.....(1 ^{re})	»	1	1	1	»	6	»	»	»	4	»	»
ALLIER.....	{	Moulins.....(2 ^e)	»	1	»	»	»	5	»	»	»	1	»	»
	{	Montluçon.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»	»
ALPES (BASSES-).....		Digne.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»
ALPES (HAUTES-).....		Gap.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»
ALPES- MARITIMES.....	{	Nice.....(G. E.)	»	»	1	2	»	16	»	»	3	»	»	»
	{	Grasse.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
ARDÈCHE.....		Privas.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»	»
ARDENNES.....	{	Charleville.....(2 ^e)	»	1	»	»	»	5	»	»	»	2	»	»
	{	Rethel.....(2 ^e)	»	1	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»
ARIÈGE.....		Foix.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»
AUBE.....		Troyes.....(1 ^{re})	»	1	»	1	»	8	»	»	»	2	»	»
AUDE.....		Carcassonne.....(2 ^e)	»	1	»	»	»	5	»	»	»	2	»	»
AVEYRON.....	{	Rodez.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»
	{	Millau.....(3 ^e)	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»
A reporter.....	»	2	16	2	6	»	»	84	»	»	3	23	»	»

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires	SURV. - CHIEFS		PREMIERS SURVEILLANTS.	SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS.	SURVEILLANTS CONTRAMAITRES.	SURVEILLANTS DES TRAYS. CELLULAIRES Dames employées.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHIEFS.	PREMIÈRES SURVEILLANTES.	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements cellulaires	PRISONS de petit effectif.								de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONSERVATRICES
Repris.....	»	2	16	2	6	»	»	24	»	»	3	23	»
BOUCHES- DU-RHONE {	Marseille {	Correct. (G. E.)	»	2	3	»	»	29	»	»	»	»	»
		Arrêt [H.] (G. E.)	»	»	2	3	»	»	27	»	»	»	»
		Arrêt [F.] (1 ^{re})	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	»
	Aix..... (G. E.)	»	»	»	2	»	»	15	»	»	»	»	»
CALVADOS.. {	Caen..... (G. E.)	»	1	1	2	»	»	16	»	1	»	»	»
		Lisieux..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	6	»	»	»	»	»
CANTAL.....	Aurillac..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»
CHARENTE..	Angoulême..... (2 ^e)	»	1	»	1	»	»	5	»	»	»	2	»
CHARENTE- INFÉRIEURE.. {	La Rochelle..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	1	»
		Saintes..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	6	»	»	»	1	»
CHER.....	Bourges..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	7	»	»	»	2	»
CORRÈZE....	Tulle..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»
CORSE..... {	Ajaccio..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»
		Bastia..... (2 ^e)	»	1	»	1	»	6	»	»	»	1	»
COTE-D'OR.. {	Dijon [Correct.] (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	9	»	»	»	2	»
		D on [Arrêt]..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	3	»	»	»	2	»
COTES- DU-NORD.. {	Saint-Brieuc..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	2	»
		Dinan..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
		Guingamp..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	1

CRÈUSE.....	Guéret..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
DORDOGNE {	Périgueux..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	2	»
		Bergerac..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
DOUBS.....	Besançon..... (G. E.)	»	1	»	1	2	»	12	»	»	»	3	»
DROME.....	Valence..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»
EURE.....	Evreux..... (G. E.)	»	1	»	1	2	»	12	»	»	»	»	»
EURE-ET-LOIR..	Chartres..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	8	»	»	»	2	»
FINISTÈRE.. {	Quimper..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	2	»
		Brest..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	8	»	»	»	2	»
GARD.....	Nîmes..... (G. E.)	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	4	»
GARONNE (HAUTE) {	Toulouse..... (G. E.)	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	5	»
		Saint-Gaudens..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»
GERS.....	Auch..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	2	»
GIRONDE....	Bordeaux..... (G. E.)	»	1	»	1	3	»	31	»	1	7	»	»
HÉRAULT.. {	Montpellier..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	9	»	»	»	2	»
		Béziers..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
ILLE-ET- VILAINE.. {	Rennes..... (G. E.)	»	1	»	1	2	»	12	»	»	4	»	»
Saint-Malo..... (2 ^e)		»	1	»	»	»	3	»	»	»	2	»	
INDRE.....	Châteauroux..... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»
INDRE-ET- LOIRE..... {	Tours..... (1 ^{re})	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	1	»
		Chinon..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»
ISÈRE..... {	Grenoble..... (G. E.)	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	2	»
		Vienne..... (3 ^e)	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
JURA.....	Lons-le-Saunier... (2 ^e)	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»
LANDES....	Mont-de-Marsan... (3 ^e)	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»
A reporter.....	»	13	49	11	38	»	»	408	»	3	35	87	»

ETABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires.	SURV. - CHIEFS		PREMIERS SURVEILLANTS.	SURVEILLANTS COMMISS-CHIEFS.	SURVEILLANTS CONTENAIRES.	SURVEILLANTS DES TRANS. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTS- CHIEFS.	PREMIÈRES SURVEILLANTES.	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et trans érements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.								de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGREGANISTES
Reports.....	*	13	49	11	38	*	*	408	*	3	35	87	*
LOIR-ET-CHER... { Blois.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	5	*	*	*	12	*
{ Romorantin.....(3 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	2	*	*	*	*	*
LOIRE..... { Saint-Etienne.(G. E.)	*	1	*	1	3	*	*	14	*	*	*	3	*
{ Montbrison.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	1	*
{ Roanne.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	1	*
LOIRE (HAUTE)... { Le Puy.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	3	*	*	*	1	*
LOIRE- INFÉRIEURE... { Nantes.....(G. E.)	*	1	*	1	3	*	*	16	*	*	4	*	*
{ Saint-Nazaire... (1 ^{re})	*	*	1	*	*	*	*	5	*	*	*	2	*
LOIRET..... { Orléans.....(G. E.)	*	1	*	*	2	*	*	11	*	*	*	3	*
{ Montargis.....(3 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	3	*	*	*	*	*
LOT..... { Cahors.....(3 ^e)	*	*	1	*	2	*	*	2	*	*	*	1	*
LOT-ET-GARONNE. { Agen.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	6	*	*	*	2	*
LOZÈRE..... { Meud.....(3 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	1	*	*	*	1	*
MAINE-ET- LOIRE..... { Angers.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	12	*	*	*	3	*
{ Saumur.....(3 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	3	*	*	*	1	*
MANCHE... { Cherbourg.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
{ Coutances.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	6	*	*	*	3	*
MARNE..... { Châlons-s-Marne (1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	9	*	*	*	2	*
{ Reims.....(G. E.)	*	1	*	*	1	*	*	11	*	*	*	3	*

MARNE (HAUTE)... { Chaumont.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	6	*	*	*	2	*
MAYENNE... { Laval.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
MEURTHE-ET- MOSELLE... { Nancy.....(G. E.)	*	1	*	1	3	*	*	22	*	*	4	*	*
{ Briey.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	7	*	*	*	2	*
MEUSE..... { Montmédy.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	1	*
{ Saint-Mihiel.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	1	*
MORBHIAN... { Vannes.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
{ Lorient.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	5	*	*	*	2	*
MOSELLE... { Metz.....(G. E.)	*	1	*	*	2	*	*	23	*	*	*	5	*
{ Sarreguemines... (2 ^e)	*	*	1	1	1	*	*	7	*	*	*	2	*
NORD..... { Lille.....(C. E.)	*	1	*	*	3	*	*	17	*	*	4	*	*
{ Avesnes.....(1 ^{re})	*	*	1	1	1	*	*	8	*	*	*	2	*
{ Douai.....(G. E.)	*	1	*	*	3	*	*	15	*	*	4	*	*
{ Dunkerque.....(1 ^{re})	*	*	1	1	1	*	*	8	*	*	*	2	*
{ Valenciennes... (1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	7	*	*	*	2	*
{ Loos (coll.)... (G. E.)	*	1	*	*	1	*	*	12	*	*	*	*	*
NIÈVRE... { Nevers.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	6	*	*	*	2	*
OISE..... { Beauvais.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	9	*	*	*	2	*
{ Compiègne.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	8	*	*	*	2	*
ORNE..... { Alençon.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
{ Argentan.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
PAS-DE- CALAIS... { Arras.....(1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	8	*	*	*	3	*
{ Béthune.....(G. E.)	*	1	*	1	2	*	*	11	*	*	*	3	*
{ Doulogne..... G. E.)	*	1	*	*	2	*	*	10	*	*	*	2	*
PUY-DE- DOME... { Clermont-Ferrand (1 ^{re})	*	*	1	*	1	*	*	6	*	*	*	2	*
{ Riom.....(2 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	4	*	*	*	2	*
{ Thiers.....(3 ^e)	*	*	1	*	*	*	*	1	*	*	*	1	*
A reporter.....	*	24	84	18	82	*	*	753	*	3	51	161	5

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires	SURV. - CHIEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMBES-GRIFFERS.	SURVEILLANTS CONTRA-MATRES.	SURVEILLANTS DES TRANS. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES-CHIEFS.	PREMIÈRES SURVEILLANTES.	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.								de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGATISTES
<i>Reports</i>	»	24	82	18	82	»	»	753	»	3	51	161	5
PYRÉNÉES- (BASSES-) { Pan.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	1	»
(BASSES-) { Bayonne.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	1	»
PYRÉNÉES (HAUTES-) { Tarbes.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»
PYRÉNÉES- ORIENTALES { Perpignan.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	1	»
RHIN (BAS-) { Strasbourg [Arrêt] (G. E.)	»	1	»	1	1	»	»	16	»	»	»	»	»
{ Strasbourg [Corr.] (G. E.)	»	1	»	1	2	»	»	27	»	»	»	»	7
{ Saverne.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	6	»	»	»	»	3
REIN (HAUT-) (Ter. de Belfort) { Belfort.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	2	»
RHIN (HAUT-) { Colmar.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	»	14	»	»	»	»	4
{ Mulhouse.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	»	17	»	»	»	»	4
RHONE..... { Lyon [Corr.] (G. E.)	»	1	»	1	2	»	»	16	»	1	8	»	»
{ Lyon [Arrêt] (G. E.)	»	1	»	1	3	»	»	28	»	»	»	»	»
{ Lyon [Montluç] (G. E.)	»	1	»	»	1	»	»	14	»	»	»	»	»
SAONE (HAUTE-) { Vesoul.....(1 ^e)	»	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	»	»
SAONE ET- LOIRE..... { Mâcon.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»
{ Châlon-s.-Saône (1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	9	»	»	»	2	»

SARTHE..... Le Mans.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	3	»
SAVOIE..... Chambéry.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	7	»	»	»	2	»
SAVOIE (HAUTE-) { Annecy.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	1	»
SEINE { Rouen.....(G. E.)	»	1	»	1	4	»	»	29	»	1	7	»	»
INFÉRIEURE { Dieppe.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	12	»
{ Le Havre.....(G. E.)	»	1	»	1	3	»	»	19	»	»	3	»	»
SEINE-ET- MARNE..... { Melun.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	2	»
{ Coulommiers.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
{ Meaux.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»
{ Provins.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
SEINE-ET- OISE..... { Versailles [Cor.] (1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	»	»
{ Versailles [Ar.] (G. E.)	»	1	»	»	1	»	»	10	»	»	»	»	»
{ Corbeil.....(G. E.)	»	1	»	»	1	»	»	8	»	»	»	2	»
{ Pontoise.....(G. E.)	»	1	»	»	2	»	»	11	»	»	»	2	»
SEVRES (DEUX-) { Niort.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	1	»
SOMME..... { Amiens.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	»	17	»	»	3	»	»
{ Abbeville.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»
TARN..... { Albi.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»
{ Castres.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
TARN-ET-GARONNE { Montauban.....(4 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»
VAR..... { Draguignan.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	2	»
{ Toulon.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	10	»	»	»	3	»
VAUCLUSE..... Avignon.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	6	»	»	»	1	»
VENDÉE..... { La Roche-s.-Yon (3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»
{ Les Sables d'Oléane... (3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
VIENNE..... Poitiers.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»
<i>A reporter</i>	»	37	113	27	118	»	»	1.119	»	5	75	197	23

ETABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires.	SURV. CHEF		PREMIERS SURVEILLANTS.	SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS.	SURVEILLANTS CONTRÔLATEURS.	SURVEILLANTS DES TRANS. CELLULAIRES — Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHIEFS.	PREMIÈRES SURVEILLANTES.	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.								de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGARIENNES
Reports.....	»	37	513	27	116	»	»	1.119	»	5	75	200	23
VIENNE (HAUTE-) Limoges.....(2°)	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»
VOSGES.....	Epinal.....(G.E.)	»	1	»	2	»	»	10	»	»	»	3	»
	Remiremont.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»
YONNE.....	Auxerre.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
	Sens.....(3°)	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»
TOTAUX.....	»	38	117	27	118	»	»	1.143	»	5	75	208	23

IV. — Etablissements publics de jeunes garçons.

Aviane.....	»	1	»	2	1	9	»	28	»	»	»	»	»
Belle-Ile-en-Mer.....	»	1	»	3	1	9	»	26	»	»	»	»	»
Eysses.....	»	1	»	2	1	7	»	30	»	»	»	»	»
Saint-Hilaire.....	»	1	»	3	1	8	»	28	»	»	4	»	»
Saint-Maurice.....	»	1	»	3	1	8	»	30	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	»	5	»	13	5	41	»	142	»	»	4	»	»

V. — Colonies publiques de jeunes filles.

Cadillac.....	»	»	»	»	1	1	»	1	1	1	16	»	»
Clermont.....	»	»	»	»	1	»	»	2	1	1	19	»	»
Doullens.....	»	»	»	»	1	1	»	2	1	1	21	»	»
TOTAUX.....	»	»	»	»	3	2	»	5	3	3	56	»	»

VI. — Service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail.

Transfèrements cellulaires.....	1	10	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»
Bureau du travail.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	1	10	»	»	»	»	»	21	»	»	»	»	»

VII. — Prisons de la Seine.

Conciergerie.....	»	1	»	1	1	»	»	18	»	»	»	»	18
Dépôt.....	»	1	»	4	5	»	»	35	»	»	3	»	»
Fresnes.....	»	1	»	6	7	»	»	92	1	»	12	»	»
Petite-Roquette.....	»	1	»	2	3	»	»	38	»	»	»	»	»
La Santé.....	»	1	»	6	8	»	»	100	»	»	»	»	»
Saint-Lazare.....	»	1	»	»	2	»	»	10	»	»	3	»	41
TOTAUX.....	»	6	»	19	26	»	»	293	1	»	18	»	62

ÉTABLISSEMENTS	SUIV. - CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS	SURVEILLANTS CONTRAÎNÉS	SURVEILLANTS DES TRANSCELLULAIRES	TITRE employé	SURVEILLANTS	CHIEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
	de grand effectif	de petit effectif									de grand effectif	de petit effectif	CONCERNANTES
I. — Maisons centrales.....	9	*	32	46	*	*	*	730	2	3	66	*	20
II. — Dépôt de rélégués.....	1	*	1	2	*	*	24	*	*	*	*	*	*
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction (autres départemens que la Seine).....	38	117	27	118	*	*	1.163	*	*	5	75	208	33
IV. — Etablissements publics de jeunes garçons.....	5	*	13	5	*	*	142	*	*	*	4	*	*
V. — Colonies publiques de jeunes filles.....	*	*	*	3	*	*	5	3	*	3	56	*	*
VI. — Service des transfèrements cellulaires et contrôle du travail.....	10	*	*	*	*	21	*	*	*	*	*	*	*
VII. — Prisons de la Seine.....	6	*	49	26	*	*	263	1	*	*	18	*	62
TOTAUX.....	69	117	92	200	43	21	2.307	6	41	918	208	106	

RÉCAPITULATION

19 janvier 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le remboursement des frais de voyage des agents candidats à l'emploi de premiers surveillants et de surveillants commis-greffiers.

Les crédits disponibles, en fin d'exercice, ne permettant pas de régler les frais de voyage à tous les agents qui ont pris part les 1^{er} et 18 mars 1926 aux épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de 1^{ers} surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants des transfèrements cellulaires, j'ai décidé de ne rembourser que les agents déclarés admissibles.

Aucune indemnité ne sera accordée aux autres candidats.

Pour me permettre de liquider cette dépense, veuillez m'adresser, de toute urgence, par la voie hiérarchique, les états de frais de mission prévus par la circulaire du 12 juillet 1926, pour chacun des ayants droit.

Les états qui seraient parvenus jusqu'à ce jour sont annulés.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

19 janvier 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au détachement d'agents dans les maisons d'arrêt.

L'effectif du personnel de surveillance étant suffisant, dans chaque maison d'arrêt, pour assurer normalement le service, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun détachement d'agent ne pourra être ordonné sans mon autorisation.

A cet effet, lorsque le personnel d'un établissement vous paraîtra devoir être renforcé, vous aurez au préalable, et par télégramme d'urgence, à m'en référer en m'indiquant le motif du détachement.

De même les intérimaires de surveillantes ne seront autorisés que dans les maisons d'arrêt où il n'y a qu'une surveillante en service. Dans les autres prisons les surveillantes devront se remplacer entre elles, sauf cas exceptionnels à soumettre à ma décision.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

19 janvier 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circoncriptions pénitentiaires, au sujet de la taille des candidats à l'emploi de surveillants.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 15 janvier 1927 qui a modifié celui du 10 septembre 1926 en ce qui concerne la taille des candidats à l'emploi de surveillants des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
H. MOUTON.

DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU MINIMUM DE LA TAILLE

Le Président de la République :

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 3 juin 1910, 13 mars 1911, 21 avril 1914, 27 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet 1919, 1^{er} août 1919, 23 octobre 1919, 9 janvier 1920, 6 février 1920, 5 août 1920, 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922, 16 mai 1923 et 10 septembre 1926 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décède :

Article premier. — L'article premier du décret du 10 septembre 1926 est modifié comme suit : le minimum de taille exigé est de 1 m. 63 sans chaussures.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. BARTHOU.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
H. MOUTON.

19 janvier 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circoncriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine, et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative au chômage partiel possible dans les ateliers en entreprise.

Les renseignements qui me parviennent des maisons centrales et des sièges des circoncriptions pénitentiaires, me permettent de constater que la crise traversée par l'industrie libre commence à produire ses effets dans le fonctionnement du travail pénitentiaire. Certains concessionnaires demandent la réduction de leur effectif, d'autres déclinent de fermer totalement leurs ateliers.

Sans doute, il est à présumer que cette situation ne se prolongera pas. Néanmoins il m'a paru nécessaire de me préoccuper des remèdes par lesquels il sera possible, sinon d'y parer entièrement, tout au moins de limiter les inconvénients qui résulteront du chômage pour l'Etat et pour la population pénale.

Dans cet ordre d'idées, il importe de s'inspirer des principes ci-après :

1° En raison même du caractère qu'on peut espérer passer de la crise, ne pas décourager les concessionnaires, et leur laisser dans toute la mesure du possible la faculté, la situation économique rétablie, de retrouver ou de reconstituer leurs ateliers.

2° Dans l'intérêt du Trésor et des détenus, restreindre cependant au strict minimum l'importance du chômage. Dès lors, la meilleure solution serait de faire absorber les effectifs déclassés par des industries temporaires que je vous demande de rechercher dès à présent pour parer, le cas échéant, à tout besoin. Cette pratique présenterait l'avantage de permettre, le moment venu, le regroupement des ouvriers des ateliers actuels. Mais il convient d'envisager l'hypothèse où vous ne rencontreriez aucun industriel disposé à utiliser momentanément les détenus, même à tarif réduit, pour exécuter des travaux faciles. En ce cas vous devrez vous efforcer de faire absorber par les concessionnaires en place toute la main-d'œuvre devenue disponible.

Si aucune de ces combinaisons n'apparaît réalisable, il y aura lieu de prendre une mesure qui me paraît préférable au chômage total ; elle consiste à autoriser, plutôt que le déclassement d'ouvriers, la limitation dans chaque atelier de la durée quotidienne des heures de travail.

En répartissant ainsi le repos sur l'ensemble des détenus, ces derniers auront la possibilité de réaliser un gain journalier réduit leur permettant de se procurer quelques aliments en cantine.

Enfin, lorsqu'aucun de ces moyens n'aura pu être appliqué, mais seulement alors, vous attirerez l'attention des concessionnaires sur le danger auquel la fermeture totale de leur atelier les exposerait, puisqu'elle leur ferait courir le risque de ne plus retrouver leur équipe

actuelle et de se voir forcés, dès lors, de remonter leur industrie et de faire faire aux détenus un apprentissage nouveau. Vous leur signalerez à ce propos l'intérêt qu'il y aurait pour eux à conserver, soit en plein travail, soit à tâche réduite mais en les rétribuant à la journée, un certain nombre d'ouvriers spécialisés ou habiles grâce auxquels il leur serait facile d'assurer sans flottement une remise en marche. Le sacrifice consenti de ce fait serait sans nul doute compensé dans la suite par les résultats obtenus.

Je crois devoir ajouter que si, en présence de la situation actuelle, j'admets une diminution très justifiée de la feuille de paie, je ne pourrais consentir à une réduction des tarifs de main-d'œuvre qui aurait fatalement pour conséquence de m'entraîner à des concessions générales susceptibles de présenter, pour le présent et pour l'avenir, les plus graves inconvénients.

Enfin, je crois devoir vous indiquer que, pendant la durée de la crise, je ne verrai aucun inconvénient à ce que vous autorisiez les condamnés au chômage et dont le travail serait limité, à recevoir des secours de leur famille ou à bénéficier, s'il est nécessaire, d'autorisations de virements accidentels du pécule.

J'ai jugé utile de vous donner ces directives générales. Il va de soi que je compte sur votre initiative, sur votre zèle et sur votre intelligence, pour que les cas d'espèce soient traités au mieux des intérêts de l'Administration, pour que la discipline ne souffre pas de l'état de choses qui vous est imposé, pour que les concessionnaires d'atelier, enfin, collaborateurs de l'Administration, dont l'intérêt se confond avec le sien, soient bien convaincus qu'ils peuvent compter sur sa bienveillance et son esprit d'équité.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous prie de me faire connaître quelle est l'importance actuelle du chômage dans votre circonscription, quelles sont vos prévisions en ce qui touche la situation générale du travail pénal, par quels moyens vous vous efforcez ou vous entendez vous efforcer d'agir, dans le cadre que je vous ai tracé, enfin, s'il vous paraît que d'autres solutions non envisagées ici, puissent utilement être apportées à la crise.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

22 janvier 1927. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets, concernant la nomenclature des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1927 (services pénitentiaires).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1927, des divers chapitres du budget du Ministère

de la Justice — (2^e section) — Services pénitentiaires (loi de finances du 19 décembre 1926) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds en cours de l'exercice courant, savoir :

4. — Frais de correspondance télégraphique ;
5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements ;
6. — Personnel de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements ;
7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire ;
8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance du service pénitentiaire ;
9. — Entretien des détenus ;
10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;
11. — Règle directe du travail ;
12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires ;
13. — Transport des détenus et des libérés ;
14. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier ;
15. — Exploitations agricoles ;
16. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires ;
17. — Dépenses accessoires diverses du service pénitentiaire ;
18. — Subventions aux institutions et comités de patronage ;
19. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire ;
20. — Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 ;
21. — Secours personnels à divers titres ;
22. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille ;
- 22 bis. — Relèvement provisoire des traitements, soldes, indemnités de résidence et de charges de famille des personnels civils et militaires de l'Etat ;
23. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920) ;
24. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations ;
25. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ;
26. — Dépenses des exercices clos ;
27. — Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

E) — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, par mes soins, aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 janvier 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise.

Il a été décidé que, au cours de l'année 1927, le système de la régie serait substitué à celui de l'entreprise dans toutes les circonscriptions pénitentiaires ; dans ces conditions il m'a paru utile, dans un but d'économie, et pour faciliter les mouvements de fonds, que chaque surveillant-chef de maison d'arrêt et de correction soit titulaire d'un compte de chèques postaux, de même que tous les greffiers-comptables des circonscriptions et des établissements pénitentiaires.

Les comptes dont il s'agit seront ouverts non pas au nom de l'agent, mais au titulaire de la fonction : « au surveillant-chef de la maison d'arrêt et de correction de » ou « au greffier-comptable de » conformément à l'article premier du décret du 6 décembre 1918.

Aucun dépôt de garantie n'est exigé, toutefois l'avoir du compte ne doit jamais descendre au-dessous de cinq francs (article 2 du même décret).

J'estime qu'il y a lieu de prévoir, pour faciliter l'ouverture et le fonctionnement du compte, une avance de vingt francs qui sera supportée par la caisse de chaque établissement.

La demande d'ouverture du compte devra être déposée par le surveillant-chef ou le greffier-comptable au bureau de poste de sa résidence et être visée, au préalable, par vous-même pour approbation.

Le compte de chaque surveillant-chef sera alimenté par des chèques de virement tirés par les greffiers-comptables ; les surveillants-chefs, de leur côté, pourront effectuer les paiements aux fournisseurs soit en retirant des fonds par un chèque émis à leur profit, soit en adressant un chèque par virement au titulaire d'un autre compte chèque postal ; le chèque postal pourra également être utilisé pour toutes

autres expéditions de fonds nécessitées par le service telles que l'envoi du traitement des agents mutés par exemple.

Pour plus amples renseignements sur l'utilisation des chèques postaux, les agents auront d'ailleurs à s'adresser au bureau de poste et à réclamer la notice éditée par l'Administration des P. T. T.

Tous les trimestres, chaque surveillant-chef enverra au Directeur de la circonscription les avis de crédit et de débit qu'il a reçus ; ils seront vérifiés par le greffier-comptable et retournés ensuite au titulaire du compte.

Le greffier-comptable fera, au vu des avis de débit, le relevé des sommes dont a été débité le compte de chaque surveillant-chef pour les diverses opérations postales telles que taxes, coût de formules, etc. ; il créditera ensuite le compte de chaque surveillant-chef des débours dont s'agit par un chèque de virement, et se couvrira lui-même de la dépense en se faisant rembourser par le vaguemestre de la circonscription, les sommes dont s'agit devant être inscrites par établissement sur l'état trimestriel des frais de port et sous la rubrique « frais d'envoi par chèque postal ».

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire dont j'envoie un exemplaire à chaque surveillant-chef.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

4 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative aux soins accordés aux militaires écroués dans les établissements pénitentiaires.

Je vous informe qu'en accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que les militaires écroués dans les maisons centrales ou maisons d'arrêt et qui, déjà, sont soumis aux mêmes règles que les détenus civils, recevront, en cas de maladie, les soins exclusifs des médecins des établissements pénitentiaires dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

7 février 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, prisons de la Seine et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'imputation des dépenses de cantine accidentelle.

A la suite d'une récente enquête il a été constaté que dans certains établissements les dépenses de cantine accidentelle étaient imputées sur le chapitre de l'entretien des détenus, alors que cette pratique avait été formellement interdite par la circulaire du 31 janvier 1907 (Code des prisons, tome 17, page 89) qui prescrit de faire supporter ces dépenses par le pécule disponible.

Je vous prie de vous reporter à ces instructions et de les observer scrupuleusement à l'avenir.

J'ajoute que ces prescriptions sont applicables également dans les prisons départementales en régie.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 février 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale.

Comme suite à la circulaire du 24 décembre dernier, faisant envoi de l'instruction relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale, les directeurs sont priés de ne commander à l'imprimerie administrative de Melun que les imprimés qui leur sont indispensables pour l'application de ladite instruction, c'est-à-dire ceux des modèles 1 et 6, les autres n'étant utilisés que par les bureaux de recrutement et les sociétés privées.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à la modification apportée à l'envoi des fiches n° 105.

Les instructions contenues dans ma circulaire du 29 décembre dernier n'ont pas été interprétées également en ce qui concerne la modification apportée à l'envoi des fiches modèle 105. Je crois donc devoir préciser que les fiches établies à partir du 1^{er} janvier 1927, c'est-à-dire y compris celles des détenus entrés pendant le mois de décembre 1926, doivent être adressées directement, accompagnées de l'état M. A. 287, au Trésorier-Payeur général du département où se trouve l'établissement.

Par suite, il n'est plus nécessaire de m'adresser l'état susvisé.

Je saisis cette occasion pour vous informer qu'en attendant les nouvelles instructions générales concernant le recouvrement des frais de justice, il y a lieu de réduire au minimum des demandes de renseignements faites au Ministère des Finances par l'envoi de l'état M. A. 291.

En effet, les nouvelles instructions adressées aux greffiers des Parquets doivent vous permettre d'être renseigné sur le montant des frais de justice mis à la charge des détenus arrivant dans votre établissement.

Dans ces conditions, si la retenue à opérer sur les sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit du travail peut se faire immédiatement, la demande de renseignements au ministère des Finances devient inutile.

En conséquence, j'ai décidé, qu'à l'avenir, ne figureront sur l'état précité que les détenus ayant apporté ou reçu une somme supérieure à 100 francs pour lesquels vous n'auriez aucun renseignement touchant les frais de justice à leur charge.

En ce qui concerne les autres condamnés, je vous autorise à opérer directement sur les sommes supérieures à 100 francs les prélèvements nécessaires pour l'atténuation ou le règlement des frais de justice.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la constitution des dossiers de pension des employés et agents (Art. 79 de la loi du 14 avril 1924).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'extrait d'un arrêté de M. le Ministre des Finances du 6 février 1926, fixant la durée des

périodes pendant lesquelles certaines localités doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi au sens de l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925.

Ces renseignements vous seront nécessaires pour la constitution des dossiers de pension des employés et agents qui ont droit aux majorations prévues par l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

ARRÊTÉ du 6 février 1926 (*Journal officiel du 10 février 1926*).

DURÉE DES PÉRIODES PENDANT LESQUELLES CERTAINES LOCALITÉS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME AYANT ÉTÉ TENUES SOUS LE FEU DE L'ENNEMI AU SENS DE L'ARTICLE 193 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1925.

Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances ;

Vu l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'article 193, premier paragraphe *in fine* de la loi de finances du 13 juillet 1925,

Arrêtent :

Article unique. — Pour l'application de l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, les périodes pendant lesquelles les localités énumérées par les décisions des 2 janvier et 24 mai 1918 doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi, sont fixées ainsi qu'il suit :

AISNE

Soissons : 12 septembre 1914-30 avril 1918 ; 6 août 1918-12 octobre 1918.

MARNE

Châlons-sur-Marne : 1^{er} octobre 1915-11 novembre 1918.

Epernay : 5 juin 1918-6 août 1918.

Reims : 15 septembre 1914-12 octobre 1918.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Lunéville : 15 septembre 1914-11 novembre 1918.

Nancy : 1^{er} octobre 1915-11 novembre 1918.

MEUSE

Bar-le-Duc : néant.

Verdun : 15 septembre 1914-1^{er} octobre 1918.

NORD

Hazebrouck : 1^{er} novembre 1914-1^{er} novembre 1917 ; 10 avril 1918-17 octobre 1918.

OISE

Compiègne : 12 septembre 1914-20 mars 1917 ; 3 avril 1917-1^{er} septembre 1918.

PAS-DE-CALAIS

Arras : 6 octobre 1914-12 octobre 1918.

Béthune : 6 octobre 1914-17 octobre 1918.

Boulogne-sur-Mer : 1^{er} octobre 1915-11 novembre 1918.

SOMME

Amiens : 30 septembre 1914-20 mars 1917 ; 5 avril 1918-1^{er} septembre 1918.

VOSGES

Saint-Dié : 15 septembre 1914-11 novembre 1918.

TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort : 1^{er} octobre 1915-11 novembre 1918.

Fait à Paris, le 6 février 1926.

Le Ministre de la Guerre,

P. PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances,

P. DOUMER.

22 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au régime des détenus politiques.

La question s'étant posée de savoir à quel régime devaient être soumis, pendant la durée de la contrainte par corps, les individus condamnés pour délits politiques, je vous informe que le gouverne-

ment a décidé que, dans les cas de cette nature, la contrainte par corps devait être exécutée sous la forme du régime politique.

Trois thèses sont donc à envisager :

1° *La contrainte par corps est la conséquence du non-paiement des frais de justice.* — Le régime politique doit, dans ce cas, être appliqué d'office et immédiatement toutes les fois que la peine a été subie au régime politique. Le cas échéant, renseignements seront demandés par télégramme au chef de l'établissement où l'intéressé a été écroué.

2° *La contrainte par corps est la conséquence du non-paiement d'une peine d'amende prononcée simultanément avec une peine d'emprisonnement.* — Le régime politique doit être accordé dans les mêmes conditions que précédemment, toutes les fois que la peine d'emprisonnement a été subie au régime politique.

3° *La contrainte par corps est la conséquence du non-paiement d'une peine d'amende prononcée seule, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.* — Il appartient dans ce cas au surveillant-chef de provoquer une décision, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles employées actuellement, lorsqu'il s'agit de condamnés à des peines d'emprisonnement.

En m'accusant réception des présentes instructions, que vous aurez à communiquer d'urgence aux surveillants-chefs placés sous vos ordres, vous voudrez bien m'adresser une liste nominative des individus rentrant dans les catégories ci-dessus, qui pourraient être détenus dans votre établissement ou dans les prisons de votre circonscription.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

23 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires en régie, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la perception du pourcentage de bénéfice sur les objets vendus en cantine.

Depuis le 1^{er} janvier 1926, le bénéfice que les entrepreneurs des services économiques étaient autorisés à percevoir sur tous les objets vendus en cantine, à l'exception du pain de ration et du tabac, était fixé à 15 p. 100 du prix de demi-gros dans la localité.

J'ai décidé que cette mesure sera étendue à partir du 1^{er} mars prochain à tous les établissements en régie où elle n'a pas encore été appliquée par décision spéciale. Je vous prie de donner à cet égard toutes instructions utiles aux fonctionnaires et surveillants-chefs intéressés.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 février 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales, des prisons de Fresnes, de Saint-Luzare et de la Petite Roquette, relative à l'indication de résidence des condamnés libérés.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, m'a signalé sous le timbre de la Direction de la Comptabilité publique que l'indication de la résidence des condamnés libérés, fournie aux percepteurs, ne se rapportait le plus souvent qu'aux localités où lesdits libérés devaient toucher le montant de leur pécule.

Il en résulte que ces renseignements sont pratiquement inutilisables.

Pour remédier à cette situation, vous voudrez bien inviter vos surveillants-chefs à rechercher, par tous leurs moyens en leur pouvoir et notamment en se servant des mentions de l'extrait de jugement, en faisant état des visites et correspondances reçues, enfin en questionnant les intéressés, l'adresse à laquelle il paraît possible de retrouver les condamnés libérés et de poursuivre utilement le recouvrement des frais de justice à leur charge.

Bien entendu, cette enquête ne devra, en aucun cas, paraître abusive et attentatoire au droit du condamné de se refuser à faire connaître sa future résidence.

La mention du lieu où le pécule est payable ne sera plus apposée qu'à titre de renseignement complémentaire.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

4 mars 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'attribution de l'indemnité de résidence à allouer aux employés ou agents en congé à demi-traitement.

La question a été posée de savoir dans quelles conditions devait être allouée l'indemnité de résidence aux employés ou agents en congé à demi-traitement ou sans traitement.

Des instructions de M. le Ministre des Finances précisent dans les termes suivants le droit des fonctionnaires à cette indemnité, lorsque leurs traitements ne leur sont pas intégralement payés :

« L'indemnité de résidence peut être maintenue aux agents bénéficiant d'un congé de maladie, même pour la période pendant laquelle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement ou un demi-salaire. Mais il est rappelé que cette tolérance est exclusivement limitée aux congés réglementaires accordés pour cause de maladie.

« L'indemnité peut également être maintenue pendant la période de congé annuel régulier ; mais en cas de congé à traitement réduit pour convenances personnelles ou pour toute cause autre que la maladie, l'indemnité doit être supprimée.

« Si un fonctionnaire subit une retenue disciplinaire de traitement, l'indemnité de résidence doit être retenue dans la même proportion et pour la même période que le traitement. »

Je vous prie de m'adresser d'urgence, en raison de la clôture de l'exercice, un état des sommes qui pourraient être dues à des agents placés sous vos ordres.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

7 mars 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet du paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle.

Il m'a été donné de constater que des condamnés proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle, n'acquittent pas les frais de justice leur incombant, bien que, le plus souvent, ils possèdent cependant des sommes suffisantes.

Afin de permettre au Comité de libération conditionnelle d'apprécier à cet égard, et en connaissance de cause, la bonne volonté des

détenus dont il s'agit, vous observerez désormais les instructions suivantes :

Lorsqu'un détenu sera proposé pour le bénéfice de la libération conditionnelle, vous l'inviterez à payer les frais de justice mis à sa charge. S'ils étaient encore inconnus de vous, vous auriez à réclamer d'urgence, aux autorités intéressées, toutes précisions utiles sur ce point.

Au surplus, les dossiers ou nouvelles propositions devront mentionner à l'avenir :

- 1° Le montant des frais de justice ;
- 2° du pécule { réserve,
disponible ;
- 3° Des acomptes versés par les intéressés s'il y a lieu.

J'ajoute que, le cas échéant, vous auriez à me faire connaître les motifs pour lesquels les frais dont il s'agit n'ont pas encore été acquittés, notamment : indigence des détenus ou de leur famille, mauvaise volonté des condamnés.

De plus, lorsqu'un détenu aura été admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de l'acquittement intégral ou partiel des frais de justice lui incombant, le procès-verbal adressé à mon Administration devra préciser désormais que l'intéressé s'est libéré effectivement à l'égard du Trésor.

D'autre part je vous prie de me tenir informé à l'avenir des transfèvements concernant les détenus de vos établissements qui ont déjà fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

18 mars 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative au décret du 25 octobre 1926, concernant la suppression des prisons militaires.

Aux termes de l'article 2 du décret du 25 octobre 1926 portant suppression des prisons militaires, « dans la métropole, le service pénitentiaire civil doit assurer l'administration, l'entretien et la garde des prévenus, inculpés, passagers et condamnés militaires, exception

faite de ceux conservés dans les prisons militaires de Paris et de Marseille ».

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'estime que l'administration et la garde des condamnés militaires comprennent notamment l'application de la loi du 5 juin 1875 dans ses dispositions concernant le régime de l'emprisonnement individuel avec ses conséquences.

Vous aurez, par suite, à instruire les demandes d'encellulement émanant des condamnés militaires.

Les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre ont été invités par mon collègue à donner aux autorités pénitentiaires, lorsque la demande leur en sera faite, tous renseignements et avis nécessaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

18 mars 1927.— CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Paris, relative à la prime de 0 fr. 05 allouée pour chacun des articles portés sur les fiches individuelles des condamnés.

Je vous informe à toutes fins utiles, et pour notification aux surveillants-chefs de votre circonscription, que, sur mon intervention, M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a décidé que l'indemnité de 0 fr. 05 allouée aux greffiers-comptables des maisons centrales, pour chacun des articles portés sur les fiches individuelles des condamnés transmises à son Département, serait désormais accordée, dans les mêmes conditions, aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

23 mars 1927. — STATUT du personnel technique des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 avril 1916 fixant le statut du personnel technique des établissements pénitentiaires ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — La formation technique des détenus affectés aux ateliers en régie directe des prisons, des pupilles des colonies pénitentiaires et écoles de préservation et de réforme affectés à des travaux agricoles ou industriels, est confiée à des ingénieurs chargés de diriger les travaux agricoles dans les colonies, à des chefs d'ateliers, à des sous-chefs d'ateliers et à des ouvriers.

La présente réglementation s'applique aux agents ainsi définis et à ces agents seulement, à l'exception du personnel auxiliaire recruté à titre temporaire.

Art. 2. — Les ouvriers libres sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Les sous-chefs d'atelier sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement, à savoir : 4/5 parmi les ouvriers titulaires comptant un minimum de trois années de services, et 1/5 parmi les personnes étrangères à l'administration.

Les chefs d'atelier sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé, parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de services en cette qualité.

Les ingénieurs sont nommés par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'ingénieur, d'ouvrier et de sous-chef d'atelier doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ;

2° Être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans, et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, la limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix ;

3° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

L'examen ci-dessus spécifié sera remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur, par la production du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'Institut national agronomique, ou celui d'ingénieur agricole, délivré par les écoles nationales d'agriculture.

Art. 4. — Les postulants sont soumis à un stage d'une durée de un an. A l'expiration de ce délai, le directeur de l'établissement fournit sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent, des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte, du fait de son congédiement.

Art. 5. — Les traitements et le nombre de classes dans chaque grade seront fixés par décret.

Art. 6. — L'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre.

Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de classe.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix du Ministre.

Art. 7. — Les peines disciplinaires sont :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° Avertissement, infligé par le directeur de l'établissement ;
- 2° Blâme avec inscription au dossier, infligé par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement ;

b) *Peines du deuxième degré :*

- 1° Rétrogradation de classe ;
- 2° Rétrogradation de grade ;
- 3° Mise en disponibilité d'office ;
- 4° Radiation des cadres ;
- 5° Révocation.

Les peines du deuxième degré sont indigées par le Ministre, après avis d'un conseil de discipline où les intéressés seront représentés et dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par un arrêté ministériel.

Ar. 8. — Dans le cas où, par suite de la suppression d'un établissement ou de la fermeture d'un atelier, l'emploi d'un ouvrier, sous-chef d'atelier ou chef d'atelier viendrait à être supprimé, l'agent pourrait être licencié après simple préavis de trois mois.

Art. 9. — Il sera procédé, par arrêté ministériel, au classement dans le cadre prévu à l'article premier du personnel technique actuellement en fonctions.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

25 mars 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement du rappel des traitements dus aux directeurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits nécessaires au paiement des rappels de traitement dus aux directeurs, en exécution du décret du 1^{er} décembre 1926, et de l'arrêté du 17 du même mois ont été délégués aux préfets.

Il y a lieu en conséquence de dresser les états réglementaires et de les adresser aux préfets, de toute urgence en raison de la proximité de la clôture de l'exercice.

Je rappelle que les sommes perçues par les intéressés au titre de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 (sur les traitements seulement) sont à déduire.

D'autre part il y aura lieu d'exercer les retenues pour pension en les calculant sur le brut.

Par déléguation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

EXTRAIT de la loi du 26 mars 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1926.

Art. 86. — L'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un mineur de treize ans à dix-huit ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une co.

lonie pénitentiaire, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la présente loi, le tribunal ou la cour statuant au lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel. »

Art. 87. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué. »

29 mars 1927. — *Circulaire aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au décret du 25 octobre 1926 sur la suppression de certaines prisons militaires.*

Aux termes du décret du 25 octobre 1926 (article 2) portant suppression d'un certain nombre de prisons militaires, les détenus de ces établissements ont été confiés à la garde du service pénitentiaire civil. Il en résulte que la loi du 14 août 1885 est applicable aux militaires condamnés par des conseils de guerre et subissant leur peine dans des prisons civiles. Il vous appartient donc de proposer, le cas échéant, pour le bénéfice de la libération conditionnelle les détenus de cette catégorie qui, dès maintenant, rempliraient les conditions requises.

D'autre part, je vous rappelle qu'aux termes mêmes de la loi du 14 août 1885 (art. 1^{er}) les individus tenant une mauvaise conduite en détention ne peuvent être proposés pour la mesure gracieuse dont il s'agit. En conséquence, lorsqu'un détenu ayant déjà fait l'objet d'une décision d'ajournement en raison de son attitude en détention sera devenu digne d'être libéré par anticipation, vous aurez à consulter à nouveau les autorités intéressées touchant l'opportunité de la mise en liberté conditionnelle.

Enfin, je vous informe que j'ai décidé de modifier la circulaire du 31 janvier 1922 par les dispositions ci-après : le premier de chaque mois devront être adressées désormais à mes services des fiches nominatives concernant les détenus de nationalité française ou de nationalité étrangère admis à résider en France dont la situation ne pourrait être examinée à cette époque bien qu'ils aient subi déjà le temps de détention prévu par la loi. Vous aurez d'ailleurs à préciser les motifs pour lesquels il vous serait encore impossible de faire une proposition en leur faveur, notamment : mauvaise conduite, défaut de moyens d'existence. Il y aura lieu, en outre, de dater les fiches susvisées.

Toutefois, le jour même de la transmission des dossiers aux autorités appelées à émettre leur avis, une fiche nominative devra toujours être envoyée à mon Administration sous le timbre de la présente dépêche.

J'ajoute que, lorsqu'un détenu aura justifié à nouveau de moyens d'existence dans la vie libre, vous adresserez directement à l'avenir le certificat produit au préfet intéressé qui le fera ensuite parvenir à mon Administration, revêtu de son avis touchant la valeur de l'engagement et l'opportunité de la résidence choisie.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

4 avril 1927. — *Circulaire aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'unification des tarifs appliqués dans les établissements pénitentiaires.*

Une circulaire, en date du 17 juin 1925, a prescrit l'unification des tarifs appliqués dans les établissements pénitentiaires, aux travaux de même nature et en prenant pour base les prix les plus élevés.

Ce travail a pu être effectué pour la plupart des industries ; mais il en est comme celle des ustensiles en fil de fer, par exemple, pour lesquelles l'unification des tarifs n'a pu être complètement réalisée en raison de l'impossibilité d'établir une comparaison entre les objets fabriqués.

Cette impossibilité résulte souvent, moins du manque de similitude de ces objets que de la différence existant entre leur appellation et la façon dont ils sont classés et présentés sur les tarifs.

Il a été constaté, en effet, que le même panier à salade, par exemple, portait, suivant les fabricants, des numéros différents, laissant supposer que leurs dimensions étaient également différentes.

Ainsi encore l'assiette à gâteaux de la région parisienne est ailleurs dénommée « volette » ou encore grille de pâtissier, etc.

Dans ces conditions, et dans l'impossibilité où l'on se trouve d'établir une comparaison utile des divers objets fabriqués, je vous prie de m'adresser une copie des tarifs actuellement appliqués à la confection des ustensiles en fil de fer, dans les établissements placés sous vos ordres.

Pour chaque objet seront indiqués :

- 1° La dénomination courante et l'usage auquel il est destiné si l'appellation peut donner lieu à un doute quelconque à ce sujet ;
- 2° Les dimensions (diamètre ou longueur, largeur et hauteur) ;
- 3° Nombre de montants composant l'armature ou carcasse et numéro du fil ;
- 4° Numéro du fil employé pour le tramage ainsi que l'écartement de ce dernier ;

5° Poids de l'objet fabriqué.
fragmentée, par centaine de chacune des opérations. C'est ainsi qu'un prix indiqué sera celui de 100 objets fabriqués ou si la fabrication est fragmentée, par centaine de chacune des opérations. C'est ainsi qu'un prix spécial sera donné pour les différentes phases du travail : montage, tramage, pose des poignées, manettes, étamage, etc..
Le cas échéant, il y aura lieu de donner une description détaillée des phases de la fabrication des « agrafes bouteilles » dénommées également « muselets » ou collets. Pour ces objets le prix sera indiqué au mille.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 avril 1927. — ALLOCATION d'une indemnité à un agent du service des transfèrements cellulaires.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 octobre 1819, article 9 ;

Vu le décret du 10 juillet 1926 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances,
et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Une indemnité annuelle et forfaitaire de 1.200 francs est allouée à l'agent du service des transfèrements cellulaires chargé de l'entretien des wagons en vue de le couvrir de ses frais de déplacement.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et aura effet du 1^{er} juillet 1926.

Fait à Paris, le 12 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

22 avril 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative aux individus frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour.

Afin de simplifier la procédure instituée par la circulaire du 17 juin 1907, touchant l'exécution des arrêtés de libération conditionnelle, j'ai décidé que, désormais, seuls, les arrêtés concernant des individus frappés de la peine accessoire de l'interdiction de séjour, continueraient à être notifiés par vos soins à M. le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sûreté Générale — 2^e Bureau).

Il reste entendu que les autorités consultées, et, s'il y a lieu, la société de patronage intéressée, devront être avisées, comme par le passé, de la mesure gracieuse dont il s'agit.

D'autre part, je vous rappelle que les dossiers de libération conditionnelle constitués en faveur des détenus susvisés, même interdits de plein droit, par application de l'article 46 du *Code pénal*, doivent être transmis à mes services, sous chemise rouge d'interdiction, conformément à la circulaire du 4 mai 1925.

Je vous rappelle enfin qu'aux termes de la circulaire du 28 mars 1927, lorsqu'un détenu ayant déjà fait l'objet d'une décision d'ajournement en raison de son attitude en détention, c'est-à-dire de sa mauvaise conduite, sera devenu digne d'être libéré par anticipation, il vous appartiendra de consulter à nouveau les autorités intéressées. Dans tous les autres cas d'ajournement, l'instruction des nouvelles propositions de libération conditionnelle incombera à mes services comme par le passé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

22 avril 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, relative aux dossiers des condamnés (forçats et réclusionnaires).

Il m'a été signalé que des condamnés (forçats et réclusionnaires), arrivent à leur destination pénale avec des dossiers incomplets, sans notices individuelles soit ordinaire, soit celle prévue par le décret du 18 septembre 1925, ou avec des extraits d'arrêt ne mentionnant ni le montant des frais de justice, ni le détail des condamnations antérieures ; ces dernières étant bloquées et indiquées seulement comme formant un total de X ans... X mois... et X jours...

Je vous prie de donner des instructions pour que les condamnés dont il s'agit ne soient transférés à leur destination pénale qu'accompagnés de toutes les pièces réglementaires dûment complétées et de veiller tout particulièrement à la constitution des dossiers.

Toutefois, vous devrez veiller à ce que les renseignements soient demandés d'urgence aux autorités intéressées de façon à ne pas retarder le transfèrement à destination pénale.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

22 avril 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des agents dans leur département.

En raison des nécessités de service résultant de la réforme pénitentiaire, mon Administration s'est trouvée dans l'obligation de nommer quelques agents dans les prisons de leur département d'origine en dépit de la règle posée par la circulaire du 15 avril 1904 et rappelée les 8 février 1909, 3 avril 1914 et 12 mai 1919.

La situation des cadres permet aujourd'hui de revenir à la pratique normale.

En conséquence, je vous prie de me faire connaître d'urgence, et sous la forme d'état, les nom, grade, affectation, date de nomination des agents placés sous vos ordres qui se trouvent en fonctions dans une maison d'arrêt, de justice et de correction de leur département d'origine.

J'ajoute que si, à l'avenir, des affectations de cette nature venaient à être prononcées, elles seraient le produit d'erreurs et vous auriez à me les signaler par télégramme, au reçu de la notification.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au transfert à l'association française de cautionnement mutuel, de certaines attributions de la direction de la dette inscrite.

Le décret du 24 décembre 1926, ci-joint, a transféré à l'Association française de cautionnement mutuel, le soin de suivre les mouvements des cautionnements de ses adhérents ; la date d'application de ce décret est fixée au 1^{er} janvier 1927.

Pour toutes les installations de comptables qui se produiront à partir de cette date, les directeurs recevront de l'Association française l'extrait d'inscription constatant la garantie accordée par l'Association et mentionnant la nouvelle affectation de l'intéressé.

Cet extrait sera accompagné d'un bulletin d'attestation en trois parties, dont le modèle se trouve annexé au décret précité ; le directeur conservera le talon et par premier courrier après installation, il retournera à l'Association française de cautionnement mutuel, le deuxième volant de ce bulletin d'attestation et annexera le premier au procès-verbal d'installation.

Votre attention est appelée sur la nécessité de se conformer à ces prescriptions car, aux termes de l'article 5 du décret, votre responsabilité serait directement engagée si le comptable installé n'avait pas, dans la formule adoptée, justifié de la réalisation de son cautionnement.

Admission. — Aux termes de ses statuts, l'Association française de cautionnement mutuel est tenue, en principe, d'admettre tous les comptables, sur leur demande, à faire partie de l'Association ; elle peut toutefois refuser l'adhésion de ceux qui auraient été frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou contre lesquels il existerait des oppositions. La déclaration d'adhésion doit, en principe, s'appliquer à la totalité du cautionnement. Elle reste valable quel que soit l'emploi dont le sociétaire viendrait à être chargé dans la même administration, malgré les modifications qui pourraient

survenir dans le chiffre du cautionnement ; mais le sociétaire doit, dans ce dernier cas, souscrire une adhésion complémentaire.

Les adhérents acquittent un cotisation annuelle et versent une part de fonds de réserve d'après l'importance de leurs cautionnements. Les adhésions doivent être réalisées dans un délai minimum de quinze jours avant la date de l'installation.

L'Association française de cautionnement mutuel établit un extrait d'inscription qui est transmis à l'intéressé par la voie hiérarchique. Cette pièce atteste que l'Association a substitué sa garantie, totale ou partielle, au cautionnement ou supplément de cautionnement imposé au fonctionnaire dénommé à l'extrait d'inscription.

En cas de changement de poste ou de modification dans le chiffre du cautionnement, l'adhérent doit sous les mêmes conditions et dans le même délai se mettre en instance auprès de l'Association française de cautionnement mutuel pour que, à la date prévue pour l'installation ou le début de la nouvelle situation, sa gestion soit entièrement cautionnée.

Installation. — Les extraits d'inscription seront transmis par les soins de l'Association à chaque intéressé par la voie hiérarchique (article 2). Le directeur sera ainsi à même de s'assurer que l'affiliation du comptable à l'Association française de cautionnement mutuel est régulière et que sa nouvelle affectation, dans le cas de mutation, est constaté sur l'extrait d'inscription.

La responsabilité personnelle des directeurs serait engagée s'ils ne se conformaient pas aux prescriptions de l'article 5 du décret, lequel ne leur permet pas de procéder à l'installation s'ils n'ont pas été mis au préalable en possession de l'extrait d'inscription constatant la réalisation du cautionnement et mentionnant, s'il y a lieu, la nouvelle affectation du comptable.

Il convient de remarquer que l'article 6 leur impose également la charge de poursuivre, d'office l'application du cautionnement à la nouvelle gestion, et à cet effet, de provoquer la délivrance des certificats de quitus qu'ils devront transmettre eux-mêmes à l'Association française de cautionnement mutuel.

L'extrait d'inscription devant être adressé au directeur, il convient que celui-ci prévienne sans retard le comptable entrant que cette pièce est entre ses mains, et confirme ou modifie, selon le cas, le jour fixé pour l'installation.

Application du cautionnement mutuel à la nouvelle gestion. — Les comptables nommés à un autre poste n'ont pas à renouveler leur adhésion à l'Association, laquelle subsiste sauf avis contraire de leur part, mais ils sont tenus de se mettre en instance auprès de l'Association dans les conditions ci-dessus énoncées pour que leur cautionnement soit parfait au chiffre exigé pour la nouvelle gestion.

Il est rappelé que, conformément à l'article 5 du décret, l'instal-

lation ne pourrait avoir lieu si le directeur n'était au préalable mis en possession par la voie hiérarchique de l'extrait d'inscription mentionnant la nouvelle affectation.

Les directeurs devront, sous leur propre responsabilité, veiller à ce que leurs subordonnés pressent l'apurement de leur gestion antérieure, afin que l'application du cautionnement puisse être effectuée le plus promptement possible, la transmission des certificats de quitus à l'Association leur incombant, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret.

Exclusion et radiation de l'Association. — Les sociétaires peuvent être exclus de l'Association pour des motifs limitativement prévus par les statuts (article 13) ; ils cessent de droit d'en faire partie en cas de mise à la retraite, démission, remplacement, révocation ou décès, tout en restant tenus des obligations sociales jusqu'au 1^{er} janvier suivant (article 7) ; ils peuvent s'en retirer volontairement pour l'année suivante en prévenant le comité par lettre recommandée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours (article 6). Le fonctionnaire, en cours de gestion, est rayé des contrôles de l'Association française de cautionnement mutuel sur la production : 1^o de l'extrait d'inscription du cautionnement mutuel ; 2^o des consentements et quitus visant les gestions du comptable jusques et y compris l'année où il a réalisé son nouveau cautionnement.

Correspondance des directeurs avec l'Association française de cautionnement mutuel. — La correspondance des directeurs avec l'Association française de cautionnement mutuel pourra être envoyée en franchise sous le couvert du Ministre des Finances. A cet effet, la suscription des plis devra être rédigée de la façon suivante : MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES (CAUTIONNEMENT MUTUEL), Rue de Rivoli. — PARIS 1^{er}.

Veillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

24 décembre 1926. — DÉCRET transférant à l'Association française de cautionnement mutuel certaines attributions de la direction de la Dette inscrite. (*Journal officiel du 29 mars 1926.*)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 décembre 1903, article 41 ;

Vu le décret du 16 janvier 1909 ;

Vu le décret du 7 décembre 1920 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Décède :

Article premier. — L'Association française de cautionnement mutuel est chargée, sous le contrôle du Ministre des Finances, de suivre les engagements pris vis-à-vis de l'Etat et des services publics par ses adhérents. Elle recevra notification de toutes décisions modifiant la situation administrative de ces derniers.

Art. 2. — L'Association française de cautionnement mutuel remet par la voie hiérarchique à chaque intéressé un extrait d'inscription signé du président-administrateur délégué de l'Association certifiant que l'Association a accordé sa garantie au titulaire et indiquant le montant de cette garantie. Tout changement de poste est mentionné obligatoirement par l'Association française de cautionnement mutuel sur l'extrait d'inscription avant l'installation du titulaire dans le nouveau poste.

Les extraits délivrés par la Dette inscrite antérieurement à la date d'application du présent décret et correspondant à des inscriptions existant encore au Grand-Livre ne seront remplacés par de nouveaux titres de l'Association française de cautionnement mutuel qu'à l'occasion de la première mutation des assujettis.

Dans ce cas, comme dans celui de la libération définitive des comptables, l'Association française de cautionnement mutuel renvoie à la Dette inscrite les anciens extraits.

Art. 3. — Lorsque le titulaire d'un cautionnement affecté à une gestion déterminée et réalisé en rentes sur l'Etat adhère à l'Association française de cautionnement mutuel pour un supplément de cautionnement, son adhésion doit comprendre la somme représentant la différence entre la valeur des rentes calculées conformément à l'article 2 du décret du 2 juillet 1898 et le chiffre intégral du cautionnement.

Art. 4. — La restitution d'un cautionnement constitué en rentes ou en numéraire par des comptables qui ont adhéré à l'Association française de cautionnement mutuel est autorisée sur la production à la Dette inscrite d'une demande sur timbre accompagnée du certificat d'inscription et des titres de rentes, s'il y a lieu, ainsi que d'une déclaration du président-administrateur délégué attestant la garantie consentie par ladite Association.

Art. 5. — Les adhérents à l'Association française de cautionnement mutuel ne peuvent être installés par leurs chefs de service s'ils ne justifient auprès de ces derniers de la réalisation de leur cautionnement au moyen d'un extrait d'inscription transmis comme il est dit à l'article 2 du présent décret et mentionnant, le cas échéant, leur nouvelle affectation.

Art. 6. — Les chefs de service poursuivent d'office l'application des cautionnements des adhérents de l'Association française de cautionnement mutuel à leur nouvelle gestion. A cet effet, ils provoquent l'envoi par les anciens chefs de service des certificats de quitus et les transmettent à ladite Association, accompagnés des extraits d'inscription de cautionnement mutuel.

En cas de cautionnement mixte cet envoi est complété par une demande sur timbre et le certificat d'inscription de cautionnement en numéraire ou en rentes, ce certificat devant être accompagné des titres si le cautionnement a été constitué en rentes. L'Association française de cautionnement mutuel, après avoir procédé à l'application de sa garantie à la nouvelle gestion, fait parvenir le dossier à la Dette inscrite.

Art. 7. — Lorsqu'une partie seulement du cautionnement est garantie par l'Association française de cautionnement mutuel, les débits sont couverts au moyen de prélèvements effectués en premier lieu sur les fonds ou les rentes appartenant au comptable. Si les fonds ou les rentes n'appartiennent pas au comptable, les débits sont prélevés proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel.

La direction de la Comptabilité publique ou le service du Contentieux, suivant le cas, notifie à l'Association française de cautionnement mutuel les débits constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement lui incombe.

Art. 8. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie de l'Association française de cautionnement mutuel, est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans le délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par l'Administration dont il dépend. Dans ce cas, le président-administrateur délégué doit aviser l'Administration à laquelle appartient l'intéressé et le Directeur de la Comptabilité publique de la date à laquelle cesse la garantie de l'Association.

Cette date ne peut être antérieure au trentième jour qui suit la date de la lettre de notification de l'Association française de cautionnement mutuel.

L'Association reçoit, de l'Administration intéressée, accusé de réception de cette notification. La garantie de l'Association française de cautionnement mutuel n'est éteinte que par la production des consentements et quitus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable, jusqu'à la date prévue par les paragraphes précédents.

Art. 9. — Après cessation des fonctions du comptable et au cas de libération provisoire, si l'Association française de cautionnement mutuel n'a garanti qu'une partie du cautionnement, elle est libérée

en premier lieu et à due concurrence, à moins que la partie du cautionnement constituée en numéraire ou en rentes appartienne à des tiers. Dans ce cas, la portion restituable s'impute proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel, sauf conventions contraires entre les intéressés.

Après libération définitive, l'adhérent est radié sur la production des justifications exigées par les règlements pour la restitution des cautionnements.

L'Association française de cautionnement mutuel avise l'Administration intéressée que sa garantie a pris fin vis-à-vis du Trésor.

Art. 10. — L'Association française de cautionnement mutuel produit mensuellement à la direction de la Comptabilité publique un état faisant ressortir par services et groupes à la fin du mois écoulé : 1° le nombre des comptables inscrits sur ses registres ; 2° le montant total des capitaux de cautionnements garantis.

Art. 11. — L'Inspection générale des Finances effectue toutes vérifications utiles sur les opérations de l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1927 et qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

BULLETIN D'ATTESTATION

A retourner dès l'installation et en franchise
à l'adresse ci-dessous :

MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES
(Service du cautionnement mutuel)
Rue de Rivoli, Paris.

Le _____ soussigné
atteste que le certificat d'inscription n° _____ de
l'Association française de cautionnement mutuel a
été remis ce jour à M. _____
installé en qualité de
A _____
en remplacement de M. _____
qui a quitté son service le
pour _____

A _____ le _____
Le _____

(Cachet du Chef
de Service.)

ASSOCIATION FRANÇAISE
DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

A joindre au procès-verbal d'installation

Le _____ sous-
signé atteste que le certificat d'inscription n° _____ de
l'Association française de cautionnement mutuel au
nom de M. _____
et dont la garantie totale est de _____
francs (_____
fr.)
a été remis, ce jour, à l'intéressé après signature du
procès-verbal d'installation.

A _____ le _____

Le _____

(Cachet du Chef
de Service.)

ASSOCIATION FRANÇAISE
DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

Le Président-Administrateur Délégué
a l'honneur d'adresser ci-contre à M. _____
le _____

le cer-
tificat d'inscription n° _____
destiné à être remis à M. _____

lors de la prise de son service à
Paris, le _____

Paris, le _____

15 mai 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circoncriptions pénitentiaires, concernant les marchés de gré à gré.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;
Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833 ;
Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, modifiés par le décret du 23 août 1919 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — L'Article 18 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être passé des marchés de gré à gré :

« 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 fr.

« 2° (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

18 mai 1927. — CIRCULAIRE relative à l'emploi des charbons français.

Je vous adresse copie d'une circulaire en date du 15 avril 1927, adressée par M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, relative à l'emploi des charbons français à l'exclusion, sauf le cas tout à fait exceptionnel, de combustible d'origine étrangère.

Vous voudrez bien, s'il y a lieu, procéder à la révision du cahier des charges de façon qu'en aucun cas, l'origine étrangère du charbon ne soit stipulée.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

15 avril 1927. — CIRCULAIRE du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, relative à la situation du marché des charbons.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation actuelle du marché du charbon.

L'examen auquel il a été procédé fait ressortir que l'excédent de la consommation sur la production est très inférieur à l'excédent de l'importation sur les exportations.

Les mines françaises ne peuvent, par suite, assurer l'écoulement normal de leur production ; les stocks sont déjà très importants et il est à craindre que les chômages qui ont commencé, prennent prochainement une rapide extension.

Dans ces conditions, il importe essentiellement que les services publics ne recourent que d'une façon tout à fait exceptionnelle à l'emploi des charbons étrangers et qu'ils donnent la préférence aux combustibles français, même à des conditions de prix légèrement supérieures.

Il convient, en conséquence, que les différentes administrations procèdent à la révision de leurs cahiers des charges d'adjudication, de manière à élargir les spécifications qui seraient de nature à éliminer les charbons français et à ce qu'en aucun cas, une origine étrangère ne soit stipulée.

D'autre part, lorsque les résultats des adjudications feront apparaître un écart inférieur de 10 p. 100 entre les charbons étrangers et les charbons français, il y aura lieu de surseoir à l'approbation de l'adjudication jusqu'à ce que celle-ci ait fait l'objet d'un examen concerté avec la Direction des Mines au Ministère des Travaux publics.

Je vous prie de bien vouloir veiller personnellement à l'exécution des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. SARRAUT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général délégué,

ILLISIBLE.

13 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au classement du personnel en cas de mobilisation.

Aux dates des 28 avril et 24 décembre 1926, je vous ai fait parvenir l'instruction relative aux conditions de classement du personnel dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation, par application du décret du 13 janvier 1926 portant règlement d'administration publique concernant les dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Il résulte de ces dispositions que ne sont classés dans l'affectation spéciale que les fonctionnaires et les agents des services pénitentiaires appartenant à la 1^{re} et 2^e réserve (service auxiliaire) et à la 2^e réserve (service armé).

Tous les fonctionnaires et agents qui ne sont pas compris dans ces catégories doivent rejoindre leur corps dès la mobilisation.

Il y a lieu de vous préoccuper dès maintenant du remplacement du personnel mobilisable en vous mettant en rapport avec les autorités préfectorale et militaire et en prenant, d'accord avec elles, les mesures nécessaires pour assurer en temps voulu le recrutement d'effectifs normaux pendant la durée des hostilités.

Vous pourrez faire appel de préférence à des fonctionnaires et agents retraités des services pénitentiaires habitant la région ou à toute autre personne dégagée de toute obligation militaire, soit du fait de l'âge, soit du fait d'incapacité physique.

Vous aurez à me faire connaître les dispositions que vous aurez arrêtées avec les autorités préfectorale et militaire pour le règlement de cette question.

Par délégation.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, ayant trait aux dispositions concernant les militaires condamnés appartenant aux corps stationnant aux colonies.

Je vous informe que, sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre et d'accord avec ce Département, il a été arrêté les dispositions ci-après concernant les militaires condamnés en provenance de corps stationnés aux colonies.

1^o Si ces condamnés doivent subir dans la métropole une peine

ou un reliquat de peine d'emprisonnement supérieurs à 1 an et 1 jour, ils seront, au cas de débarquement à Marseille, déposés à la prison militaire de cette ville et signalés par les soins de vos services au directeur de la circonscription en vue de leur transfèrement à destination pénale.

Au cas de débarquement dans un autre port, ils seront remis par la gendarmerie à la maison d'arrêt de la localité et dirigés ultérieurement à destination pénale par les soins du service des transfèrements cellulaires, au vu des indications fournies.

2^o Si les militaires condamnés doivent subir leur peine en Algérie, ils seront, au cas de débarquement à Marseille, incarcérés à la prison militaire et par suite entièrement soustraits à mon autorité en attendant leur embarquement. Au cas de débarquement dans un autre port, ils pourront être déposés à la maison d'arrêt civile à la disposition de l'autorité militaire, en attendant que celle-ci puisse assurer leur transfèrement à la prison militaire de Marseille et leur embarquement pour l'Algérie.

3^o Les militaires condamnés qui n'auront à subir qu'une peine ou un reliquat de peine inférieurs à 1 an et 1 jour seront maintenus à la prison militaire de Marseille au cas de débarquement dans ce port, et à la maison d'arrêt civile du lieu de débarquement, quand celui-ci s'effectuera dans un autre port que Marseille.

4^o Les militaires originaires des colonies ayant à subir en France une peine supérieure à 1 an et 1 jour seront dirigés sur la maison centrale de Nîmes.

Les indications qui précèdent ne modifient rien aux instructions de principe qui vous ont été données par mon Administration touchant les conditions d'emprisonnement des condamnés militaires.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

25 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, concernant les notifications d'interdiction de séjour aux libérés conditionnellement.

Je vous informe que, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur (Direction de la sûreté générale — 2^e bureau), j'ai décidé que, désormais, les arrêtés d'interdiction de séjour touchant les condamnés

admis au bénéfice de la libération conditionnelle — et ceux-là *exclusivement* — leur seront notifiés suivant les dispositions ci-après :

L'ampliation de l'arrêté d'interdiction de séjour concernant ces détenus vous sera transmise à l'avenir *par mes soins*, et cela en *même temps* que les pièces de libération conditionnelle proprement dites.

Dès réception des documents susvisés, vous aurez à notifier aux intéressés l'arrêté d'interdiction de séjour pris à leur égard, et, à cet effet, vous devrez leur remettre *copie* de l'ampliation dudit arrêté.

J'ajoute que, le *jour même* de la mise en liberté conditionnelle, vous aurez à faire parvenir à M. le Ministre de l'Intérieur (Direction de la sûreté générale — 2^e bureau), le procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour en même temps que l'avis de libération conditionnelle prévu par la circulaire du 22 avril 1927.

Je vous rappelle d'autre part que, même au cas d'incorporation éventuelle des intéressés, il vous appartient d'exiger la production d'un certificat de travail, d'hébergement ou de patronage ou, à défaut, l'indication précise de la localité où ils se fixeraient s'ils venaient à être réformés.

Je vous rappelle également que les dossiers et les nouvelles propositions de libération conditionnelle doivent contenir tous renseignements utiles touchant le pécule et les frais de justice des condamnés suivant la circulaire du 7 mars 1927.

Enfin, je vous informe que, dans un but de simplification, j'ai décidé que, désormais, *seuls* les détenus appelés à subir leur peine dans vos établissements, condamnés à des peines égales ou supérieures à 6 mois d'emprisonnement, feraient l'objet d'une fiche mensuelle dans les conditions prévues par la circulaire du 29 mars 1927.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui annulent celles du 15 février 1927 (alinéas I et II) et d'en assurer la stricte exécution.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, de Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

30 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux cadres du personnel de surveillance en surnombre.

Les admissions normales à la retraite n'ayant pas suffi à dégager les cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, des surveillants-chefs se trouvant en surnombre par suite

de la réorganisation des services, des mesures complémentaires ont dû être envisagées à l'effet de remédier à une situation autant onéreuse pour le Trésor que préjudiciable aux intérêts de carrière de l'ensemble du personnel.

C'est ainsi que différentes administrations voisines de l'administration pénitentiaire, à raison du service public qu'elles assurent, ont été invitées à examiner si, dans leurs cadres respectifs, il ne se trouve pas des emplois auxquels pourraient être nommés des surveillants-chefs, de préférence à des candidats du dehors.

Entrant dans ces vues, la direction de la gendarmerie nationale vient de faire connaître que : « en raison des besoins nouveaux à prévoir pour la constitution de la garde républicaine mobile, il serait possible d'incorporer dans cette arme, à titre exceptionnel, après 40 ans, les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, dont l'emploi a été supprimé, sous réserve qu'ils puissent compléter, à 55 ans, le nombre des années de services (25 ans) exigées pour la retraite, et qu'ils satisfassent, par ailleurs, aux conditions réglementaires concernant la taille, l'aptitude physique et l'instruction.

Cette admission ne pourrait se faire, bien entendu, le cas échéant, qu'avec le grade de gendarme.... »

Cette opération exigera l'accomplissement de formalités préliminaires qui nécessiteront l'accord de l'administration pénitentiaire et de l'administration de la guerre.

Mais dès à présent, et avant d'engager toute procédure, il serait utile de connaître le nombre des surveillants-chefs, désireux de bénéficier de cette mesure.

Je vous prie, en conséquence, de porter cette circulaire à la connaissance de ceux d'entre eux qui se trouvent en exercice dans les établissements placés sous votre autorité et de me transmettre directement, dans le moindre délai, les demandes dont vous serez saisi, en les accompagnant de vos observations.

Les intéressés trouveront ci-dessous les renseignements relatifs aux taux de solde et indemnités alloués annuellement aux gendarmes, ce qui leur permettra de se déterminer en connaissance de cause.

Il y a lieu d'observer que ce sont là les soldes et indemnités actuelles, c'est-à-dire, telles qu'elles sont avant la révision d'ensemble des traitements civils et des soldes militaires à laquelle il est actuellement procédé.

I. — Solde présence.

(y compris l'indemnité forfaitaire de 12 p. 100).

	fr.	c.
Après 25 ans de service.....	7.158	»
— 20 —	6.798	»
— 15 —	6.690	»
— 7 —	6.474	»
Avant la 8 ^e année	6.366	»

II. — *Indemnités pour charges militaires.*

		fr. c.
N° 1	gendarmes mariés	4.305 60
	— célibataires	2.592 »
N° 2	gendarmes mariés	3.398 40
	— célibataires	2.088 »
N° 3	gendarmes mariés	2.491 20
	— célibataires	1.584 »

III. — *Indemnités pour charges de famille variables avec le nombre et le rang des enfants.*

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du service du personnel.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

30 mai 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des demandes de promotion et de changement de résidence par le personnel de surveillance.

En vue de l'établissement pour le deuxième semestre des demandes de promotion et de changement de résidence des agents du personnel de surveillance placés sous vos ordres, je vous invite à porter immédiatement à la connaissance de ce personnel les prescriptions suivantes, et de veiller à leur stricte observation :

Contrairement aux constatations faites sur les demandes qui m'ont été transmises pour le premier semestre, il y a lieu :

1° De ne faire figurer les demandes de changement de résidence que sur les fiches établies à cet effet et non pas sur les demandes de promotion, réservées exclusivement aux avancements de grade ;

2° S'assurer que toute demande de promotion ne soit faite par un agent qu'en vue de son affectation dans un établissement et un emploi auquel son ancienneté de service et sa classe lui donnent droit d'accéder ;

3° De veiller d'autre part à ce que des demandes soient établies

par tous les agents à la date du 1^{er} juillet prochain. Ceux qui n'ont rien à solliciter devront l'indiquer sur leur fiche ;

4° De rappeler au personnel que seules ces demandes sont prises en considération et qu'il ne sera tenu aucun compte de celles transmises indirectement en faveur d'agents ou établies par eux à une date postérieure au 1^{er} juillet.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

1^{er} juin 1927. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des enquêtes relatives aux demandes de libération conditionnelle.

Afin de permettre au comité de libération conditionnelle d'apprécier en connaissance de cause la valeur des engagements produits par les intéressés à l'appui d'une demande de libération conditionnelle, ainsi que les inconvénients pouvant résulter de la présence des condamnés dans une localité par eux choisie, je vous prie de vouloir bien adresser, à votre collègue du lieu de détention des susnommés, copie intégrale de l'avis motivé que vous avez formulé.

J'ajoute que cette copie devra être transmise à mon Administration par les soins de votre collègue de la détention des condamnés dont il s'agit.

Je vous prie, d'autre part, de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour que, désormais, il soit procédé plus fréquemment, s'il y a lieu, à la réunion des commissions de surveillance et plus rapidement aux enquêtes relatives aux demandes de libération conditionnelle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

1^{er} juin 1927. — RAPPORT ET DÉCRET relatifs aux avances aux agents spéciaux des services régis par économie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Un décret du 1^{er} octobre 1919, modifiant l'article 94 du décret du 31 mai 1862, a fixé à 40.000 francs pour la France le montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux agents spéciaux des services régis par économie. Depuis cette date, la diminution de la puissance d'achat du franc, la hausse générale des prix et des salaires qui s'en est suivie ont rendu ce maximum nettement insuffisant, eu égard aux besoins auxquels il faut faire face. Aussi a-t-il paru indispensable de modifier le décret du 1^{er} octobre 1919 susvisé et de porter à 80.000 francs la limite maximum des avances dont il s'agit.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de Justice,

R. POINCARÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919,

Décète :

Article premier. — Le maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services régis par économie, fixé par le décret du 1^{er} octobre 1919 à 40.000 francs pour la France, est porté à 80.000 fr.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de Justice,

R. POINCARÉ.

8 juin 1927. — RAPPORT ET DÉCRET concernant le Comité national pour la protection des enfants traduits en justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Toutes les législations se sont, à juste titre, préoccupées de la protection des enfants traduits en justice et, dans tous les pays, les institutions privées se sont associées, dans un élan de charité et de préservation sociale, à l'œuvre même du législateur.

Est-il, en effet, un sentiment plus naturel que celui de se dévouer à la défense des êtres faibles et abandonnés qui, malgré leurs fautes, méritent commisération et secours ? Et ce sentiment ne doit-il pas se développer surtout dans les nations chez lesquelles l'affaiblissement de la natalité exige la conservation et la préservation de tous les enfants.

Si, dès leur naissance, il faut entourer de soins attentifs ces êtres chétifs et meurtris, il n'est pas moins nécessaire de prendre tous les moyens propres à assurer, à côté de la répression nécessaire, le relèvement et le reclassement de tous les mineurs chez lesquels ne se révèle pas une perversité particulière, et dont la faute, bien souvent, n'a pour cause et pour origine qu'un défaut d'éducation, d'instruction ou de surveillance.

C'est dans cette pensée qu'a été votée, en France, la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et pour adolescents et sur la liberté surveillée.

Dès avant sa promulgation, des œuvres privées, dues à l'initiative de cœurs généreux, s'étaient dévouées à la protection des enfants, et les tribunaux avaient pris l'habitude de les utiliser en les associant à leur action. Mais, depuis la loi de 1912, ces œuvres se sont développées sous le souffle bienfaisant de bonté et de solidarité sociale qui avait animé le législateur.

Les juridictions spécialisées se sont rapidement adaptées à leurs devoirs nouveaux et, grâce à la souplesse de la loi récente, elles ont pu largement mettre à profit l'essor des institutions charitables pour leur confier un nombre toujours plus grand d'enfants, ne réservant les sanctions réellement répressives qu'à ceux dont la faute était trop grave, ou dont la nature pouvait faire redouter de nouveaux méfaits.

Vous avez pu constater, dans le premier rapport statistique que j'ai eu l'honneur de vous adresser sur le fonctionnement de la loi du 22 juillet 1912, qu'elle a produit d'heureux résultats.

Il est cependant nécessaire de formuler des réserves en ce qui concerne d'abord le rôle de surveillance dévolu par la loi aux magistrats (ceux-ci n'ayant pas de moyens pratiques de l'exercer en dehors

de leurs occupations professionnelles), et ensuite, les difficultés de la liberté surveillée par des délégués du tribunal — le choix et le recrutement de ces délégués s'étant peu à peu taris.

Je crois, d'autre part, devoir signaler à votre attention l'élévation constante du nombre d'enfants remis à leurs parents en liberté surveillée, ou placés dans les institutions charitables, qui représente près de 50 p. 100 des mineurs traduits en justice.

Ces institutions, qui sont toutes animées du plus pur esprit de dévouement, sont réparties, très inégalement d'ailleurs, sur l'ensemble du territoire ; elles emploient des moyens très différents pour atteindre le but poursuivi, et cette variété se justifie par la diversité même du caractère et de la nature des enfants confiés.

Pour coordonner leurs efforts, pour perfectionner leurs méthodes, une fédération des patronages de France les a groupées.

Mais il semble que cette union à laquelle nous ne songeons pas à faire échec, et qui est nécessaire pour tout ce qui touche à leur élan de bienfaisance et à leurs moyens de propagande, doit être renforcée par un organisme central officiel, comme il existe d'ailleurs dans certaines nations voisines.

Un comité national pour la protection des enfants traduits en justice, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, aurait pour mission :

D'examiner les questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet la prévention de la criminalité, de la récidive, et la protection de l'enfance, moralement abandonnée ;

De centraliser les renseignements sur ces institutions, de coordonner leurs efforts, de rendre plus effectif et plus utile le lien entre chacune d'elles, pour profiter de leurs méthodes et de leurs moyens d'action, et aussi, sans se limiter à ce rôle déjà important et délicat, de seconder l'administration dans les mesures prises pour assurer la garde et le relèvement des mineurs envoyés en colonie pénitentiaire.

Enfin, en vue de compléter et de perfectionner l'œuvre entreprise du reclassement du plus grand nombre des pupilles pénitentiaires, le comité national pour la protection des enfants traduits en justice prendra toutes les dispositions ou fera toutes les propositions utiles afin de faire naître auprès de toutes les juridictions désormais plus importantes, les initiatives indispensables à l'application toujours plus vigilante de la loi sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation le décret ci-dessous.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Il est institué au ministère de la Justice, sous la présidence du Garde des Sceaux, un comité national pour la protection des enfants traduits en justice, qui est chargé de l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les institutions charitables ayant pour objet la protection de l'enfance moralement abandonnée ou coupable.

Ce comité sert de lien entre ces œuvres, dont il coordonne les efforts. Il formule des suggestions en vue de toutes les améliorations nécessaires.

Il s'intéresse aux mesures prises par l'administration dans les colonies pénitentiaires et seconde son effort en vue du relèvement et du reclassement des pupilles qui lui sont confiés.

Art. 2. — Le comité national est composé de trente membres. Les trente membres originaires sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les nominations aux places qui seront ultérieurement vacantes seront faites par le comité national à la majorité absolue des suffrages.

Art. 3. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le comité national se réunit une fois au moins par trimestre et sur la convocation de son président, Ministre de la Justice.

Il émet, à la majorité des voix, son avis motivé sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 5. — Le secrétaire du comité national tient registre des séances et délibérations.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 8 juin 1927, instituant au ministère de la Justice un comité national pour la protection des enfants traduits en justice,

Arrête :

Article premier. — Sont nommés vice-présidents du comité national pour la protection des enfants traduits en justice :

MM. Albert Peyronnet, vice-président du Sénat, ancien ministre.
Lefebvre du Prey, député, ancien ministre.

Art. 2. — Sont nommés membres dudit comité :

MM. Jénouvrier sénateur, ancien vice-président du Sénat.
Jean Bose, député.
le Premier Président de la Cour de Cassation ou son délégué.
le Procureur Général près la Cour de Cassation ou son délégué.
le Premier Président de la Cour d'appel de Paris ou son délégué.
le Président du Tribunal de première instance de la Seine ou son délégué.
le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine ou son délégué.
le Directeur des Affaires civiles et du Sceau.
le Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.
le Directeur du cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
l'Inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.
l'Inspecteur des finances désigné sur la proposition du Ministre des Finances.
Gilbert, conseiller d'Etat.
Barthélémy, doyen de la faculté de droit de l'Université de Paris.
Nobécourt, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Dausset, ancien sénateur.
Bénac (André), maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, directeur général honoraire au ministère des Finances.
Ambroise Rendu, conseiller municipal de Paris, ancien président du Conseil municipal.
Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'union des sociétés de patronage de France.
Matter (Emile), ingénieur des arts et manufactures, secrétaire général de la société de patronage des prisonniers protestants.

M. Vidal-Naquet, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance de Marseille, président du comité de défense des enfants traduits en justice.

Mme René Boudon, présidente du patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. — Sont nommés secrétaire et secrétaire adjoint dudit comité :

MM. Estève, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.
Dupuy, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

Fait à Paris, le 7 juillet 1927.

L. BARTHOU.

14 juin 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture de crédits additionnels pour l'exercice 1926.

J'appelle votre attention sur l'article 35 ci-après de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits additionnels à l'exercice 1926 :

« Tout règlement de services ou de fournitures fait par les administrations de l'Etat, des départements et des communes supérieur à 3.000 francs sera réalisé par virement au crédit des intéressés sur le compte qu'ils devront avoir au service des chèques postaux ou chez les comptables du Trésor. »

Vous devrez tenir compte de ces prescriptions dans la rédaction des cahiers des charges.

Toutes instructions antérieures contraires sont abrogées.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

15 juin 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre.

Au cours des derniers mois, c'est-à-dire depuis le début de la crise industrielle, j'ai été saisi de réclamations relatives à la concurrence qui serait faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale. Il m'a

été signalé que l'infériorité des tarifs pénitentiaires par rapport à ceux des travaux extérieurs pourrait inciter certains industriels à parer aux difficultés économiques actuelles, en ouvrant des ateliers dans les prisons, au détriment de leurs ateliers libres.

Cette pratique qui aboutirait à accroître le chômage ne manquerait pas de soulever de légitimes protestations. Il importe donc d'user de prudence en ce qui touche les nouvelles concessions de main-d'œuvre, la fixation des tarifs d'essai et l'application de ceux en vigueur.

Je ne méconnaissais pas que le moment serait mal choisi pour inquiéter les exploitants d'ateliers de nos prisons et les amener peut-être, par des exigences inopportunes, à abandonner les établissements. J'ai, par ailleurs, fait observer à certains réclamants que le prisonnier, s'il était demeuré dans la vie libre, serait soumis à la loi du travail et apporterait à la crise industrielle un nouvel élément de chômage.

Mais ceci posé, il n'en reste pas moins qu'il convient d'éviter scrupuleusement, soit par la création d'ateliers pouvant plus particulièrement concurrencer telle ou telle industrie locale similaire, soit par l'octroi de conditions de tarification insuffisante, d'augmenter le trouble économique dans la région, et de nuire aux intérêts respectables de la population ouvrière.

Je vous prie donc, en vous inspirant des considérations qui précèdent, de vérifier attentivement la situation, par rapport au travail régional, des industries existant dans les établissements placés sous vos ordres, et, si vous constatez que certaines exigent, dès à présent, des rajustements de tarifs, de me présenter des propositions.

D'autre part, vous voudrez bien n'envisager aucune création d'atelier sans avoir acquis la certitude que le concessionnaire n'entend pas substituer la main-d'œuvre pénale à la main-d'œuvre libre spécialisée qu'il employait jusqu'ici et à provoquer ainsi un accroissement du chômage.

Je recommande cette question à toute votre attention.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOURON.

25 juin 1927. — TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'interdiction de libérer des détenus sur ordre téléphonique.

Vous rappelle et vous prie d'informer agents sous vos ordres que détenus ne peuvent être libérés que sur pièces — jamais sur ordre téléphonique. Accuser réception.

25 juin 1927. — ARRÊTÉ modifiant les articles 215, 217, 218, et 219 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le règlement général du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction, et des établissements pénitentiaires assimilés ;

Vu les avis de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, en date des 9 mai et 13 juin 1927 ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les articles 215, 217, 218 et 219 du règlement général du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés sont abrogés.

Art. 2. — Ces articles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 215. — Le compte de gestion annuelle est adressé en double, exception au Ministère avec les pièces à l'appui en simple original, dans le courant du mois de février.

« Ces documents sont accompagnés du compte rendu des recettes et dépenses du pécule des détenus (modèle 44, art. 146) en double expédition et des pièces mentionnées à l'article 150 en simple original.

« Art. 217. — Au vu des comptes et après la vérification, le Ministre arrête le montant des recettes et dépenses faites au profit ou à la charge du Trésor et fixe la situation du comptable au 31 décembre.

« Se règle en même temps, en recettes, dépenses, avoir ou débit, le compte du pécule des détenus.

« Art. 219. — Si la vérification donne lieu à la constatation d'erreurs ou d'irrégularités, les résultats de la gestion expirée, sauf le cas d'erreurs matérielles, ne sont pas modifiées ; les rectifications prescrites sont opérées dans les écritures de la gestion qui suit.

« Le Ministre, à sa décision de règlement, joint les pièces produites et le livre à souche. »

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L. BARTHOU.

25 juin 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux avances pouvant être faites aux agents spéciaux des services régis par économie.

Je vous informe qu'un décret en date du 1^{er} juin courant, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1910, a porté à 80.000 francs le montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux agents spéciaux des services régis par économie.

Vous aurez, en conséquence, à demander aux préfets de prendre un nouvel arrêté en conformité du décret précité, en faveur des agents actuellement accrédités.

Si, malgré cet accroissement du maximum des avances consenties aux agents spéciaux, vous éprouviez des difficultés, en raison des justifications à fournir et des retards apportés dans la délivrance des mandats, pour assurer les services, vous pourriez demander aux préfets qu'un autre fonctionnaire soit également accrédité, ce pourrait être un commis ou un instituteur, mais le greffier-comptable restera chargé de toutes les opérations comptables et préparera le bordereau de justifications qui sera simplement signé par l'intéressé.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

26 juin 1927. — DÉCRET modifiant le taux
des indemnités de résidence.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et des services civils de l'Etat ;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188) ;

Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence ;

Vu les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924 et 29 janvier 1926 ;

Vu le décret du 27 décembre 1926 ;

Vu les conclusions de la commission interministérielle prévue par l'article 2 du décret du 11 décembre 1919 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Décrète :

Article premier. — Le taux annuel des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919, modifié par les lois et décrets subséquents, est déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1927, d'après la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 26 décembre 1926, qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 7 mars 1926.

Art. 2. — Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Les taux annuel des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels qui exercent leurs fonctions dans ces localités est fixé ainsi qu'il suit :

Alpes-Martimes. — Grasse : 500 francs ;
Aube. — Troyes : 600 francs ;
Charente-Inférieure. — Saint-Martin-de-Ré : 200 francs ;
Eure. — Evreux : 400 francs ;
Ile-et-Vilaine. — Saint-Malo : 400 francs ;
Indre-et-Loire. — Tours : 750 francs ;
Loire. — Roanne : 500 francs ;
Loire-Inférieure. — Saint-Nazaire : 500 francs ;
Loir-et-Cher. — Blois : 500 francs ;
Morbihan. — Le Palais : 200 francs ;
Moselle. — Metz : 750 francs ; Sarreguemines : 400 francs ;
Puy-de-Dôme. — Riom : 400 francs ;
Bas-Rhin. — Saverne : 300 francs ;
Haut-Rhin. — Mulhouse : 750 francs ; Colmar : 600 francs ;
Seine-Inférieure. — Dieppe : 500 francs ;
Seine-et-Marne. — Melun : 500 francs ; Meaux : 500 francs ; Provins : 300 francs ;
Var. — Draguignan : 300 francs ;

Art. 3. — Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les résultats du recensement de 1911 continueront à être retenus pour le calcul du taux de l'indemnité de résidence dans les communes pour lesquelles le recensement de 1926 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants.

Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population. Le taux annuel des indemnités de résidence allouées aux

diverses catégories de personnels qui exercent leurs fonctions dans ces localités est fixé ainsi qu'il suit :

Aisne. — Saint-Quentin : 900 francs ; Laon : 750 francs ;
 Ardennes. — Charleville : 750 francs ;
 Marne. — Reims : 1.050 francs ; Châlons-sur-Marne : 500 francs ;
 Meurthe-et-Moselle. — Nancy : 400 francs ; Briey : 400 francs ;
 Meuse. — Saint-Mihiel : 400 francs ;
 Nord. — Lille : 1.050 francs ; Valenciennes : 600 francs ; Douai :
 600 francs ; Loos : 500 francs ; Dunkerque : 500 francs ;
 Oise. — Compiègne : 600 francs ; Beauvais : 400 francs ;
 Pas-de-Calais. — Arras : 900 francs ; Béthune : 600 francs ; Bou-
 logne : 600 francs ;
 Somme. — Amiens : 750 francs.

Art. 4. — Les taux des indemnités fixées aux articles précédents sont augmentés du supplément temporaire accordé par les articles 7 de la loi du 28 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925 et de la majoration provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 29 août 1926.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1927 jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement sous la double réserve suivante :

1^o Dans le cas où les modifications de classement résultant de la mise en application des présentes dispositions entraîneraient une réduction du taux des indemnités, soit par suite de déclassement de la localité, soit en raison de la diminution du chiffre de sa population, les fonctionnaires intéressés continueront à percevoir jusqu'au 30 juin 1927 l'indemnité calculée sur les taux en vigueur avant l'intervention du présent décret ;

2^o En ce qui concerne les localités des dix départements envahis, les taux des indemnités de résidence fixés à l'article 3 du présent décret ne sont valables que pour le premier semestre 1927 et seront revisables semestriellement conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

1^{er} juillet 1927. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au séjour des détenus dans les hôpitaux.

A maintes reprises, soit par des rapports des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, soit à l'occasion de réclamations émanant des entrepreneurs des services économiques, j'ai été saisi de la question du séjour prolongé des détenus dans les hôpitaux. Il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt du Trésor, d'appeler à mon tour votre attention sur elle.

Sans doute l'autorité médicale a tout pouvoir pour prescrire l'hospitalisation et pour conserver le détenu dans l'établissement hospitalier, jusqu'au moment où elle juge que son évacuation et sa réintégration à la prison ne mettent plus sa vie en danger.

Mais, sans vouloir contester cette faculté, aux praticiens des hospices, on peut néanmoins regretter certaines tolérances qui aboutissent à maintenir dans l'établissement, souvent pendant des mois, des individus condamnés qui pourraient, sans difficulté, recevoir à l'infirmerie de la prison, les soins destinés à parfaire leur guérison. Il s'ensuit d'une part une augmentation de charges importantes pour celui qui doit supporter les frais d'entretien, et d'autre part, la possibilité pour le détenu, d'échapper sans motif, pendant un temps prolongé au régime répressif.

En vue de remédier à ces inconvénients, je vous prie de vouloir bien prier MM. les directeurs des hôpitaux, de signaler la situation aux médecins-chefs de service, et de demander à ceux-ci de renvoyer à la prison, tout condamné dont le maintien à l'hôpital ne s'imposerait pas expressément, et qui pourrait recevoir à l'infirmerie pénitentiaire les soins complémentaires nécessaires.

De son côté, le directeur de la maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire ne devra pas se désintéresser du détenu envoyé à l'hôpital. Des instructions lui ont déjà été données par mon Administration à ce sujet. Lorsque l'absence d'un malade lui paraîtra se prolonger au delà du temps rationnel, il devra demander au médecin de l'Administration pénitentiaire de se mettre en relations avec son confrère de l'hôpital, afin de connaître les raisons du maintien du détenu dans l'établissement, et de déterminer avec lui, s'il n'est pas possible d'ordonner le retour à l'infirmerie de la prison.

Je vous prie de donner de votre côté toutes instructions utiles afin de voir se régler des affaires de ce genre, sans difficultés de part et d'autre. Votre Administration est d'ailleurs intéressée, elle-même, à réduire le plus possible le séjour à l'hôpital des condamnés dont il vous est souvent difficile d'assumer la garde.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 juillet 1927. — DÉCRET fixant les statuts des agents chargés, dans les établissements pénitentiaires, de la formation technique des détenus et des pupilles.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
Sur le rapport et la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décète :

Article premier. — La formation technique des détenus des maisons centrales et des prisons départementales et des pupilles des colonies pénitentiaires et des écoles de préservation et de réforme affectés à des travaux agricoles ou industriels est confiée à des ingénieurs, à des chefs d'ateliers et à des sous-chefs d'ateliers.

La présente réglementation s'applique aux agents ainsi définis et à ces agents seulement, à l'exception du personnel ouvrier auxiliaire.

Art. 2. — Les sous-chefs d'atelier sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Les chefs d'ateliers sont recrutés sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé, soit parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de service en cette qualité, soit parmi les personnes étrangères à l'administration remplissant les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Les ingénieurs sont nommés par le Ministre sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'ingénieur, de chef d'atelier et de sous-chef d'atelier doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité française ;
- 2° Être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, la limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix.
- 3° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

L'examen ci-dessus spécifié sera remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur, par la production du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique, ou par celui d'ingénieur agricole, délivré par les écoles nationales d'agriculture.

Art. 4. — Les agents débutants sont soumis à un stage d'une durée de un an. A l'expiration de ce délai le directeur de l'établissement

fournit sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de son congédiement.

Art. 5. — Les traitements et le nombre de classes dans chaque grade seront fixés par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Art. 6. — L'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de classe.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Art. 7. — Les peines disciplinaires sont :

a) Peines de premier degré :

- 1° Avertissement infligé par le directeur de l'établissement ;
- 2° Blâme avec inscription au dossier, infligé par le Ministre sur la proposition du directeur de l'établissement ;

b) Peines de deuxième degré :

- 1° Rétrogradation de classe ;
- 2° Rétrogradation de grade ;
- 3° Mise en disponibilité d'office ;
- 4° Radiation des cadres.

Les peines de deuxième degré sont infligées par le Ministre, après avis d'un conseil de discipline où le personnel sera représenté et dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les cadres du personnel technique des établissements pénitentiaires sont fixés comme suit :

Ingénieurs, 3.

Chefs d'atelier, 7.

Sous-chefs d'atelier, 50.

Le nombre des sous-chefs d'atelier sera réduit à 40 par voie d'extinction et, à cet effet, il ne sera comblé que deux vacances sur trois.

Art. 9. — Le décret du 5 août 1920 fixant les conditions de recrutement des surveillants contremaitres est abrogé. Les 43 surveillants contremaitres en fonctions seront incorporés dans le cadre des sous-chefs d'atelier mais conserveront, en cette qualité, le bénéfice du statut sous le régime duquel ils sont actuellement placés.

Art. 10. — Il sera procédé par arrêté ministériel au classement, dans le cadre des ingénieurs, chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier, du per-

sonnel technique en fonctions à concurrence de 3 ingénieurs, 7 chefs d'atelier et 16 sous-chefs d'atelier.

Art. 11. — Les décrets des 30 avril 1926 et 23 mars 1927 sont abrogés.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927 et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

8 juillet 1927. — Décret fixant les traitements des agents permanents chargés, dans les établissements pénitentiaires, de la formation technique des détenus et des pupilles.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 8 juillet 1927 fixant le statut du personnel technique des services pénitentiaires ;

Sur le rapport et la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les traitements des agents permanents chargés, dans les établissements pénitentiaires, de la formation technique des détenus et pupilles, sont fixés de la manière suivante :

Ingénieurs :

	Francs.
1 ^{re} classe	15.000
2 ^e —	14.000
3 ^e —	13.000
4 ^e —	12.000
5 ^e —	11.000
6 ^e —	10.000
7 ^e —	9.000

Chefs d'ateliers :

	Francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	12.500
3 ^e —	12.000
4 ^e —	11.500
5 ^e —	11.000

Sous-chefs d'ateliers :

	Francs.
1 ^{re} classe	10.000
2 ^e —	9.500
3 ^e —	9.000
4 ^e —	8.500
5 ^e —	8.000
6 ^e —	7.500
7 ^e —	7.000

Art. 2. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée aux ingénieurs, chefs ou sous-chefs d'ateliers des services pénitentiaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article précédent sera faite par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 8 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

18 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, l'Instruction N° 3.324 du 1^{er} juillet courant, de M. le Ministre des Finances, relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille du chef d'enfants âgés de moins de 18 ans qui, placés en apprentissage, reçoivent un salaire.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles en vue de son application à compter du 1^{er} juillet 1927.

Par délégalation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

1^{er} juillet 1927. — INSTRUCTION relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille du chef d'apprentis recevant un salaire.

L'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 a étendu le bénéfice des indemnités pour charges de famille aux enfants de plus de 16 ans et de moins de 18 ans qui sont en apprentissage en vertu d'un contrat écrit.

Aucune modification n'étant apportée par ailleurs aux dispositions générales régissant l'attribution des indemnités, celles-ci ne se trouvaient acquises qu'à raison des enfants effectivement à charge. Dans ces conditions une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 12 janvier 1924, N° 114, a indiqué que devaient être exclus du bénéfice des indemnités, comme ne se trouvant plus à charge de leurs parents, les enfants qui possèdent des ressources personnelles ou qui s'en procurent par leur travail, et notamment les apprentis « qui reçoivent en espèces, ou en nature une rémunération leur permettant de couvrir une part importante de leurs besoins essentiels ».

Consulté à diverses reprises au sujet de l'application de ces dispositions, mon Département a estimé qu'il appartenait aux ordonnateurs d'apprécier, sous leur responsabilité, l'importance de la somme qui, dans chaque cas particulier, pouvait être considérée comme constituant pour l'apprenti un salaire suffisant pour lui permettre de couvrir une part importante de ses besoins essentiels. Il s'est borné à signaler à titre indicatif, qu'en principe, cette somme semblait pouvoir être fixée aux environs de 100 francs par mois, étant entendu

toutefois que, si l'apprenti était nourri gratuitement, on ne saurait le considérer, quel que fût le montant de son salaire, comme étant à la charge de ses parents.

Cette mesure dont l'application a soulevé dans la pratique de nombreuses difficultés, paraît particulièrement rigoureuse dans les circonstances présentes. Il semble d'autant plus opportun de l'amender désormais dans un sens plus libéral qu'un décret du 21 mai 1925 (publié au *Journal officiel* du 28 juin 1925) a admis, par modification du décret du 9 mars 1921, le cumul sans restriction des indemnités pour charges de famille avec les bourses totales ou partielles dans les établissements d'enseignement.

En vertu de ce décret, des enfants élevés gratuitement comme internes, notamment les enfants de troupe ou les élèves boursiers des grandes écoles militaires qui (dans le cas de bourses totales) bénéficient non seulement de la gratuité des études, mais de la nourriture, de l'entretien et en outre d'une solde minimale, sont néanmoins considérés comme entraînant encore certaines charges pour leurs parents.

Dans ces conditions, l'équité conduit à appliquer la même solution aux apprentis nourris gratuitement, ou recevant un salaire même supérieur à 100 francs par mois.

Par analogie avec les dispositions adoptées en faveur des titulaires de bourses d'enseignement, j'estime donc qu'il y a lieu de considérer les apprentis âgés de moins de dix-huit ans, quel que soit le taux de leur rémunération, comme constituant une charge pour leurs parents et, en conséquence, susceptibles d'ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille, s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions requises.

Il va de soi que les justifications énumérées par la circulaire de mon Département en date du 12 janvier 1924 doivent continuer d'être exigées comme par le passé pour l'attribution des indemnités du chef des apprentis ; il appartient aux ordonnateurs d'éviter avec soin que l'attribution des indemnités dans les cas de l'espèce ne donne lieu à des abus et de s'assurer, notamment, que les jeunes gens intéressés ne sont pas employés et rémunérés purement et simplement comme employés ou ouvriers, mais poursuivent effectivement un véritable apprentissage, dans les conditions prévues à un contrat écrit qui doit leur être soumis.

Étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure nouvelle, la décision bieuveillante qui l'autorise ne saurait donner lieu à aucun rappel pour le passé. Pour sa mise en application il conviendra d'adopter la date du 1^{er} juillet 1927.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

18 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant les localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour exécution, une circulaire N° 3331 du 2 juillet courant de M. le Ministre des Finances et un extrait du décret du 26 juin dernier fixant la nouvelle liste des localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

Je vous prie de m'en accuser réception sous le présent timbre.

Par dérogation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

2 juillet 1927. — CIRCULAIRE relative au décret du 26 juin, arrêtant la liste des localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Services pénitentiaires. — Direction de l'Administration pénitentiaire.)

Un décret en date du 26 juin 1927, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1927, arrête la nouvelle liste des localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence.

L'attention des services ordonnateurs est spécialement appelée sur certaines dispositions de ce décret :

Période d'application. — Sous les réserves ci-après indiquées, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier dernier, date d'effet des résultats du recensement du 7 mars 1926 sanctionnés par le décret du 27 décembre 1926. Elles sont valables jusqu'à la mise en application des résultats du prochain recensement, c'est-à-dire en principe pour une durée de cinq ans.

Surclassement. — L'article 2 du décret énumère les localités qui, en considération de circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population. Il est fait observer qu'à raison de leur répartition particulière les communes des dix départements envahis ne sont pas comprises sur cette liste et font l'objet d'un classement spécial.

Augmentation des indemnités. — Lorsque le taux de l'indemnité afférente à une ville déterminée comportera une augmentation, soit par suite de l'accroissement de la population, soit par suite d'un surclassement accordé par le décret, les bénéficiaires auront droit à un rappel depuis le 1^{er} janvier 1927.

Diminution des indemnités. — Lorsque pour cause d'une diminution de la population ou par suite d'une modification à la liste des villes surclassées le taux de l'indemnité devra être réduit, l'article 5 dispose que jusqu'au 30 juin 1927 les bénéficiaires des indemnités de résidence continueront à percevoir l'indemnité qui leur était antérieurement allouée. En d'autres termes la réduction ne jouera qu'à partir du 1^{er} juillet 1927.

Départements envahis. — Les dix départements envahis restent soumis à un régime spécial. D'une part il est toujours tenu compte du recensement de 1914 si celui-ci fait apparaître un chiffre de population supérieur à celui résultant du dernier recensement, d'autre part, la liste des localités surclassées continuera d'être révisée tous les six mois.

Les dispositions d'ordre général concernant les augmentations ou diminutions de taux sont également applicables aux fonctionnaires de ces départements, c'est-à-dire qu'en cas d'augmentation ils auront droit à un rappel à compter du 1^{er} janvier 1927 et en cas de diminution celle-ci n'aura effet qu'à partir du 1^{er} juillet prochain.

Suppléments. — Aucune modification n'est apportée à la réglementation actuelle des deux suppléments temporaires (articles 7 de la loi du 28 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925) et de la majoration provisoire de 12 p. 100 (loi du 3 août 1926).

Les dispositions du décret du 11 novembre 1919, modifié par les textes subséquents concernant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence, demeurent en vigueur.

Les services ordonnateurs sont invités à prendre toutes dispositions utiles pour assurer dès le mois de juillet l'exacte application des nouvelles dispositions à tous les fonctionnaires placés sous leur dépendance.

R. POINCARÉ.

19 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de Fresnes, relative à la promiscuité des condamnés pour délits militaires et délits civils.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente dans les maisons de correction en commun la promiscuité des militaires condamnés pour délits militaires et par application des lois militaires,

et des condamnés civils travaillant dans des ateliers en commun.

Vous aurez à étudier d'urgence la possibilité de créer, dans les établissements où vous le permettront la disposition des lieux, les effectifs de surveillance dont vous disposez et la proportion des éléments militaires, des ateliers réservés spécialement aux condamnés de cette dernière catégorie.

Vous me tiendrez au courant des mesures que vous vous proposez de prendre pour répondre à la préoccupation que je vous ai exposée.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

20 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de déplacement des fonctionnaires remplaçant les directeurs.

Aux termes de la circulaire en date du 12 janvier 1922, les fonctionnaires remplaçant le directeur et appelés à se déplacer en cette qualité, bénéficient de l'indemnité attribuée aux directeurs et ont droit au voyage en première classe.

Cette pratique étant irrégulière, il importe d'y mettre fin.

En conséquence, la circulaire du 12 janvier 1922 est abrogée et, dorénavant, les fonctionnaires envoyés en mission ou appelés à se déplacer seront remboursés de leurs frais conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 1926. C'est dire qu'en toute hypothèse ils ne pourront bénéficier que des indemnités afférentes à leur grade.

Cette mesure a effet du 1^{er} juillet 1927.

MM. les directeurs devront porter la présente circulaire à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres et en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

20 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des fiches anthropométriques par les agents chargés de ce service.

Le service de l'identité judiciaire de la Préfecture de Police se plaint à nouveau de l'inobservation, dans un grand nombre de prisons, des règles concernant l'établissement et l'envoi des fiches anthropométriques.

Outre qu'elles ne sont pas adressées au jour le jour, ainsi qu'il est prescrit notamment par la circulaire du 25 août 1893, certaines parviennent seulement lorsque les détenus sont libérés et il est impossible, de ce fait, de les rectifier si elles ont été mal établies.

D'autre part, certains surveillants-chefs se contentent de faire relever une fiche minute qu'ils conservent à la prison ou ne font même pas relever les signalements.

Enfin les noms patronymiques sont mal orthographiés et souvent illisibles.

Quant aux indications portées en regard des rubriques, elles présentent de nombreuses inexactitudes lorsqu'elles ne sont pas complètement erronées, les marques particulières sont mal relevées, les mesures sont imprécises, l'âge apparent n'est pas toujours mentionné de même que le motif de l'inculpation.

Les empreintes digitales en particulier sont floues et il arrive même, quelque négligence que cela dénote, que les agents chargés du service anthropométrique recueillent les empreintes d'un détenu sur les fiches d'un autre.

Pour ces diverses causes le service de l'identité judiciaire a dû, depuis le début de l'année 1927, retourner dans les prisons 1065 signalements. Il a dû également, en l'absence de fiches réglementaires, demander communication de 110 fiches pour appliquer des condamnations.

Ces chiffres sont impressionnants et justifient pleinement les doléances du service de l'identité.

Ils proviennent d'autre part le peu de soin avec lequel le personnel des établissements pénitentiaires s'acquitte de l'une de ses attributions les plus délicates et que rien ne saurait excuser sinon que les agents préposés à ce service ne se rendent pas un compte exact de l'importance de la tâche qui leur est confiée.

Je vous prie de rappeler de la manière la plus pressante aux surveillants-chefs placés sous vos ordres, combien il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, que les fiches d'identité soient établies conformément aux règles prescrites. Vous les engagerez à veiller per-

sonnellement à ce que le ou les agents chargés du service de l'anthropométrie apportent un soin tout particulier à l'accomplissement de leur tâche et vous ne manquerez pas, au cours de vos tournées, de vous assurer que vos instructions auront été observées.

En cas de manquement constaté, vous aurez en outre à me proposer des sanctions disciplinaires contre le fonctionnaire fautif.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 juillet 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des bulletins mensuels de dépenses.

Il a été constaté que les bulletins mensuels de dépenses ne contiennent pas tous l'indication, dans le cadre *ad hoc*, du nombre des journées de détention relevé dans chaque département, certains directeurs ayant estimé que les renseignements dont il s'agit devaient être portés en totalité au département siège de la circonscription où les dépenses sont centralisées.

Pour les besoins de la statistique, il convient de porter à l'avenir les journées de détention afférentes au département, sur chaque bulletin, les dépenses continuant, comme par le passé, à être centralisées au département où se trouve le siège de la circonscription.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux pièces à faire adresser directement à l'Administration centrale.

Dans un but de simplification et pour hâter la marche des affaires, il m'a paru possible, toutes les fois que les préfetures n'avaient qu'un avis de pure forme à donner, de faire adresser directement à l'Administration centrale toutes les communications qui, jusqu'à présent, me parvenaient par votre entremise.

J'ai cru devoir classer ci-après, par service, les transmissions dont il s'agit :

DÉSIGNATION DES ÉTATS	DATES des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production
SERVICE DU PERSONNEL	

Pièces trimestrielles.	
Etat des indemnités de remplacement des surveillantes en congé de repos, de maladie ou de maternité.....	14 avril 1922.
Etat des frais de mission.....	12 juillet 1926.
Etat des frais de voyages et intérim.....	18 février 1925.

Pièces suivant les besoins.	
Certificat d'aptitude physique.....	8 novembre 1919.
Etat signalétique.....	17 octobre 1925.
Indemnités de déplacement.....	20 mars 1873.

1^{er} BUREAU	

Pièces mensuelles.	
Bulletin mensuel des dépenses.....	2 décembre 1883.
Bulletin mensuel des dépenses (rectificatif).....	2 décembre 1883.

Pièces trimestrielles.	
Etat nominatif des militaires et marins.....	16 janvier 1857. 18 mai 1857.
Bordereau récapitulatif des états des détenus militaires et marins déposés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les chambres de sûreté pendant le trimestre.....	10 décembre 1875. 24 janvier 1925.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	DATES des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production
Pièces trimestrielles (suite)	
Bulletins récapitulatifs des états des détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles.....	24 janvier 1925.
Pièces annuelles.	
Compte de gestion annuelle.....	4 août 1864.
Résumé des recouvrements effectués sur les produits de l'exercice clos.....	4 août 1864.
Résumé des paiements de dépenses sur exercices clos.....	4 août 1864.
Résumé des versements des produits de l'exercice clos.....	4 août 1864.
Etats des droits constatés au profit du Trésor et des recouvrements faits et à faire au 31 décembre, sur les produits du travail et les produits accessoires de l'exercice courant.....	4 août 1864.
Etat des paiements faits et à faire au 31 décembre sur les produits de l'exercice courant.....	4 août 1864.
Etat des versements faits pendant la première partie de l'exercice.....	4 août 1864.
Etat des avances encaissées sur mandats du Préfet.....	4 août 1864.
Rapprochement du compte général de la gestion du pécule pour l'année 19 et du compte des recettes et des dépenses sur les produits du travail et autres produits de l'exercice 19 pendant la gestion 19 ..	4 août 1864.
Bordereau des pièces justificatives des paiements faits par les comptables sur les produits du travail et produits accessoires.....	4 août 1864.
Procès-verbal de vérification de caisse.....	4 août 1864.
Compte de gestion annuelle du pécule.....	4 août 1864.
Etat par établissement de l'avoir ou du débit des individus venant d'autres maisons centrales.....	4 août 1864.
Etat nominatif de l'avoir ou du débit des individus réintégrés après évasion ou extraction.....	4 août 1864.
Etat des virements du pécule (réserve ou pécule disponible).....	4 août 1864.
Relevé par mois des fournitures de vivres supplémentaires, de vêtements, ustensiles, etc.....	4 août 1864.
Relevé par mois des retenues prononcées au profit du Trésor.....	4 août 1864.
Etat par établissement de l'avoir et du débit des détenus transférés dans les maisons centrales ou dans les prisons de la Seine et du débit des individus transférés dans d'autres établissements.....	4 août 1864.
Etat nominatif de l'avoir ou du débit des individus décédés, évadés ou extraits.....	4 août 1864.
Etat nominatif des libérés dont les comptes ont été soldés en débit.....	4 août 1864.
Etat nominatif de l'avoir et du débit des détenus présents au 31 décembre.....	4 août 1864.
Compte des dépenses de remboursement par exercice.....	4 août 1864.
Bordereau des restes à recouvrer sur les produits de l'établissement, appartenant à l'exercice 19	4 août 1864.
Résumé par exercice des recouvrements et des versements.....	4 août 1864.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	DATES des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production
2^e BUREAU	
Pièces mensuelles.	
Etat nominatif supplémentaire des condamnés, graciés, libérés conditionnels, transférés, extraits ou décédés dans le courant du mois de.....	10 juin 1849. 10 juin 1859. 12 août 1890.
Etat de proposition de virement.....	4 août 1864.
Etat des dépenses (mod. B).....	25 septembre 1855.
Situation des cellules.....	12 août 1871. 24 juillet 1896.
Etat mensuel de prolongation de consignation.....	21 mars 1876. 24 juillet 1896.
Pièces trimestrielles.	
Décompte des travaux (entretien des bâtiments).....	7 janvier 1873.
Décompte des travaux (entretien des toitures).....	7 janvier 1873.
Etat des frais de mission.....	12 juillet 1926.
Etat des frais de voyages et intérieurs.....	18 février 1925.
Etat des avances de vauquemestre.....	10 décembre 1875.
Pièces semestrielles.	
Cahier des charges pour l'adjudication.....	12 juillet 1913.
Etat nominatif des détenus proposés pour l'allocation d'un dixième supplémentaire.....	27 mai 1870.
Pièces annuelles.	
Budget spécial des dépenses.....	22 novembre 1870.
Etat des dépenses prévues pour le service de l'atelier de R. D.....	7 janvier 1913.
Etat des dépenses prévues pour le service de l'atelier de R. D. (récapitulatif).....	7 janvier 1913.
Devis des travaux de bâtiment prévus au budget.....	7 janvier 1913.
Décompte des travaux exécutés sur devis.....	7 janvier 1913.
Honoraires et frais de voyage de l'architecte.....	7 janvier 1913.
Rapports médicaux (un par maison d'arrêt).....	Art. 102 du décret du 29 juin 1923 et art. 105 du décret du 12 janvier 1923.
Suivant les besoins.	
Procès-verbal de vérification de la caisse et de la comptabilité par les directeurs en tournée.....	31 mai 1862.
Vérification des services de la caisse et des écritures par les directeurs en tournée.....	4 février 1907.
Demande d'encadrement.....	10 août 1922.
Marchés de gré à gré.....	12 juillet 1913.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	DATES des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ayant prescrit la production
3^e BUREAU	
Pièces bi-mensuelles.	
Bordereau récapitulatif des pupilles placés.....	10 octobre 1920.
Etat des dépenses (mod. B.).....	25 septembre 1856.
Pièces mensuelles.	
Etat des cellules (pupilles).....	27 mai 1911.
Bordereau des contrats de louage à renouveler pen- dant le mois.....	27 mai 1911.
Rapport du régisseur de culture.....	28 avril 1858.
Pièces trimestrielles.	
Etat des évasions et réintégrations.....	17 juin 1907.
Etat des pupilles placés au dernier jour du trimestre..	15 octobre 1867 3 janvier 1880.
Décompte des travaux (entretien des bâtiments).....	7 janvier 1873.
Décompte des travaux (entretien des toitures).....	7 janvier 1873.
Pièces annuelles.	
Budget spécial des dépenses.....	13 avril 1906.
Etat des dépenses prévues pour le service de l'atelier de R. D.....	7 janvier 1913.
Etat des dépenses prévues pour le service de l'atelier de R. D. (récapitulatif).....	7 janvier 1913.
Devis des travaux de bâtiment prévus au budget.....	7 janvier 1913.
Décompte des travaux exécutés sur devis.....	7 janvier 1913.
Honoraires et frais de voyage de l'architecte.....	7 janvier 1913.
Pièces suivant les besoins.	
Bulletins de libération.....	24 janvier 1882.
Proposition d'engagement volontaire.....	26 septembre 1902.
Consentement des parents, tuteur.....	25 janvier 1905. 9 décembre 1907.
Demande d'hospitalisation.....	30 août 1910.
Demande d'approbation de 30 jours de cellule (y join- dre un certificat médical).....	13 juillet 1921.
Demande d'envoi dans une colonie correctionnelle (y joindre : copie du bulletin de statistique morale, rapport du médecin).....	13 juillet 1921.
Libération provisoire sur demande.....	6 octobre 1921.
Proposition de révocation de libération provisoire.....	6 octobre 1921.

La présente circulaire, qui devra être mise immédiatement en application, est adressée pour exécution, en ce qui les concerne, aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 juillet 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement d'un état de prévisions de dépenses en remplacement du projet de budget.

J'ai décidé, dans un but de simplification, de supprimer l'envoi du projet de budget qui était établi par établissement et par département, et de le remplacer par un état de prévisions de dépenses, pour les maisons centrales, colonies publiques, prisons de la Seine, et un état de prévisions de dépenses pour chaque circonscription.

Vous remarquerez, sur les imprimés qui vous parviendront, que vous n'aurez plus à fournir de prévisions pour les différents chapitres concernant le personnel, pour ceux de l'entretien des détenus, application de la loi de 1912, frais de transport et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, ces chapitres concernant des dépenses indispensables et sur lesquelles vous ne pouviez que formuler des propositions pour ordre.

Pour les autres chapitres maintenus sur ces états de prévisions, il n'est rien changé aux prescriptions de la circulaire du 7 janvier 1913 quant à la production des renseignements qui y étaient demandés à l'appui des projets de budget des maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine.

En ce qui concerne les prisons départementales, ainsi qu'il est dit plus haut, l'état des prévisions des dépenses s'applique à la circonscription ; il devra comprendre au chapitre *travaux aux bâtiments pénitentiaires* — mobilier, l'énumération par prison :

1° Des travaux à exécuter qui étaient autrefois à la charge des entrepreneurs, ainsi que des travaux d'entretien et autres pour les prisons qui sont la propriété de l'Etat ; des devis devront être joints ;

2° Des achats d'objets mobiliers reconnus indispensables, y compris ceux qui étaient autrefois à la charge des entrepreneurs et dont le montant devra, à partir du 1^{er} janvier 1928, être imputé sur ce chapitre.

Ces états de prévisions de dépenses devront me parvenir tous les ans pour le 15 février au plus tard.

Veillez m'accuser réception.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

23 juillet 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à certains bruits tendancieux sur la suppression de certains établissements et la réduction de l'effectif du personnel administratif.

Il m'a été signalé à différentes reprises, que des fonctionnaires faisaient courir le bruit que mon Administration envisageait des suppressions d'établissements et des réductions importantes de l'effectif du personnel administratif.

Je tiens à déclarer de la façon la plus nette que ces bruits ne reposent sur aucun fondement et sont intentionnellement répandus par des fonctionnaires dans le but de créer un mouvement de mécontentement parmi leurs collègues.

Je suis disposé à mettre fin à ces procédés qui attestent, de la part de leurs auteurs, un manque absolu de loyauté et de conscience professionnelle et qui nuisent à la bonne marche des services. Je prendrai les sanctions les plus sévères non seulement contre le ou les fonctionnaires de la région parisienne, qui lance ces bruits, mais encore contre tous ceux qui les propagent.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente circulaire au personnel placé sous vos ordres par la voie du rapport et inviter chaque fonctionnaire du personnel administratif à en émarger copie que vous aurez à me retourner, je vous prie, sous votre responsabilité personnelle, et me tenir désormais régulièrement informé de tous les faits de cette nature, regrettant seulement que vous n'ayez pas, jusqu'alors, pris soin de m'en rendre compte.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

28 juillet 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'installation d'une école pénitentiaire supérieure aux prisons de Fresnes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 26 juillet 1927, il est institué, aux prisons de Fresnes, sous le contrôle de l'Inspection générale des services administratifs, une école pénitentiaire supérieure, en vue de compléter l'instruction générale, et de parfaire la formation technique du personnel gradé des services pénitentiaires.

Je vous ferai connaître, ultérieurement, les conditions de fonctionnement de cette école, par laquelle devront nécessairement passer tous les premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, avant d'être nommés surveillants-chefs.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

28 juillet 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'institution d'une commission d'étude au ministère de la Justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 25 juillet 1927, une commission a été instituée au ministère de la Justice, en vue d'étudier :

1° La simplification et la modification à apporter à la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires.

2° Les règles qu'il convient d'appliquer à l'exploitation en régie des services économiques des prisons.

3° La création, et s'il y a lieu le fonctionnement d'un organisme chargé de centraliser les achats de matières non périssables destinées aux établissements pénitentiaires.

Je vous prie de m'adresser, sous le timbre de la présente dépêche, toutes les suggestions personnelles que vous pourriez avoir, le cas échéant, à présenter.

Par déléation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

30 juillet 1927. — *Circulaire aux préfets, relative à la vérification et apurement des comptes de gestion.*

Aux termes du règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, les comptes de gestion annuelle des comptables doivent vous être adressés pour vérification et apurement en Conseil de Préfecture.

Or, ni le décret du 6 septembre 1926, qui a supprimé les Conseils de Préfecture des départements, ni celui du 26 de ce même mois, qui régit les Conseils de Préfecture interdépartementaux substitués à ceux-ci, ne prévoient de dispositions spéciales pour l'apurement en Conseil de Préfecture des comptes produits par les comptables des établissements pénitentiaires dont il s'agit.

Dans ces conditions et étant donné que les Conseils de Préfecture ne sont pas, en l'espèce, juges des comptes, j'ai décidé, par arrêté du 25 juin 1927, dont ci-joint ampliation, et après avis de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, que désormais les comptes de gestion annuelle des comptables et les comptes de pécule des détenus me seraient adressés directement, pour vérification et apurement.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien me faire parvenir directement, sous le timbre de la présente circulaire, les comptes de gestion annuelle qui auraient pu vous être adressés, depuis la réforme administrative, par les comptables des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés.

La présente circulaire est adressée aux directeurs de ces établissements pour exécution en ce qui les concerne.

Je vous prie de m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

30 juillet 1927. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au dépouillement des bulletins rectificatifs de dépenses.*

En procédant au dépouillement des bulletins de dépenses rectificatifs de l'exercice 1926, il a été relevé des différences, parfois considérables, sur les sommes figurant dans la colonne restant à payer des bulletins rectificatifs successivement produits depuis celui du 31 janvier.

Il n'est pas admissible que de semblables écarts soient constatés alors que vous possédez des indications suffisantes sur les dépenses que vous avez engagées au cours de l'année, pour pouvoir connaître, en fin d'année, le montant total des restes à payer sur chaque chapitre de l'exercice.

Les renseignements qui sont ainsi fournis sur les bulletins mensuels rectificatifs produits après le mois de janvier, ne permettent pas de faire les délégations régulières et surtout de demander au Parlement, avant la clôture de l'exercice, les ouvertures de crédits nécessaires à couvrir les dépenses indispensables qui se sont révélées.

Pour obvier à cet inconvénient, les bulletins mensuels de dépenses en service ont été modifiés et comportent une nouvelle colonne n° 6, où devront figurer les dépenses prévues du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, d'après les dépenses que vous avez engagées.

En conséquence, les sommes qui figureront dans cette colonne n° 6 devront s'appliquer à toutes les dépenses engagées au moment de l'envoi du bulletin, alors que les dépenses inscrites dans les colonnes 2 et 3 ne visent que celles résultant des factures ou mémoires payés et des factures ou mémoires restant à payer au cours du mois.

Par suite, le premier bulletin rectificatif fourni après le 1^{er} janvier de l'exercice en cours devra comprendre, dans cette colonne n° 6, toutes les dépenses engagées qu'elles soient payées ou restant à payer ; vous devrez à cet égard provoquer de tous les fournisseurs ou des surveillants-chefs, les indications qui vous sont nécessaires.

Veillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

4 août 1927. — *Circulaire aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, concernant le relèvement des impôts sur les marchandises à fournir par les adjudicataires.*

Le décret du 3 août 1926, rendu en exécution de la loi du même jour, a frappé d'un supplément d'impôts certains produits compris dans l'adjudication qui avait eu lieu au mois de juin précédent pour les fournitures diverses destinées aux établissements pénitentiaires pendant le deuxième semestre 1926.

Plusieurs adjudicataires ont fait connaître, depuis lors, que les nou-

veaux droits taxant diverses denrées ont absorbé le bénéfice qu'ils étaient en droit d'escompter et même les ont privés parfois de la totalité du prix de vente. Ils ont demandé en conséquence, qu'il leur fût tenu compte de cette charge imprévue.

Aux termes du cahier des charges l'élevation, pendant la durée du marché, des droits fiscaux frappant les fournitures, pas plus que leur diminution ne doivent entraîner aucune modification des prix soumissionnés. Dès lors, la requête qui m'avait été présentée ne pouvait, en droit, être admise. Cependant, par esprit d'équité, j'ai cru devoir saisir de la question M. le Ministre des Finances.

Mon collègue vient de confirmer que l'engagement pris par les adjudicataires, de ne pas se prévaloir d'une majoration des taxes pour demander une augmentation des prix souscrits, ne les autorisait pas à attendre aujourd'hui une modification des conditions de leur marché.

Il ajoute, toutefois, que, dans un esprit de bienveillance et de justice, il lui paraît admissible que l'Etat tienne compte aux fournisseurs de la portion des majorations d'impôts qui dépasserait le montant du bénéfice qu'ils auraient réalisé, si l'augmentation des droits ne s'était pas produite, et que l'on accepte, en conséquence, un relèvement du prix stipulé correspondant à la perte subie — à l'exclusion de tout manque à gagner — du fait des nouveaux droits. Il n'y a pas lieu, à son avis, d'aller au delà de ce terme, étant donné la restriction contenue dans le cahier des charges, qui aurait aussi bien pu jouer au détriment de l'Etat en cas de diminution des impôts.

Lorsque, par conséquent, vous aurez été saisi de demandes de ce genre émanant de fournisseurs, vous leur ferez connaître individuellement que je suis disposé à examiner dans le sens indiqué les réclamations dont ils croiront devoir me saisir, et que vous me transmettez en y joignant, avec votre avis personnel, toutes indications utiles sur les justifications produites.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

22 août 1927. — Note pour les directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative aux prix de vente des produits de l'établissement, au personnel.

J'ai pu constater à diverses reprises, que l'application des circulaires du 30 juin 1920 et du 1^{er} août 1925, fixant les conditions et les prix de vente au personnel des colonies pénitentiaires, des produits provenant des établissements a parfois donné lieu à des abus.

J'ai décidé de les modifier par les dispositions suivantes : les articles dont la fourniture complémentaire est assurée par voie d'adjudication, de soumissions ou de marchés, continueront à être vendus suivant les prix fixés par ces opérations.

Les produits venant de l'exploitation agricole qui peuvent être vendus sont ceux n'entrant pas dans le régime alimentaire des jeunes détenus ou les quantités excédant celles nécessaires pour assurer les services économiques.

Ces produits devront être vendus au prix de vente en cours dans le commerce local, diminué de 25 p. 100. Les prix de vente servant de base aux prix de cessions devront être ceux du commerce de détail et non les prix du commerce en gros.

Les ventes devront être faites en tenant compte des charges de famille et sont seuls considérés comme à charge les grands-parents, les beaux-parents, la femme et les enfants.

L'état modèle 55 devra indiquer la situation de famille de chaque participant aux distributions.

Si les quantités de produits à céder sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes, les pères de famille devront obtenir d'abord satisfaction, et il devra être établi un roulement de façon que le personnel qui n'a pu obtenir satisfaction lors de la distribution d'un produit, ait la priorité à la distribution suivante pour le même produit. Il ne sera fait aucune distinction entre le personnel administratif et le personnel de surveillance.

Les réparations effectuées dans les ateliers de l'établissement seront payées suivant la valeur de la matière première employée et augmentée du prix de la main-d'œuvre pupillaire qui sera décomptée à raison de 0 fr. 60 par heure de travail.

Les ouvriers agricoles seront rémunérés à raison de 0 fr. 25 l'heure ou de 2 francs pour une journée. Les transports par attelage seront effectués à raison de 10 francs par journée de cheval.

Il n'est rien changé aux prescriptions des circulaires des 30 juin 1920 et 1^{er} août 1921 qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessus.

Vous voudrez bien porter ma décision à la connaissance du personnel de votre établissement et veiller à ce que ces nouvelles instructions soient à l'avenir scrupuleusement observées.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 août 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'emploi des fiches de couleurs diverses pour la libération conditionnelle.

Je vous informe que, désormais, les fiches de libération conditionnelle concerneront les catégories ci-après :

Les fiches blanches : les hommes ; les fiches bleues : les femmes ; les fiches roses : les interdits de séjour (hommes ou femmes).

Vous aurez donc à demander, sans délai, à votre collègue de Melun, de vous faire parvenir pour *chaque catégorie*, le nombre de fiches qui vous semblera nécessaire.

J'ajoute que les fiches qui se trouvent actuellement en votre possession devront être retournées à Melun à condition, toutefois, que leur quantité soit suffisante pour justifier cet envoi.

D'autre part, je vous rappelle que les certificats de travail ou d'hébergement émanant de particuliers et produits à nouveau par les condamnés doivent être adressés *directement* pour avis au préfet intéressé par les soins de votre greffe. Vous aurez, également, à me faire connaître la préfecture qui aura reçu ces documents ainsi que la date de transmission des certificats dont s'agit.

Au surplus, je vous informe que, désormais, lorsqu'un détenu, invité à justifier de moyens d'existence aura obtenu l'appui d'une société de patronage, le certificat délivré par ladite société ne devra plus être communiqué pour avis au préfet intéressé comme dans le cas susvisé.

Vous m'accuserez réception des présentes instructions et veillerez à leur observation.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

13 septembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de fonctionnement et de recrutement de l'école pénitentiaire supérieure.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de l'arrêté du 24 août courant fixant les conditions de recrutement et de fonctionnement et le régime de l'école pénitentiaire supérieure créée par arrêté ministériel en date du 26 juillet 1927.

Je vous prie de porter cet arrêté à la connaissance du personnel placé sous vos ordres par la voie du rapport.

Vous serez avisé ultérieurement de la date à laquelle aura lieu le prochain concours en vue de l'admission à l'école pénitentiaire supérieure.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

24 août 1927. — ARRÊTÉ fixant le programme de l'école pénitentiaire supérieure de Fresnes.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1927, créant une école pénitentiaire supérieure ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'école pénitentiaire supérieure, créée aux prisons de Fresnes par arrêté ministériel en date du 26 juillet 1927, a pour but de permettre aux surveillants et surveillantes commis-greffiers désirant concourir pour l'emploi de surveillant-chef, de perfectionner leur instruction générale et leur instruction professionnelle.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours entre les gradés comptant au moins deux années de service dans l'Administration pénitentiaire. Ce concours a lieu tous les ans à la Préfecture, siège de la circonscription.

Les épreuves sont choisies et corrigées par une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le nombre d'élèves de chaque promotion est fixé par le ministre avant le concours. Suivant les résultats, il peut cependant être augmenté ou diminué.

Il n'y a qu'une promotion par an.

Art. 4. — La durée des cours est de six mois, du premier novembre au premier mai ; ils comprennent :

Langue française.....	150	} 610 heures.
Arithmétique.....	60	
Histoire et géographie.....	30	
Comptabilité-deniers.....	120	
Comptabilité-matières et services économiques..	120	
Travail pénitentiaire.....	60	
Notions de droit.....	40	
Discipline générale.....	20	
Transfèrements.....	10	
Anthropométrie.....	90	
Total.....	700 heures.	

Art. 5. — Les travaux sont de deux sortes :

1° Travaux pratiques qui ont lieu le matin ;

2° Cours et conférences qui ont lieu l'après-midi.

Pour les travaux pratiques, chaque promotion est divisée en quatre sections qui sont affectées à tour de rôle et chacune pendant un mois et demi :

- a) au greffe (greffe judiciaire et comptabilité-deniers) ;
- b) à l'économat ;
- c) au service intérieur (discipline et travail) ;
- d) à l'anthropométrie.

Les cours d'anthropométrie sont suivis au Service de l'identité judiciaire à Paris.

Art. 6. — Les professeurs et employés chargés des cours sont désignés par le Ministre.

Avant l'ouverture des cours, ils reçoivent du Comité des Inspecteurs généraux, sous le contrôle de qui fonctionne l'école, les directives de l'enseignement à donner. Celui-ci doit tendre à la constitution d'un cadre de surveillants-chefs dont la formation technique présente l'homogénéité nécessaire pour assurer une gestion uniforme dans les établissements pénitentiaires.

Art. 7. — Le régime de l'école est celui de l'internat. Les élèves sont logés, seuls à Fresnes, dans le pavillon d'isolement de l'infirmerie, où chacun d'eux occupe une chambre. Ils sont logés, chauffés, éclairés et nourris. Les fournitures scolaires sont fournies par l'économat.

Pour les travaux pratiques, ils sont placés sous l'autorité du chef du service auquel ils sont affectés ou des employés dudit service ayant qualité pour les commander.

Pour les cours et les conférences, ils sont placés sous l'autorité du ou des professeurs.

En tout temps, et pour ce qui concerne la discipline, les entrées,

les sorties, la tenue, etc. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur, du Sous-Directeur et du surveillant-chef dans les mêmes conditions que les autres gradés des prisons de Fresnes.

A tour de rôle, et dans une proportion à déterminer suivant l'importance des promotions, ils participent, en surnombre, au service de nuit, tel que l'assurent les gradés de l'établissement.

D'une manière générale, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les récompenses et les punitions, leur sont applicables.

Art. 8. — En dehors des cours et travaux pratiques prévus ci-dessus, les élèves peuvent être appelés à suivre des conférences dont le sujet se rattache à la science pénitentiaire (systèmes divers de répression, droit pénal, anthropologie criminelle, psychiatrie criminelle, etc...)

Art. 9. — Dans le dernier mois du séjour de la promotion à l'école, un concours obligatoire est institué entre tous les élèves. Des notes de zéro à vingt leur sont données avec coefficients variables ; savoir :

Langue française.....	} Coefficient 3.
Comptabilité-deniers.....	
Comptabilité-matières.....	
Travail pénitentiaire.....	
Anthropométrie.....	} Coefficient 2.
Arithmétique.....	
Notions de droit.....	
Discipline générale.....	} Coefficient 1.
Histoire et géographie.....	
Transfèrements.....	

D'autres notes de zéro à vingt sont également données par une commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu les élèves sous leurs ordres, en ce qui concerne :

- 1° La tenue ;
- 2° L'intelligence ;
- 3° L'aptitude au commandement.

Toutes ces notes sont totalisées de façon à permettre un classement qui figure sur le diplôme délivré à l'élève.

Ce classement tient lieu de tableau d'avancement.

Il n'est pas délivré de diplôme à l'élève qui n'aurait pas obtenu la moyenne générale de dix, c'est-à-dire trois cent vingt points, le maximum est de six cent quarante.

Art. 10. — Peuvent être exclus de l'école, les élèves dont l'insuffisance serait constatée ou ceux qui se seraient signalés pour paresse, inconduite, manque de tenue, faute contre la discipline, etc...

L'exclusion est prononcée par décision ministérielle sur la propo-

sition d'une commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu l'élève sous leurs ordres.

Art. 11. — Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L. BARTHOU.

14 septembre 1927. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement des nouveaux traitements et des rappels.*

Je vous adresse ci-joint copie des décrets fixant les nouveaux traitements et copie des instructions adressées à MM. les préfets, au sujet du paiement de ces nouveaux traitements et des rappels.

A toutes fins utiles, je vous signale que, seront promus directeurs hors classe, à compter du 1^{er} août 1926, MM. BEUFFE, NAUD, ROC et SANSON, actuellement en fonctions, et MM. CATRY et IMBERT, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Vous devez tenir compte de ces promotions dans le calcul des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des nouveaux traitements et des rappels.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Sous-Directeur,

L. SERGENT.

13 septembre 1927. — *Circulaire aux préfets, relative à l'envoi du décret des rappels et des nouveaux traitements du personnel des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, ci-joints, les décrets fixant les nouveaux traitements du personnel des Services pénitentiaires.

A l'exception du personnel technique, ces nouveaux traitements ont leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Les surveillantes des maisons d'arrêt de « petit effectif » continueront à percevoir, jusqu'à nouvel ordre, les traitements actuels et la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement.

Afin de permettre d'assurer fin courant le paiement aux intéressés des nouveaux traitements, les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires m'adresseront, d'extrême urgence, sous le timbre du 1^{er} Bureau, un état indiquant, par chapitre, le montant

brut, c'est-à-dire y compris la retenue de 6 p. 100, des dépenses résultant de l'application, pour le mois de septembre, des nouveaux traitements.

Comme pour les états mensuels des dépenses de traitements et indemnités, il devra être établi un état distinct par département et par établissement, en ce qui concerne les maisons centrales et les colonies.

Les rappels applicables à l'exercice 1926 et à l'exercice 1927, seront payés dans le plus bref délai possible.

A cet effet, dès que les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires auront établi les deux états comparatifs, un pour l'exercice 1926, l'autre pour l'exercice 1927, prescrits par la circulaire du Ministre des Finances en date du 20 juillet 1927, ils n'adresseront également, sous le timbre du 1^{er} Bureau, deux états distincts, un pour l'exercice 1926, l'autre pour l'exercice 1927, dressés également par département et par établissement, en ce qui concerne les maisons centrales et les colonies, indiquant, par chapitre, le montant brut, c'est-à-dire y compris la retenue de 6 p. 100 des sommes nécessaires au paiement des rappels dont il s'agit.

Dès que je serai en possession de ces états, je vous adresserai les ordonnances de délégation nécessaires au paiement de ces rappels et au mandatement, pour l'année 1926, de la retenue de 6 p. 100.

Il est rappelé aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, qu'il leur appartient de comprendre sur leurs états de rappels, aussi bien pour 1926 que pour 1927, tous les fonctionnaires ou agents mutés, retraités, démissionnaires ou décédés, au prorata du temps passé dans leur établissement ou circonscription et de leur assurer, à eux ou aux ayants droit, le paiement des sommes qui leur reviennent.

Il leur est rappelé, en outre, afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'ordonnancement des traitements mensuels, que les dépenses résultant du paiement des rappels, y compris la retenue de 6 p. 100, afférents à l'exercice 1927 seulement, devront figurer sur leurs états de dépenses de traitements et indemnités qu'ils adressent le 5 de chaque mois à mon administration dans la colonne « Dépenses effectuées du 1^{er} janvier au ».

Un exemplaire de la présente circulaire et des décrets portant attribution des nouveaux traitements sont adressés aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Sous-Directeur,

L. SERGENT.

11 septembre 1927. — DÉCRET portant modification des traitements et des classes du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu les décrets des 28 février et 1^{er} décembre 1926,

Décète :

Article premier. — Le décret du 28 février 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1926 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1^o Directeurs.

	francs.
Hors classe	28.000
1 ^{re} —	26.000
2 ^e —	24.600
3 ^e —	23.300
4 ^e —	22.000

Ne pourront être promus hors classe, que les directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe, et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun et Poissy.

Les prisons de la Santé et de Fresnes, à Paris.

Les colonies pénitentiaires d'Aniane et de Saint-Maurice.

Un directeur hors classe qui cesserait, pour une cause quelconque, d'appartenir à un des établissements précités, redeviendrait, *ipso facto*, directeur de 1^{re} classe.

2^o Contrôleurs, Instituteurs et Institutrices-Chefs.

	francs.
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e —	18.000
3 ^e —	16.000

3^o Economes et Greffiers-Comptables.

	francs.
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e —	16.000
3 ^e —	15.000
4 ^e —	14.000

4^o Instituteurs, Institutrices et Commis.

	NON POURVUS	POURVUS
	DU BREVET SUPÉRIEUR	DU BREVET SUPÉRIEUR
	francs.	francs.
1 ^{re} classe	14.500	15.000
2 ^e —	13.500	14.000
3 ^e —	12.500	13.000
4 ^e —	11.500	12.000
5 ^e —	10.500	11.000
6 ^e —	9.500	10.000
7 ^e —	8.500	9.000
8 ^e —	8.000	8.500

5^o Médecins fonctionnaires.

	francs.
Classe unique	10.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement prévu par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement ; et, l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

11 septembre 1927. — DÉCRET portant modification du traitement et des classes du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;
Vu le décret du 28 janvier 1926 ;
Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Décète :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel de surveillance des Services pénitentiaires, est modifié ainsi qu'il suit :

1° **Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires :**

	francs.
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e —	13.000
3 ^e —	12.000

2° **Surveillants-chefs du service des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de forçats prisons départementales et colonies pénitentiaires, surveillants-chefs des maisons centrales, prisons de la Seine et écoles de préservation pour jeunes filles :**

	francs.
1 ^{re} classe	13.500
2 ^e —	12.000
3 ^e —	10.500

3° **Premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants commis-greffiers, surveillants du service des transfèrements cellulaires, surveillants contremaîtres et dame employée des transfèrements cellulaires :**

	francs.
1 ^{re} classe	10.500
2 ^e —	9.750
3 ^e —	9.000

4° **Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes des maisons d'arrêt de petit effectif :**

	francs.
1 ^{re} classe	9.600
2 ^e —	9.000
3 ^e —	8.500
4 ^e —	8.000
5 ^e —	7.500
6 ^e —	6.900

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement prévu par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement ; et, l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle, que

la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

11 septembre 1927. — DÉCRET portant modification des traitements et des classes du personnel technique des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 16 juillet 1927 ;
Vu le décret du 8 juillet 1927 ;

Décète :

Article premier. — Le décret du 8 juillet 1927, portant fixation des traitements et des classes du personnel technique des Services pénitentiaires, est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Ingénieurs.

	francs.
1 ^o classe	20.000
2 ^o —	18.500
3 ^o —	17.000

4 ^o classe	15.500
5 ^o —	14.000
6 ^o —	12.500
7 ^o —	11.000

2^o Chefs d'ateliers.

	francs.
1 ^o classe	17.000
2 ^o —	16.250
3 ^o —	15.500
4 ^o —	14.750
5 ^o —	14.000

3^o Sous-chefs d'ateliers.

	francs.
1 ^o classe	13.500
2 ^o —	12.600
3 ^o —	11.700
4 ^o —	10.900
5 ^o —	10.100
6 ^o —	9.300
7 ^o —	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement prévu par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement ; et, l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (article 17), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

21 septembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'assimilation des commis et instituteurs pourvus du diplôme de bachelier.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les commis et instituteurs pourvus du diplôme de bachelier devaient être assimilés à leurs collègues possesseurs du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

La question doit être résolue par l'affirmative, le baccalauréat, diplôme de l'enseignement secondaire, constituant dans les grades universitaires un titre supérieur.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Lé Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

18 octobre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques de garçons et écoles de préservation de jeunes filles, relative au remboursement des dépenses occasionnées par les pupilles.

J'ai constaté que certains établissements ont perdu de vue les prescriptions de ma note de service du 22 mai 1913 relative au remboursement par les départements des dépenses occasionnées par les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, en application de la loi du 28 juin 1904.

Il y a lieu, en conséquence, de rappeler et de compléter les termes de cette note de service qui spécifie qu'en dehors des dépenses permanentes pour lesquelles l'indemnité journalière de 2 fr. 50 est prévue, les états qui me sont adressés trimestriellement doivent comprendre toutes les dépenses accidentelles occasionnées par les pupilles dont il s'agit.

Doivent être considérés comme dépenses accidentelles les frais de transfèrement, le montant des effets remis à l'arrivée des pupilles, de ceux qui leur sont délivrés spécialement à l'occasion de placement ou de libération, les secours de route, les frais d'hôpital, les gratifications, les sommes versées sur leur livret de caisse d'épargne à titre de récompense en exécution de décisions ministérielles, les primes de capture, etc..

En somme, l'indemnité journalière de 2 fr. 50 s'applique uniquement à l'entretien ordinaire du pupille, mais toutes les autres dépenses doivent être considérées comme dépenses accidentelles et être ajoutées au prix de journée.

Vous voudrez bien veiller à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus et m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

19 octobre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliations des décrets du 29 septembre dernier portant relèvement des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, internes, pharmaciens et ministres des différents cultes.

Vous voudrez bien en assurer l'exécution et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

29 septembre 1927. — DÉCRET fixant les indemnités allouées au personnel des services spéciaux, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace-Lorraine.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926 ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu le décret du 29 juin 1907, article 30 ;
Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1920 ;
Vu le décret du 22 septembre 1926 ;
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace-Lorraine, sont fixées comme suit :

A — Maisons centrales.

MÉDECINS

	francs.
1° Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Melun et Poissy	5.000
2° Maisons centrales de Loos, Nîmes.....	3.500
3° Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom	3.000

PHARMACIENS

	francs.
1° Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Loos, Melun, Nîmes et Poissy	2.000
2° Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom	1.500

MINISTRES DES DIFFÉRENTS CULTES

	francs.
1° Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes et Poissy	1.500
2° Maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom	1.200

B — Dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré.

	francs.
Médecin	2.500
Pharmacien	1.000
Ministres des différents cultes.....	1.200

C .. Circonscriptions pénitentiaires.

1° MAISONS DE « GRAND EFFECTIF »

	francs.
Médecins	2.500
Ministres des différents cultes.....	900

2° MAISONS D'ARRÊT DE 1^{re} CLASSE

	francs.
Médecins	1.800
Ministres des différents cultes.....	600

3° MAISONS D'ARRÊT DE 2^e CLASSE

	francs.
Médecins	1.200
Ministres des différents cultes.....	450

4° MAISONS D'ARRÊT DE 3^e CLASSE

	francs.
Médecins	800
Ministres des différents cultes.....	800

D — Colonies de jeunes détenus et école de préservation pour les jeunes filles.

MÉDECINS

	francs.
Belle-Ile, Eysses, Saint-Hilaire	5.000
Doullens	4.500
Aniane, Saint-Maurice	3.500
Cadillac, Clermont	3.000

MINISTRES DES DIFFÉRENTS CULTES

	francs.
Aniane, Belle-Ile, Eysses, Saint-Maurice	1.500
Saint-Hilaire, Chanteloup, Cadillac, Clermont et Doullens	1.200

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

29 septembre 1927. — DÉCRET *faant les indemnités allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine.*

Le Président de la République française,

Vu la loi des finances du 19 décembre 1926 ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu le décret du 29 juin 1907 ;
Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1923 ;
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des prisons de la Seine sont fixées comme suit :

A — Médecins.

Maison d'arrêt de la Santé.....	francs. 5.000
Dépôt et Conciergerie, Petite-Roquette, Saint-Lazare, Prisons de Fresnes et Service central des prisons de la Seine	4.000

B — Chirurgiens.

Prisons de Fresnes	francs. 4.000
--------------------------	---------------

C — Pharmacien.

Prisons de Fresnes et Service central des prisons de la Seine	francs. 4.000
---	---------------

D — Chirurgien-dentiste.

Service central des prisons de la Seine.....	francs. 2.500
--	---------------

E — Internes en médecine et en pharmacie.

Saint-Lazare	francs. 6 à 5.000
Prisons de Fresnes	3 à 6.000

F. — Ministres des différents cultes.

Maisons d'arrêt de la Santé, de Saint-Lazare, Petite-Roquette, et prisons de Fresnes.....	francs. 1.800
Dépôt	900
Conciergerie	900

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances, et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

21 octobre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux quantités de vivres, denrées ou objets nécessaires pendant le premier semestre 1928.

Je vous prie de m'adresser, par courrier, sous le timbre de la présente dépêche, un état indiquant pour *chacun des établissements placés sous votre autorité*, les quantités de vivres, denrées, objets, etc., désignés ci-dessous que vous vous proposez d'acheter par voie d'adjudication pour le service de ces établissements, pendant le 1^{er} semestre 1928.

Charbon de terre sous toutes ses formes ;
Café vert ;
Cristaux de soude ;
Haricots blancs ;
Lentilles ;
Pois cassés ;
Sucre ;
Vin rouge ;
Chocolat ;
Farine bise ;
Haricots de couleur ;
Lessive ;
Riz ;
Saindoux ;
Vinaigre ;
Cocose ;
Farine blanche ;
Huiles comestibles ;
Macaroni ;
Savon de Marseille ;
Boîtes de sardines à l'huile.

Vous voudrez bien m'indiquer, pour chacune de ces matières, le prix de la dernière adjudication.

En outre, vous voudrez bien reproduire in-extenso, dans la colonne observations, les clauses et conditions que vous vous proposez d'insérer au cahier des charges pour les matières, denrées ou objets mis en adjudication.

Votre réponse devra me parvenir pour le mercredi 26 octobre, dernier délai.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 octobre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et dépôt de rélegables de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'emploi du seigle dans la fabrication du pain.

Dans un but d'économie, j'avais, par circulaire du 30 mai 1921, décidé que le seigle en grains ou en farine entrerait en proportion de moitié dans la fabrication du pain destiné à l'alimentation des détenus. Par la suite, cette proposition avait été réduite au tiers, puis au quart (Circulaires des 5 août et 14 novembre 1921).

Or, il m'a été présenté, de différents côtés, les observations suivantes touchant l'application de la mesure dont il s'agit :

1° La farine bise actuellement vendue dans le commerce contient obligatoirement des succédanés du froment, entre autres de la farine de seigle. Si 25 p. 100 de cette dernière y sont ajoutés au moment de la panification, celle-ci est faite, en définitive, avec une farine contenant 35 ou 40 p. 100 de seigle.

2° La panification se ressent de cet excès de seigle. Le pain est lourd, compact et par suite indigeste ;

3° Le rendement à la panification est inférieur d'environ 2 à 3 p. 100 à celui obtenu avec de la farine bise ordinaire.

4° Le prix de la farine de seigle atteint souvent et quelquefois dépasse celui de la farine bise.

Dans ces conditions, il m'a paru qu'il y avait intérêt à ne plus ajouter de farine de seigle à la farine bise qui vous est livrée. Vous voudrez bien, en conséquence, après épuisement du stock de farine de seigle dont vous pourriez disposer, ne plus le renouveler. Vous aurez à tenir compte de ces dispositions dans la préparation du cahier des charges pour l'adjudication des fournitures diverses destinées à parer aux besoins du 1^{er} semestre 1928 ou dans la conclusion des marchés de gré à gré à soumettre à mon approbation.

Il reste entendu que les établissements qui s'approvisionnent de céréales en grains continueront à prévoir la fourniture de seigle dans la proportion du quart et à l'utiliser dans cette même proportion pour la panification, sous réserve que le prix du seigle reste inférieur à celui du froment.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

25 octobre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état des services civils joint aux dossiers des fonctionnaires.

L'état des services civils joint aux dossiers des fonctionnaires et agents admis à la retraite devra, à l'avenir, être établi en tenant compte des nouveaux traitements perçus depuis le 1^{er} août 1926.

En outre, pour permettre aux services liquidateurs de calculer s'il y a lieu d'attribuer l'indemnité supplémentaire réduite qui est prévue par le dernier paragraphe du décret du 3 août 1927, cet état sera complété par un tableau faisant ressortir le calcul du traitement moyen fictif que l'intéressé aurait touché du 1^{er} août 1923 au 31 juillet 1926 aux taux des traitements appliqués pendant cette période et en prenant pour base les emplois, grades, classes ou échelons de solde auxquels il appartenait pendant ses trois dernières années de services effectifs.

EXEMPLE :

1^o M. X.....
 Directeur de 3^e classe depuis 1922 (à 11.000, puis 14.000).
 Promu à la 2^e classe le 1^{er} juillet 1925 (à 15.500).
 Admis à la retraite le 1^{er} octobre 1927 (de 2^e classe à 24.600).

a) Traitement moyen de trois dernières années, établi en tenant compte des nouveaux traitements :

TRAITEMENT FIXE DE CHACUNE DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ						
(Traitements réels.)						
	GRADE ET CLASSE	ANS	MOIS	JOURS	Traitements	Traitements
Du 1 ^{er} oct. 1924 au 31 déc. 1924	Direct. 3 ^e cl.	>	3	>	11.000	2.750 >
Du 1 ^{er} jan. 1925 au 30 juin 1925	d ^o	>	6	>	14.000	7.000 >
Du 1 ^{er} juil. 1925 au 31 juil. 1926	Direct. 2 ^e cl.	1	1	>	15.000	16.750 66
Du 1 ^{er} août 1926 au 30 sept. 1927	d ^o	1	2	>	24.000	28.700 >
Du au	>	>	>	>	>	>
					TOTAUX...	35.141 66
TOTAL.....		3	>	>	Trait. moyens.	18.613 88

b) Traitement moyen fictif, du 1^{er} août 1923 au 31 juillet 1926, établi en tenant compte des anciens traitements :

TRAITEMENT MOYEN FICTIF DE CHACUNE DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ						
	GRADE ET CLASSE	ANS	MOIS	JOURS	Traitements	Traitements
Du 1 ^{er} août 1923 au 30 avril 1924	Direct. 3 ^e cl.	>	9	>	11.000	8.250 >
Du 1 ^{er} mai 1924 au 31 déc. 1924	Direct. 2 ^e cl.	>	8	>	12.000	8.000 >
Du 1 ^{er} jan. 1925 au 31 juil. 1926	d ^o	1	7	>	15.500	24.541 66
Du au	>	>	>	>	>	>
Du au	>	>	>	>	>	>
					To AUX...	40.791 66
TOTAL.....		3	>	>	Trait. moyens.	13.597 22

2^o M. Z.....
 Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe depuis 1920 — (à 6.200 — 8.500 et 10.500).
 Promu Surveillant-Chef 2^e classe le 1^{er} octobre 1926 à 12.000.
 Médaille pénitentiaire le 1^{er} janvier 1927 à 12.060.
 Admis à la retraite le 1^{er} décembre 1927 à 12.060.

a) Traitement moyen des trois dernières années établi en tenant compte des nouveaux traitements :

TRAITEMENT FIXE DE CHACUNE DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ						
(Traitements réels.)						
	GRADE ET CLASSE	ANS	MOIS	JOURS	Traitements	Traitements
Du 1 ^{er} oct. 1924 au 31 déc. 1924	Surv. C ^h -G ^r 1 ^{re} classe	>	3	>	6.200	1.550 >
Du 1 ^{er} janv. 1925 au 31 juil. 1926	d ^o	1	6	>	8.500	12.750 >
Du 1 ^{er} août 1926 au 30 sept. 1926	d ^o	>	3	>	10.500	2.625 >
Du 1 ^{er} oct. 1926 au 31 déc. 1926	Surv.-Chef 2 ^e classe.	>	3	>	12.000	3.000 >
Du 1 ^{er} janv. 1927 au 30 sept. 1927	d ^o médaille	>	9	>	12.060	9.045 >
					TOTAUX...	28.970 >
TOTAL.....		3	>	>	Trait. moyens	9.656 86

b) Traitement moyen fictif, du 1^{er} août 1923 au 31 juillet 1926, établi en tenant compte des anciens traitements :

TRAITEMENT MOYEN FICTIF DE CHACUN DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ						
	GRADE ET CLASSE	ANS	MOIS	JOURS	Traitements	Traitements
Du 1 ^{er} août 1923 au 31 déc. 1924.	Surv. 3 ^o -4 ^o 1 ^{re} classe.	1	5	>	6.200	8.783 33
Du 1 ^{er} jan. 1925 au 31 août 1925.	do	>	7	>	8.500	4.958 33
Du 1 ^{er} sept. 1925 au 30 oct. 1925.	Surv.-Chef 2 ^e classe.	>	3	>	8.850	2.212 50
Du 1 ^{er} nov. 1925 au 31 juil. 1926.	d ^e médaille.	>	9	>	8.910	6.682 50
Du au	»	>	>	>	»	»
					TOTAUX..	22.636 66
					Trait. moyens.	7.545 55
	TOTAL.....	3	>	>		

Vous remarquerez que le calcul du traitement moyen fictif comporte en général, pour dix-sept mois, les traitements en vigueur du 1^{er} août 1923 au 31 décembre 1924 et, pour dix-neuf mois, les traitements en vigueur du 1^{er} janvier 1925 au 31 juillet 1926, en prenant pour base les grades et classes des agents pendant les trois dernières années de services effectifs.

Ces instructions devront être appliquées à l'avenir pour la constitution de tous les dossiers de fonctionnaires ou agents admis à la retraite, de veuves et d'orphelins.

En ce qui concerne les agents retraités, ou décédés depuis le 1^{er} août 1926, dont les dossiers ont déjà été transmis à mon administration, vous aurez à me faire parvenir *dans le moindre délai* de nouveaux états de services établis suivant les instructions ci-dessus.

Vous voudrez bien, dans l'intérêt même des fonctionnaires, veiller personnellement à la stricte application des dispositions qui précèdent.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

26 octobre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du cumul des indemnités pour charges de famille.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la circulaire du 14 septembre 1927, de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, relative au cumul des indemnités pour charges de famille et au titre de l'activité et de la retraite.

Vous voudrez bien en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 septembre 1927. — CIRCULAIRE du Président du Conseil, Ministre des Finances, relative au cumul des indemnités pour charges de famille.

La loi du 16 juillet 1927 dispose en son article 7, que les titulaires de pensions révisées en exécution de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 bénéficient, à dater du 1^{er} août 1926, des majorations pour charges de famille, des pensions temporaires d'orphelins ou des indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues par ladite loi. Il est spécifié en outre que les indemnités pour charges de famille allouées aux titulaires de pensions sont désormais, à compter de la même date, payées aux intéressés aux taux en vigueur au jour des échéances de paiement.

Les pensionnés visés par ce texte sont donc appelés à percevoir prochainement, par voie de rappel les indemnités ou majorations auxquelles leur donnent droit les dispositions de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1927.

D'autre part, le décret du 24 novembre 1926, publié au *Journal officiel* du 12 janvier dernier, a réglementé les conditions du cumul des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires au titre d'un traitement d'activité, en vertu de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, avec les différentes indemnités attribuées au titre des enfants par les lois du 14 avril 1924, sur les pensions.

Les majorations ou indemnités attachées à la pension devant, en tout état de cause, être intégralement payées, les rappels dus aux intéressés en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1927, leur seront versés en entier.

Mais en raison des interdictions de cumul spécifiées par le décret du 24 novembre 1926, les retraités se trouveront appelés à reverser tout ou partie des sommes qu'ils ont perçues depuis le 1^{er} août 1926, au titre des charges de famille (accessoires de traitements ou soldes).

Il appartient donc aux diverses administrations qui emploient des retraités, ayant repris du service, d'établir les ordres de reversement nécessaires et il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour que ce reversement puisse être exigé des intéressés au moment même où ils encaisseront les rappels de majorations pour familles nombreuses ou indemnités pour charges de famille auxquels ils auront droit du chef de leur pension.

Par le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur du budget et du contrôle financier,

Par le Directeur :

Le Sous-Directeur,

VILLARS.

26 octobre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'indemnité de logement accordée aux surveillants-chefs non logés.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 2 septembre 1927 fixant l'indemnité de logement accordée aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires, auxquels, à la suite de la réorganisation des services pénitentiaires, un logement n'a pu être attribué.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche et en assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

2 septembre 1927. — DÉCRET fixant l'indemnité de logement aux surveillants-chefs non logés.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 décembre 1869 portant règlement du Personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1870 ;

Vu le décret du 5 septembre 1926 portant réorganisation des services pénitentiaires ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Une indemnité calculée à raison de 10 p. 100 du traitement moyen, est accordée aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires auxquels, à la suite de la réorganisation des services pénitentiaires, un logement ne peut être attribué.

Ces fonctionnaires seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments temporaires d'indemnité de résidence, comme des agents logés.

Art. 2. — Cette indemnité est acquise à compter du 1^{er} janvier 1927.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

2 novembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires, des colonies pénitentiaires, du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré et des prisons de la Seine, relative au montant total des sommes à dégager (Etat n° 2 de la comptabilité des dépenses engagées).

L'état modèle n° 2 de la comptabilité des dépenses engagées que vous avez adressé au titre du chapitre 22 bis, aurait dû faire ressortir le montant total des sommes à dégager, c'est-à-dire :

1° Le montant des sommes payées du 1^{er} janvier au 31 août 1927, au titre de l'indemnité de 12 p. 100 sur les traitements (chapitres 5 et 6) ;

2° Le montant des sommes qui auraient été payées du 1^{er} septembre au 31 décembre 1927, si cette augmentation de 12 p. 100 avait été maintenue sur les traitements anciens.

Le total de ces deux sommes est celui qui devait figurer sur l'état modèle n° 2 (colonne 7 — déduction des dépenses engagées pour l'année).

Les comptables qui n'auraient pas procédé ainsi, devront, sur leur plus prochain état modèle n° 2, porter la différence entre la somme qu'ils ont déjà dégagée et celle qui aurait dû l'être, de manière que les divers états fassent apparaître la somme totale calculée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Je profite de cette circulaire pour vous rappeler que les sommes payées au titre de frais de tournées et de missions, frais de voyages, frais de déménagement et frais d'intérim de surveillants en congé ne doivent pas figurer sur les états que vous m'adressez au titre des chapitres 7 et 8. De même l'indemnité de 12 p. 100 allouée aux surveillants intérimaires ne doit pas figurer au chapitre 22 bis. Mes services tiennent une comptabilité de ces dépenses et établissent eux-mêmes les engagements en résultant.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

7 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant la répartition du personnel de surveillance dans les établissements.

A la suite de la réorganisation des services pénitentiaires et de la suppression des petites maisons d'arrêt, le personnel de surveillance a été réparti dans les établissements par arrêté du 12 janvier 1927 en prenant pour base l'effectif probable, et par conséquent approximatif, des détenus.

Il apparaît que, dans un nombre relativement élevé de maisons d'arrêt et dans quelques maisons centrales, certaines suppressions pourraient être réalisées sans compromettre la bonne marche des services, et sans que le personnel soit privé des congés et repos auxquels le règlement lui donne droit.

Je vous prie, dans ces conditions, de m'adresser, d'extrême urgence, sous le timbre de la présente dépêche, une liste de suppressions d'emplois qui vous paraîtront pouvoir être réalisées.

Vous aurez à m'indiquer, dans le même ordre d'idées, les créations de postes qui vous paraîtraient nécessaires.

Les renseignements qui vous sont demandés n'ont d'autre but que d'assurer une meilleure répartition du personnel.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

18 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les frais de déplacements des agents mutés.

Malgré les très nombreuses notes de service recommandant la plus stricte économie aux employés ou agents mutés pour raisons de service, l'examen des états de frais de voyages fait encore apparaître certains abus que je ne puis tolérer.

C'est ainsi que plusieurs fonctionnaires déplacés aux frais de l'Administration n'hésitent pas à faire effectuer leur déménagement soit par camion automobile, alors que la distance à parcourir est élevée, soit en utilisant un cadre dont il faut payer la location et le retour, en plus des frais de transport.

Le Trésor supporte ainsi une dépense beaucoup plus importante que celle qu'il devrait normalement payer.

Désormais, il ne sera plus accordé, à l'employé ou à l'agent muté, qu'une indemnité correspondant à la dépense occasionnée par le transport du mobilier par voie de fer et par le camionnage de la gare au domicile tant au départ qu'à l'arrivée.

Il ne sera fait exception à cette règle que si la nouvelle résidence n'est pas distante de plus de 100 kilomètres de l'ancienne : le transport pourra dans ce cas être effectué par camion automobile.

Je vous prie de notifier ces instructions au personnel placé sous vos ordres par la voie du rapport.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

17 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indemnité de logement des surveillants-chefs non logés (décret du 2 septembre 1927).

A la date du 26 octobre dernier, je vous ai adressé une ampliation du décret du 2 septembre 1927 portant attribution aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires non logés, d'une indemnité de logement « calculée à raison de 10 p. 100 du traitement moyen ».

Ce texte ayant donné lieu à quelques difficultés d'interprétation, je tiens à vous indiquer que le traitement moyen des surveillants-chefs étant de 12.000 francs, l'indemnité de résidence est uniformément fixée à 1.200 francs, quelle que soit la classe à laquelle appartiennent les bénéficiaires.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

23 novembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au calcul des indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Je vous adresse, sous ce pli, pour application, les instructions de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, relatives au calcul des indemnités compensatrices de 8 p. 100 et de 16 p. 100, aux

fonctionnaires en service en Alsace et en Lorraine et des indemnités spéciales des régions dévastées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

15 novembre 1927. — INSTRUCTIONS du Président du Conseil, Ministre des Finances, concernant les indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine et des régions dévastées.

A la suite de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitements fixées par application de la loi du 16 juillet 1927, j'ai été consulté par diverses administrations au sujet des conditions dans lesquelles doivent désormais être calculées les indemnités fixées d'après un pourcentage du traitement, en particulier les suppléments coloniaux, les indemnités compensatrices de 8 p. 100 et de 16 p. 100 aux fonctionnaires en service en Alsace et en Lorraine et les indemnités spéciales des régions dévastées.

En ce qui concerne les suppléments coloniaux et les indemnités de 8 et 16 p. 100 ces allocations doivent être calculées sur les *nouveaux traitements*.

Je rappelle que les allocations spéciales dont il s'agit sont fixées à un pourcentage déterminé du traitement mais qu'elles doivent, conformément aux règles qui les régissent, être calculées sur le traitement proprement dit. De ce fait, lorsque les traitements ont été majorés de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 29 août 1926, les majorations n'ont pu de plano entrer en compte dans le calcul de ces indemnités.

Afin de maintenir la relation préexistante entre le traitement et l'indemnité j'ai été conduit à admettre que ces allocations soient elles-mêmes majorées de 12 p. 100.

Mais, la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitements entraînant la disparition de cette majoration, l'équilibre se trouve désormais exactement rétabli, et il n'y a plus aucune raison d'appliquer aux suppléments coloniaux et aux indemnités de 8 et de 16 p. 100 une majoration quelconque.

Ces indemnités doivent donc désormais, et à compter du 1^{er} août 1926, ainsi que je l'ai déjà fait connaître aux diverses administra-

tions, à l'occasion de la réforme dite du triplement par ma lettre circulaire du 24 mars dernier n° 1628, être calculées sur les nouveaux traitements sans aucune majoration.

Quant aux indemnités spéciales des régions dévastées elles doivent, conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1926, pris en application des prescriptions de l'article 186 de la loi de finances du 13 juillet 1925, continuer d'être calculées sur la base des traitements antérieurs au 1^{er} janvier 1925, dans les conditions déterminées par le décret du 23 juillet 1924, c'est-à-dire déduction faite des retenues correspondantes pour pensions civiles et à l'exclusion des suppléments de traitements et des indemnités accessoires.

R. POINCARÉ.

26 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires, relative aux surveillants contremaitres.

Le décret portant statut du personnel technique prévoit, d'une part, que les surveillants contremaitres seront, à compter du 1^{er} janvier prochain, versés dans les cadres de ce personnel, et d'autre part que leur nombre sera réduit par voie d'extinction.

Pour me permettre de procéder à ce classement et de prévoir pour chaque établissement un effectif d'agents techniques correspondant à ses besoins, je vous prie de me faire connaître, sous le timbre de la présente dépêche, le nombre de sous-chefs d'ateliers dont il vous paraît nécessaire de doter votre établissement, en indiquant, pour chacun d'eux, les fonctions dont il sera chargé et le nombre d'enfants qu'il aura sous sa direction.

Vous aurez à me faire connaître, en outre, dans votre rapport le nom des ouvriers contremaitres libres et des surveillants contremaitres actuellement en fonction, en précisant pour chacun d'eux son rôle dans l'établissement.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

26 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'adjudication générale et aux adjudications partielles.

J'ai été consulté sur le point de savoir si l'adjudication unique qui doit avoir lieu le 10 décembre 1927 au palais du Tribunal de com-

merce à Paris, ne faisait pas double emploi avec les adjudications partielles auxquelles fait procéder chaque établissement ou circonscription, et s'il n'y avait pas lieu en conséquence de suspendre ces adjudications partielles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par la négative. S'il en était autrement, vous auriez reçu, à cet effet, des instructions.

Mon administration a décidé de procéder *simultanément* à des adjudications partielles et à une adjudication unique se réservant le droit d'approuver les marchés qui lui paraîtraient les plus avantageux.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

30 novembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des indemnités de logement des premiers surveillants commis-greffiers délégués dans les fonctions de surveillants-chefs.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les dispositions du décret du 2 septembre 1927 accordant une indemnité aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires auxquels, à la suite de la réorganisation des prisons, un logement n'a pu être attribué, s'appliquent aux surveillants commis-greffiers et premiers surveillants, qui avaient été délégués dans les fonctions de surveillants-chefs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par la négative, cette indemnité étant exclusivement réservée aux fonctionnaires ayant qualité de surveillants-chefs, et ayant par conséquent fait l'objet d'une promotion à ce grade.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

7 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, concernant les tarifs à appliquer à l'industrie de l'étope.

A la suite d'une inspection générale des services de la circonscription pénitentiaire de Rennes, j'ai été amené à prescrire une nouvelle enquête sur le travail de l'étope.

Cette enquête a fait ressortir que les tarifs actuels étaient notablement insuffisants eu égard à la différence importante entre le prix d'achat des vieux cordages et le prix de vente de l'étope.

En conséquence, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} janvier prochain, le tarif appliqué à l'industrie de l'étope serait porté sans distinction de cordages, à 110 francs les 100 kilos, ce prix comprenant le coupage, le battage et l'efflochage.

Je vous prie, le cas échéant, d'en informer les concessionnaires intéressés de votre circonscription. S'ils se refusaient à accepter cette mesure cependant si modérée, il serait mis fin à leur exploitation et vous auriez à vous enquérir, sans délai, d'une autre industrie susceptible d'être substituée d'ici le 1^{er} février prochain au travail de l'étope.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

7 décembre 1927. — RAPPORT de la commission chargée d'élaborer le règlement sur la comptabilité des régies pénitentiaires.

L'absence de règlement concernant la tenue de la comptabilité-matières dans les prisons départementales administrées par voie de régie provient de ce que, jusqu'à la réforme de 1926, la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise n'avait été dictée, dans quelques départements, que par des circonstances de fait.

Les premiers essais, qui remontent à un peu plus de trente ans ne touchèrent que l'un des services des établissements, celui de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

L'Administration commençait alors à éprouver quelques difficultés de la part des entrepreneurs auxquels la concurrence rendait plus onéreuse l'exécution de leur marché, et qui, les clauses du cahier des charges relatives à l'alimentation, au chauffage, à l'éclairage ne pouvant être éludées, s'étaient montrés enclins à négliger l'habillement et le couchage.

En raison des difficultés qu'elle rencontra dans quelques départements pour faire assurer convenablement ces services, l'Administration décida de s'en charger elle-même. Elle s'y résolut d'autant mieux que ses ateliers de Clairvaux et Fontevrault étaient alors en plein rendement.

A cette époque se place la première instruction officielle donnée pour l'administration des prisons départementales, d'ailleurs assez rares, où le service de la lingerie, de la literie et du vestiaire était assuré par voie de régie.

Dans une note de service en date du 28 janvier 1895, il est prescrit que : *Afin de procéder d'une manière uniforme dans toutes les circonscriptions pénitentiaires où les objets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'Etat, MM. les Directeurs sont informés que les dispositions de la circulaire du 5 avril 1884 concernant les valeurs mobilières permanentes, devront être appliquées aux objets dont il s'agit.*

La circulaire du 5 avril 1884 dont il est question, ordonnait d'appliquer aux valeurs mobilières permanentes existant dans les prisons départementales, les mêmes dispositions que celles prescrites par l'instruction du 18 décembre 1878 en vigueur dans les maisons centrales en régie et en entreprise.

Le 20 mai 1896, de nouvelles instructions sont données, devenues nécessaires par la mise en régie successive, dans les prisons départementales, des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des détenus, ainsi que celui de la buanderie ; elles prescrivent que :

« Au siège de chaque circonscription, il sera établi un service « spécial qui centralisera les opérations et résumera en un compte « unique les écritures de toutes les prisons de la circonscription.

« Les registres, pièces et comptes sont ceux prescrits réglemen-
« tairement pour la comptabilité-matières des établissements péniten-
« tiaires.

« Dans chaque circonscription située au siège d'une maison cen-
« trale, l'agent responsable sera de droit le contrôleur de la maison
« centrale ; pour les autres circonscriptions, il sera procédé par
« désignation individuelle. »

Les mêmes instructions stipulent : « Qu'il ne saurait être question
« d'imposer à chaque surveillant-chef de prison départementale les
« écritures multiples que réclame la comptabilité-matières. »

Par la suite, l'extension de la régie, imposée par les prétentions exagérées des entrepreneurs, a dû s'étendre à toutes les parties du service indistinctement.

Le nombre des départements où le système de la régie avait été substitué à celui de l'entreprise était de :

7	au 1 ^{er} janvier 1912	
1	au 1 ^{er} janvier 1914	(Seine)
4	au 1 ^{er} janvier 1916	
8	au 1 ^{er} janvier 1920	
16	au 1 ^{er} janvier 1921	
23	au 1 ^{er} janvier 1923	

Lors de la réforme administrative, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1926, il était de 48.

Or, il n'existait et il n'existe encore pas de règle uniforme pour la tenue de la comptabilité. Celle-ci varie suivant chaque circonscription. Les administrations locales ont généralement admis, en y apportant des modifications plus ou moins saillantes, le système adopté dans l'une des premières circonscriptions mises en régie. Sans doute, les pratiques suivies témoignent souvent d'une connaissance approfondie des instructions du 18 décembre 1878 et du désir d'assurer la gestion des établissements au mieux des intérêts de l'Etat, mais elles présentent souvent une trop grande complexité et ce n'est pas renforcer le contrôle et limiter les chances d'erreur que d'obliger les comptables et les surveillants-chefs à la tenue de registres et de documents pléthoriques.

Il était donc nécessaire qu'une réglementation intervînt, autant pour apporter l'uniformité désirable que pour alléger, autant que possible, la tâche de ces agents.

La Commission instituée par arrêté ministériel du 25 juillet 1927, s'inspirant de ces deux considérations avait pour mission de :

1° Déterminer de quelle façon doit être tenue la comptabilité-matières au siège de chaque circonscription ;

2° Enumérer les documents que devront établir les surveillants-chefs.

En conséquence, la Commission s'est efforcée, en premier lieu, de rechercher et d'indiquer les modifications et simplifications à apporter aux régies prescrites par l'arrêté du 18 décembre 1878.

NOMENCLATURE

La nomenclature actuelle qui a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1879, celle mise en vigueur par le règlement du 26 décembre 1853, marquait, par rapport à cette dernière, un progrès réel. Elle apparaît toutefois comme exagérément subdivisée pour toute une série d'articles qu'il est sans inconvénient de grouper. Il y a également à en supprimer un certain nombre devenus sans emploi. Le tableau ci-joint indique les modifications possibles et ramène de 496 à 350 le nombre des articles.

Livre à souche.

La tenue d'un livre à souche (modèle n° 2) pour les recettes de matières a été prescrite, d'abord par l'article 9 du règlement du 28 décembre 1855, ensuite par le § 1^{er} du chapitre premier du règlement du 18 décembre 1878, pris en exécution des instructions contenues dans l'article 5 de l'ordonnance royale du 28 août 1844.

La tenue de ce registre, qui suppose la confection de trois souches pour chaque article de matières, ne paraît pas indispensable pour l'exercice d'un contrôle efficace.

Tandis que la souche médiane accompagne les factures des fournisseurs, la souche extérieure est jointe au compte de gestion.

Leur suppression pourrait être compensée :

1° *En ce qui concerne les souches médianes :*

Par l'inscription sur les factures d'une mention signée du directeur et de l'économiste attestant que l'entrée a réellement été effectuée (modèle joint).

2° *En ce qui concerne les souches extérieures :*

Par une inscription des quantités entrées avec leur valeur sur un dépouillement des entrées (pièce annuelle produite à l'appui du compte de gestion) qui remplacerait le dépouillement de récépissés actuels.

Journal et Main courante.

La tenue d'une Main courante n'est pas prescrite par les règlements. Cependant, ce document apparaît indispensable, et l'Administration en fait approvisionner les économistes.

Par contre, la tenue d'un Journal (modèle n° 12) est ordonnée par l'article 37 du règlement du 26 décembre 1855 et le § 1^{er} du chapitre VII du règlement du 18 décembre 1878.

Dans sa forme actuelle, il n'est qu'une copie incomplète de la main courante en ce qui concerne les entrées et une copie des carnets de sorties.

Le rapport de la Commission de 1878 indique (page 440 du Recueil des lois, décrets...) qu'il avait exclusivement pour objet, ainsi d'ailleurs que le Grand-livre des matières, la préparation des états à fournir à la Cour des Comptes.

Il a paru possible, pour simplifier les écritures, de le fusionner avec la main courante de façon à substituer à ces deux registres un seul document qui donnerait des renseignements complets.

Ci-joint, le modèle du nouveau Journal qui pourrait s'appeler « Journal des entrées et sorties. »

Carnet de prise en charge des valeurs mobilières permanentes.

La suppression du Livre à souche (n° 2) entraînerait celle des carnets de certificats de prise en charge des valeurs mobilières permanentes. Une mention sur les factures remplacerait la partie desdits certificats.

Dépouillements des récépissés.

La partie extérieure des souches du Livre n° 2 et des certificats de prise en charge étant supprimée, les dépouillements des récépissés n'auraient plus de raison d'être.

Cependant, pour produire à l'appui du compte de gestion une justification des entrées, celles-ci pourraient être mentionnées sur une feuille revêtue des signatures du directeur et de l'économiste qui deviendrait le dépouillement des entrées.

Carnet 14 et résumé des comptes de régie.

Le carnet 14 et le résumé des comptes de régie avaient leur utilité au début de l'installation de la régie, alors qu'il était nécessaire de suivre chaque service et d'en établir le prix de revient pour le comparer avec celui de l'entreprise.

Aujourd'hui, le prix de journée total seul intéresse. Pour l'obtenir, il est inutile de tenir le carnet 14. Ce dernier serait donc à supprimer.

Dans le résumé des comptes de régie, deux tableaux seraient seuls à retenir :

- 1° Celui donnant les résultats généraux de la régie ;
- 2° — — — — des services économiques.

Inventaire mobilier.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes est un document long à établir. A lui seul, il occupe un employé pendant près de deux mois.

Il ne peut être question de le supprimer, en raison de ce que d'abord les résultats en sont nécessaires pour établir le compte de gestion de l'économiste et qu'ensuite il doit être fourni tous les ans pour donner les éléments nécessaires à la préparation du Compte général du matériel des Etablissements pénitentiaires.

Toutefois, s'il importe de connaître actuellement les variations en quantités et en prix subies par l'inventaire précédent, il ne sem-

ble pas utile de dresser tous les ans, in-extenso, la liste des articles qui n'ont subi aucune variation. L'inventaire pourrait donc n'être établi in-extenso que tous les cinq ans, sauf à être dressé sur un registre contenant, pour une durée quinquennale, des colonnes destinées à enregistrer les variations annuelles. Un état récapitulatif desdites variations serait fourni annuellement à l'appui des comptes de gestion.

En résumé, les modifications, simplifications et suppressions consistent en :

1° Simplification de la nomenclature qui ne comprendra plus que 350 numéros au lieu de 496 ;

2° Suppression du Livre à souche qui sera remplacé :

- a) Par une inscription sur les factures, signée du directeur et de l'économiste et qui tiendra lieu de prise en charge ;
- b) Par la substitution d'un dépouillement des entrées, signé du directeur et de l'économiste, au dépouillement des récépissés.

3° La suppression de la Main courante et du Journal-matières, qui seront remplacés par un seul livre : « Journal des entrées et des sorties » où seront inscrites les entrées figurant actuellement à la main courante et les sorties mentionnées au Journal-matières.

4° La suppression du Carnet de prise en charge des valeurs mobilières permanentes, qui sera remplacé par une inscription sur les factures et le dépouillement des entrées, signé du directeur et de l'économiste.

5° La suppression du Carnet n° 14 et des comptes de régie, qui seront remplacés par deux tableaux donnant, l'un les résultats généraux de la régie, l'autre les résultats d'ensemble.

6° La production tous les cinq ans, au lieu de chaque année, de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes.

Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant quatre ans, il ne sera établi qu'un tableau résumant par sections les entrées et sorties ainsi que les plus ou moins-values.

COMPTABILITÉ DU SURVEILLANT-CHEF

La comptabilité étant tenue au siège de la Direction, il apparaît inutile de charger les surveillants-chefs d'écritures pouvant faire double emploi avec celles de l'économiste.

Ces agents, déjà chargés de la tenue des écritures du greffe, de la

caisse, du travail, de la discipline, etc..., ne doivent pas être absorbés en outre par la tenue de registres, carnets, qui ne sont pas rigoureusement indispensables pour le contrôle. Il convient de remarquer que le surveillant-chef n'est pas un comptable-matières, mais que sa situation s'apparente à celle de préposés généraux ayant la faculté d'effectuer quelques achats.

C'est pourquoi il a paru — sans nuire à un contrôle sérieux des opérations d'entrées et de sorties impliquant la centralisation de la comptabilité-matières au siège de la Direction — qu'il serait possible de limiter la besogne de ces agents à la tenue des écritures ci-après :

I. — ÉCRITURES JOURNALIÈRES

Main-courante.

(Pour l'inscription des factures.)

Ce modèle pourrait être celui adopté pour les maisons centrales ; il y aurait lieu, toutefois, de supprimer les colonnes indiquant la répartition des dépenses par chapitre.

Fiches de mouvement dans les magasins.

(Modèle utilisé dans les Maisons centrales.)

Bulletin de distributions journalières.

(Établi la veille pour les vivres consommés et les matières utilisées le lendemain.)

Situation journalière des entrées et des sorties.

Cette pièce qui est une copie de la main-courante, en ce qui concerne les entrées, et du bulletin de distribution, en ce qui a trait aux sorties, doit être adressée chaque jour à la Direction, accompagnée des bulletins de livraison de denrées et matières, des factures commerciales au fur et à mesure de leur réception, et du bulletin de panification le cas échéant.

Etat des rations de cantine.

(Modèle utilisé dans les Maisons centrales.)

Cet état est destiné à permettre l'inscription sur la feuille de dépenses, des denrées et objets vendus en cantine aux détenus et la rédaction de l'état récapitulatif des rations de cantine qui doit être adressé mensuellement à la Direction.

Carnets de déchets.

(Modèle utilisé dans les Maisons centrales.)

Registre de panification.

Pour les établissements fabriquant le pain.

(Modèle des Maisons centrales.)

II. — ÉCRITURES MENSUELLES

Etat récapitulatif des entrées et sorties et des restes en magasin.

Etat établi par numéro de nomenclature et par article, d'après les fiches de mouvement dans les magasins, et transmis à la Direction.

Relevé du carnet de déchets.

Cet état mentionne, pour les denrées soumises à l'épluchage, les quantités mensuelles brutes, les quantités nettes et le pourcentage du déchet. Cet état est adressé à la Direction.

Etat récapitulatif des rations vendues en cantine.

Cet état, qui permet le contrôle de la feuille de dépenses et des vivres et objets spécialement achetés pour la vente en cantine, est adressé chaque mois à la Direction avec la feuille de dépenses.

Etat mensuel des dépenses.

Cet état, qu'il y a lieu de rapprocher des factures de fournisseurs, indique : 1° les dépenses donnant lieu à entrées de matières ; 2° les dépenses ne donnant pas lieu à entrées de matières.

Etat des sommes dues au Trésor.

(Modèle 55 utilisé dans les Maisons centrales.)

Cet état mentionne, le cas échéant, les ventes de braise, de déchets, débris ou résidus, eaux grasses, les indemnités de chauffage et d'éclairage payées par les confectionnaires. Le montant de cet état doit être égal à la somme portée à la colonne 8 de l'état des droits constatés au profit du Trésor.

Extrait de l'état des produits de la main-d'œuvre des détenus employés au service général.

Cet état mentionne le montant total du salaire mensuel des détenus employés au service général, les dixièmes non concédés ou la part du Trésor et la part revenant aux détenus. Cette dernière part constitue une dépense pour la Régie.

III. — ÉCRITURES TRIMESTRIELLES

Situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Cet état doit indiquer l'existant au premier jour du trimestre, les entrées, les sorties pendant le trimestre et le restant au dernier jour du trimestre. Le restant doit être divisé en « neuf » et « en service ».

IV. — ÉCRITURES ANNUELLES

Inventaire des denrées, matières et objets existant au 31 décembre.

Ce document doit indiquer, en ce qui concerne les objets de lingerie, literie et vestiaire, la classe à laquelle ils appartiennent (neuf, en service).

Etat récapitulatif et modificatif de l'inventaire quinquennal des valeurs mobilières permanentes.

V. — TOUTS LES CINQ ANS

Inventaire des valeurs mobilières permanentes.

ÉCRITURES ACCESSOIRES NÉCESSITÉES PAR LA CENTRALISATION DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES DES MAISONS D'ARRÊT.

I. — ÉCRITURES JOURNALIÈRES

Dépouillement quotidien des entrées et des sorties par article de nomenclature, d'après la situation journalière adressée par les surveillants-chefs.

II. — ÉCRITURES MENSUELLES

Récapitulation mensuelle des entrées, sorties et restes en magasin.

D'après les relevés mensuels transmis par les surveillants-chefs contrôlés à l'aide des dépouillements des situations journalières.

Cette récapitulation doit être faite par établissement et numérotée de nomenclature.

Les chiffres figurant sur l'état récapitulatif seront totalisés en fin d'année.

Relevé des feuilles de distribution faites pendant l'année.

(En remplacement du relevé n° 18 des Maisons centrales.)

Ce relevé est fait mensuellement et totalisé à la fin de l'année.

Relevé des sorties autres que par consommation faites pendant l'année.

Un relevé pour chaque nature de sortie (transformations, cessions, ventes, destructions), en remplacement du relevé n° 20 des maisons centrales. Ces relevés sont établis mensuellement et totalisés à la fin de l'année.

Paris, le 2 décembre 1927.

Pour la Commission :

*L'Inspecteur général des Services administratifs,
Président de la Commission,*

ARMAND MOSSÉ.

RÈGLEMENT

SUR LA

COMPTABILITÉ-MATIÈRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ADMINISTRÉS PAR VOIE DE RÉGIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie devra être tenue, à partir du 1^{er} janvier 1928, conformément aux dispositions ci-après :

I. — NOMENCLATURE

La nomenclature actuelle est remplacée par celle qui figure au tableau n° 1. Les matières, denrées, objets inscrits à ladite nomenclature sous des désignations génériques, seront l'objet, le cas échéant, de comptes détaillés par espèce dans la comptabilité auxiliaire des magasins, ateliers, cultures...

CHAPITRE PREMIER. — *Entrée des matières et denrées de consommation.*

§ 1^{er}. — Des entrées de matières et de leur justification.

Toute entrée de matières provenant d'achat ou de cession, sera inscrite à sa date en quantité et numéraire sur le Livre-Journal des entrées et sorties (modèle 1) ; les entrées par établissement seront inscrites en quantités seulement.

L'inscription s'effectue lors de l'entrée ou de l'opération motivant la prise en charge, savoir :

1° *Pour les matières et denrées achetées*, sur le vu des factures ou mémoires des fournisseurs, préalablement visés par le directeur et après vérification de la quantité et de la qualité desdites matières ou denrées par l'économiste, assisté, s'il y a lieu, de l'agent spécial chargé de l'emploi des matières.

2° *Pour les produits de l'établissement*, d'après les bulletins détachés des Carnets à souche servant à constater :

a) les résultats d'une transformation ou d'une fabrication (carnet modèle n° 8) ;

b) l'existence d'excédents (carnet modèle n° 2) lors des récolements, ou de résidus, à l'occasion des destructions d'objets confectionnés (carnet modèle n° 3) ;

c) le rendement des produits de la culture, y compris les engrais et amendements provenant de l'établissement, et les changements de classification parmi les animaux de travail ou de rente (modèle n° 3) ;

3° *Pour les entrées par suite de cession*, par le bordereau (modèle n° 7) dressé dans l'établissement cédant.

Tous ces carnets sont tenus par l'économiste ou sous sa responsabilité. Le carnet à souche constatant l'entrée des produits spéciaux pour la culture et les mutations dans les classifications doit être tenu par l'ingénieur agricole.

Les entrées de denrées correspondant exactement à des consommations journalières, dûment certifiées au carnet de distribution, telles que les fournitures quotidiennes de viande, de lait, de pharmacie, dans les établissements où les médicaments sont prescrits au dehors, de pain, par le service de la boulangerie, seront inscrites, à la fin du mois, au Livre-Journal des entrées et sorties (modèle n° 1) d'après les indications de carnets spéciaux visés à chaque fourniture par le sous-directeur et l'économiste.

Ces denrées, à l'exception du pain, seront inscrites aux entrées du mois pendant lequel la consommation en aura été réellement effectuée. Les factures des fournisseurs ne comprendront, pour chaque mois, que les quantités inscrites au Livre-Journal des entrées et sorties, dans les conditions spécifiées plus haut.

§ 2. — Produits de cultures et mutations.

Les entrées provenant des produits de la culture, y compris certaines transformations, telles que celles des engrais et amendements, et les mutations par suite de changement de classification des animaux de trait ou de rente, seront constatées, sans aucune exception, par l'ingénieur agricole au Carnet à souche (modèle n° 3) sur lequel sont indiqués le folio du Livre-Journal où ils auront été inscrits et la date de leur prise en charge par le service de l'économat.

CHAPITRE II. — *Sortie des denrées et matières de consommation.*

§ 1^{er}. — Sorties pour la consommation.

Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation et celles concernant les substances nécessaires au service de la culture, sont autorisées préalablement par le directeur et inscrites chaque jour sur un Carnet de distribution indiquant la quantité, la destination des matières, denrées ou objets mis en service (modèle n° 4).

Les quantités à distribuer seront inscrites sur le carnet, conformément aux dispositions des règlements ou instructions en vigueur, savoir :

1° D'après le bulletin d'effectif fourni par le greffier-comptable ou le surveillant-chef, pour ce qui est relatif au régime alimentaire des valides et de l'infirmerie, et suivant des autorisations spéciales données par écrit par le directeur, pour les autres fournitures, notamment celles du service général, de l'éclairage, du chauffage, etc....

2° D'après l'état de situation des animaux et suivant les prévisions autorisées par nature de culture, pour la consommation et la répartition des engrais, des amendements, des semences, etc....

3° Suivant les autorisations délivrées par le directeur, en ce qui concerne les travaux de réparation du mobilier et les travaux de toute nature aux bâtiments, pour les fournitures spéciales au service de l'architecte.

4° D'après les cahiers des prescriptions médicales (carnet n° 5).

Chacune des fournitures faites par l'économat suivant les indications déterminées ci-dessus, sera vérifiée et pointée à la livraison, lors du pesage et des autres vérifications, au moyen d'un visa écrit, savoir :

1° Du sous-directeur ou, à défaut, du fonctionnaire ou de l'employé autre que l'économiste, désigné par l'Administration.

2° De l'ingénieur agricole pour les objets, matières, etc., de son service.

3° De l'architecte ou, à défaut, de l'agent responsable autre que l'économiste, qui aura été désigné par l'Administration, pour les matériaux et les substances de consommation journalière nécessaires à l'entretien du mobilier ou aux divers travaux aux bâtiments.

4° Du pharmacien ou de son suppléant pour les sorties définitives des substances de pharmacie.

Le carnet de distribution sera vérifié et visé à chaque fin de mois par le directeur, qui constatera par écrit sur ledit carnet, que toutes les fournitures de consommation journalière ont été délivrées sur son ordre, d'après la teneur des règlements et instructions en vigueur, et notamment conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le cadre du carnet sera restreint suivant les exigences particulières du service dans chaque établissement, mais il ne pourra être apporté aucun changement aux déclarations des fonctionnaires et agents chargés d'autoriser, d'effectuer ou de vérifier les sorties de denrées ou objets de consommation.

§ 2. — Sorties par déchets à l'épluchage et au triage.

Les denrées qui devront être épluchées ou triées avant d'être mises en consommation, et le café destiné à la torréfaction, sont d'abord inscrits en sortie suivant la dépense en poids net.

Les résultats de l'épluchage, du triage ou du brûlage nécessaires pour obtenir les quantités en poids net, figurant sur les bulletins de consommation, seront consignés chaque jour sur un carnet spécial, mentionnant la proportion, en poids brut, des denrées fournies pour obtenir le poids net mis en sortie.

Le poids du déchet figurera dans une colonne spéciale dudit carnet.

On ajoutera, en une seule fois, chaque mois sur le carnet de distributions journalières, les déchets complétant le poids brut des denrées sorties des magasins, en vue de pourvoir aux besoins du service.

CHAPITRE III. — Déficits. — Excédents.

Il sera dressé un procès-verbal par le directeur, en présence de l'économiste, et sur le vu des objets, matières ou denrées hors de service, des sorties pour cause de destruction.

L'opération aura lieu lors des récolements ou d'un accident dûment constaté, s'il s'agit d'un déficit.

Le procès-verbal sera établi et signé sur l'une des parties d'un Carnet à souche (modèle n° 6). Séance tenante seront mentionnés les motifs de la destruction, le poids et la nature des matières qui pourront être remplacées ou livrées à la vente, ou bien encore en cas de manquant, l'importance, la proportion et la cause spéciale du déficit.

Il sera procédé de même pour les excédents constatés lors des récolements (carnet modèle n° 2).

CHAPITRE IV. — Ventes, remises au domaine, cessions.

Les ventes, remises au domaine et les cessions seront énoncées et autorisées sur un bordereau détaché d'un Carnet à souche (modèle n° 7), indiquant le nom du destinataire, le motif de la livraison et les quantités à remettre.

La décharge du comptable aura lieu :

1° Pour les ventes : sur le vu de la déclaration du greffier-comptable constatant le montant de la vente en quantités et en numéraire, et l'inscription de ladite vente aux titres de perception.

2° Pour les remises au domaine : sur le vu des récépissés des agents de ladite administration.

3° *Pour les cessions* : sur la production des dépouillements des entrées.

CHAPITRE V. — *Livraison pour la transformation ou la fabrication.*

Les livraisons de matières ou objets, pour la transformation ou la fabrication, seront inscrites sur les carnets spéciaux, par atelier, tenus par le chef de service ou d'atelier, sous la surveillance et la responsabilité de l'économe.

Le destinataire donnera récépissé sur le carnet de chacune des livraisons.

Il sera procédé de même pour les envois de matières d'un atelier dans un autre.

Les carnets dits de matières, en service pour la fabrication, seront mis en usage dans les services ci-après ou autres services analogues :

- la mouture ;
- la boulangerie ;
- l'atelier de confection des objets de lingerie, literie et vestiaire ;
- les ateliers de fabrication ;
- le service de l'architecte, pour la confection d'objets mobiliers ;
- la pharmacie, pour les transformations non destinées à une consommation immédiate ;
- les services agricoles.

L'économe demeurera responsable des matières ou objets destinés à la transformation ou à la fabrication, jusqu'à ce qu'il ait pris en charge au carnet à souche (modèle n° 8) et au Livre-Journal des entrées et sorties (modèle n° 1) des produits fabriqués ou provenant de transformation.

Il est entendu, en ce qui touche les services agricoles, que les dispositions ci-dessus mentionnées, concernant la fabrication ou la transformation, s'appliquent particulièrement aux engrais, composts, amendements, ainsi qu'à la fabrication du vin, cidre, beurre, etc., mais que les sorties relatives à la consommation journalière des animaux, aux semences, aux engrais utilisés pour la culture, etc. figureront, tant sur le carnet de consommation quotidienne des services agricoles que sur les états et dans les écritures résumant ledit carnet de consommation.

Des bulletins à détacher du carnet modèle n° 8 constateront, d'une part, d'après les indications des carnets par atelier, les quantités et valeurs des diverses matières et substances ayant servi à la fabrication, et d'autre part le nombre des objets et le poids des substances à entrer par suite de la fabrication.

CHAPITRE VI. — *Magasins.*

Il y aura dans chaque magasin ou atelier, ou au moins dans chaque série de magasins ou ateliers, un chef de service ou agent préposé, qui sera comptable vis-à-vis de l'économe des matières, denrées ou objets.

Lesdits préposés tiendront un carnet où se trouveront inscrits à leur date tous les mouvements d'entrée et de sortie dans chacun des magasins ou dans chacune des séries de magasins.

Chaque chef de service ou d'atelier remettra tous les mois à l'économe un relevé total des mouvements d'entrées et de sorties.

Le restant en magasin sera vérifié par un recensement effectif qui sera fait sous la surveillance de l'économe.

CHAPITRE VII. — *Registres de comptabilité.*

§ 1^{er}. — *Livre-Journal des entrées et sorties.*

Un Livre-Journal des entrées et des sorties (modèle 1) coté et paraphé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'économe, constatera tous les mouvements de matières ainsi que les opérations intéressant la gestion économique, industrielle ou agricole.

Les sorties seront inscrites, savoir :

1° *Pour la consommation journalière* : d'après le relèvement du carnet de distribution journalière.

2° *Pour la transformation et la fabrication* : au vu des bulletins détachés du carnet à souche, constatant en même temps les quantités de matières ou objets entrés par suite de ladite transformation ou fabrication.

3° *Pour les ventes, cessions, remises au domaine* : au vu des bordereaux et décharges mentionnés au chapitre IV.

4° *Pour les déficits, détériorations et destructions* : d'après les procès-verbaux dressés à cet effet.

Les dépenses de main-d'œuvre seront mentionnées au Journal et sur le vu des états de la main-d'œuvre par atelier ou par service (modèle n° 1 annexé au règlement du 4 août 1864) ou des rôles et mémoires d'ouvriers libres.

Les entrées seront inscrites au Journal en quantités et en numéraire, sauf pour les entrées provenant de l'établissement.

Les sorties seront imputées entre les divers comptes et par unité suivant la nomenclature.

§ 2. — *Grand-Livre.*

Il sera tenu pour le report des écritures et leur classification un Grand-Livre (modèle n° 9) servant à résumer pour chacune des désignations de la nomenclature, les mouvements d'entrées et de

sorties de matières ainsi que le restant en magasin à la fin de chaque mois, et indiquant le montant en numéraire des entrées provenant d'achat ou de cession, de manière à présenter le prix de revient des quantités ayant cette origine ; en fin d'année, le prix d'estimation ou le prix de revient des quantités provenant de l'établissement y est porté pour ordre.

Les sorties relatives à chacune desdites désignations sont réparties par service.

Un compte est ouvert, en quantités et en numéraire, sous le titre de « valeurs mobilières permanentes ».

D'autres comptes en numéraire seront tenus pour les dépenses qui ne donneront pas lieu à l'entrée de matières ou de valeurs mobilières permanentes.

§ 3. — Registres accessoires.

Les économes tiendront ou feront tenir, sous leur contrôle, tous les livres auxiliaires et accessoires qui seraient jugés nécessaires, notamment :

- 1° Un registre des comptes ouverts aux fournisseurs ;
- 2° Un registre de manutention et de panification ;
- 3° Un registre des situations journalières de la lingerie ;
- 4° Eventuellement, les registres de détail afférents au service de l'exploitation agricole.

CHAPITRE VIII. — Valeurs mobilières permanentes.

Il sera pris en charge des valeurs mobilières permanentes sur le Livre-Journal des entrées et sorties.

Il sera passé écriture, au compte spécial ouvert au Grand-Livre, de toutes les augmentations ou diminutions, par destruction ou moins-value, concernant le mobilier général et les divers objets non compris parmi les objets de consommation.

Le report fait au début de chaque année, à titre de prise en charge du matériel restant au 31 décembre de l'année précédente, ne mentionnera au Grand-Livre que l'estimation totale, en quantités et en numéraire, restant à l'inventaire du 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE IX. — a) Comptes annuels et inventaires.

Il sera transmis chaque année, au Ministère de la Justice avant le 31 mai :

- 1° Un Compte annuel de gestion en double expédition (modèle n° 14) ;

2° Un Inventaire, en double expédition, des denrées de consommation et de transformation existant dans l'établissement ou la circonscription au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 12).

Pour les objets de lingerie, literie et vestiaire, il ne sera tenu compte que de deux catégories : la première comprenant les objets neufs, et la seconde, qui, sous le nom « en service », comprendra tous les objets usagés en service. L'évaluation de ces derniers sera basée sur le prix du neuf, diminué de 50 p. 100. Les entrées figurant au compte annuel de gestion seront justifiées par le dépouillement des entrées. Les sorties seront justifiées par le relevé des carnets de sorties de matières, accompagné des bordereaux de cessions, ventes, destructions, ordres de livraison pour transformations.

Tous les cinq ans il sera produit, en même temps que l'inventaire des matières, un inventaire détaillé des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 13).

Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant quatre ans, il ne sera produit qu'un résumé par service desdites valeurs mobilières permanentes semblables au modèle ci-joint.

Un registre quinquennal, « contrôle des valeurs mobilières permanentes », sur lequel seront inscrites les entrées et sorties d'objets au fur et à mesure qu'elles se produisent, sera tenu à l'économat de chaque établissement ou de circonscription. Les entrées figurant à l'inventaire seront justifiées par les dépouillements des entrées.

Les sorties seront justifiées par les procès-verbaux de destructions, bordereaux de cessions, ventes, etc..

Les objets inscrits à l'inventaire seront classés dans l'ordre établi par la circulaire du 5 avril 1884.

b) Clôture des écritures.

La clôture des écritures annuelles et la balance de fin d'année seront établies après les vérifications de récolement et après l'achèvement de l'inventaire estimatif des valeurs mobilières permanentes, de façon que le prix de revient de l'unité de chacune des denrées, matières et objets dits de consommation ou de transformation, ait pu être inscrit à chacun des comptes ouverts au Grand-Livre. Ils rentreront pour la même valeur à l'exercice suivant, au moyen d'un report pour chacun des comptes du Grand-Livre.

c) Règlement des mémoires des fournisseurs et justification des entrées.

La suppression du Livre à souche des recettes en matières et du carnet de prise en charge des valeurs mobilières permanentes, entraîne les modifications suivantes :

1° Les parties médianes du Livre à souche des recettes et du Carnet de prise en charge des valeurs mobilières permanentes sont remplacées par l'inscription sur la facture :

- a) Du folio du Journal des entrées et sorties ;
- b) De la mention ci-dessous :

« Le directeur et l'économiste soussignés certifient que les fournitures ci-dessus donnant lieu à entrée de matières, ont été effectuées et inscrites au Livre-Journal des entrées et sorties.

« Le Directeur,

L'Économiste, »

2° Les parties extérieures des mêmes livres sont remplacées par l'inscription sur le dépeuillement des entrées du n° du Livre-Journal sous lequel a été effectuée ladite entrée.

Le dépeuillement est certifié exact par les signatures du directeur et de l'économiste.

CHAPITRE X. — Dispositions spéciales

concernant les Maisons d'arrêt, de Justice et de Correction.

I. — Registres et écritures à tenir par le surveillant-chef.

§ 1^{er}. — Entrées de matières.

Toutes les entrées de matières, denrées, objets, etc., seront inscrites à leur date :

- 1° Sur la main courante, en quantités et valeurs pour les entrées autres que par établissement ;
- 2° Sur une situation journalière des entrées et sorties, en quantités seulement.

§ 2. — Sorties de matières.

Toutes les sorties de matières, denrées, objets, etc., seront également inscrites à leur date sur la situation journalière des entrées et sorties désignée ci-dessous.

§ 3. — Mouvement des matières.

Il est tenu par le surveillant-chef des fiches de mouvement dans les magasins mentionnant au jour le jour les entrées, les sorties et les restes.

§ 4. — Carnets et écritures accessoires.

Il sera tenu un carnet de déchets et, dans les établissements fabriquant le pain, un registre de panification.

II. — Pièces à fournir.

§ 1^{er}. — Journallement.

La situation journalière des entrées et sorties accompagnée des pièces justificatives d'entrées, savoir :

- a) Bulletins de livraison ;
- b) Bordereaux de cession ;
- c) Factures commerciales, dès leur réception ;
- d) Bulletin de panification, s'il y a lieu.

Eventuellement les pièces justificatives de sorties (bordereaux de cession, procès-verbaux de destruction).

§ 2. — Mensuellement.

- 1° Un état récapitulatif des entrées, des sorties et des restes en magasin, établi par numéro de nomenclature et par article d'après les fiches de mouvements ;
- 2° Un état mensuel de toutes les dépenses accompagné des factures non encore transmises ;
- 3° Un état des sommes dues au Trésor pour fournitures et travaux divers ;
- 4° Un extrait de l'état du produit de la main-d'œuvre des détenus employés au service général ;
- 5° Un état récapitulatif des rations vendues en cantine ;
- 6° Un relevé du carnet de déchets.

§ 3. — Trimestriellement.

Une situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire, faisant ressortir les quantités en neuf et en service restant au dernier jour du trimestre.

§ 4. — Annuellement.

1° Un inventaire des matières, denrées, objets, etc., existant au 31 décembre de l'année écoulée.

Pour les objets de lingerie, literie et vestiaire, il ne sera tenu compte que de deux catégories : la première comprenant les objets neufs, la seconde, qui sous le nom de « en service » comprendra tous les objets usagés en service ;

2° Un Etat récapitulatif et modificatif, par service, des valeurs mobilières permanentes dont un inventaire complet sera produit tous les cinq ans.

CHAPITRE XI. — *Contrôle des opérations.*

Afin de pouvoir contrôler les opérations, il sera tenu à la Direction :

- 1° Un dépouillement quotidien des entrées et sorties, établi d'après la situation journalière adressée par les surveillants-chefs ;
- 2° Une récapitulation mensuelle des entrées et des sorties ainsi que des restes en magasin ;
- 3° Un relevé des feuilles de distributions faites pendant l'année ;
- 4° Un relevé des sorties autres que par consommation, faites pendant l'année pour chaque nature de sortie (transformations, cessions, ventes, destructions).

Sont abrogées toutes instructions contraires à celles qui précèdent.

Fait à Paris, le 7 décembre 1927.

LE GARDE DES SCEAUX,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Pour ampliation :

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Henry MOUTON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

NOMENCLATURE

des Matières, Denrées ou Objets

de consommation ou de transformation.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	UNITÉ
	§ 1 ^{er}	
	VIVRES	
1	Céréales panifiables	Kilo.
2	Farines	—
3	Fleurages et recoupes	—
4	Son	—
5	Pain	—
6	Viande	—
7	Légumes frais	—
8	— cuits ou conservés	—
9	Pommes de terre	—
10	Légumes secs	—
11	Riz	—
12	Oignons	—
13	Graisse, saindoux, cocose	—
14	Beurre	—
15	Sel	—
16	Poivre	—
17	Provisions diverses	Nombre.
18	—	Kilo.
19	Pâtes et féoules	—
20	Fruits secs	—
21	Poissons	—
22	Œufs	Nombre.
23	Lait	Litre.
24	Fromage	Nombre.
25	—	Kilo.
26	Tripes	—
27	Charcuterie,	—
28	Choucroute	—
29	Fruits frais divers	—
30	—	Nombre.
31	Radis	Kilo.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	UNITÉ
32	Salades	Kilo.
33	Huile à manger	—
34	Vinaigre	Litre.
35	Ingédients pour boissons amères	Kilo.
36	Café	—
37	Sucre	—
38	Vin	Litre
39	Bière	—
40	Cidre	—
41	Eau-de vie	—
	§ 2	
	PHARMACIE	
42	Produits pharmaceutiques	Kilo.
43	—	Litre.
44	—	Nombre.
45	Objets de pansements	Kilo.
46	—	Mètre courant
47	—	Nombre.
	§ 3	
	CHAUFFAGE — ÉCLAIRAGE	
48	Bois de chauffage	Kilo.
49	—	Stère.
50	Houille	Kilo.
51	Coke	—
52	Bourrées et fagots	Nombre.
53	Braise et braisette	Hectolitre

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
54	Ecailles et copeaux.....	Kilo.
55	Gaz.....	Mètre cube
56	Huile végétale.....	Litre.
57	Pétrole.....	—
58	Bougies.....	Kilo.
59	Objets divers pour éclairage.....	—
60	— — — — —	Nombre.
§ 4		
BLANCHISSAGE — PROPRETÉ —		
BUREAUX — SERVICES DIVERS		
61	Savon de Marseille.....	Kilo.
62	Sels et cristaux de soude.....	—
63	Savon noir.....	—
64	Potasse et lessive.....	—
65	Eau de Javel.....	Litre.
66	Imprimés divers.....	Nombre.
67	Encre de bureau.....	Litre.
68	Fournitures de bureau et d'école.....	Nombre.
69	— — — — —	Kilo.
70	Carton et carte.....	—
71	Objets pour le culte.....	—
72	— — — — —	Nombre.
73	Chlorure de chaux.....	Kilo.
74	Huile lourde.....	—
75	Cire janne.....	—
76	Blanc, émeri, tripoli, eau de cuivre.....	—
77	Matières diverses.....	—
78	Balais, balayettes, divers.....	Nombre.
79	Soufre.....	Kilo.
80	Brosses diverses.....	Nombre

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
81	Gobelets.....	Nombre.
82	Cuillers.....	—
83	Fourchettes.....	—
84	Couteaux.....	—
85	Cordes et ficelles.....	Kilo.
86	Cirage pour harnais.....	Litre.
87	Objets de cantine.....	Nombre.
88	Poterie et verrerie.....	—
89	Cercueils.....	—
90	Objets pour services divers.....	—
91	Matières — — — — —	Kilo.
92	Chiffons.....	—
93	Débris et résidus.....	—
94	Eaux grasses.....	Litre.
§ 5		
LINGERIE — LITERIE — VESTIAIRE		
95	Chanvre brut.....	Kilo.
96	Lin brut.....	—
97	Laine en suint.....	—
98	— lavée pour literie ou filature.....	—
99	Filasse et étoupe.....	—
100	Laine cardée ou peignée pour filature.....	—
101	Déchets de laine filée.....	—
102	Laine effilochée.....	—
103	Bourre pour filature.....	—
104	Déchets de chanvre pour tissage.....	—
105	Fil de lin pour tissage.....	—
106	Laine filée pour tissage.....	—
107	Fil coton pour tissage.....	—
108	Crin animal.....	—
109	— végétal.....	—

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
110	Laine et crin	Kilo.
111	Bourre pour literie	—
112	Plumes	—
113	Matières diverses pour teintures	—
114	Fil et coton à coudre	—
115	Soie à coudre	—
116	Galons, cordons, lacets	Mètre courant
117	Galons en argent	—
118	Lisières et tresses pour chaussons	Kilo.
119	Cuir, peaux, basanes	—
120	Encre à marquer	Litre.
121	Boutons d'uniforme de surveillants	Nombre.
122	— divers (os, bois, corne, etc)	—
123	Pièces diverses d'équipement	—
124	Brides et sabots	—
125	Sangles diverses	Mètre courant
126	Objets divers	Nombre.
127	Matières diverses	Kilo.
128	— — — — —	Mètre courant
129	— — — — —	Mètre cube
130	Fil, soie, coton (eu, bobines, cartes, écheveaux)	Nombre
131	Pièces pour raccommodages	Kilo.
132	Toile de fil	Mètre courant
133	Treillis et coutils	—
134	Toile de coton	—
135	— fil et coton	—
136	Droguet laine pour adultes	—
137	— — pupilles	—
138	Etoffe laine pour adultes	—
139	— — pupilles	—
140	Flanelles, finettes et futaines	—
141	Tricot laine et coton	—
142	Droguet de coton	—
143	Draps pour habillement des surveillants	—
144	Etoffes diverses pour habillement des libérés	—
145	Chemises	Nombre.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
146	Cravates	Nombre.
147	Caleçons	—
148	Bretelles (paires)	—
149	Mouchoirs de poche	—
150	Serre-tête	—
151	Bourgerons	—
152	Tabliers divers	—
153	Peignoirs	—
154	Caleçons de bains	—
155	Nappes de distribution	—
156	Serviettes, essuie-mains, torchons	—
157	Cottes de boulangers	—
158	Sacs de services et divers	—
159	Camisoles, chemises, ceintures de force	—
160	Rideaux	—
161	Objets divers de lingerie	—
162	Fonds de lits et hamacs	—
163	Enveloppes de matelas	—
164	— paillasse	—
165	— traversin	—
166	Taies et enveloppes d'oreillers	—
167	Draps de lits	—
168	Couvertures de laine	—
169	— coton	—
170	Pantalons droguet laine	—
171	— — coton	—
172	— toile ou treillis	—
173	Gilets en droguet laine	—
174	— — coton	—
175	— en tricot	—
176	Vestes en droguet laine	—
177	— — coton	—
178	Capotes	—
179	Vareuses pour pupilles	—
180	Blouses	—
181	Bas	—

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
182	Chaussettes.....	Nombre.
183	Chaussons.....	—
184	Sabots.....	—
185	Souliers et galoches (paires).....	—
186	Sandales, espadrilles, chaussons, claques.....	—
187	Talonnets en cuir (paires).....	—
188	Bérets.....	—
189	Chapeaux de paille.....	—
190	Ceintures.....	—
191	Limousines et cabans.....	—
192	Capotes d'infirmerie.....	—
193	Effets divers de vestiaire.....	—
194	Pantalons drap pour surveillants.....	—
195	— coutil —.....	—
196	Cravates bleues.....	—
197	Dolmans.....	—
198	Capotes-manteaux.....	—
199	Rotondes à capuchon.....	—
200	Blouses de surveillants et surveillantes.....	—
201	Chapeaux de surveillants.....	—
202	Képis, casquettes.....	—
203	Capotes de guérites.....	—
204	Equipements de surveillants.....	—
205	Pelisses pour surveillantes.....	—
206	Pèlerines.....	—
207	Voiles.....	—
208	Chemises pour femmes et jeunes filles.....	—
209	Bonnets.....	—
210	Serre-tête.....	—
211	Jupons de toile.....	—
212	— coton —.....	—
213	Robes.....	—
214	Camisoles.....	—
215	Fichus.....	—
216	Robes d'enfants.....	—
217	Objets de layettes.....	—

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
§ 6		
BATIMENTS — MOBILIER		
218	Bois en grume.....	Mètre cube
219	— d'œuvre.....	—
220	—.....	Mètre carré.
221	Madriers.....	Mètre cube
222	Planches.....	Mètre carré.
223	Voliges.....	—
224	Lattes.....	Nombre.
225	Perches.....	Mètre courant
226	Douves.....	Nombre.
227	Jantes, rais et moyeux.....	—
228	Fers en barres et divers.....	Kilo.
229	Fonte en barreau ou ouvree.....	—
230	Acier.....	—
231	Plomb en saumon, table, tuyau.....	—
232	Etain — et baguettes.....	—
233	Cuivre rouge et jaune en feuilles, tuyaux, etc.....	—
234	Tôle.....	—
235	Fer blanc en feuilles.....	—
236	Zinc en feuilles.....	—
237	Fil de fer, acier, laiton.....	—
238	Fers pour chevaux.....	Nombre.
239	Tuffeaux.....	—
240	Pierres de taille.....	Mètre cube
241	Dalles.....	Mètre carré.
242	Pavés.....	Nombre
243	Cailloux.....	Mètre cube
244	Briques.....	Nombre.
245	Carreaux.....	—
246	Ardoises.....	—
247	Tuiles.....	—
248	Tuyaux de terre cuite.....	—
249	Chaux grasse.....	Hectolitre.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
250	Chaux hydraulique	Kilo.
251	Ciment de tuileaux	Hectolitre.
252	— hydraulique	Kilo.
253	Sable	Mètre cube
254	Argile et tuf	—
255	Terre réfractaire	Kilo.
256	Plâtre	—
257	Couleurs	—
258	Huile de lin	—
259	Essences et vernis	—
260	Drogues pour peintures	—
261	Verre à vitres	Mètre carré.
262	Soudure et drogues diverses pour soudures	Kilo.
263	Clous et pointes	—
264	Brosses et pinceaux	Nombre.
265	Colle forte	Kilo.
266	Charbon de forge	—
267	— bois	—
268	Objets de quincaillerie et fers d'outils	Nombre.
269	Cordages	Kilo.
270	Poudre à mine	—
271	Mèches à mine	Mètre courant
272	Graisse à roues	Kilo.
273	Huile à graisser	—
274	Matériaux et objets divers	—
275	— —	Nombre.
276	— —	Litre.
277	— —	Mètre courant
278	— —	Mètre carré.
279	— —	Mètre cube
§ 7		
SERVICE AGRICOLE		
280	Chevaux et juments	Nombre.
281	Pouains et pouliches	—

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
282	Mules et mulets	Nombre.
283	Anes et ânesses	—
284	Taureaux, bœufs et vaches	—
285	Taurillons et génisses	—
286	Veaux bouvards, veaux et veles	—
287	Béliers, brebis et moutons	—
288	Antenais, agneaux et agnelles	—
289	Boucs et chèvres	—
290	Chevreaux et chevrettes	—
291	Verrats, truies, porcs	—
292	Porcelots	—
293	Coccons de lait	—
294	Animaux divers de basse-cour	—
295	Chiens	—
296	Gerbes de céréales diverses	—
297	Avoine	Kilo.
298	Sarrasin	—
299	Mais en graines	—
300	Millet	—
301	Graines diverses	—
302	Plants divers	Nombre.
303	Pailles	Kilo.
304	Foin sec	—
305	Luzerne	—
306	Trèfle	—
307	Sainfoin	—
308	Ray-grass	—
309	Mais	—
310	Fourrages et plantes fourragères	—
311	Choux fourrages verts	—
312	Colza	—
313	Betteraves	—
314	Carottes	—
315	Navets	—
316	Rutabagas	—
317	Racines diverses	—

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION	UNITÉ
	DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS	
318	Tubercules divers.....	Kilo.
319	Produits divers de jardinage.....	—
320	—	Nombre.
321	Raisin.....	Kilo.
322	Oranges et citrons.....	—
323	Olives.....	—
324	Amandes.....	—
325	Feuilles de mûrier.....	—
326	Fumiers et purins.....	—
327	—	Mètre cube
328	Guano.....	Kilo.
329	Engrais chimiques.....	—
330	Compost.....	Mètre cube
331	—	Kilo.
332	Noir animal.....	—
333	Amendements divers.....	Mètre cube
334	—	Kilo.
335	Crème.....	Litre.
336	Cocoons.....	Kilo.
337	Graines de vers à soie.....	—
338	Farine d'avoine brute.....	—
339	Drèche.....	Litre.
340	Tourteaux.....	Kilo.
341	Glands.....	—
342	Criblures.....	—
343	Présures.....	—
344	Petit lait.....	Litre.
345	Peaux brutes.....	Nombre.
346	Suif en branches.....	Kilo.
347	Ustensiles divers d'écurie.....	Nombre.
348	Matières diverses.....	Kilo.
349	—	Litre.
350	Objets divers.....	Nombre.

Pour la régie directe ces mêmes numéros sont augmentés de 400.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

LIVRE-JOURNAL

des Entrées et des Sorties.

Le présent registre contenant feuillets a été coté et
paraphé à chaque feuillet, par nous
Directeur de l

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 2.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Désigner
l'établissement.

CARNET A SOUCHE

des Procès-verbaux établis en vue de constater les excédents
de matières, denrées ou objets.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

N° d'ordre:

PROCÈS-VERBAL

Gestion 139.

DES EXCÉDENTS DANS LES MAGASINS

[Désigner
l'établissement.]

Ce jour d'hui _____ nous soussigné, Directeur, sur la demande de l'Econome, nous sommes transporté à _____ et avons constaté l'existence en excédant des quantités ci-après qui devront être prises en charge par l'Econome.

NUMÉROS de la nomenclature.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	UNITÉ	QUANTITÉS	VALEUR	CAUSE
					DES EXCÉDENTS

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence de l'Econome.

L'ECONOME,

LE DIRECTEUR,

Porté au livre à souche sous le N°

Porté au livre-journal, folio

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

N° d'ordre:

PROCÈS-VERBAL

Gestion 192

DES EXCÉDENTS DANS LES MAGASINS

[Désigner
l'établissement.]

Ce jour d'hui _____ nous soussigné, Directeur, sur la demande de l'Econome, nous sommes transporté à _____ et avons constaté l'existence en excédent des quantités ci-après qui devront être prises en charge par l'Econome.

NUMÉROS de la nomenclature.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	UNITÉ	QUANTITÉS	VALEUR	CAUSE
					DES EXCÉDENTS

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence de l'Econome.

L'ECONOME,

LE DIRECTEUR,

Porté au livre à souche sous le N°

Porté au livre journal, folio

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Désigner
l'établissement.

CARNET

des Entrées, Transformations, etc...

(Service agricole.)

Du 192

Au 192

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ENTRÉES des transformations et des mutations.	QUANTITÉS	EMARGEMENT DU COMPTABLE lors de la remise du bulletin ci-contre.	BULLETIN A REMETTRE	
				A LA COMPTABILITÉ pour la prise en charge.	QUANTITÉS
				Remis en charge le les quantités ci-après détaillées.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COLONIE AGRICOLE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ENTRÉES des transformations et des mutations.	QUANTITÉS	EMARGEMENT DU COMPTABLE lors de la remise du bulletin ci-contre.	BULLETIN A REMETTRE	
				A LA COMPTABILITÉ pour la prise en charge.	QUANTITÉS
				Remis en charge le les quantités ci-après détaillées.	

, le 192
Le Régisseur des cultures,
Vu :
Le Directeur

Porté au livre à souche, folio

, le 192
Le régisseur des cultures,
Vu :
Le Directeur

Porté au livre à souche, folio

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Designé
l'établissement.

CARNET

des Distributions journalières pour

Mois de 192

CERTIFIÉ conforme aux
livraisons effectuées.

A , le 19
Le Sous-Directeur,

Le Directeur, soussigné, certifie que les
livraisons portées au présent Carnet ont été
effectuées d'après ses ordres préalables et
conformément aux prescriptions des règle-
ments.

A , le 19
Le Directeur,

(1) La consommation des services économiques;
— — agricoles;
— — des bâtiments et du mobilier.

1)

DATES							TOTAL	VISA DU (2)
								constatant la distribution.
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
TOTAUX								
Déchets à l'épluchage, triage, etc.								
Totaux génér.								

(1) Désignation du compte, nourriture des valides, infirmerie, etc.

(2) Sous-Directeur, Régisseur, Architecte.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1921.

Modèle N° 5

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

CARNET

des Distributions journalières,

(Pharmacie).

Commencé le 192

Fini le 192

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 6.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Désigner
l'établissement.

PROCÈS-VERBAL

de Déficit, Détérioration ou Destruction.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

N° d'ordre :

PROCÈS-VERBAL

DE

Déficit, Détérioration ou Destruction.

[Désigner
l'établissement.]

Ce jourd'hui, nous soussigné, sur la demande
de nous sommes transporté à
et sur la présentation par lui faite des ci-après détaillés :

NUMÉROS D'ORDRE ou de nomenclature.	DÉSIGNATION DES OBJETS ou matières.	UNITÉ	QUANTITÉS	CAUSE de la détério- ration ou de la destruc- tion.	ENTRÉES DES MATIÈRES OU OBJETS SUSCEPTIBLES DE RÉEMPLOI, DE VENTE OU CÉSSION				
					NUMÉROS de la nomen- clature	DÉSIGNATION des matières ou objets.	UNITÉ	QUANTITÉS	VALEURS
<p>Nous avons reconnu que lesdits objets ou matières s'élevant au nombre de étaient hors de service par suite et qu'ils ont produit en débris ou résidus dont la valeur est de</p>									
				L		Le DIRECTEUR,			
				Agent responsable des matières,					
TOTAL.....									
Porté au Livre-Journal, folio				Porté au Livre-Journal, folio					

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

N° d'ordre :

PROCÈS-VERBAL

DE

Déficit, Détérioration ou Destruction.

[Désigner
l'établissement.]

Ce jourd'hui, nous soussigné, sur la demande
de nous sommes transporté à
et sur la présentation par lui faite des ci-après détaillés :

NUMÉROS D'ORDRE ou de nomenclature.	DÉSIGNATION DES OBJETS ou matières.	UNITÉ	QUANTITÉS	CAUSE de la détério- ration ou de la destruc- tion.	ENTRÉES DES MATIÈRES OU OBJETS SUSCEPTIBLES DE RÉEMPLOI, DE VENTE OU CÉSSION				
					NUMÉROS de la nomen- clature.	DÉSIGNATION des matières ou objets.	UNITÉ	QUANTITÉS	VALEURS
<p>Nous avons reconnu que lesdits objets ou matières s'élevant au nombre de étaient hors de service par suite et qu'ils ont produit en débris ou résidus dont la valeur est de</p>									
				L		Le DIRECTEUR,			
				Agent responsable des matières.					
TOTAL.....									
Porté au Livre-Journal, folio				Porté au Livre-Journal, folio					

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 7.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

[Désigner
l'établissement.]

CARNET DES BORDEREAUX DES LIVRAISONS

pour Ventes, Remises au domaine ou Cessions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Designier
l'établissement.

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Gestion 192

Modèle N° 7.

N° d'ordre :

BORDEREAU DES LIVRAISONS

pour ventes, remises au Domaine ou cessions.

NUMÉROS de la NOMEN- CLATURE ou de l'inven- taire.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES, USUFRUITS OU OBJETS	N O M DU DESTINATAIRE et motifs de la livraison	UNITÉ	QUANTITÉS	PRIX	VALEUR
					de l'UNITÉ	

Dressé par

agent responsable des matières

A

, le

192

Vu et vérifié :

Le Directeur

AUTORISÉ LA RÉCEPTION :

A

, le

19

Reçu

Le Directeur,

E

Agent responsable des matières,

(Porté au livre-journal, folio .)

Porté au registre des titres de perception, modèle n° 55.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT

du 7 décembre 1927.

Modèle N° 8.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Désigner
l'établissement.

CARNET

des Ordres de Horaires des Matières et Objets

pour transformation.

Entrées.

Numéros de la nomenclature :

Sorties.

DATES	DESIGNATION des opérations.	INDICATION des créanciers.	QUANTITES restant en magasin au 31 décembre 192	QUANTITES entrées pendant l'année provenant			TOTAL	MONTANT EN NUMÉRAIRE					TOTAL
				d'achat de rétablis- sament.	de cessions.	TOTAL		de l'inventaire au 31 décembre 192	des matières entrées donnant lieu à paiement.	Cessions.	des dépenses diverses donnant lieu à paiement.	Cessions.	
		Reports.											
TOTAUX.....													

DATES	CONSOMMATION										TOTAL	FABRICATION transformation, etc.... ou amélioration.	VENTES	REMBES AU DOMAINE ou Cessions.	TOTAL des sorties. Restant en magasin à la fin de chaque mois.	Evaluation des quantités. Remises adominaine ou rebbes.	

COMPTABILITE-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 10.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

RELEVÉ

des Carnets des Distributions faites pendant l'année 192

(Services économiques et agricoles.)

CERTIFIÉ CONFORMÉ
aux carnets de distribution.
L'Économiste,

RECONNU EXACT

Le Sous-Directeur, Le Régisseur, Le Pharmacien, L'Architecte.

Le Directeur, soussigné, certifie que les livraisons portées
au présent Carnet ont été effectuées d'après ses ordres préalables
et conformément aux prescriptions des règlements.

A

, le

192

LE DIRECTEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 41.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

RELEVÉ DES CARNETS

*des Sorties autres que celles par consommation
faites pendant l'année 192*

CERTIFIÉ conforme aux carnets:

L'Econome,

Vu:

Le Directeur,

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS d'après la nomenclature.	UNITÉ de matières.	DÉFICIT RÉTRIBUTION destruction.	VENTES	REMISES AU DOMAINE OU CÉSSION.	FABRICATION OU TRANSFORMATION	TOTAUX GÉNÉRAUX	OBSERVATIONS
	<i>Reports...</i>							
	<i>TOTAUX...</i>							

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

*Gestion 192*RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 21.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

[Désigner
l'établissement.]

INVENTAIRE

des Matières, Objets ou denrées existant au

192

NUMÉROS DE LA NOMBRECLATURE	DÉSIGNATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ	CLASSE DES EFFETS de lingerie, literie, vestiaire	QUANTITÉS		PRIX DE L'UNITÉ	VALEURS		OBSERVATIONS
				PARTIELLES	TOTALES		PARTIELLES	TOTALES	

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 13

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

INVENTAIRE

des valeurs mobilières permanentes.

1	2	QUANTITÉS											NUMÉROS des PIÈCES justificatives.		16
		3	ENTRÉES			7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DÉSIGNATION DES OBJETS		EXISTANT AU 31 décembre 19	ACHATS.	Cessions	Emplisse-ment.	TOTAL de l'existant et des entrées.	SORTIES	EXISTANT AU 31 décembre 19	PRIX DE L'UNITÉ	MONTANT EN NUMÉRAIRE	PLUS-VALUE	MOINS-VALUE	de cise en charge.	de sorties.	OBSERVATIONS
	Reports...														
TOTAUX															

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 14.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Désigner
l'établissement.

M. _____ agent responsable.

COMPTE GÉNÉRAL DE GESTION

en matières et numéraire, pour l'année 19

BALANCE

Montant de l'inventaire au 31 déc. 19
— des entrées de l'année 19.....
ENSEMBLE.....

A déduire :
Montant de l'inventaire au 31 déc. 19
Différence ou valeur des sorties.....

MATIÈRES, DENRÉES et OBJETS DE CONSOMMATION et de transformation.	VALEURS MOBILIÈRES PERMANENTES	TOTAL

CERTIFIÉ véritable et conforme aux livres de l'Économiste soussigné

A _____, le _____ 192

Vu :
Le Directeur,Vu :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

1	2	3	4	QUANTITÉS ENTRÉES pendant l'ANNÉE PROVENANT			8	MONTANT EN NUMÉRAIRE				
				5	6	7		9	10	11	12	13
NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE												
DESIGNATION DES MATIÈRES, DÉGRÉES ou OBJETS d'après la nomenclature.												
UNITÉ												
QUANTITÉS RESTANT EN MAGASIN le 31 décembre 19												
d'achat												
de l'établissement												
de cession												
TOTAL des colonnes 4 à 7.												
des quantités restant en magasin au 31 décembre 19												
dont à paiement												
Cessions												
donaux lieu à paiement												
Cessions												
DES DÉPENSES diverses.												
TOTAL												
TOTAL												
TOTAL												

14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
CONSUMMATION													
Services économiques													
Services agricoles													
FABRICATION et transformation													
PÉFICIT et détérioration													
VENTES													
DÉPENSES AU DOMAINE ou cessions													
TOTAL DES SORTIES													
QUANTITÉS RESTANT EN MAGASIN le 31 décembre 19													
EVALUATION EN NUMÉRAIRE des quantités restant au 31 décembre 19													
ventures													
Remises au domaine ou cédées													
OBSERVATIONS													
NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE													
TOTAL													

TABLEAU résumé des paiements des dépenses de la gestion 19 effectués jusqu'à la clôture de l'exercice.

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	TOTAUX
Paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 19 pour les dépenses donnant lieu à entrées de matières ou d'objets							
Paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 19 pour les dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées de matières ou d'objets							
Sommes payées du 1 ^{er} janvier au 30 avril 19 sur l'exercice 19							
Restes à payer sur exercice clos							
Total égal aux résultats du compte général de la gestion							

OBSERVATIONS

RÉCAPITULATION, par chapitre, des dépenses effectuées pendant l'exercice 19

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	TOTAUX
Dépenses donnant lieu à entrées de matières ou d'objets							
Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées de matières ou d'objets							
TOTAUX							
A déduire les paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 19							
Reste à payer en 19 au titre du même exercice							

OBSERVATIONS

Mois de

19

DATE	EXISTANT au 1 ^{er} jour du mois.	ENTRÉES	SORTIES	RESTE	OBSERVATIONS
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
TOTAUX					

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 16.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

SITUATION JOURNALIÈRE

(Lingerie.)

<i>Commencé le</i>	<i>192</i>
<i>Terminé le</i>	<i>192</i>

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 19

Désigner
l'établissement.RENDEMENT { Farine blanche :
Farine bise et de seigle :

BULLETIN DE

du

NOMBRE de journées.	COMBUSTIBLE		SEL	FLEURAGE	FARINES		
	BOURNÈRES et fagots.	BOIS pour allumer.			BLANCHE	BIS	DE SEIGLE
					TOTAL en kilogrammes.....		

Vu :

Certifié par l'Econome.

Le Directeur.

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 17.

PANIFICATION

au

192

PAIN BLANC		PAIN BIS			BRAISE	OBSERVATIONS
RATIONS de	RATIONS de	RATIONS de	RATIONS de	RATIONS de		

A

, le

192

Le Surveillant de service,

COMPTABILITÉ-MATIERES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 18.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

REGISTRE

de Panification.

<i>Commencé le</i>	<i>192</i>
<i>Fini le</i>	<i>192</i>

Mois de

19

DATES	FARINES EMPLOYÉES				PAIN FABRIQUÉ				
	BISE	BLANCHE		DE SEIGLE	PAIN BIS de FAUCONS.	PAIN BLANC (soupe)	SURVEILLANTS		
		Fabrication	Consom- mation.						
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
TOTAUX									

RENDEMENT p. 100		NOMBRE DE FOURNEES	COMBUSTIBLE		SEL	DISTRIBUTION			SITUATION A LA FIN DU MOIS
FARINE BISE	FARINE BLANCHE		FAGOTS	BOIS au SIÈGE.		PAIN BIS	PAIN de soupe.	PAIN des surveillants.	
									FARINE BISE En magasin le 1 ^{er} du mois. _____ Fabriqué pendant le mois. _____ Ensemble..... _____ Sorties du mois..... _____ Reste le au soir.... _____
									FARINE BLANCHE En magasin le 1 ^{er} du mois. _____ Fabriqué pendant le mois. _____ Ensemble..... _____ Sorties du mois..... _____ Reste le au soir.... _____
									FARINE DE SEIGLE En magasin le 1 ^{er} du mois. _____ Fabriqué pendant le mois. _____ Ensemble..... _____ Sorties du mois..... _____ Reste le au soir.... _____
									PAIN BIS En magasin le 1 ^{er} du mois. _____ Fabriqué pendant le mois. _____ Ensemble..... _____ Sorties du mois..... _____ Reste le au soir.... _____
									PAIN BLANC En magasin le 1 ^{er} du mois. _____ Fabriqué pendant le mois. _____ Ensemble..... _____ Sorties du mois..... _____ Reste le au soir.... _____
									Vu: L'ECONOME,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre, 1937.

Modèle N° 19

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

[Désigner
l'établissement.]

CARNET DES DÉCHETS

Commencé le 192

Fin le 192

Exercice 19

DÉPARTEMENT d

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

CHAPITRE

Modèle N° 21.

AUTORISATION

du

DOIT

DATES	FOLIO du JOURNAL des entrées et sorties.	QUANTITÉS	DÉTAIL	PRIX	TOTAL
					Total.....

CERTIFIÉ VÉRITABLE le présent mémoire s'élevant à la somme

de

Le Directeur et l'Économiste soussignés certifient
que les fournitures ci-dessus donnant lieu à entrées
de matières ont été effectuées et inscrites au Livre-
Journal des entrées et des sorties.

L'Économiste,

Le Directeur,

A , le 19
Pour acquit de la somme de

A , le 19

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

[Désigner
l'établissement.]RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Gestion 19

DÉPOUILLEMENT DES ENTRÉES

Modèle N° 22.

Du

au

19

Numéro de la nomenclature :

[Désignation des matières ou denrées.
(Indiquer le titre de la nomenclature.)]

NUMÉROS D'INSCRIPTION au Livre-Journal.	QUANTITÉS	VALEUR	NUMÉROS D'INSCRIPTION au Livre-Journal.	QUANTITÉS	VALEUR
Entrées provenant d'achats.			Reportis....		
A reporter.			A reporter.		

NUMÉROS D'INSCRIPTION au Livre-Journal.	QUANTITÉS	NUMÉROS D'INSCRIPTION au Livre-Journal.	QUANTITÉS	VALEUR
Entrées provenant de l'Établissement.		Entrées provenant de Cessions.		
Totaux gén. de la gestion.		Totaux gén. de la gestion.		

Vu et vérifié :
Le Directeur, A

Certifié exact :
le 192
L'ECONOME,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 19

Désigner
l'établissementRÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 23

RÉSUMÉ ANNUEL de l'inventaire des valeurs
mobilières permanentes.

NATURE DES OBJETS	EXISTANT au 1er JANV. 19		ENTRÉES EN 19	TOTAL DES ENTRÉES ET DE L'EXISTANT	SORTIES EN 19	EXISTANT au 31 DÉC. 19		OBSERVATIONS
	Quantités.	Valeurs.				Quantités.	Valeurs	
<i>Mobilier général</i>								
Bureaux et armement des surveillants.								
Matériel à l'Instruction (Objets de valeur au)								
Secours contre l'incendie (Objets servant aux)								
Inspection générale Logements des employés								
Service général Objets divers pour le								
<i>Mobilier spécial des services économiques.</i>								
Boulangerie (Mobilier et ustensiles de la)								
Nourriture des valides (Ustensiles et meubles de cuisine)								
Régime des malades (Objets divers à l'usage du)								
Pharmacie (Mobilier et ustensiles de)								
Cuisine (Mobilier et ustensiles de)								
Chauffage (Objets spéciaux pour le)								
Éclairage (Objets spéciaux pour le)								
Lingerie, literie, vestiaire Mobilier des ateliers ou magasins de)								
<i>Matériel industriel.</i>								
Ateliers divers (Outils et meubles des)								
Outillage de la Régie directe de travail								
<i>Matériel agricole.</i>								
Culture (Instruments et outils pour la)								
Pêcherie, étables, écuries (Animaux et mobilier des)								
TOTAUX								

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du décembre 1927.

Modèle N° 24.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

TABLEAU GÉNÉRAL

présentant les résultats financiers de l'année 192.

TABLEAU général présentant les résultats

DEBIT	
INVENTAIRE au 31 décembre 19	Valeurs immobilières (sol et bâtiments). Montant de l'inventaire des matières, denrées, etc.
	Montant de l'inventaire des valeurs mobi- lières permanentes
DÉPENSES RÉELLES	Chap. { Frais d'administration et de garde Personnel de la Régie
	Chap. — Dépenses des services écono- miques
	Chap. — Achat d'objets mobiliers
	Chap. — Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments
	Chap. — Dépenses diverses
	Chap. — Services agricoles
	Chap. — Dépenses extraordinaires (construction, acqui- sitions) (1)
	Montant des cessions faites par d'autres établissements
	TOTAL DU DÉBIT RÉEL
DÉPENSES D'ORDRE	Intérêts du montant des valeurs immobi- lières (n° 1), à 3 0/0 au 31 décembre 19
	Intérêts du montant des inventaires des matières, denrées et des valeurs mobi- lières (n° 2 et 3), à 5 0/0 au 31 décem- bre 19
	Montant des produits agricoles livrés à la consommation
	TOTAL DU DÉBIT GÉNÉRAL
RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES	
BALANCE	
	Débit réel
	Crédit réel
Différence	pour journées de détention, soit une moyenne de par journée.
(1) La plus-value résultant de cette dépense figurera au crédit dans le chiffre de l'inventaire valeurs immobilières.	

financiers pendant l'année 19

CRÉDIT	
INVENTAIRE au 31 décembre 19	Valeurs immobilières (sol et bâtiments). — des matières, denrées ou objets. — mobilières permanentes
	Produits des ventes à divers
RECETTES RÉELLES	— des ventes d'aliments à la cantine — des ventes d'objets divers à la cantine
	Portion du produit du travail revenant à l'État
	Montant des travaux faits au compte de particuliers
	Cessions de produits agricoles à d'autres établissements
	Cessions d'autres objets à d'autres éta- blissements
	Recettes au profit du Trésor
RECETTES POUR ORDRE	Montant des produits agricoles livrés à la consommation
	TOTAL DU CRÉDIT GÉNÉRAL
RECETTES ET DÉPENSES RÉELLES ET POUR ORDRE	
BALANCE	
	Débit général
	Crédit général
Différence	pour journées de détention, soit une moyenne de par journée.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
de 7 décembre 1927.

Modèle N° 25.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

TABLEAU GÉNÉRAL

présentant les résultats financiers de la Régie.

TABLEAU présentant les résultats

DÉBIT	
INVENTAIRE au 31 décembre 19	Montant de l'inventaire des matières, denrées, etc.....
	Montant de l'inventaire des valeurs mo- bilières permanentes.....
DÉPENSES....	Chap. — Employés spéciaux de la Régie.
	Chap. — Dépenses des services écono- miques.....
	Chap. — Achat d'objets mobiliers mis au compte de l'entrepreneur par le cahier des charges.....
	Chap. — Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments (réparations locales).....
	Chap. — Dépenses accessoires.....
	Montant des cessions faites par d'autres établissements.....
TOTAL DU DÉBIT.....	
B A	
Débit.....	
Crédit.....	
Bont.....	
Soit, pour journées de détention.	

financiers de la régie.

CRÉDIT	
INVENTAIRE au 31 décembre 19	Valeurs des matières, denrées ou objets.
	Valeurs mobilières permanentes.....
RECETTES....	Produits des ventes à divers.....
	Produit des ventes d'aliments à la cantine
	Produit des ventes d'objets divers à la cantine.....
	Portion du produit du travail revenant à l'Etat.....
	Montant des travaux faits au compte de particuliers.....
	Cessions à d'autres établissements.....
	Retenues au profit du Trésor pour bris, dégradations, malfaçons et défauts de tâche, etc.....
	TOTAL DU CRÉDIT.....
L A N C E	
une moyenne journaliers de	

Décomposition de l'effectif de la population à la date
du 192

Valides.....		(Décomposer l'effectif en autant de catégories de détenus qu'il conviendra.)
En punition.....		
Ma'ades... }		
TOTAL GÉNÉRAL.....		

OBSERVATIONS ET REMARQUES GÉNÉRALES DU SURVEILLANT-CHEF
sur la marche des services économiques.

A

le

192

Le Surveillant Chef,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Circonscription pénitentiaire de

[Désigner
l'établissement.]

MAIN COURANTE

Mois d

19

NUMÉROS de la nomenclature.	QUANTITÉS des matières.			DATES provenances et désignations.	PRIX DE L'UNITE	Dépenses réelles donnant lieu à paiement.		Dépenses d'ordre.		DÉSIGNATION des services qui ont occasionné la dépense.
	d'achat.	d'établissement.	de cessions.			dépenses donnant lieu à entrée de matières.	dépenses diverses et dépenses au mobilier ne donnant pas lieu à entrée de matières.	Matières. Cessions.	Mobilier. Cessions.	
Report										
À re- porter.										

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 19

DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 29.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

Maison d'arrêt d

ÉTAT RÉCAPITULATIF des entrées, des sorties et des restes
en magasin pendant le mois d 192

N° de la nomen- clature.	DÉSIGNATION DES DENRÉES matières ou objets.	QUANTITÉS				OBSERVATIONS
		existant au	entrées.	sorties.	restes au	

Certifié exact :

A

le

192

LE SURVEILLANT CHIEF,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 19.

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

DÉPARTEMENT

Modèle N° 30.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

Maison d'arrêt d

RELEVÉ des dépenses effectuées pour le compte de la Régie pendant
le mois d 192

NOMS des FOURNISSEURS	NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	NATURE DE LA FOURNITURE OU DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	MONTANT DE LA FOURNITURE ou de la dépense.	MONTANT par FACTURE	DÉSIGNATION DES SERVICES qui ont occasionné la dépense.
A reporter.							

NOMS des FOURNISSEURS	NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	NATURE DE LA FOURNITURE ou de la dépense.	QUANTITÉS	PRIX DE L'USITÉ	MONTANT DE LA FOURNITURE ou de la dépense.	MONTANT par FACTURE	DÉSIGNATION DES SERVICES qui ont occasionné la dépense.
		<i>Reports...</i>					
		<i>TOTAUX...</i>					

Certifié exact :

A

, le

192

Le SURVEILLANT-CHEF,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 31.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

Maison d'arrêt d

MOUVEMENTS de la lingerie, de la literie et du vestiaire pendant
le ^e Trimestre 19

NUMÉROS de la nomenclature.	DESIGNATION DES EFFETS	RESTE au	ENTRÉES pendant le ^e trimestre	TOTALS	BILAN DES SORTIS PENDANT le ^e trimestre.			RESTE au	TOTALS PAR NUMÉRO de nomenclature	OBSERVATIONS
					usés à divers.	réformés.	TOTALS			

A reporter.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES EFFETS	RESTE AU	ENTRÉS pendant le ^o trimestre	TOTALS	EFFETS SORTIS PENDANT le ^o trimestre.			RESTE AU	TOTALS par No de nomenclature.	OBSERVATIONS
					payés à divers.	réformés.	TOTALS			
	Reports...									
	TOTALS....									

Certifié exact:

A

, le

19

LE SURVEILLANT-CHIEF,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Circonscription pénitentiaire d

RELEVÉ DES FEUILLES DE DISTRIBUTIONS

faites pendant l'année 192

(Services économiques.)

Le Directeur, soussigné, certifie que les livraisons portées au présent carnet ont été effectuées conformément aux prescriptions des règlements.

A

, le

192

LE DIRECTEUR,

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Gestion 192

RÈGLEMENT
du 7 décembre 1927.

Modèle N° 33.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Circonscription pénitentiaire d

RELEVÉ DES CARNETS

*des Sorties autres que celles par consommation
faites pendant l'année 192*

Vu:
LE DIRECTEUR,

N° de nommu- clature.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS	UNITÉS	SORTIES PAR (1)						TOTAUX au 31 décembre 192	OBSERVATIONS								
			JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN			JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.		

(1) Par transformation ;
 Par déficit, détérioration ou destruction ;
 Par ventes ;
 Par remises au Domaine ou cessious.

8 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, concernant le maintien des postes fixes.

Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à ce que, dans les établissements importants, certains postes soient confiés à des agents particulièrement choisis, on peut affirmer qu'aucun de ces postes n'exige de connaissances ou de qualités, à ce point spéciales et difficiles à rencontrer parmi les membres du personnel de surveillance, qu'elles doivent conférer l'inamovibilité aux titulaires éventuels. En d'autres termes, s'il est évident que pour occuper utilement l'emploi de vagemestre, d'infirmier ou de magasinier, l'agent à désigner doit posséder certaines aptitudes, si l'on convient qu'il faut en outre à cet agent quelque expérience et que seule la pratique de l'emploi peut la lui faire acquérir, cela ne revient pas à dire, dès lors qu'un choix a été heureux, qu'on doit maintenir indéfiniment le même titulaire dans le poste.

En effet, une sage administration commande d'initier le plus grand nombre possible d'agents à tous les rouages du service et, d'autre part, ces postes comportent souvent quelques avantages dont il est équitable que le plus grand nombre bénéficie à tour de rôle.

Or, mon attention vient d'être à nouveau appelée sur les abus qu'entraîne la pratique des « postes fixes ».

Pour me permettre de contrôler les faits qui m'ont été signalés, d'étudier la question de très près et de prendre le cas échéant telle décision d'ensemble qui paraîtra indiquée, je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai possible, un rapport détaillé sur les conditions dans lesquelles sont faites, sous votre autorité, les affectations à un poste fixe, leur durée, etc., et d'une manière générale, tous renseignements utiles concernant le sujet.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux préfets,
relative à l'encellulement des prévenus et condamnés primaires.

Par suite de la réforme pénitentiaire qui a supprimé la plupart des petites maisons d'arrêt, les budgets départementaux se trouvent désormais déchargés de l'entretien de ces établissements, et ont, en outre, la faculté de procéder à l'allénation des prisons désaffectées.

Il en résulte, d'une part, une diminution permanente des dépenses, et d'autre part, une recette exceptionnelle.

Je serais désireux que les départements qui n'ont pas encore appliqué la loi sur l'encellulement des prévenus et condamnés primaires, utilisent les crédits devenus ainsi disponibles à la transformation des prisons maintenues en prisons cellulaires.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler combien l'internement en commun constitue pour les détenus une cause de contamination physique et morale. Conformément au vœu exprimé par le législateur, les prisons en commun doivent disparaître, et le moment me paraît particulièrement bien choisi pour réaliser cette réforme.

Je vous prie en conséquence de m'adresser vos propositions en ce qui concerne l'aménagement des prisons maintenues en prisons cellulaires. L'intérêt de cette réforme et l'urgence qu'il y aurait à l'accomplir ne vous échappera pas ; aussi suis-je persuadé par avance que vous ferez tous vos efforts pour être en état de saisir vos conseils généraux, à leur prochaine session, de propositions fermes arrêtées entre vos services et mon Administration.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les demandes de promotion et de changement de résidence du personnel de surveillance.

Je vous invite à porter immédiatement à la connaissance de tous les agents du personnel de surveillance placés sous vos ordres, les prescriptions suivantes concernant l'établissement des demandes de promotion et de changement de résidence pour l'année 1928, et à veiller à leur stricte observation.

A l'avenir ces demandes ne seront plus établies qu'une fois par an, à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Il conviendra de rappeler à cet effet au personnel que seules les demandes transmises par la voie hiérarchique à la date susindiquée seront prises en considération et qu'il ne sera tenu aucun compte de celles qui seraient présentées indirectement en faveur d'agents ou formulées par eux au cours de l'année, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Aucune demande de surveillant stagiaire ne sera accueillie avant sa titularisation.

Je vous rappelle enfin qu'il y a lieu :

1° de veiller à ce que les demandes de changement de résidence soient établies sur les fiches blanches et non sur les fiches de couleur réservées exclusivement aux demandes de promotion ;

2° De s'assurer que toute demande de promotion ne soit faite par un agent qu'en vue de son affectation dans un établissement ou un emploi auxquels son ancienneté de service et sa classe lui permettent d'accéder.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 décembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux bonifications ou indemnités accordées au titre de la loi du 14 avril 1924.

Je vous prie, comme suite à ma circulaire du 10 mars 1925, d'inviter à l'avenir les fonctionnaires ou agents susceptibles d'obtenir soit des bonifications, soit des indemnités au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 à compléter la déclaration prévue au chapitre III, 1°, 6° alinéa ou 2°, 7° alinéa de la circulaire précitée par l'indication que leur conjoint ne bénéficie pas ou n'a pas demandé à bénéficier des mêmes majorations ou indemnités.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution aux fonctionnaires ou agents, de majorations pour ancienneté pendant le temps passé aux armées pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

La loi du 9 décembre 1927 (articles 23 et suivants) prévoit l'attribution aux fonctionnaires et agents, de majorations d'ancienneté pour le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

2° Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 ;

2° Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du Maréchal de France ou du Général commandant en chef ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur les états de services militaires.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre, sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de mobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent si celles-ci sont antérieures audit jour.

Afin de me permettre d'appliquer aux ayants droit les dispositions bienveillantes qui précèdent, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, dans le moindre délai un état établi par département et contenant les renseignements ci-après :

Colonne 1. — Désignation des établissements.

— 2. — Noms et prénoms des ayants droit.

— 3. — Emplois ou grades.

— 4. — Classe actuelle.

— 5. { Temps de service militaire de guerre. } Colonne a, { passé dans une formation combattante (ans, mois, jours). }
— 5. { Temps de service militaire de guerre. } — b, { passé en dehors des formations combattantes, mais dans la zone des armées (ans, mois, jours). }

- Colonne 6. } Temps passé en captivité par les prisonniers militaires
(ans, mois, jours).
- 7. — Ancienneté au 1^{er} juillet 1927, dans la classe actuelle.
- 8. } Majoration d'ancienneté à attribuer. } — Colonne c, } 5/10 du temps passé à la colonne a.
— d, } 2/10 du temps passé à la colonne b.
— e, } 4/10 du temps passé à la colonne 6.
- 9. } Total des majorations à attribuer (total des colonnes c, d et e).
- 10. — Ancienneté totale (total des colonnes 7 et 9).
- 11. — Classes à attribuer le 1^{er} janvier 1928. } Colonnes réservées à l'administration centrale.
- 12. — Majorations d'ancienneté à attribuer. }
- 13. — Observations.

Certifié exact, à _____, le

Le Directeur,

Instructions générales.

En cas de promotion de grade ou de classe ou d'admission dans les cadres postérieurement au 1^{er} juillet 1927, indiquer les dates utiles (promotion ou installation dans la colonne « observations »).

Vous trouverez les renseignements relatifs à la démobilisation des divers échelons et la nomenclature des unités combattantes annexés à la circulaire du 16 juin 1924.

Les surveillants stagiaires ne devront pas figurer sur les états. Les renseignements les concernant devront être fournis dans la forme ci-dessus en même temps que les propositions de titularisation.

Il sera fourni un état distinct par département. Ne pas établir d'états négatifs, la mention « néant » portée sur le bordereau d'envoi suffira. Le cas échéant, le personnel administratif et le personnel de surveillance seront portés sur le même état.

Vous remarquerez qu'il ne doit être tenu compte que du temps passé sous les drapeaux, dans certaines conditions d'affectation, et de celui passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante. Il s'ensuit que, dans bien des cas, le temps de service figurant dans les colonnes a et b, pourra être inférieur à celui porté sur l'état fourni conformément aux instructions de la circulaire du 16 juin 1924, en vue de l'application de la loi du 17 avril 1924.

Enfin, pour être à même de me fournir des renseignements exacts vous aurez à vous faire délivrer, par les bureaux de recrutement compétents, les états signalétiques et des services militaires des intéressés en spécifiant que ces documents sont demandés en vue de l'application de la loi du 9 décembre 1927.

Les états signalétiques seront joints aux états produits.

Application de l'article 24.

L'article 24 de la loi précitée prévoit également l'attribution d'une majoration des deux dixièmes du temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement dans un pays neutre par les fonctionnaires ou agents qui étaient déjà en service au moment de l'invasion de leur résidence où ils étaient demeurés à leur poste.

En ce qui concerne cette catégorie de bénéficiaires, il y aura lieu d'établir, le cas échéant, soit une notice individuelle, soit un état collectif donnant les renseignements utiles pour décompter la majoration d'ancienneté à laquelle auraient droit les intéressés.

Dans le but d'éviter les erreurs ou, tout au moins, de les réduire au minimum, je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les états demandés soient dressés avec le plus grand soin. Au cas où une situation vous paraîtrait douteuse, vous auriez à me la signaler dans la colonne « observations ».

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 décembre 1927. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'avancement des fonctionnaires, agents, sous-agents ou ouvriers de l'Etat.

La loi du 26 février 1927 décide dans son article premier que :

« L'ancienneté des services exigée pour les avancements de fonctionnaires : agents, sous-agents, auxiliaires, employés ou ouvriers de l'Etat, devenus Français en exécution du traité de paix du 28 juin 1919, sera révisée en vue de leur tenir compte, pour une durée équivalente de services civils, dans le cas où les administrations intéressées ne l'auraient déjà fait, des services militaires obligatoirement accomplis par eux dans une armée autre que l'armée française, ladite révision ayant effet du 1^{er} avril 1923 en ce qui concerne le service actif légal ; du 1^{er} janvier 1924, en ce qui concerne le service accompli pendant la guerre, au delà de la durée légale du service actif. Toutefois le temps de service militaire actif légal entrant dans

le décompte des années de services militaires à établir pour l'application des dispositions qui précèdent ne pourra excéder la durée du service militaire actif exigé des citoyens français appartenant aux mêmes classes.

Pour me permettre de procéder au reclassement des fonctionnaires et agents auxquels les dispositions qui précèdent sont applicables, je vous prie de vouloir bien m'adresser, le cas échéant, un état individuel indiquant pour chacun des bénéficiaires l'ancienneté de service dont il doit lui être tenu compte.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

30 décembre 1927. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement de projets de tournées d'inspection.

J'ai été amené à constater, et l'Inspection générale m'a signalé à différentes reprises, que les directeurs de circonscriptions, au lieu de profiter de leurs déplacements pour effectuer l'inspection de toutes les prisons se trouvant sur leur route directe, faisaient, en partant du siège de la circonscription, autant de voyages distincts que la circonscription compte d'établissements.

Il en résulte une dépense de frais de locomotion et d'indemnités de déplacement très élevée, qui pourrait être réduite dans de notables proportions.

J'ai décidé, à cet effet, que chaque directeur de circonscription devrait organiser ses tournées en un ou plusieurs voyages circulaires, mais de telle sorte que l'absence de la circonscription ne dure pas plus de huit jours.

Vous voudrez bien, à cet effet, établir et soumettre à mon approbation un projet de tournée d'inspection conçu dans ce sens.

En outre, vous n'aurez pas à procéder dans le même trimestre à l'inspection d'un établissement dans lequel vous serez allé quelque temps auparavant pour un événement fortuit.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions en m'adressant le projet de tournée demandé.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

31 décembre 1927. — DÉCRET fixant le Statut du Personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 24 décembre 1869, 29 juin 1907, 20 mai et 3 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 2 juin et 29 novembre 1921, 16 mai et 23 juin 1923, 3 juin 1924, 5 juillet 1925, 3, 10 et 22 septembre 1926 et 15 janvier 1927, fixant l'organisation et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu les décrets des 30 avril 1926, 23 mars et 8 juillet 1927, portant organisation du personnel technique des établissements pénitentiaires et fixant le statut de ce personnel ;

Vu les décrets des 3 juin 1912, 11 juillet 1921 et 20 janvier 1925, fixant le régime disciplinaire des fonctionnaires du cadre administratif ;

Vu les décrets des 3 juin 1913, 16 septembre 1914, 12 décembre 1919, 2 juin 1921 et 20 janvier 1925, fixant le régime disciplinaire des agents du personnel de surveillance ;

Vu le décret du 6 juillet 1893, créant la Médaille pénitentiaire et les décrets des 17 juillet 1902, 28 décembre 1923, 25 juin 1925 et l'arrêté du 10 mai 1926, fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ;

Vu les décrets des 24 avril 1914 et 25 juin 1922, fixant les conditions de mise en disponibilité du personnel des services pénitentiaires ;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926, fixant les emplois réservés aux anciens militaires ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ;

Vu l'avis émis par le Comité des inspecteurs généraux des Services administratifs ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire est réparti en trois cadres : personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique.

ART. 2. — Le personnel des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales de force et de correction, du dépôt des relégués de Saint-Martin-de-Ré, des prisons de la Seine et des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

A) Personnel administratif.

Directeurs ;
Sous-Directeurs ;
Economés ;
Greffiers-Comptables ;
Instituteurs et Institutrices ;
Commis.

B) Personnel de surveillance.

Surveillants-chefs et surveillantes-chefs ;
Premiers surveillants et premières surveillantes ;
Surveillants commis-greffiers et surveillantes commis-greffiers ;
Surveillants ;
Surveillantes de « grand effectif » ;
Surveillantes de « petit effectif ».

C) Personnel technique.

Chefs d'ateliers ;
Sous-chefs d'ateliers ;

ART. 3. — Le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de réforme de la Petite-Roquette, d'Eysses, d'Aniane, de Belle-Ile, de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire et des écoles de préservation de Cadillac, de Clermont et de Doullens, se compose de :

A) Personnel administratif et éducateur.

Directeurs, Directrices ;
Sous-Directeurs, Sous-Directrices ;
Economés et Dames-économés ;
Greffiers-comptables et Dames-comptables ;
Instituteurs et Institutrices.

B) Personnel chargé de la surveillance et de l'éducation.

Premiers maîtres et premières maîtresses ;
Maîtres et maîtresses ;
Moniteurs et monitrices.

C) Personnel technique.

Ingénieurs ;
Chefs d'ateliers ;
Sous-chefs d'ateliers.

ART. 4. — Le personnel du service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail et de la régie directe, se compose de :

A) Personnel administratif.

Greffiers-comptables ;
Commis.

B) Personnel de surveillance.

Surveillant principal ;
Surveillants-chefs ;
Premiers surveillants ;
Dame employée.

TITRE II

RECRUTEMENT

SECTION 1^{re}

Personnel administratif.

ART. 5. — Les emplois de *commis* des établissements pénitentiaires et du service des transfèrements cellulaires sont réservés, dans la proportion de 4/5 des vacances, aux anciens militaires dans les con-

ditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916 et 30 janvier 1923.

Les candidats civils à cet emploi doivent être âgés de 21 ans au moins, de 30 ans au plus, et être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou compter dix ans de service dans l'Administration pénitentiaire. Ils seront recrutés par concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Les emplois d'*instituteurs* des établissements pénitentiaires sont réservés dans la proportion d'une nomination sur deux, aux anciens militaires titulaires du brevet élémentaire, dans les conditions prévues par les lois de recrutement visées à l'article précédent.

Les candidats civils à cet emploi doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, et être titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitudes pédagogiques, soit du baccalauréat.

ART. 7. — Les candidates à l'emploi d'*institutrices* doivent produire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire et le certificat d'aptitudes pédagogiques, soit le baccalauréat. Elles doivent être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge n'est pas applicable aux veuves de fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

A titre transitoire, pourront être nommées institutrices, les surveillantes et surveillantes commis-greffiers, entrées dans l'Administration pénitentiaire antérieurement au 23 octobre 1919 et titulaires du brevet élémentaire.

ART. 8. — Les emplois d'*économés* et de *greffiers-comptables* sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins six ans de service en cette qualité.

Ne pourront être nommés économés et greffiers-comptables dans les établissements pour mineurs, que les instituteurs ou les commis titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Les emplois de greffiers-comptables au service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail et de la régie directe, sont de préférence réservés aux commis de ce service.

ART. 9. — Les emplois de *dames-économés* et de *dames-comptables* sont exclusivement réservés aux institutrices comptant au moins six ans de service en cette qualité.

ART. 10. — Les emplois de *sous-directeurs* des établissements d'*adultes* sont attribués soit aux économés, soit aux greffiers-comptables,

comptant plus de treize ans de service, dont quatre ans au moins en qualité d'économés ou de greffiers-comptables.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 11. — Les emplois de *sous-directeurs* des établissements pour *mineurs*, sont exclusivement attribués, soit aux économés, soit aux greffiers-comptables, comptant plus de treize ans de service, dont 4 ans au moins en qualité d'économé ou de greffier-comptable, ou qui sont entrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire en qualité d'instituteurs, ou qui sont titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration que leurs services antérieurs rendent particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 12. — Les emplois de *sous-directrices* des écoles de préservation, sont exclusivement attribués soit aux dames-économés, soit aux dames-comptables comptant plus de treize ans de service, dont quatre au moins en cette qualité.

ART. 13. — Les *directeurs* des maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun et Poissy et des prisons de la Santé et de Fresnes, sont choisis exclusivement soit parmi les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales d'Ensisheim, Haguenau, Montpellier, Nîmes, Rennes et Riom et des prisons de Saint-Lazare et du dépôt à Paris, soit parmi les sous-directeurs comptant plus de dix-huit ans de service, dont quatre au moins en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les directeurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant quinze ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 14. — Les *directeurs* des maisons centrales d'Ensisheim, Haguenau, Montpellier, Nîmes, Rennes et Riom, des prisons de Saint-Lazare et du dépôt à Paris et des circonscriptions pénitentiaires, sont choisis parmi les sous-directeurs comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire, comptant treize ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 15. — Les *directeurs* des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis parmi les sous-directeurs pourvus d'un des diplômes exigés des candidats instituteurs et comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant quinze ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 16. — Les *directrices* des écoles de préservation, sont choisies parmi les sous-directrices comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

SECTION 2°

Personnel de surveillance.

ART. 17. — Les emplois de *surveillants* des établissements pénitentiaires sont réservés, en totalité, aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants des établissements pénitentiaires, les candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire dans le service armé, et pourvus du certificat d'études primaires, ou à défaut de ce diplôme, ayant subi avec succès un examen d'entrée dont

les conditions sont fixées par arrêté ministériel. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

Le minimum de la taille exigé est de 1 m. 63 sans chaussures. Les candidats civils sont, en outre, soumis à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire.

ART. 18. — Les *moniteurs* des maisons d'éducation surveillée sont choisis parmi les candidats civils remplissant les conditions exigées au paragraphe précédent et possédant les capacités et les qualités morales nécessaires à cet emploi.

ART. 19. — Les surveillants d'établissements pénitentiaires et les moniteurs des maisons d'éducation surveillée sont astreints à un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel, sur la proposition des autorités locales qui ont pu apprécier leurs qualités physiques et morales, ils sont titularisés ou licenciés. La titularisation est prononcée par décision ministérielle. Les surveillants et les moniteurs licenciés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

ART. 20. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions de *surveillantes de « petit effectif »* sont confiées à la femme du surveillant-chef, ou à d'anciennes surveillantes de « petit effectif », ou à des femmes d'agents, sans condition d'âge ni d'aptitudes physiques. Les surveillantes, femmes de surveillants-chefs ou de surveillants, cessent de plein droit leurs fonctions, le jour où leur mari vient à cesser les siennes.

Les candidates à l'emploi de *surveillantes des maisons centrales, prisons de la Seine, et maisons d'arrêt dites de « grand effectif »*, ne peuvent être nommées que si elles sont âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par les candidates, soit dans un établissement pénitentiaire, soit dans une autre administration publique. Peuvent être nommées, quels que soient leur âge et la durée de leurs services antérieurs, les candidates anciennes surveillantes de maisons d'arrêt de « petit effectif », veuves d'agents décédés en activité de services, ayant à leur charge au moins deux enfants, en donnant la priorité à celles qui ont le plus de charges de famille.

Les candidates sont soumises à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire. Les surveillantes sont astreintes à un stage d'une durée d'un an, à

l'expiration duquel, sur la proposition des autorités locales, elles sont titularisées ou licenciées. La titularisation est prononcée par décision ministérielle. Les surveillantes licenciées ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

A titre transitoire, peuvent également être nommées surveillantes de « grand effectif », sans condition d'âge ni d'aptitude physique, les femmes de surveillants-chefs en fonction dans un établissement où la surveillance du quartier des femmes est assurée, depuis la réforme pénitentiaire, par des surveillantes de « grand effectif ». Les nominations de cette nature ne peuvent intervenir que dans l'établissement où l'intéressée se trouvait en fonctions, en qualité de surveillante de « petit effectif » avant la réforme, ou dans celui où son mari a été affecté, par suppression d'emploi, après la réforme.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux surveillantes qui ont reçu ou viendraient à recevoir une nouvelle affectation. Elles ne peuvent, dans ce cas, être nommées surveillantes de « grand effectif » ou conserver leurs fonctions que si elles remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 21. — Les monitrices des écoles de préservation, sont choisies, soit parmi les candidates civiles remplissant les conditions prescrites à l'article précédent, et de préférence titulaires du certificat d'études, soit parmi les surveillantes des établissements pénitentiaires possédant les qualités morales nécessaires à cet emploi.

ART. 22. — Les emplois de surveillants commis-greffiers des établissements pénitentiaires sont réservés, en totalité, aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913 et 30 janvier 1923.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants commis-greffiers, les surveillants qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

Peuvent être également nommés surveillants commis-greffiers, à défaut de candidats militaires, les premiers surveillants des transfèrements cellulaires. Pour les agents ainsi nommés, les services accomplis en qualité de premiers surveillants des transfèrements cellulaires n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée de service, en qualité de surveillant commis-greffier, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef.

Dans les maisons centrales de Rennes et de Montpellier, les prisons de grand effectif de Saint-Lazare, Marseille (Présentines) et Fresnes (femmes), les fonctions de surveillants commis-greffiers peuvent être confiées, à défaut de candidats militaires, à des surveillantes

pourvues du brevet élémentaire ou ayant passé avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires. Ces surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffiers ; elles bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins et auront accès, au même titre que les premières surveillantes et dans les mêmes conditions, au grade de surveillantes-chefs.

ART. 23. — Les emplois de *premiers surveillants* des établissements pénitentiaires d'adultes sont attribués :

Dans la proportion de 4/5, aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

Dans la proportion de 1/5 des vacances aux surveillants ordinaires, qui comptent *vingt ans* de service dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, à savoir : blâme sévère, comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ; blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ; déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, mise en disponibilité d'office, radiation des cadres, révocation. Les premiers surveillants recrutés en vertu de ces dispositions ne peuvent être promus surveillants-chefs.

Peuvent également être nommés premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes, les premiers surveillants des transfèrements cellulaires. Pour les agents ainsi nommés, le temps passé au service des transfèrements cellulaires n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée du service, en qualité de premier surveillant d'établissements pénitentiaires d'adultes, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef.

ART. 24. — Les emplois de *premières surveillantes* sont attribués aux surveillantes des maisons centrales, des prisons de la Seine et des maisons d'arrêt dites de « grand effectif » qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 25. — Les emplois de *premiers surveillants* du service des transfèrements cellulaires sont attribués aux surveillants qui ont subi avec succès un examen professionnel, et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

En outre, pour ces agents, un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

Peuvent également être nommés premiers surveillants des transfèrements cellulaires, les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants de maisons centrales et de prisons départementales remplissant les conditions de taille prévues à l'alinéa précédent. Le temps passé en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant d'établissements pénitentiaires d'adultes n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté de service, en qualité de premier surveillant des transfèrements cellulaires, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef dudit service.

ART. 26. — La *dame employée* des transfèrements cellulaires est choisie soit parmi les surveillantes des établissements pénitentiaires comptant un minimum de cinq ans de service, soit parmi les employées des autres administrations âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans et comptant un minimum de cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.

ART. 27. — Les maîtres et maîtresses des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis parmi les moniteurs et monitrices comptant un minimum de cinq ans de service, ayant subi avec succès un examen professionnel.

ART. 28. — Nul ne pourra être promu surveillant-chef d'établissement pénitentiaire d'adultes, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'École pénitentiaire supérieure créée par arrêté ministériel du 26 juillet 1927.

Les *surveillants-chefs* des maisons d'arrêt de « petit effectif » de 3^e classe, sont recrutés parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants des établissements pénitentiaires d'adultes comptant quatorze ans de service.

Les *surveillants-chefs* des maisons d'arrêt de « petit effectif » de 2^e classe, sont recrutés parmi les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de petit effectif de 3^e classe comptant seize ans de service et deux ans au moins de fonctions de surveillant-chef.

Les *surveillants-chefs* de maisons d'arrêt de « petit effectif » de 1^{re} classe sont recrutés exclusivement soit parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit effectif, comptant dix-huit ans de service et au moins deux ans d'ancienneté à la 2^e classe, soit parmi les surveillants-chefs de grand effectif comptant deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe de leur grade.

Les *surveillants-chefs* d'établissements de « grand effectif » sont recrutés soit parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes comptant seize

ans de service, dont six ans en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant, soit parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit effectif comptant un minimum de deux ans d'ancienneté comme surveillant-chef.

Les *surveillantes-chefs* des maisons centrales de Rennes et de Montpellier, des prisons de Marseille (Présentines) et de Fresnes (femmes), sont choisies parmi les surveillantes commis-greffiers ou les premières surveillantes comptant seize ans de service, dont six ans comme premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers.

ART. 29. — Les *surveillants-chefs* des transfèrements cellulaires sont recrutés parmi les premiers surveillants des transfèrements cellulaires comptant au minimum seize ans de service, dont six ans en qualité de premier surveillant des transfèrements cellulaires.

Le *surveillant principal* des transfèrements cellulaires est recruté parmi les surveillants-chefs de ce service comptant vingt ans de service, ou, à défaut de candidats, parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit ou de grand effectif comptant vingt ans de service.

ART. 30. — Les *premiers maîtres* et les *premières maîtresses* des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation sont choisis parmi les maîtres et maîtresses comptant seize ans de service, dont cinq comme maître ou maîtresse.

ART. 31. — Les *moniteurs* et *monitrices*, *maîtres* et *maîtresses*, *premiers maîtres* et *premières maîtresses* des établissements pour mineurs peuvent, sur leur demande, être affectés à des établissements d'adultes, sous la réserve, en ce qui concerne les premiers maîtres, qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude délivré par l'École pénitentiaire supérieure.

Les *surveillants*, *premiers surveillants* et *surveillants-chef* des établissements d'adultes peuvent être affectés à des établissements de mineurs s'ils possèdent les qualités éducatrices nécessaires.

SECTION 3^e

Personnel technique.

ART. 32. — Les candidats aux emplois d'ingénieurs, de chefs d'atelier et de sous-chef d'atelier doivent remplir les conditions suivantes :

- 1^o Être de nationalité française ;

2° Etre âgés de plus de 25 ans et de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, la limite d'âge de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix ;

3° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel.

L'examen spécifié ci-dessus est remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur, par la production du diplôme d'ingénieur-agronome délivré par l'Institut national agronomique ou par celui d'ingénieur agricole délivré par les Ecoles nationales d'agriculture.

ART. 33. — Les ingénieurs et sous-chefs d'atelier sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'établissement intéressé.

Les chefs d'atelier sont recrutés, soit parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de service en cette qualité, soit parmi les personnes étrangères à l'administration remplissant les conditions fixées à l'article 31 du présent décret.

ART. 34. — Les agents débutants sont soumis à un stage d'une durée d'un an.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'établissement fournit sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent, des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de son congédiement.

TITRE III

AVANCEMENT

SECTION 1^{re}

Avancement de classe.

ART. 35. — Toute personne admise à un emploi, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant était supérieur ou égal à celui de l'emploi auquel elle est nommée.

ART. 36. — Pour les fonctionnaires et agents du personnel admi-

nistratif et du personnel de surveillance, l'avancement de classe est donné exclusivement à l'ancienneté tous les trois ans. Nul ne peut en être privé que par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi, sans augmentation de traitement, bénéficient d'un avancement de classe après deux ans de jouissance du même traitement.

Des avancements de classe, sans condition d'ancienneté, peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents dans les conditions prévues à l'article 62.

ART. 37. — Pour les ingénieurs, chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier, l'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de classe, sauf dans le cas prévu à l'article 62.

SECTION 2^e

Avancement de grade.

ART. 38. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Toutefois aucun agent du personnel administratif ne peut recevoir d'avancement de grade s'il n'est porté au tableau d'avancement.

ART. 39. — Le tableau d'avancement est établi chaque année par le Ministre après avis d'une Commission composée du Directeur des Services pénitentiaires, président, de 3 inspecteurs généraux ou inspecteurs des Services administratifs, du Chef du personnel et de deux représentants du personnel élus par leurs collègues dans les conditions ci-après : les commis, instituteurs et institutrices élisent 2 économes, dames-économes, greffiers-comptables ou dames comptables ; les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables élisent 2 sous-directeurs ou sous-directrices ; enfin les sous-directeurs et sous-directrices élisent 2 directeurs ou directrices.

ART. 40. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement s'il ne remplit pas dans l'année, pour laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté requises aux articles 8 et suivants.

Le classement est fait au vu des dossiers et à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Cette liste provisoire est portée à la connaissance des intéressés. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer, dans un délai de dix jours, contre sa non-inscription ou l'inscription d'un de ses collègues.

Les réclamations adressées sous pli fermé au Président de la Commission sont examinées par elle. La Commission établit ensuite la liste définitive de présentation qui est adressée au Ministre.

ART. 41. — Le tableau d'avancement est dressé par ordre alphabétique et inséré au *Journal officiel*.

Les fonctionnaires et agents inscrits sont répartis en trois catégories :

1° Commis, instituteurs et institutrices pour économes, dames-économes, greffiers-comptables, dames-comptables ;

2° Économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables, pour sous-directeurs et sous-directrices ;

3° Sous-directeurs et sous-directrices, pour les directeurs et directrices.

Le nombre d'inscriptions est fixé à :

1° 15 commis, instituteurs ou institutrices pour économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables ;

2° 10 économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables, pour les sous-directeurs et sous-directrices ;

3° 6 sous-directeurs ou sous-directrices pour directeurs et directrices.

Si le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme.

TITRE IV

DISCIPLINE

SECTION 1^{re}

Personnel administratif.

ART. 42. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires sont, selon la gravité ou la répétition des faits :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° Le blâme sévère, comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

4° Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

5° Le déplacement par mesure disciplinaire ;

6° La rétrogradation de classe ;

7° La rétrogradation de grade ;

8° La mise en disponibilité d'office, pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;

9° La radiation des cadres ;

10° La révocation.

ART. 43. — La sanction inscrite sous le § 3 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 42, et la sanction dont l'effet avait été suspendu devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

ART. 44. — Les fonctionnaires qui auront fait l'objet de la sanction prévue au § 10 de l'article 42 « révocation » ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux §§ 8 et 9 de l'article 42 « mise en disponibilité d'office et radiation des cadres », ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

ART. 45. — Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées :

Les deux premières, par le Ministre, sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Les huit dernières, par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

ART. 46. — Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que le fonctionnaire ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 47. — Si la sanction proposée entraîne la comparution du fonctionnaire devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la Circonscription pénitentiaire, devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites du fonctionnaire ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête établi dans les conditions qui précèdent, sera transmis au préfet pour avis, s'il s'agit d'un directeur ou d'une directrice.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1908.

Le fonctionnaire, dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le membre du Conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé.

Le fonctionnaire, dûment convoqué devant le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si le fonctionnaire n'est ni présent, ni représenté, le Conseil de discipline passera outre.

ART. 48. — Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;

2° Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux-adjoints des Services administratifs ;

3° Le chef du 2° ou du 3° bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, selon que le fonctionnaire appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs ;

4° Le chef du Service du personnel ;

5° Trois représentants du personnel élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;

6° Un rédacteur de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, la séance sera présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

SECTION 2°

Personnel de surveillance.

ART. 49. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont selon la gravité des délits ou la répétition des faits :

1° La réprimande simple ;

2° La réprimande lue à deux appels consécutifs en présence de deux autres agents ;

3° Le blâme avec inscription au dossier ;

4° Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

5° Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

6° Le déplacement par mesure disciplinaire ;

7° La rétrogradation de classe ;

8° La rétrogradation de grade ;

9° La mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;

10° La radiation des cadres ;

11° La révocation.

ART. 50. — La sanction inscrite sous le § 4 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt dans un délai de trois ans l'une des sanctions prévues aux §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 49, et la sanction dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

ART. 51. — Les agents qui auront fait l'objet de la sanction prévue au § 11 de l'article 49 « révocation » ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Les agents réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux §§ 9 et 10 de l'article 49 « mise en disponibilité d'office » et « radiation des cadres » ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

ART. 52. — Les sanctions prévues au présent décret sont prononcées :

Les deux premières, par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription ;

La troisième, par le Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les huit dernières, par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

ART. 53. — Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 54. — Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire ou le Chef de service, s'il s'agit d'un agent des transfèrements cellulaires, devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1908.

L'agent dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le membre du Conseil désigné par le Ministre en qualité de rapporteur donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard de l'agent incriminé. L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émet-

tra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni représenté, le Conseil passera outre.

ART. 55. — Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

1° Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs des Services administratifs ;

2° Le chef du 2° ou du 3° bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, selon que l'agent appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs. En cas d'empêchement, le chef de bureau pourra être remplacé par le sous-chef de son bureau ;

3° Le chef du Service du personnel ;

4° Trois représentants du personnel, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;

5° Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

La séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des rapporteurs peuvent être adjoints au Conseil de discipline. Ils n'ont pas voix délibérative.

SECTION 3°

Personnel technique.

ART. 56. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel technique sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La rétrogradation de classe ;
- 4° La rétrogradation de grade ;
- 5° La radiation des cadres ;
- 6° La révocation.

ART. 57. — Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées :

La première, par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription ;

La deuxième, par le Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les quatre dernières, par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

ART. 58. — Aucune sanction ne pourra être prononcée, sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 59. — Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier dans les conditions prescrites.

L'agent dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni représenté, le Conseil de discipline passera outre.

ART. 60. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

Un inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs, président ;

Le chef du 2^e ou du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, selon que l'agent est en fonction dans un établissement d'adultes ou un établissement pour mineurs.

Le chef du Service du personnel ;

Un délégué du personnel élu par ses collègues.

SECTION 4

Dispositions communes aux trois catégories du personnel

ART. 61. — En cas d'infraction grave, le fonctionnaire ou l'agent peut être suspendu de ses fonctions par décision ministérielle. L'intéressé cesse alors de percevoir son traitement et les indemnités af-

férentes à l'expiration du mois qui suit la date de la suspension. Si une information judiciaire est ouverte et si le fonctionnaire ou agent est placé sous mandat de dépôt, le traitement et les indemnités afférentes ne lui sont plus mandatés à compter du jour de son écrou.

Si la sanction disciplinaire prise par la suite n'entraîne pas sa radiation des cadres, il sera fait à l'agent rappel de tout ou partie du traitement et des indemnités qu'il n'a pas perçus pendant la durée de sa suspension. Le Conseil de discipline sera appelé à donner son avis sur ce point.

TITRE V

RÉCOMPENSES

ART. 62. — Les récompenses qui peuvent être conférées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires sont :

1^o Le témoignage officiel de satisfaction ;

2^o La promotion à la classe supérieure accordée sans condition d'ancienneté, après l'obtention de trois témoignages de satisfaction ou après une action d'éclat dûment constatée ;

3^o La médaille pénitentiaire.

ART. 63. — La médaille pénitentiaire peut être conférée par décret aux directeurs, sous-directeurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs et commis de l'Administration pénitentiaire comptant vingt-cinq ans de service ; aux directrices, sous-directrices, dames-économes, dames-comptables, institutrices comptant vingt-trois ans de service.

Cette distinction peut être conférée aux fonctionnaires ci-dessus désignés, quelle que soit la durée de leurs services, pour actes de courage et de dévouement, ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 64. — La médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la médaille, aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires comptant vingt ans de service, dont quinze ans au moins dans l'Administration pénitentiaire. La durée de service exigée est ramenée à dix-huit ans pour le personnel féminin.

Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages officiels de satisfaction, la durée des services exigés est diminuée d'une année par témoignage de satisfaction.

Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 65. — La médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la médaille, aux agents du personnel technique comptant vingt-cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 66. — Le Comité de la médaille pénitentiaire est composé :

- 1° Du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
- 2° De trois inspecteurs généraux des Services administratifs ;
- 3° De deux chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- 4° Du chef du Service du personnel.

Il dresse au moins deux fois par an la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

ART. 67. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

TITRE VI

CONGÉS

ART. 68. — Les fonctionnaires du personnel administratif bénéficient d'un congé annuel de vingt-deux jours. La durée de ce congé peut être portée à trente jours si les nécessités du service le permettent.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 69. — Les agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée bénéficient d'un congé annuel de vingt-deux jours.

Ce congé est accordé par le Directeur de l'établissement. Les agents qui ne bénéficient pas, au cours d'une année, de leur congé annuel, ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une

durée maximum d'un mois ; que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 70. — Les agents du personnel technique bénéficient d'un congé annuel de vingt et un jours.

Ce congé est accordé par le Directeur de l'établissement. Les agents qui ne bénéficient pas, au cours d'une année, de leur congé annuel ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois, que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 71. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents dans les cas suivants :

1° Un congé de quatre jours est accordé aux fonctionnaires ou agents qui contractent mariage ;

2° Un congé de trois jours est accordé aux fonctionnaires ou agents à l'occasion du décès, soit d'un ascendant, soit du conjoint, soit d'un enfant, soit du beau-père ou de la belle-mère, soit enfin d'un frère ou d'une sœur.

La durée du congé sera augmentée : d'un jour, si le mariage ou les obsèques ont lieu dans une ville située à une distance supérieure à 100 kilomètres et inférieure à 500 k., de la résidence de l'agent ; de deux jours si cette distance est supérieure à 500 kilomètres. Dans les autres cas, les congés que sollicitent les agents, à l'exclusion des congés pour maladie et des congés accordés pour assister à une réunion corporative, sont déduits du congé annuel ou donnent lieu à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 72. — Les surveillants stagiaires ne peuvent bénéficier de congés annuels qu'après avoir accompli leur période de stage et à la condition que les agents titularisés en aient bénéficié. Toutefois, après trois mois de présence dans l'établissement, un congé de huit jours, à valoir sur leur congé annuel, peut leur être accordé.

ART. 73. — Les agents du personnel de surveillance chargés d'assurer le service de garde pendant la nuit bénéficient le lendemain d'un repos compensateur.

ART. 74. — Le repos hebdomadaire, à raison d'une journée de repos par semaine, est accordé à tous les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

ART. 75. — Les fonctionnaires et agents bénéficiaires d'un congé pour convenances personnelles, subissent sur leur traitement, pendant les trois premiers mois, une retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus.

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

ART. 76. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus du traitement. Après six mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les six mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

ART. 77. — Il est accordé au personnel féminin des établissements pénitentiaires, des congés de maternité d'une durée de deux mois, indépendants des congés de maladie dont il peut bénéficier, en application de l'article précédent ; de telle sorte qu'une dame fonctionnaire, à laquelle un congé de maternité de deux mois est accordé et qui obtient ultérieurement un congé pour maladie, conservera l'intégralité de son traitement pendant une période de cinq mois.

TITRE VII

MISE EN DISPONIBILITÉ

ART. 78. — Les fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande motivée.

ART. 79. — La mise en disponibilité de ces fonctionnaires ou agents peut, en outre, être prononcée d'office ;

1° S'ils sont incapables d'assurer leur service. L'invalidité doit résulter d'un rapport circonstancié et concluant, établi après examen

contradictoire par le médecin de l'établissement pénitentiaire, un médecin assermenté spécialement désigné par le préfet et un médecin désigné par l'intéressé ;

2° S'ils ont cessé depuis six mois de remplir leurs fonctions.

ART. 80. — Dans la position de disponibilité, les fonctionnaires ou agents ne reçoivent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement.

Ils sont réintégrés, sur leur demande, dans l'emploi qu'ils occupent, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et morale requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires, par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1926.

Une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la disponibilité ne peut dépasser trois ans ; si, à l'expiration de ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration et justifié les conditions exigées pour l'obtenir, il est rayé d'office des cadres de l'Administration.

ART. 81. — La mise en disponibilité peut être prononcée d'office par mesure disciplinaire, à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent, pour réprimer l'infraction dont il s'est rendu coupable. Cette sanction peut être prononcée pour une durée de trois mois au moins et d'un an au plus.

Le fonctionnaire ou l'agent réintégré dans les cadres, après avoir fait l'objet de cette sanction ne peut, à quelque époque que ce soit, être affecté dans l'établissement ou dans la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé la mise en disponibilité d'office.

TITRE VIII

RETRAITES

ART. 82. — Les dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, s'appliquent aux fonctionnaires du cadre administratif et aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux qui sont tributaires de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

ART. 83. — Les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

Dans le premier cas, la demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

ART. 84. — Tous les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires bénéficient des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1928.

ART. 85. — Les dispositions de la loi du 14 avril 1924, s'appliquent également aux femmes fonctionnaires et employées des Services pénitentiaires, à l'exception de celles qui sont tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE IX

SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

ART. 86. — En cas de maladie ou d'accident survenu en service, le personnel des établissements pénitentiaires bénéficie des soins médicaux dans les conditions suivantes :

1° Les soins médicaux sont donnés au personnel par les médecins attachés aux établissements, soit au cours de la visite passée à l'infirmerie de l'établissement, soit au domicile du fonctionnaire ou de l'agent quand il n'y a pas d'infirmerie ou que l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer.

Il appartient au médecin de l'établissement de décider, selon la gravité des maladies, si l'agent peut se rendre à la visite ou si, au contraire, il doit recevoir les soins nécessaires à son domicile.

Toutefois, les soins médicaux ne sont donnés au domicile que si celui-ci n'est pas situé à plus de deux kilomètres de l'établissement.

2° Les drogues, les médicaments et les remèdes, tant internes qu'externes, les vaccins et sérums de toute nature, les vins composés, les spécialités, et, d'une façon générale, toutes fournitures pharmaceutiques qui auront été prescrites par ordonnance du médecin de l'établissement ou sur un ordre administratif (mesures de prévention contre les épidémies par exemple) lui sont fournies par le pharmacien de l'établissement.

Toutefois, les eaux minérales, les spécialités et les vins composés ne devront être prescrits que dans les cas d'absolue nécessité, et seulement lorsque le médecin précisera sur le livre de prescriptions à la consultation, qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après

son ordonnance, ne pourrait remplir les mêmes effets.

L'Administration fournit, en outre, les linges à pansements ainsi que les menus appareils et ustensiles (bandages, bandes de crêpe ou flanelle, etc...).

ART. 87. — Si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui de l'établissement, les frais médicaux et pharmaceutiques restent à sa charge.

Toutefois, si le médecin estime que l'agent doit se faire examiner par un médecin spécialiste, les frais de la consultation sont supportés par l'Administration ; mais, sauf le cas d'extrême urgence, cette dépense ne pourra être engagée qu'après autorisation.

ART. 88. — Dans les cas graves, notamment d'opérations chirurgicales, les malades qui ne peuvent être soignés dans leur famille doivent être transportés à l'hôpital. Il appartient au médecin de l'établissement de décider et de le mentionner sur le registre de consultation, si le transport à l'hôpital est nécessaire. Les frais de transport et de traitement, y compris les examens radiographiques, sont à la charge de l'Administration. Si un malade se fait admettre dans une clinique, les frais de séjour ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques sont à sa charge.

ART. 89. — En cas d'accouchement, les dames fonctionnaires reçoivent les soins du médecin de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article 87 du présent décret. Le médecin peut s'adjoindre, pour les soins à donner, une sage-femme ou un médecin spécialiste en cas d'accouchement difficile. La sage-femme et le médecin spécialiste sont alors rétribués aux frais de l'Administration.

ART. 90. — Les membres de la famille de l'agent n'appartenant pas aux cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, ne bénéficient pas de la gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques.

ART. 91. — Quand un employé ou agent se déclare malade, il doit se faire remettre par le Directeur de l'établissement un bulletin de visite ; ce bulletin mentionne, d'une part, le nom et le grade du fonctionnaire, et, d'autre part, l'avis et les observations du médecin sur la nature de la maladie et la durée présumée de l'interruption de service. Dès que le médecin de l'établissement a restitué à l'intéressé ledit bulletin annoté, le malade le présente au pharmacien qui lui délivre les médicaments prescrits, en les inscrivant sur le bulletin de visite.

Le bulletin contenant ces indications est remis sans délai au Directeur de l'établissement.

ART. 92. — Toute cessation de service pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement.

ART. 93. — Tout fonctionnaire ou agent, qui pendant une période de douze mois a obtenu un ou plusieurs congés de maladie, dont la durée totale est supérieure à six mois, est placé d'office dans la position de disponibilité. Il cesse de bénéficier des avantages énumérés à l'article 86, et ne peut prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ART. 94. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 95. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928 et sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'inspection générale des Services administratifs (exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.)

PRISONS DE LA SEINE

(M. Mossé, Inspecteur général, rapporteur.)

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le présent rapport d'ensemble, relatif aux prisons de la Seine, résume les principales observations dégagées par l'Inspection générale, au cours d'un contrôle qu'elle exerce périodiquement, mais dont il a paru opportun, cette année, de mettre, plus particulièrement, les résultats en lumière.

Le fonctionnement des prisons de la Seine, qui ne font partie d'aucune circonscription pénitentiaire, et qui présentent, par rapport aux autres établissements de détention, des particularités assez notables, est susceptible d'être examiné sous divers aspects. D'abord au point de vue criminologique, puisque l'importance de l'agglomération parisienne amène dans ces établissements une population pénale exceptionnellement élevée et que les ressources scientifiques de la capitale y justifieraient l'existence et le développement d'un outillage adapté aux progrès de la science criminologique. A cet égard, l'Inspection générale a exprimé son sentiment, notamment par la contribution qu'elle a apportée aux travaux de la Commission de réforme pénitentiaire. On trouvera d'ailleurs dans ce rapport, sous la forme de statistique et de travaux afférents au domaine pénal, des indications de nature à amorcer éventuellement quelque étude sur l'évolution de la criminalité.

Quant au domaine administratif, qui subit plus étroitement le contrôle de l'Inspection générale, il se prêterait à une série d'observations du plus grand intérêt pratique, mais il est difficile, à l'heure actuelle, d'orienter les travaux d'un corps de contrôle au delà d'un cadre que circonscrivent avec une étroitesse croissante les nécessités budgétaires ; si bien que c'est presque toujours à travers un prisme financier, que doivent s'envisager les constatations, les critiques et les conceptions de réforme.

C'est à cet ordre d'idées que s'est surtout attachée l'Inspection générale, au cours de son enquête de 1926, et le Comité des Inspecteurs

généraux a pu constater qu'un assez grand nombre des suggestions qu'il était amené à préconiser demeuraient compatibles avec le souci d'économie qui devait l'inspirer à l'époque actuelle.

Ainsi qu'il sera mentionné, à propos des diverses questions traitées dans ce rapport, un très grand nombre de ces suggestions portées à la connaissance de l'Administration centrale au cours de l'année 1926, ont déjà fait l'objet d'instructions de sa part, conformes aux propositions des Inspecteurs généraux; d'autres ont été mises à l'étude, et cette constatation met à la fois en relief l'intérêt des observations dégagées et l'attention portée sur elles par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Si, pour la présentation du rapport ci-après, l'Inspection générale entendait rester dans la tradition suivie pour ses études sur les maisons centrales ou colonies pénitentiaires, elle aurait à retracer, à propos des prisons de la Seine, un historique qui pourrait offrir quelque curiosité, mais qui porterait sur trop d'institutions disparues.

Il paraît également inutile d'exposer un fonctionnement administratif ou des usages répressifs que trop de dissemblance avec les nôtres rendrait sans enseignements. Un trait suffira donc à marquer la place de ces institutions, dont il ne sera d'ailleurs rappelé que les plus célèbres, car il y eut jusqu'à 32 maisons de détention dans la capitale aux jours les plus convulsifs de la période révolutionnaire.

Toutes ces prisons ont aujourd'hui disparu, à l'exception de la *Conciergerie*, entièrement modernisée, et de *Saint-Lazare* qui l'est malheureusement beaucoup moins.

Comme prisons d'Etat on trouvait :

Le *Châtelet* — Grand et Petit — supprimés en 1780 et 1792, rasés en 1807, *Vincennes*, désaffecté en 1832, les Tours du *Temple*, démolies en 1845, la *Bastille*.

Parmi les prisons ecclésiastiques, fort nombreuses, les plus célèbres étaient : *For-l'Évêque* et *l'Abbaye*, rattachées au Châtelet en 1674, démolies en 1822 et 1854.

Lors de la disparition, en 1780, du Petit-Châtelet et de For-l'Évêque, les prisonniers qui y étaient incarcérés furent transportés à la *Force* (démolie au XIX^e siècle).

Citons encore *Bicêtre* (jusqu'en 1867), les *Madelonnettes* (jusqu'en 1866), *Sainte-Pélagie* (abandonnée en 1898, lors de l'ouverture de *Fresnes*), *Clichy* (jusqu'en 1867), *Nanterre* (jusqu'en 1898), la *Grande-Roquette* et la *Petite-Roquette* construites en 1836, enfin *Mazas* (construit en 1855, démoli en 1898).

Actuellement, il y a 5 prisons dans la Seine :

Dépôt et *Conciergerie*, *Santé*, *Saint-Lazare*, *Petite-Roquette*, *Fresnes*.

L'administration des prisons de la Seine, sans remonter plus haut que l'époque révolutionnaire, a été, à ses débuts, placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur (loi du 10 Vendémiaire an IV).

La police des prisons était confiée au préfet de police par application de l'arrêté du 12 Messidor an VIII et du *Code d'instruction criminelle* (art. 606 à 673). Quant à la gestion économique et aux affaires d'administration proprement dite, elles étaient du ressort du Préfet de la Seine, ainsi qu'il en va dans les autres départements. Jusqu'en 1855, le Conseil général de la Seine, comme les autres Conseils généraux, avait la charge de l'entretien des détenus.

Toutefois, une ordonnance du 9 avril 1819 vint dessaisir le préfet de la Seine de toute intervention dans l'administration des prisons, et créa, auprès du Ministre de l'Intérieur, un conseil d'administration chargé de la préparation des budgets, de l'établissement des règlements et même de l'inspection. En même temps étaient institués pour toute la France un conseil général des prisons et une société royale des prisons.

Ces conseils et cette société ont cessé de fonctionner en 1830.

Dès lors s'ouvrit une période d'incertitude administrative, pendant laquelle le conseil d'administration des prisons avait cessé d'exister, où le préfet de la Seine était sans pouvoir et où, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du décret du 27 janvier 1887, le rôle de la Préfecture de police était « subordonné à des prescriptions qui, en réalité n'existaient pas ».

En vue de remédier à cet état de choses, un décret du 28 janvier 1887 vint décider que les établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'Etat dans le département de la Seine, seraient soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires dans les autres départements, en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation, le régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

Et l'article suivant disposait que « demeuraient acquises au préfet de police toutes les attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet de la Seine en ce qui touche les prisons ».

C'est donc, depuis 1887, à la préfecture de police que ressortissent toutes les questions administratives concernant les prisons de la Seine. Toutefois les travaux à effectuer aux bâtiments nécessitant l'approbation du Conseil général et le vote des crédits nécessaires, ne sont décidés qu'après entente avec le préfet de la Seine.

Par ailleurs, le fonctionnement des prisons de la Seine, au point de vue administratif et pénitentiaire (régime des détenus, discipline, tra-

vail, régime du personnel) a subi, depuis, comme avant le décret de 1887, la même évolution que celui de l'ensemble des prisons, jusque et par delà le décret de 1911 qui a transféré au Ministère de la Justice la Direction pénitentiaire, fusionnée, depuis le décret du 20 août 1926, avec la Direction des Affaires criminelles.

Toutefois, en 1887, il existait un contrôleur général des prisons de la Seine, sorte de directeur de circonscription qui avait sous ses ordres les directeurs des établissements et était en même temps à la tête de la régie.

Ce poste a disparu depuis 1913, et chacun des directeurs des prisons de la Seine possède aujourd'hui des attributions autonomes.

Quant au fonctionnement économique des prisons de la Seine, il est soumis à des règles particulières dont l'exposé trouvera sa place dans un chapitre ultérieur de ce rapport.

CHAPITRE II

LES ÉTABLISSEMENTS

Les origines diverses qu'ont les prisons de la Seine expliquent la valeur inégale de leurs locaux. A l'opposé des prisons de Fresnes, entièrement modernes, bien situées et bien conçues au point de vue pénitentiaire, se dresse encore, au cœur de Paris, l'attristante silhouette de Saint-Lazare qui n'a plus grand'chose d'un hôpital et rien d'une prison et qui abrite des hospitalisées et des détenues. Entre ces deux antipodes, le Dépôt et la Conciergerie suffisamment modernisées, la Santé, de construction bien comprise et relativement récente ; enfin la Petite-Roquette qui, sans doute, appelle des critiques, mais qui doit beaucoup plus sa décrépitude à l'état d'abandon dans lequel on a laissé ses locaux qu'au lointain de ses origines ou à l'imperfection de son architecture.

Le prison de *Saint-Lazare* est, sans conteste, de tous ces établissements, celui qui soulève le plus de critiques.

Cette vieille enceinte, qui peut avoir conservé par endroits quelque beauté architecturale, n'a plus rien qui corresponde aux conceptions modernes en matière d'hôpital ni de prison. Pour s'en tenir au point de vue pénitentiaire : confusion dans un même établissement, malgré la séparation des quartiers, entre la détention judiciaire et la détention administrative ; absence, non seulement d'emprisonnement cellulaire, mais même de système auburnien ; absence quasi complète de ce qui constitue le minimum, non pas du confort, mais même de l'hygiène ; dortoirs et cellules dépourvus de chauffage, éclairage (par le gaz ou même des bougies) parcimonieusement réparti ; installations

de toilette rudimentaires ; système de baignation à peine utilisable ; pas de protection contre l'incendie, etc...

Brochant sur le tout, établissement mal situé, frappé de vétusté dans la plupart de ses parties, et peu rassurant sous le rapport de la sécurité, qu'il s'agisse du risque d'évasion ou des contacts avec le dehors.

Certes, l'Inspection générale ne découvre rien et voici de longues années qui se passent à discuter s'il vaut mieux transférer la prison de Saint-Lazare, où et à quel prix, plutôt, que d'essayer d'en moderniser l'aménagement.

Cercle vicieux qui n'offre d'autre alternative que de se refuser à toute dépense, ce qui a pour résultat d'empirer les choses ou de consentir des crédits qui risquent d'être exposés en pure perte.

Ces constatations pourraient dispenser de rappeler les travaux effectués depuis ces dernières années qui sont pourtant loin d'être négligeables, car leur coût a été élevé (près de 200.000 francs en 1925) nonobstant leur caractère de pur entretien et que l'on peut voir dans l'acquiescement donné à ces dépenses une sorte de transaction entre les deux tendances du transfert intégral ou du statut quo.

Le projet du transfert intégral de Saint-Lazare dans un établissement qui serait à construire et pour lequel divers emplacements ont depuis longtemps été envisagés (notamment Pantin) semble avoir perdu la plupart de ses partisans.

Aux résistances qui se sont constamment produites de la part des localités pressenties, s'ajoutent aujourd'hui des obstacles financiers insurmontables.

Quant à la restauration, dans toutes ses parties, de la prison de Saint-Lazare sur son emplacement actuel, elle supposerait, elle aussi, des dépenses hors de proportion avec ce qu'il est possible d'envisager, pour un résultat qui demeurerait forcément médiocre.

Au cours de l'année 1926, l'Administration pénitentiaire et la Préfecture de Police ont, chacune de leur côté, poursuivi attentivement l'étude de la question de Saint-Lazare.

Le Préfet de police, sollicité par le personnel médical, a paru disposé à saisir le Conseil général de projets de travaux destinés à apporter des améliorations à l'infirmerie et aux services annexes.

De son côté, M. le Garde des Sceaux, saisi de protestations justifiées touchant le régime de Saint-Lazare et les conséquences de la promiscuité subie par les détenues, a chargé l'Inspection générale d'examiner la question du transfert éventuel de tout ou partie de sa population pénale dans les prisons de Fresnes.

La chose n'a paru réalisable, tout au moins pour l'ensemble des détenues condamnées auxquelles il serait possible d'affecter à Fresnes un quartier de désencombrement, entièrement inutilisé, pouvant contenir 400 places.

(Jusqu'ici, le nombre des femmes condamnées autorisées à subir à Fresnes leur peine en cellule était limité aux besoins du service général du quartier cellulaire des filles mineures.)

L'Inspection générale s'est donc montrée favorable à cette mesure, en indiquant qu'à son avis, elle ne pourrait être réalisée, si l'on ne voulait pas recourir à des créations d'emplois de surveillantes et à des dépenses de constructions de logements, qu'à la condition d'affecter à la surveillance de ces détenues, dans les locaux de Fresnes, une partie du personnel actuel de Saint-Lazare, lequel est logé en communauté.

L'exécution de cette mesure, décidée en principe et d'ores et déjà amorcée par l'Administration, mais qui suppose de légers travaux d'aménagement, permettra de décongestionner la prison de Saint-Lazare et résoudra favorablement le problème ci-dessus, au moins en ce qui concerne une notable portion de la population pénale. Il restera trois catégories de détenues ou d'hospitalisées dont il conviendra de s'inquiéter.

Sur les détenues et les vénériennes hospitalisées, dont la charge ne devrait pas logiquement incomber au ministère de la Justice, le présent rapport, d'ordre uniquement pénitentiaire, peut éviter de se prononcer.

Quant aux prévenues dont le transfert à Fresnes pourrait présenter certains inconvénients à raison des nécessités de l'instruction, il serait possible de leur trouver des locaux — on va voir lesquels — pour peu (solution souhaitable) qu'on décide de désaffecter entièrement Saint-Lazare en tant qu'établissement pénitentiaire.

De même qu'il est question, depuis plusieurs années, de démolir Saint-Lazare, de même la prison de la Petite-Roquette n'a pas trouvé grâce devant les propagandistes de certains projets d'embellissement de ce quartier de Paris, et, ici encore, on assiste au dépérissement d'un édifice qui, pourtant sous le rapport pénitentiaire, prêtait à beaucoup moins de critiques que Saint-Lazare.

Construite aux alentours de 1835, la Petite-Roquette est non seulement un établissement cellulaire acceptable au point de vue architectural, mais sa forme hexagonale en même temps qu'elle en facilite la surveillance, permet des divisions par quartiers qui accentuent la sélection. Les services généraux y sont rassemblés, partie dans un bâtiment construit au centre de l'hexagone, partie dans un rez-de-chaussée, tandis que les trois étages contenant, dans chaque division, les

deux premiers 34 cellules, le troisième, 14 (477 cellules en tout), sont flanqués à chacune de leurs extrémités de logements de gardiens.

Sous certaines réserves — l'exiguïté des cellules — il n'y aurait pas trop à reprocher à la Petite-Roquette, si ses bâtiments avaient été conservés en bon état d'entretien et si certains aménagements y avaient été introduits pour tenir compte des progrès de l'hygiène et des nécessités d'un minimum de confort. Or, il n'y a pas de salle de balnéation satisfaisante, pas même de lavabos. Les cellules ne sont pas munies d'appareils de vidange. Le chauffage à l'aide de poêles, ne se répand guère que dans les couloirs. A part quelques ateliers, on s'y éclaire au pétrole. Certains préaux sont inutilisables par suite de leur délabrement. Bref, on retrouve à la Petite-Roquette bien des inconvénients de Saint-Lazare, sans compter le spectacle affligeant de locaux désaffectés où pourrit on ne sait quel mobilier, venant on ne sait d'où, ni quand !

Sans doute, des travaux d'aménagement et de modernisation pourraient ici se concevoir et modifier tout à fait l'aspect de cet établissement, tout en tirant parti des avantages qu'il présente au point de vue pénitentiaire.

Mais, comme il est probable qu'aucun accord ne pourra se faire sur l'opportunité et l'étendue de ces travaux, l'Inspection générale a été amenée à se demander si la meilleure solution ne consisterait pas, ici encore, à transférer à Fresnes la population de la Petite-Roquette.

Fresnes peut en effet absorber, outre son effectif actuel, outre les filles mineures qui y ont été transférées depuis quelques années et les femmes condamnées qui vont l'être, en sus enfin des forçats qui, depuis l'application du décret de septembre 1925, y occupent un quartier, l'effectif d'une division complète (500 cellules) parfaitement isolée et aujourd'hui encore inoccupée.

Il est vrai que, pour les prévenus, il y aurait lieu de prévoir des moyens de transport à l'instruction, mais cette question, qui a été réglée pour les filles mineures, pourrait l'être de la même manière par l'acquisition de voitures cellulaires.

D'autre part, il faudrait se préoccuper de loger le personnel de surveillance qui devrait venir renforcer l'effectif de Fresnes. Mais est-il téméraire d'espérer que le département de la Seine, rentrant en possession des terrains de la Petite-Roquette se refuserait, à titre compensatoire, à doter l'Administration de ces moyens (voitures et logements) de valeur incomparablement moindre ?

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que cette fusion permettrait des compressions, tant au point de vue du personnel administratif (notamment un emploi de Directeur), qu'au point de vue du nombre des agents de surveillance, et qu'en outre, le regroupement

de certains services économiques, ainsi que le montre un chapitre ultérieur, ne pourrait présenter que des avantages financiers.

Quelles seraient les conséquences de la réalisation de ces deux réformes qu'on peut cesser d'envisager séparément ? Le transfert à Fresnes des condamnées de Saint-Lazare — chose décidée — et celui des jeunes détenus de la Petite-Roquette qui a paru à l'Inspection générale, comme à l'Administration centrale, digne d'être mis à l'étude ?

Étant donné que les bâtiments de la Petite-Roquette sont supérieurs à ceux de Saint-Lazare, on peut concevoir de transférer la totalité des services de cet établissement à la Petite-Roquette, sous réserve de quelques travaux de restauration. C'est alors dans l'avantage de la libre disposition des terrains de Saint-Lazare que s'équilibre l'opération au point de vue financier.

En regard, il serait possible de conserver partie de chacun de ces établissements, ou tout au moins (puisque encore une fois le présent rapport n'envisage que le problème pénitentiaire) de transférer le surplus de l'effectif pénal de Saint-Lazare, c'est-à-dire les prévenues, dans une portion de la Petite-Roquette conservée et aménagée à cet effet : 150 cellules suffiraient.

Cette solution satisferait, en effet, mieux que toute autre les partisans, au nombre desquels se range le Comité des Inspecteurs généraux, de la limitation du rôle de l'Administration pénitentiaire à la surveillance d'une population strictement pénale, c'est-à-dire incarcérée en vertu d'une décision judiciaire.

Dans ce système, cette Administration pourrait conserver la gestion d'une faible portion des locaux de la Petite-Roquette, en restituant le surplus au département de la Seine, et y opérer le transfert des prévenues de Saint-Lazare. Ce dernier établissement échapperait dès lors, à son contrôle, et les questions d'hébergement, de surveillance et de traitement des détenues administratives et des hospitalisées de Saint-Lazare, deviendraient de celles dont n'aurait plus à s'occuper la Direction pénitentiaire et que s'abstiendrait d'aborder le présent rapport.

On ne peut pas, en ce qui concerne la Santé, expliquer, comme pour Saint-Lazare ou la Petite-Roquette, par l'incertitude de son avenir, les hésitations apportées par l'administration départementale aux travaux nécessaires. Dans son ensemble, cet établissement est satisfaisant là où il est, et tel qu'il est, et l'on doit pouvoir s'en contenter longtemps encore. Mais le parti qui en est tiré, par suite du double et grave inconvénient du défaut d'éclairage et de chauffage de la moitié de ses locaux (440 cellules du quartier bas) le fait apparaître nettement au-dessous de ce qu'il pourrait être.

A deux points de vue, pénitentiaire et financier, négliger cet établis-

sement est critiquable. Il y a quelque chose d'inhumain à garder surtout des prévenus exposés aux rigueurs de la température, de même qu'il est excessif de les laisser plongés, l'hiver, dans la nuit dès avant 4 heures du soir. Et cette double privation, qui aggrave leur situation au delà de sa portée préventive, restreint ou annihile leur faculté de travail, d'où insuffisance de rendement.

Il a été calculé que la moindre production du travail faute d'éclairage, coûtait au Trésor près de 20.000 francs par an.

Cette défectuosité est la plus grave, mais non la seule.

On peut passer sur la fâcheuse disposition de certains parloirs, ainsi que des préaux du quartier haut, mais que penser du système de vidange qui consiste en un tuyau droit tombant du deuxième étage dans les caves ? A certains jours, il se dégage dans toute une portion de l'établissement des odeurs fétides. Le nombre des cabinets de douches, réduit à trois, rend impossible toute utilisation, en dehors des prescriptions formelles du médecin. Il n'y a pas de système de désinfection satisfaisant, etc..

Ici encore l'Inspection générale n'a fait qu'appeler l'attention de l'Administration centrale sur un état de choses qu'elle n'ignorait pas et elle non plus, n'a rien appris aux services compétents de la Préfecture de Police en leur transmettant ces observations.

Or, ceux-ci, tout en promettant d'étudier la question du tout-à-l'égoût et de la balnéation, de même qu'en annonçant leur intention de se préoccuper du chauffage, n'ont pas omis (la chose n'est non plus pas nouvelle) de faire des réserves à tous ces points de vue sur le gros effort financier que devrait s'imposer le département de la Seine, pour une prison qui renferme, font-ils observer, une population pénale venue des points les plus divers de la France et qui justifierait donc que l'Etat, de son côté, prit sa part de ces dépenses.

Il est à peine besoin de répondre que cette constatation n'est pas particulière aux prisons de la Seine ; elle s'applique à presque toutes les grandes villes et en particulier à celles qui sont voisines des frontières, où se constate notamment une forte population de détenus étrangers. Cette circonstance est-elle de nature à faire revenir sur les dispositions du décret de 1811 qui charge les départements de l'entretien des bâtiments des prisons ? Ceux-ci, au surplus, ne pourraient-ils pas demander, à leur tour, le décompte des détenus de la région de Paris compris dans leur effectif pénal ? Enfin — observation faite déjà maintes fois et qu'on retrouvera plus loin — l'Etat, par les dépenses d'entretien qu'il assume seul à l'égard de toute une population non pénale, tant au Dépôt qu'à Saint-Lazare, peut considérer qu'il n'est pas en reste, au point de vue financier, vis-à-vis du département ou de la ville.

Quoi qu'il en soit, les travaux ci-dessus revêtent un caractère incontestable d'urgence et il est regrettable, dans ces conditions, qu'ainsi que le signale le rapport d'inspection de la Santé, la plupart des travaux les plus récents aient été effectués au profit du personnel.

S'il est exact, comme il a été objecté, que le directeur ne soit pas consulté sur les travaux à faire par l'architecte, il faut croire que celui-ci est au moins au courant des désirs du personnel, car si les détenus n'ont pas de salle de douches utilisable, en revanche les surveillants en ont deux, sans parler d'un salon de coiffure. On peut considérer qu'il y a quelque abus dans ces travaux, par rapport à la carence de ceux destinés à la population pénale, ou d'intérêt général ; et il est à souhaiter que les rapports avec les services d'architecture ne demeurent pas tels que l'Administration pénitentiaire ne puisse exiger, au minimum, que les Directeurs des prisons sous leur responsabilité, et surtout après son approbation, présentent à l'architecte un ordre de priorité des travaux.

Les observations ci-dessus sur les prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette montrent qu'aux regards du département de la Seine, ces établissements sont trop vieux pour qu'on dépense de l'argent à les réparer. Celles relatives à la Santé, qui s'appliquent en grande partie à *Fresnes*, donnent à penser qu'il est également à ses yeux des établissements trop neufs pour avoir besoin de quoi que ce soit.

Pourtant, malgré leur bon état, dans l'ensemble, les prisons de *Fresnes* et de la Santé ne peuvent se passer d'entretien. Sans doute, on trouve à *Fresnes* un conducteur de travaux à demeure et les visites de l'architecte départemental y sont très fréquentes. Mais les cellules des mineurs sont détériorées par l'humidité ; les peintures de la partie des locaux où sont installés les services du greffe ont disparu. Tout un quartier, celui de la correction, aurait besoin de réparations, tant aux appareils de chasse, qu'aux fenêtres d'aération ; il règne dans certaines cellules une odeur fétide, que l'Administration devrait au moins combattre par des désinfectants.

Qu'on hésite devant la réfection du pavage de l'avenue, qui coûterait environ 240.000 francs, cela va de soi, mais on pourrait faire plus que les quelques réparations accordées qui visent l'installation d'un moteur pour l'éclairage et la réparation d'un fourneau de cuisine.

Fresnes est un établissement de premier ordre, qu'il faut maintenir à son rang.

Cela dit, l'Inspection générale attache moins d'importance aux imperfections des locaux du *Dépôt* ou de la *Conciergerie* (fâcheuse situation, dans ce dernier établissement, des salles de bains, manque

d'hygiène des cellules de punition) de même qu'à l'impossibilité de pratiquer l'isolement cellulaire dans la chapelle, qui n'est pas alvéolaire, dans les parloirs d'où l'on peut voir ses voisins, comme dans les préaux sur lesquels les passages souterrains ont des prises de jour.

A fortiori, elle ne signale qu'à titre accessoire le délabrement des cellules, et, en somme, de l'ensemble des locaux de la *Souricière*, qui, bien que théoriquement rattachée au *Dépôt* depuis 1872, peut être considérée comme à l'écart des locaux pénitentiaires.

CHAPITRE III

LE PERSONNEL

Les effectifs du personnel des prisons de la Seine sont actuellement fixés par l'arrêté du 18 septembre 1926. Ils comportent un emploi de directeur et un emploi de greffier-comptable dans chaque établissement (le *Dépôt* et la *Conciergerie* ayant le même), deux emplois de sous-directeurs (nouvelle appellation des contrôleurs) à *Fresnes* et à la *Santé* ; deux emplois d'instituteurs à *Fresnes* et à la *Petite-Roquette* ; deux emplois d'institutrices à *Fresnes* et à *Saint-Lazare* ; un économiste unique (à *Fresnes*) pour l'ensemble des prisons de Paris et 5 emplois de commis dont 3 à *Fresnes* et 2 à la *Santé*.

Le personnel de surveillance comprend les emplois ci-après : un surveillant-chef dans chaque établissement et une surveillante-chef à *Fresnes* (soit 7) ; un commis-greffier à la *Conciergerie*, 5 au *Dépôt*, 3 à la *Petite-Roquette*, 8 à la *Santé*, 7 à *Fresnes*, 1 à *Saint-Lazare* et 2 dames comptables à *Saint-Lazare* et à *Fresnes* (soit 26).

Pour les premiers surveillants : 1 à la *Conciergerie*, 4 au *Dépôt*, 6 à *Fresnes*, 6 à la *Santé*, 2 à la *Petite-Roquette*, total : 19.

Les surveillants sont au nombre de 18 à la *Conciergerie*, 35 au *Dépôt*, 33 à la *Petite-Roquette*, 10 à *Saint-Lazare*, 100 à la *Santé*, 90 à *Fresnes*, total 286.

Les surveillantes : 3 à *Saint-Lazare* et 12 à *Fresnes*, soit 15.

Enfin la surveillance des femmes est assurée, au *Dépôt* et à la *Conciergerie* par 18 sœurs, à *Saint-Lazare* par 44, soit 62.

La suppression des prisons de petit effectif qui a rendu disponible un certain nombre d'agents pour les prisons maintenues n'a pas entraîné d'augmentation des effectifs dans les prisons de la Seine.

Les légères augmentations intervenues dernièrement résultent des arrêtés du 3 mars, du 16 avril et du 10 juin 1926, qui ont affecté 5

commis-greffiers dans les prisons de Fresnes, de Saint-Lazare, de la Santé, du Dépôt et de la Petite-Roquette ; et des arrêtés du 17 mai et du 15 septembre 1926 qui ont ajouté 3 surveillants à la Petite-Roquette et 1 à Fresnes.

La première de ces mesures a été prise à l'instigation de l'Inspection générale pour la mise à jour des écritures d'économat, les autres sont dues à l'augmentation des effectifs pénitentiaires, en particulier à la Petite-Roquette où 33 agents assument actuellement la surveillance de 500 détenus.

Mais on peut se demander si l'Administration centrale est allée assez loin en ne provoquant, à l'inverse, en sus du retrait des instituteurs de la Santé, qu'une seule suppression d'emploi de surveillant à la Conciergerie.

Certains établissements, comme Saint-Lazare et le Dépôt, offrent une proportion de personnel qui, par rapport à celle des détenus, paraît pléthorique.

À *Saint-Lazare*, où l'ensemble de la population détenue est sous la surveillance des sœurs, il est peut être excessif d'avoir encore 10 surveillants, qu'on a quelque mal à répartir entre la garde de la porte d'entrée, le guichet, l'entrée de la deuxième section et les emplois de vagemestre et de garde-magasin.

L'utilité est-elle certaine de la présence d'un surveillant-chef qui n'a ni caisse à tenir, ni action disciplinaire à exercer et qui partage avec une dame comptable une partie seulement des écritures du greffe, puisqu'il existe un greffier-comptable et un commis-greffier ?

Quant au *Dépôt*, avec son effectif de 35 surveillants et son état-major de 4 premiers surveillants et de 5 commis-greffiers pour assurer la garde d'une centaine de passagers (les filles sont surveillées par des sœurs), alors qu'à la Petite-Roquette on ne trouve que 33 agents pour 500 jeunes détenus, il apparaît comme bien favorisé !

Sans doute, si l'on constate que la population du Dépôt motive d'incessantes entrées et sorties, qui s'accompagnent, les unes des formalités de la fouille, de la baignation, de l'écrout, de celles relatives au pécule, les autres de la remise aux escortes ou de la restitution d'objets et valeurs ; si l'on ajoute les transferts à la Souricière et de là à l'Instruction, les retours, les visites de filles, et, ici encore, des trajets aller et retour à Saint-Lazare, on en conclut à la nécessité d'une surveillance vigilante et renforcée.

Mais, à considérer les choses d'un peu près, on remarque que cette agitation est plus apparente que réelle. A des heures toujours les mêmes, d'arrivée et de départ des voitures cellulaires, trois ou quatre fois par jour, heures de bousculade et de presse, mais connues d'avance, succèdent de notables moments d'accalmie ; un filtrage assez

dosé constitue la normale. Et, pour n'envisager que la besogne effective des surveillants, on en trouve à l'entrée, deux ou trois, suivant les heures, qui n'ont d'autre occupation que d'ouvrir les portes. Il en va de même au rez-de-chaussée, côté femmes, au Parquet où ils sont deux, à la Souricière où ils sont trois.

On peut d'ailleurs se demander pourquoi la surveillance de la Souricière est à la charge de l'Administration pénitentiaire ?

Et si l'on compare cette besogne avec celle d'une maison centrale ou d'une prison de grand effectif, on trouve que les surveillants sont dispensés de la surveillance des ateliers, ainsi que des préaux ! Au Dépôt, il y a des cellules et une salle commune et on n'y travaille pas. C'est à peine si 5 ou 6 extradés font la promenade quotidienne qui n'est que d'un quart d'heure, à 8 heures 1/2 du matin.

Les arrivants constamment renouvelés, passagers rapides, sont des plus malléables au point de vue disciplinaire ; jamais de punition ; on est au régime bénin, on peut fumer, etc... De là, pas de prétoire. Pas davantage de parloir, pas de visite médicale. Le surveillant-chef, de son côté, ne tient pas de caisse, ce qui constitue un allègement appréciable.

On peut donc conclure qu'au total le service de surveillance au Dépôt, entrecoupé de repos qui, à certaines périodes de l'année, sont bi-hebdomadaires, sans parler des repos de garde, est incomparablement moins pénible que dans tout autre établissement et que ce n'est pas dans les exigences d'un pareil service que se trouve la justification de la pléthore des emplois.

Quant au problème des effectifs du personnel, d'une façon générale, il est lié à celui de l'organisation des services et du mode de roulement de certains congés.

L'Inspection générale s'est montrée favorable à l'adoption de certaines mesures récentes (mars 1925) qui ont eu pour objet d'assurer au personnel pénitentiaire des congés annuels d'une durée plus étendue (22 jours au lieu de 15) et de régulariser l'octroi des congés exceptionnels pour affaires de famille (deuil, mariage, naissance d'enfants), voire corporatives (congrès).

Elle ne veut pas insister, bien que l'attention de l'Administration centrale n'ait pas manqué d'être attirée sur ce point, sur la forte proportion, observée dans certains établissements, des absences pour cause de maladie (328 jours à la Petite-Roquette, dans les dix premiers mois de 1926, pour un effectif de 42 agents ; 771 jours à Fresnes pour 122 agents ; 206 à Saint-Lazare pour 29 ; 359 au Dépôt pour 47 ; 186 à la Conciergerie pour 28 ; 1.003 à la Santé pour 120) ; chiffres qu'il serait intéressant de comparer avec ceux des établissements où les agents malades sont soignés à l'infirmerie.

Mais elle ne peut que s'en tenir à ses précédentes observations touchant l'organisation des services de surveillance, les roulements quotidiens de suspension de service pour le repas, et le mode d'octroi des congés de garde, toutes mesures qui, ajoutées aux divers congés (annuels, hebdomadaires, de maladie, et d'affaires de famille), aboutissent à rendre chaque jour indisponible une importante fraction du personnel (41 surveillants sur 90 à Fresnes ; 40 à la Santé ; 17 au Dépôt ; 14 à la Petite-Roquette ; 4 à Saint-Lazare) et d'autre part, à rendre, à peu de choses près, égaux en fin d'années, les chiffres des journées de présence et des journées de repos (Fresnes, par exemple : 11.382 jours d'absence contre 12.015 jours de présence pour les dix premiers mois de 1926).

A plusieurs reprises, l'Inspection générale a fait connaître que, dans la plupart des établissements d'Alsace et de Lorraine, les surveillants ne sont autorisés à suspendre leur service que pour le repas de midi, et non pas le soir, où ils attendent la fermeture pour aller le prendre. Ainsi, au lieu de deux sorties quotidiennes de 1 h. 1/2 chacune, une seule de deux heures.

D'ailleurs, la force des choses a voulu que ce système, le seul logique, finit par s'introduire, et que certaines prisons de la Seine aient dû l'adopter.

En revanche, le personnel s'est toujours opposé à l'introduction de la méthode suivie également dans les établissements ci-dessus pour l'octroi des congés de garde. Ces congés se prennent non pas la journée entière du lendemain de garde, mais moitié l'après-midi de la nuit qui la précède (de midi à 19 h.), moitié la matinée qui la suit (7 à 13 heures). De la sorte, l'équipe qui est de garde de nuit part de l'établissement avant le repas de midi et y rentre le lendemain après le dit repas ; et cette combinaison, sans restreindre la durée du repos de garde accordé aux agents, permet de récupérer pendant 3 heures par jour pour les services de surveillance une équipe complète, puisque l'équipe de garde absente aux repas pendant ce laps de temps se confond avec l'équipe de sortie.

Il est clair que la substitution de ce système aux usages en vigueur augmenterait sensiblement l'effectif des agents disponibles et permettrait, si l'hypothèse des compressions n'en était pas moins écartée, une utilisation du personnel plus efficace.

L'Inspecteur général qui a visité la Conciergerie a conclu à la suppression de l'emploi de portier.

Cet emploi avait soulevé des réclamations, car le titulaire recevait des pourboires assez élevés des visiteurs de la partie historique de la Conciergerie et certains de ses collègues briguaient d'avoir leur tour. L'inconvénient provenait de ce que ce poste comportait un logement et qu'on ne pouvait évidemment pas attribuer le logement par roulement trimestriel ! Il était possible, ou bien d'interdire de tou-

cher des pourboires, ou de les faire partager avec tous les agents, ou bien d'organiser un roulement, mais en dissociant le poste et le logement.

Restait une quatrième solution, qu'acceptaient les réclamants, qui n'offrait aucun inconvénient, et à laquelle s'est ralliée l'Administration sur la proposition de l'Inspection, la suppression de l'emploi.

Cet incident n'est rappelé que pour souligner l'exagération qu'apporte une certaine portion du personnel de surveillance dans son désir de nivellement. On en trouve plus d'un exemple, notamment à Fresnes, où un ancien directeur observait que quand deux agents montaient la garde ensemble, chacun d'eux voulait avoir le côté assigné à son collègue.

L'Inspecteur général qui a visité cet établissement a été saisi à cet égard d'une réclamation de la section syndicale au sujet des postes fixes et du système de garde.

Sans doute, il y a quelque chose de fondé dans cette réclamation relative aux inconvénients, à Fresnes, de la disparition du poste militaire. Chaque nuit, 12 agents montent la garde dans les murs de ronde, ce qui est, parfois, peu compatible avec leur âge, et, somme toute, n'est guère leur métier strict.

L'Administration pénitentiaire est toutefois hors d'état de faire rétablir les postes militaires.

Quant à la question des postes fixes, l'Inspection générale ne saurait modifier une opinion qu'elle a donnée à plusieurs reprises.

A l'exception de certains emplois, dont le service n'exige pas de connaissances spéciales, il ne lui paraît pas possible d'approuver le roulement pour des services, tels que l'infirmerie, les magasins, la cuisine, ni même, dans certains cas, pour les buanderies comme celles de Fresnes, qui sont mues par des moteurs mécaniques extrêmement complexes.

Il y aurait, d'ailleurs, un moyen de mettre les choses au point. Il y a à Fresnes six contremaîtres libres dont un électricien, deux mécaniciens et deux chauffeurs. Ils ont coûté au total, en 1926, 65.457 fr. 49. Leur présence est nettement utile. Si on leur ajoutait un infirmier, un cuisinier et un buandier, en supprimant 3 surveillants, on ferait, avec un léger supplément de dépense, une opération économique et disciplinaire très honreuse. On en finirait avec ces demandes de roulement et avec le système actuel qui, obligeant les agents à poste fixe à prendre la garde comme leurs collègues, les dispense de leur service trois fois par semaine et les y fait remplacer par n'importe qui.

Comme conclusion à ces observations, l'Inspection générale ne saurait trop souhaiter que le personnel des prisons de la Seine, à l'activité et au zèle duquel elle n'a jamais hésité à rendre hommage,

oriente ses comparaisons, non pas d'une situation individuelle à l'autre, mais de son statut d'aujourd'hui à celui d'autrefois, et aussi, des postes dont ils bénéficient à ceux de leurs collègues de province.

Il est à peine besoin d'insister sur les avantages de toutes sortes que présentent les emplois des prisons de la Seine, par rapport à ceux de maisons centrales, comme Clairvaux et Fontevault, par exemple ; nulle autre preuve n'est à invoquer que les compétitions qu'ils suscitent à chaque vacance.

Sans doute, et c'est inévitable, certaines inégalités, d'ailleurs souvent plus apparentes que réelles, subsistent, mais il se trouve que ce n'est pas toujours d'où il serait logique de les attendre que les réclamations se manifestent, et qu'on rencontre souvent le plus d'impatience de la part de ceux que le sort a le mieux servis.

Les constatations ci-dessus en sont la preuve. Nul doute que ce soit à Fresnes que s'accumulent en faveur du personnel le plus d'avantages matériels, puisqu'à l'exception des gradés de la Petite-Roquette, et de 8 surveillants de Saint-Lazare sur 10, les surveillants de Fresnes sont les seuls à bénéficier du logement, moyennant un remboursement dont le taux adopté par le Conseil général de la Seine, le 27 décembre 1922, est resté compris entre 300 francs (pour un logement de quatre chambres affecté à un ménage sans enfant) et 150 francs (même logement pour un ménage avec quatre enfants) et une réduction de l'indemnité de résidence de 400 francs (1.800 francs au lieu de 2.000 francs), c'est-à-dire des tarifs demeurés très favorables.

Chacun d'eux dispose en outre d'un jardin, et jouit gratuitement de la fourniture de l'eau. A en croire même les récentes observations du Conseil général de la Seine, ce dernier avantage n'aurait pas été sans entraîner un certain gaspillage, contre lequel, d'ailleurs, le rapport d'inspection avait mis en garde, en signalant l'absence de compteurs et le chiffre élevé de la dépense.

Une observation analogue, mais qui vise cette fois le personnel administratif de Fresnes (11 ménages), de la Santé (4 ménages), du Dépôt (4 ménages) et de Saint-Lazare (1 ménage), a été faite en ce qui concerne l'éclairage électrique.

A Fresnes, notamment, il n'était pas installé de compteur dans les logements de ce personnel, pour le motif qu'on n'avait pas encore fait l'achat de compteurs adaptables au voltage du courant. (C'est une dépense de 148 francs par compteur.) En l'absence de compteurs, les remboursements demandés au personnel, effectués sur la base de la consommation enregistrée aux compteurs anciens, se sont élevés, en 1925, à 153 fr. 47, soit une moyenne de 12 à 13 francs par an et par

ménage, alors que, point n'est besoin d'insister, cette somme est dérisoire par rapport à la consommation réelle et aux charges qui en résultent pour l'Etat.

A la Santé et à Saint-Lazare, les taux sont à peu près les mêmes (directeur : 3 francs par mois, autres employés, 1 fr. 80).

Au Dépôt, où l'on s'appuie sur une décision du contrôleur général remontant à 1909, le bénéfice accordé aux agents (4 ménages) est d'un tiers de la consommation, alors qu'au contraire à la Petite-Roquette, où l'appartement du directeur a été récemment pourvu de l'éclairage électrique, l'ensemble de cette dépense demeure à sa charge.

Cette situation, signalée par l'Inspection générale, a paru à l'Administration centrale mériter d'être révisée. On peut estimer que, d'une façon générale, le paiement de la fourniture électrique au prix de revient de la régie constitue déjà pour ce personnel un avantage assez appréciable, et surtout qu'il y a danger de gaspillage à le laisser se servir, à discrétion, du courant électrique de la régie.

CHAPITRE V

POPULATION PÉNALE

Chacune des prisons de la Seine a, au point de vue pénal, une affectation déterminée et conforme à la classification du *Code d'instruction criminelle*. La Santé est maison d'arrêt ; la Conciergerie, maison de justice ; Fresnes, maison de correction ; Saint-Lazare est à la fois l'une et l'autre pour les femmes, ainsi que la Petite-Roquette pour les mineurs. Quant au Dépôt, c'est en principe le lieu de concentration des individus à déférer au juge d'instruction, pour qu'il soit statué quant à leur mise sous mandat de dépôt.

En fait, chacune des prisons ci-dessus, contient une population, dont la situation pénale déborde le cadre d'affectation sus-indiqué.

La plus hétéroclite, sous ce rapport, est incontestablement le Dépôt qui, à côté d'individus sous le coup d'inculpation, reçoit des appelants, des transférés, des extradés, des sujets à remettre à l'autorité militaire, des mineurs aux destinations multiples, des condamnés de simple police à très courtes peines, des filles soumises, des mendiants, des hospitalisés, sans parler des individus suspects d'aliénation mentale mis en observation à l'infirmerie spéciale.

Aussi bien, cet établissement est-il le théâtre d'un va-et-vient continu, s'agit-il d'individus conduits dans les commissariats de police

ou arrêtés par les brigades de la sûreté et amenés à la police judiciaire, dans les deux cas, après interrogatoire, ils sont dirigés sur la Permanence, service spécial qu'on pourrait nommer « antichambre du Dépôt », qui dépend de la Préfecture de police et est assuré par des gardiens de la paix. C'est là qu'on centralise les dossiers reçus des commissariats ; qu'on classe les scellés qui renferment les pièces à conviction ; qu'on établit les feuilles de renseignements destinées aux archives de la police judiciaire, à la première division de la Préfecture de police, à la Direction de la police municipale et au service de l'identité judiciaire.

Après quoi les dossiers, complétés, par les soins de la Préfecture de police, d'un extrait du sommaire judiciaire et de tous renseignements d'ordre administratif, sont transmis au Petit-Parquet, où les substitués se tiennent en permanence pour procéder aux interrogatoires dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1897.

Pour cette catégorie d'individus, il y a au Dépôt trois arrivages par jour, de 13 à 15 heures, de 19 à 21 heures et de 1 à 3 heures du matin.

Au contraire, c'est d'une façon assez irrégulière que sont amenés les individus provenant de la banlieue ou arrêtés par la police judiciaire.

A côté d'eux, le Dépôt reçoit les détenus provenant des autres prisons. Ce sont ceux dont la peine est expirée, et qui doivent être conduits à la Préfecture de police, en vue de leur expulsion ou pour affaires militaires. A 9 h. 30 arrivent par voitures : les détenus de la Petite-Roquette, de Saint-Lazare, de la Santé, de Fresnes.

A peu près en même temps arrivent de Fresnes les filles mineures appelées à l'instruction ou à l'audience, et plus tard les appelantes de Saint-Lazare ; enfin, au début de l'après-midi, les filles soumises venant de Saint-Lazare et qui doivent passer la visite de salubrité.

Quant aux filles arrêtées sur la voie publique isolément ou dans des rafles, c'est en général entre une et 3 heures du matin qu'elles font leur entrée au Dépôt.

La durée du séjour au Dépôt des individus ci-dessus, dépasse rarement 24 heures.

A côté de ces multiples entrées, on assiste au Dépôt à d'aussi fréquentes sorties.

Ce sont tout d'abord les mises en liberté, puis les transfèrements prescrits par la Préfecture de Police pour la Petite-Roquette, la Santé, Nanterre.

A 10 heures, partent les prévenues femmes pour Saint-Lazare, les mineurs pour la Petite-Roquette, les prévenus pour la Santé, les ap-

pelants pour la Conciergerie. A la même heure, regagnent Fresnes les filles mineures qui sont arrivées la veille, pour l'audience ou pour l'instruction.

A 11 heures, les vieillards et les infirmes devant être hospitalisés à Nanterre sont pris par voiture spéciale.

A 14 h. 30 et à 17 heures, partent les filles malades ou punies à destination de Saint-Lazare.

A 17 heures, on forme un dernier convoi de femmes appelantes pour Saint-Lazare, de mineurs pour la Petite-Roquette et d'hommes pour la Santé.

La moyenne journalière des entrées et des sorties est d'environ 500, dont 120 hommes, 20 femmes et 360 filles.

C'est également par le Dépôt que s'effectue quotidiennement le passage des individus conduits à la *Souricière*, c'est-à-dire des détenus extraits des prisons de Paris pour l'instruction et l'audience, des prévenus du Dépôt pour l'audience, et des condamnés libres qui viennent se constituer prisonniers au parquet.

Les prévenus devant comparaître aux audiences sont extraits en bloc vers midi. Ceux qui vont à l'instruction sont demandés individuellement de 12 à 18 heures.

Après jugement ou interrogatoires, les détenus sont réintégrés dans les différentes prisons desquelles ils ont été extraits le matin.

A noter que d'autres extractions sont faites par les inspecteurs de la police judiciaire en vue de perquisitions à effectuer chez les inculpés, de confrontations, ou même de mesures administratives.

Il passe ainsi au Dépôt une moyenne journalière de 140 détenus extradés ou recherchés.

Il se produit enfin une dernière série de mouvements à l'occasion de la conduite des détenus dans le service de l'anthropométrie, attaché au Dépôt.

Tous les matins, le service de la permanence met à la disposition du service de l'identité judiciaire une liste, dite « feuille de permanence » sur laquelle est enregistré l'état civil des détenus au fur et à mesure de leur arrivée au Dépôt dans les 24 heures écoulées.

Ces mentions d'état civil sont recopiées sur des bulletins d'extraction destinés au surveillant-chef du Dépôt. Celui-ci fait alors procéder à la remise des prisonniers qui sont immédiatement dirigés sur les locaux du service de l'identité judiciaire sous la conduite d'un garde républicain.

70 à 80 détenus sont en moyenne identifiés chaque jour.

D'un relevé, établi pour l'année 1925, il résulte qu'il est entré au Dépôt 23.570 hommes, dont 20.893 venant de l'état de liberté et 2.667 des autres prisons, et 63.444 femmes, dont 4.303 venant du dehors,

1.179 venant de Fresnes et de Saint-Lazare pour le parquet, 4 passagères déposées par les établissements cellulaires, 2 justiciables de simple police (moins de 4 jours), 778 relevant de l'infirmerie spéciale, 54.526 filles soumises et insoumises venant de l'état de liberté, 2.852 filles provenant de Saint-Lazare après leur peine purgée. Total des entrées : 87.014.

La constatation de cet état de choses suggère une série de remarques et amène à se poser des questions très différentes, suivant les points de vue qu'on envisage, les époques que l'on traverse, les besoins qu'on cherche à satisfaire ou les nécessités devant lesquelles il faut se plier.

À une époque d'aisance financière, qui correspondrait à un mouvement d'opinion favorable aux expériences pénitentiaires, on pourrait imaginer, en prenant pour point de départ l'infirmerie spéciale, de donner à cet organisme embryonnaire l'ampleur d'un laboratoire d'études criminologiques, et au triage mécanique des passagers du Dépôt, l'allure d'une ségrégation scientifique et rationnelle. C'est peut-être le résultat que l'avenir atteindra.

À une époque de resserrement et de simplification on peut se demander si toute une catégorie de ces passagers ne pourrait être dispensée de ce passage, et le Dépôt, sinon disparaître, du moins être ramené aux proportions beaucoup plus modestes d'une sorte de violon municipal. À quoi sert ce séjour de quelques heures qu'y effectuent tous les individus pour lesquels un mandat de dépôt ou d'arrêt a déjà été décerné et qui, automatiquement, seront transférés, presque aussitôt, à la Santé ou à Saint-Lazare ?

Pourquoi dans le même ordre d'idées, les filles arrêtées sur la voie publique n'iraient-elles pas directement à Saint-Lazare attendre qu'il soit statué sur un internement administratif qui n'a pas lieu sur écran.

Voici le Dépôt qui sert pêle-mêle à contenir les extradés qui pourraient peut-être attendre leur extradition là d'où ils viennent, des mineurs pour lesquels on souhaiterait qu'il y eût un centre de triage approprié, à côté des mendiants et des hospitalisés de Nanterre, qui ne sont évidemment pas à leur place dans un établissement de détention.

Il s'ensuit que la population du Dépôt est en partie constituée par des individus susceptibles de trouver place ailleurs, alors que ceux pour lesquels il sert à quelque chose y sont placés dans des conditions assez particulières sur lesquelles on reviendra.

En tout cas, le caractère disparate de cette population fait qu'il est difficile de déterminer quel est celui du Dépôt, puisqu'il sert tout à la

fois d'annexe à des organismes pénitentiaires (les prisons de la Seine), judiciaire (le Palais de Justice), administratif (la Préfecture de police), voire hospitaliers (l'hospice de Nanterre ou l'asile de Sainte-Anne).

C'est une situation que l'Inspection générale a très souvent fait ressortir, en se plaçant principalement au point de vue des dépenses respectives qu'une ventilation rigoureuse des frais de séjour de cette population, qu'actuellement l'Etat supporte à lui seul, mettrait, concurremment avec la sienne, à la charge du département de la Seine et de la ville de Paris.

C'est ainsi que le département devrait normalement acquitter les frais de séjour des vieillards arrêtés pour mendicité ou vagabondage et dirigés sur Nanterre, que leur peine soit expirée ou qu'ils ne soient pas déferés au parquet. Il en est de même pour les aliénés autres que ceux venant des prisons et les enfants non inculpés, mais remis à l'assistance publique ou rendus à leur familles.

Quant à la ville, elle devrait solder les dépenses des filles soumises arrêtées pour infraction à la police des mœurs ou envoyées de Saint-Lazare après punition, pour la visite sanitaire, et encore celles des individus sans ressources à rapatrier dans leurs départements d'origine.

Un tableau comparatif du nombre de ces journées de passagers et de ces dépenses a été dressé par un inspecteur général en 1922, d'où il résulte que le nombre des journées incombant à l'Etat, se serait élevé à 39.974, contre 3.795 au département et 49.259 à la ville.

Toutefois, le chiffre des dépenses respectives n'aurait pas correspondu à ces écarts, tout au moins en ce qui concerne la ville de Paris, car en fait les filles soumises se nourrissent à leurs frais et ne donnent pas lieu à dépenses. Il ne s'ensuit pas moins que la charge de l'Etat serait réduite.

C'est au contraire une charge financière très lourde qu'assume l'Etat à *Saint-Lazare*, où une situation analogue se retrouve, puisqu'à côté de la section judiciaire, comprenant les prévenues, accusées et condamnées à moins d'un an, toute la section administrative et le service d'hospitalisation et de traitement des vénériennes sont constitués par un effectif qui devrait échapper disciplinairement et pécuniairement à l'administration des prisons. Cette situation est trop connue pour que l'Inspection générale insiste.

La section judiciaire, dite première section, renferme : les femmes prévenues et accusées, les femmes condamnées jusqu'à un an, les nourrices condamnées à plus d'un an et qui sont autorisées à y subir leur peine jusqu'au moment où leur enfant aura atteint l'âge de quatre ans, les femmes qui purgent une peine de simple police.

Si la section administrative est nettement séparée de la section judiciaire, la sélection des détenues au sein de cette section est insuffisante. Les prévenues sont bien à l'écart des condamnées, mais, chez ces dernières, la sélection consiste uniquement à distinguer les filles soumises des autres condamnées, qu'elles soient primaires ou récidivistes.

Ce reproche disparaîtra quand les condamnées de Saint-Lazare seront transférées à Fresnes.

Un quartier spécial, d'autre part, est affecté aux nourrices.

La deuxième section comprend : les filles en carte punies et les filles en carte malades. Les filles reconnues atteintes de syphilis sont traitées à l'infirmerie de cette section.

La moyenne de la population détenue à Saint-Lazare est : pour les femmes de la première section : 386 ; pour les filles de la deuxième section : 200.

La *Santé* renferme les catégories de détenus suivantes : des prévenus ; des condamnés à des peines inférieures à un an qui sont employés au service général de la prison ; des condamnés de simple police ; dans un quartier spécial, des dettiers, des condamnés politiques ; au quartier de grande surveillance, des condamnés à mort (moyenne de la population : 1.100 détenus).

Pendant la guerre, les détenus militaires en prévention de conseil de guerre furent également incarcérés à la *Santé*.

La *Conciergerie* ou maison de justice pour hommes renferme : 1° les condamnés du ressort de la Cour d'appel de Paris, ayant fait appel du jugement ; 2° les accusés qui doivent passer aux assises de la Seine.

La moyenne de la population est de 120 détenus.

Quant à *Fresnes*, ses prisons ne devaient recevoir que des hommes, savoir :

Au grand quartier, les condamnés à des peines de moins d'un an et un jour ; les condamnés à des peines dépassant un an et autorisés à subir leur peine en cellule ; les condamnés à des peines de simple police ; les contraignables.

Au quartier de transfèrement : les condamnés à des peines d'emprisonnement de plus d'un an et un jour qui doivent les subir dans les maisons centrales ; les réclusionnaires, les relégués, les condamnés aux travaux forcés, en instance de transfèrement.

A l'infirmerie centrale : les prévenus et condamnés (hommes) de toutes catégories.

Mais, depuis, certaines modifications sont intervenues. Les peines de simple police et les condamnations pour dettes ne sont plus subies à *Fresnes*, mais à la *Santé*. Au grand quartier, en outre des catégories qui précèdent, sont placés, par application des dispositions du dé-

cret du 18 septembre 1925, des condamnés aux travaux forcés. Au 1^{er} septembre 1926, le nombre total des détenus était de 1.059.

Quant au quartier de transfèrement, il ne reçoit plus d'hommes. Depuis le 30 mai 1902, il renferme des femmes condamnées autorisées à subir leur peine en cellule et des mineures prévenues.

Au 1^{er} septembre, il contenait 43 femmes et 61 mineures.

Les détenus de *Fresnes*, dont la peine est expirée, sont amenés en voiture cellulaire à la *Santé*, le jour de leur libération et mis en liberté.

Les détenus à transférer en province sont conduits par les voitures de *Fresnes* en gare de Massy-Palaiseau d'où le service des transfèrements cellulaires les dirige sur leur destination pénale.

Les condamnés aux travaux forcés sont dirigés sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré à l'époque des départs des convois.

La concentration à *Fresnes* des condamnés aux travaux forcés avant leur départ pour le dépôt de l'île de Ré, résulte des dispositions du décret du 18 septembre 1925, article premier, qui a prescrit de les astreindre au régime cellulaire. Leur maintien dans les maisons de justice, ou leur transfèrement dans les maisons centrales devenait impossible. Cette situation offre toutefois de sérieux inconvénients, tant au point de vue de l'utilisation des locaux de *Fresnes* pour cette population, qu'au point de vue disciplinaire. On ne voit pas bien, par ailleurs, au point de vue pénal, ce que peut gagner à la mise au régime cellulaire un effectif destiné à être embarqué pour la Guyane.

La *Petite-Roquette* contient un ensemble de détenus mineurs, non pas au sens pénal mais au sens civil, c'est-à-dire âgés de moins de vingt et un ans et non de moins de dix-huit ans.

Cette situation serait très regrettable si la *Petite-Roquette* n'était pas cellulaire.

L'Administration centrale a bien envisagé dernièrement de transférer à la *Santé*, où leur place est plus indiquée, les prévenus majeurs de dix-huit ans. Mais la *Santé* elle aussi manque de locaux disponibles. D'ailleurs, l'amélioration consisterait uniquement, pour ces détenus, dans un moindre inconfort, en décongestionnant la *Petite-Roquette* qui souffre, à certains moments d'encombrement. Plusieurs cellules sont doublées, leur exigüité seule empêche qu'on les triple !

Mais au point de vue pénitentiaire, il resterait toujours, à la *Petite-Roquette*, le contact avec les mineurs de dix-huit ans, d'une portion d'individus ayant dépassé cet âge ; les condamnés qui, eux, sont

destinés à purger leur peine à la Petite-Roquette pour alimenter l'effectif des services généraux. Si bien que, si cette réforme était réalisée, au fur et à mesure que ces condamnés auraient achevé leur peine, on devrait, pour combler les vides, rechercher à la Santé les condamnés de dix-huit à vingt et un ans qui, après avoir séjourné comme prévenus, viendraient subir leur peine à la Petite-Roquette pour être utilisés au service général.

Les détenus de la *Petite-Roquette* peuvent se classer en six catégories :

1° Les prévenus et accusés mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans ;

2° Les mineurs de dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en colonie pénitentiaire (en attendant leur transfèrement à la colonie) ;

3° Les mineurs de seize ans condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, mais n'excédant pas deux ans, qu'ils doivent subir dans une colonie pénitentiaire (en attendant leur transfèrement) [article 4 de la loi du 5 août 1850] ;

4° Les mineurs de seize à dix-huit ans condamnés à une peine de prison de moins d'un an et qui doivent subir leur peine à la *Petite-Roquette* ;

5° Les enfants enfermés par voie de correction paternelle ;

6° Les adultes de dix-huit à vingt et un ans prévenus ou condamnés à une peine de moins d'un an et un jour de prison.

L'effectif de la population de la *Petite-Roquette* était, à la date du 1^{er} novembre 1926, de 401 détenus se décomposant comme suit :

100 condamnés à moins d'un an ;

10 — à un an ;

25 pupilles ;

7 corrections paternelles ;

258 prévenus ;

1 dettier.

Parmi ces prévenus de la *Petite-Roquette*, il y a lieu d'appeler l'attention sur la situation des mineurs inculpés de vagabondage par application de la loi de 1921.

Cette catégorie d'enfants est assez nombreuse. En janvier 1926, il n'est pas entré moins de 42 mineurs poursuivis pour vagabondage à la *Petite-Roquette*. Il en a été noté, un jour dudit mois, 30 sur un total de 118 prévenus.

L'Inspection générale n'entend pas, au cours de ce rapport, examiner les conséquences de la loi de 1921 ; soulever la question de savoir si la situation de ces enfants s'apparente aux cas délictueux sanctionnés par la loi de 1912, plutôt qu'aux états misérables auxquels pallient les lois de 1889 et 1904 ; s'il convenait d'assimiler à un délit le vagabondage des mineurs, tout au moins quand il ne s'accompagne pas d'exercice de métiers prohibés ou de prostitution et si c'était bien devant le tribunal répressif qu'il fallait faire comparaître ces inculpés.

La question qui l'a préoccupée, puisqu'aux termes de la loi de 1921 c'est au juge répressif que ces enfants sont déférés et, jusqu'à nouvel ordre, à la *Petite-Roquette*, établissement pénitentiaire, qu'ils sont préalablement conduits, est de savoir si cette administration doit se borner à en assurer la garde en se désintéressant du sort des poursuites ou si elle ne doit pas s'efforcer d'aider la justice.

Sans doute, le juge applique les procédés d'instruction de la loi de 1912 et même celle de 1897. Il fait porter son enquête sur les faits, puis sur les motifs du vagabondage et sur la situation sociale de l'enfant, sur sa famille. De leur côté, il est possible que les patronages, en vue d'en réclamer ou non la garde, se livrent à des recherches imparfaites. Mais, au cours de cette procédure, l'Inspection générale estime qu'il serait regrettable que l'Administration pénitentiaire demeurât simplement passive.

C'est pourquoi elle a suggéré que le directeur de la *Petite-Roquette* et, à côté de lui, l'instituteur, prennent le soin d'interroger tous les inculpés, de leur constituer un dossier complet, de vérifier dans la mesure du possible leurs déclarations, de correspondre avec leurs familles, de les recevoir au besoin, enfin d'apporter non pas au tribunal, mais si possible au juge d'instruction, tous les éclaircissements désirables pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et d'abrèger le séjour des mineurs en détention.

Il va sans dire que la situation est la même pour les filles mineures prévenues et conduites à Fresnes.

Or, l'Inspection générale a constaté à cet égard, malgré la bonne volonté d'un directeur loin d'être secondé par les représentants des patronages, une série de lacunes qu'il a fallu combler. D'abord, le directeur ne disposait que de sommes insuffisantes pour affranchir la correspondance des enfants qui, entrant à la *Petite-Roquette* sans le moindre argent, demandent à écrire à leurs familles. Or, cette formalité doit être immédiate, ne serait-ce que pour mettre au courant ces familles qui ignorent souvent le sort de leurs enfants.

Le directeur, de son côté, devrait pouvoir correspondre avec elles

plusieurs fois, si c'est nécessaire, consulter au besoin les maîtres sur la situation de ces familles. Ce point paraît assez simple, et a été réglé par l'Administration centrale conformément à ces suggestions.

Mais il faut aller plus loin. Les circulaires relatives à la confection des fiches (1905, 1907) dont la dernière, de 1922, a trait à l'examen médical, bien que celle-ci indique que cet examen doit porter sur tout mineur conduit dans une maison d'arrêt, s'interprètent comme n'édicant cette formalité qu'après le jugement définitif de l'enfant s'il est confié à l'Administration pénitentiaire.

L'examen des fiches pour les enfants prêts à partir en colonie a révélé de grandes lacunes. On n'y trouve, ni au point de vue médical, ni au point de vue moral, aucun des renseignements essentiels qu'elles devraient contenir. Il y a plus encore. C'est surtout avant le jugement que cet examen et la confection de ces fiches, autrement dressées, seraient désirables puisqu'ils serviraient précisément à éclairer le juge sur le parti qu'il a à prendre.

Ainsi serait donné partiellement satisfaction au vœu du Conseil supérieur de l'Assistance publique émis en 1923, tendant à ce que, pendant l'instruction et par les soins de l'administration, les mineurs traduits en justice soient l'objet d'un examen, aussi complet que possible, à tous points de vue et d'une enquête minutieuse.

Sans doute ce palliatif est loin d'équivaloir à la création de centres de triage tels que les a préconisés l'Inspection générale, mais il constitue un minimum indispensable, surtout si l'on considère les conditions déplorable dans lesquelles les enfants, tributaires de la loi de 1921, sont gardés à la Petite-Roquette, et les déficiences de tout ordre qui ont été, plus haut, signalées.

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, l'Inspection générale déborderait le cadre qu'elle s'est tracé, si elle consacrait d'amples développements aux questions criminologiques sur lesquelles l'examen de la population pénale des prisons de la Seine peut amener à réfléchir.

Il lui a paru toutefois intéressant, à défaut de commentaires étendus, de dresser quelques documents statistiques qui montreront à certaines époques de l'année 1926, comment se décomposait la population pénale de ces prisons sous le rapport de l'âge, de l'origine, de l'état civil, de la nationalité, des professions et aussi, élément de documentation qui présente quelque nouveauté, au point de vue de la proportion des prévenus ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un non-lieu par rapport aux condamnés, puis de celle des condamnés primaires par rapport aux récidivistes, enfin de celles des condamnés

récidivistes ayant été antérieurement soumis à l'emprisonnement cellulaire.

Sous le rapport de l'âge des individus incarcérés, on trouvait en juillet 1926, à Saint-Lazare, et en novembre 1926, à la Santé et à Fresnes, les effectifs suivants :

	ADULTES			FEMMES
	SANTÉ	FRESNES	SAINTE-LAZARE	FRESNES
18 à 21 ans.....	>	74	46	4
21 à 25 —	191	247	31	8
25 à 30 —	296	266	46	9
30 à 40 —	354	241	68	14
40 à 50 —	126	129	51	4
50 ans et au-dessus.....	56	62	27	4
EFFECTIF TOTAL.....	1.021	1.059	267	43

Mineurs.

AGE	MINEURS	MINEURES
	PETITE-ROQUETTE	FRESNES
13 à 14 ans.....	5	
14 à 15 —	7	
15 à 16 —	24	64 (1)
16 à 17 —	57	
17 à 18 —	107	
18 à 21 —	211	4
EFFECTIF TOTAL.....	471	68

(1) Dans les 64 mineures détenues à Fresnes, sont comprises les mineures de 13 à 18 ans.

Origine géographique.

	POPULATION MASCULINE			POPULATION FÉMININE		
	SANTÉ	FRESNES	PETITE-ROQUETTE	SAINT-LAZARE	FRESNES	
					Femmes.	Mineures.
Paris.....	225	235	>	46	3	13
Seine.....	75	85	198	30	6	14
Nord.....	97	71	28	21	4	7
Est.....	63	101	33	34	5	9
Ouest.....	81	127	41	44	5	11
Centre.....	79	124	30	42	6	11
Midi.....	80	52	12	13	2	>
Colonies.....	70	85	12	1	>	>
Etranger.....	251	179 ⁽¹⁾	7	36	5	3

(1) Décomposition d'un effectif de 198 étrangers constaté à Fresnes en mars 1926 : 38 polonais, 25 espagnols, 23 italiens, 21 belges, 13 russes, 9 portugais, 8 suisses, 9 tchécoslovaques, 9 luxembourgeois, 3 grecs, 4 argentins, 4 allemands, 3 hongrois, 2 hollandais, 2 roumains, 2 arméniens, 1 syrien, 1 américain, 1 persan, 1 danois, 11 sujets des protectorats français.

Origine urbaine ou rurale.

	POPULATION MASCULINE			POPULATION FÉMININE		
	SANTÉ	FRESNES	PETITE-ROQUETTE	SAINT-LAZARE	FRESNES	
					Femmes.	Mineures.
Urbaine.....	624	696	316	100	17	44
Rurale.....	397	333	95	139	19	24

A noter que la proportion des urbains sur les ruraux, très supérieure chez les hommes, se trouve renversée chez les femmes.

Etat civil.

CATÉGORIE	SANTÉ	FRESNES	SAINT-LAZARE	FRESNES	
				Femmes.	Mineures.
Mariés.....	424	263	65	11	1
Célibataires.....	480	702	172	25	67
Veufs.....	58	71	20	>	>
Divorcés.....	59	23	10	>	>

Classification personnelle.

PROFESSIONS	SANTÉ	FRESNES	PETITE-ROQUETTE	SAINT-LAZARE	FRESNES	
					Femmes.	Filles.
Cultivateurs.....	83	64	>	2	2	>
Employés.....	278	118	83	112	11	2
Ouvriers.....	376	598 ⁽¹⁾	262			36
Commerce et Industrie.....	62	148	>	15	3	>
Domestiques.....	57	3	>	67	7	2
Fonctionnaires.....	7	11	>	>	>	>
Artistes.....	26	8	4	2	>	1
Sans profession.....	132	19	62	28	8	7
Ménagères.....	>	>	>	26	>	>
Filles publiques.....	>	>	>	12	5	>

(1) Décomposition d'un effectif de 463 ouvriers constaté à Fresnes en mars 1926 : 95 mécaniciens, 45 ajusteurs, 22 électriciens, 20 monteurs, 28 maçons, peintres, 25 menuisiers, 20 terrassiers, 15 charretiers, 20 chauffeurs, plombiers, 10 serruriers, 8 couvreurs, 7 chiffonniers, 3 coiffeurs, 1 manœuvre.

La décomposition des effectifs ci-dessus au point de vue des motifs des inculpations et condamnations était la suivante :

INFRACTIONS	SANTÉ	FRESNES	PETITE-ROQUETTE	SAINT-LAZARE	FRESNES	
					Femmes.	Filles.
Violences	84	84	»	15	3	»
Homicides	38	91	7	5	»	»
Vols et recels	501	499	239	141	23	14
Escroqueries	89	47	25	17	»	1
Faux	30	8	»	1	»	»
Abus de confiance	124	92	»	20	3	4
Vagabondage et mendicité	51	65	64	14	1	34
Exercice du métier de souteneur	»	9	»	»	»	»
Outrages publics à la pudeur	44	24	8	6	»	»
Viols	»	11	»	»	»	»
Abandons de famille	»	8	»	2	»	»
Avortements	»	7	»	5	1	»
Fraudes	»	13	»	»	»	»
Traffic de stupéfiants	»	»	»	2	»	»
Outrages et Rébellion aux agents	2	14	»	11	»	»
Interdiction de séjour	19	51	39	25	3	»
Expulsions	17	38	»	3	»	»
Incidents à la liberté surveillée	»	»	29	»	»	15

DÉTENTION PRÉVENTIVE

La Santé : 10 premiers mois de 1926.

10.769 inculpations ont abouti à des condamnations.
 224 — — à des ordonnances de non-lieu.
 118 — — à des acquittements.

Durée des condamnations.

PEINE	SANTÉ (*)	FRESNES	SAINT-LAZARE
1 mois	42	54	18
1 à 3 mois	79	193	86
3 mois à 1 an	160	431	101
Plus d'un an	29	370	22

(*) Il s'agit de condamnés maintenus à la Santé pour les besoins du service général.

Situation des récidivistes.

CATÉGORIES	SANTÉ	FRESNES	PETITE-ROQUETTE	SAINT-LAZARE	FRESNES — Femmes.
Primaires	96	386	243	82	16
Récidivistes :					
1 condamnation	206	85	99	50	4
2 condamnations	107	67	54	42	2
3 condamnations et au-dessus	179	198	18	93	8

Récidivistes ayant subi leur première condamnation en cellule :

Santé

Santé	344	sur	492
Fresnes	222	—	450
Saint-Lazare	26	—	185
Fresnes (femmes)	6	—	36

CHAPITRE V

RÉGIME INTÉRIEUR. — DISCIPLINE

Certaines des observations ci-dessus relatives à l'aménagement des locaux ou aux conditions de service du personnel de surveillance ont une répercussion directe sur l'emploi du temps des détenus, sur le régime intérieur des prisons de même que sur la discipline. C'est ainsi que la restriction des heures de service, quand elle n'a pas sa contrepartie dans l'augmentation du personnel, a pour effet de réduire la durée de la journée active des détenus et répercute sur le travail, les soins d'hygiène et les promenades. Le système des roulements échelonnés prolonge les heures de carence de l'effectif affecté à la surveillance et en entraîne le relâchement. Quant aux locaux, point n'est besoin de le rappeler, ils ont une influence primordiale sur le fonctionnement du régime pénal et sur la discipline.

A ces points de vue, l'Inspection générale a été amenée à regretter — observation commune à l'ensemble d'ailleurs des établissements pénitentiaires — l'heure de lever tardive et l'heure du coucher précocée des détenus.

Il convient d'ailleurs de noter que les prescriptions de la circulaire de 1920 qui ont fixé ces heures, pour le lever à 6 h. 30 en été et 7 heures en hiver, pour le coucher à 19 heures en semaine et 18 heures le dimanche, sont en fait presque partout transgressées dans les prisons de la Seine et souvent dans un sens restrictif. C'est ainsi qu'à la Santé le réveil a lieu à 7 h. 30 été comme hiver, et le coucher à 18 heures en semaine et 17 heures le dimanche. Il en est de même à la Petite-Roquette. A Saint-Lazare, le lever comme le coucher des détenues a lieu en plusieurs séries. Le premier commence à 6 h. 30, le second s'effectue entre 18 h. 30 et 19 h. 30.

A Fresnes, au contraire, les heures de lever et de coucher, plus normales, sont 6 heures du matin et 19 h. 30 le soir.

Les heures de repas sont défectueuses, non seulement au Dépôt, le matin à 8 h. 30 où elles s'expliquent par les nécessités des transferts à l'instruction et les divers mouvements dont cet établissement est le théâtre, mais à Saint-Lazare où les repas du matin, pris par groupes, commencent à 8 h. 15 pour se terminer à 9 h. 30, ceux du soir à 14 h. 15 et 16 h. 15. Ailleurs, ils ont lieu à 9 heures et 16 heures, conformément au règlement qui n'a pas été modifié sur ce point, à l'inverse des maisons centrales.

Les promenades sont en général très courtes. Au Dépôt elles durent 1/4 d'heure et n'y vont que les extradés. A la Santé, elles ne durent qu'une demi-heure et elles sont facultatives. A Saint-Lazare elles du-

rent tantôt une 1/2 heure, tantôt 3/4 d'heure, deux fois par jour. L'ordre de service du Directeur de la Petite-Roquette qui prévoit l'emploi du temps des détenus, se borne à indiquer que les promenades ont lieu chaque jour, matin et soir, alternativement par étage et par division, la journée durant, en dehors des heures de repas, sans prévoir leur durée. A Fresnes, elles durent une heure, conformément au règlement.

Les services d'hygiène sont partout défectueux, sauf au Dépôt et à Fresnes. A la Santé, il n'est pas donné de douches. A Saint-Lazare et à la Petite-Roquette les installations de toilette sont déplorablement rudimentaires. Ce point a déjà été signalé.

Les prescriptions relatives à la correspondance n'ont pas été partout observées. Par circulaire du 10 janvier 1926, l'Administration centrale a dû préciser notamment que les correspondances avec les parlementaires ne sauraient être assimilées à celles destinées aux autorités administratives et judiciaires et ne pouvaient être envoyées à leurs destinataires qu'après autorisation.

La lecture de la correspondance n'est pas faite partout avec tout le soin désirable. On objecte la pénurie du personnel. Cette raison, d'ailleurs regrettable, n'est plausible qu'à la Santé, maison à très gros effectif de prévenus autorisés à écrire tous les jours.

Les heures et jours de visites sont réglementées très différemment suivant les établissements. Elles ont lieu à la Santé de 13 h. 30 à 16 heures les lundi, mercredi, vendredi et samedi. Ce dernier jour est réservé aux condamnés et aux prévenus ayant obtenu des permis de faveur. A Saint-Lazare, les mercredi et dimanche, de 11 heures à 13 heures pour les prévenues, le jeudi et le dimanche pour les condamnées. Des parloirs de faveur sont autorisés le samedi pour les prévenues, le dimanche pour les condamnées. A la Petite-Roquette, les visites ont lieu tous les jours, mais chaque détenu n'a droit de recevoir que deux visites par semaine. Les jeunes gens en correction paternelle ne peuvent être vus que le jeudi.

A Fresnes, les visites ont lieu les jeudi et dimanche de 13 à 16 heures.

Les parloirs sont presque partout mal installés. A la Conciergerie, cellulaire, les détenus peuvent voir leurs voisins. Partout ailleurs, ils sont trop rapprochés et il est impossible aux surveillants d'individualiser les conversations.

D'autre part, certaines enquêtes spéciales ont révélé que les autorités compétentes n'apportaient pas toujours un discernement heureux dans l'octroi des permis de visites, notamment à Saint-Lazare et à Fresnes. Dans ce dernier établissement, la présence des forçats a ame-

né au parloir une population souvent très inquiétante et des scènes de désordre ont été sur le point de se produire. Il a fallu recourir au renfort d'un personnel de police pour accentuer la surveillance.

D'une façon générale, la *discipline* est assez médiocre dans les prisons de la Seine. A la Santé ce n'est un secret pour personne qu'on se livre à toutes espèces de trafic. La présence de commissionnaires extérieurs, dont il sera parlé ci-après, n'y est vraisemblablement pas étrangère. Le chiffre des punitions y est élevé, près de 800 dans les dix premiers mois de 1926.

A Fresnes, il a été constaté également un assez grand nombre de punitions, ce qui devrait être rare dans un établissement cellulaire de condamnés. Les détenus ne veulent pas se rendre compte qu'en échange de bénéfice du quart et des avantages de l'isolement, quand il est de courte durée, on exige d'eux l'absence totale de contact.

A Fresnes, on porte le capuchon prévu au règlement des prisons cellulaires. Or, les communications entre les détenus n'en sont pas moins fréquentes ; non seulement des billets parviennent à être glissés, mais il n'est pas rare de surprendre des détenus à utiliser tous les appareils mis à leur portée, tels que les tuyaux de ventilation pour communiquer entre eux.

A la Petite-Roquette, où les punitions les plus fréquentes sont le pain sec, on trouve 287 punitions de cellule dans les dix premiers mois de 1926.

A Saint-Lazare, il a été constaté que les Sœurs n'envoyaient pas toujours au prétoire les détenues qui méritent une punition. La surveillance des cellules ignorait si le temps passé en prévention en cellule comptait pour la peine. Si les Sœurs présentent sous bien des rapports des garanties considérables, et si leur concours est par certains côtés des plus précieux, elles ont parfois des conceptions un peu particulières en matière de discipline.

A Saint-Lazare, trop de lacunes de bonne tenue se constatent dans certains locaux, notamment chez les nourrices. Plusieurs d'entre elles, ainsi que leurs enfants, méritent d'être surveillés sous le rapport de la propreté. A cet égard, l'Inspection générale a été frappée qu'on ne soit jamais certain que l'enfant qu'elles ont, s'il n'est pas né à Saint-Lazare, soit bien le leur. Aucun renseignement n'est pris. Or, il serait fort simple d'écrire à l'officier d'état civil du lieu de naissance qu'indiquerait la mère, et de se faire envoyer un extrait de naissance.

A Saint-Lazare également, on avait renoncé, sous prétexte d'économie, au *port du costume pénal* par les condamnées. On assistait à la plus fâcheuse diversité de toilettes, et aux plus contestables assauts de coquetterie. Cette situation, à la demande de l'Inspection

générale, a pris fin et le règlement est désormais observé.

Il en est de même, dans cet établissement, du *prêt des livres* de la bibliothèque, qu'on avait aboli, disait-on, parce qu'on les détériorait. Il faut surveiller les détenues, punir celles qui dégradent les fournitures, mais non pas suspendre l'application d'une mesure formellement prévue au règlement.

Il n'est fait nulle part *d'école*, sauf à la Petite-Roquette (3 heures par jour). Il est vrai qu'elle n'est pas prescrite dans les établissements cellulaires. Il y a pourtant à Fresnes près de 100 détenus illettrés. A Saint-Lazare, des Sœurs consacrent certaines heures par jour à la lecture.

Il n'est prévu nulle part, sauf à la Petite-Roquette, de système de *récompense*. Dans cet établissement, le Directeur a cru pouvoir permettre, à titre de récompense, l'usage du tabac aux condamnés adultes. Cette initiative est en somme conforme au vœu exprimé par la Commission de réforme pénitentiaire, tendant à faire de l'usage du tabac, jusqu'ici limité aux prévenus, au moins une récompense accessible aux condamnés.

Dans un ordre d'idées voisin, en ce qui concerne les prévenus, soit de passage au Dépôt, soit en détention à la Santé et à Saint-Lazare, un rapport d'Inspecteur général a rappelé une question qui avait été laissée en suspens depuis la guerre. C'est celle de la pistole. Non seulement à Saint-Lazare et à la Santé le régime de la pistole suspendu depuis cette époque, n'avait pas été rétabli, mais au Dépôt, où fonctionnait encore ce régime chez les femmes, les tarifs étaient restés ce qu'ils étaient à cette époque : 0 fr. 40 le premier jour, 0 fr. 20 pour les autres. Or, c'est là un tarif qui ne rembourse même pas à l'Administration la dépense du blanchissage des draps prêtés aux pistolliers.

Sur la proposition de l'Inspection générale, l'Administration centrale a décidé, non seulement d'élever à 3 francs et 2 fr. 50 le tarif quotidien de la pistole, mais en outre d'utiliser à cette fin certaines cellules, d'une part au Dépôt (quartier des hommes), d'autre part à la Santé et à Saint-Lazare. C'est encore, ici, une source de recettes pour le Trésor, celle-là parfaitement conforme au règlement et qui n'est pas négligeable. S'il fonctionnait une moyenne de 20 cellules de pistole dans chacun de ces établissements au tarif de 2 fr. 50, c'est une recette de 54.000 fr. par an pour le Trésor.

Le *culte* est assuré dans toutes les prisons de la Seine dans les conditions réglementaires et en tenant compte de la circulaire de décembre 1924, qui a accentué le caractère facultatif des pratiques cultuelles. A noter toutefois que, dans quelques établissements, certains ministres des cultes ou même des délégués de patronage, ont eu quelque tendance à distraire les détenus de leurs occupations normales, en

dehors des heures et jours prescrits. Cette situation a semblé à l'Administration centrale de nature à l'inciter, par une circulaire du 25 février 1926, à rappeler l'interdiction des interruptions de travail pour cet objet.

Il y aurait lieu de noter, pour clore ce chapitre, que l'Inspection générale a toujours regretté l'insuffisance des systèmes de fermeture des cellules et peut-être, dans les établissements cellulaires, le défaut de fréquence des coups d'œil des surveillants à travers les judas.

Aussi, on constate un trop grand nombre d'évasions ou de suicides.

C'est à la Santé, que la liste est la plus longue. On trouve comme évasions : 5 en 1920 ; 1 en 1921, 1924, 1925 et 1926 ; 10 tentatives en 1920, 2 en 1921, 1 en 1923, 1 en 1924 et 3 en 1926. Comme suicides : 2 en 1920 ; 3 en 1921 et 2 tentatives ; 3 en 1922 et 3 tentatives ; 2 en 1923 et 3 tentatives ; 3 en 1924 et 2 tentatives ; 1 en 1925 et 3 tentatives ; 2 en 1926 et 13 tentatives.

CHAPITRE VI

SERVICE SANITAIRE

Les constatations effectuées par l'Inspection générale ayant trait à l'organisation du service médical dans les prisons de la Seine n'appellent pas de longs développements, car, sur les deux principaux établissements où fonctionnent des services importants, l'un, *Fresnes*, ne soulève pas de critiques sévères, l'autre, la section administrative de *Saint-Lazare*, peut être considérée comme à l'écart des rouages pénitentiaires à proprement parler.

On pourrait en dire autant de l'infirmerie spéciale du *Dépôt*, ouverte à une série d'individus qui n'ont pas nécessairement affaire avec la justice : (malades en séjour provisoire, en vertu de l'article 19 de la loi du 30 juin 1838, mise en observation, par mesure administrative, de sujets dont l'état mental compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes). Toutefois, les critiques que soulève son fonctionnement, dans ses locaux actuels, lesquels ont un caractère pénitentiaire, ont fait un devoir au Comité des Inspecteurs généraux de ne point se désintéresser des suggestions, maintes fois préconisées, concernant le transfert et la réorganisation de ce service.

On peut d'ailleurs considérer, étant donné le caractère de la population qu'il recueille, qu'il devrait n'avoir avec l'Administration des prisons que les contacts indirects qu'ont à l'heure actuelle les asiles publics ou privés. Seuls les détenus proprement dits, devraient être tributaires d'organismes pénitentiaires, en cas d'aliénation mentale.

Or, ces institutions n'existent pas et l'infirmerie spéciale du *Dépôt* n'offre aucun des caractères d'un asile d'aliénés criminels.

Ce n'est pas davantage un centre de triage et d'observation psychiatrique, puisqu'on n'y conduit que les individus ayant, par des manifestations extérieures, appelé sur eux une attention qui, dans un centre d'examen conçu suivant les méthodes réalisées à l'étranger, se porterait sur l'ensemble de la population frappée de condamnation pénale ou même sous le coup de poursuites.

Au sujet de ces institutions, le présent rapport ne peut que se reporter à ceux qu'ont élaborés l'année dernière, M. le D^r Dequidt, inspecteur général et M. le D^r Paul, ainsi que M. le Prof^r Balthazar au nom de la Commission de réforme pénitentiaire.

Il reste que l'infirmerie spéciale du *Dépôt*, en dépit de la haute compétence de son personnel médical, ne dispose à l'heure actuelle d'aucun des moyens de dépistage ou de traitement que supposerait un rouage conçu selon l'une ou l'autre des formules ci-dessus esquissées. Les locaux sont insuffisants, mal aérés, mal éclairés, dépourvus d'hygiène ; ils ne se prêtent à aucune action curative. C'est à peine si une salle de conférences, d'ailleurs exiguë, permet l'étude et la présentation de certains sujets, ce qui, au surplus, fait revêtir au *Dépôt* un rôle didactique que tout autre établissement remplirait mieux.

C'est pourquoi, l'Inspection générale verrait avec faveur la transformation de cet organisme et, de toute façon, son transfert en d'autres locaux, d'origine et de caractère hospitaliers.

Toutefois, tant que cette réforme ne sera pas accomplie, peut-être est-il inutile d'avoir au *Dépôt* un embryon d'infirmerie générale et d'y affecter un personnel d'auxiliaires, attendu que dans les cas d'urgence qui peuvent exiger des soins à donner à un passager du *Dépôt*, on pourrait utiliser les ressources de l'infirmerie spéciale.

L'organisation médicale de la *Santé* est évidemment sommaire puisqu'on n'y dispose que de deux cellules d'hospitalisation, et de deux autres affectées à la tisanerie et à la pharmacie. Aussi bien, l'Administration centrale avait-elle envisagé de renforcer cet outillage et de constituer une véritable infirmerie dans cet établissement.

Sous les réserves que les cellules susvisées sont situées au quartier bas, c'est-à-dire dans la portion de l'établissement la moins bien pourvue de chauffage et d'éclairage, et qu'elles sont mal outillées sous le rapport des vidanges, l'Inspection générale ne considère pas qu'il y ait urgence et profit à procéder, à cet égard, à une réorganisation de grande envergure.

Dans une prison cellulaire comme la Santé, rien n'empêche, en effet, de soigner dans leur cellule des individus malades, mais dont le transfert dans les cellules dites d'infirmier ne serait pas indispensable. Au surplus, si des cas graves viennent à se produire, l'infirmier de Fresnes reste ouverte, même à cette population de prévenus, et en fait, dans les dix premiers mois de 1926, 175 transferts à Fresnes ont été effectués, dont 34 syphilitiques et 11 tuberculeux.

Objecte-t-on que cette pratique est gênante pour les instructions en cours et les visites d'avocats ? On peut répondre que les transferts à Fresnes ne doivent être effectués que dans les cas assez sérieux, où l'état de santé du malade justifie une interruption de ces démarches. Dans les autres cas, encore une fois, il suffirait d'isoler les malades ayant besoin d'être surveillés de plus près dans quelques cellules du quartier haut ou encore dans 2 ou 3 des meilleures cellules du rez-de-chaussée. Il y aurait intérêt à y grouper la zone médicale de l'établissement, comportant : cabinet du médecin et des experts, services antivenériens, pharmacie et tisanderie, chambre des surveillants malades. Ces quelques transformations réalisées, l'Inspection générale ne peut que déconseiller à l'Administration centrale d'entreprendre des dépenses plus importantes dans cet ordre d'idées.

L'infirmier de Fresnes offre d'incontestables mérites au point de vue pénitentiaire et hospitalier. Aussi est-elle ouverte non seulement aux malades des prisons de la Seine, mais encore aux malades à opérer provenant des maisons centrales. En 1925, sur 583 malades soignés à Fresnes, 226 étaient extraits des prisons de Paris et 36 des maisons centrales. Les services médical et chirurgical y sont bien organisés et le seraient mieux encore, le jour où il serait possible de les pourvoir — sans dépenses excessives — d'une installation radiologique. A ce propos, on peut rappeler que, pour un établissement national de bienfaisance de la région parisienne, l'Inspection générale a signalé une installation inutilisée. Y aurait-il matière à cession ?

Quelques progrès seraient encore désirables quant aux points ci-après : aménagement des postes d'eau, amélioration du système des vidanges de certaines cellules, réfection des parquets ou leur remplacement par des carrelages ou revêtements imperméables et lavables (sujets atteints de maladies transmissibles), chauffe-bains plus rapides et plus économiques que ceux dont on dispose actuellement, agrandissement du local affecté à la pharmacie, etc... Quoiqu'il en soit, dans leur ensemble, les locaux sont généralement bien compris et en suffisant état d'entretien.

En ce qui concerne le personnel, l'Inspection générale se borne à signaler à l'Administration centrale la situation défavorisée des inter-

nes sous le rapport des traitements et d'appeler son attention sur les inconvénients du roulement pour les postes d'infirmiers.

Les soins antivenériens feront l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la tournée de 1927. L'Inspection examinera l'organisation générale et, au nombre des points qui doivent retenir l'attention, l'importance de la participation des infirmiers assistant le médecin aux soins médicaux proprement dits. On se bornera donc présentement à indiquer que le traitement antivenérien ne s'effectue à l'infirmier que dans les cas spéciaux. Le traitement habituel de la syphilis, au contraire, a lieu pour les hommes, au prétoire, c'est-à-dire dans un local sans aménagement spécial et où on ne dispose même pas de lits de repos. Si, pour la facilité de ce service, ou pour des raisons disciplinaires, on n'utilisait pas l'infirmier — comme il serait rationnel à première vue — pour les soins à donner, il y a lieu, toutefois, d'indiquer que l'organisation à prévoir dans les quartiers pour le traitement courant ne saurait s'accommoder d'une façon durable de l'installation actuelle, trop rudimentaire.

Quand les projets de transfert des condamnées de *Saint-Lazare* à Fresnes seront réalisés, les services d'infirmier qu'on y constate pour la population judiciaire feront évidemment l'objet d'un regroupement dans les locaux de Fresnes. Peut-être le maintien de quatre services distincts confiés à des médecins différents — qu'on rencontre à l'heure actuelle à Saint-Lazare — ne s'imposera-t-il pas. On relève, en effet, qu'à côté d'un service de médecine générale, l'infirmier judiciaire de Saint-Lazare comprend un service de vénérologie, un service de triage, qui ne paraît être là que pour départager les malades à destination des deux autres services et enfin un service d'enfants. A ces services auxquels collaborent trois internes, est annexé un laboratoire.

Un morcellement analogue constitue la caractéristique de l'infirmier de la deuxième section (administrative), peut-être même plus accusé puisque le service médical s'y partage entre 5 médecins, 1 chirurgien et 5 internes.

A la première section, on a payé en 1926, 20.160 francs : 3 médecins à 3.000 francs ; 1 à 1.500 francs et 3 internes à 3.220 francs. A la deuxième section, on paie 22.000 francs : 6 médecins à 3.000 francs ; 1 à 1.200 francs et 5 internes à 3.200 francs. Le total s'élève à 52.460 francs.

Sur cette dépense, la seule observation qu'on puisse faire, c'est que les médecins, qui sont tous des personnalités éminentes du monde médical, se sont vu attribuer une indemnité bien faible et qu'ils ne demandaient pas, ce qui laisse supposer que leurs services, en raison de leur grand intérêt professionnel, eussent pu être gracieux ; mais, qu'à l'inverse, les internes paraissent assez défavorisés avec leur indemnité de 3.220 francs (sans avantages en nature), bien qu'en

fait, la fonction d'interne à Saint-Lazare ne constitue qu'un complément d'autres fonctions externes.

Est-ce à cet état de choses qu'est dû l'incident qui s'est produit en janvier au cours d'une inspection ? Une sœur est tombée malade à 8 heures du matin et il n'y avait pas d'interne de garde. La supérieure s'est vue obligée de sortir, à cette heure, à la recherche de d'interne le plus proche ! De toute façon, l'effectif important des internes, actuellement porté à 8, permet un service de garde irréprochable, à condition qu'on aménage convenablement une chambre d'interne.

Les mêmes considérations que ci-dessus s'imposent à l'égard de la *Petite-Roquette* dont la population de mineurs est appelée — l'Inspection générale le souhaite — à être transférée à Fresnes.

Toutefois, non seulement la *Petite-Roquette* appelle en ce qui concerne les services d'infirmerie (pas de salle de visite, chauffage par poêles dans les couloirs où les enfants se déshabillent) les mêmes critiques que l'ensemble de ses locaux, mais l'organisation du service médical elle-même y a paru à perfectionner. Les enfants demandent à être suivis au point de vue psychique et sanitaire, de beaucoup plus près que les adultes.

Ce n'est pas à deux visites par semaine des « portés malades » qu'on peut s'en remettre d'une pareille tâche. Il faudrait, notamment, organiser la confection systématique de fiches médicales, visant le triage des enfants nécessitant des observations et traitements spéciaux. Un interne, ou au moins un infirmier diplômé, devrait être à demeure, et un médecin spécialiste introduit à dates fréquentes pour l'examen psychiatrique.

Des incidents se sont produits au sujet d'enfants qui ont quitté la *Petite-Roquette* à la suite de jugements intervenus, confiés à des patronages et qui y sont arrivés dans un état de santé qui démontrait qu'ils n'avaient pas été suivis d'assez près.

A cette question se rattache étroitement celle de l'hygiène corporelle et surtout de leurs soins de toilette. Avec l'installation dont dispose la *Petite-Roquette*, aucun résultat satisfaisant n'est escomptable. Le transfert à Fresnes de cette population devra s'accompagner d'une organisation sévère du service médical et des services de propreté et d'hygiène. Sous cette réserve, l'Inspection générale borne là ses critiques.

CHAPITRE VII

LE TRAVAIL

Il existe dans les prisons de la Seine, comme partout ailleurs, deux catégories de travaux, le service général, et les travaux industriels.

Les services économiques étant en régie (v. infra), les détenus employés au service général travaillent pour le compte de la régie ; toutefois, dans les prisons où l'alimentation des détenus est à l'entreprise (*Santé*, *Dépôt*, *Saint-Lazare* et *Petite-Roquette*), la nourriture et le salaire des employés des cuisines sont à la charge de l'entrepreneur.

Quant aux travaux industriels, ils sont tous, à de très rares exceptions près (l'atelier de matelasserie de *Saint-Lazare*), exécutés pour le compte des confectionnaires.

Service général.

L'organisation du service général dans certaines prisons de Paris appelle quelques commentaires et critiques. Si, à la *Conciergerie* et à la *Petite-Roquette*, les travaux du service général sont exécutés par des détenus dans les conditions normales, il n'en est pas de même au *Dépôt*, à *Saint-Lazare*, et à la *Santé* où, de temps immémorial, il est fait appel à un personnel étranger à l'établissement, dans les conditions qui vont être précisées et qui ont paru à l'Inspection générale comporter de sérieux et multiples inconvénients. Cette situation, signalée à l'Administration centrale par les rapports particuliers, a fait l'objet de son examen, mais, si elle a pu prendre fin presque entièrement au *Dépôt*, elle ne paraît pas en voie de solution à *Saint-Lazare* ni à la *Santé*.

On trouvait en janvier 1926, au *Dépôt*, un personnel de 42 *auxiliaires hospitalisés*. L'origine en remonte à l'époque où le département de la Seine utilisait dans les prisons ses hospitalisés de Nanterre. Cela pouvait alors se concevoir. Ces individus étaient à sa charge. Dans les prisons, on les faisait travailler, c'était tout profit. Mais si y a longtemps que les hospitalisés de Nanterre n'apportent plus le concours de leurs bras à cette prison. Néanmoins, la coutume d'avoir recours à un personnel extérieur n'a pas été abolie et, à défaut des indigents de Nanterre, on faisait appel à n'importe qui. Le motif juridique, c'est que les passagers du *Dépôt* sont dispensés de travail et qu'on a besoin d'hommes et de femmes pour le service général. La conséquence, c'est qu'on paie une main-d'œuvre médiocre, souvent suspecte, toujours versatile (29 mutations en décembre 1925, 6 dans les six premiers jours de janvier 1926) alors qu'il serait possible de s'en passer, en dirigeant sur le *Dépôt* des condamnés de la *Santé* ou de *Saint-Lazare* pour accomplir leur besogne. C'est ce qui se fait à la *Conciergerie* qui est, tout comme le *Dépôt*, un établissement où les détenus sont dispensés du travail.

Ces auxiliaires ont coûté, en 1925, 40.863 fr. 90 de frais d'alimentation à raison de 3 fr. 30 par jour payés à l'entreprise + 12.000 francs

de salaires (aux tarifs de 1 fr. 25 et 1 fr. 75) + les dépenses d'habillement, vestiaire et literie. C'est pour eux presque exclusivement que fonctionne au Dépôt une lingerie. Il faut aussi compter leur blanchissage, etc... L'Inspection générale ne croit pas être au-dessus de la vérité en évaluant entre 65 et 70.000 francs le coût annuel de ce personnel, somme qui serait largement dépassée en 1927, à raison des relèvements du prix de la journée de l'entreprise alimentaire. (v. infra).

Elle a estimé qu'on pouvait en faire l'économie par la suggestion ci-dessus et l'Administration centrale, adoptant son point de vue a, en fait, supprimé la majeure partie de ces employés.

Si on laisse de côté la *Petite-Roquette*, où il n'y a qu'un seul auxiliaire employé aux écritures et difficilement remplaçable par un détenu, la question des auxiliaires hospitalisés est à *Saint-Lazare* beaucoup plus complexe et confuse qu'au Dépôt. Là il y a quelques hommes provenant vraiment de Nanterre. Quant aux femmes, ce sont pour la plupart d'anciennes filles publiques qui, si elles n'étaient pas employées comme auxiliaires, demanderaient probablement leur hospitalisation pure et simple, puisque *Saint-Lazare*, toujours de temps immémorial, pratique cette forme d'assistance à l'égard des filles qu'elle a souvent reçues à d'autres titres au cours de leur passé de galanterie. Certaines y sont depuis vingt et trente ans !

On trouvait au début de 1926, à la première section, 15 hommes auxiliaires, 6 au service général extérieur (murs de rondo, escaliers, cave, etc...), 4 au greffe et à l'économat, 3 aux travaux de peinture, 1 à la menuiserie et 1 tonnelier.

On pouvait se demander pourquoi on n'employait pas ici des femmes détenues, puisqu'il s'agit de la section judiciaire et que tous les travaux du service général de la détention dans cette section (cuisine, dortoir, réfectoire, infirmerie, etc...), sont effectués par des détenues.

Il a été objecté que les travaux de menuiserie, de peinture et de tonnellerie ne peuvent être faits par des femmes et qu'il est également impossible de recruter pour les écritures du greffe et de l'économat un personnel féminin stable. D'autre part, les 6 employés du service général vont et viennent dans l'établissement en dehors de toute surveillance ; on ne peut donc songer à les remplacer par des détenues.

Dans ces conditions, l'Administration centrale n'a pu réaliser, parce qu'il y avait pléthore, que la suppression de 2 des auxiliaires hommes sur les 4 employés à l'économat.

Passons aux auxiliaires femmes. Celles-ci sont à la deuxième section (administrative) ; on y trouve : à l'infirmerie, 5panseuses, 1 baigneuse, 1 cuisinière, 1 femme de laboratoire et 16 filles de salle ; ensuite : 2 cuisinières, 2 baigneuses, 1 employée de magasin, 1 aux

ateliers, 1 aux dortoirs, 1 au vestiaire, 1 aux cellules, 1 au guichet, 1 à la chapelle, 1 comptable et 3 femmes dites d'ouvrage, soit au total 37 personnes réparties dans ces divers services.

Pourquoi ici, n'emploie-t-on pas des détenues ? D'abord parce qu'il faudrait faire appel à des condamnées, les administratives étant dispensées de travail et qu'on craint le contact entre ces condamnées judiciaires et les détenues administratives ; en second lieu, ici encore, à cause de leur surveillance qui serait hasardeuse, étant donnée la liberté d'allure qu'ont les titulaires de ces emplois dans les locaux de l'établissement. Enfin, ajoute-t-on, pour toutes celles employées à l'infirmerie, parce que le personnel médical verrait avec inquiétude le remplacement de ses auxiliaires accoutumées, par de nouvelles venues non au courant. Si bien, que pour chacune des intéressées, à l'exception peut-être de 5 ou 6 d'entre elles, il existe l'une ou l'autre, et parfois plusieurs ensemble, de ces raisons de maintien.

Si l'on voulait discuter ce point de vue, on noterait qu'à l'infirmerie de la section judiciaire il y a bien despanseuses détenues et qu'il n'est jamais rien arrivé ; au contraire, un rapport d'inspection signalait il y a deux ans, un accident survenu précisément chez les « administratives » du fait d'unepanseuse hospitalisée. On peut ajouter que 16 filles de salle pour l'infirmerie, c'est peut-être beaucoup ; d'autre part, que les auxiliaires des cuisines, des cellules, de la chapelle, des ateliers, de même que les comptables, peuvent rester très facilement sous la surveillance constante des sœurs et échappent en tout cas à l'électivité des médecins ; qu'enfin ceux-ci même (un de nos collègues en a eu l'écho), n'ont qu'une estime assez médiocre pour le personnel à leur service, fort loin de leur tenir lieu d'infirmières véritables.

Et comme, au total, ce personnel hospitalisé, hommes et femmes, soit 52 personnes, coûte au bout de l'an 62.000 francs d'alimentation et 12.000 francs de salaires, chiffre qui sera notablement dépassé en 1927 pour le motif ci-dessus, la question vaudrait la peine d'être approfondie. Au point de vue disciplinaire, il est inutile d'insister sur les inconvénients de tous ordres qu'offre dans un établissement comme *Saint-Lazare*, la présence de cet élément étranger, recruté comme il a été dit, et en contact permanent avec les détenues.

En tout cas, l'Inspection générale a observé (v. infra) que, parmi les auxiliaires hommes, il y en a au moins deux (les comptables) qui ne travaillent en fait que pour l'entrepreneur de la nourriture (ce sont ceux qui font notamment les feuilles de cantine, etc...) et que c'est à l'entrepreneur de les prendre en charge, salaire et frais d'alimentation. Le total de ces frais se monte actuellement à 17 fr. 90 par jour, soit par an 6.533 fr. 50.

Même observation chez les femmes, pour 2 cuisinières payées moins

(1 fr. 20), mais ici encore travaillant exclusivement pour le compte de l'entrepreneur.

Les auxiliaires au compte de la régie devraient donc dès maintenant être réduits de 4 unités, d'où économie de 12.000 francs environ au tarif actuel. L'Inspection générale demande, d'autre part, que pour les 5 ou 6 auxiliaires entièrement indépendantes des médecins et faciles à surveiller, on fasse, lors d'un prochain remplacement, l'expérience de détenues. On verra le résultat obtenu, quitte, s'il est fâcheux, à y renoncer.

A la Santé, les travaux du service général proprement dit, sont exécutés par des détenus condamnés, conservés tout exprès dans cette maison d'arrêt pour parer à ces services.

Par contre, si la question des auxiliaires ne se pose pas, il y en a une autre qui est particulière à cette prison et qui est peut-être plus inquiétante, c'est celle des *commissionnaires*.

Il y a toujours eu à la Santé, maison de prévenus, des commissionnaires chargés des commissions des détenus pour le dehors (apport de vivres, de paquets de linge, de livres, etc...).

Au temps de la régie, ces commissionnaires, au nombre de 6, avaient pour seul rôle d'apporter les vivres du dehors et les paquets de linge. La cantine qui fonctionnait en régie était desservie par les détenus du service général.

Par vivres du dehors il fallait entendre, d'une part, les portions servies par un restaurateur, d'autre part, les paniers d'aliments, dits d'assistance, que les familles étaient autorisées à apporter, conformément au règlement, jusqu'à la porte de la détention. Les commissionnaires transportaient donc, sous la conduite d'un surveillant, dans les cellules, ces divers approvisionnements et fournitures.

Depuis 1920, plusieurs changements ont été réalisés.

D'abord, en octobre 1920, le système de l'assistance a été supprimé. Le directeur de l'époque avait fait valoir contre cet usage toute une série de griefs : allées et venues et désordre à la porte de la prison, surveillance impossible, déballage et fouille des colis impraticables, surcroît de besogne. Bref, une instruction du 16 octobre 1920 a supprimé l'assistance, mais en termes peu clairs, car après avoir approuvé les critiques du directeur, elle décide seulement que, « les prévenus qui auront déclaré renoncer complètement aux vivres ordinaires, auront seul le droit de faire venir du dehors leur nourriture, qui devra être déposée à la porte, le soin de la faire parvenir incombant exclusivement aux employés de la cantine ». Elle ne précise pas d'où et par qui cette nourriture pourra venir et, en tout cas, elle n'aurait pas eu le pouvoir d'abroger une disposition du décret de 1885, reproduite d'ailleurs par le règlement d'administration publique du 19 janvier 1923, qui autorise les détenus ayant renoncé aux vivres ordinaires, à faire venir leur nourriture du dehors !

Quoiqu'il en soit, telle qu'elle est, on s'y appuie, ou on la viole au besoin pour limiter à deux seuls restaurants le droit d'approvisionner les détenus en vivres du dehors et, surtout, pour faire distribuer ces vivres dans la prison par des commissionnaires étrangers à l'établissement.

D'autre part, depuis la mise à l'entreprise de l'alimentation, l'entrepreneur ayant le monopole de la cantine, ce ne sont plus seulement les vivres du dehors qui sont ainsi distribués par les commissionnaires, mais aussi ceux de la cantine.

D'où la situation ci-après : 6 commissionnaires distribuent : 1° la cantine de l'entrepreneur ; 2° les vivres du restaurant du même fournisseur. Deux autres commissionnaires distribuent les vivres du deuxième restaurateur également autorisé. Les uns, comme les autres, à tour de rôle, y joignent les paquets de linge, tandis que les premiers y ajoutent le tabac et les livres.

Rien de tout cela n'est gratuit. Pour le restaurant, pour la cantine et pour les fournitures de livres, le commissionnaire perçoit 10 p. 100 sur les commandes s'ajoutant à la majoration de 10 p. 100 sur les prix d'achat (portée à 15 p. 100 par le nouveau cahier des charges).

Pour les paquets, 0 fr. 40 au minimum.

Seul le tabac ne supporte pas de surtaxe qui pourrait constituer un délit.

Les prix payés aux entrepreneurs ont été de :

	francs.
Pour la cantine	523.000
Pour le premier restaurant	118.000
Pour le deuxième restaurant	282.000

Le tabac figure dans le premier de ces chiffres pour 118.000 francs. Reste 807.000 francs dont 1/10^e atteint 80.700 francs, plus les commissions sur les paquets.

Donc les commissionnaires, moyennant cette rétribution, qu'on ne peut fixer exactement à cause des paquets, mais qu'ils reconnaissent s'élever à un millier de francs par mois chacun, vont et viennent continuellement dans l'établissement, apportant les vivres deux fois par jour, les paquets quatre fois par semaine pendant 2 heures, retourment, après avoir apporté l'assiette pleine et le linge propre, chercher l'assiette vide et le linge sale... La circulaire de 1920 a peut-être fait cesser le désordre extérieur de la prison, mais pour l'y introduire au dedans.

Il existe bien des instructions, cette fois signées du directeur de la Santé (1^{er} novembre 1920) qui portent :

« De 13 à 16 heures, sauf les jours de parloir, les commissionnaires

se tiendront à la porte d'entrée pour porter les paquets de linge et de vêtements envoyés par les familles. Il est formellement interdit aux commissionnaires de remettre eux-mêmes aux détenus les paquets de linge et vêtements dont la vérification incombe exclusivement aux surveillants préposés à l'étage et qui seuls sont responsables. Des sanctions très sévères seront prises contre les commissionnaires qui enfreindraient ces prescriptions d'un intérêt capital pour l'établissement. »

Mais comment croire que ces instructions sont suivies, que ces commissionnaires venus de la porte d'entrée, ayant parcouru seuls les couloirs de la détention, s'arrêtent là pour passer la consigne au surveillant responsable, et qu'à son tour, celui-ci, seul, pénètre dans la cellule, entre en contact avec le détenu, et toujours seul, vérifie les colis apportés et repris ! En fait, on a assisté, jusqu'à ce que l'Administration supérieure s'en émeuve, à ce que les commissionnaires avaient jusqu'à la clef des cellules !

En présence de cette situation, la première suggestion qui vient à l'esprit est la suivante : qu'il s'agisse de la cantine, des vivres du dehors, du tabac, du linge ou des livres, tout doit s'arrêter au seuil de la détention. Jusque-là, des commissionnaires, s'il est impossible de s'en passer, mais au delà, des corvées de détenus sous la conduite des surveillants.

A cette combinaison, il a été objecté qu'il faudrait recourir à une augmentation de personnel.

De plus, actuellement, ajoute-t-on, les restaurateurs ont une responsabilité, puisque les commissionnaires sont leurs employés. Si c'est l'Administration qui assure ces attributions, que de réclamations ne va-t-elle pas entendre, non seulement des détenus, mais aussi des fournisseurs ?

En réalité, ces réclamations ne sont guère à redouter car on pourrait faire de leur interdiction une condition *sine qua non* du maintien d'un privilège déjà difficilement justifiable. Au temps de la régie, quand un modeste restaurant, qui a depuis connu l'opulence, alimentait la prison, il n'y avait pas de commissionnaires spéciaux pour distribuer ses vivres et il ne s'est jamais rien produit.

Les arguments invoqués ci-dessus sont donc sans valeur.

Quant à la question du personnel, elle ne devrait pas non plus être insoluble. S'il en était ainsi, l'Inspection générale ne verrait de solution que dans l'abrogation pure et simple, mais par un texte réglementaire, du droit pour les prévenus de s'approvisionner ailleurs qu'à la cantine et dans l'obligation pour le cantinier de n'employer dans les locaux de la détention que des détenus du service général pour la distribution de ses vivres.

En tout cas, la situation actuelle ne saurait demeurer ce qu'elle est,

et l'Inspection générale se voit dans la nécessité de signaler à l'Administration centrale les dangers de toutes sortes : trafic, correspondance clandestine, obstacles apportés aux instructions en cours, risques d'évasions) que comporte, dans un établissement comme la Santé, la présence continuelle, dans les conditions qui viennent d'être signalées, d'éléments qui échappent à toute surveillance et à tout contrôle.

Travail industriel.

Sous le rapport des travaux industriels, on peut dire que les prisons de la Seine occupent une place à part entre les maisons centrales, qui sont de véritables centres manufacturiers, et les prisons départementales à population très variable et dans lesquelles les ateliers fonctionnent rarement avec régularité.

A cet égard, la réforme résultant du décret de septembre 1926, en supprimant les établissements de petit effectif, mal desservis, éloignés des centres de production, pourra peut-être permettre à l'Administration d'installer dans les prisons de concentration qui subsistent, des industries nouvelles, plus stables et de rendement régulier.

Les prisons de la Seine bénéficient déjà de cette disposition. Le chiffre de leur population varie peu. Situées au cœur de la vie commerciale, les candidats aux concessions de main-d'œuvre pénale sont nombreux et l'Administration a les moyens de remplacer sans délai les exploitants qui ne donnent pas satisfaction.

Il faut compter toutefois avec plusieurs ordres de faits qui viennent atténuer les résultats que l'on serait en droit d'attendre. Tout d'abord, deux établissements de la Seine, le *Dépôt* et la *Conciergerie* sont dépourvus de tout travail. Au *Dépôt*, il n'en peut guère être autrement, puisqu'il n'y séjourne que très peu d'individus (les extradés) et que presque tout l'ensemble de la population n'y demeure que quelques heures.

A la *Conciergerie*, au contraire, où le séjour des accusés peut atteindre plusieurs mois, il n'est pas dit, que certaines besognes n'exigeant aucun apprentissage ou, par exemple, des travaux de copie, ne tenteraient pas une portion de cette population, qui conserve évidemment la faculté de ne rien faire, mais dont les soucis de préparer leur défense n'absorbent peut-être pas tous les instants. L'Inspection générale verrait avec faveur qu'on en fit l'expérience.

Un très gros obstacle au développement du travail dans les prisons de la *Santé* et de la *Petite-Roquette* provient — ce point a fait l'objet d'observations graves dans un chapitre antérieur — du défaut ou de l'insuffisance de l'éclairage, et même du manque de chauffage. C'est dire que la tâche journalière est conditionnée par les saisons

et les Intempéries, au point qu'il a fallu pour la Petite-Roquette adopter un tarif d'été correspondant aux plus longs jours, et un tarif d'hiver. D'autre part, ces établissements ainsi que *Saint-Lazare*, renferment une population de prévenus non astreints au travail, desquels on ne peut exiger une tâche minimum, et d'ailleurs fréquemment dérangés par les visites des parloirs, les nécessités de l'instruction et la préparation de la défense. Quant à la *Petite-Roquette*, elle est peuplée de mineurs dont on ne peut attendre un rendement semblable à celui d'une population d'adultes.

Il reste *Fresnes* qui échappe à ces objections, mais qui, sous le rapport du travail, offre encore l'inconvénient d'être cellulaire, c'est-à-dire de ne pas se prêter à la surveillance continue que connaissent les ateliers en commun et qui est favorable à l'accroissement du rendement industriel.

En dépit de ces constatations, qui atténuent dans une très large mesure les critiques qu'on peut porter sur le travail, dans les prisons de la Seine, il reste que cette question mérite de retenir l'attention de l'Administration pénitentiaire et l'Inspection générale a été heureuse d'apprendre qu'elle se livre à l'heure actuelle à un travail d'ajustement et d'exhaussement des tarifs, comme elle a fait récemment pour les ateliers des maisons centrales.

Des chiffres montrent d'ailleurs qu'un certain progrès a été réalisé, si l'on compare certaines industries exploitées à la fin de 1925 et en 1926.

On constate que, pour l'année 1926, le produit du travail a été de 663.969 francs, et la part de l'Etat de 330.942 francs, soit par rapport à l'année 1925, une majoration de la part de l'Etat de 44.019 francs.

On constate également dans la plupart des établissements, une augmentation équivalente des moyennes. Ce n'est pas qu'il faille s'illusionner sur la valeur d'un chiffre donné comme moyenne. En effet, dans le calcul de ces moyennes, on fait entrer le salaire des individus payés à la journée, tels que les comptables, payés en général à un taux supérieur à la moyenne des ouvriers à la tâche ; ce qui augmente le dividende de l'opération, d'où son quotient.

Ainsi, si on prend, par exemple, à la *Santé* l'industrie des boutons-pression qui emploie une centaine de détenus, au tarif de 2 fr. 25 et 1 fr. 98 le cent de cartes, le maximum constaté sur la feuille de paie de décembre 1925, est de 4 fr. 44 pour 27 journées. La moyenne est de 2 fr. 84. Si on déduit les comptables payés 6 francs, elle tombe à 2 fr. 15.

L'industrie des chaînes donnait, en décembre 1925, une moyenne de 1 fr. 61. Si, ici encore, on isole les comptables et les ouvriers à la

journée, il reste 464 journées de travail aux pièces ayant fourni 345 fr. 09, soit une moyenne de 0 fr. 743.

Pour les éventails, la moyenne est de 3 fr. 03 en décembre 1925. Mais les travailleurs aux pièces n'ont fait que 1.248 journées, payées 2.464 fr. 70, soit une moyenne de 1 fr. 97.

Pour les étiquettes, une opération analogue ramène la moyenne de 1 fr. 40 à 0 fr. 704.

Mais, alors même qu'on déduirait les comptables et les ouvriers payés à la journée (ce qui vaut mieux que de les compter), il faut bien reconnaître que les moyennes, d'une façon générale, n'indiquent pas grand-chose. L'Inspection générale, a constaté des établissements où l'on déterminait les moyennes sur la durée effective du travail, déduction faite du chômage et non sur une durée normale de 8 heures pendant 26 jours ouvrables du mois. Elles sont ainsi fictivement majorées. Dans d'autres, on établit des moyennes distinctes pour les bons ouvriers et les inaptes, et on ne fait ressortir que les premières.

En vérité, le rendement d'un travail dépend essentiellement de sa durée et de ses tarifs. Ce sont deux questions qu'il faut envisager séparément.

Sur la durée du travail dans un établissement cellulaire, il ne faut pas s'illusionner. On ne dispose pas de moyens de contrainte, comparables à ceux des maisons centrales, où le travail est constamment surveillé dans des ateliers communs. Un contrôle individuel ne doit pas être négligé, et le rôle de l'Administration est avant tout de fournir aux détenus toutes facilités pour travailler. Mais, il y aura toujours, dans ce domaine, un grand aléa.

Le tarif, c'est autre chose. D'une façon générale, les confectionnaires tiennent beaucoup moins compte du temps et de l'effort que réclame un travail donné que de la valeur de l'objet fini. De la matière première, élément fondamental du prix de vente, dépend très souvent le tarif d'ouvrage ; ainsi, on paie beaucoup plus cher l'enfilage d'une chaîne d'or que d'une chaîne de cuivre, et c'est le même travail ! C'est donc que l'élément valeur d'un ouvrier n'a pas une importance primordiale, et que le prix de vente des objets détermine principalement, quand on étudie un projet de relèvement, le pourcentage de redressement ! L'Administration ne devrait pas perdre de vue cette constatation.

Le tableau ci-contre indique par industrie le produit du travail à la prison de la *Santé* pour 1925.

On constate que, pour l'année 1926, le produit total du travail a été de 225.947 francs et la part de l'Etat de 125.148 francs, soit par rapport à l'année 1925, une majoration de la part de l'Etat de 2.190 francs.

La situation du travail à *Saint-Lazare*, où pourtant les ateliers sont en commun, n'est pas malgré cela très brillante.

INDUSTRIES	PRODUIT	ÉTAT	TRÉSOR
	TOTAL		
	fr.	fr.	fr.
Boutons pressions.....	62.798 27	19.950 83	90 50
Bébés jouets.....	57.518 89	20 274 80	»
Chaines et bourses.....	10.315 19	4.402 34	»
Chaines et bijouteries.....	28.920 66	9.555 75	87 93
Copisterie.....	28.873 70	10.253 76	»
Etiquettes.....	16.782 16	7.419 50	»
Eventails.....	57.837 81	23.067 76	112 50
Sacs en toile.....	18.648 89	6 640 46	»
Travaux éventuels.....	37.401 40	12.320 30	»
Papeterie.....	5.018 20	1.873 15	»
TOTAL.....	322 215 67	115.760 65	290 93
Département de la Seine.....	743 60	325 80	25 20
Entreprise.....	13 447 37	5.879 82	120 »
Service général.....	18.349 21	»	556 62
TOTAUX.....	354.743 85	121 965 27	692 75

Ici encore, pour l'année 1926, le produit du travail a été de 233.069 francs et la part de l'Etat de 105.859 francs, soit, par rapport à l'année 1925, un supplément total de recettes de 36.662 francs et une augmentation de la part de l'Etat de 18.130 francs.

On y rencontre trois industries, une en régie (la matelasserie qui n'occupe que 5 ou 6 ouvrières), et 2 à l'entreprise : les fleurs et la lingerie.

La lingerie est concédée à 2 confectionnaires qui font travailler à Saint-Lazare des draps de lit mis en vente par les Grands Magasins. Leurs tarifs remontent à 1923. Ils ont été majorés de 30 p. 100 en décembre 1924. Actuellement, on paie 2 fr. 10, par exemple, la façon d'une paire de draps de 1 m. 20 sur laquelle les ouvrières cousent deux ourlets et un surjet ; 3 fr. 20, la paire de draps de même dimension sur laquelle il est brodé des ourlets à jour. Une excellente ouvrière peut tout au plus faire deux paires par jour de la première

catégorie, une paire et demie de la seconde. De fait, les salaires de 4 et 5 francs sont très rares. Ceux de 2 et 3 francs au contraire, très fréquents ; la moyenne serait de 2 fr. 80 environ.

Du point de vue des détenues condamnées, à 5 dixièmes, il s'ensuit 1 fr. 40 de gain par jour, dont la moitié au pécule-réserve ne laisse à leur disposition que 0 fr. 70 par jour, ce qui est manifestement insuffisant.

Du point de vue du Trésor, les résultats de 1925 ont donné un produit annuel global de 150.000 francs, dont 70.000 francs en chiffres ronds pour le Trésor. Or, la moyenne des détenues de l'atelier de couture à la première section a oscillé aux environs de 60 prévenues et 50 condamnées et à la deuxième section autour d'une cinquantaine.

On objecte, comme toujours, le peu de rendement des détenues de la deuxième section et aussi des prévenues, théoriquement dispensées de travail, sujettes à des absences fréquentes pour l'instruction, les visites médicales, le parloir, etc... On fait valoir que la journée ouvrable se termine à 6 heures du soir ; on ajoute que ces ouvrières sont très médiocres, les malfaçons nombreuses. Mais il s'agit là du rendement en quantité qui n'a rien à voir avec les tarifs !

Or, il faut bien considérer que cette marchandise est offerte à une clientèle soucieuse beaucoup plus de la résistance du tissu et de son prix, que de la régularité des points d'aiguille, qu'au surplus, son prix de vente ne doit pas être aujourd'hui ce qu'il était fin 1924.

Peut-être enfin, si l'Administration passait directement ses contrats avec les Grands Magasins, vis-à-vis desquels les confectionnaires servent d'intermédiaires, elle économiserait le bénéfice de ces derniers.

L'atelier des fleurs artificielles, qui a eu une population moyenne d'une vingtaine de détenues, procure un salaire à la journée de 3 ou 3 fr. 50.

Bien qu'il soit difficile d'apprécier les prix de revient et de vente d'une marchandise destinée à orner des chapeaux de femmes, le rendement de cette industrie qui ne procure aux détenues qu'un salaire disponible de 0 fr. 75 à 0 fr. 80 par jour et au Trésor que 10.000 francs par an pour 20 détenues, apparaît encore assez faible et pourrait également être majoré.

Il en faut penser autant, cela va sans dire, des travaux de régie, dont la majoration, à la charge du Trésor, cette fois, pourrait se faire plus aisément si le rendement des travaux de confection était augmenté. Le produit en 1925 n'a été que de 4.270 fr. 50.

Il existe à Fresnes les industries suivantes : bourses, cannage,

ballons, copisterie, ressorts métalliques, papier dentelle, sacs en papier, ébarbage, éventails, papier à cigarettes, fleurs artificielles, lingerie, pièges, papeterie.

Les ateliers les plus peuplés sont ceux des éventails et des ballons, qui ont occupé en 1926, jusqu'à 140 et 150 détenus ; tandis que celui des bourses arrive en fin de liste avec une dizaine de détenus.

Le salaire maximum est atteint aux sommiers métalliques : 7 fr. 37 ; et le minimum se trouve aux bourses : 2 fr. 34.

Les meilleures et plus faibles moyennes se trouvent aux ressorts métalliques et aux ballons : 5 fr. 71 et 3 fr. 20.

Le Trésor a encaissé, en 1925, la plus forte part aux ballons : 60.963 fr. 10 et son chiffre minimum a été de 4.760 fr. 08 aux bourses.

Enfin, pour les détenus, les deux chiffres extrêmes sont : 55.882 fr. 63 aux ballons et 2.265 fr. 89 au papier dentelle et sacs en papier.

La question du travail à la *Petite-Roquette* est évidemment intéressante, mais beaucoup moins que dans une maison d'adultes. Il faut tenir un large compte de l'inexpérience des enfants, de leurs bris ou malfaçons. De plus, ils sont, pour la plupart, destinés à faire autre chose en patronage ou en colonie, que les travaux d'éventails, de chaises, de brosses ou de ficelles, qu'ils font à la *Petite-Roquette*.

Il est d'ailleurs curieux de relever que le travail soit organisé à la *Petite-Roquette*, comme dans les prisons d'adultes, sans toutefois qu'on en observe les règlements. Ainsi, il y a bien des confectionnaires, des feuilles de paie, un pécule, toutes choses en général inconnues dans les colonies pénitentiaires, mais pourquoi les prévenus ne touchent-ils que 5/10^e au lieu de 7 ? Ce paraît être à la suite d'instructions verbales d'un précédent directeur de l'Administration pénitentiaire, en compensation de l'octroi du supplément d'alimentation (le troisième jour de viande) ; cette réglementation n'en est pas moins anormale. Et pourquoi distingue-t-on un pécule disponible et un pécule de réserve, ce qui n'est prescrit que pour les condamnés ? Le procédé est d'autant plus singulier que, dès le transfert en colonie, le pécule de réserve est versé au disponible.

Ainsi, tout à la fois, on applique et on viole, à la *Petite-Roquette*, les règlements des prisons d'adultes.

Les salaires de ces détenus sont en général assez bas, bien qu'on trouve des tarifs comparativement plus élevés qu'ailleurs. Les enfants travaillent peu et mal, surtout en cellule.

Les industries pratiquées à la *Petite-Roquette* sont :

	maximum	minimum
Raboutissage de ficelles	5 >	0 50
Brosses pour polissage de métaux	7 05	1 80
Eventails, articles de réclame	6 25	1 30
Chaines métalliques	10 >	1 90
Articles de fil de fer	5 91	3 30
Agrafes	4 09	0 20
Etiquettes	4 >	0 44
Jouets	6 92	2 >

La population affectée au travail individuel était en août 1926 de 133 prévenus et de 61 condamnés.

CHAPITRE VIII

GREFFE ET COMPTABILITÉ

Le fonctionnement des greffes des prisons de la Seine appelle quelques observations. Les premières ont trait aux écritures tenues au *Dépôt*.

La question du mode d'écrou des passagers du *Dépôt* n'a pas une importance capitale. Sans doute, c'est un simple brigadier de paix qui signe les bulletins au vu desquels les individus dirigés sur la Permanence sont écroués au *Dépôt*. Aux termes de la loi, le *Dépôt* étant un établissement pénitentiaire, c'est seulement au vu d'un mandat régulier que cette opération devrait se faire. En réalité, l'exigence de cette formalité obligerait à conserver les individus arrêtés jusqu'à leur comparution devant le juge d'instruction dans les commissariats de police ou au siège de la Permanence qui ne disposent évidemment pas des locaux nécessaires, puisque, précisément, le rôle du *Dépôt* est d'y suppléer. Il n'y a donc pas lieu d'insister.

Mais au *Dépôt* où, pour un établissement de détention, on est incarcéré sans plus de formalités, en somme, que dans un violon municipal, on applique dans toute la rigueur de leur lettre les règlements pénitentiaires. Dès leur arrivée, les détenus sont fouillés, et ils n'ont pas le droit d'avoir d'argent sur eux. Il leur est ouvert un compte de dépôt, établi un carnet de pécule ; leur argent est remis au greffier-comptable qui en fait recette et qui le conserve dans sa caisse, l'espace de temps que dure la détention du passager (24 heures au maximum en général). Après quoi, il le leur restitue à eux, en cas de libération, ou à leur escorte en cas de transfèrement, avec toutes les formalités réglementaires. Cette opération nécessite, sans parler des

agents de la fouille; au moins un commis-greffier et les 3/4, pourrait-on dire, d'un greffier-comptable, dont ces mouvements de caisse sont la besogne essentielle.

On peut se demander si cette formalité : le dépôt d'argent, qui n'existait pas à l'époque où le Dépôt fonctionnait sous l'administration de la Préfecture de police, qui ne se pratique pas au Dépôt de Lyon, par exemple, dépendance de la police d'Etat de cette agglomération, qui aujourd'hui encore, à Paris, n'est pas pratiquée pour les filles de passage, c'est-à-dire la plus grande partie de l'effectif du Dépôt, est à ce point essentielle, qu'elle exige l'affectation de ce personnel, la tenue de ces écritures, la confection de ces pièces..., le tout pour 24 heures au plus de présence. Ne serait-il pas plus simple et plus économique (réserve faite des extradés et des condamnés, c'est-à-dire d'une portion négligeable de détenus) de laisser les prévenus emporter à la Santé, à Saint-Lazare ou à la Petite-Roquette, l'argent qu'ils avaient la veille en arrivant au Dépôt ?

Craint-on les vols ? On n'a qu'à mettre en cellule les individus porteurs de quelques fonds. Craint-on les trafics sur la cantine ? Rien n'empêche que les commandes de cantine soient faites et payées en présence d'un surveillant. A la section des filles, on vend la cantine au comptoir et même au panier. !

La suppression du dépôt d'argent et des formalités ci-dessus permettrait l'économie d'un fouilleur sur deux, d'un commis-greffier au moins et surtout du greffier-comptable. Le commis-greffier de la Conciergerie, les surveillants-chefs de cet établissement et du Dépôt suffiraient largement pour la tenue des écritures de ces deux prisons.

Cette rigueur dans l'application des règlements sur la comptabilité pénitentiaire au Dépôt contraste singulièrement avec les usages suivis par un personnel qui appartient, comme celui du Dépôt, à l'Administration des prisons, et qui procède à la réception des filles de la deuxième section de Saint-Lazare. Ici, pendant la durée de la détention qu'elles subissent et qui peut se prolonger une ou plusieurs semaines, les mouvements d'argent que supposent les achats qu'elles sont autorisées à faire en cantine, par exemple, s'exécutent, non point par des virements sur des feuilles de pécule, mais à l'aide de tickets contre lesquels, dès leur arrivée, est échangé leur argent. Ainsi la fouille pratiquée à l'entrée de ces détenues aboutit à leur remettre, en échange de l'argent dont elles sont porteuses, une monnaie peu spéciale, dont elles font usage au cours de leur détention et qu'elles échangeront de nouveau à leur sortie.

Il y a là, en sens inverse, un excès de tolérance qui n'est vraisemblablement pas sans danger et sur lequel l'Inspection générale

se croirait obligée d'insister si, comme il a été noté au début de ce rapport, elle n'entendait pas borner ses observations aux questions ayant trait strictement à la population pénitentiaire. Or, il s'agit ici de détenues administratives.

Les greffiers-comptables des prisons de la Seine ne tiennent pas tous des registres de comptabilité uniformes. Cette situation n'a plus sa raison d'être depuis la suppression à Saint-Lazare de l'économat central et des écritures de régie.

A Saint-Lazare, on continue à tenir les registres de comptabilité en usage dans les maisons centrales (le livre à souche des recettes, ainsi que le journal de caisse, le livre de développement de recettes et un livre de détail des paiements).

A la Santé, ces deux derniers registres sont également en usage.

Au contraire, à la Petite-Roquette on s'en tient aux registres de comptabilité des prisons départementales qui sont amplement suffisants, attendu que toutes les dépenses d'ordre économique sont centralisées à Fresnes.

L'adoption de ces écritures dans les prisons de Paris amènerait un allègement sensible dans le travail des greffes, sans nuire, en aucune manière, à la régularité des comptes.

De même, l'emploi de deux livres de recettes (l'un pour la régie, l'autre pour les dépôts) peut paraître inutile.

On retrouve enfin, dans toutes les comptabilités des greffiers, le traditionnel dépôt de 200 francs fait au caissier-payeur central, qui remonte à un temps immémorial et qui apparaît bien n'avoir été fait que pour donner satisfaction à un principe un peu suranné.

L'Inspection générale a soulevé, à la Santé, une question spéciale : les consignations des dettiers. Le total des fonds demeurant dans la caisse du comptable à ce titre, était en janvier 1926, de 10.507 fr. 22. Différence entre total des consignations effectuées aussi loin qu'on peut remonter : 26.186 fr. et les dépenses faites, 15.678 fr. 94.

Ces consignations, d'après le tarif de la loi de 1921, étaient de 100 francs par mois, la moitié de cette somme appartenait au dettier. Sur le surplus, l'Administration versait au gérant de l'entreprise 1 fr. 06 par jour. Restait 18 francs environ pour tenir compte de toutes autres dépenses. C'était évidemment très peu et on devait songer à relever ce tarif. C'est ce qu'a fait la loi de 1926 qui l'a porté à 300 francs.

Mais la question que pose l'Inspection générale est la suivante : ces 10.507 fr. 22 sont afférents, non pas aux sommes consignées par les dettiers d'aujourd'hui, mais aux reliquats non retirés par les déposants pour des dettiers libérés (car le déposant garde le droit de se faire restituer le montant de son dépôt non utilisé en cas de libé-

tion du dettier avant l'expiration de la période correspondante au dit dépôt).

Or, un certain nombre de ces déposants ont négligé de demander cette restitution.

Et ce sont les sommes de :

2.926 50	qui ont été déposées antérieurement à 1920		
5.901 01	—	—	1921
1.633 67	—	pendant l'année	1922
1.739 82	—	—	1923
1.803 59	—	—	1924
33 63	—	—	1925

parce que, en 1921, il n'a été demandé qu'un remboursement sur 4 versements ; en 1922, que 4 remboursements sur 29 versements ; en 1923, que 8 remboursements sur 32 versements ; en 1924, que 10 remboursements sur 31 versements ; en 1925, que 19 remboursements sur 35 versements.

L'Inspection s'est demandé jusqu'à quand le greffier-comptable doit conserver cet avoir dans sa caisse. On pourrait soutenir qu'il doit, en tout état de cause, le verser à la Caisse des dépôts et consignations. Mais ne faut-il pas aller plus loin et appliquer à ces remboursements la déchéance quinquennale ? Le consignataire reste-t-il propriétaire de ce dépôt prescriptible en trente ans, ou n'est-il que créancier de l'Administration pour non-affectation de sommes à l'objet prévu, et, dans ce dernier cas, la déchéance quinquennale ne jouerait-elle pas ? En l'espèce, 2.086 fr. 50 seraient à reverser non plus à la Caisse des dépôts, mais au Trésor.

Il semble que l'Administration centrale devrait faire connaître cette situation au Ministère des Finances et lui demander son avis.

A la *Petite-Roquette*, les mineurs détenus par correction paternelle font l'objet d'une consignation, mais elle est versée au percepteur et non au greffier-comptable comme celle du dettier ; il n'en est pas trace dans les écritures du greffe. Cette consignation n'est encore que de 0 fr. 75 par jour. Ne serait-elle pas, elle aussi, à relever ?

Certaines questions, d'un ordre plus général, mais que l'importance des effectifs des prisons de la Seine mettent en relief, ne semblent avoir reçu, jusqu'ici, que des solutions ou incertaines ou peu satisfaisantes, notamment celle du *timbre* applicable aux sommes restituées aux détenus lors de leur libération et constituant leur pécule de sortie. Des termes d'une circulaire du 15 novembre 1920, il semble que ce timbre ne soit exigible que sur la portion de ces sommes qui excède l'avoir saisi à l'entrée et provenant des gains du libé-

rable au cours de la détention. Mais il peut se faire que ses gains aient été inférieurs à ses dépenses et dans ce cas le timbre ne serait pas dû.

Il y aurait intérêt, ici encore, à signaler cette particularité au Ministère des Finances. La solution qui consisterait à apposer un timbre, quelle que soit la somme restituée, étant donné surtout que le dépôt à l'entrée est exempt de timbre, paraît plus légitime. On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de l'étendre au dépôt de *bijoux*. A la Santé, par exemple, il est rentré au cours d'un mois, 240 individus possesseurs de bijoux de valeur supérieure à 10 francs et il en a été libéré 75.

Certains prévenus sont propriétaires de *valeurs*. Ici encore ils ne sont assujettis à aucune formalité fiscale pour leur dépôt, leur garde et leur remise.

Quand à la possession par les détenus de *pièces d'or ou d'argent*, elle n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'instructions précises. Tantôt les surveillants-chefs les inscrivent sur le cahier des bijoux, et les restituent à la sortie, tantôt ils en font l'échange en banque. Mais depuis que cet échange peut s'effectuer à la Banque de France à un cours déterminé, il semble que des instructions devraient être données.

Enfin (la situation a été relevée à Saint-Lazare), certaines détenues ayant en leur possession des *devises étrangères* ont été autorisées à les remettre en paiement d'honoraires à leurs avocats. De telles pratiques ont donné lieu à des incidents, dans certaines prisons. Pour ce cas, le directeur devrait, comme il ne peut s'agir que de prévenues, se faire au moins autoriser par le juge d'instruction. Mais l'Administration centrale devrait, une fois pour toutes, régler cette question.

Pour les condamnées, il est clair qu'on ne saurait faire l'échange de ces devises à des cours en fluctuation constante et que force est de considérer ces devises comme des bijoux.

Il a été constaté, dans presque toutes les prisons de Paris, que les *vaguemestres* n'ont pas été, en temps voulu, remboursés soit par le greffier-comptable de ces établissements, soit par celui de Fresnes des sommes afférentes à des dépenses payées par eux sur des chapitres budgétaires d'exercices écoulés, et tombées, par suite, en exercices clos.

La caisse d'un vaguemestre, tributaire de celle du greffier-comptable, ne doit contenir que des espèces, des timbres et des acquits se rapportant à la période éconlée entre les avances périodiques qu'il reçoit. Cet agent n'a pas, en effet, en sa possession les pièces comptables régulières des dépenses effectuées sur des exercices qui sont clos, il n'en a que des minutes. Il conviendrait donc de le couvrir toujours de pareilles dépenses, quitte au greffier-comptable qui est le seul comptable qualifié d'un établissement pénitentiaire, à faire ressortir cette

avance dans sa propre comptabilité et à en justifier par les dites pièces comptables.

CHAPITRE IX

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE

Le régime économique des prisons de la Seine est tout à fait particulier. Tandis que pour l'ensemble des établissements pénitentiaires répartis, depuis le décret du 3 septembre 1926, en 16 circonscriptions, le fonctionnement économique est assuré au sein de chaque circonscription, tantôt à l'entreprise, tantôt en régie, il y a dans les prisons de la Seine, à l'exception de Fresnes, co-existence de deux régimes. Les fournitures alimentaires sont assurées par un entrepreneur. Le surplus des services économiques et l'alimentation des prisons de Fresnes fonctionnent en régie.

Cette situation est relativement récente. Jusqu'en 1893, les prisons de la Santé, de Saint-Lazare, de la Petite-Roquette, du Dépôt et de la Conciergerie étaient gérées à l'entreprise. Celle-ci comportait l'exécution générale des services, moyennant un prix de journée forfaitaire qui a été, pour la dernière période, de 0 fr. 595.

A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} octobre 1920, les dites prisons ont été gérées en régie sous la direction d'un contrôleur général des prisons de la Seine, et d'un économiste central des prisons de Paris. Le premier était chargé de la direction de tous les établissements de la région parisienne, Fresnes compris. Le second dirigeait les services économiques de la Santé, de Saint-Lazare, de la Petite-Roquette, du Dépôt et de la Conciergerie. Dans chacune de ces prisons, un économiste adjoint assurait les services de la régie, sous l'autorité directe de l'économiste central et du contrôleur général.

A Fresnes, l'économiste était autonome, sous le contrôle du directeur.

Le 1^{er} août 1913, le poste de contrôleur général a été supprimé et remplacé par un directeur à mêmes attributions, choisi parmi les directeurs des prisons de Paris. Fresnes échappait toutefois à son contrôle.

A partir du 1^{er} octobre 1920, les services d'alimentation des prisons de Paris ont été mis en adjudication et assurés par voie d'entreprise, tandis que l'économiste central continuait d'assurer les autres services économiques, notamment le couchage, la literie, la lingerie, l'entretien du mobilier.

Plusieurs périodes d'entreprises se sont depuis lors succédées : une première, expirée le 30 novembre 1923, une seconde, allant du 1^{er} dé-

cembre 1923 au 31 décembre 1926, une troisième, ouverte à cette dernière date.

Au 1^{er} octobre 1922, les services de l'économiste central, jusque-là installés dans les locaux de la prison de Saint-Lazare, ont été transférés à Fresnes.

Le présent rapport a donc à s'occuper, d'une part, de l'entreprise alimentaire, et, d'autre part, de la régie économique.

Entreprise alimentaire. — L'entreprise alimentaire des prisons de Paris fonctionne en vertu d'un cahier des charges établi en 1920 et renouvelé en 1923 et 1926.

Jusqu'en 1296, elle comportait la fourniture des denrées alimentaires pour les prisons de *Saint-Lazare*, à raison d'un régime gras par semaine ; pour les prisons du *Dépôt*, de la *Conciergerie* et de la *Santé*, à raison de deux régimes gras ; pour la *Petite-Roquette*, à raison de trois régimes gras. D'autre part, des régimes particuliers étaient prévus pour les malades, notamment à Saint-Lazare, ainsi que pour les nourrices et les enfants, pour les auxiliaires hospitalisés, enfin pour les détenus politiques et les condamnés à mort.

Les prix de journée stipulés audit cahier des charges étaient respectivement de : pour Saint-Lazare, 1 fr. 05 ; la Petite-Roquette, 1 fr. 22 ; la Santé, le Dépôt et la Conciergerie, 1 fr. 06 ; les malades, 1 fr. 94 ; les auxiliaires hospitalisés, 3 fr. 30 ; les détenus politiques et les condamnés à mort, 4 fr. 33.

Cette situation a paru à l'Inspection générale soulever une double observation. On ne s'explique pas, en effet, pourquoi l'écart d'un régime gras par semaine entre Saint-Lazare, maison en commun, et la Santé, le Dépôt et la Conciergerie, 1 fr. 06 ; les malades, 1 fr. 94 ; formes au règlement de 1923) n'entraîne qu'un écart de prix de 0 fr. 05, alors que la même différence entre les deux régimes gras desdits établissements et le troisième régime gras admis à la Petite-Roquette, se traduit par un écart de 0 fr. 16.

D'autre part, l'Inspection générale n'a pas manqué de souligner ce qu'avait d'anormal la fourniture de deux régimes gras par semaine au Dépôt. On a invoqué que c'est un établissement cellulaire. D'abord ce n'est pas tout à fait exact. Le *Dépôt* est un établissement où il y a des cellules, mais où la majorité des détenus est dans la salle commune, au régime commun. Et puis le *Dépôt* serait-il cellulaire, si l'on a considéré que l'emprisonnement cellulaire justifiait l'octroi d'un double régime gras par semaine, c'est qu'on admettait que l'encellulement pût comporter des conséquences débilitantes. Va-t-on l'admettre pour un jour de cellule ? Ainsi, l'individu arrêté le jeudi, a droit à la viande, tandis que n'y a pas droit son co-détenu de la veille ou du lendemain ! Passe encore pour le dimanche, jour férié pour tout le monde,

mais le jeudi ? L'Inspection générale n'a pas été sans faire ressortir que la suppression d'un régime gras, sans le moindre inconvénient pour la population détenue, pouvait se traduire par une diminution du prix de journée de l'entreprise.

L'Administration centrale a d'ailleurs tenu compte de cette observation dans la rédaction de son nouveau cahier des charges où le Dépôt est assimilé à Saint-Lazare.

Au sujet de l'exécution du cahier des charges, les rapports des Inspecteurs généraux contiennent un certain nombre d'observations.

Au *Dépôt*, le calcul des rations ordinaires qui aboutit au bon de vivres donné au gérant, est fait au jugé. Le caractère flottant de la population ne permet pas d'arriver à des approximations rigoureuses. Il y a, certains jours, pas mal de déchets ; on met en réserve quelques gamelles, distribuées s'il y a lieu, aux entrants de la soirée, mais le surplus est parfois abandonné. Ce point peut être négligé, car les journées de filles, en fait, ne sont pas payées à l'entrepreneur, leur consommation alimentaire étant presque nulle.

En revanche, l'Inspection générale appelle l'attention de l'Administration centrale sur la fourniture du pain. Aux termes de l'article 36 du cahier des charges, le prix de remboursement de cette denrée est variable ; lorsque le prix du froment excède un certain cours, il est alloué à l'entreprise une indemnité d'un demi-centime par jour de détention pour chaque franc d'augmentation à partir de ce prix.

De plus, l'ancien article 10 admettait que le pain non consommé, ni emporté par les détenus sortants, serait restitué à l'entrepreneur. Or, le système de distribution du pain au Dépôt en une fois, alors que la population pénale n'y séjourne parfois pas un jour entier, aboutit à constituer de très gros déchets dont l'entreprise, aux termes de l'article ci-dessus, bénéficiait. Le nouveau cahier des charges stipule très justement qu'elle en restituera la valeur à l'Administration. Mais ne serait-il pas plus expédient, plutôt que de compter sur ces ristournes, de procéder à des distributions fragmentaires qui éviteraient à l'Administration le risque d'assumer la dépense totale d'une nourriture qui n'est souvent consommée qu'en partie ?

La nourriture des auxiliaires hospitalisés a donné lieu, d'autre part, à un certain nombre d'observations.

À Saint-Lazare, alors que le cahier des charges (article 25) oblige l'entrepreneur à fournir à ces auxiliaires, sans distinction, un régime alimentaire spécial comportant une ration de vin de 0 litre 50 par jour, il n'était fourni en fait aux 37 femmes auxiliaires que 0 litre 20 pour 32 d'entre elles et 0 litre 40 pour les 5 autres. Cette

coutume était due à l'initiative de la Supérieure qui trouvait la ration de vin ainsi suffisante. Soit. Mais il eut été bon que l'entrepreneur, les sœurs et peut-être les intéressées, n'eussent pas été les seuls à le savoir. L'Administration, qui payait cette fourniture, non fournie en fait, n'a appris cette particularité que par l'Inspection générale. Elle a pu mesurer ainsi que 36 hectolitres par an manquaient à l'appel, et en conséquence, qu'elle payait à l'entrepreneur, à raison de 170 francs l'hectolitre, une somme annuelle de 6.120 francs en trop.

À la *Santé*, où l'on ne trouve pas d'auxiliaire, et où, sous les réserves indiquées dans un chapitre antérieur, le service général de la détention est assuré par des détenus, sur l'ensemble de ceux-ci, 17 sont employés par l'entrepreneur pour la préparation des aliments. Or, ils n'en étaient pas moins comptés à la charge de l'Etat dans l'effectif des valides, nonobstant les dispositions de l'article 28 du cahier des charges qui met ces dépenses de nourriture à la charge de l'entrepreneur. D'où dépense annuelle de 6.500 francs environ payée en trop par le Trésor. Une situation analogue a été constatée pour deux auxiliaires hospitalisées et deux cuisinières du service général de *Saint-Lazare* : 1.642 fr. 50.

La question des détenus nourris à leurs frais n'a pas paru être réglée, quant à ses conséquences sur les remboursements à l'entreprise, de la même façon dans tous les établissements.

À la *Santé*, les détenus autorisés à faire venir leurs vivres du dehors, une soixantaine, sont déduits de l'effectif du bon de vivres.

Or, cette pratique n'est pas suivie à *Saint-Lazare* où toutes les détenues viennent au réfectoire et y sont servies, qu'elles mangent ou non à l'ordinaire. Il n'est pas rare de voir celles qui se nourrissent à leurs frais, passer leur ration à une voisine.

La fourniture de l'alimentation réglementaire entraîne, pour l'entrepreneur, la fourniture de la *cantine*. Il existe même des modes assez curieux de distributions de ces denrées : à *Saint-Lazare* (section administrative) où les filles vont chercher elles-mêmes leurs portions au guichet et les paient séance tenante, avec des jetons mis à leur disposition ; au *Dépôt*, où toute une série d'aliments leur sont vendus au panier, contre argent comptant.

Les tarifs de cantine, approuvés par l'Administration, comportent une majoration de 10 p. 100, portée à 15 p. 100 par le nouveau cahier des charges, au profit de l'entrepreneur.

À côté de la cantine, l'entreprise générale est autorisée à vendre aux prévenus du *Dépôt*, de la *Santé* et de *Saint-Lazare*, des denrées

alimentaires de restaurant. A la Santé, concurremment à celui de l'entreprise générale, fonctionne, dans les conditions ci-dessus signalées, un deuxième restaurant.

Enfin, l'entreprise générale est autorisée à fournir aux détenus la *cantine accidentelle* (1). Toutefois, une question mérite d'être soulevée, c'est celle de la fourniture, par cette entreprise, des livres aux prévenus de la Santé. Aucune disposition du cahier des charges n'en fait mention. Or, il est fourni en moyenne, une centaine de livres aux prévenus de la Santé par semaine, par l'intermédiaire des commissionnaires et, suivant le mécanisme exposé ci-dessus ; les détenus ont à supporter une majoration de 10 p. 100 (portée à 15 p. 100) au profit de l'entreprise et une deuxième majoration de 10 p. 100 au profit des commissionnaires, soit 25 p. 100.

L'Inspection générale considère qu'il y a là un abus et verrait favorablement substitué à ce système celui de la commande directe au libraire et de la fourniture de ces livres aux détenus par les soins de la régie.

Un accord pourrait même être conclu avec une maison d'édition chargée d'approvisionner en livres la régie de Fresnes. Le Directeur de la Santé lui communiquerait les commandes ; toutes les semaines, elle livrerait les livres à la Santé. Les factures seraient acquittées par la régie de Fresnes et le greffier-comptable de la Santé verserait à celui de Fresnes les sommes imputées sur le pécule des acquéreurs.

Il n'est pas impossible, au surplus, que la régie, dans ce système, obtienne de l'éditeur la remise normalement faite aux libraires. Elle bénéficierait en outre de la majoration de 15 p. 100 sur le prix de vente qui actuellement profite au cantinier. Quant aux détenus, ils ne supporteraient plus qu'une seule majoration, celle des commissionnaires disparaissant.

Depuis la tournée d'inspection qui a donné matière aux constatations résumées dans ce rapport, le contrat d'entreprise qui venait à expiration en décembre 1926, a été renouvelé, pour une période de trois ans, à la suite d'une adjudication passée en novembre 1926.

Les prix ont été très fortement majorés. Ils sont de : 2 fr. 08 pour *Saint-Lazare* et le *Dépôt*, au lieu de 1 fr. 05 ; 2 fr. 44 pour la *Petite-Roquette* au lieu de 1 fr. 22 ; 3 fr. 10 pour la *Santé* et la *Conciergerie*, au lieu de 1 fr. 06 ; 3 fr. 80 pour le régime des malades, au lieu de 1 fr. 94 ; 6 francs pour le régime des auxiliaires, au lieu de 3 fr. 50 ; 8 francs pour le régime des détenus politiques et des condamnés à mort, au lieu de 4 fr. 33.

(1) Produit en 1925 : 89.194 fr. 45 et, pour le premier semestre de 1926 : 51.121 fr. 55.

Les dispositions de ce nouveau cahier des charges sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927. L'Inspection générale, sans méconnaître la légitimité d'un relèvement des prix de journée justifié par l'augmentation du coût de la vie, en comparaison de la période antérieure, s'est néanmoins demandé si l'Administration n'avait pas été amenée à renouveler son marché de fournitures à une époque particulièrement défavorable, au lendemain d'une période d'ascension des prix fortement accusée, et à la veille, peut-être, d'une période de baisse. Donc, garanti pour trois ans par la convention nouvelle, si la baisse déjà constatée s'accroît, l'adjudicataire réalisera des bénéfices excessifs au détriment du Trésor. De tels aléas devraient pouvoir être évités. Si l'Inspection générale avait été consultée, elle n'eût pas hésité à préconiser la conclusion d'un marché de plus courte durée, ou, sinon, l'adoption d'une échelle mobile comportant des prix périodiquement révisables, selon les fluctuations des cours constatés. L'avenir dira si cette précaution n'aurait pas été plus sage.

Régie économique. — Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les services économiques des prisons de Paris sont assurés en régie par un économat central qui a son siège à *Fresnes*. Quelques particularités subsistent encore en ce qui concerne le *chauffage* et *l'éclairage*.

Au *Dépôt* et à la *Conciergerie*, les locaux constituant la détention étant compris dans l'enceinte du Palais de Justice, l'architecte du Palais assure et contrôle l'ensemble du chauffage des bâtiments (chauffage central). La dépense est répartie entre les Administrations intéressées (Préfecture de Police et Ministère de la Justice : Administration pénitentiaire) au prorata du nombre de mètres cubes chauffés.

Les bureaux et la communauté religieuse du *Dépôt* sont chauffés par des poêles et des cheminées et la dépense en est payée par l'économat central.

A *Saint-Lazare* et à la *Petite-Roquette*, où ne fonctionne encore que le système primitif et insuffisant du chauffage par poêles, le service d'installation et d'entretien des appareils est assuré par un adjudicataire, moyennant une somme annuelle forfaitaire. La fourniture du combustible est à la charge de l'économat central.

A la *Santé*, jusqu'en septembre 1922, les services de chauffage central comme ceux d'éclairage et de ventilation, étaient assurés par voie d'entreprise. L'adjudicataire, moyennant un prix annuel forfaitaire, avait la charge de la fourniture des matières nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des appareils, et celle de l'entretien courant proprement dit. (Le gros entretien étant assuré par le département propriétaire.) Le combustible au contraire, depuis 1917,

était fourni par la régie.

A l'adjudicataire incombait aussi l'entretien et le fonctionnement de l'usine électrique de l'établissement producteur d'éclairage. Cette dernière obligation a disparu du cahier des charges par suite du rattachement de la Santé au réseau de la Compagnie parisienne d'électricité. Depuis 1922, l'entreprise a été limitée au chauffage et à la ventilation et, à partir du 1^{er} octobre 1926, le système de la régie directe a remplacé totalement celui de l'entreprise.

A *Fresnes*, le chauffage central et l'éclairage électrique ont toujours été assurés par voie de régie. Mais, depuis 1919, l'établissement a été rattaché au Sud-Lumière pour la fourniture d'électricité. L'usine qui l'alimentait est demeurée en état de fonctionnement, en tant que pouvant suppléer à toute panne de réseau.

Pour en terminer avec l'éclairage, à noter que les rapports des Inspecteurs généraux ont signalé que des économies paraissaient pouvoir être réalisées à l'aide d'une meilleure distribution des lampes, notamment au *Dépôt*, à la *Conciergerie* et à la *Santé*.

L'organisation de la régie économique ci-dessus décrite, qui évidemment, a été inspirée par un souci légitime de compression et d'unification, a révélé à l'examen de l'Inspection générale de graves lacunes. Il faut convenir que l'économiste central de *Fresnes* a été investi d'une besogne au-dessus de ses forces, étant donné surtout le faible outillage qui a été mis à sa disposition. C'est à grand-peine qu'on a tenu au jour le jour la comptabilité considérable que suppose le double fonctionnement du vaste établissement de *Fresnes*, avec sa régie complète, et de l'ensemble des prisons de Paris avec leur régie partielle.

L'économiste qui assume la première de ces tâches, mal secondé, absorbé par de multiples besognes quotidiennes, n'a été à même ni de surveiller les magasins et les mouvements de matières des prisons de Paris, ni surtout de diriger d'un peu haut son service par la comparaison des prix, les appels d'offres, le groupement des commandes.

Dans chacune des prisons de Paris, le personnel d'économiste, uniquement constitué par des gardes-magasins astreints aux besognes et bénéficiant des congés des surveillants ordinaires s'est révélé insuffisant. Il aurait fallu non seulement que le personnel chargé des services économiques de ces prisons fût d'un grade plus élevé et d'une compétence plus rassurante qu'un simple surveillant, non seulement que ces postes fussent soustraits aux fluctuations des services de garde, puisqu'ils comportent de la responsabilité, donc de la permanence, mais encore que les titulaires se sentissent étroitement surveillés par l'organe

centralisateur de la comptabilité, par le chef des services économiques de la régie, l'économiste central. Et, pour cela, il eut fallu que ce dernier, par des visites fréquentes et inopinées dans les économats des prisons, pût conduire, diriger et rectifier au besoin les errements suivis.

Mais cette conception du rôle de l'économiste central supposait la présence à *Fresnes* d'un outillage se suffisant à lui-même et tel qu'il n'exigeât pas l'emploi total du temps de ce fonctionnaire. Or, cet outillage, déjà insuffisant pour une prison de cette importance qui est seule à fonctionner, devenait dérisoire quand on songe à l'effort nécessaire pour l'ensemble des prisons de Paris.

Dans ces conditions, il est arrivé que le désordre, dans la plupart de ces établissements, s'est rapidement installé dans la comptabilité-matières.

A *Saint-Lazare*, par exemple, où c'est un garde-magasin, aidé d'auxiliaires, qui fait fonction d'économiste et qui, prenant la garde comme ses collègues, s'absente deux jours par semaine, parfois consécutivement, certaines opérations essentielles, telles que la réception des vivres par exemple, restaient en souffrance, alors qu'on peut même se demander si, en sa présence, elle s'effectue avec toutes les garanties désirables ?

L'inventaire mobilier n'est plus fait, le dernier remonte à 1923. Or, ce document dressé par application de l'instruction du 9 décembre 1854, c'est-à-dire, établi par services, doit être précédé d'un dénombrement par « localités », c'est-à-dire de la liste pour chaque local ou série de locaux contigus et affectés au même usage, d'un extrait de l'inventaire, indiquant tous les objets qui garnissent ces locaux. Cette précaution n'étant pas prise, il devient impossible de contrôler quoi que ce soit.

C'est ainsi, pour ne citer que de très brefs exemples, que dans le mobilier de l'école, le plus facile à contrôler, parce qu'il est groupé dans l'inventaire général, il a été constaté la présence de plus de sièges que sur l'inventaire ; par contre, il a été compté moins de tables. A la lingerie, qu'on peut considérer comme centrale, parce que c'est à elle que s'approvisionnent 5 lingerie particulières réparties dans les divers services — prévenues, condamnées, enfants malades de la deuxième section, valides de la deuxième section — en l'absence de la sœur malade au moment de l'inspection, non seulement personne n'a su expliquer la tenue des livres, mais dans la plus importante des lingerie secondaires, il n'est tenu ni carnet de magasin, ni fiches. Un simple calepin mentionne le chiffre des articles en magasin et celui des objets en service (mais sans distinction, par exemple, pour les draps entre les dortoirs, le linge sale, le linge au blanchissage, au raccommodage, etc.). Il faut se reporter à un fichier pour les dortoirs, ou un carnet

de blanchissage, etc., et, en fait, aucun sondage n'est exact.

Ces détails montrent que ni à l'économat, ni à la lingerie générale, ni dans les lingerie secondaires ne sont tenus clairement des comptes matières qui devraient, partant de l'inventaire, grossis des prises en charges régulières d'entrées et diminué des destructions régulières, faire connaître un nombre déterminé d'objets à une date donnée ; lesquels objets, quand ils sont distribués dans un service, devraient être pris en charge par ledit service et inscrits sur un carnet de mouvement de magasin. Ce carnet indiquerait dans chaque magasin où se trouvent les articles qui ne sont pas dans les rayons (dortoirs, ateliers, infirmerie, blanchissage, etc...). Des fiches placées devant chaque rayon, reproduiraient au jour le jour le mouvement des entrées et des sorties et des restes. Rien n'est alors plus facile que de se rendre compte de la présence des restes dans les magasins.

On ne trouve à Saint-Lazare rien de pareil et le travail d'un comptable-matières eut été précisément de l'instituer d'abord, et de le maintenir ensuite.

Autre observation : en cours d'année, il y a des objets qui entrent (par achat ou cession par exemple) et d'autres qui sortent (par destruction par exemple). Or, il n'est plus fait à Saint-Lazare, ni procès-verbal de destruction, ni prise en charge régulière. Le garde-magasin, pour se mettre à couvert, utilise bien le registre des prises en charge, dont il conserve toutes les souches, mais il n'y est pas obligé et ce registre n'a plus rien d'officiel. C'est l'économe de Fresnes qui, pour toutes les prisons de la Seine, tient cette comptabilité. Mais comment ce comptable, qui ne vient jamais à Saint-Lazare, sait-il ce que deviennent les matières dont il a pris la charge en écritures dans sa comptabilité générale, et que personne ne prend en charge régulièrement à Saint-Lazare ?

Dans le même ordre d'idées, l'examen de la comptabilité d'une catégorie de matières très importantes, à Saint-Lazare, la pharmacie, a révélé que les commandes sont passées par l'économat central de Fresnes ; on livre à Saint-Lazare les quantités demandées sur le bordereau de livraison, alors que c'est à Fresnes que va la facture. Or, l'économe de Fresnes ne peut pas savoir si ce qui entre en écritures, comme quantité et valeur, correspond à ce qui est entré en fait, à Saint-Lazare, et Saint-Lazare n'a pas la moindre idée de ce que contiennent les écritures de Fresnes.

Une observation assez grave a été faite d'autre part, à l'occasion de ces fournitures et pour les dépenses qu'elles entraînent. Il a été constaté que la pharmacie centrale n'approvisionnait Saint-Lazare

d'aucune spécialité pharmaceutique. Pour elles, l'économat de Fresnes a recours à l'intermédiaire d'un pharmacien.

Or, pour les mêmes dépenses, le dispensaire départemental installé dans les locaux voisins obtenait soit par la pharmacie centrale, soit en s'adressant directement aux établissements producteurs, des prix sensiblement moins élevés que ceux que paie la régie.

Des produits comme le novarsenobenzol, le curaloes, le tréparsol sont fournis avec des écarts de prix de 1 fr. 80 à 0 fr. 75, de 1 fr. 75 à 1 franc, de 13 à 10 francs.

Cette manière de procéder date du transfert de l'économat central. Autrefois on s'adressait directement aux fournisseurs et l'Etat bénéficiait des mêmes tarifs qu'aujourd'hui encore le dispensaire. En tout cas, on peut constater que les dépenses de pharmacie de cette époque, dont la trace a pu être retrouvée dans les écritures de Saint-Lazare, accusent des chiffres beaucoup moins élevés. Ce sont pour 1923 : 33.391 fr. 81 et pour les trois premiers trimestres de 1924 : 32.162 fr. 84, pour toutes les prisons de Paris. Avec le nouveau système inauguré à Fresnes, après transfert de l'économat central, la prison de Saint-Lazare, à elle seule, a coûté, pour 1925, 69.714 fr. 12 en dépenses de pharmacie.

Cette observation, portée à la connaissance de l'Administration centrale, a donné lieu de sa part, à l'envoi d'instructions sévères destinées à mettre fin à ces errements.

La situation des autres prisons de Paris, sous le rapport du fonctionnement des économats, a motivé des critiques analogues, bien que plus mitigées. A la Santé, les inconvénients ci-dessus se sont fait sentir, à un moindre degré toutefois. Par contre, il y a été constaté une pratique très défectueuse et inquiétante pour les intérêts du Trésor, c'est la réception d'une fourniture importante : celle du charbon, qui s'effectue sans pesée, par suite de la démolition du pont-bascule. Il n'est donc fait de ces approvisionnements aucune entrée régulière et nul n'y connaît le chiffre réel de la consommation.

Par ailleurs, les services d'économat prêtent à moins de critiques qu'à Saint-Lazare pour deux raisons. La première, c'est que toute la question des rapports avec l'entreprise alimentaire et de l'exécution du cahier des charges, peut être suivie par le contrôleur. C'est lui qui est chargé de la réception quotidienne des vivres, alors qu'à Saint-Lazare, c'est le garde-magasin.

La seconde raison, c'est que le dernier économe sortant a laissé une comptabilité beaucoup plus en ordre, et qu'on vit encore sur ce passé. Ainsi, s'il n'a pas été fait d'inventaire matières, par contre, l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, qui remonte à 1924 y est

dressé, et la distinction des localités apparaît. Il est possible de procéder à des recoulements. Un certain nombre ont fait apparaître des erreurs (descriptions erronées, insuffisantes, manquants), mais, malgré ces lacunes, qu'il faudrait combler, il y a encore trace de comptes.

Dans le même ordre d'idées, la tenue de la comptabilité dans les magasins est plus rigoureuse. Ici encore, il a été constaté pas mal de désaccords entre les écritures et la réalité, à la lingerie notamment. Mais d'une façon générale, les écritures sont à jour, il est tenu des feuilles de mouvement régulières et des carnets de magasin conformes aux prescriptions. En réalité, le système, mieux organisé qu'à Saint-Lazare avant la suppression des économes-adjoints, a mieux résisté à l'épreuve. Mais l'avenir n'en demeurerait pas moins inquiétant.

La situation de la *Petite-Roquette* s'est révélée à peu près la même qu'à la Santé. Ici encore, la distribution des vivres, faite par le greffier-comptable (troisième système, puisqu'à la Santé c'est le contrôleur, et qu'à Saint-Lazare c'est le garde-magasin) offre certaines garanties.

D'autre part, la présence à la Petite-Roquette d'un auxiliaire hospitalisé (situation critiquée plus haut, à d'autres points de vue) depuis longtemps au courant des écritures, a permis au garde-magasin qui, comme ailleurs, fait fonction d'économe, de s'en tirer à peu près passablement. Il y a été constaté un inventaire mobilier accompagné d'une descriptions des localités et la plupart des sondages ont été exacts. L'inventaire matières était en cours de confection, des procès-verbaux de prise en charge et de destruction, ainsi que des fiches sont tenus dans des conditions acceptables. Toutefois, à la lingerie, la veille de l'inspection, des sorties avaient été faites par le remplaçant du garde-magasin et non inscrites.

Quoiqu'il en soit, d'une façon générale, la situation constatée par les Inspecteurs ne pouvait pas se prolonger, sous peine d'aboutir à de graves désordres qu'il aurait été d'autant plus difficile de réparer qu'ils auraient été plus anciens. Aussi bien, en présence des rapports particuliers d'inspection, qui lui ont signalé cette situation, l'Administration centrale n'a pas hésité à renforcer en personnel, d'une part, l'outillage de l'économat central, d'autre part, celui des prisons de la Seine. Des commis-greffiers, ont été installés dans chacun des établissements avec les attributions que le règlement de 1878 confère aux préposés responsables, lesquels recevant de l'économe central les matières de la régie, ont à tenir, conformément au règlement, une comptabilité secondaire rattachée à sa comptabilité principale.

Quant à l'économat central, renforcé également en personnel, il a reçu des instructions en vue d'exercer sur les économats des prisons

une surveillance constante. L'Inspection générale demeure convaincue que cette légère augmentation de personnel dont l'urgence s'imposait, permettra, si les agents ont été choisis avec discernement, d'éviter à l'avenir les lacunes qu'elle a constatées dans un domaine où elles prennent très rapidement la figure de gaspillages.

CHAPITRE X

DÉPENSES DES PRISONS DE LA SEINE. — PRIX DE REVIENT

Les lacunes que présentent la tenue des comptes-matières, et auxquelles l'Administration a pris la décision de remédier, rendent malaisé de discerner dans les dépenses générales, acquittées ainsi qu'il a été exposé, par l'économat central de Fresnes, la part de chacune des prisons. Alors même que cette comptabilité serait présentée avec toute la clarté désirable, il sera toujours difficile d'arriver à une ventilation très rigoureuse, pour certaines dépenses telles que le transfert des détenus, le blanchissage, etc..., dépenses assumées par la régie de Fresnes, mais qui, logiquement, incombent *pro parte qua* à chacun des établissements, pour le compte de qui elles sont effectuées.

Quoiqu'il en soit, l'Inspection générale a pensé qu'il pourrait être utile de présenter le relevé des dépenses générales de fonctionnement des prisons de la Seine pour le dernier exercice dont les comptes définitifs ont pu être dressés à l'époque de l'Inspection, celui de 1925.

A cet égard, les comptes financiers établis par la régie de Fresnes et destinés à faire ressortir le prix de revient de chaque service et le prix global de la journée de détention ont mérité d'être rectifiés à raison de l'intervention, dans ces comptes, conformément aux réglemens et aux usages, des valeurs d'inventaire.

L'Inspection a, en effet, constaté qu'il avait été tenu compte, dans le relevé du bilan, des valeurs d'inventaire au 1^{er} janvier et au 31 décembre, c'est-à-dire d'un double total de débits et de crédits susceptible d'influer sur le résultat final des comptes. Or, pour l'année 1924-1925, le crédit dégagé au 31 décembre avait été majoré du fait du passage à Fresnes de tous les objets d'inventaire des prisons de Paris pris en charge par Fresnes lors de la réorganisation de l'économat central (en octobre 1924). A l'inverse, le débit de cette même année n'avait supporté en dépenses relatives à toutes ces prisons que celles afférentes aux trois derniers mois de l'année. D'autre part, ces valeurs d'inventaire n'ont, on le sait, qu'une signification très approximative et il s'ensuit des résultats dont il serait vain de tenir compte.

Plus simple et aussi voisin de la réalité se présente, en somme, un bilan établi, sans tenir compte des valeurs d'inventaire, surtout si le but poursuivi est de procéder à une comparaison pour tous les chapitres budgétaires entre chacune des prisons tributaires de la régie de Fresnes. Les résultats de cette méthode aboutissent aux chiffres ci-après :

Le chapitre budgétaire le plus important est le chapitre 9 (entretien des détenus).

On trouve d'abord la nourriture. Celle de Fresnes, en régie, a coûté 705.158 fr. 06. La dépense de nourriture pour les autres prisons (en entreprise) résulte des mémoires payés à l'entrepreneur, et s'élève au total de 1.395.257 fr. 54.

On trouve dans le même chapitre, le chauffage, le blanchissage, la pharmacie, la lingerie et le vestiaire, les frais de culte, le salaire des ouvriers libres, des auxiliaires et des détenus du service général.

Cet ensemble se monte à 3.886.236 fr. 29, ainsi décomposés par établissements.

	fr. c.
Fresnes	1.447.720 27
Santé	933.853 29
Saint-Lazare	670.766 90
Petite-Roquette	322.607.91
Dépôt	324.024 33
Conciergerie	187.283 59

Les autres chapitres budgétaires concernent les dépenses afférentes aux travaux ordinaires, mobilier (96.700 fr. 67), au transport des détenus, aux remboursements divers (entretien des aliénés, 3.938 fr. 30).

Telles sont les dépenses ayant un caractère économique et se traduisant par des sorties de fonds.

Les comptes financiers y ajoutent le montant des cessions évaluées en 1925 à 695.731 fr. 33, dont il faut évidemment tenir compte.

Mais les autres rubriques appellent des réserves.

Ainsi la comptabilité absorbe les dépenses des mineurs confiés à des patronages, soit 1.235.912 fr. 35. C'est là une dépense qui grossit le débit du compte financier et qui, évidemment, n'a rien à voir dans le calcul du prix de journée de la régie des prisons.

Quant aux dépenses de personnel, il est évident qu'on doit les faire entrer en compte, sauf dans le cas où l'on se borne à comparer le coût de la régie avec celui de l'entreprise, puisque l'Etat y paie dans les deux cas son personnel.

Ces dépenses se sont élevées à un total général de : 3.987.005 fr 06.

Partant des chiffres ci-dessus, le prix de revient des prisons de la Seine en 1925 a été évalué à 8 fr. 01 par journée de détention. Mais ce chiffre n'a pas de signification rigoureuse car, encore une fois, on a tenu compte des valeurs d'inventaire au début et en fin d'année, dont les chiffres sont contestables, comme il a été indiqué, et de certains éléments de dépense qu'on peut considérer comme étrangers à l'entretien proprement dit des prisons.

L'Inspection générale a donc cherché à établir plus équitablement le prix de revient de la journée de détention pour l'ensemble des prisons de la Seine sans tenir compte des valeurs d'inventaire, et seulement d'après les chiffres totaux de dépenses économiques et de personnel : soit, d'après les écritures de l'économat central, 10.055.285 fr. 13, diminués du total des recettes (cantine de Fresnes — travail, ventes diverses, cessions — soit : 1.075.155 fr. 55. Elle a constaté un écart de 8.980.129 fr. 58 pour 1.197.123 journées de détention, soit un prix moyen de 7 fr. 50.

Il y a lieu de noter que si l'Etat faisait recettes des 250.000 francs et des 500.000 francs que produisent environ la cantine et le restaurant des entreprises alimentaires des prisons de Paris, ce prix serait notablement diminué.

Ces chiffres sont afférents à l'ensemble des prisons.

Pour la régie complète de Fresnes seulement, on obtient, toujours en tenant compte du personnel, un écart, entre les recettes et les dépenses, de 2.040.924 fr. 79 pour 369.054 journées ; prix de revient 5 fr. 53.

Si l'on déduit le personnel, mais si l'on tient compte des dépenses économiques totales, on obtient entre les dépenses et les recettes de cette nature un écart de 950.669 fr. 73 pour 369.054 journées, ce qui donne 2 fr. 57 comme prix de revient de la journée économique.

Enfin, si l'on ne tient plus compte que des dépenses alimentaires pour calculer le coût de la journée alimentaire, il suffira de diviser les dépenses d'alimentation soit 705.058 fr. 66 par 369.054 journées, et on aura le chiffre de 1 fr. 91 qui correspond, dans le système de l'entreprise à ceux de 1 fr. 05, 1 fr. 06 et 1 fr. 22 payés à l'entrepreneur, encore que, dans la régie, on ne tient pas compte des vivres supplémentaires, seul élément de gain de l'entrepreneur.

Il s'ensuit que la régie alimentaire de Fresnes a coûté, en 1925, plus cher que l'entreprise alimentaire des autres prisons. Mais, il n'est nullement prouvé que si l'Etat mettait en régie, dans l'ensemble de ses prisons, l'alimentation et une cantine suffisamment approvisionnée, l'écart serait très sensible.

Quant au prix de revient total des journées de détention qui, évi-

demment oscille autour de 8 francs, tenu compte de toutes les dépenses, et qui sera certainement plus élevé en 1927, il n'est d'autre moyen de l'abaisser que des économies dans les dépenses et des augmentations dans les ressources, selon les propositions contenues au cours du présent rapport.

IV

LES PUPILLES PÉNITENTIAIRES

(M. BRETON, inspecteur général adjoint, rapporteur.)

Dans ses rapports d'ensemble, en 1910 et 1921, l'Inspection générale a exposé le fonctionnement des colonies pénitentiaires publiques et envisagé, sous certains de ses aspects, le problème de l'enfance coupable.

Le présent rapport sera limité à l'examen de quelques points particuliers résultant des constatations effectuées au cours des tournées de 1924 et 1926 et se rapportant principalement aux diverses questions soulevées par le séjour des pupilles dans des colonies publiques et écoles de préservation.

DIMINUTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Depuis la publication du dernier rapport d'ensemble, de très importantes modifications se sont produites dans les établissements d'éducation correctionnelle. La diminution progressive du nombre des pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire a amené, en effet, cette dernière à supprimer six colonies de garçons, sur 11 existantes en 1921 (1).

Dans les écoles de préservation de jeunes filles, la population a subi également une diminution progressive, moins sensible toutefois, mais qui avait amené l'Administration pénitentiaire à envisager la suppression de l'une d'elles.

Cette situation, qui ne résulte pas d'une décroissance marquée dans le nombre des délits ou des crimes commis par les mineurs, vient en grande partie d'un excès de défaveur à l'encontre des colonies pénitentiaires, qui a sa source dans une pluralité de causes, que le présent

(1) Les colonies supprimées sont les suivantes : Saint-Bernard, Gaillon, Les Douaires, Auberive, Le Val-d'Yèvre, Haguenau.

rapport n'entend pas analyser. Mais tout en constatant l'impossibilité de conserver l'ensemble des établissements pénitentiaires et ce que les suppressions effectuées ont d'acceptable, l'Inspection générale ne saurait s'empêcher de faire des réserves, au point de vue correctif, sur la disparition de certains de ces établissements dont le nombre et la diversité sont choses indispensables en matière d'éducation de l'enfance coupable, notamment en ce qui concerne le triage, la sélection et la nécessité de ne pas mettre en contact des enfants de niveau moral trop distant.

On a même, au point de vue financier, assisté à la disparition d'établissements coûteusement aménagés dont certains comme Haguenau, les Douaires ou Auberive, comportaient des installations très satisfaisantes désormais réalisées en pure perte. Sans compter que le transfert du matériel et des approvisionnements dans les établissements conservés ont nécessité des dépenses élevées et que le Trésor a été loin de tirer un parti avantageux des aliénations de domaines qui ont été consenties.

Voici les sommes auxquelles ont été vendus les différents établissements d'éducation correctionnelle désaffectés :

	francs
Gaillon	170.000
Les Douaires	1.200.000
Le Val d'Yèvre	1.074.930
Auberive	218.000

Ces chiffres, pour qui a connu les domaines dont il s'agit, permettent d'apprécier les importants bénéfices réalisés par les acheteurs.

La colonie de Saint-Bernard n'a pas été vendue, mais simplement cédée à la maison centrale de Loos.

Celle de Haguenau a fait l'objet d'un projet de loi non encore voté en vue de sa mise en vente.

Si, par suite d'une orientation nouvelle dans la législation et la réglementation de l'enfance coupable, la réouverture d'un établissement devenait nécessaire, il est à peu près certain que les dépenses à engager dépasseraient considérablement le produit des ventes effectuées.

D'une manière générale, les rapports particuliers de la tournée de 1924 signalent l'importance des travaux de réfection effectués de 1921 à 1923. L'entretien des bâtiments est pratiqué partout avec régularité, d'une manière satisfaisante et sans se départir du souci d'économie qu'impose la situation actuelle. Les colonies pénitentiaires possèdent d'ailleurs à cet égard certains avantages en disposant de techniciens, contremaîtres ou ouvriers libres, d'une main-d'œuvre utili-

sable et parfois suffisamment exercée, enfin, souvent, de la plus grande partie des matériaux nécessaires. C'est ainsi qu'en 1923, une somme de 10.000 francs a suffi au directeur de la colonie de Belle-Ile, pour reconstituer la partie utile de bâtiments détruits par un incendie et dont la reconstitution totale, par un entrepreneur civil, était évaluée à plusieurs centaines de mille francs.

Semblables facilités ont permis au directeur de la colonie de Saint-Maurice de faire édifier à bon compte des pavillons pour le personnel, très convenablement conçus et réalisés.

Il n'y a pas que dans les colonies de garçons que l'on utilise la main-d'œuvre pupillaire ; dans les écoles de filles, tout l'entretien intérieur : nettoyages, blanchiment et jusqu'à certains travaux de maçonnerie sont effectués par des équipes de pupilles dans des conditions satisfaisantes.

Des réserves s'imposent au sujet de l'école de préservation de Doullens, gravement endommagée pendant les hostilités, et qui a bénéficié, au titre des dommages de guerre, de crédits dont l'importance, pouvait faire espérer beaucoup mieux que ce qui a été réalisé.

En effet, par suite des conditions critiquables dans lesquelles les travaux, exécutés sur dépenses recouvrables, ont été poursuivis, sans programme nettement défini et en l'absence du contrôle du service normal, malgré même des observations, on est arrivé en 1926 à ce résultat que, nonobstant une dépense de plus d'un million, rien n'a été fini en dehors de l'aménagement d'une pouponnière et d'un quartier de syphilitiques, ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'étant d'ailleurs à l'abri de reproches. Les quartiers affectés à la population normale sont demeurés dans le même état d'inconfort et de manque d'hygiène qu'avant la guerre. Sur un point, même, la situation peut être considérée comme aggravée, puisque les dortoirs cellulaires démolis n'ont pas été rétablis.

EMPLOI DU TEMPS DES PUPILLES ET DU PERSONNEL

Le rapport de 1921 comportait sur les dispositions de la circulaire du 21 juin 1920, fixant les heures de lever et de coucher des pupilles et, par voie de conséquence, l'emploi du temps de ces derniers ainsi que du personnel de surveillance, des réserves dont la pratique n'a pas tardé à montrer le bien fondé. La circulaire du 21 juin 1920, dans un but d'unification et pour éviter les différences existant entre divers établissements quant au nombre des heures de présence des surveillants, avait divisé tous les établissements pénitentiaires sans tenir compte de leur nature, en deux catégories. Dans la première se

trouvaient comprises : 1° les maisons centrales ; 2° les prisons départementales ; 3° les colonies correctionnelles et industrielles ; 4° les écoles de préservation. Dans la seconde, toutes les colonies agricoles. Pour le premier groupe, les heures de lever étaient fixées, pendant la période d'été (15 avril — 15 octobre) à 6 h. 30 ; pendant la période d'hiver (15 octobre — 15 avril) à 7 heures. Le coucher était prévu à 19 heures en semaine, à 18 heures les dimanches et les jours fériés, en toute saison.

Pour le deuxième groupe, il était prévu deux périodes : a) période des travaux agricoles (1^{er} juin — 30 septembre ; b) période d'automne, d'hiver et de printemps (1^{er} octobre — 31 mai). Dans la première, le lever était prévu pour 6 heures en semaine, pour 6 h. 30 le dimanche, le coucher 19 h. 30 en semaine, 18 heures le dimanche. Dans la seconde, le lever était fixé, semaine et dimanche, à 7 heures, le coucher à 18 h. 30 en semaine et 18 heures le dimanche.

A ces deux emplois du temps, la circulaire du 30 octobre 1921 en substitue un autre, mieux approprié à la nature des établissements d'éducation correctionnelle. L'année y est divisée en trois périodes : été, printemps et automne-hiver. Les heures de lever sont respectivement 5, 6 et 6 h. 30. Celles prévues pour le coucher 20 et 19 h. 30. Les dimanches et jours fériés, le réveil est reculé d'une heure. Le coucher ne change pas.

Le personnel de surveillance estimant être défavorisé par l'application de ce nouvel horaire, par rapport à celui en vigueur dans les autres établissements, n'a cessé de présenter à son sujet de multiples protestations qui, malgré les nombreux examens auxquels elles ont donné lieu, n'ont pas été jugées susceptibles d'être retenues.

Sélection des pupilles.

Le souci d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le service des agents, a amené les directeurs d'établissements à limiter au strict minimum le nombre des postes à couvrir. Cette considération, jointe à la suppression de plus de la moitié des établissements de garçons, n'a pas été sans provoquer une répercussion assez sérieuse sur la sélection des pupilles qui, cependant, n'était déjà pas à l'abri de critiques.

A la colonie correctionnelle d'Eysses, une décision du 8 février 1923, réorganisant le fonctionnement des divers quartiers, décida qu'à l'avenir le quartier correctionnel recevrait :

1° Les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du *Code pénal* ;

2° Les indisciplinés des colonies pénitentiaires ;

3° Les pupilles évadés ayant subi une condamnation à la prison au cours de leur évasion.

Or, les pupilles appartenant à ces diverses catégories sont mélangés dans les ateliers et dans les classes ; aussi, l'Inspecteur ayant visité cet établissement à la fin de l'année dernière, a-t-il pu noter la présence côte à côte, sur les mêmes bancs, d'un parricide, de trois auteurs d'assassinat et de vols qualifiés et de pupilles envoyés en colonies jusqu'à leur majorité pour incident à la liberté surveillée.

Cette situation sur laquelle l'Inspection générale a fait porter ses critiques n'a pas échappé à la commission instituée au Ministère de la Justice, en 1926, et chargée d'élaborer un projet de refonte de la loi de 1850 ainsi que du règlement de 1869. Elle a proposé, à cet égard, le texte suivant :

Les colonies correctionnelles sont destinées à recevoir :

« 1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, par application de l'article 67 du *Code pénal*, ainsi que les mineurs reléguables (article 8 de la loi du 27 mai 1875) ;

« 2° Les pupilles insubordonnés des écoles de réformation ainsi que les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

« Les mineurs condamnés à plus d'un an de prison et les mineurs reléguables, sont détenus dans un quartier répressif.

« Les pupilles insubordonnés et ceux de l'Assistance publique sont retenus dans un quartier correctionnel.

« La population de ces deux quartiers est nettement séparée de jour comme de nuit.

« Les quartiers correctionnels et répressifs peuvent être divisés en sous-groupes, basés sur l'âge, le degré de perversité, le développement physique et l'état mental.

« Les mineurs condamnés à plus d'un an de prison, en vertu de l'article 67 du *Code pénal*, seront transférés dans des établissements de détention réservés aux adultes dès qu'ils auront atteint leur majorité. »

Rappelons dans un ordre d'idées voisin, que la commission de réforme pénitentiaire, à la suite du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et conformément au programme qu'a toujours conseillé l'Inspection générale, a souhaité que l'Administration affectât un établissement au triage des enfants sur le compte desquels les ma-

gistrats chargés de statuer, ne sont pas toujours suffisamment éclairés.

Spécialisation du personnel.

Les réclamations formulées par les agents contre les exigences particulières du service de colonie auraient peut-être moins de motifs de se produire si, comme l'Inspection générale n'a cessé de le demander depuis de longues années, le personnel des établissements d'éducation correctionnelle constituait un cadre distinct des autres catégories. Ce désir a d'ailleurs été expressément formulé par la commission précitée, exprimant le vœu de voir l'Administration « étudier les moyens de constituer, pour les établissements d'éducation correctionnelle, un cadre de personnel spécialisé, dissocié de l'ensemble du personnel pénitentiaire et comportant un mode de recrutement, une hiérarchie et des conditions de carrière absolument distincts ».

Les inconvénients du personnel interchangeable et du recrutement unique sont trop nombreux et trop évidents pour qu'il soit utile de reprendre ici des observations maintes fois formulées. Au cours d'une enquête récemment effectuée dans un établissement du midi, il a été relevé que, dans un espace de deux ans et demi, le nombre des mutations, pour un personnel moyen de 25 à 30 unités, s'était élevé à 56 (30 départs pour 26 arrivées). On conçoit aisément que de si fréquents changements ne puissent être profitables à la bonne marche des services. Si le personnel des établissements d'éducation correctionnelle constituait un cadre à part, les mutations seraient d'abord moins fréquentes et elles ne présenteraient pas les mêmes inconvénients.

Dans un autre établissement, possédant une section séparée, l'unique gradé responsable de cette section est un premier surveillant ayant passé toute sa carrière dans les établissements d'adultes et ignorant naturellement tout du service des maisons d'éducation correctionnelle pour lequel il n'était nullement préparé.

Régime physique.

Dans l'ensemble, l'état sanitaire, tant dans les colonies de garçons que dans les écoles de préservation de jeunes filles, est aussi satisfaisant que possible, et les statistiques annuelles témoignent, par la diminution du chiffre des malades envoyés à l'hôpital, soignés à l'infirmerie, ou décédés, d'une amélioration sensible depuis les dernières années de guerre.

Un quartier spécial de la colonie de Saint-Hilaire a été affecté aux pupilles atteints de tuberculose pulmonaire. Les tuberculeux osseux

sont envoyés à Belle-Ile ; la colonie d'Eysses, l'école de préservation de Doullens, possèdent chacune un quartier séparé destiné à recevoir les syphilitiques.

On ne peut qu'approuver dans leur ensemble, ces initiatives dont le profit est certain.

Dans une colonie de garçons, il a été institué une pesée trimestrielle régulière de tous les pupilles, dont les résultats sont consignés sur leur fiche sanitaire. Cette pratique, qui donne, au point de vue médical, un élément d'information précis, et permet des observations intéressantes, gagnerait à être généralisée et rendue obligatoire.

Un des meilleurs critères du bon état physique des pupilles réside dans le pourcentage extrêmement élevé, pour certains établissements, du chiffre des jeunes conscrits pris dans le service armé et dans celui, non moins élevé, des engagés volontaires dans l'armée de terre et de mer.

Il convient de reconnaître, évidemment, que la discipline physique à laquelle sont soumis les pupilles, la régularité de leurs repas, la vie au grand air, contribuent grandement à améliorer ou à maintenir leur état de santé.

Dans la plupart des colonies, il est prévu des séances de gymnastique régulières, mouvements d'ensemble et aux agrès ; mais comme la direction de ces services n'est pas toujours confiée à une personne extrêmement qualifiée, les résultats sont parfois douteux. Au cours de la dernière tournée, il a été présenté, dans une colonie du midi, à l'inspecteur, un programme d'exercices parfaitement bien conçus, mais qui avaient été ou bien peu ou mal pratiqués, s'il fallait en juger par la pitoyable démonstration qui fut faite. Sur une trentaine de pupilles, dont plusieurs devaient partir quelques semaines plus tard au régiment, aucun ne fut capable d'effectuer un rétablissement à la barre ! Dans un autre établissement, où les séances d'exercices physiques ne sont pas régulières, il a été, par contre, constaté un nombre relativement élevé de pupilles, se livrant seuls, pendant les récréations, à un entraînement aux appareils assez poussé et risquant, en dehors de tout contrôle, de devenir dangereux.

Cette question importante de l'éducation physique et de la préparation militaire ne devrait pas être laissée à la bonne volonté réelle, certes, mais trop souvent inexpérimentée, d'un fonctionnaire insuffisamment qualifié. Elle gagnerait à être uniformément réglementée, conformément au programme officiel des services d'éducation physique et de préparation militaire. Pendant un certain temps, des moniteurs militaires ont été désignés par les commandants de certains centres d'éducation physique pour venir donner des cours spéciaux, malheureusement supprimés à l'heure actuelle, par suite de la compression des effectifs.

Quant à la circulaire du 27 septembre 1921 sur l'organisation des jeux et des sports, elle n'est actuellement pas appliquée selon son esprit. La plupart des directeurs objectent la difficulté d'organiser ces jeux, le manque de place, les nécessités d'une surveillance spéciale, etc..

Une circulaire du 29 novembre 1923, a institué dans les écoles de préservation de jeunes filles des cours de gymnastique. Les essais effectués sont trop modestes, jusqu'à présent, pour qu'il soit possible de se faire une idée exacte de leur intérêt.

Les soins de propreté corporelle sont donnés, dans l'ensemble, avec régularité. Tous les établissements possèdent des installations sanitaires suffisantes, sinon entièrement satisfaisantes. Il a été observé, toutefois, qu'il n'était pas suffisamment veillé à ce que les pupilles, au moment de la cessation du travail, au sortir des ateliers, prissent le soin de se laver les mains. Cette remarque s'applique également aux cuisiniers et aux pupilles affectés au service général et chargés de la distribution des aliments, en particulier du pain.

En ce qui concerne les soins d'hygiène et de propreté, le projet de règlement actuellement en préparation, prévoit des bains de pieds et des douches tous les 8 et 15 jours, ainsi que des bains de rivière quand la saison le permet. Les Directeurs de colonies ne pourraient-ils anticiper sur sa publication ?

Les soins dentaires sont actuellement limités aux extractions de dents, ce qui est parfois trop sommaire. Il semble que, sans aller jusqu'à assurer la fourniture d'appareils de prothèse, il y aurait intérêt à faire effectuer les soins ordinaires permettant la bonne conservation des dents.

Le régime alimentaire a fait l'objet, au cours de la guerre et durant les années suivantes, de dispositions restrictives, en particulier en ce qui concerne la ration de pain. La réglementation normale a été remise en vigueur à compter de 1922. D'une manière générale, si ce régime est satisfaisant, quant à la quantité et à la nature des denrées distribuées, il laisse parfois à désirer quant à la préparation.

Ainsi, il est servi trop souvent, en dépit des observations maintes fois répétées, des pitances de légumes secs insuffisamment cuits. Trop fréquemment aussi, par suite d'un défaut d'organisation et d'un manque regrettable de surveillance, les plats ne sont pas apportés au réfectoire suffisamment chauds et seuls les premiers arrivés, sinon les premiers servis, sont à peine assurés de ne pas manger froid.

Si, au point de vue des récompenses, on conçoit la distribution de friandises, par contre, à ce même point de vue, il est bien discutable d'accorder une ration supplémentaire de viande, de légumes frais ou de pâtes. Encore ces suppléments de nourriture ne sont-ils pas donnés

toujours judicieusement. Dans la plupart des établissements, le régime des tables d'honneur a lieu le dimanche et le jeudi soir, jours où est déjà distribué, à l'un des repas, un service gras ; de telle sorte que les occupants de ces tables spéciales, se voient gratifiés de rations trop copieuses que, parfois, ils ne peuvent achever.

Dans certains établissements, la viande, les jours gras, est distribuée au repas du soir. Il semblerait préférable que cette distribution eût lieu à celui du matin.

Enseignement scolaire.

L'enseignement scolaire constitue une partie essentielle de l'emploi du temps des pupilles. L'examen des nombreuses instructions adressées sur cette matière depuis plus de 50 ans, montre quel intérêt l'administration attache à ce que cet enseignement soit aussi complet, régulier et efficace que possible. Or, les constatations effectuées par les Inspecteurs généraux en cours de tournées, sont souvent beaucoup moins optimistes que les rapports sur les résultats de l'enseignement rédigés par les directeurs en fin d'année. Sans doute, un progrès notable a été réalisé sur la situation générale signalée dans le rapport d'ensemble de 1921, situation qui était, pour partie, le résultat de la guerre ; mais on n'en trouve pas moins des errements regrettables, comme le fait de placements d'illettrés hors des colonies, ou de classes privées, pendant un temps vraiment excessif, d'instituteurs, et confiées à des pupilles moniteurs ; enfin, la durée, beaucoup trop longue, des vacances. Sur ce dernier point, on ne comprend pas bien la raison pour laquelle, dans la plupart des colonies, les classes n'ont pas lieu le jeudi, et que la durée des vacances scolaires dépasse trois, quatre et même cinq mois. On objecte les travaux des champs, mais toutes les colonies ne sont pas agricoles, et cette critique s'applique aussi bien aux colonies industrielles et correctionnelles qu'aux écoles de préservation.

L'Inspection générale, dans ses rapports précédents, a longuement insisté sur la question du recrutement des instituteurs dont, dans l'ensemble, on peut louer le dévouement et le zèle, mais dont on doit dire également que certains manquent des qualités pédagogiques nécessaires. Par suite, d'autre part, du peu de temps relatif consacré à l'enseignement scolaire dans les établissements d'éducation correctionnelle, tous les instituteurs reçoivent une affectation de comptable. Les uns sont employés au greffe, les autres à l'économat. Trop souvent cette dernière affectation tend à prendre le pas sur la première. On en arrive à se demander si, en fin de compte, il ne serait pas préférable que le nombre des instituteurs fût réduit, mais qu'en revan-

che ces fonctionnaires ne s'occupassent que de l'enseignement et de toutes les questions annexes concernant la moralisation et le relèvement des pupilles. Dans une école de préservation, au cours de l'année 1925, un inspecteur a trouvé une institutrice assumant journellement le service de trois classes : une de deux heures, les deux autres d'une heure et demie. Les résultats en étaient très satisfaisants.

En ce qui concerne l'organisation des cours, l'emploi des méthodes et des programmes d'enseignement, l'inspection générale ne peut que renouveler le vœu demeuré jusqu'ici lettre morte, de voir les colonies publiques soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement primaire. *Elle insiste tout particulièrement sur ce point capital.*

Quoiqu'il en soit, les critiques depuis longtemps répétées sur l'insuffisance du temps consacré à l'enseignement scolaire ne peuvent être que reprises. L'Inspection générale, en fixant à un minimum de trois heures en hiver, de deux heures en été, le temps consacré à l'école, considère cette amélioration indispensable, comme parfaitement possible. Les résultats, souvent assez brillants, obtenus par les pupilles admis au certificat d'études, ne sauraient être considérés que comme relativement convaincants. Seuls, en effet, sont admis à se présenter, les pupilles possédant toutes les chances voulues pour réussir. Ce qui importe davantage, c'est moins le pourcentage des candidats reçus au regard de celui des présentés, que celui des candidats admis à passer l'examen par rapport au chiffre total de la population scolaire.

Dans la plupart des colonies, il n'est pas prévu, dans l'organisation des classes, de temps consacré à l'étude des leçons et à la confection des devoirs. Ces derniers, qu'il s'agisse de rédactions, de dictées, d'exercices de calcul, sont effectués en classe. C'est là une méthode insuffisante.

À côté de l'instruction scolaire proprement dite, il est un enseignement qui devrait avoir dans l'emploi du temps des colonies, une place non moins grande, c'est l'enseignement moral, parfois trop négligé. Si, comme il a été demandé plus haut et comme il était indiqué dans le rapport de 1910, « les instituteurs étaient libérés des travaux de comptabilité et d'écritures administratives auxquels ils consacrent une partie de leur temps, ils pourraient être utilement invités à participer davantage à la vie des pupilles et à faire de l'instruction morale un enseignement vivant ».

À la colonie d'Aniane, il a été relevé une initiative heureuse. Toutes les semaines, à tour de rôle, un fonctionnaire (le directeur, l'instituteur-chef et les instituteurs) est chargé d'une conférence sur

un sujet de morale pratique. Cet exemple gagnerait à être généralisé.

Une circulaire du 29 novembre 1923, a institué, à compter du 1^{er} décembre suivant, dans toutes les écoles de préservation de jeunes filles, des cours d'enseignement ménager. Aux termes de la même circulaire ministérielle, ces cours « pratiques » devaient être donnés par section : un programme, établi par les soins de la direction de l'enseignement technique, avait été adressé en même temps aux trois directeurs. Or, nulle part, cet enseignement n'a été institué conformément aux prescriptions données. On s'est borné à quelques leçons théoriques, faites en classe, mais de cours pratiques point. Les directeurs ont objecté des difficultés d'organisation qu'il eût été cependant possible d'écartier avec une meilleure volonté.

A l'école de préservation de Clermont, fonctionne un cours de dessin qui donne de bons résultats.

Dans les trois écoles de préservation, conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 novembre 1923, l'étude du solfège et du chant est pratiquée par certaines pupilles sélectionnées.

L'enseignement de la musique donné dans la plupart des colonies (malheureusement pas dans toutes), est suivi avec faveur et goût, et les progrès des élèves sont notables. Les colonies de Belle-Ile et de Saint-Maurice possèdent des musiques très complètes dont elles se montrent fières, à juste titre, et dont les auditions à l'extérieur, produisent sur les populations le meilleur effet. Il n'y a qu'à veiller à ce que la discipline ne se ressente pas de ces sorties.

Les bibliothèques n'appellent, dans l'ensemble, pas de remarques particulières. La proportion de livres d'histoire, de géographie, de voyages, de littérature, de sciences, de romans et de contes est satisfaisante. Leur nombre est, en général, suffisant. A la suite des prescriptions d'une circulaire du 26 octobre 1921, certains ouvrages dont le caractère moralisateur pouvait être considéré comme douteux, ont été retirés.

L'Administration pénitentiaire s'est récemment posé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser les directeurs à acheter, sur la caisse du patronage, certains journaux et des revues illustrées. Cette innovation pourrait évidemment donner de bons résultats. Il convient de signaler également, qu'à titre de récompense, certains directeurs autorisent les pupilles à recevoir de leur famille des journaux sportifs.

Enseignement professionnel.

Les divers aspects de la question de l'éducation professionnelle, ont été exposés dans les rapports de 1910 et 1921, avec une ampleur qui ne pourrait, ici, que provoquer des redites ; aussi bien, nous limi-

terons-nous, sur ce point, à un certain nombre de remarques particulières.

Ce qui frappe dès d'abord lorsqu'on examine la répartition de la population dans une colonie, c'est l'extrême variété des travaux auxquels sont affectés les pupilles. Cette situation tient au fait que l'établissement, pour assurer son propre fonctionnement, est tenu d'avoir des boulangers, des menuisiers, des tailleurs, des ravaudeurs, des cordonniers, des buandiers, etc..., et le nombre de ces affectés spéciaux, indispensables pour le service général, diminue fortement le chiffre de pupilles composant les équipes principales, agricoles ou industrielles, suivant la nature de la colonie. Or, si quelques-uns de ces emplois peuvent être considérés comme constituant l'apprentissage d'un véritable métier, voire même d'un métier lucratif, comme celui de boulanger, de charpentier, de bourrellier, de charron, etc..., jamais un pupille ne tirera grand profit d'avoir été utilisé, pendant un temps plus ou moins long, comme buandier ou balayeur. Sans doute, le nombre des pupilles affectés aux services généraux pourrait, dans presque toutes les colonies subir quelques compressions, mais ces réajustements effectués, la situation exposée plus haut demeurerait peu changée.

Aussi, peut-être conviendrait-il, au lieu de procéder à des désignations fixes et d'une durée parfois trop longue, d'effectuer un roulement pour le service de ces postes indispensables, mais d'un intérêt pratique nul. A la colonie de Belle-Ile-en-Mer, toutes les corvées sont effectuées par le peloton de punition. C'est là une excellente pratique, préférable de beaucoup à celle consistant pour le pupille, à attendre en cellule, dans la plus complète oisiveté, la fin d'une punition parfois longue.

La Commission de réforme pénitentiaire s'est préoccupée assez longuement de cette question complexe de l'enseignement professionnel des pupilles. Envisageant une nouvelle orientation possible, elle a formulé le vœu suivant : « qu'à la suite d'échanges de vues et de visites sur place, qui pourraient intervenir entre l'Administration pénitentiaire et la Direction de l'Enseignement technique, les méthodes en usage dans les établissements relevant de cette administration soient, autant que possible, introduites dans les établissements de jeunes détenus ; que, notamment, des emprunts puissent être faits au personnel enseignant de ces établissements, dans les conditions analogues à ce qui a lieu actuellement pour les instituteurs détachés ».

Bien qu'aucun résultat pratique ne soit, pour diverses raisons, encore intervenu, la question n'en demeure pas moins à l'ordre du jour. Sans doute, ne s'agit-il pas de faire des colonies pénitentiaires de véritables écoles d'enseignement technique qui supposent, comme

éléments essentiels de bon fonctionnement, un personnel qualifié, un matériel adéquat et surtout des élèves susceptibles de suivre, pendant un temps donné, un programme d'enseignement défini.

Le matériel, les colonies le possèdent, au moins pour la plus grande partie. Un cadre spécial de professeurs pourrait être créé ; quant aux élèves, s'ils existent en nombre suffisant, il paraît bien difficile d'admettre que beaucoup soient susceptibles de profiter utilement d'un enseignement qui comporte nécessairement, à côté d'exercices pratiques, des cours théoriques bien supérieurs au niveau intellectuel moyen des pupilles.

Il n'en demeure pas moins qu'une réorganisation complète de l'enseignement professionnel apparaît indispensable si l'on entend, sans vouloir toutefois viser trop haut et risquer de manquer le but, améliorer la situation existante. Précédemment, il a été question de la spécialisation du personnel ; l'Inspection générale considère ce premier point, joint à une meilleure utilisation d'agents techniques, comme la base essentielle de toute réforme possible.

Un exemple concret permet de montrer l'intérêt de certaines modifications. Il existe à la colonie de Belle-Ile une section maritime. Cette section possède comme moyens matériels d'action :

1° Un voilier commandé par un capitaine de cabotage, et ayant sous ses ordres deux maîtres et un équipage de huit à dix pupilles. Ce bateau est principalement destiné à la pêche du thon ;

2° Plusieurs canots, dont un automobile, affectés à la pêche de la sardine.

Le voilier effectue des sorties régulières aux époques propices, et, quand son capitaine juge le moment opportun, va où il convient et reste dehors autant qu'il le faut. Le capitaine, sous réserve des comptes-rendus consignés sur son livre de bord, dispose entièrement de l'emploi de son temps. Les résultats des pêches, évidemment variables, sont parfois des plus satisfaisants.

Les canots de pêche, commandés par des surveillants-marins, mais considérés comme des agents ordinaires et astreints au service intérieur de l'établissement, ne sortent que dans la limite de l'emploi du temps général. Partant bien après l'heure du lever, ils sont nécessairement tenus de rentrer pour le repas du soir et le coucher. De telle sorte que, le plus souvent, ils arrivent sur le lieu de pêche trop tard, et sont obligés d'en repartir trop tôt pour espérer effectuer une pêche bien fructueuse. En 1924 et 1925, une modification de cet état de choses

a été demandée, tant par l'Inspection générale que par la direction de la colonie. L'Inspecteur visitant la colonie de Belle-Ile, en 1926, a trouvé la situation inchangée.

Dans une autre colonie, le tour de service est organisé de manière à procurer, en période normale, tous les quatre jours, deux jours de repos (descente de garde et repos hebdomadaire) au personnel.

Pendant parfois 48 heures, les surveillants contremaitres participant au service général sont distraits de leurs ateliers, ce qui est inadmissible.

Il convient de reconnaître que la direction de l'Administration pénitentiaire, consciente de la nécessité de modifier cet état de choses, est en instance de mettre sur pied une organisation nouvelle, s'efforçant de concilier, à la fois, l'intérêt bien compris des pupilles et celui du personnel.

Le nombre des ateliers à l'entreprise a quelque peu diminué avec la suppression d'un certain nombre d'établissements. Il reste encore, à l'heure actuelle, à la colonie d'Eysses, un atelier d'émouchettes et une partie de l'atelier de menuiserie, à l'école de Doullens, un atelier de lingerie, à Clermont, un atelier de lingerie et un autre de confection d'articles en plumes.

Depuis un certain nombre d'années, périodiquement, la suppression de l'atelier d'émouchettes d'Eysses est demandée. Tous les avis sont unanimes pour reconnaître l'absence complète de valeur éducative de ce genre de travail et en demander la suppression... sans d'ailleurs aucun résultat.

Si l'on estime que des pupilles plus difficiles, nécessitant une surveillance particulière, ne pouvant faire tous les travaux habituels et cependant, ne devant pas rester inoccupés, méritent d'être employés d'une manière toute spéciale, il ne serait peut-être pas tellement difficile de trouver des travaux légers dont le rendement ne saurait être inférieur à celui des émouchettes.

Les tarifs de l'atelier de menuiserie à l'entreprise, appellent également de sérieuses critiques. En 1925, il a été confectionné, en effet, par cet atelier : 20 buffets, 3 tables, 8 caisses de somniers, pour la somme de 419 fr. 25. D'autre part, 402 heures et demie à 0 fr. 40, soit 161 francs, ont été employées à des réparations diverses de meubles. L'atelier a rapporté au total 580 fr. 25 !

Les ateliers de lingerie de Doullens et de Clermont n'appellent pas de remarques particulières. Le premier fonctionne d'ailleurs depuis seulement quelques mois ; quant au second, tenu par le même entrepreneur qu'à la maison centrale de Rennes, il possède le même tarif pour le travail à la main.

L'atelier de confection d'articles en plumes de l'école de Clermont

prêterait peut-être moins à la critique qu'il ne semblerait dès l'abord. Ce genre de travail, pas très difficile, mais assez délicat, est en effet de nature à développer l'habileté manuelle, le goût de la composition décorative, l'habitude d'une minutieuse précision, toutes choses pouvant être des plus utiles aux pupilles à leur sortie, même si elles ne trouvent pas à s'employer, ou ne le veulent pas, dans l'industrie dont elles connaissent le métier.

Les travaux effectués pour le compte du personnel appellent plusieurs remarques. Trop fréquemment, l'administration centrale est obligée de faire procéder à des enquêtes à la suite de réclamations signalant des abus. Il conviendrait, semble-t-il, de réglementer d'une façon plus étroite, et surtout plus précise, les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pour une catégorie de bénéficiaires nettement déterminée. D'autre part, les tarifs auxquels ces travaux sont effectués, remontent à une décision du 30 juin 1920, qui, bien que se rapportant à cette seule année, était encore en vigueur lors de la dernière tournée. L'application de ce tarif aboutit parfois à des résultats qui, dans les circonstances économiques actuelles, et bien que les intéressés fournissent naturellement toutes les matières nécessaires, sont pour le moins curieux.

Comment ne s'étonnerait-on pas, en effet, des chiffres qui ont été relevés par l'inspecteur visitant, à la fin de 1925, la colonie d'Eysses, où le maximum des perceptions était, par suite de l'application d'un tarif forfaitaire, de 25 francs à l'atelier de menuiserie, pour la meuble le plus élevé (armoires à glace), de 7 fr. 50 à celui des tailleurs (jaquette ou veston et pantalon), de 3 francs à la cordonnerie (confection d'une paire de chaussures) ?

À la catégorie des travaux effectués par les pupilles pour le compte de tiers, en dehors des placements dont il sera dit un mot plus loin, il convient de signaler ceux effectués par les équipes agricoles et viticoles.

Pendant plusieurs années, la colonie de Saint-Maurice a détaché chez des particuliers, des brigades agricoles. Cette pratique, par suite des compressions effectuées dans le personnel, a été récemment supprimée dans cette colonie, mais elle est encore en vigueur à Aniane et à Cadillac pour les travaux viticoles. Le véritable intérêt de ces travaux réside uniquement, pour les pupilles, dans la rémunération assez forte qui y est attachée et dont ils bénéficient pour moitié. À Aniane, en 1926, les salaires journaliers étaient, en effet, de 13 fr. 20 pour les coupeurs de raisins, et de 17 fr. 60 pour les porteurs, non compris le repas du midi (produit total en 1926 : 8.298 fr. 50).

À Cadillac, les salaires étaient de 6 et 8 francs, plus la nourriture (produit total en 1925 : 25.443 francs).

Sous le bénéfice des observations présentées plus haut, visant l'orientation nouvelle ainsi que la réorganisation des colonies, l'Inspection générale qui, à diverses reprises, a souligné tout l'intérêt consistant à tirer le maximum de rendement possible du travail des établissements pénitentiaires, estime que le moment serait bien choisi pour effectuer un regroupement et une meilleure utilisation de tous les organes de production en régie. Non seulement les colonies, sur certains points, peuvent se suffire à elles-mêmes, mais encore elles sont susceptibles, grâce à l'extension et au développement judicieux de certains de leurs ateliers, d'effectuer les cessions nécessaires à un grand nombre d'établissements pénitentiaires.

Mais ce qu'il conviendra de modifier au plus tôt, en tout état de cause, c'est le système actuel de la rémunération des pupilles.

En terminant ce paragraphe, signalons ces vœux de la Commission de réforme pénitentiaire :

« Que les travaux exécutés par les pupilles, le soient autant que possible, en régie, pour le compte de l'administration et que ces travaux aient un caractère éducatif,

« Que l'administration étudie une réclamation concernant la rémunération accordée aux pupilles en vue de la constitution d'un pécule, d'après un système qui éviterait les inégalités et les anomalies qui résultent actuellement du système des bons points, accordés dans chaque colonie isolément, et de la coexistence, dans certaines colonies, d'ateliers à l'entreprise. »

L'étude de la question n'a pas été omise dans le projet de décret actuellement en préparation. Toutefois, l'administration centrale n'a pas encore trouvé le moyen de concilier les formules ci-dessus avec l'exiguïté des crédits budgétaires mis à sa disposition.

RÉGIME DISCIPLINAIRE. — PLACEMENTS

Les observations générales contenues dans le précédent rapport d'ensemble ne peuvent être, pour la plupart, que renouvelées. L'institution d'une réglementation disciplinaire uniforme, et, surtout, adaptée au caractère éducatif des colonies pénitentiaires, est depuis longtemps réclamée et vient d'être mise à l'étude. La plus grande variété subsiste, jusqu'ici, dans les divers établissements, aussi bien dans le régime des récompenses que dans celui des punitions. Dans une colonie de garçons, une récompense très en faveur consiste dans le port des cheveux accordé aux pupilles ayant un an de présence dans l'établissement et proposés, en raison de leur bonne conduite, pour la libéra-

tion provisoire, l'engagement ou le placement, ou encore, comptant deux ans de présence, et bien que d'une bonne conduite, n'ayant pu bénéficier encore d'une mesure gracieuse.

Il a été indiqué plus haut, au sujet du service général, qu'à la colonie de Belle-Ile, les pupilles punis étaient chargés des corvées. Cette pratique gagnerait à être généralisée.

Le régime des placements varie suivant les établissements, aussi bien par le nombre des placés, que par la durée du séjour considérée nécessaire. A Aniane, les placements ont lieu quelquefois au bout d'un an seulement ; dans d'autres colonies, une présence de dix-huit mois à deux ans est exigée.

Voici le nombre des placements relevés au cours de la tournée de 1926 :

ÉTABLISSEMENTS	POPULATION	NOMBRE des PLACÉS
Saint-Maurice	353	108
Saint-Hilaire.....	275	56
Aniane.....	246	35
Belle-Ile.....	238	23
Doullens.....	188	46
Clermont.....	118	9
Cadillac.....	83	3

Les colonies agricoles et les écoles de préservation n'éprouvent, en général, aucune difficulté pour placer leurs pupilles, les demandes étant nombreuses. Aniane, trouve des placements agricoles, mais bien peu d'industriels, de telle sorte qu'un excellent sujet ayant effectué un apprentissage sérieux dans l'un des ateliers, se trouve souvent défavorisé par rapport à certains de ses camarades. Belle-Ile, par suite de sa situation insulaire et des particularités de la région, éprouve également quelques difficultés à procurer à ses pupilles des placements intéressants.

Le montant des gages, encore que variant d'un établissement à l'autre, s'est sensiblement relevé durant ces dernières années.

Les taux varient entre :

ÉTABLISSEMENTS	TAUX	MOYENNES
Aniane	840 et 1.800 francs.	1.000 francs.
Saint-Maurice ..	400 et 1.440 —	850 —
Saint-Hilaire	1.320 et 2.300 —	1.500 —
Belle-Ile	480 et 1.500 —	1.000 —
Doullens	850 et 1.500 —	900 à 1.000 —
Clermont	840 et 1.200 —	950 —
Cadillac	750 et 1.000 —	850 —

Pour 1927, un relèvement général est prévu.

Dans le dernier contrat de placement type, l'Administration a imposé la clause générale obligatoire du versement au profit de la caisse de patronage de l'établissement d'une somme égale à 2 p. 100 du montant total des gages au moment de la signature du contrat, 1 p. 100 au moment du paiement de chaque trimestre et 3 p. 100 à chaque renouvellement de contrat. Cette augmentation sensible du chiffre des recettes doit permettre aux dites caisses de remplir d'une manière plus efficace leur utile mission à l'égard des pupilles ayant quitté la colonie.

Telles sont les principales observations qui ont paru mériter d'être présentées, à la suite des dernières tournées sur le régime des pupilles, dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Il résulte de cet ensemble d'observations que les établissements de correction des mineurs, en dépit des améliorations intervenues depuis quelques années, et aussi du dévouement et de l'heureux esprit novateur animant les fonctionnaires actuels de l'Administration centrale, présentent encore des lacunes et appellent des réformes.

Peut-être, pour mieux tenir compte du caractère éducatif des institutions envisagées, l'appellation de colonies pénitentiaires devrait-elle disparaître pour laisser place, ainsi que le projet de règlement l'envisage, à celle d'école de réforme ou d'école d'éducation. L'essentiel doit résider dans le personnel, dans les programmes, dans les méthodes.

Au sujet du personnel, l'Inspection générale s'est longuement expliquée. Il est nécessaire que, du haut en bas, les enfants soient sous la coupe d'un personnel spécialisé et éducatif, distinct du personnel pénitentiaire. Chaque établissement devrait avoir des instituteurs du cadre scolaire pour l'instruction intellectuelle, et des maîtres techniciens pour l'enseignement professionnel. Le cadre du personnel de surveillance (il pourrait recevoir lui aussi une autre dénomination) devrait se recruter à la suite d'un examen spécial et porter de préférence sur des candidats mariés.

A l'emploi de toute méthode et de tout programme doit prévaloir une sélection judicieuse des pupilles conformément au vœu de la Commission de réforme et du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Un établissement de triage devrait être organisé (à la colonie de Saint-Maurice, par exemple) où seraient conduits indistinctement tous les enfants remis à l'Administration et où serait opéré le dépistage des anormaux, des pervers, des inamendables.

Il n'est pas dit que certains sujets, à la suite de ce triage, ne pourraient pas être directement placés chez des particuliers, tout au moins à titre d'essai, suivant la méthode pratiquée indistinctement par les patronages.

L'emploi du temps des pupilles, leur régime sanitaire, alimentaire, disciplinaire, doit résulter d'un règlement modifiant en bien des points celui de 1869 et s'inspirant notamment de textes plus récents élaborés pour les écoles professionnelles et les écoles de réformation (1909). C'est le but du règlement en préparation auquel il a été fait allusion dans ce rapport.

Leur instruction scolaire et morale doit être intensifiée, leur développement physique suivi de très près.

Leur enseignement professionnel doit être calqué dans toute la mesure du possible sur l'enseignement donné dans les écoles pratiques d'agriculture et d'industrie et principalement orienté vers les débouchés de l'artisanat rural, suivant un programme qui pourrait être mis au point sur l'avis de la direction de l'enseignement technique.

La question du salaire des pupilles travaillant utilement pour le compte de l'Administration devrait faire l'objet de dispositions équitables. Les formes les plus diverses de placements (individuel, collectif, saisonnier) à la condition qu'ils soient strictement professionnels, devraient être pratiquées pour tout pupille dégrossi à ce point de vue et ayant donné, pendant un laps de temps à fixer, des gages de bonne conduite. La surveillance des pupilles placés doit continuer à s'exercer et aboutir, en cas de persévérance dans l'effort de reclassement, à la liberté provisoire.

En somme, les établissements d'éducation des mineurs doivent préparer par tous les moyens leur réadaptation sociale. Mieux outillés en personnel, assouplis sous le rapport du triage, rassurants au point de vue moral et disciplinaire, modernisés au point de vue professionnel, pratiquant avec discernement la tutelle des mineurs placés ou mis en liberté provisoire, si la défaveur dans laquelle ils sont tenus vient à persister, elle sera alors la conséquence d'un refus, de concevoir, comme il convient, moralement et socialement l'ensemble du problème de l'enfance coupable.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES « BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE »

N^{os} 14, 15 et 16

Formant le tome n^o XXII du Code pénitentiaire

1925		Pages.
9 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'organisation du service général	1
9 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'interdiction pour les anciens fonctionnaires de collaborer aux diverses entreprises dont ils avaient la surveillance.....	2
17 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative à l'isolement des tuberculeux.....	3
17 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions en régie, prisons de Fresnes, de la Santé et de la Petite-Roquette, au sujet du contrat-type pour la concession de la main-d'œuvre pénale.....	3
20 janvier.	DÉCRET fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif.....	6
20 janvier.	DÉCRET fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance.....	9
24 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement du prix de journée des prévenus militaires.....	11
26 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la fixation des congés du personnel de surveillance.....	13
27 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des modifications apportées au régime disciplinaire du personnel administratif et du personnel de surveillance.....	14
29 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la fourniture des affiches destinées aux adjudications diverses	15

1935	Pages.
30 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications apportées aux prix d'entretien des prévenus militaires..... 15
31 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à la répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales..... 16
6 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires abrogeant, les notes de service des 31 janvier et 17 février 1922..... 17
9 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'établissement des fiches d'identité judiciaire..... 17
11 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative aux vivres supplémentaires achetés en cantine..... 18
15 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états modificatifs des dépenses engagés..... 19
17 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des situations mensuelles du personnel..... 20
18 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la production des états de frais de voyage..... 24
20 février.	RAPPORT au Président de la République française au sujet de l'incorporation des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine dans les cadres des administrations générales..... 29
20 février.	DÉCRET relatif à l'incorporation des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine dans les cadres des administrations générales..... 30
20 février.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la durée des congés du personnel de surveillance..... 32
2 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi d'un état spécial des dépenses du personnel..... 33
2 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'entretien des jardins mis à la disposition du personnel..... 33
3 mars.	CIRCULAIRE aux préfets relative au fonctionnement des commissions de réforme..... 34
3 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la mise à la retraite des agents par la commission de réforme.... 36
3 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet du montant du cautionnement des confectionnaires..... 37
10 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires faisant connaître le nouveau régime des pensions..... 38

1935	Pages.
23 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires donnant modèle de l'état mensuel de dépenses de traitements et indemnités à faire parvenir le 2 de chaque mois..... 43
26 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement des dépenses par virement de compte..... 45
26 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au remboursement du prix de la journée des militaires incarcérés..... 46
30 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'envoi des pièces de comptabilité-matières..... 46
18 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires rappelant les déclarations à faire par les surveillants-chefs pour les jeunes détenus soumis aux obligations militaires..... 47
5 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative aux salaires alloués aux détenus par les confectionnaires..... 47
20 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en régie et des prisons de la Seine, relative au paiement des frais d'éclairage et de chauffage par les confectionnaires..... 48
19 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à l'entreprise et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des salaires des comptables et chefs-ouvriers des ateliers à l'entreprise..... 49
21 mai.	DÉCRET modifiant les modalités d'attributions des indemnités pour charges de famille..... 50
3 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de la Seine, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la suppression des secours envoyés par les familles des détenus..... 51
6 juin.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la durée du congé annuel des surveillants..... 52
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la composition de la farine..... 53
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des arrérages des pensions des détenus..... 53
13 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'impression des affiches annonçant les adjudications intéressant les établissements pénitentiaires..... 54
17 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'unification des tarifs de fabrication dans les ateliers en entreprise..... 54
24 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires en entreprise et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la majoration des salaires des détenus employés au service général..... 55

1925		Pages.
25 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la cession gratuite des affiches annonçant les adjudications	56
25 juin.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie au sujet des affiches annonçant les adjudications	56
25 juin.	DÉCRET modifiant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire	57
2 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets relative au décret modifiant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire ..	57
8 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet du cautionnement des confectionnaires	58
9 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux déclassements d'ouvriers dans les ateliers en entreprise	58
16 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet des frais de déplacement des agents affectés à d'autres établissements.....	59
19 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du classement de la nomenclature des divers chapitres du budget.....	60
25 juillet.	DÉCRET classant les divers établissements pénitentiaires.	61
25 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien du taux de versement des agents affiliés à la Caisse nationale des Retraites	65
30 juillet.	DÉCRET modifiant la circonscription pénitentiaire d'Angoulême	66
31 juillet.	RAPPORT ET DÉCRET relatifs à la retenue de 6 % pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.....	67
4 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux allocations pour charges de famille.....	69
10 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi du décret reclassant les prisons départementales.....	71
7 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du supplément de l'indemnité de résidence	72
19 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, relative au taux des salaires des condamnés travaillant dans les ateliers en régie	72
22 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de dépenses	73
4 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires à l'entreprise et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative aux salaires des détenus comptables aux services de l'entreprise.....	74

1925		Page.
7 septembre.	DÉCRET modifiant les indemnités de résidence pour la ville de Douai.....	75
12 septembre.	DÉCRET réunissant la direction des prisons de la Moselle à celle du Bas-Rhin	76
18 septembre.	DÉCRET modifiant le régime des condamnés aux travaux forcés	76
27 octobre.	NOTE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des renseignements militaires fournis sur le personnel	79
3 novembre.	EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'inspection générale des services administratifs en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923	80
4 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'éclairage personnel des surveillants-chefs et surveillants.....	115
6 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de demandes d'émission de mandats d'avances pendant la deuxième partie de l'exercice	115
17 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux salaires du travail pénal dans les ateliers en entreprise	116
26 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la retenue de 6 % pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires.....	117
10 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux congés des surveillants stagiaires	118
14 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine, circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales, au sujet du règlement des frais de communications téléphoniques.....	119
18 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités.	120
31 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'usage du téléphone par le personnel	121
1926		Pages.
4 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au dénombrement de la population détenue.....	125
10 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'application des règlements de comptabilité publique touchant les dépenses de matériel.	125
13 janvier.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.....	130

1926		Pages.
20 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet des détenus maintenus sans autorisation dans les maisons d'arrêt.....	136
21 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation surveillée, au sujet des livrets de caisse d'épargne des pupilles	137
25 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des spécialités pharmaceutiques consommées dans les établissements.....	137
28 janvier.	DÉCRET relatif aux traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires de France.....	139
28 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la délivrance des papiers et certificats d'employeurs à réclamer par les détenus	141
30 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la retenue de 6% pour pensions civiles sur le traitement des fonctionnaires...	142
8 février.	ARRÊTÉ fixant la répartition des différentes classes des agents en fonctions.....	145
9 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Santé et de Saint-Lazare concernant la mise en liberté des détenus politiques.	148
12 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'indemnité pour charges de famille accordée aux fonctionnaires en retraite	149
12 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative aux travaux de comptabilité confiés à des détenus	149
20 février.	DÉCRET fixant les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France.	150
20 février.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux versements sur les retenues de stage pour l'année 1925.....	153
22 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de la confection des tissus de laine à fournir par la maison centrale de Fontevault.....	158
23 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de la Santé, au sujet des condamnés aux travaux forcés, à centraliser dans certains établissements cellulaires	158
24 février.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement de feuilles d'aménagement pour les fonctionnaires dont le traitement n'est pas sujet à retenue.....	170
25 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la visite des représentants des divers cultes dans les établissements pénitentiaires.....	171

1926		Pages.
26 février.	ARRÊTÉ fixant la nouvelle répartition des classes des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire en service.	172
1 ^{er} mars.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux retenues de stage pour l'année 1926.....	174
8 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet de l'aménagement des parloirs dans ces établissements	176
12 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la production annuelle d'une demande de changement de résidence	177
31 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'expédition des mobiliers par wagons complets en cas de mutation des agents.....	181
31 mars.	EXTRAIT de la loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925.....	181
12 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet du recrutement des détenus aptes à être employés comme typographes	182
16 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative à la contrainte par corps.	182
17 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de Fresnes, au sujet du paiement des feuilles de paie par les collectionnaires	183
20 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet des paiements par virement de compte	184
20 avril.	DÉCRET fixant le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire du personnel technique des établissements pénitentiaires.....	185
28 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des états de remboursement des prix de journée établis par les institutions charitables et concernant les enfants qui leur sont confiés.	188
28 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, portant envoi du décret du 13 janvier 1926	188
29 avril.	EXTRAITS de la loi de finances	189
30 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des mesures à prendre envers les pupilles désignés pour rejoindre leur corps d'affectation..	190
3 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des prisons de la Seine et des circonscriptions pénitentiaires relative aux retards apportés à la constitution et à la transmission de dossiers de libération conditionnelle..	191
3 mai.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des retards apportés à l'examen des dossiers de libération conditionnelle	192
3 mai.	CIRCULAIRE aux préfets donnant la nomenclature des divers chapitres du budget de l'exercice 1926.....	193

1926	Pages.	
4 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions à l'entreprise relative au montant de la main-d'œuvre dû par le confectionnaire à l'entrepreneur.....	195
5 mai.	DÉCRET relatif au traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	196
10 mai.	ARRÊTÉ modifiant les dispositions relatives à l'attribution de la médaille pénitentiaire.....	197
15 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet des fournitures de vêtements de travail.....	198
15 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la correspondance des condamnés.....	199
19 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la fixation du point de départ de l'envoi en correction des mineurs.....	199
29 mai.	CIRCULAIRE aux préfets portant envoi de l'arrêté modifiant les dispositions relatives à l'attribution de la médaille pénitentiaire.....	200
6 juin.	DÉCRET fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des services pénitentiaires pour frais de déplacements occasionnés par le service.....	200
9 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de Fresnes, au sujet de l'effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée.....	203
10 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de renseignements à joindre aux propositions de marchés de fournitures diverses.....	203
10 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à la correspondance des condamnés.....	205
11 juin.	DÉCRET modifiant les appellations du personnel administratif.....	206
28 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux objets non réglementaires introduits sans autorisation par les entrepreneurs.....	206
29 juin.	CIRCULAIRE aux préfets notifiant le décret du 11 juin 1926 modifiant les appellations du personnel administratif.....	207
10 juillet.	DÉCRET fixant les indemnités de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.....	207
12 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, portant envoi du décret fixant les indemnités de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.....	212
3 août.	EXTRAIT de la loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1926.....	213

1926	Pages	
10 août.	ARRÊTÉ portant création d'insignes pour les surveillants du service des transfèrements cellulaires.....	213
20 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la mise en route des agents mutés.....	214
20 août.	RAPPORT et DÉCRET portant suppression du poste de directeur de l'Administration pénitentiaire et rattachement des services à la direction des Affaires criminelles et des Grâces.....	214
24 août.	CIRCULAIRE aux procureurs généraux relative aux majorations d'enfants attribuées pour des mineurs retenus dans les colonies pénitentiaires ou confiés à des patronages.....	216
28 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la durée des uniformes réglementaires.....	217
28 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions en régie, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'observation des règlements relatifs à l'alimentation, au vestiaire et au chauffage.....	218
31 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à l'évaluation par les comptables et surveillants-chefs des bijoux saisis.....	219
3 septembre.	EXTRAIT DU DÉCRET sur la réforme judiciaire et pénitentiaire.....	219
10 septembre.	RAPPORT ET DÉCRET modifiant les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes et la durée du stage.....	221
10 septembre.	DÉCRET relatif à la composition des circonscriptions pénitentiaires.....	223
16 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, portant envoi du décret du 10 septembre 1926, qui a modifié les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes.....	225
22 septembre.	DÉCRET relatif au classement des prisons départementales.....	225
16 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires, concernant le transfèrement de jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	228
23 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de 218 prisons et de 5 circonscriptions pénitentiaires.....	229
23 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'application du décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre des prisons et circonscriptions pénitentiaires.....	239
23 septembre.	CIRCULAIRE aux procureurs généraux au sujet de l'application du décret du 3 septembre 1926 relatif à la réforme judiciaire et pénitentiaire.....	240
2 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires, au sujet des visites des pupilles à leur famille avant leur incorporation.....	240

1926	Pages.
5 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, leur notifiant les décrets des 10 et 22 septembre portant classement des circonscriptions et des prisons départementales.....	241
6 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la situation de certains agents visés par les décrets des 3, 10, et 22 septembre 1926..	242
14 octobre. NOTE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, au sujet du prix de vente des produits agricoles au personnel.....	242
21 octobre. NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires en régie concernant la ration journalière de pain.	244
25 octobre. RAPPORT ET DÉCRET relatifs à la suppression des prisons militaires.....	244
26 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la collaboration à apporter à l'Administration des Douanes par les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.....	247
28 octobre. NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au produit du travail des prévenus dans les maisons d'arrêt.....	249
29 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet des mineurs atteints de tuberculose pulmonaire.....	248
17 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au prix de journée de la pistole dans les maisons d'arrêt.....	249
17 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires en entreprise au sujet de la composition du pain des détenus valides.....	250
17 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'effectif détenu parfois supérieur à la contenance de certaines maisons d'arrêt.....	250
1 ^{er} décembre. DÉCRET fixant les nouveaux traitements des directeurs d'établissements pénitentiaires.....	251
9 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet des dépenses afférentes au fonctionnement des services de prophylaxie antivénérienne dans les prisons..	253
11 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des états de prévision de dépenses pour le mois de janvier 1927.....	253
11 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des états trimestriels de militaires détenus dans les établissements pénitentiaires	254
14 décembre. CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'intensification du travail dans les prisons départementales.....	255
14 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative à l'état du relevé du produit du travail à fournir trimestriellement.....	255

1926	Pages.
17 décembre. ARRÊTÉ fixant les différentes classes des directeurs.....	257
22 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'imputation des dépenses pour frais de port et d'affranchissement au budget de 1927	257
24 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant l'envoi de l'instruction relative au classement du personnel en cas de mobilisation.	258
27 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative au classement et au régime des condamnés militaires.....	273
28 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, portant envoi du décret du 1 ^{er} décembre 1921 et de l'arrêté du 7 du même mois fixant les traitements des directeurs.....	280
28 décembre. RAPPORT ET DÉCRET relatifs au cadres du personnel des établissements pénitentiaires.....	280
29 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative au recouvrement des frais de justice.....	283
31 décembre. EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs pour l'année 1926 (exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923).....	283

1927	Pages.
11 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative à l'incarcération des militaires prévenus dans les maisons d'arrêt.....	317
14 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au cumul des indemnités pour charges de famille.....	318
10 janvier. INSTRUCTIONS du ministre des finances relative au cumul des indemnités pour charges de famille.....	318
12 janvier. ARRÊTÉ portant fixation des cadres et répartition des effectifs du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	323
19 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant la fixation et la répartition des effectifs du personnel de l'Administration pénitentiaire.....	322
19 janvier. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant le remboursement de frais de voyage des agents candidats à l'emploi de premiers surveillants et de surveillants commis-greffiers..	341
19 janvier. NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative au détachement d'agents dans les maisons d'arrêt.....	341

1927		Pages.
19 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la taille des candidats à l'emploi de surveillants	342
19 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, de circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative au chômage partiel possible dans les ateliers	343
22 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets concernant la nomenclature des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1927 (Services pénitentiaires)	344
25 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires concernant la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise	346
4 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux soins accordés aux militaires écroués dans les établissements pénitentiaires	347
7 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de l'imputation des dépenses de la cantine accidentelle	348
8 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale	348
11 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales relative à la modification apportée à l'envoi des fiches n° 105.	349
14 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la constitution des dossiers de pensions des employés et agents (Art. 79 de la loi du 14 avril 1924)	349
22 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au régime des détenus politiques	351
23 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires en régie, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré relative à la perception du pourcentage du bénéfice sur les objets vendus en cantine	352
25 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales, des prisons de Fresnes, de Saint-Lazare, de la Petite-Roquette, relative à l'indication de résidence des condamnés libérés	353
4 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires concernant l'attribution de l'indemnité de résidence à allouer aux employés et agents en congé à demi-traitement	354
7 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet du paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle	354
18 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative au décret du 25 octobre 1926 concernant la suppression des prisons militaires	355

1927		Pages.
18 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Paris, relative à la prime de 0 fr. 05 pour chacun des articles portés sur les fiches individuelles des condamnés	356
23 mars.	STATUT du personnel technique des établissements pénitentiaires	357
25 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement du rappel des traitements dus aux directeurs	359
26 mars.	EXTRAIT de la loi du 26 mars 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires (mineurs confiés à des établissements charitables)	359
29 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative au décret du 25 octobre 1926 sur la suppression de certaines prisons militaires	360
4 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'unification des tarifs appliqués dans les établissements pénitentiaires.	361
12 avril.	ALLOCATION d'une indemnité à un agent des transfèrements cellulaires	362
22 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative aux individus frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour	363
22 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, relative aux dossiers des condamnés (forçats et réclusionnaires)	364
23 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des agents dans leur département d'origine	364
14 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au transfert à l'Association française de cautionnement mutuel de certaines attributions de la direction de la dette inscrite	365
15 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant les marchés de gré à gré	372
18 mai.	CIRCULAIRE relative à l'emploi des charbons français ..	372
13 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au classement du personnel en cas de mobilisation	374
20 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, ayant trait aux dispositions concernant les militaires condamnés appartenant aux corps stationnant aux colonies	374
25 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, concernant les notifications d'interdiction de séjour aux libérés conditionnellement	375

1937	Pages.
30 mai. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux cadres du personnel de surveillance en surnombre	376
30 mai. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des demandes de promotion et de changement de résidence par le personnel de surveillance	378
1 ^{er} juin. CIRCULAIRE aux préfets au sujet des enquêtes relatives aux demandes de libération conditionnelle	379
1 ^{er} juin. RAPPORT ET DÉCRET relatifs aux avances aux agents spéciaux des services régis par économie	380
8 juin. RAPPORT ET DÉCRET concernant le comité national pour la protection des enfants traduits en justice	381
14 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'ouverture de crédits additionnels pour l'exercice 1936	385
15 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre	385
23 juin. TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet de l'interdiction de libérer des détenus sur ordre téléphonique	386
25 juin. ARRÊTÉ modifiant les articles 215, 217, 218 et 219 du règlement du 4 août 1884, sur la comptabilité	387
25 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux avances pouvant être faites aux agents spéciaux des services régis par économie ..	388
26 juin. DÉCRET modifiant le taux des indemnités de résidence ..	388
1 ^{er} juillet. CIRCULAIRE aux préfets relative au séjour des détenus dans les hôpitaux	391
8 juillet. DÉCRET fixant les statuts des agents chargés dans les établissements pénitentiaires de la formation technique des détenus et pupilles	392
8 juillet. DÉCRET fixant les traitements des agents permanents chargés dans les établissements pénitentiaires de la formation technique des détenus et pupilles	394
18 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille	396
18 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant les localités surclassées au titre de l'indemnité de résidence	398
19 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et prisons de Fresnes relative à la promiscuité des condamnés pour délits militaires et délits civils	399
20 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités de déplacement des fonctionnaires remplaçant les directeurs	400

1937	Pages
20 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des fiches anthropométriques par les agents chargés de ce service	401
20 juillet. NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement des bulletins mensuels de dépenses	402
20 juillet. CIRCULAIRE aux préfets relative aux pièces à faire adresser directement à l'Administration centrale	403
25 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement d'un état de prévisions de dépenses en remplacement du projet du budget	407
28 juillet. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à certains bruits tendancieux sur la suppression de certains établissements et la réduction de l'effectif du personnel administratif	409
28 juillet. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'installation d'une école pénitentiaire supérieure aux prisons de Fresnes ..	408
28 juillet. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'institution d'une commission d'étude au Ministère de la Justice	409
30 juillet. CIRCULAIRE aux préfets relative à la vérification et à l'appurement des comptes de gestion	410
30 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au dépouillement des bulletins rectificatifs de dépenses	410
4 août. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, concernant le relèvement des impôts sur les marchandises à fournir par les adjudicataires	411
22 août. NOTE pour les directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative aux prix de vente des produits de l'établissement au personnel	412
25 août. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'emploi des fiches de couleurs diverses pour la libération conditionnelle	414
13 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de fonctionnement et de recrutement de l'école pénitentiaire supérieure	414
14 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au paiement des nouveaux traitements et des rappels	418
13 septembre. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'envoi du décret des rappels et des nouveaux traitements du personnel des établissements pénitentiaires	418

1927		Pages.
21 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'assimilation des commis et instituteurs pourvus du diplôme de bachelier .	426
18 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative au remboursement des dépenses occasionnées par les pupilles	426
19 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au relèvement des indemnités allouées au personnel des services spéciaux.....	427
21 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux quantités de vivres, denrées ou objets nécessaires pendant le premier semestre 1928	432
24 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'emploi du seigle dans la fabrication du pain.	433
25 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état des services civils joint au dossier des fonctionnaires	434
26 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du cumul des indemnités pour charges de famille.....	437
26 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant l'indemnité de logement accordée aux surveillants-chefs non logés.....	438
2 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, colonies pénitentiaires et prisons de la Seine, relative au montant total des sommes à dégager (Etat n° 2 de la comptabilité des dépenses engagées)	440
7 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires fixant la répartition du personnel de surveillance dans les établissements.....	441
16 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant les frais de déplacement des agents mutés	441
17 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indemnité de logement des surveillants chefs non logés (décret du 2 septembre 1927).....	442
23 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au calcul des indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine..	442
15 novembre.	INSTRUCTIONS du Président du Conseil, Ministre des Finances, concernant les indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine et des régions dévastées.	443
26 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires relative aux surveillants contremaitres	444
26 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'adjudication générale et aux adjudications partielles	444

1927		Pages.
30 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des indemnités de logement des premiers surveillants et surveillants commis-greffiers délégués dans les fonctions de surveillant-chef.	445
7 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, concernant le tarif à appliquer à l'industrie de l'étaupe	44
7 décembre.	RAPPORT de la commission chargée d'élaborer le règlement sur la comptabilité des régies pénitentiaires	446
7 décembre.	RÈGLEMENT sur la comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.....	446
8 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires concernant le maintien des postes fixes.....	582
8 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'encellulement des prévenus et condamnés primaires	582
12 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, concernant les demandes de promotion et de changement de résidence du personnel de surveillance	583
14 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux bonifications ou indemnités accordées au titre de la loi du 14 avril 1924	584
24 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution aux fonctionnaires et agents de majorations pour ancienneté pendant le temps passé aux armées pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne	585
25 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'avancement des fonctionnaires agents, sous agents ou ouvriers de l'Etat...	587
30 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'établissement de projets de tournées d'inspection	588
31 décembre.	DÉCRET fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.....	589
31 décembre.	EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs (Exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1923).....	617

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Adjudications.* — Adjudication générale et adjudications partielles, p. 444. — Augmentation des prix souscrits par suite de l'élévation des droits fiscaux, p. 411. — Fourniture des affiches, pp. 15, 54, 55. — Paiement des dépenses par virement de compte, pp. 45, 184, 213, 385. — Quantité de vivres, denrées et objets nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1938, p. 432.
- Administration centrale.* — Indemnités de déplacement, p. 200. — Suppression du poste de Directeur de l'Administration pénitentiaire et rattachement des services à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, p. 214.
- Alimentation.* — Composition de la farine, p. 53. — Composition du pain des détenus valides, p. 250. — Emploi du seigle dans la fabrication du pain, p. 433. — Ration journalière de pain, p. 244.
- Anthropométrie.* — Etablissement des fiches d'identité judiciaire, pp. 17, 401.
- Arrérages.* — Arrérages des pensions des détenus, p. 53.

B

- Bijoux et objets précieux.* — Evaluation par les greffiers comptables et surveillants-chefs, p. 219.
- Budget.* — Nomenclature des divers chapitres, pp. 60, 183, 244. — Règlement des dépenses par virement, pp. 181, 213. — Remplacement du projet de budget par un état de prévisions de dépenses, p. 407.
- Bulletin de dépenses.* — Indication du nombre de journées de détention, p. 402. — Modification du bulletin de dépenses, p. 410.

C

- Caisse nationale des retraites.* — Maintien du taux de la retenue de 5 %, p. 65.
- Cantine.* — Imputation des dépenses de cantine accidentelle, p. 343. — Perception du pourcentage de bénéfice sur les objets vendus en cantine, p. 352.
- Cautionnement mutuel.* — p. 365.
- Cessions.* — Continuation de la fabrication des tissus de laine par la maison centrale de Fontevault et de la toile par la maison centrale de Clairvaux, p. 158.
- Charbon.* — Emploi des charbons français, pp. 372, 373.
- Colonies pénitentiaires.* — Vente de produits agricoles au personnel, p. 243.
- Comptabilité-deniers.* — Demande de mandats d'avances pendant la 2^e partie de l'exercice, p. 115. — Etat des dépenses effectuées et des prévisions, pp. 33, 43, 120, 253. — Limite maximum des avances de régie, pp. 380, 388. — Paiement des feuilles de paie des confectionnaires, p. 183. — Suppression de l'état de dépenses mensuel (Service du personnel), p. 17.

Comptabilité-matières. — Envoi des pièces, p. 46. — Institution d'une commission chargée d'étudier la simplification de la comptabilité-matières, p. 409. — Règlement sur la comptabilité des régies pénitentiaires, pp. 446, 456.

Compte de gestion. — Modification d'expédition, p. 387. — Vérification et apurement des comptes de gestion, p. 410.

Compte postal. — Ouverture de comptes aux surveillants-chefs des prisons départementales, p. 346.

Confessionnaires. — Montant de la main-d'œuvre dû à l'entrepreneur et remboursement proportionnel des frais généraux, p. 195. — Montant du cautionnement, pp. 37, 58. — Paiement des feuilles de paie, p. 183. — Paiement des frais d'éclairage et de chauffage, p. 48. — Salaires alloués aux détenus, pp. 47, 49, 74, 116. — Vêtements de travail, p. 198.

Contrôle des dépenses engagées. — Etablissement des états modificatifs, pp. 19, 73, 440.

Congés. — Du personnel de surveillance, pp. 13, 32, 52, 118.

Contrainte par corps. — Montant de la consignation alimentaire, p. 182.

Correspondance des détenus. — pp. 198, 205.

Culte. — Visite des représentants des divers cultes, p. 171.

D

Détenus. — Aménagement des prisons en commun en prisons cellulaires, p. 582. — Constitution des dossiers des forçats et réclusionnaires, p. 364. — Indication de résidence des condamnés libérés, p. 363. — Interdiction de confier certains travaux de comptabilité et d'écritures à des détenus, p. 149. — Maintien des détenus dans les maisons d'arrêt, p. 136. — Promiscuité des condamnés pour délits militaires et délits civils, p. 399. — Réclamation par les détenus de leurs papiers et certificats d'employeurs retenus par les greffes des parquets, p. 141. — Séjour des détenus dans les hôpitaux, p. 391.

Détenus militaires. — Classement et régime des condamnés militaires, p. 279. — Destination pénale des condamnés militaires appartenant aux corps stationnant aux colonies, p. 374. — Incarcération des militaires prévenus, inculpés et condamnés, pp. 317, 355. — Production d'extraits du registre d'écron à l'appui des états trimestriels des militaires détenus dans les établissements pénitentiaires, p. 254. — Proposition des détenus militaires pour la libération conditionnelle, p. 360. — Soins à leur accorder, p. 347. — Suppression des prisons militaires, p. 244.

Détenus politiques. — Mise en liberté des détenus politiques, p. 148. — Régime (contrainte par corps), p. 351.

Douane. — Collaboration à apporter à l'administration des douanes, p. 247.

E

Ecole pénitentiaire supérieure. — Fonctionnement et recrutement, p. 414. — Insitution de l'Ecole pénitentiaire supérieure, p. 409. — Programme, p. 415.

Effectif. — Désencorement des maisons d'arrêt qui possèdent un effectif supérieur à leur contenance, p. 250.

Entreprises. — Interdiction aux entrepreneurs d'introduire des objets non réglementaires, p. 206.

Entretien des détenus. — Observation des règlements relatifs à l'alimentation, au vestiaire et au chauffage, p. 218.

Etablissements pénitentiaires. — Aménagement des prisons en commun en prisons cellulaires, p. 582. — Classement des prisons, pp. 61, 71, 225, 241. — Composition des circonscriptions pénitentiaires, p. 223. — Fusion des circonscriptions de Thouars et d'Angoulême, p. 66. — Fusion des directions des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin, p. 76. — Suppression de prisons et circonscriptions, pp. 229, 239, 240.

F

Frais de justice. — Attribution aux surveillants-chefs de la prime de 0 fr. 05 pour chaque article porté sur les fiches individuelles des condamnés, p. 336. — Modification du mode de recouvrement, pp. 283, 349. — Paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 354.

Frais de ports et d'affranchissements. — Imputation des dépenses, p. 257. *Frais de voyage.* — Etat de frais de voyage, p. 24. — Frais de déplacement des agents mutés, p. 441. — Indemnités de déplacement des fonctionnaires remplaçant les directeurs, p. 400. — Remboursement des frais de voyage aux candidats premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, p. 341.

I

Imprimerie administrative. — Transfèrement à la maison centrale de Melun des détenus pouvant être employés comme typographes, p. 182.

Indemnités. — Allocation d'une indemnité à un agent des transfèremens cellulaires, p. 362. — Calcul des indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, pp. 442, 443. — De résidence, pp. 72, 75, 388, 393. — Indemnités de déplacements allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, pp. 207, 212, 441. — Indemnités de logement aux surveillants-chefs non logés, pp. 438, 439, 442, 445. — Mode de l'attribution de l'indemnité de résidence aux employés et agents en congés à demi-traitement, p. 254. — Indemnités pour charges de famille, pp. 50, 69, 149, 318, 396, 437.

Inspection générale. — Rapport de l'Inspection générale des Services administratifs, pp. 60, 283, 617.

Interdiction de séjour. — Notification des arrêtés aux libérés conditionnels, pp. 363, 375.

L

Libération conditionnelle. — Constitution et transmission des dossiers, pp. 191, 192, 363. — Enquêtes relatives aux demandes de libération conditionnelle, p. 379. — Fiches, p. 414. — Notification des arrêtés d'interdiction de séjour aux libérés conditionnels, p. 375. — Paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 360. — Simplification de la procédure touchant l'exécution des arrêtés de libération conditionnelle, p. 363.

Libérés. — Indication du lieu de résidence, p. 353. — Interdiction de libérer des détenus sur ordre téléphonique, p. 386.

M

Main-d'œuvre. — Effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée, p. 203.
Marchés de gré à gré. — Augmentation des prix souscrits par suite de l'élévation des droits fiscaux, p. 411. — Modifications aux taux des marchés, p. 372. — Paiement des dépenses par virement de compte, pp. 45, 184, 213, 385. — Renseignements à joindre aux propositions des marchés de fournitures diverses, p. 205.
Médaille pénitentiaire. — Conditions d'attribution, pp. 57, 197, 200.

O

Ordonnancement de dépenses. — Règlement des dépenses de matériel, pp. 125, 126.

P

Pensions. — Etablissement des états de services civils, p. 434. — Mises à la retraite, p. 36. — Nouveau régime des pensions, pp. 38, 189, 284. — Renseignements pour la constitution des dossiers de pension (régions bombardées), p. 350. — Retenue de 6 %, pp. 67, 117, 142.
Personnel. — Affectation spéciale des réservistes, pp. 139, 168, 258, 348, 374. — Assimilation des commis et instituteurs pourvus du baccalauréat, p. 426. — Avancement des fonctionnaires devenus français en exécution du Traité de paix du 28 juin 1919, p. 587. — Conditions de recrutement des surveillants et surveillantes, durée du stage, pp. 231, 225. — Congés du personnel de surveillance, pp. 13, 33, 52, 118. — Création d'emplois (personnel de surveillance), p. 360. — Demandes de promotion et de changement de résidence, pp. 177, 179, 379, 683. — Détachement d'agents, p. 341. — Eclairage personnel des surveillants-chefs et surveillants, p. 115. — Entretien des jardins mis à la disposition du personnel, p. 33. — Etablissement des états de services civils joints aux dossiers de retraités, p. 434. — Etablissement des feuilles d'émargement pour les fonctionnaires dont le traitement n'est pas sujet à retenue, p. 170. — Expédition des mobiliers, par wagons complets, des agents mutés, p. 181. — Faculté aux surveillants-chefs en surnombre d'être incorporés dans la gendarmerie, p. 376. — Fixation et répartition des effectifs du personnel, pp. 322, 323, 441. — Fonctionnement des commissions de réforme, p. 34. — Frais de déplacement, p. 59. — Frais de déplacement des agents mutés, p. 441. — Incorporation des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine dans les cadres des administrations générales, pp. 29, 30. — Interdiction aux anciens fonctionnaires de collaborer aux diverses entreprises dont ils avaient la surveillance, p. 2. — Insignes pour les premiers surveillants des Transfèrements cellulaires, p. 213. — Maintien du taux de la retenue de 5 % (Caisse nationale des Retraites), p. 65. — Majorations d'ancienneté aux anciens combattants, p. 585. — Mesures disciplinaires (Personnel administratif), pp. 6, 14; (Personnel de surveillance), pp. 9, 14. — Mise à la retraite, p. 36. — Mise en route des agents mutés, p. 214. — Modification d'appellation du personnel administratif, pp. 206, 207. — Nomination des agents dans leur département d'origine, p. 364. — Nouveau régime des pensions, pp. 38, 109, 584. — Personnel technique (statut), pp. 185, 357, 392. — Postes fixes, p. 582. — Projet de tournée d'inspection, p. 589. — Renseignements militaires sur le personnel, p. 79. — Retenues de 6 %, pour pensions, pp. 67, 68, 117, 142, 153, 156. — Situation de certains agents d'établissements supprimés, p. 242. — Situations mensuelles du Personnel, p. 20. — Statut du Personnel, p. 589. — Taille des candidats surveillants, p. 342. — Traitements du Personnel administratif, pp. 150, 172, 251, 257, 280, 359, 418, 420; du Personnel de surveillance, pp. 139, 145, 418, 422; du Personnel technique, pp. 394, 424. — Versement des surveillants-contremaîtres dans les cadres du personnel technique, p. 444.

Personnels spéciaux. — Relèvement des indemnités, pp. 427, 428, 430.
Pharmacie. — Emploi des spécialités pharmaceutiques, p. 137.
Pièces périodiques. — Nomenclature des pièces périodiques à adresser directement à l'Administration centrale, p. 403.
Pistole. — Prix de journée de la pistole, p. 209.
Pupilles. — Aménagement des parloirs, p. 176. — Etats de remboursement des prix de journées aux institutions charitables, p. 188. — Fixation du point de départ de l'envoi en correction, p. 190. — Majorations pour enfants afférentes à des pensions d'invalidité, pp. 216. — Mise en route des pupilles rejoignant leur corps d'affectation, p. 190. — Modifications au placement des mineurs, p. 259. — Protection des enfants traduits en justice, p. 381. — Remboursement des dépenses occasionnées par les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, p. 426. — Remise des livrets de caisse d'épargne aux pupilles, p. 137. — Transfert des mineurs tuberculeux à Bellevue, p. 248. — Visite des pupilles à leur famille avant leur incorporation, p. 240.

R

Recensement. — Dénombrement de la population détenue, p. 125.
Recrutement. — Affectations spéciales des réservistes, pp. 130, 168, 258, 348, 374. — Jeunes détenus soumis aux obligations militaires, p. 47. — Mise en route des pupilles rejoignant leur corps d'affectation, p. 190. — Visite des pupilles à leurs parents avant leur incorporation, p. 240.
Réforme administrative. — Inexactitude des bruits relatifs à des suppressions d'établissements, p. 408. — Situation de certains agents, p. 243. — Suppressions de circonscriptions pénitentiaires, répartition du personnel, pp. 219, 239, 240, 241.

S

Secours. — Suppression des secours envoyés par les familles aux détenus, p. 51.
Service antivénérien. — Dépenses afférentes au fonctionnement des services de prophylaxie antivénérienne, p. 258.

T

Tarifs. — Augmentation des tarifs applicables à l'industrie de l'étoffe, p. 446. — Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre, p. 385. — Salaires alloués par les confectionnaires, pp. 47, 49, 55, 74, 116. — Salaires des détenus travaillant dans les ateliers en régie, p. 72. — Unification des tarifs de fabrication dans les ateliers en entreprise, pp. 51, 361.
Téléphone. — Règlement des frais de communications téléphoniques (confectionnaires), p. 119. — Usage du téléphone par le personnel, p. 121.
Traitements. — Etablissement des feuilles d'émargement pour les fonctionnaires dont le traitement n'est pas sujet à retenue, p. 170. — Traitements des anciens fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, p. 196. — Traitements du personnel administratif, pp. 150, 172, 251, 257, 280, 359, 418. — Traitements du personnel de surveillance, pp. 139, 145. — Traitements du personnel technique, p. 394.

Transfèrements. — Répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales, p. 16. — Transfèrement à la maison centrale de Melun des détenus pouvant être employés comme typographes, p. 182. — Transfèrement des mineurs par le personnel de surveillance, p. 228.

Travail. — Cautionnement des confectionnaires, pp. 37, 58. — Chômage partiel dans les ateliers en entreprise, p. 343. — Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre, p. 385. — Contrat-type pour la concession de la main-d'œuvre pénale, p. 3. — Effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée, p. 203. — Intensification du travail pénal dans les prisons départementales, p. 255. — Montant de la main-d'œuvre dû par le confectionnaire à l'entrepreneur et remboursement proportionnel des frais généraux, p. 195. — Mutations des détenus dans les ateliers en entreprise, p. 58. — Organisation du service général, p. 1. — Paiement des feuilles de paie par les confectionnaires, p. 183. — Paiement des frais d'éclairage et de chauffage par les confectionnaires, p. 48. — Produit du travail des prévenus, p. 248. — Salaires alloués par les confectionnaires, pp. 47, 49, 55, 74, 116. — Salaire des détenus travaillant dans les ateliers en régie, p. 72. — Unification des tarifs de fabrication dans les ateliers en entreprise, pp. 54, 361. — Vêtements de travail, p. 198.

Travaux forcés. — Centralisation des forçats et constitution de leur dossier de transportation, p. 158. — Régime des condamnés, p. 76.

Tuberculeux. — Isolement des tuberculeux, p. 3. — Transfert des mineurs tuberculeux, p. 248.

Uniforme. — Durée d'usage des uniformes réglementaires, p. 217. — Insignes pour les surveillants des transfèrements cellulaires, p. 213.

Vente de produits agricoles. — Prix de vente des produits agricoles au personnel, pp. 243, 412.